(N° 154.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1870-1871.

DOCUMENTS

RELATIFS

AU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES

DANS LES

MANUFACTURES, LES MINES, ETC.

ÉTAT DE LA QUESTION EN BELGIQUE ET A L'ÉTRANGER.

Bruxelles,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,

RUE DE LOUVAIN, 40.

1871

(€)

INTRODUCTION.

Les progrès de l'industrie, en créant de nouvelles richesses, en augmentant le bien-être général, ont entraîné pourtant quelques abus particuliers. On sait que le travail des enfants est indispensable à certains genres de fabrication, pour lesquels la souplesse de leurs membres, la prestesse et l'agilité de leurs mouvements, la petitesse même de leur taille, rendent leurs services préférables à ceux des adultes.

Il ne faut pas oublier non plus que le travail des enfants est utile à leurs familles, auxquelles il fournit des moyens d'existence, utile aux enfants eux-mêmes, en les arrachant au vagabondage, en leur inspirant quelques habitudes d'ordre et de prévoyance, en leur apprenant qu'ils peuvent améliorer leur sort par un bon emploi de leur temps. Mais ici, comme en toutes choses, le mal s'est produit à côté du bien. Les jeunes travailleurs sont devenus parfois victimes de la cupidité qui les condamne à des travaux disproportionnés à leurs forces.

Dans ces conditions, le séjour des ateliers énerve leurs corps et pervertit leurs mœurs; ils y contractent le germe de maladies qui les rendent plus tard impropres à gagner leur vie et à rendre à la société les services qu'elle en attend. De là les tristes détails que la statistique fournit sur l'état physique et moral de la population, dans les grands centres de production industrielle : le chiffre de la mortalité, dans l'enfance et la jeunesse, y est plus élevé qu'ailleurs ; la durée de la vie moyenne y est plus courte; les contingents militaires s'y complètent plus difficilement ; enfin, les relevés de la justice criminelle y signalent un plus grand nombre de crimes et de délits. Tels sont les résultats du travail excessif auquel les enfants sont astreints dans les manufactures ; ces résultats ont été constatés dans des enquêtes officielles et dans les écrits des publicistes ; les lois de diffé-

rentes nations, telles que l'Angleterre, la France, la Prusse, etc., se sont appliquées à les prévenir ou à les combattre (1).

La présente publication est destinée à mettre en lumière les études et les mesures législatives qui, en Belgique et dans les pays étrangers, ont eu ce but; elle est divisée en quatre parties :

La *première* rend compte des enquêtes et des tentatives de législation faites en *Belgique;*

La *seconde* est consacrée aux *législations étrangères* (Angleterre, France, Prusse, etc.);

La *troisième,* servant en quelque sorte de *conclusion* aux deux précédentes, est le résumé succint de l'état actuel de la question au point de vue belge;

La *quatrième* renferme diverses *annexes.*

---

(1) L'Angleterre est entrée, avant les autres pays, dans cette voie de la réglementation du travail des enfants. Depuis 1802, elle a pris diverses mesures pour remédier aux abus qui résultent de ce travail; les premières ayant été inefficaces, elle a eu le courage de révéler, dans deux grandes enquêtes, les misères de l'enfance asservie aux manufactures, et le public a frémi au récit des horreurs que pouvait, au XIX^e^ siècle, cacher, dans ses bas-fonds, une société civilisée. Elle s'est alors décidée, par le bill de 1833, à instituer des inspecteurs et des sous-inspecteurs chargés de faire respecter la loi. Elle est ainsi parvenue à obtenir à peu près que les enfants ne fussent pas employés au-dessous de neuf ans, et ne fussent employés, au-dessous de treize ans, que neuf heures par jour, et quarante-huit heures en tout par semaine.

Sans présenter un spectacle aussi hideux en France, le mal était grand; une loi dont l'élaboration fut très-lente, y intervint, sous la date du 22 mars 1841, pour régler la matière.

La première disposition votée, dans le même ordre d'idées, par la Prusse, porte la date du 9 mars 1839.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION BELGE.

La seule disposition qui restreigne, en Belgique, le travail des enfants, est l'art. 29 du décret impérial du 3 janvier 1813, portant défense « de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans. » Décret du 3 janvier 1813.

Mais, à diverses époques, des tentatives ont été faites, sous la pression de l'opinion publique, pour réglementer, par voie législative, le travail des enfants et des femmes employés dans les fabriques et les manufactures du pays.

Dès 1843, M. J.-B. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, se préoccupa de cette importante question et des nombreux intérêts qu'elle soulève. Un arrêté royal du 7 septembre 1843, rendu sur la proposition de cet homme d'État, institua une commission d'enquête chargée de constater les abus auxquels pouvait donner lieu le travail des enfants et des femmes dans les mines, usines et manufactures, et de préparer un projet de loi destiné à les prévenir et à les réprimer. Cette commission était composée de MM. de Sauvage, président de chambre à la cour de cassation; Alvin, chef de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur; de Rote, chef de la division de l'industrie au même Département (1); Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance; Putseys, chef de division au Ministère de la Justice; Sauveur, secrétaire de l'Académie de médecine, et Aug. Visschers, directeur de l'administration des mines au Département des Travaux Publics. Nomination d'une commission d'enquête, 1834.

M. de Sauvage fut appelé à la présidence de cette commission, qui se mit immédiatement à l'œuvre. Après avoir réglé les travaux préliminaires de l'importante enquête qu'elle était appelée à diriger, la commission arrêta le texte de Travaux de cette commission.

(1) M. de Rote fut remplacé par M. Ed. Romberg, au mois de mars 1848.

quatre séries de questions distinctes qui furent adressées aux chefs d'industrie, aux chambres de commerce et de manufactures, aux ingénieurs des mines, aux commissions médicales provinciales, sociétés de médecine et comités de salubrité. Des instructions spéciales étaient rédigées, en même temps, pour des commissaires spéciaux chargés de vérifier et de compléter sur les lieux les renseignements transmis des provinces.

La plupart des personnes, des autorités et des colléges consultés mirent un louable empressement à répondre à l'appel qui leur avait été fait; toutefois un certain nombre de documents importants n'ayant pu être transmis que tardivement, la commission se vit dans l'impossibilité de terminer avant 1848 l'analyse de l'enquête et les propositions auxquelles celle-ci devait servir de base. Pour donner une idée de l'importance des travaux auxquels elle dut se livrer, rappelons que la commission eut à examiner successivement les avis et rapports signés par :

1° 614 chefs d'industrie;

2° 14 chambres de commerce;

3° 8 ingénieurs des mines de l'État (MM. Bidaut, Delneufcour, Gonot, Gautier, Weldekens, Gernaert, Devaux, Mueseler);

4° 19 autorités et associations médicales.

Résultats sommaires de l'enquête.

Les renseignements recueillis à ces différentes sources furent loin de présenter le même caractère d'exactitude : ainsi, les informations transmises par les chefs d'industrie étaient généralement assez incomplètes, surtout en ce qui concernait le nombre des enfants employés aux travaux des manufactures (1).

---

(1) Il résulte du résumé que la commission fait de ces renseignements et qui embrasse 497 fabriques, usines et exploitations de toute nature, dans les diverses provinces, que, sur un nombre total de 54,181 ouvriers des deux sexes (43,073 du sexe masculin, et 11,108 du sexe féminin), il s'en trouvait :

	Sexe masculin.	Sexe féminin	Total
Au-dessous de neuf ans	532	164	696
De neuf à douze ans	1,615	684	2,299
De douze à seize ans	5,638	1,881	7,519
De seize à vingt et un ans	5,768	3,377	9,145
De vingt et un ans et au-dessus	29,520	5,002	34,522
	43,073	11,108	54,181

Ainsi, le nombre des ouvriers est à peu près quatre fois plus considérable que celui des ouvrières.

En ramenant à 1,000 le nombre d'ouvriers de chaque sexe, la commission trouve les proportions suivantes :

	Sexe masculin.	Sexe féminin	Total
Au-dessous de neuf ans	15	15	15
De neuf à douze ans	36	61	42
De douze à seize ans	131	170	138
De seize à vingt et un ans	134	304	170
De vingt et un ans et au-dessus	686	450	637
	1,000	1,000	1,000

Il s'ensuivrait, d'après la commission d'enquête, que le nombre des jeunes filles occupées

La presque unanimité des rapports reçus et analysés par la commission signalaient d'ailleurs les inconvénients de l'emploi prématuré et du travail excessif des enfants, et proclamaient la nécessité d'y apporter un prompt remède. Mais il s'en fallait de beaucoup que le même accord se manifestât quant à l'efficacité d'une mesure ayant pour résultat de limiter la durée du travail des enfants. De très-grandes divergences d'opinion se manifestèrent sur ce point de la part des industriels consultés; la fixation d'un *maximum* de durée pour le travail quotidien souleva surtout les réclamations les plus vives. Pour les chambres de commerce, quatorze seulement répondirent à l'appel de la commission; les unes, celle de Bruxelles en tête, se déclarèrent hostiles au principe du projet de loi; les autres lui accordèrent un énergique appui. Les réponses des ingénieurs des mines, conçues au point de vue des nécessités de la pratique, exprimèrent unanimement l'avis de tolérer le travail de nuit, quel que fût l'âge des ouvriers. Quant à l'âge d'admission des enfants employés aux travaux des mines, la plupart des ingénieurs consultés proposèrent de le fixer à l'expiration de la douzième année. Enfin, les associations médicales et les conseils de salubrité, appréciant la question par son côté hygénique, se bornèrent généralement, dans leurs rapports, à mettre en lumière les abus engendrés par le travail prématuré des enfants, au triple point de vue de la santé, de l'instruction et de la moralité. Quelques-uns de ces rapports, toutefois, envisagèrent la question sous ses aspects les plus larges : il convient de signaler à ce titre les réponses de l'Académie royale de médecine, de la commission médicale du Brabant, de la commission médicale de Liége et du conseil central de salubrité publique de Bruxelles, documents qui témoignent d'une étude approfondie et consciencieuse de la condition des classes ouvrières (1).

---

serait, proportionnellement au nombre total, plus considérable que celui des jeunes garçons, et que le tiers des ouvriers du sexe masculin et plus de la moitié des ouvrières n'atteindraient pas l'âge de vingt et un ans.

En publiant ces résultats, la commission fait observer, en premier lieu, que les indications qu'elle a recueillies sur cette partie de l'enquête sont très-incomplètes, en ce qu'elles ne s'étendent pas à toutes les industries, et qu'elles ne fournissent donc aucune donnée positive sur le nombre d'enfants qu'elles occupent; en second lieu, que le nombre des enfants et des jeunes gens est très-inégalement réparti entre les diverses industries; il est particulièrement élevé dans les fabriques de coton, de lin et de drap, dans les ateliers de dentellerie et de broderie, et dans les mines de houille.

(1) Voici un résumé des renseignements fournis par les chambres de commerce sur deux points fort essentiels : l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels et la durée de leur travail dans ces établissements :

1° *Age d'admission des enfants.*

Gand. — Généralement dans les filatures on commence à les admettre à neuf ans; quelques parents amènent leurs enfants au-dessous de cet âge.

Saint-Nicolas. — On les admet à l'âge de neuf à douze ans.

Alost. — A l'âge de neuf ans; on en prend quelquefois à sept ans, mais c'est un abus.

Termonde. — A huit ou dix ans, sauf pour la fabrication de la poudre et la construction des navires.

Mons. — Dans les filatures de coton, dès l'âge de sept à huit ans; dans les sucreries de

Conclusions du travail d'enquête.

Malgré le peu de précision des indications fournies, la commission d'enquête crut pouvoir en conclure :

1° Que le nombre des jeunes enfants, employés dans les divers établissements industriels, était beaucoup moins considérable qu'on ne le supposait;

2° Que le salaire payé à ces enfants, étant très-modique, ne pouvait venir que faiblement en aide aux besoins de leurs familles;

3° Que la durée du travail des jeunes ouvriers était généralement la même que celle des adultes,

Et 4°, que leur instruction, de même que celle des ouvriers adultes, était fort négligée, et même à peu près nulle dans plusieurs localités.

Il résultait, en outre, pour la commission, de l'ensemble de l'enquête :

5° Que la durée du travail, auquel sont astreints les enfants, exclut le plus souvent la possibilité de leur faire fréquenter les écoles, soit du jour, soit du soir;

6° Que le nombre et l'organisation de ces écoles ne correspondent pas, à beaucoup près, aux besoins;

---

betteraves, etc., à neuf ans; dans les houillères, à dix ans, pour les travaux souterrains; quelques enfants au-dessous de cet âge sont employés à de légers ouvrages qui s'exécutent à la surface.

Tournai. — Ils sont admis à l'âge de sept ans dans les filetcries et les fabriques de rubans; à neuf ou dix ans, dans les fabriques de tapis.

Liége. — Dans beaucoup de cas, les enfants sont utilisés avant dix et douze ans.

Anvers. — Généralement c'est à l'âge de huit ou neuf ans qu'on commence à travailler dans les fabriques. Les dentellières, dans les écoles, commencent vers six ans.

Ypres. — Dans l'industrie dentellière, dès l'âge de cinq ans, et dans les autres, depuis l'âge de sept ans.

Courtrai. — Les enfants sont généralement employés de sept à huit ans en qualité d'épouleurs chez les tisserands, ou comme apprentis dans les filatures de lin.

Il résulte de ce qui précède, que les enfants sont généralement admis dans les fabriques de cinq à neuf ans.

2° *Durée du travail des enfants.*

Gand. — En été, depuis cinq heures du matin jusqu'à midi, et de une heure jusqu'à huit heures du soir. En hiver, dès la pointe du jour jusqu'à midi, et de une heure jusqu'à neuf et dix heures du soir.

Saint-Nicolas. — En été, on travaille de cinq heures à huit heures du matin, de neuf heures à midi, de une heure après-midi à quatre heures de relevée, et de quatre heures et demie de relevée jusqu'à huit heures du soir. En hiver, de sept heures et demie du matin jusqu'à midi, de une heure après-midi jusqu'à quatre heures de relevée, et de quatre heures et demie de relevée jusqu'à huit heures du soir.

Alost. — En été, depuis six heures du matin, et en hiver depuis sept heures, jusqu'à huit heures, de huit heures et demie jusqu'à midi, de une heure de l'après-midi jusqu'à huit heures du soir.

Mons. — Les ouvriers des houillères sont généralement occupés pendant douze ou quatorze heures par jour, et partout la durée du travail des enfants est la même que celle des hommes faits.

7° Que l'enseignement professionnel manque presque partout, et que les jeunes ouvriers restent ainsi livrés aux abus et aux inconvénients de l'ancien mode d'apprentissage ;

8° Que les enfants sont astreints, de même que les adultes, au travail de nuit, chaque fois que les industriels qui les occupent y voient leur intérêt ;

9° Qu'un travail excessif, exécuté sous des conditions défavorables et dans des lieux souvent insalubres, entraîne des maladies et des accidents nombreux, et qu'il est particulièrement nuisible aux jeunes ouvriers, en entravant leur développement physique et en les condamnant à des infirmités prématurées ;

10° Que l'emploi des femmes aux travaux des mines et la réunion des ouvriers des deux sexes dans les ateliers entraînent des conséquences fâcheuses pour la moralité et favorisent le libertinage ;

11° Que la moralité des ouvriers laisse beaucoup à désirer dans certaines localités, et que, dans les grandes villes en particulier, beaucoup d'ouvriers se livrent à l'ivrognerie et beaucoup de jeunes ouvrières à la prostitution ;

12° Que l'imprévoyance forme malheureusement le caractère distinctif de l'ouvrier ; qu'il vit le plus souvent au jour le jour, sans s'inquiéter du lendemain ; que, par suite, l'élévation des salaires, loin de lui être favorable, excite en lui des appétits qui aggravent son malaise, lorsque ses ressources diminuent ;

13° Qu'abstraction faite des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et d'une caisse de retraite et de secours pour les ouvriers des chemins de fer de l'État et les pêcheurs, il n'existe qu'un petit nombre d'institutions de prévoyance, très-imparfaites d'ailleurs, dans quelques-uns de nos établissements industriels. Les ouvriers n'ont presque jamais recours aux caisses d'épargne, et s'il s'établit entre eux quelque association de secours mutuels, une partie de l'argent de ces caisses est dissipée parfois en fêtes et en libations ;

14° Que la condition physique, morale et intellectuelle des enfants occupés dans la petite industrie, dans les ateliers domestiques, n'est guère meilleure, et qu'elle est même, à certains égards, plus déplorable que celle des jeunes ouvriers employés dans les manufactures, les mines et les usines ;

15° Qu'il existe, dans certaines localités, des usages qui contribuent à aggraver la position de certaines classes d'ouvriers, en réduisant leurs ressources ; nous citerons, entre autres, l'abus des crédits, l'obligation imposée aux ouvriers d'acheter, à des prix excessifs, des objets de diverse nature chez les maîtres qui les emploient ;

16° Que dans plusieurs industries ou exploitations, on néglige les précautions les plus indispensables, les procédés les mieux connus pour préserver la santé des travailleurs et prévenir les accidents ;

17° Que la misère, le manque d'une nourriture suffisamment saine et abondante, le mauvais état des habitations, la malpropreté, l'ignorance et l'oubli des principes hygiéniques, les privations de tout genre, viennent se joindre aux causes que nous avons énumérées pour altérer la santé et abréger l'existence de la population laborieuse.

Remèdes. — Projet de loi de 1848.

Après avoir constaté le mal, il restait à rechercher et à proposer les moyens de le détruire, ou tout au moins de l'atténuer. La commission, tout en s'occupant des moyens qui tendent à l'amélioration du sort de la classe laborieuse en général, s'attacha surtout aux mesures protectrices à prendre à l'égard des jeunes ouvriers, pour empêcher l'abus que l'on fait de leurs forces, et concilier, autant que possible, l'intérêt de leur éducation avec les exigences du travail. Elle consacra de longues séances à l'examen de ces mesures, et finalement prépara un projet de loi qui fut transmis à M. le Ministre de l'Intérieur, avec un rapport où la commission rend compte de ses travaux. Ce travail, très-étendu, porte la date du 14 août 1848; il est l'œuvre de MM. Visschers et Duepetiaux (1).

Les prémisses du projet de loi sont exposées par la commission dans les termes suivants : « L'industrie est libre; mais nul ne prétendra sans doute que cette » liberté n'ait pas de limites. Tout en respectant les droits des chefs d'industrie » et ceux des ouvriers, la société a cependant le devoir d'intervenir chaque fois » que les intérêts des uns ou des autres peuvent se trouver compromis. Cette » intervention, loin de porter atteinte à la liberté, lui sert au contraire d'auxi- » liaire et de garantie ; elle tend uniquement à maintenir ou à rétablir l'équilibre » nécessaire entre les droits et les devoirs, à préserver le principe d'ordre, » sans lequel il ne peut y avoir de véritable liberté. La société, en un mot, doit » veiller incessamment à l'amélioration physique, morale et intellectuelle de ses » membres; cette obligation résulte de son essence même, et elle ne pourrait la » méconnaître sans dévier du but de son institution. »

Voici maintenant le texte du projet de loi élaboré par la commission :

Projet de loi sur la police des manufactures, fabriques et usines, et sur le travail des enfants.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS EN GÉNÉRAL.

Section première.

Dispositions générales.

Art. 1er. Nul ne peut faire travailler des ouvriers dans une manufacture, une fabrique, une usine ou tout autre établissement industriel, que sous les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. Les chefs des établissements industriels disposeront et entretiendront les locaux destinés à recevoir leurs ouvriers, de manière à observer toutes les conditions de sûreté et de salubrité. Ils adopteront les procédés reconnus les meilleurs pour prévenir les dangers ou l'insalubrité des travaux.

---

(1) Le travail de la commission de 1845, ainsi que beaucoup d'autres documents relatifs aux questions dont elle avait eu à s'occuper, ont été publiés sous le titre : *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des ouvriers.* Bruxelles, imprimerie de Th. Lesigne, 5 vol., 1846 et 1848.

Ils veilleront au maintien de l'ordre et des mœurs dans leurs ateliers; en particulier, à la conservation de la santé et à l'instruction civile et religieuse de leurs jeunes ouvriers.

ART. 3. Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances, ainsi que dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier, les chefs de ces établissements tiendront un registre spécial, où ils inscriront les indications portées aux livrets de leurs ouvriers, conformément au modèle qui sera arrêté par le Gouvernement.

ART. 4. Les propriétaires, directeurs ou contre-maîtres des établissements indiqués à l'article précédent, ne pourront occuper les ouvriers adultes, de l'un ou de l'autre sexe, plus de douze heures et demie par jour de vingt-quatre heures, non compris les moments de repos.

Section II.

Des jeunes ouvriers.

ART. 5. Nul propriétaire, directeur ou contre-maître d'une manufacture, d'une fabrique, d'une usine ou de tout autre établissement industriel, ne pourra admettre comme ouvriers ou comme apprentis, sous quelque dénomination que ce soit, des enfants de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de dix ans.

Les administrations communales veillent à ce qu'il ne soit pas délivré de livret d'ouvrier à des enfants au-dessous de cet âge.

ART. 6. De dix à quatorze ans accomplis, les enfants ne pourront être employés plus de six heures et demie par jour de vingt-quatre heures.

Ce temps de travail sera combiné avec les heures des écoles primaires, de manière à en permettre la fréquentation par les jeunes ouvriers, pendant une moitié de la journée.

Les chefs des établissements se feront remettre des certificats attestant que ces jeunes ouvriers fréquentent régulièrement une école publique ou privée.

Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans ne sera admis s'il ne remplit pas exactement cette condition.

ART. 7. De quatorze à dix-huit ans accomplis, les jeunes ouvriers ne pourront être employés plus de dix heures et demie par jour de vingt-quatre heures. En tout cas, le travail se terminera de manière à leur permettre de fréquenter, le soir, les écoles d'adultes.

ART. 8. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, les jeunes ouvriers ne pourront être employés les dimanches et les jours de fêtes reconnus par la loi.

ART. 9. Le travail de nuit est interdit aux jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.

Tout travail entre huit heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

ART. 10. Les contraventions aux articles qui précèdent seront poursuivies tant contre les parents ou tuteurs des enfants que contre les chefs d'industrie, directeurs ou contre-maîtres qui les auront employés.

Section III.

Dispositions concernant les deux sections précédentes.

ART. 11. Lorsque les administrations communales, ou les inspecteurs dont il sera fait mention ci-après, auront reconnu dans un établissement une cause de danger ou d'insalubrité, ou toute autre infraction aux règles contenues dans l'art. 2 ci-dessus, ils en feront rapport à la députation permanente du conseil provincial qui, après avoir entendu le chef ou directeur dûment appelé, prescrira les dispositions convenables, sauf le recours des intéressés au Roi.

En cas d'urgence, la députation pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

ART. 12. Sur le rapport des inspecteurs, les députations permanentes pourront :

1° Accorder, pour des motifs extraordinaires et durant un mois au plus, des dérogations aux prescriptions contenues dans les art. 4, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi;

2° Interdire l'admission, dans les établissements dangereux ou insalubres, de jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ;

3° Interdire à de jeunes ouvriers au-dessous de cet âge, dans les ateliers où ils seraient admis, certains genres de travaux dangereux ou insalubres.

ART. 13. Le Gouvernement pourra, par des règlements généraux :

1° Assurer la police des ateliers, sous le rapport de la sûreté, de la salubrité, de l'ordre et des mœurs ;

2° Prohiber le payement des salaires en nature, ou dans des cabarets et autres lieux publics, et réprimer les abus résultant de la vente des denrées de la part de personnes ayant autorité sur les ouvriers ;

3° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ;

4° Étendre le régime de la présente loi aux ateliers d'apprentissage ;

5° Favoriser l'instruction civile et religieuse des jeunes ouvriers ;

6° Propager, dans la classe ouvrière, les institutions de prévoyance et de secours mutuels.

ART. 14. La présente loi sera affichée dans les établissements indiqués à l'art. 3 ci-dessus.

Le Gouvernement pourra, en outre, ordonner d'y faire afficher les règlements pris en exécution de cette loi.

CHAPITRE II.

TRAVAUX SOUTERRAINS DES MINES.

ART. 15. Aucune fille ou femme ne sera admise à travailler dans les mines ou minières, à partir de l'époque qui sera fixée par le Gouvernement, un an au plus après la promulgation de la présente loi.

ART. 16. Aucun enfant, âgé de moins de douze ans, n'est admis à travailler dans les mines ou minières.

Cette disposition ne s'applique pas aux enfants âgés de dix ans au moins, employés dans les mines ou minières, avant la promulgation de la présente loi.

ART. 17. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, les ouvriers ne pourront être employés dans les mines ou minières, plus de huit heures par jour de vingt-quatre heures.

Il pourra être dérogé à cette disposition, sous les conditions et de la manière indiquées à l'art. 12 ci-dessus.

L'interdiction du travail de nuit n'est pas applicable aux jeunes ouvriers dans les mines ou minières.

CHAPITRE III.

INSPECTION ET CONTRÔLE.

ART. 18. Il sera institué par le Gouvernement, pour une ou plusieurs provinces, des inspecteurs de l'industrie.

Le Gouvernement pourra, en outre, dans des districts manufacturiers, nommer des inspecteurs locaux ou sous-inspecteurs de l'industrie. Ces derniers correspondent avec les inspecteurs provinciaux.

La surveillance dans les mines, minières et carrières, et dans les établissements minéralurgiques, est exercée exclusivement par les ingénieurs des mines.

ART. 19. Les inspecteurs ont la libre entrée des établissements industriels, sans qu'ils puissent s'immiscer dans les opérations commerciales ou dans les procédés économiques de la fabrication. Ils prennent connaissance du registre indiqué à l'art. 3 ci-dessus, et le visent dans leurs tournées.

Ils veillent à l'exécution des lois et règlements sur la police des manufactures, fabriques et usines. Ils s'assurent de l'accomplissement de toutes les conditions de sûreté et de salubrité, et de celles qui concernent le maintien du bon ordre, la santé des jeunes ouvriers, et leur instruction civile et religieuse.

Un règlement d'administration publique déterminera leurs rapports avec les autorités provinciales ou locales.

ART. 20. Les inspecteurs dressent, conjointement avec les administrations communales, les procès-verbaux des contraventions aux lois et règlements sur la police des manufactures, fabriques et usines. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 21. Le Gouvernement réunit en session générale à Bruxelles, au moins une fois l'an, les inspecteurs de l'industrie.

Chaque année, il rend compte aux Chambres législatives de l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE IV.

PÉNALITÉS.

ART. 22. Les arrêtés des députations permanentes, pris en exécution de l'art. 11 ci-dessus, seront notifiés aux chefs des établissements industriels, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits. A défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des inspecteurs ou des administrations communales, et punies des peines indiquées ci-après.

ART. 23. Toute contravention à la présente loi, ou aux règlements ou arrêtés pris en exécution de ses dispositions, sera punie d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus. En cas de récidive, l'amende sera double, et le tribunal correctionnel est autorisé à prononcer une peine d'emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

Il y a récidive, lorsqu'un an ne s'est pas écoulé depuis la dernière condamnation prononcée en vertu de la présente loi ou des règlements et arrêtés qu'elle autorise.

ART. 24. Dans les cas prévus à l'article précédent, le tribunal pourra, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire l'imprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Il pourra aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

CHAPITRE V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 25. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation, sauf les cas spécialement exceptés.

Toutefois, la disposition relative à l'âge d'admission dans les manufactures, fabriques et usines, ne sera pas appliquée aux enfants reçus dans ces établissements avant la promulgation de la présente loi.

Avis des chambres de commerce, 1849.

Ce projet de loi n'a pas abouti. Soumis à l'avis des chambres de commerce, par une circulaire ministérielle du 24 août 1849, il a, sauf quelques dispositions, été repoussé par la majorité des corps et des hommes compétents consultés On trouvait qu'il ne tenait pas compte des nécessités du travail industriel et qu'il compliquait la question d'une foule de dispositions accessoires, étrangères à l'objet essentiel qu'il s'agissait de régler, à savoir l'admission et le travail des enfants dans les manufactures.

Les points qui excitèrent surtout la répulsion des chambres de commerce sont les suivants :

1° La disposition qui règle la durée du travail des adultes (*maximum* 12 heures et demie) (art. 4 du projet);

2° La disposition qui limite à 6 heures et demie la durée du travail des enfants de dix à quatorze ans (art. 6);

3° Celle qui limite à 10 heures et demie la durée du travail des enfants de quatorze à dix-huit ans (art. 7);

4° L'interdiction du travail de nuit (de 8 heures du soir à 5 heures du matin) (art. 9);

5° L'interdiction du travail des femmes dans les mines (art. 15);

6° La limitation à 8 heures du travail des ouvriers de moins de dix-huit ans dans les mines (art. 17).

Il est évident que la combinaison des diverses dispositions mentionnées ci-dessus, tendait à rendre très-difficile, sinon insoutenable, la position de nos établissements industriels : on avait perdu de vue un point essentiel ; c'est qu'en fait, le travail des enfants et des femmes se trouve tellement combiné avec celui des ouvriers adultes, dans la plupart des usines, qu'en l'interdisant aux premiers au delà de certaines limites, on le restreint pour les autres dans la même mesure.

Quant à la disposition (art. 5) du projet de loi, qui interdit l'accès des fabriques et manufactures aux enfants de moins de dix ans, elle avait rencontré l'adhésion de la majorité des chambres de commerce.

Au nombre des chambres de commerce hostiles au principe de la réglementation, celle de Liége se fit particulièrement remarquer par la vivacité de ses critiques. En effet, elle considère les idées qui ont inspiré la commission comme de « généreuses, mais stériles illusions. » Elle s'efforce de démontrer que le projet de loi, « désastreux pour l'ouvrier, deviendra ruineux pour plusieurs branches de la fabrication. »

Elle prétend que vouloir soustraire les enfants à l'exploitation des ateliers, c'est tarir pour tous la source féconde du travail, nous placer dans l'impuissance de pouvoir soutenir la lutte et l'antagonisme des fabrications similaires de l'étranger, et supprimer, d'un et même coup, le salaire de l'ouvrier et de l'enfant.

« De quel droit, se demande-t-elle, peut-on priver le père de recueillir de son fils mineur le salaire d'un travail rémunérateur, tel qu'il s'exerce en Belgique ? Pourquoi limiter l'autorité du père de famille, alors qu'il n'en abuse pas? »

La chambre de commerce repousse l'intervention du législateur, « parce que personne, — d'après elle, — n'est plus à même que le père d'apprécier les forces de son enfant, que personne n'est intéressé plus que lui à conserver cet autre lui-même concourant aux charges et aux besoins d'une commune existence. » La même chambre constate, néanmoins, les résultats vraiment effrayants produits en Angleterre par le travail prématuré des enfants. Mais, d'après elle, ces faits monstrueux, « ces atrocités qui crient vengeance, » et qu'elle flétrit avec une juste indignation, ne se passent que chez nos voisins d'Outre-Manche. En Belgique rien de semblable ne s'est vu ; le mal qu'on déplore dans la Grande-Bretagne est inconnu dans notre pays, « où les sentiments d'humanité préviennent et répriment les actes de barbarie que la loi châtie ailleurs (1). »

Le projet de loi fut donc repoussé, dans ses dispositions essentielles, par les industriels et leurs représentants.

---

(1) *Avis de la chambre de commerce de Liége sur le projet de loi relatif à la condition des classes ouvrières et au travail des enfants.* Liége, 1849.

L'opinion publique ne cessa pas, cependant, de se préoccuper de la solution du problème, et de différents côtés on se remit à l'étude pour dégager cette solution. Le congrès d'hygiène, tenu à Bruxelles en 1852, proclama hautement l'utilité d'une réglementation du travail des enfants et des femmes, et, en 1856, le congrès de bienfaisance, réuni dans la même ville, s'occupa à son tour de la question; mais, comme il n'arrive que trop souvent dans les réunions de ce genre, on n'y vit surgir aucune idée nouvelle. Le congrès se contenta de répéter tout ce que l'on avait dit avant lui, et se borna à émettre des vœux pour la limitation du travail des enfants et des femmes, la fixation d'un âge d'admission, et l'interdiction du travail de nuit pour les enfants, l'exclusion des femmes des travaux souterrains des mines, et l'interdiction pour les enfants du travail des dimanches et des fêtes. Tout cela se trouvait déjà, d'une manière plus précise, dans le projet de 1848.

Vœux exprimés par les congrès de Bruxelles, en 1852 et 1856.

Les industriels mêmes contribuaient du reste à appeler sur ces questions l'attention des pouvoirs publics. Dès 1852, un certain nombre d'exploitants des mines du couchant de Mons présentaient une pétition pour faire interdire l'accès des travaux souterrains des houillères aux enfants de dix à quinze ans qui ne seraient pas reconnus, par un jury médical, assez robustes pour exercer la profession de mineur. Saisi de cette pétition, le conseil provincial du Hainaut émit le vœu de voir présenter dans un bref délai, par le gouvernement, un projet de loi réglant les conditions du travail des enfants dans les mines et les manufactures. Rappelant à M. le Ministre de l'Intérieur que ce vœu avait été renouvelé par le conseil provincial, dans ses sessions de 1853 et de 1854, M. le Gouverneur du Hainaut s'en faisait l'interprète dans les termes suivants : « Si j'insiste en ce moment, » Monsieur le Ministre, sur la question qui nous occupe, j'y suis amené par le » renouvellement d'un fait qui se révèle plus frappant chaque année et qui exige » impérieusement qu'il soit pris promptement des mesures pour réglementer le » travail des enfants, notamment de ceux employés dans les mines. Je veux » parler des relevés statistiques qui se font par suite des opérations de la milice » et dont les résultats accusent, chez les populations adonnées à l'exploitation des » mines, mises en parallèle avec les populations des localités agricoles, une infé- » riorité physique, un dépérissement dont il est urgent d'arrêter les progrès. Je » ne m'attacherai pas à mettre ces résultats en évidence ; ils sont constants. Le » nombre des miliciens appartenant aux cantons houillers annuellement exemptés » du service pour infirmités, pour défaut de force ou de taille, est toujours, » proportion gardée, de beaucoup supérieur à celui des jeunes gens de la même » catégorie appartenant à d'autres cantons. La même différence doit se faire » remarquer entre les communes manufacturières et les localités agricoles. C'est » qu'en effet le travail prématuré des enfants, l'exagération de ce travail, les » mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles il s'accomplit, sont les causes » les plus actives de la dégénération d'une population. Une loi sur le travail des » femmes et des enfants aurait sans doute les plus heureux résultats; le projet de » cette loi ne peut qu'être bien accueilli de tout le monde. » (Dépêche du 3 mai 1855, 4e division, n° 492.)

Pétition des exploitants de mines et vœux du conseil provincial du Hainaut (1852 à 1856).

En 1853, une pétition signée par plusieurs chefs d'industrie gantois fut adressée à la Chambre des Représentants, à l'effet de provoquer une loi fixant à un *maximum* de douze heures la durée journalière du travail des ouvriers.

Pétition des industriels gantois, 1853.

Cette pétition, au sujet de laquelle M. de la Coste présenta un rapport dans la séance du 30 avril 1853, fut renvoyée à M. le Ministre de l'Intérieur.

Requête de la chambre de commerce de Gand et du cercle commercial et industriel établi dans cette ville, 1859.

Non contents d'invoquer la sollicitude des pouvoirs publics sur l'opportunité de remettre à l'étude l'importante question qui nous occupe, les fabricants gantois prirent, en 1859, l'initiative d'un projet de loi destiné à régler les conditions du travail des enfants dans les manufactures de lin, de coton et de soie. C'est dans une lettre du 9 février 1859, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, que la chambre de commerce de Gand, organe des industriels de son ressort, expose les bases de ce projet. La chambre de commerce affirme qu'en 1858, d'après une statistique dont les éléments avaient été pris dans les 39 principaux établissements de la ville de Gand, sur une population de 11,000 ouvriers, 314 enfants, âgés de sept à douze ans, étaient employés à un travail d'environ douze heures, et même davantage, par journée. Elle croit que c'est là un grave abus auquel il importe que la Législature mette un terme.

« Ces jeunes enfants, dit-elle, privés d'instruction, courbés sur un travail dont la durée excède de beaucoup leurs forces, altèrent promptement leur santé, et si une mort prématurée ne vient pas les enlever, au moins préparent-ils dans l'avenir la décadence de notre population ouvrière. »

Le rapport dont il s'agit doit son origine aux discussions que provoquèrent, au sein de la chambre de commerce, des propositions émanées du cercle commercial et industriel de Gand. Ce cercle avait, en 1858, chargé une commission spéciale d'étudier la grave question de la réglementation du travail des femmes et des enfants. La commission présenta un rapport et formula des conclusions qui furent adoptées par le cercle, à l'unanimité de ses membres, et transmises ensuite à la Chambre des Représentants, où elles firent l'objet d'un remarquable rapport de M. de Boe.

La chambre de commerce et la commission nommée par le cercle, sont également d'avis qu'il convient d'interdire l'accès des fabriques aux enfants de moins de douze ans, et elles pensent, d'accord avec la plupart des industriels avec lesquels elles ont pu se mettre en rapport, qu'il est impossible d'atteindre une pareille mesure de l'action libre des particuliers, qu'il faut, par conséquent, pour arriver au but désiré, l'intervention du législateur (1).

L'un et l'autre de ces collèges estiment, en outre, que la durée du travail des

---

(1) Voici par quelles considérations la commission du cercle justifie cette opinion :

« 1° Le principe de la réglementation du travail a passé depuis longtemps dans la législation de la plupart des peuples industriels. — Il y a été proposé et admis, non-seulement comme un point de justice, mais comme un élément de vitalité et de durée en faveur de la production.

» 2° Les pays où ce principe est en vigueur ne présentent pas un caractère uniforme, soit de supériorité, soit d'infériorité relativement à l'industrie belge. La règle existe et fonctionne aussi bien chez les nations qui nous surpassent, que chez celles avec lesquelles la Belgique ne doit pas craindre de comparaison.

» 3° Enfin, aucun des peuples qui ont une fois admis cette règle, ne s'en est plus départi. Loin de l'abandonner, ils la renforcent, au fur et à mesure des expériences qui en sont faites et des transformations que subit le travail industriel. — Ce sont là des marques pour ainsi dire infaillibles, révélant une idée sérieuse, féconde, applicable successivement et par degrés. »

femmes et des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ne doit pas être autorisée au-delà de douze heures par jour. D'accord sur ces bases, le cercle commercial et la chambre de commerce de Gand se séparaient sur un point non moins essentiel, l'un réclamant une loi générale s'appliquant à tous les ateliers, l'autre voulant une solution restreinte, ainsi qu'on l'a vu, aux manufactures pour le travail du coton, du lin, de la laine et de la soie.

Rapport de M. de Boe sur les réclamations de l'industrie gantoise (1859).

Le rapport de M. de Boe sur la pétition du cercle gantois renferme des considérations élevées sur les questions d'intérêt matériel et d'ordre moral qu'embrasse dans son ensemble une loi destinée à limiter la durée du travail de certaines catégories d'ouvriers dans les usines, manufactures et ateliers, et à assurer aux enfants le bénéfice de l'instruction primaire.

M. de Boe terminait son rapport dans les termes suivants :

« Par les considérations que nous venons d'émettre, nous avons eu moins pour » but de faire la critique de la pétition, que de signaler à la Chambre l'impor- » tance des questions qu'elle soulève, et d'appeler sur ce point la sérieuse atten- » tion du Gouvernement et surtout de M. le Ministre de l'Intérieur, auquel nous » proposons le renvoi de la pétition. »

Ces conclusions furent adoptées par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 11 mai 1859 (1).

Le Gouvernement élabore un projet de loi, juillet 1859.

A la suite de ce renvoi, le Gouvernement prépara un nouveau projet de loi qu'il soumit à l'avis des députations provinciales et des chambres de commerce, « avec l'espoir fondé, disait le Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier), dans une circulaire aux Gouverneurs du 20 juillet 1859, « d'arriver à un résultat » pratique, satisfaisant pour la plupart des intérêts mis en jeu. »

Ce projet de loi était fondé sur les propositions de l'industrie gantoise qu'on s'était contenté de compléter de manière qu'elles pussent s'appliquer à tous les établissements industriels du pays et que tout obstacle que l'expérience serait venue à signaler pût être écarté. Comparé au projet de 1848, celui de 1859 était évidemment un progrès. Il ne menaçait, ni ne compromettait aucun intérêt sérieux, et ne s'occupait que du travail des enfants, en dégageant la question de tous les accessoires qui, en Angleterre et en France, l'ont compliquée outre mesure et ont compromis l'œuvre du législateur. D'abord, on en avait fait disparaître la réglementation du travail des adultes, combattue par M. de Boe. On trouve également la preuve du soin que prend le projet de ne pas désorganiser le travail industriel, en portant à douze heures la durée du travail quotidien des femmes et des enfants âgés de moins de dix-huit ans accomplis. Il n'est pas d'ailleurs sans intérêt de remarquer la défiance que l'auteur lui-même témoigne pour son œuvre, en autorisant les dérogations sous le couvert d'un arrêté royal.

Voici la teneur du projet en question :

Texte de ce projet de loi.

ART. 1er. Nul enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de douze ans, ne peut être admis, comme ouvrier ou comme apprenti, sous quelque dénomination que ce soit, dans une manufacture, usine, fabrique, mine, minière ou dans tout autre établissement industriel.

---

(1) *Annales parlementaires*, session de 1858-1859, pp. 1145 et suiv.

Il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants de moins de douze ans.

Art. 2. Les femmes ou filles de tout âge et les ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être employés au travail, dans un établissement industriel, plus de douze heures par jour, non compris les intervalles de repos.

L'heure à laquelle le travail pourra commencer et celle à laquelle il devra finir, seront fixées par les administrations communales, qui détermineront en même temps le moment et la durée des intervalles de repos.

Art. 3. Les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi, il est interdit d'employer au travail d'un établissement industriel les femmes ou filles de tout âge et les ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 4. Un arrêté royal prescrira, sur l'avis des chambres de commerce et des députations permanentes des conseils provinciaux, les dispositions exceptionnelles qu'il y aura lieu d'admettre pour certaines catégories d'industries ou pour des travaux spéciaux en ce qui concerne :

a. L'âge d'admission des enfants, fixé par l'art. 1er ;

b. La durée du travail des femmes de tout âge et des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ;

c. Le travail de nuit et le travail des dimanches et des jours de fête reconnus par la loi.

Art. 5. Les chefs d'établissements industriels, soumis au régime de la présente loi, tiendront un registre d'inscription de leurs ouvriers, conformément au modèle qui sera prescrit par un arrêté royal.

Ils arrêteront un règlement d'ordre intérieur, déterminant les conditions d'admission et de sortie des ouvriers, les règles de sûreté et de salubrité à observer, eu égard à l'industrie exercée, les mesures nécessaires au maintien de la discipline, de la décence et des bonnes mœurs, les rapports des contre-maîtres et des ouvriers, le mode et les jours de payement des salaires, et les pénalités auxquelles les contraventions à ce règlement pourront donner lieu.

Ce règlement sera affiché dans les ateliers et communiqué à l'administration communale et, s'il y a lieu, au conseil de prud'hommes.

Art. 6. Les écoles-manufactures et les ateliers d'apprentissage sont soumis aux mesures de surveillance prescrites par la présente loi.

Sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, un arrêté royal règlera, dans ces écoles ou ateliers :

1° La durée du travail en raison de la nature de celui-ci et de l'âge des enfants ;

2° Les mesures de salubrité à observer dans l'intérêt de ces derniers ;

3° Le mode de comptabilité à établir afin d'assurer l'exécution des conventions faites pour la rétribution du travail des apprentis.

Art. 7. Un arrêté royal désignera les agents qui, par des inspections périodiques, ou de toute autre manière, seront chargés de veiller spécialement à l'exécution des mesures prescrites par la présente loi ou par les arrêtés et règlements pris en vertu de ses dispositions.

Ces agents, dont le service sera déterminé par un règlement d'administration publique, auront la libre entrée des établissements, sans qu'ils puissent s'immiscer dans les opérations commerciales ou dans les procédés économiques de la fabrication.

Art. 8. En cas de contravention, les agents chargés de l'inspection et de la surveillance dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 9. Toute contravention à la présente loi ou aux arrêtés et règlements pris en exécution de ses dispositions, sera punie d'une amende de 26 à 300 francs.

En cas de récidive, les tribunaux pourront porter l'amende à 500 francs.

Art. 10. Le Gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Écoles manufactures, ouvroirs, etc.

Le projet ci-dessus s'occupe, dans son art. 6, des établissements généralement

connus sous le nom d'*écoles manufacturières, d'ateliers de charité* ou d'*ouvroirs*, et qui sont très-nombreux en Belgique, surtout dans les Flandres (1).

Pourquoi le projet de loi ne formule aucune prescription quant à l'instruction.

Le projet de loi dont le texte précède ne s'occupe que du travail industriel exécuté dans l'intérieur de la fabrique ou de l'atelier de charité ; aucune prescription n'y est formulée quant aux rapports de l'enfant avec la famille, en ce qui concerne l'instruction ou toute autre matière. En n'admettant les enfants dans les usines qu'à l'âge de douze ans, il laisse aux parents la latitude de leur faire donner l'instruction primaire. Leur liberté reste entière à cet égard, comme celle de toute autre famille étrangère à l'industrie. Aucune loi n'imposant de règle générale quant à cet objet, pouvait-on, à l'occasion d'un ordre de faits qui ne se rattache pas directement à l'instruction, imposer des conditions exceptionnelles à une catégorie de citoyens, — et compliquer encore, par une question fort controversée, une matière spéciale qui présente déjà assez de difficultés par elle-même ?

Avis des chambres de commerce et des députations permanentes, 1859. — Résumé de cette enquête.

Les avis auxquels donna lieu, de la part des autorités compétentes, le projet de loi de 1859, sont très-divers ; ils ont été reproduits dans un rapport adressé aux Chambres par M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 13 janvier 1860. (*Actes parlementaires*, session de 1859-1860 : documents de la Chambre des Représentants, n° 41.) Malgré cette diversité d'opinions, le projet fut accueilli, dans son ensemble, d'une manière beaucoup plus favorable que celui de 1848.

Voici comment se répartissent, en effet, les avis des corps consultés :

1° Autorités qui acceptent le projet de loi, dans l'ensemble de ses dispositions ; c'est-à-dire qui estiment qu'il faut une loi déterminant, à la fois, l'âge d'admission des enfants dans les ateliers, usines et manufactures, et la durée du travail : cinq députations permanentes (Anvers, Flandre occidentale, Flandre orientale, Limbourg et Luxembourg), et douze chambres de commerce (Anvers, Louvain, Bruges, Courtrai, Ostende, Roulers, Ypres, Alost, Audenarde, Gand, Saint-Nicolas et Tournay).

2° Autorités qui n'acceptent du projet que la disposition de l'art. 1er interdisant l'accès des fabriques et manufactures aux enfants âgés de moins de douze ans : une députation provinciale (celle de Liége) et deux chambres de commerce (Nivelles et Liége).

Ces colléges, dans la crainte de porter le trouble dans l'industrie, repoussent les dispositions du projet limitant la durée du travail des enfants.

3° Autorités qui admettent une loi réglementaire pour certaines catégories d'industries : trois députations permanentes (Brabant, Hainaut et Namur) et cinq chambres de commerce (Bruxelles, Mons, Charleroi, Verviers et Namur).

4° Enfin, seule, la chambre de commerce de Termonde se montre opposée à toute réglementation.

Dans leur ensemble, « ces documents montrent, — dit M. le Ministre de l'Inté-

---

(1) Dans plusieurs de nos provinces, en 1856, on en comptait 962, ayant ensemble 44,401 élèves (2,013 garçons et 42,388 filles). — En 1866, date du dernier recensement, il existait encore 601 de ces établissements, fréquentés par 55,281 élèves (2,055 garçons et 51,226 filles).

» rieur, — que s'il existe encore des préventions contre l'intervention du législa-
» lateur dans le domaine de l'industrie, on est cependant, en général, convaincu
» que cette intervention peut avoir des effets salutaires et que, restreinte dans
» certaines limites, elle ne doit exercer aucune influence nuisible sur l'éco-
» nomie intérieure de nos établissements industriels.

» C'est ainsi que, sauf l'un de ces colléges, toutes les chambres de commerce
» et les députations acceptent l'âge de douze ans comme point de départ de
» l'admission des enfants dans les manufactures. C'est ainsi encore que, sous le
» bénéfice des exceptions à stipuler selon les circonstances, le plus grand nombre
» de ces colléges reconnaissent que la durée de la journée des jeunes ouvriers
» et des femmes peut être limitée à douze heures, — qu'il convient d'interrompre
» le travail quotidien par des repos réguliers, — qu'on peut, sans inconvénient,
» stipuler le chômage des dimanches et des jours de fête, — que la discipline
» intérieure des ateliers doit être garantie par des réglements, — et qu'il est utile
» d'établir un régime d'inspection pour assurer l'exécution des dispositions
» adoptées par le législateur.

» Il ne faut pas s'exagérer la portée de ces mesures : isolées, elles ne sauraient
» avoir une influence décisive sur la condition des classes laborieuses. C'est par
» leur action combinée avec celle d'autres institutions que, le temps aidant,
» elles peuvent faire le bien. Cela suffit pour les recommander à la bienveillante
» attention du législateur. »

Examen de la question par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, 1860.

Non content d'avoir soumis à une enquête le projet de loi qu'il avait été amené à préparer, par suite des réclamations de l'industrie gantoise, le Gouvernement crut devoir le faire étudier encore par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, qu'il venait d'instituer par un arrêté royal du 27 mars 1859. Pour faciliter les délibérations de ce conseil, le Département de l'Intérieur formula en quatorze questions, dont le texte suit, les différentes opinions qui s'étaient produites dans le cours de l'enquête :

1° Y a-t-il lieu de régler par une loi les conditions du travail de certaines catégories d'ouvriers dans les établissements industriels?

2° Cette loi doit-elle être générale et s'appliquer à toutes les industries dont les ouvriers travaillent en commun dans les ateliers d'une certaine importance, sauf les exceptions à établir pour des cas déterminés?

3° Doit-elle plutôt ne s'étendre qu'aux industries à déterminer, après enquête préalable, par des arrêtés royaux?

4° Convient-il, enfin, qu'elle n'ait pour objet que les industries indiquées dans la loi même, et quelles sont ces industries?

Ces questions préliminaires résolues, il reste à se fixer sur les points ci-après :

5° L'âge de douze ans est-il l'âge le plus convenable pour l'admission des enfants dans les établissements industriels?

6° Faut-il subordonner leur admission à des certificats d'école ou à tout autre témoignage prouvant qu'ils ont une instruction élémentaire suffisante?

7° Convient-il de limiter à douze heures la durée quotidienne du travail :

a. Des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans?

b. Des jeunes filles ou des femmes ayant le même âge?

c. Des filles et des femmes âgées de plus de dix-huit ans?

8° Y a-t-il lieu de fixer les heures auxquelles le travail doit : commencer, — finir — et être suspendu, — dans les établissements industriels soumis à la loi, et, en cas d'affirmative, ces dispositions doivent-elles être prises :

a. Par l'administration communale, les industriels intéressés entendus ;

b. Par les députations permanentes ;

c. Par les industriels individuellement, dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ?

9° Faut-il interdire le travail, le dimanche et les jours de fête :

a. Aux ouvriers des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans ?

b. Aux femmes, âgées de plus de dix-huit ans ?

10° Faut-il interdire le travail de nuit aux mêmes catégories de travailleurs ?

11° Convient-il de stipuler dans la loi que, sur l'avis des autorités compétentes, le pouvoir exécutif pourra admettre, pour certaines branches d'industries et pour des travaux déterminés, des exceptions :

a. Quant à l'âge d'admission des enfants ;

b. Quant à la durée du travail des jeunes ouvriers et des femmes ;

c. Quant au travail de nuit ;

d. Quant au chômage du dimanche et des jours de fête ?

12° Y a-t-il lieu de prescrire aux industriels :

a. La tenue d'un registre d'inscription pour leurs ouvriers ;

b. La rédaction d'un règlement d'ordre intérieur, avec obligation d'y inscrire les conditions d'admission et de sortie des ouvriers, en conformité de la loi sur les livrets, — les règles de sûreté, de salubrité, de discipline et de décence à observer à l'intérieur des ateliers, — les rapports des contre-maîtres et des ouvriers, — le mode de payement des salaires, — et les pénalités auxquelles les contraventions à ce règlement pourront donner lieu ?

13° Convient-il d'organiser un régime d'inspection pour assurer l'exécution de la loi, en stipulant toutes les garanties que les intérêts des industriels peuvent réclamer, quant au mode d'inspection et à la qualité des personnes qui en seraient chargées ?

14° Faut-il soumettre les ateliers d'apprentissage et les écoles-manufactures au régime de surveillance établi par la loi, en autorisant le pouvoir exécutif, sur l'avis des autorités compétentes, à prescrire des dispositions réglementaires :

a. Quant à la durée du travail en raison de la nature de celui-ci et de l'âge des enfants ;

b. Quant aux mesures de salubrité à observer dans l'intérêt de ces derniers ;

c. Quant au mode de comptabilité nécessaire pour assurer l'exécution des conventions relatives à la rétribution du travail des apprentis ?

Ces questions furent discutées par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, dans ses séances du 14 et du 15 mai 1860 (1) ; elles donnèrent lieu à des opinions assez divergentes, où se révélèrent, une fois de plus, les difficultés et l'étendue de la tâche qu'il s'agissait d'entreprendre.

Après des débats fort intéressants, le conseil prit les résolutions suivantes :

---

(1) *Bulletin du conseil supérieur de l'industrie et du commerce*, t. I^er^, 1^re^ partie, pp. 476-540.

« A. *Questions préliminaires.*

» 1° Il y a lieu de régler par une loi générale les conditions du travail de certains ouvriers ;

» 2° Il n'y a pas lieu d'indiquer, dans cette loi, les industries auxquelles elle serait applicable, en tout ou en partie ;

» 3° Il y a lieu d'abandonner l'indication de ces industries à des arrêtés royaux ;

» 4° Ces arrêtés royaux seront pris, après enquête, sur l'avis des chambres de commerce et des députations permanentes ; ils indiqueront les dispositions de la loi qui sont applicables aux industries dont ils règlent les conditions du travail.

» B. *Questions de détail.*

» 5° Il convient de fixer à douze ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers ou les manufactures ;

» 6° Il n'y a pas lieu de subordonner leur admission à des certificats d'école ou à tout autre témoignage prouvant qu'ils ont une instruction élémentaire ;

» 7° La limite de douze heures, pour la durée quotidienne du travail, doit être admise pour les ouvriers, garçons ou filles, ayant moins de dix-huit ans ; elle doit être rejetée pour les femmes au-delà de cet âge ;

» 8° et 9°. Le conseil résout négativement ces questions, relatives à la fixation des heures de travail dans les établissements industriels soumis à la loi, et au chômage des dimanches et jours de fête ;

» 10° Il convient d'interdire le travail de nuit aux enfants des deux sexes de moins de dix-huit ans ;

» 11° Cette question est devenue sans objet, comme étant comprise dans le vote plus large émis au sujet des art. 1° à 5°.

» 12° Il faudrait prescrire aux industriels la tenue d'un registre d'inscription pour leurs ouvriers ; la question de savoir s'il convient d'arrêter un règlement d'ordre intérieur pour les fabriques est résolue négativement ;

» 13° Il n'y a pas lieu d'organiser un régime d'inspection pour assurer l'exécution de la loi ;

» 14° Il y a lieu d'autoriser par la loi le Gouvernement à prendre certaines mesures pour corriger les abus qui peuvent exister dans les écoles d'apprentissage et les écoles-manufactures. »

La question de savoir si le travail des jeunes ouvriers doit être réglementé par une loi générale ou par des lois faites spécialement pour certaines industries (§§ 1° à 5°), donna lieu à des discussions longues et animées : c'est là, d'ailleurs, une des grandes difficultés de cette matière.

On a vu ci-dessus que le projet de loi soumis à l'avis des chambres de commerce, avait une portée générale ; la circulaire ministérielle qui en accompagnait l'envoi, s'exprimait en ces termes :

« D'après les propositions de l'industrie gantoise, la loi nouvelle serait une » loi d'exception, en ce sens qu'elle ne s'appliquerait qu'aux établissements » industriels où se travaillent le lin, le coton et la soie. — La loi anglaise a aussi » procédé de cette manière : ses dispositions varient en raison de la nature

» spéciale des industries auxquelles elles s'appliquent, et elles n'ont pour objet » que quelques-unes des grandes exploitations industrielles qui existent en Angle- » terre. — Le Gouvernement belge a pensé qu'il ne pouvait pas entrer complète- » ment dans cette voie. Notre système législatif ne s'accommode pas de ce » morcellement, où les lois se multiplient et se diversifient en raison de faits » sociaux isolés, mis en lumière par la pratique quotidienne de la vie. Chez » nous, il faut que la loi embrasse l'ensemble des faits de même nature, sauf » à avoir égard à toutes les exceptions dont il importe de tenir compte. C'est » en partant de ce point de vue que le Gouvernement s'est attaché à préparer » son projet de loi, où il a d'ailleurs maintenu les dispositions essentielles » proposées par les industriels gantois. Ainsi le projet dispose d'une manière » générale pour toute espèce d'établissements industriels, et en principe, il les » soumet tous aux mêmes règles. Seulement, il donne le moyen de tenir compte » de toutes les nécessités, soit permanentes, soit accidentelles, du travail con- » sidéré partiellement ou dans l'ensemble de certaines catégories d'industries, » en permettant au pouvoir exécutif, à l'intervention des chambres de com- » merce et des députations permanentes, de consacrer toutes les exceptions » légitimes. Avec cette précaution, aucun intérêt digne d'être respecté ne peut » jamais être compromis, et la liberté conserve son initiative dans tous les cas » où il importe qu'elle l'exerce. »

La plupart des collèges consultés se rallièrent à cette manière de voir. Seules, les chambres de commerce de Bruxelles, de Mons, de Charleroi, de Verviers, de Namur, les députations permanentes du Brabant, du Hainaut et de la province de Namur (1), sans combattre absolument les principes du projet de loi, émirent l'avis qu'il était impossible, en une pareille matière, d'arriver à une solution générale ; elles partageaient, sur ce point, l'opinion exprimée par M. de Boe, dans le rapport qu'il avait présenté à la Chambre des Représentants, dans la session de 1858-1859, au sujet de la pétition du cercle industriel et commercial de Gand : « Si on se décidait à intervenir, — disait-il, — il y aurait lieu de décider, » pensons-nous, que la loi ne s'appliquerait d'abord qu'à certaines industries, » celles, par exemple, où les abus contre lesquels s'élèvent les pétitionnaires » sont les plus graves, sauf, plus tard, lorsqu'on aura constaté que la loi fonc- » tionne, qu'elle est sérieusement appliquée, à l'étendre à d'autres industries » avec les modifications que comporte leur caractère. »

M. Sainctelette, secrétaire de la chambre de commerce de Mons, se fit l'interprète de ces idées, au sein du conseil supérieur de l'industrie et du commerce. « On ne peut pas, disait-il, soumettre toute l'industrie à des règles fixes et » invariables ; ici, comme en toutes choses, il faut tenir compte de l'infinie » variété du travail industriel.... Le système proposé par le Gouvernement

---

(1) La chambre de commerce de Gand, après avoir demandé d'abord que la loi ne s'appliquât qu'aux grandes industries textiles, avait modifié ses propositions en ce sens que le Gouvernement fût autorisé à placer sous l'action de la loi, par arrêtés royaux pris sur l'avis des chambres de commerce et des députations permanentes, telle catégorie d'industries qu'il jugerait convenable.

» oblige les industriels à prouver qu'ils se trouvent en présence de nécessités
» exceptionnelles, et qu'il faut déroger au droit commun que l'administration
» cherchera toujours à faire prévaloir. Je me défie de cette tendance de l'admini-
» stration : j'aime donc beaucoup mieux qu'elle ait le droit de faire pour chaque
» industrie un arrêté royal spécial qui sera complet, qui sera rédigé après une
» enquête, après que les parties intéressées auront été consultées, et qui con-
» tiendra toute une série de mesures propres à cette industrie. De cette manière
» l'industriel saura exactement où il va (1). »

Examen de quelques-unes des décisions du conseil supérieur.

En conséquence, M. Sainctelette se prononçait pour un système d'après lequel chaque groupe d'industries aurait sa législation spéciale. Cette proposition, évidemment inspirée par un souvenir de la loi anglaise, fut combattue notamment par M. Groverman, secrétaire de la chambre de commerce de Gand, qui, dans la séance du conseil du 14 mars 1860, s'exprimait en ces termes :

« Provoquer, — disait cet honorable membre, — pour chaque industrie, un
» arrêté royal spécial, aurait un inconvénient qui me semble bien grave.
» Évidemment, ces arrêtés royaux ne seront pris qu'après que le Gouverne-
» ment aura demandé et aura pris en sérieuse considération l'avis des principaux
» intéressés. Si les principaux intéressés dans une industrie ont le cœur
» généreux, s'imposent des sacrifices dans un but d'humanité, certainement leurs
» propositions seront admises par le Gouvernement, et les sacrifices qu'ils auront
» offerts, ou que quelques-uns d'entre eux auront consentis, seront convertis
» en loi. Mais, dans d'autres industries, on pourra montrer moins de générosité,
» et alors vous verrez les industriels les plus humains, les plus désintéressés,
» devenir victimes, en quelque sorte, de leur dévouement aux lois de l'humanité,
» et se trouver placés dans une condition inférieure. — Je crois qu'il n'y a
» aucun inconvénient à ce que la loi soit générale, pour autant que le Gouver-
» nement soit autorisé à déclarer non applicables à telle ou telle industrie, les
» prescriptions de la loi qui seraient incompatibles avec les conditions d'exis-
» tence de ces industries (2). »

Le conseil, en décidant d'une manière générale que « la loi nouvelle ne s'appliquerait, *en tout ou en partie,* qu'aux établissements industriels qui seraient désignés par des arrêtés royaux pris, après enquête, sur l'avis des chambres de commerce et des députations permanentes, » semble s'être placé, en quelque sorte, entre les deux systèmes opposés dont MM. Sainctelette et Groverman s'étaient constitués les avocats. La loi, d'après cette théorie nouvelle, serait générale ; mais elle ne serait qu'une arme entre les mains du Gouvernement ; chaque fois qu'un abus serait constaté dans une industrie, le Gouvernement, par arrêté royal, mettrait en vigueur contre elle celles des dispositions de la loi qui ont pour objet de remédier à cet abus. On n'aurait ainsi ni la diversité infinie des lois, ni la diversité infinie d'arrêtés royaux contenant chacun un ensemble de dispositions réglementaires.

---

(1) *Bulletin du conseil supérieur de l'industrie et du commerce,* t. Ier, p. 493.
(2) *Bulletin,* etc., t. Ier, p. 494.

A propos de la sixième question, M. Ch. de Brouckere, président de la chambre de commerce de Roulers, exprima le désir de voir subordonner l'admission des enfants à des conditions d'instruction, à l'instar des lois française, anglaise et prussienne, et de rattacher ainsi la question de l'enseignement à celle du travail. Ces vues ne furent pas adoptées par le conseil supérieur.

Par une autre résolution, le conseil a soustrait à l'action de la loi les femmes âgées de plus de 18 ans, sans établir d'exception même pour celles qui sont occupées aux travaux souterrains des mines et au sujet desquelles il s'est élevé récemment de si vives controverses.

D'après le projet de loi primitif, le travail était interdit aux ouvriers et ouvrières, âgés de moins de dix-huit ans, *les dimanches et jours de fête reconnus par la loi*. Le conseil a rejeté cette disposition, sous l'inspiration d'un scrupule constitutionnel.

Une décision qui s'explique plus difficilement, c'est celle par laquelle le conseil, après avoir voté les principales dispositions de la loi, en a, en quelque sorte, abandonné l'exécution aux intéressés mêmes, en rejetant l'inspection et la surveillance. L'expérience a prouvé, en effet, que la loi ne peut avoir quelque efficacité qu'au moyen de l'inspection. La crainte des indiscrétions, quant aux secrets de fabrique, crainte qui a guidé la majorité, paraît d'ailleurs peu sérieuse. Aujourd'hui déjà, les fabriques sont ouvertes à l'inspection, en vertu des dispositions réglementaires sur la salubrité, etc. En choisissant, au surplus, les agents de l'inspection dans une catégorie de personnes complétement étrangères à l'industrie, toute espèce d'inconvénients disparaît. Il convient de faire remarquer, d'un autre côté, que la décision du conseil, quant à ce point, n'est pas conforme à l'opinion de la majorité des chambres de commerce.

Vœu émis par le conseil provincial du Brabant, le 20 juillet 1860.

Dans sa session de 1860, le conseil provincial du Brabant eut également l'occasion de se prononcer sur les questions que soulève une loi réglant le travail des enfants dans les manufactures. Le 5 juillet, M. Bouvier, membre de ce conseil, proposa d'émettre le vœu que le Gouvernement présentât un projet de loi (1).

---

(1) Voici en quels termes M. Bouvier développait sa motion :

« ... Tous, disait l'honorable conseiller, nous faisons des vœux pour que les enfants ne » puissent être contraints à travailler avant l'âge où leur esprit commence à se former et leur » intelligence à se développer.

» Il importe, pour parvenir à ce résultat, que leur admission dans les manufactures, usines » et fabriques, ne puisse avoir lieu avant l'âge de dix ans et que cette admission soit subor- » donnée à la fréquentation soit d'une école privée, soit d'une école publique.

» Il existe malheureusement à cet égard un abus déplorable qu'il est urgent de faire dispa- » raître; cet abus ne consiste pas seulement dans l'admission des enfants dans les ateliers » avant l'âge auquel ils ont acquis assez de forces physiques pour pouvoir supporter les « fatigues du travail, mais il résulte encore de la trop longue durée de ce travail, qui ne leur » permet point de fréquenter les écoles, parce qu'ils ne peuvent disposer que du temps » nécessaire à leur repas.

» En effet, n'est-il pas douloureux de voir assujettir à un travail de douze heures par jour

La proposition de M. Bouvier, amendée par M. Liedts, gouverneur du Brabant, fut adoptée le 20 juillet dans les termes suivants :

« Le conseil provincial émet le vœu que le travail des jeunes ouvriers, dans » certains ateliers, usines ou manufactures, soit réglementé par des lois » spéciales. »

M. Liedts, dans cette séance du 20 juillet, motivait comme il suit la portée de son amendement :

« Dans notre pays, je ne connais qu'une seule industrie qui réclame un » remède immédiat, c'est celle que l'on peut appeler l'industrie gantoise. Là, les » industriels sont si convaincus qu'une loi serait utile, qu'ils la réclament eux- » mêmes. Faisons comme les Anglais; que le législateur commence par faire » une loi spéciale à l'industrie des cotons et des lins, qui s'exerce à Gand, et » quand nous l'aurons vue à l'œuvre, nous examinerons quelles sont les parties » de cette loi qu'on pourra appliquer à d'autres industries. Ainsi, par des lois » spéciales, on pourra corriger successivement les abus qui existent dans notre » pays.

» Si l'on rend une loi générale, je vous prédis d'avance qu'elle ne sera pas » exécutée. N'oubliez pas qu'en cette matière, vous vous trouvez entre deux » maux. Prenons un enfant de sept à huit ans qu'un père conduit le matin à » l'atelier d'un tailleur. Peut-on dire que ce soit faire abus des forces de cet » enfant que de le faire asseoir à côté de lui, pour lui apprendre, je suppose à » faire des boutons? Évidemment non. Si cependant vous faites une loi générale » qui défende l'entrée des usines, des ateliers, des manufactures aux enfants âgés » de moins de douze ans, il faudra que ce père laisse son enfant chez lui, ne » faisant rien ou courant les rues, perdant tout à la fois l'amour du travail et sa » moralité, se livrant à tous les excès qu'amènent l'inaction et l'abandon.

» Un autre mal qui en résulterait, c'est que vous verriez souvent, surtout » dans les moments de grande cherté, le père devoir excéder ses forces pour » nourrir sa famille, ou bien une mère de famille peu propre au travail, pour » remplacer le petit salaire que son enfant pouvait lui apporter, devoir quitter le » ménage et travailler à côté de son mari, abandonnant ses enfants en quelque » sorte à la pitié publique. C'est pour éviter ces maux qui résulteraient d'une loi » générale, qu'il faut procéder avec plus de prudence et commencer d'abord par » une loi spéciale sur l'industrie qui, de l'aveu de tout le monde, réclame quel- » ques remèdes immédiats. Plus, tard lorsque nous aurons vu cette loi fonctionner, » si nous trouvons que tout ou partie de ses dispositions peuvent s'appliquer sans

---

» des enfants en dessous d'un âge auquel le travail pourrait être permis? C'est cependant ce qui » existe et ce dont on peut se convaincre en visitant bon nombre d'établissements industriels.

» La loi de l'humanité et l'intérêt social exigent que le travail soit en rapport avec l'âge et » les forces matérielles des enfants ; c'est le seul moyen de faire marcher d'accord le dévelop- » pement physique et le développement intellectuel, et on ne peut y arriver qu'en déterminant » d'une manière relative la durée du travail dans le sens du projet de loi dont je viens de » vous donner lecture. » Le projet de loi de M. Bouvier était celui qu'avait élaboré la commission nommée par un arrêté royal de 1843.

» danger à d'autres industries, on fera un pas de plus, et de cette manière nous » aurons une législation praticable et utile. »

Par une pétition du 30 mars 1862, des membres du conseil communal et des industriels de Marchienne-au-Pont demandèrent à la Législature de vouloir bien prescrire des mesures pour séparer les sexes, fixer l'âge d'admission et la durée du travail dans les manufactures et dans les houillères.

Pétition du conseil communal de Marchienne-au-Pont, 1862.

Les pétitionnaires faisaient observer que la loi permettant la remise des livrets, dès l'âge de dix ans, les parents, poussés par la spéculation, s'empressent, aussitôt que les enfants ont atteint l'âge requis, de les envoyer se livrer à des travaux pénibles qui paralysent leur développement physique et intellectuel. Ils attribuaient à ce travail forcé, ce que l'on constate chaque année chez les miliciens appartenant à la classe ouvrière. Un grand nombre d'entre eux sont déclarés impropres au service pour vices de constitution, et presque tous sont d'une ignorance complète.

Par l'organe de M. Vanhumbéeck, dont le rapport fut déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 13 novembre 1862 (1), la commission chargée d'examiner la pétition ci-dessus en proposa le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur, avec demande d'explications. Cette proposition fut adoptée par la Chambre, en sa séance du 21 novembre.

Rapport de M. Vanhumbeeck et explications du Gouvernement sur cette pétition.

Les explications demandées furent fournies à la Chambre, dans la séance du 28 novembre ; elles ont été reproduites aux *Annales parlementaires* (2). Elles se bornent à rappeler les difficultés dont la matière est hérissée et les contradictions résultant des témoignages et des avis émis par les autorités qui, à diverses reprises, ont été entendues dans les enquêtes officielles.

Le rapport se termine par ces mots : « On ne voit pas pourquoi il faudrait » précipiter la solution de la question, au risque de faire une loi inefficace et » d'imposer au Gouvernement des attributions nouvelles, d'autant plus fâcheuses » qu'il serait ou incapable de les remplir utilement, ou exposé à soulever de » vives répugnances s'il les remplissait contre le gré des intéressés. La liberté » du travail est l'une des plus belles conquêtes des temps modernes : si ailleurs » elle a eu des résultats qu'il a fallu réprimer, en la limitant, chez nous elle » a, grâce à Dieu, produit jusqu'ici beaucoup plus de bien que de mal, et nous » montrerions, ce semble, un empressement peu habile si, pour échapper à » quelques abus, nous nous hâtions de répudier ses bienfaits. Le Gouvernement, du » reste, ne perdra pas cette grande question de vue ; dès qu'il pourra la résoudre » d'une manière efficace, sans froisser trop fortement les intérêts qui y sont » engagés, il s'empressera de réclamer le concours de la Législature. »

Les explications de M. Vandenpeereboom ne concluent, on le voit, formellement, ni dans un sens, ni dans un autre, bien qu'on puisse dire qu'elles paraissent plutôt défavorables que favorables à la réglementation du travail des enfants.

---

(1) *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants.* Session de 1862-1863, n° 17.

(2) *Annales parlementaires*, p. 53 des Discussions de la Chambre des Représentants, session de 1862-1863.

Dans son rapport, M. Vanhumbéeck se montre, au contraire, partisan déclaré du principe de la réglementation.

Discussions à la Chambre des Représentants sur la pétition de Marchienne, déc. 1862.

La discussion de la pétition de Marchienne-au-Pont s'ouvrit, à la Chambre, par un discours de M. Sabatier, qui, sans contester le droit du législateur d'intervenir pour réprimer les abus du travail des enfants, estime que ces abus disparaîtront successivement par le seul effet du progrès industriel, stimulé par une plus grande liberté commerciale. A l'appui de cette opinion que l'amélioration de la position de l'ouvrier résultera plus efficacement du progrès industriel que de l'action de la loi, M. Sabatier citait divers exemples d'améliorations dans le travail de leurs coopérateurs, faites spontanément par l'initiative des industriels (1).

MM. Rodenbach, Coppens, Hymans, Cumont, de Haerne, Jacquemyns et Vanhumbéeck soutinrent la thèse de la réglementation par voie législative, laquelle fut combattue par MM. Sabatier, Vermeire et Julliot.

M. Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, prit à son tour la parole dans le débat. Après avoir rappelé les difficultés, si grandes déjà, qui résultent de la solution des questions relatives à l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, aux restrictions dans la durée du travail, au chômage des dimanches, à l'inspection, etc., il en voit de plus insurmontables encore si la loi stipule des conditions quant à l'instruction des jeunes ouvriers.

Congrès de Malines, 1864.

Le congrès de Malines, tenu en 1864, discuta assez longuement la question du travail des enfants. M. Dognée de Villers, se fondant sur ce que les abus signalés en d'autres pays, et notamment en Angleterre, n'existeraient point en Belgique, ou n'y appeleraient guère une répression par voie autoritaire, émit l'avis que le législateur ne doit, à aucun prix, intervenir pour y réglementer les rapports entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers. Ces affirmations furent contredites par M. Casier. « Je puis parler, dit-il, de cette question avec quelque expérience ; je suis fabricant depuis un certain nombre d'années, et je dois déclarer qu'on se fait d'étranges illusions sur la situation des fabriques et des ateliers en Belgique. On semble croire que chez nous il n'y aurait aucun abus ; je regrette de le dire, mais c'est là une erreur : la vérité est qu'il y a des abus dans un certain nombre d'ateliers, chez nous comme ailleurs!... Quand une industrie prospère, on maintient les machines jour et nuit en activité, et, en l'absence d'une loi qui le défende, *on fait travailler les enfants jusqu'à quinze et seize heures par jour* (2). »

L'Académie de médecine s'occupe de la question spéciale du travail des femmes dans les mines.

L'Académie royale de médecine, à son tour, fut saisie de la question. Par une lettre en date du 22 février 1867, M. Vanden Broeck, membre correspondant, sollicita le concours et l'appui de ce corps auprès du Gouvernement, pour que celui-ci soumette aux Chambres un projet de loi statuant sur l'admission des femmes et des enfants dans les travaux souterrains des mines. Donnant suite à la

---

(1) *Annales parlementaires de la session de* 1862-1863. Discussions de la Chambre des Représentants. Séances des 2 et 4 décembre 1862, pp. 58 et suiv.

(2) *Assemblée générale des catholiques en Belgique*, 1864, t. II, pp. 95-96.

demande de M. Vanden Broeck, l'Académie décida qu'un rapport approfondi lui serait soumis sur cette communication par une commission spéciale, composée de MM. Vleminckx, Boulvin, Sovet et Kuborn. — Ces messieurs, après avoir compulsé les nombreux documents publiés sur la question, après s'être mis en rapports directs avec les praticiens du pays les mieux placés pour fournir des renseignements précis, se transportèrent eux-mêmes dans les différents districts houillers pour y compléter leurs investigations; puis, en possession d'un faisceau d'informations puisées aux sources mêmes, ils confièrent à M. Kuborn le soin de rédiger un rapport, qui a été inséré dans le *Bulletin de l'Académie royale de médecine,* année 1858, 3e série, t. II, p. 802.

Pétitions adressées aux Chambres en 1868 et 1869; projet de loi du conseil communal de Gand.

Le 25 mars 1868, le conseil communal de Gand a présenté aux Chambres une pétition tendante à obtenir une loi réglant le travail des enfants dans les manufactures, conçue dans le sens du projet ci-après :

« Art. 1er. Nul enfant de moins de dix ans ne peut être employé dans une » manufacture de coton, de lin, d'étoupes, de soie, de laine ou de dentelles.

» Art. 2. Nul enfant de dix à quatorze ans ne peut être employé dans les » manufactures spécifiées à l'article précédent, pendant plus de six heures par » jour, ou pendant plus de trois jours, par semaine, chaque jour de travail » alternant avec au moins un jour de repos.

» Art. 3. Dans ces manufactures, la journée de travail effectif ne peut pas, » pour les ouvriers de dix à dix-huit ans, dépasser la limite de douze heures.

» Art. 4. Les chefs de ces manufactures sont tenus d'avoir des registres où » seront inscrits régulièrement les noms et l'âge, ainsi que la date de l'entrée à la » fabrique de tous les ouvriers âgés de moins de dix-huit ans. Dans ce registre » seront indiqués les jours et heures de travail assignés à chaque jeune ouvrier » de dix à quatorze ans.

» Art. 5. Le Gouvernement organisera un service d'inspecteurs salariés pour » assurer l'exécution de la présente loi.

» Art. 6. Les inspecteurs nommés par le Gouvernement pourront, à toute » heure de nuit et de jour, pénétrer dans les manufactures spécifiées à l'art. 1er.

» Ils auront le droit d'interroger indistinctement toutes les personnes qu'ils y » rencontreront.

» Les chefs d'industrie devront, à la réquisition des inspecteurs, leur montrer » les registres mentionnés à l'art. 4.

» Art. 7. Une amende de 25 à 100 francs sera appliquée, par le tribunal de » simple police, aux chefs d'industrie qui seront convaincus d'avoir contrevenu » aux art. 1, 2, 3, 4, 6 et 8 de la présente loi.

» Art. 8. Les chefs d'industrie veilleront à ce qu'un exemplaire de la pré- » sente loi, imprimé ou écrit en caractères lisibles, soit affiché dans les manufac- » tures précitées et placé à un endroit apparent.

» Art. 9. Des arrêtés royaux pourront étendre à d'autres industries les » dispositions contenues dans la présente loi.

» Art. 10 (transitoire). Pendant deux ans, à partir de la promulgation de la » présente loi, les art. 1 et 2 ne seront pas applicables aux ouvriers employés » dans les manufactures précitées au moment de cette promulgation. »

Postérieurement au 25 mars 1868, les Chambres furent saisies de diverses pétitions tendantes également à obtenir une loi réglant le travail des enfants dans les manufactures (1).

Si, en quelques points, les pétitionnaires s'écartent des bases proposées par la la ville de Gand, ils sont d'accord pour atteindre le même but : mettre l'industrie dans l'impossibilité d'abuser des forces humaines à un âge et pendant un temps qui ôtent aux jeunes ouvriers la possibilité d'acquérir une instruction suffisante.

A la pétition du conseil communal de Gand, se trouve joint un rapport présenté au collége, sous la date du 20 mai 1867, par M. Wagener, professeur à l'université et échevin de la ville, rapport dont les conclusions ont été adoptées par le conseil, le 16 mars 1868.

Rapport de M. T'Serstevens à la Chambre des Représentants, janvier 1869.

Après avoir rappelé que ce travail est l'œuvre d'un homme vivant dans un centre manufacturier, et appelé par ses fonctions échevinales à constater le nombre et l'âge des enfants qui sortent de l'école pour entrer sans instruction dans les fabriques, M. T'Serstevens, dans le rapport qu'il fut appelé à présenter à la Chambre des Représentants, au nom de la commission des pétitions (2), fait le commentaire du projet de loi de l'industrie gantoise.

Débat soulevé à la Chambre des Représentants, janvier 1869.

Le rapport de M. T'Serstevens fut lu à la Chambre, dans sa séance du 20 janvier 1869 ; mais, dès le 13 du même mois, un débat sur la question de la réglementation du travail des enfants dans l'industrie avait surgi d'une manière inopinée, à l'occasion de la discussion générale du budget du Ministère de l'Intérieur. La discussion occupa la Chambre pendant plusieurs séances successives, et donna lieu à des discours non moins instructifs qu'éloquents.

Se montrèrent favorables au principe de la réglementation : MM. Funck, Kervyn de Lettenhove, d'Elhoungne et Vleminckx. — MM. Pirmez, Ministre de l'Intérieur, et Frère-Orban, Ministre des Finances, s'attachèrent à en démontrer l'inutilité et l'inefficacité.

M. Pirmez, dans la séance du 15 janvier, tout en reconnaissant le droit de l'État de réglementer le travail des enfants, se demande s'il convient que le législateur intervienne. Cette intervention, à ses yeux, ne se justifierait que pour autant qu'elle fût, d'une part, indispensable, nécessaire, — et, d'autre part,

---

(1) Voici le relevé de ces pétitions :

Pétition en date du 30 juin 1868, signée par M. Roozes, secrétaire de la division gantoise du *Willemsfond* ;

Pétition en date du 26 juillet 1868, signée par un grand nombre d'ouvriers et d'habitants de la ville de Gand ;

Pétition du conseil communal de Malines (31 août 1868) ;
— du conseil communal d'Anvers (27 octobre 1868) ;
— du conseil communal de Louvain (6 novembre 1868) ;
— du conseil communal de Namur (12 novembre 1868) ;
— de la Ligue de l'enseignement (12 décembre 1868) ;
— du sieur Jacquinet, de Verviers (9 janvier 1869) ;
— du conseil communal de Bruxelles (15 janvier 1869).

(2) Rapport présenté à la séance du 20 janvier 1869. *Annales parlementaires*, p. 296 des discussions de la Chambre des Représentants.

efficace. Quant au premier point, M. le Ministre est d'avis que les particuliers, les industriels, peuvent, sans l'aide de la loi, réprimer les abus qui ont été constatés dans l'exercice de certaines industries, d'ailleurs peu nombreuses. — Mais, en supposant même que, pour extirper ces abus, une loi, reconnue indispensable, ait été votée en Belgique, à l'instar des autres pays, M. le Ministre examine la question de savoir si cette loi produira un bien quelconque, et il penche pour la négative. « C'est là, dit-il, la question. Si le bien doit exister, » faisons la loi. Mais le principe fondamental de toute question sociale est » celui-ci : C'est qu'il ne faut pas seulement considérer ce qu'on voit, mais surtout » ce qu'on ne voit pas. C'est, si je me le rappelle bien, l'intitulé d'un chapitre de » Bastiat. Je suis convaincu que vous réussiriez à purger les filatures de coton » de Gand de tous les petits enfants qu'on y emploie. Les faits que l'on signale » comme révoltants ne se produiraient pas. Mais où iraient les enfants? Voilà » la grave question.

» On me dit qu'ils iront à l'école. Vous l'ignorez. Quand vous les aurez » exclus de ces grands établissements où il y a des abus, je veux bien le reconnaître, où il se passe des choses profondément regrettables et que je regrette » autant que vous, n'iront-ils pas dans les petites fabriques, dans les petits » ateliers, qui sont le domicile de citoyens?

» Et savez-vous ce qui se passe dans ces petits ateliers? Mais c'est là que les » abus les plus graves se produisent.

» Voici ce que dit la Ligue de l'Enseignement : « On demanda la définition » de l'établissement industriel, et l'on fit observer avec raison que les petits » ateliers des artisans sont souvent plus funestes à l'enfant que les manufactures. »

» Voilà le danger.

» Remarquez, en effet, que dans les grandes fabriques, malgré les abus, il y » a encore un certain contrôle de publicité. La publicité est partout une grande » garantie. Elle en est une dans les établissements où il y a beaucoup d'ouvriers.

» Mais si les petits enfants, qui ne sont plus admis dans les grandes manufactures, vont dans ces petits ateliers, au lieu d'avoir fait un bien, n'aurez-vous » pas fait un mal ? Vous vous serez privés de tout contrôle, car vous ne pouvez » penser à entrer dans les petits ateliers, à violer, pour ainsi dire, le foyer » domestique.

» Il y a donc une chose que vous ne franchirez pas, c'est le seuil du foyer » domestique. Vous n'y entrerez pas.

» Eh bien, craignez qu'en voulant trop bien faire pour les choses que vous voyez, » vous n'ameniez des choses que vous n'entrevoyez pas pour le moment. C'est » ce qui m'arrête, c'est pour moi la considération la plus forte, parce que je ne » vois pas de garantie contre ces abus. »

M. le Ministre de l'Intérieur constate ensuite, par l'exemple des pays étrangers, que, lorsqu'elle est intervenue, la loi n'a pas eu, en général, les résultats salutaires qu'en attendaient ses auteurs. Parlant des faits monstrueux qui ont été constatés en Angleterre, il rend cette justice à notre pays que nous n'avons jamais eu ces énormités qui ont provoqué les mesures prises en Angleterre, et il trouve

que c'est un honneur plus grand que celui d'avoir senti la nécessité d'une loi.

M. le Ministre se demande, enfin, si nous avons tenté tous les moyens auxquels il faut recourir avant d'en venir à la réglementation légale, et s'il serait bien difficile aux industriels de s'entendre pour empêcher les abus.

« Pourquoi, dit-il, certaines filatures ne pourraient-elles adopter le système du » demi-temps, qui ne nuit pas à l'industriel, sans attendre l'unanimité des intéressés?

» Les filateurs de coton ne sont pas bien nombreux non plus. Peut-être sont-» ils tous signataires des pétitions. Pourquoi ne s'entendent-ils pas, au lieu, » encore une fois, de demander au Gouvernement des verges? Je suppose que, » sur dix filateurs, il y en ait huit qui consentent, croyez-vous que les deux autres » pourront résister?

» Ils ne l'oseraient pas. L'opinion publique les contraindrait à suivre le courant » de la majorité.

» Il est fort important de remarquer que les abus signalés se localisent surtout » à Gand. L'administration communale n'est pas désarmée à cet égard, elle pour-» rait par un moyen très-simple résoudre la question.

» Qu'est ce qui empêche la ville de mettre un impôt sur les enfants qui travail-» lent plus de six heures par jour dans les fabriques?

» Vous demandez que l'on commine une amende; les mêmes mesures seront » nécessaires, et les résultats seront les mêmes.

» Cette mesure locale serait le plus utile des enseignements : nous pourrions » étudier sur le vif les effets de la mesure; et l'on saurait, par la plus instructive » des expériences, si l'action de l'autorité produit de salutaires effets... »

M. d'Elhoungne, député de Gand, s'attacha à réfuter ce discours dans la séance du 19 janvier 1869. Il dit que les mesures prises en Prusse, en Angleterre, en France même, ont été efficaces, et il ajoute, ce qui lui paraît décisif, que tous les pays qui ont des lois sur la réglementation du travail des enfants, n'y ont jamais renoncé; ils ont, au contraire, renforcé leur législation; ils l'ont perfectionnée; ils en ont multiplié les applications; ils se sont remis à l'œuvre chaque fois qu'un abus nouveau se présentait, chaque fois qu'on cherchait à éluder la loi. M. d'Elhoungne ne partage pas les craintes de M. le Ministre, lorsque celui-ci redoute que les enfants, éloignés de la fabrique par leur âge, ou jouissant du demi-jour de repos, loin d'aller à l'école, seront jetés dans la rue ou se réfugieront dans les petits ateliers, où il seront martyrisés et exploités, bien plus que dans les manufactures de la grande industrie. « Quant à l'école, dit-il, — il est un fait que je » suis heureux de signaler à la Chambre, c'est qu'on ne doit pas s'inquiéter de la » disposition des parents à envoyer leurs enfants à l'école, du moins en ce qui » concerne les populations manufacturières; partout où il y a une école, les » parents s'empressent d'y envoyer leurs enfants; il manque plus d'écoles aux » enfants que d'enfants aux écoles. Dans les Flandres, et spécialement à Gand, » les parents sont heureux d'envoyer leurs enfants à l'école, surtout quand on y » apprend le français. Dans toutes les écoles où, comme à Gand, on enseigne le » français, en même temps que le flamand, les élèves ne manquent jamais. »

M. d'Elhoungne pense que l'entente, qu'il préconise, entre les fabricants, est impossible; et que, l'accord fût-il réalisé, la convention qui en réglerait les

conditions, n'aurait aucune sanction, et ne pourrait avoir ni durée, ni efficacité, ni valeur.

Il croit que ces conventions provoqueraient d'ailleurs, entre l'ouvrier et le maître, des débats incessants ; au lieu d'avoir l'harmonie, on aurait, au contraire, amené une cause nouvelle de discussions graves entre le patron et ses coopérateurs.

M. d'Elhoungne n'est pas moins hostile au projet, suggéré par M. le Ministre de l'Intérieur, d'une taxe communale à établir sur le travail des enfants qui n'ont pas l'âge requis pour être soumis à des travaux pénibles et pendant un temps indéfini. « M. le Ministre, s'écrie M. d'Elhoungne, a-t-il réfléchi, je ne dirai pas » à la nature révoltante de cette taxe, mais à la question de savoir qui payerait » cette taxe, mais elle serait payée par l'enfant ! Ainsi, après avoir admis l'enfant » à travailler avant l'âge, après l'avoir cloué au travail pendant un temps plus » long que ses forces ne lui permettent, on lui enlèverait encore une partie de » son pauvre petit salaire ! Et du maître, que ferez-vous? Lui ferez-vous » prendre une patente d'exploiteur d'enfants, je pourrais peut-être dire d'éreinteur d'enfants ? Cela n'est pas sérieux et ce serait odieux. Le funeste » présent que M. le Ministre veut faire à nos villes manufacturières, croyez » bien qu'elles le repousseraient avec indignation, parce que cela contrarierait et leurs vives sympathies et leur ardente sollicitude pour les classes » laborieuses. »

M. d'Elhoungne n'est pas éloigné d'admettre une solution communale de la difficile question de réglementer le travail des enfants.

« La loi, dit-il, a déjà confié aux communes l'instruction de l'enfance ; elle » leur confierait aussi la protection de l'enfance. Elle réunirait ainsi deux intérêts qui se touchent intimement. La loi réglerait le principe et les conditions de » la réglementation ; mais elle abandonnerait à l'autorité locale le soin d'appliquer ces règles dans le cercle de la commune et des industries que celle-ci » renferme.

» Mais, ajoute M. d'Elhoungne, pour qu'une solution pareille soit efficace, » il faut, pour la réglementation du travail des enfants dans les manufactures, » comme pour l'instruction des enfants dans les écoles communales, qu'il y ait, » à côté de l'autorité communale qui réglemente, une inspection venant de plus » haut qui veille à l'application de la loi. Si vous remettiez entre les mêmes » mains la réglementation du travail et l'inspection, la loi serait inefficace » parce que l'inspection, qui procède du principe local, serait nécessairement paralysée par les influences locales, par les intérêts locaux. Si, comme » en Angleterre, comme on va le faire en France, comme cela existe en » Prusse et dans d'autres pays encore, le Gouvernement instituait, lui, » l'inspection, en laissant aux localités le soin de faire l'application du système, on aurait peut-être une solution, une solution pratique du problème. » Car, Messieurs, remarquez-le, du moment que c'est la commune qui décide » l'application, beaucoup de difficultés, beaucoup d'objections, beaucoup d'obstacles disparaissent immédiatement ; les autorités communales peuvent mieux » apprécier les besoins de chaque localité, dans quelle mesure la réglementation » peut être admise, à quelles industries elle peut être appliquée. Ensuite, il

» s'établira entre les villes une émulation pour la protection de l'enfance comme, » heureusement, il en existe une pour l'instruction de l'enfance, et nous arrive- » rions ainsi peut-être à résoudre le grand problème qui nous occupe en le simpli- » fiant, en le localisant, mais en laissant planer sur l'action locale qui réglemen- » terait le travail des enfants, l'inspection par des fonctionnaires choisis par » l'État, qui ferait que l'exécution du règlement, comme l'exécution de la loi, » serait uniforme, d'abord, efficace et impartiale ensuite. »

M. Frère-Orban répondit à M. d'Elhoungne.

Après avoir contesté l'efficacité des législations dans les pays qui ont adopté le principe de la réglementation, M. le Ministre des finances constate que la loi de 1841 a échoué en France, non par le défaut d'une inspection fortement organisée, mais « parce que des mesures de ce genre échouent à peu près partout. »

» ... Si, en Angleterre, les lois sur le travail des enfants sont exécutées avec assez de régularité et sans soulever trop de réclamations, c'est grâce à un corps d'inspecteurs investis des pouvoirs les plus étendus, pouvoirs qui vont parfois jusqu'à l'arbitraire..... Pour assurer l'exécution complète et uniforme de ces lois, la centralisation la plus extraordinaire que l'on puisse rêver existe en Angleterre. On pourrait croire qu'il suffit qu'il y ait des inspecteurs pour que la loi soit convenablement appliquée. Il n'en est rien; il faut que les inspecteurs se réunissent à Londres, où il y a une administration centrale. Là, ils se communiquent leurs rapports; ils échangent leurs instructions; ils se mettent d'accord sur tous les points, sur une manière uniforme d'opérer dans chaque district.

« Et à cette occasion, — ajoute M. Frère, — il faut me permettre de faire » une remarque sur le moyen qui a été suggéré, celui de communaliser l'inspec- » tion, celui de donner à l'autorité communale le droit de réglementer le travail » des enfants dans les manufactures. Vous voyez, par ce qui se passe en Angle- » terre, ce qui arriverait si, d'un côté, les administrations se montraient sévères, » alors que, de l'autre, elles feraient preuve d'une indulgence extrême. On recon- » naîtrait bientôt, comme l'expérience l'a prouvé en Angleterre, que l'uniformité » est essentielle pour ne point sacrifier ou protéger illicitement certaines indus- » tries où le travail se trouve réglementé.

» Maintenant, Messieurs, comment est-on arrivé en Angleterre à introduire » ces principes dans la législation et à les faire sanctionner et exécuter dans une » certaine mesure ? C'est grâce à un immense mouvement d'opinion qui a eu lieu » en Angleterre, à cause des abus révoltants qui avaient été signalés dans ce » pays. Or, comme l'a dit l'honorable Ministre de l'Intérieur, jamais, en Belgique, » des abus aussi déplorables n'ont été signalés. Certes des abus existent; on ne » peut le nier : mais les choses ont été poussées à ce point en Angleterre, les » abus étaient tellement révoltants, qu'il y a eu un mouvement d'indignation » générale. Le législateur a été appuyé par le mouvement; les inspecteurs l'ont » été également.

» Ici, comme on l'a rappelé tantôt, on s'occupe depuis vingt-cinq ans de cette » question; une enquête considérable a été faite en 1843 attestant les travaux » les plus remarquables faits par des hommes désintéressés. Ce sont les conseils » de salubrité publique, celui de Bruxelles, en particulier, qui ont examiné à » fond les grandes et petites industries. Avez-vous vu un grand mouvement se

» produire? Avez-vous entendu réclamer par le pays une loi sur le travail des » enfants dans les manufactures? Non ; et lorsque les projets de loi qui étaient la » conséquence de ces enquêtes ont été proposés, il y a eu immédiatement une » grande résistance, et l'on n'a pas donné suite à ces projets. »

M. le Ministre des Finances, analysant ensuite les pièces de l'enquête officielle de 1859, en tire la conclusion qu'il n'existe pas en Belgique ce grand mouvement d'opinion publique, qui permettrait seul de trouver les forces nécessaires pour faire exécuter une loi sur le travail des enfants dans les fabriques. Par cela même que la réglementation en cette matière ne s'appliquerait pas à toutes les industries, mais serait forcément limitée à quelques-unes, la mesure manquerait d'efficacité et n'aurait d'autre effet, dans les cas les plus généraux, que d'opérer le déplacement du travail.

Se plaçant au même point de vue que son collègue du Département de l'Intérieur, M. le Ministre des Finances terminait son discours par ces mots :

« Messieurs, je viens de vous exposer, aussi rapidement que possible, mes » doutes sur cette question, et je dois confesser que j'ai besoin de beaucoup de » lumières nouvelles avant de me déterminer à me rallier à une idée dont je ne » conteste pas le principe, mais qui, dans son application, comme je l'ai » démontré, je pense, serait complétement inefficace et même funeste, si elle » était restreinte à la grande industrie. » (Séance du 19 janvier 1869.)

Reproduite dans les séances de la Chambre du 20 et du 21 janvier, la question du travail des enfants y donna lieu à de nouvelles discussions, dans lesquelles prirent successivement la parole MM. Vleminckx, Funck, d'Elhoungne et M. Pirmez, Ministre de l'Intérieur (1).

La Chambre, en fin de compte, vota le renvoi (consenti) de la pétition à M. le Ministre de l'Intérieur, avec demande d'explications. (*Voir* le rapport de M. T'Serstevens, cité ci-dessus, p. 30.)

Rapport présenté au Sénat par M. T'Kint-de Naeyer, mars 1869.

Les pétitions des conseils communaux de Gand, de Malines, de Louvain et de Bruxelles, présentées également au Sénat, y donnèrent lieu, de la part de la commission des pétitions, à un rapport en date du 8 mars 1869, favorable au principe de la réglementation. On peut lire aux *Actes parlementaires du Sénat* (n° 37), le texte de ce rapport signé par M. T'Kint-de Naeyer, et dont les conclusions, tendantes au renvoi des pièces à M. le Ministre de l'Intérieur, furent adoptées par le Sénat, dans sa séance précitée du 8 mars.

Discussions de l'Académie de médecine sur la question du travail des femmes dans les mines, avril à juillet 1869.

Au moment même où le débat rappelé ci-dessus était soulevé à la Chambre des Représentants par une interpellation de M. Funck, l'Académie royale de médecine abordait la discussion du rapport de la commission qu'elle avait chargée de l'examen des questions relatives à l'admission des femmes dans les travaux souterrains des mines; elle y consacra successivement six de ses séances mensuelles, du 16 janvier au 10 juillet 1869 (2).

---

(1) *Voir Annales parlementaires,* session de 1868-1869, pp. 258 et suiv.

(2) *Bulletin de l'Académie royale de médecine,* année 1869, t. III, 3e série, pp. 11, 99, 366, 483, 632 et 730 (livr. n°s 1, 2, 4, 5, 7 et 8).

Quelques mois après (réunion du 30 décembre 1869), l'Académie adoptait, par dix-neuf voix contre deux, les conclusions suivantes, relativement au travail dans les mines :

« L'Académie royale de médecine, éclairée par le rapport de sa commission, ainsi que par la longue discussion à laquelle ce document a donné lieu, émet l'avis, ainsi que l'ont fait déjà un grand nombre de directeurs de charbonnages, que le travail des filles et des femmes dans les fosses n'est pas en harmonie avec leur organisation ; qu'à d'autres points de vue, d'ailleurs, il convient d'en recommander la prompte suppression, la bonne constitution du foyer domestique, ainsi que le bien-être physique et moral de la population houillère y étant particulièrement intéressés. »

M. Crocq a proposé à l'Académie d'émettre aussi le vœu que les jeunes garçons ne soient admis dans les mines qu'à l'âge de quinze ans au moins et qu'après avoir justifié qu'ils connaissent la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul.

M. Kuborn a proposé de fixer l'âge à treize ans.

La première partie de la proposition, ainsi modifiée, a été adoptée. Quant à la deuxième partie, relative aux connaissances à exiger des jeunes gens, elle a été retirée par son auteur, sur les observations de plusieurs membres qu'il s'agirait de se prononcer sur la question de l'enseignement obligatoire, et que c'est là une question qui ne peut être résolue incidemment.

Opinion des conseils provinciaux, juillet 1869.

La question de la réglementation du travail des enfants dans les mines et fabriques fut posée de nouveau au conseil provincial du Hainaut, dans sa session de 1869, à l'occasion d'une demande de la Ligue de l'enseignement, tendante à obtenir que le conseil appuyât auprès du Gouvernement les démarches faites antérieurement pour que celui-ci veuille proposer aux Chambres législatives des mesures concernant cette réglementation.

Tout en reconnaissant l'importance de pareilles mesures, la commission chargée d'examiner la requête de la Ligue de l'enseignement, « estime qu'il n'appartient pas au conseil provincial de prendre ces mesures; que son action devrait se borner à l'émission d'un vœu qui n'ajouterait rien à ce qui a été dit par les chambres de commerce, au nom de l'industrie et des intérêts publics, et par l'Académie de médecine au nom de la science et de la santé publique... En conséquence, la commission estime qu'une décision ne peut être prise qu'après une enquête dans la forme des enquêtes parlementaires et après avoir entendu tous les intéressés!

Le conseil provincial, adoptant l'avis de la députation permanente, a exprimé l'opinion que, « à raison de la multiplicité et de la diversité des industries qui s'exercent dans le Hainaut, la question relative à la réglementation du travail des enfants dans l'industrie présente une importance exceptionnelle ; qu'il n'appartient pas au conseil de prendre des mesures à cet égard, et qu'il trouve qu'une décision générale ne peut être prise qu'après une enquête dans la forme des enquêtes parlementaires et dans laquelle tous les intérêts auraient été entendus. » (Séance du 15 juillet 1869.)

Les pétitions de la Ligue provoquèrent également une délibération en date du

14 juillet 1869, par laquelle le conseil provincial du Luxembourg émettait le vœu de voir le Gouvernement réglementer le travail des enfants dans toutes les industries.

Au conseil provincial de Liége, elles donnèrent lieu à un rapport de M. L. Haussens et à une discussion, à la suite desquels l'assemblée émit le vœu de voir le Gouvernement étudier sérieusement les moyens de mettre un terme aux abus graves qui résultent du travail prématuré des enfants dans les manufactures. (Séance du 21 juillet 1869.)

Ces pétitions ne trouvèrent pas un accueil aussi favorable à Namur, où le conseil provincial, sur les conclusions d'un rapport de la deuxième commission, prononça l'ordre du jour sur ces pétitions. (Séance du 14 juillet 1869.)

La question du travail des enfants a également été agitée dans la session de 1869 du conseil provincial de la Flandre orientale.

Des membres de ce conseil, « pénétrés de l'importance que présente aujourd'hui l'examen de cette question délicate, et considérant, d'autre part, combien elle exige une étude sage et approfondie, parce qu'elle touche, entre autres, au principe de la liberté du travail et de celle de l'industrie, » ont proposé « de charger le conseil de la recommander à l'examen spécial de M. le Ministre de l'Intérieur. »

Cette proposition a été adoptée par le conseil provincial, *à l'unanimité* des membres présents.

Association verviétoise pour la réforme du travail des enfants, octobre 1869.

Une association a été fondée à Verviers pour combattre, non par la loi, mais par la fédération des industriels intéressés, les abus auxquels pourrait donner lieu le travail des enfants employés dans les fabriques si nombreuses et si importantes de ce ressort manufacturier. C'est une initiative des plus heureuses, et que l'on voudrait voir suivre dans les autres grands centres industriels du pays.

Nous reproduisons aux *Annexes* une lettre en date du 23 août 1869, dans laquelle le comité provisoire de *l'Association verviétoise pour la réforme du travail* donne des renseignements très-intéressants sur le but et l'organisation de cette association, à laquelle des encouragements de toute espèce ont été prodigués par la presse étrangère et par la presse de la Belgique, par les chambres de commerce de Liége et de Verviers, enfin par le jury international de l'Exposition d'économie domestique d'Amsterdam (1). On trouvera également aux *Annexes* le texte des statuts de l'Association, statuts dont la discussion et l'approbation ont eu lieu dans une assemblée générale des industriels de l'arrondissement, tenue à Verviers, le 16 octobre 1869.

Résultats de l'enquête ouverte par le Département des Travaux Publics, 1870.

Le Département des Travaux Publics a, dans le courant de 1870, publié les résultats de l'enquête qu'il avait ouverte, en novembre 1868, sur la situation des ouvriers des mines, minières, carières et usines métallurgiques, et à laquelle ont coopéré les ingénieurs et sous-ingénieurs des mines. La question du travail des femmes et des enfants dans les mines y est examinée par ces fonctionnaires.

---

(1) Une médaille d'or a été votée par le jury de l'Exposition d'Amsterdam en faveur de l'Association verviétoise pour la réforme du travail.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. l'ingénieur en chef de la province de Liége :

« Dans le bassin de Liége, les femmes ne sont employées aux travaux souterrains que dans une proportion minime, qui ne s'élève qu'à 6 p. °/₀ du nombre total des ouvriers qu'ils occupent.

» On est donc autorisé à penser que la suppression de l'emploi des femmes à l'intérieur des houillères ne constituerait pas un problème d'une solution bien difficile pour cette province, où la grande diversité des industries leur offre de nombreux moyens de s'occuper de travaux mieux appropriés à leur sexe. Car, il faut bien le reconnaître, sans pour cela se faire l'écho d'exagérations qui tendent à représenter le travail des mines comme mettant la femme, sous le rapport de la santé et de la moralité, dans des conditions exceptionnellement pernicieuses, c'est, de tous, celui qui leur convient le moins, et l'on ne peut que désirer, au point de vue surtout du rôle que la femme doit remplir dans la famille, de lui voir interdire l'accès des ateliers souterrains où la nature s'imprègne d'une rudesse par trop masculine. »

L'ingénieur en chef des mines du Hainaut indique le moyen suivant d'arriver au résultat désiré :

« Je crois que l'on pourrait peut-être concilier tous les intérêts engagés dans cette grave question, si la Législature prenait les dispositions suivantes :

» A partir de 1870, les garçons et les filles ne pourront plus être occupés dans » les mines, minières, carrières et usines, avant l'âge accompli de douze ans.

» A partir de 1875, les garçons et les filles ne pourront plus être occupés à » l'intérieur des mines, les premiers qu'après quatorze ans, et les secondes » qu'après seize ans révolus.

» A partir de 1880, les femmes âgées de moins de vingt et un ans ne » pourront plus descendre dans les travaux souterrains.

» A partir de la même époque, les garçons et les filles de moins de quatorze » ans ne pourront plus être employés dans les mines, minières, carrières et » usines.

» Ainsi, à dater de l'année 1880, seraient donc seuls admis :

» 1° Dans l'intérieur des mines, minières et carrières souterraines, les garçons âgés de quatorze ans et les femmes âgées de vingt et un ans ; et 2°, à la surface tant des mines, minières et carrières que dans les usines, les garçons et les filles âgés de quatorze ans accomplis. Toutefois, de douze à quatorze ans, les garçons et les filles qui fréquentent notoirement le matin les écoles primaires, pourraient faire dans l'après-dîner, les uns à l'intérieur et les autres à la surface, un poste de six à huit heures.

» Il est bien entendu que les époques fixées ci-dessus ne sont pas absolues ; il me semble qu'elles devraient être définitivement arrêtées d'un commun accord avec les intéressés, c'est-à-dire les chambres de commerce et les comités charbonniers. Ces époques doivent être déterminées de manière à n'apporter aucune perturbation dans le travail des mines, auquel se rattachent les intérêts des ouvriers, des exploitants et des consommateurs. »

M. l'ingénieur principal des mines Flamache s'exprime comme il suit :

« La population féminine entre pour 17 à 18 p. % dans le nombre total des travailleurs des charbonnages...

» Pour moi, je regarde comme hautement désirable que la femme ne soit pas occupée dans les houillères, du moins à l'intérieur des travaux... Sous le rapport de la moralité comme sous celui de la santé, la chose me paraît désirable. Mais la considération qui fait le plus regretter le travail des femmes dans les mines est celle de son ignorance des soins du ménage, sur laquelle s'appuyait déjà le rapport de la chambre de commerce de Mons, du 1er octobre 1866. Or, si le manque d'ordre et d'économie est toujours chose mauvaise, il est surtout déplorable chez la femme : un grand nombre de ménages au Borinage vivent misérablement, bien que le travail des enfants et celui de l'homme produisent, chaque quinzaine, des sommes bien suffisantes à l'entretien de la famille... »

Le même fonctionnaire trouve exagérée la durée du travail de certaines catégories d'enfants ou d'adolescents dans les mines.

M. l'ingénieur du deuxième arrondissement de la première direction (Charleroi), après avoir constaté que le nombre des enfants employés dans les travaux souterrains des mines est moindre qu'il ne le supposait, ajoute : « Il est cependant encore trop grand dans l'intérêt de leur développement physique, dans l'intérêt surtout de leur instruction, qui doit en souffrir singulièrement, et je dirai même dans l'intérêt de l'exploitation, où ils n'apportent pas un effet utile en rapport avec leur salaire... Il n'est pas douteux qu'une défense d'admettre dans les mines les enfants en dessous de douze ans, serait plutôt utile que préjudiciable à l'industrie. Étendre cette défense jusqu'à quatorze ans me paraît excessif, au moins en ce qui concerne le sexe masculin... Quant aux filles, cette limite d'âge pourrait être portée à quinze ans... »

M. l'ingénieur voudrait voir disparaître le travail des femmes dans les houillères, non pas tant à cause de l'immoralité et de l'insalubrité, qu'en vue du bien-être de la famille, de l'intérêt public et de l'économie sociale. « Là règnent l'éducation la plus détestable, le langage le plus grossier, les manières les plus basses. La femme va s'y dépouiller des pricipales qualités qui distinguent le sexe; elle y contracte des habitudes d'homme, des allures d'indépendance et de liberté, qui deviennent plus tard des causes de disputes, de querelles et même de voies de fait. Gagnant un salaire assez élevé, elle devient prodigue, et ne connaît plus, comme on dit, la valeur de l'argent. Habituée à sortir tous les jours, son intérieur lui devient à charge. Ce sont là autant de causes qui en font, par la suite, une mauvaise épouse, une mauvaise mère et une mauvaise ménagère. »

On pourrait multiplier ces citations. Toutes mettent en lumière la nécessité de l'interdiction du travail des femmes dans les travaux souterrains et celle du travail des enfants en bas âge, alors surtout qu'ils sont dépourvus d'instruction. Tout le monde paraît d'accord sur ce double point.

L'administration communale de Gand a renouvelé, sous la date du 15 avril 1870, ses pétitions antérieures. Quelques nouvelles observations sont émises, à ce sujet, aux Chambres, dans les sessions parlementaires de 1869-1870 et 1870-1871.

Le Gouvernement a réitéré, à cette occasion, l'engagement qu'il avait pris dès 1868 de soumettre la question à un nouvel examen, et c'est pour satisfaire à

cet engagement qu'il publie le travail que le Département de l'Intérieur soumet aujourd'hui à la Législature et qui comprend les résultats de la nouvelle enquête ouverte sur la question par les soins de ce Département, enquête dans laquelle ont été entendues successivement les chambres de commerce du pays.

Nouvelle enquête administrative, 5 octobre 1869 — Questionnaire transmis aux chambres de commerce.

C'est par une circulaire ministérielle du 5 octobre 1869, que ces colléges ont été invités à fournir sur la question du travail des enfants et des femmes divers renseignements destinés à compléter ceux qui avaient été recueillis déjà, par les soins des administrations précédentes, sur cette importante question. A cet effet, le questionnaire suivant a été transmis à ces colléges, lesquels ont été invités à fournir avec leur réponse toutes les informations « dont le Gouvernement et la Législature pourront avoir besoin lorsque, dans un délai rapproché, ils auront à examiner de nouveau les problèmes que soulève la réglementation du travail dans les mines et dans les établissements industriels. »

1° Veuillez remplir aussi exactement que possible le tableau statistique ci-joint, où l'on indique : *a*. L'âge auquel les enfants sont généralement admis dans les mines, fabriques et manufactures ; *b*. la durée du travail pour chaque catégorie d'enfants reçus dans ces divers établissements industriels (1).

2° L'affiliation des enfants à certains travaux d'atelier réputés *dangereux,* est-elle subordonnée à des conditions d'âge ou d'état de santé? Quels sont ces travaux et quelles sont ces conditions?.

3° Les enfants sont-ils parfois associés aux travaux de nuit, et dans quelle mesure?

4° Le travail des dimanches et jours de fête est-il défendu aux enfants d'un certain âge?

5° Les enfants reçoivent-ils quelques éléments d'instruction avant leur admission dans les établissements industriels de votre ressort? L'instruction leur est-elle donnée pendant leur séjour dans les ateliers? Est-ce dans les écoles du dimanche ou du soir, ou dans des écoles instituées près de la fabrique même?

La plupart des chambres de commerce ont satisfait, dans une certaine mesure, à ces questions; mais elles déclarent généralement n'avoir pu réunir les renseignements statistiques qui font l'obet du tableau annexé au questionnaire, les industriels auxquels elles se sont adressées n'ayant pas cru devoir les fournir.

On peut résumer comme il suit les rapports des chambres de commerce, que nous reproduisons, *in extenso,* aux *Annexes*.

Résumé des rapports des chambres de commerce.

I. L'industrie emploie très-peu d'enfants (de 400 à 500) *de moins de huit ans*. Toutefois, on les utilise dans certains ateliers d'Anvers (les fabriques de cigares, notamment) et dans quelques manufactures des Flandres (fabriques de dentelles, à Bruges, Courtrai, Ypres, etc. ; fabriques de fils à coudre, à Alost, etc.).

Les mêmes établissements emploient, mais toujours en petit nombre, des enfants de *huit à dix ans,* et cet usage existe aussi dans un certain nombre de fabriques de couvertures de coton (Termonde), ainsi que dans les briqueteries et tuileries de la province d'Anvers (Boom, Merxplas, etc.); exceptionnellement, on admet également les enfants de cet âge dans quelques filatures ou tisseranderies.

Quant aux enfants de dix à douze ans, l'admission paraît en être assez générale dans les établissements ci-après : filatures et tisseranderies de lin, de coton, de

(1) Ce tableau statistique est reproduit aux *Annexes.*

laine (Gand, Roulers, Bruxelles, Tournai, Nivelles, Verviers, Courtrai, Saint-Nicolas, etc.), — fabriques de couvertures de coton (Termonde), d'épingles (Saint-Nicolas, Louvain), d'allumettes chimiques (Alost), sucreries (Louvain, Anvers, Mons, Tournai), corderies (Termonde), briqueteries, tuileries (Boom, etc), faïenceries, etc.

Ces enfants, et souvent aussi ceux de moins de dix ans, travaillent presque tous indistinctement douze heures par jour, comme les adultes. Il paraît même qu'à Termonde, dans les fabriques de couvertures de coton, les travaux se prolongent parfois *jusqu'à quinze heures par jour.*

Dans l'industrie dentellière, qui s'exerce généralement à domicile, les enfants sont admis à l'apprentissage dès l'âge de huit ans. La durée de ce travail est de huit à dix heures.

L'industrie du tressage de la paille s'exerce (à Roclenge, à Glons, etc.) dans les mêmes conditions que l'industrie dentellière.

Les charbonnages n'emploient que très-exceptionnellement, et pour les travaux de la surface seulement, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix ans ; on sait qu'en-dessous de cet âge défense est faite aux exploitants de les recevoir dans l'intérieur des mines (art. 29 du décret impérial du 3 janvier 1813). Le nombre des enfants de dix à douze ans employés dans ces établissements est de 2,400, savoir : 700 pour les travaux de la surface, 1,700 pour ceux du fond (ouvriers des deux sexes).

L'industrie métallurgique emploie 300 enfants de moins de douze ans (1).

II. Peu d'enfants sont employés à des travaux réputés dangereux. La chambre de commerce d'Anvers signale toutefois comme des exceptions à cet égard les fabriques de tabacs et l'école pyrotechnique. Celle d'Alost considère comme très-malsaine la fabrication du phosphore et des allumettes chimiques, occupation dont on a pu constater maintes fois les effets désastreux et à laquelle sont affiliés en assez grand nombre des enfants de moins de douze ans ; la situation matérielle et morale des jeunes ouvriers du ressort est d'ailleurs décrite en termes navrants par ce collége. D'autres chambres de commerce, telles que Gand, Roulers, signalent comme devant influencer d'une manière nuisible sur la santé des ouvriers en bas âge, l'air vicié ou l'atmosphère chaude et humide qui règne dans un certain nombre de manufactures, et notamment dans les filatures.

III. Les enfants ne sont pas généralement associés aux travaux de nuit ; mais dans certains établissements qui marchent sans interruption, ils sont astreints à travailler de nuit un certain nombre de journées par quinzaine ; tel est le cas, notamment, pour les papeteries, les sucreries, les laminoirs. Dans les charbonnages, les enfants sont employés la nuit dans une mesure très-large, quoique impossible à préciser, en ce qu'elle varie avec l'allure des couches, l'organisation du travail en deux ou trois postes, etc. ; on peut dire cependant que la forte moitié et plus souvent les deux tiers du personnel souterrain travaillent la nuit. Quant aux enfants employés à la surface, ils ne travaillent pas la nuit.

---

(1) Les données statistiques concernant la population des travailleurs des mines sont résumées aux *Annexes*.

Dans les usines sidérurgiques, le travail étant à peu près le même la nuit que le jour, les enfants entrent à peu près pour la moitié de leur nombre dans le travail de nuit.

IV. En général, le travail chôme les dimanches et jours de fête ; ce n'est que dans des cas très-exceptionnels, dans des moments d'urgence ou de presse, que l'on y a recours.

V. Beaucoup d'enfants de moins de douze ans ont reçu quelques notions d'instruction primaire avant leur admission dans les ateliers. Néanmoins cette instruction laisse fort à désirer et sauf ceux qui, en très-petit nombre, continuent à fréquenter les écoles d'adultes ou dominicales, les jeunes ouvriers finissent par oublier en partie sinon totalement l'instruction qu'ils ont reçue. La fréquentation des écoles du soir est d'ailleurs à peu près impossible pour les ouvriers employés dans l'industrie, et comme d'un autre côté le nombre des écoles spéciales fondées par les chefs d'établissements dans l'intérêt de leurs ouvriers est des plus restreints, on comprend combien l'instruction des enfants de fabrique est négligée. Les chambres de commerce d'Alost et de Roulers, en particulier, font un tableau déplorable de l'état d'ignorance dans lequel croupissent encore les classes ouvrières. Dans la dernière de ces localités industrielles, sur 100 ouvriers, il en est 85 *entièrement illettrés !*

DEUXIÈME PARTIE.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

I. ANGLETERRE.

§ 1er. Historique de la législation.

Acte de 1802.

Le premier acte de la législation anglaise, relatif au travail des enfants dans les manufactures, porte la date du 22 juin 1802 (stat. 42 Georges III, c. 73); on en est redevable aux efforts persévérants de sir Robert Peel, filateur de coton et père de l'homme d'État qui s'est illustré par d'importantes réformes économiques. Il avait pour but d'améliorer la condition morale et matérielle des apprentis employés dans les manufactures de coton et de laine.

A l'époque où il fut voté, ce bill était d'autant plus nécessaire que le séjour des ateliers était vraiment délétère. Depuis, la science et l'industrie ont rivalisé de zèle pour diminuer la fatigue des ateliers et pour assainir les fabriques : métiers, procédés, salles de travail, escaliers, dégagements de toute sorte, tout est changé et amélioré dans une proportion surprenante. Mais, si l'on se reporte à une soixantaine d'années en arrière, ce qui, aujourd'hui, est vaste, aéré, régulier et propre, était, alors, étroit, sordide, horrible. La machine n'était pas encore venue alléger la tâche commune, en s'offrant à la main de l'homme comme un serviteur empressé et complaisant; les abus de travail qui se commettaient dans les fabriques étaient vraiment scandaleux.

L'acte de 1802 (1) contenait trois dispositions principales : premièrement, il interdisait aux enfants le travail de nuit (de neuf heures du soir à six heures du matin); en second lieu, il limitait la journée des enfants à douze heures; enfin, sur ces douze heures, il prélevait chaque jour un temps suffisant pour l'instruction élémentaire. Non seulement l'acte s'occupait des apprentis, mais il tendait,

(1) Voir aux *Annexes*.

en outre, à améliorer la position des ouvriers employés dans les mêmes établissements que ceux-ci. Il prescrivait aux juges de paix, réunis en session trimestrielle, de désigner des commissions pour inspecter les fabriques et leur faire un rapport sur l'état de ces établissements et sur la manière dont y étaient traités les apprentis. Mais il ne paraît pas que les inspections, si toutefois elles ont eu lieu, aient produit aucun résultat satisfaisant ; la loi, qui offrait aux fabricants mille échappatoires, ne fut guère respectée par eux. Elle confiait aux juges de paix la poursuite des infractions : ils étaient presque tous industriels et intéressés. Elle ne parlait que des jeunes apprentis ; on en fut quitte pour ne plus passer de contrats d'apprentissage. Les apprentis, s'ils en avaient conservé, n'auraient travaillé que douze heures; ils se contentaient d'engager des enfants comme ouvriers auxiliaires, et les faisaient travailler tant qu'ils voulaient, sans manquer au texte de la loi et sans se préoccuper d'en violer l'esprit. Il s'introduisit même, paraît-il, un abus nouveau, qui tourna en aggravation la loi protectrice de 1802. La présence ou le voisinage des parents gênait les fabricants dans cette exploitation meurtrière de l'enfance. Du moment qu'il ne fut plus question d'apprentissage ni de contrats réguliers, ils allèrent chercher des enfants au loin. Les *overseers* (procureurs des paroisses) leur fournirent, par troupeaux, des enfants abandonnés. On ose à peine dire que les patrons, débarrassés de toute surveillance, abusèrent cruellement de cette liberté, et que les *overseers,* outre le bénéfice actuel, ne redoutaient pas un accroissement de mortalité qui déchargeait d'autant le trésor paroissial.

Enquête de 1815-1819. — Bills de 1819 et de 1825.

Sir Robert Peel, voyant son œuvre compromise, demanda en 1815 le remplacement du mot « apprentis » par celui d'enfants, *children*. Le bill ne fut pas voté ; mais le parlement ordonna une enquête, qui fut le signal d'un mouvement d'opinion très-considérable.

« L'enquête, dit M. Jules Simon (1), dura jusqu'en 1819. Dans le cours de la discussion, on entendit l'évêque de Chester déclarer à la Chambre des lords que l'excès de travail ne compromettait pas seulement les forces et les facultés des jeunes créatures épuisées ainsi, mais jusqu'à leur vie même. Le Parlement supprima, comme le voulait sir Robert Peel, le mot d'apprentis, et le remplaça par un terme plus général : réforme utile, mais comparativement peu importante, puisque la loi manquait de sanction et de précision. La durée du travail restait fixée à douze heures par jour pour tous les enfants de neuf à seize ans, durée évidemment excessive ; et ce qui prouve bien quelle était l'énormité du mal, c'est qu'une telle loi put être regardée comme un bienfait par les intéressés, et fut très-mal obéie par les patrons (2). — Wilberforce (3) demanda en vain une

---

(1) *L'Ouvrier de huit ans,* pp. 169-170.

(2) Bill de 1819 (59 Georges III, c. 66). — Outre les restrictions rappelées ci-dessus (introduction des enfants de moins de neuf ans, et limitation à douze heures du travail quotidien des jeunes ouvriers âgés de neuf à seize ans), — ce bill prescrivait, en outre, certains intervalles de repos pour les repas : une demi-heure pour le déjeûner et une heure pour le dîner, et accordait certaines tolérances en cas de perte par suite d'excès ou de manque d'eau. Des pénalités étaient prescrites pour assurer l'exécution de ces diverses dispositions.

Quelques légères additions furent faites à cet acte par le statut 60 Georges III, c. 5.

(3) C'est le célèbre philanthrope qui fit abolir la traite des nègres ; William Wilberforce

journée plus courte pour les enfants au-dessous de treize ans. Il y a tant de différence entre un enfant de huit à neuf ans et un adolescent de quinze à seize ans, que la Chambre aurait dû en être frappée ; mais sir Robert Peel lui-même s'en tenait à la journée de douze heures, et ne voulait pas entendre parler d'une réduction nouvelle. Sa philanthropie s'arrêtait à cette limite. Lorsqu'en 1825, Hobbouse revint à la thèse de Wilberforce, ce fut sir Robert, l'auteur du bill de 1802, qui, secondé par son fils, alors ministre (1), s'opposa de toutes ses forces à une mesure qu'il traitait d'inutile pour les enfants et désastreuse pour l'industrie. Hobbouse obtint cependant une diminution de trois heures sur le travail du samedi, résultat insuffisant, mais qui pouvait passer pour une victoire après de telles résistances, parce que la fameuse limite de douze heures, opiniâtrement maintenue en 1802 et 1819, était enfin entamée. Depuis cette époque, le travail fut limité en fait à onze heures et demie par jour (2). »

Promulgué le 22 juin 1825, le bill de sir Hobbouse reproduit les dispositions des actes précédents, en limitant à douze heures le travail des jeunes ouvriers âgés de moins de seize ans, et en prescrivant les mêmes intervalles pour les repas ; mais, et c'est sa disposition principale, il limite, comme nous venons de le dire, le travail du samedi à neuf heures. Il prévoit les cas d'interruption des travaux par suite d'accidents arrivés aux machines, d'excès ou de manque d'eau. Il prescrit de blanchir à la chaux l'intérieur des fabriques une fois par an, au lieu de deux fois, comme cela devait avoir lieu sous l'empire des statuts de 1802 et de 1819. Il facilite les poursuites en rendant les chefs de manufactures responsables des infractions commises dans celles-ci. Il ordonne la tenue de registres dans chaque fabrique, destinés à inscrire, sur l'affirmation des parents, les âges des enfants employés. Défense est faite aux magistrats intéressés dans les manufactures de coton, de participer, en quoi que ce soit, à l'exécution des statuts dont il s'agit ; et il est donné pleins pouvoirs aux juges de paix de faire comparaître des témoins, et de condamner les témoins défaillants à la prison.

Enfin, le statut 10 Geo. IV, c. 51, revu et complété par le statut 10 Geo. IV, c. 63, introduisit quelques changements relativement au mode de procédure et de témoignage.

Mais ces dispositions législatives ne furent pas encore regardées comme suffi- Bill de 1831.
santes ; et au commencement de 1831, sir Hobbouse introduisit un nouveau bill qui ne fut pas accepté. Il renouvela sa tentative dans l'automne de la même année, et son projet fut définitivement adopté le 15 octobre 1831 (stat. 1 et 2 W. IV, c. 39). Cet acte abroge les statuts antérieurs, à l'exception du statut de 1802 ; ses restrictions s'étendent au travail des enfants et des jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Ainsi jusqu'à ce dernier âge, il interdit le travail de nuit, et limite expressément à douze heures par jour la durée du travail pour les jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans. Nul enfant ne peut être employé avant

---

fut l'ami personnel de Pitt. L'Assemblée législative lui conféra le titre de citoyen français en 1792, pour le récompenser de ses efforts persévérants et heureux contre l'esclavage.

(1) Celui-ci était entré à la Chambre en 1809, à l'âge de vingt et un ans.

(2) Bill du 22 juin 1825 (6 Georges IV, c. 63).

l'âge de neuf ans accomplis; des pénalités sont comminées contre les parents qui feraient de fausses déclarations en ce qui concerne l'âge de leurs enfants; des registres servant à indiquer la durée du travail journalier doivent être tenus dans chaque manufacture, et diverses dispositions sont prescrites pour assurer l'application des peines en cas de contraventions.

Enquêtes de 1832 et de 1833.

Cependant des plaintes continuaient à surgir de toutes parts sur le travail excessif imposé, tant aux enfants qu'aux adultes, dans les filatures, travail qui minait leur santé en abrégeant leur existence. Elles déterminèrent la Chambre des communes à nommer, en 1832, un comité pour constater et vérifier les faits allégués. Ce comité s'assembla pendant plusieurs mois sous la présidence de M. Sadler; il recueillit un grand nombre de témoignages qui furent ensuite communiqués à la Chambre, mais sans que le comité y joignît de conclusions.

En 1833, lord Ashley (1) proposa à son tour un bill pour abréger le travail de tous les ouvriers, sans distinction, employés dans les manufactures de coton; et le Gouvernement, stimulé par un vote de la Chambre des communes, qui demandait une plus ample information, se décida à former une commission, composée de quinze personnes, qui fut chargée de prendre, dans les divers districts manufacturiers, des renseignements sur le mode d'emploi des enfants et sur la convenance et les moyens d'abréger la durée de leurs occupations. Les commissaires furent spécialement invités à s'enquérir de l'état physique et moral des jeunes ouvriers et de l'influence exercée à cet égard par la nature et la durée de leurs travaux, des motifs de l'inefficacité des lois antérieures et des moyens de constituer à l'avenir la protection des enfants et des jeunes gens sur des bases solides.

La commission, nommée au mois d'avril 1833, fit son rapport au mois de juin suivant. Dans ce court espace de temps, elle était parvenue à réunir un grand nombre de renseignements et de témoignages propres à faire apprécier, sous tous les rapports, la condition des ouvriers de fabrique; et si, d'une part, elle se prononçait contre toute espèce d'intervention dans le travail des adultes, et spécialement contre la proposition de lord Ashley, de l'autre, elle recommandait chaleureusement l'adoption de mesures nouvelles en faveur des enfants et des adolescents, en insistant surtout sur la nécessité de pourvoir à leur éducation. Entre autres moyens d'exécution, elle proposait l'établissement d'un comité d'inspecteurs, chargés de veiller à l'exécution de la loi, qui avait été abandonnée jusqu'alors à la direction des magistrats ordinaires; enfin, elle faisait ressortir la convenance de mettre à charge des propriétaires des manufactures les dépenses occasionnées par le traitement des ouvriers blessés dans leurs établissements.

Bill de 1833.

A la suite de ce rapport, un nouveau projet d'acte fut soumis au Parlement, et définitivement adopté le 29 août 1833. C'est le statut 3 et 4 W. IV, c. 103, qui abrogea le statut 1 et 2 W. IV, c. 39; il est encore obligatoire aujourd'hui, sauf les dispositions abrogées par les statuts postérieurs. Deux passages douteux de cet acte ont été interprétés par le statut 4 et 5 W. IV, c. 1.

---

(1) Alors membre des communes; comte de Shaftesbury, après son père, depuis 1851.

Comme nous donnons plus loin une analyse substantielle de l'acte de 1833 (1), nous croyons pouvoir nous borner ici à indiquer succinctement ses principales dispositions. — Il limite à neuf heures la durée journalière du travail des enfants de neuf à treize ans (*children*); ces mêmes enfants sont tenus de fréquenter les écoles dans l'intervalle de leurs occupations. Le travail des jeunes ouvriers de treize à dix-huit ans (*young persons*) ne peut dépasser douze heures par jour; un repos d'une heure et demie au moins doit leur être accordé; tout travail de nuit leur est interdit. Il est créé des inspecteurs et des sous-inspecteurs, munis de pleins pouvoirs pour entrer dans les manufactures, examiner leur état, constater la condition des ouvriers qui y sont employés et veiller aux mesures prescrites par la loi. Ces inspecteurs sont autorisés à donner des ordres et à faire des règlements pour assurer l'exécution de la loi; ils sont tenus de rendre compte de leur gestion, deux fois par an, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire, à l'un des secrétaires d'État. Avant d'autoriser leur admission dans une manufacture, l'acte exige la production d'un certificat médical constatant l'âge et les aptitudes physiques des enfants; il contient également des règles minutieuses en ce qui concerne les pénalités en cas d'infractions.

Comme nous l'avons dit, les statuts antérieurs ne concernaient que les filatures de coton; la nouvelle loi s'applique simultanément aux manufactures de coton, de laine et de soie.

Le bill de 1833, comme celui de 1802, proclame les deux grands principes de la limitation des heures de travail et de l'instruction obligatoire. Il est supérieur à la législation de 1802 et à celle de 1819 par une réduction considérable de la durée du travail, — par la distinction que Wilberforce avait cherché à établir, quinze ans auparavant, et qui est définitivement conquise, des enfants et des adolescents (2), — et par la création d'un corps d'inspecteurs salariés qui donne enfin à la loi une sanction efficace. « Cette dernière innovation, dit M. le baron Ch. Dupin, est presque inouïe dans l'histoire de l'administration britannique. Pour l'obtenir, il fallait affronter les sentiments les plus fiers du peuple anglais. Le manufacturier, fût-il très-riche et très-puissant, n'allait plus être, comme le moindre paysan, roi dans sa maison, de par les libertés anglaises! Le manufacturier britannique verrait un fonctionnaire du pouvoir exécutif entrer chez lui, de par la loi, pour s'enquérir si la loi régnait là sur le travail, et non l'arbitraire du maître! Mais trente ans d'abus, d'excès et d'incurie avaient fini par révolter le Parlement et par le pousser à l'une des mesures qui semblaient s'accorder le moins avec l'esprit de liberté et d'indépendance qui l'inspirait (3). »

Exécution de la loi de 1833; inspection.

Averti par la longue impuissance des législations antérieures, le Gouvernement tint fermement la main à l'exécution de la loi nouvelle. Il nomma quatre inspec-

---

(1) *Voir* aux *Annexes*.

(2) Le principe de Wilberforce, la distinction des enfants et des adolescents, triompha l'année même de sa mort, en 1833. Le ministère de lord Grey fit voter la même année l'abolition de l'esclavage, œuvre principale du grand philanthrope, qui semblait avoir attendu, pour mourir, que sa tâche fut accomplie.

(3) Rapport présenté à la commission de la Chambre des pairs, le 29 juin 1847, sur le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, etc.

teurs des manufactures pour le Royaume-Uni, MM. Horner, Howell, Saunders et Stuart, et adjoignit aux trois premiers, dont la mission fut circonscrite à l'Angleterre et au pays de Galles, quatre sous-inspecteurs; le dernier, chargé de l'inspection des manufactures de l'Écosse et de l'Irlande, eut trois inspecteurs-adjoints.

Les inspecteurs firent divers règlements et donnèrent des instructions nombreuses dans les limites de leurs attributions; la manière dont ils ont rempli une mission aussi ingrate que difficile, et le zèle et la célérité dont ils ont fait preuve en toutes circonstances, leur ont valu des éloges mérités. La jurisprudence suivie par ces hauts fonctionnaires a été presque entièrement consacrée par la Législature dans le nouvel acte de 1844. Chaque trimestre, ils ont adressé leurs rapports particuliers au Gouvernement, et tous les six mois, assemblés à Londres, ils ont rédigé un rapport collectif, résultat de leur commune expérience. Ces rapports, soumis au Parlement, ont tous été livrés à la publicité.

Une tentative fut faite, en 1836, pour suspendre l'exécution de l'acte 3 et 4 W. IV, c. 103, et, en 1839, un bill fut présenté au Parlement pour amender quelques-unes de ses dispositions. Mais rien ne fut changé jusqu'en 1840, où un comité de quinze membres, nommé par la Chambre des communes, fut chargé de s'enquérir des effets produits par l'acte de 1833, et d'en faire rapport. Ce comité, présidé par lord Ashley, siégea pendant toute la durée de la session, mais il se contenta de soumettre successivement diverses parties de l'enquête, sans faire de rapport. Reconstitué au commencement de la première session de 1841, il présenta, le 18 février suivant, un rapport élaboré avec soin sur les effets des divers clauses de l'acte de 1833, dans lequel il indiquait les changements et les améliorations dont cet acte lui paraissait susceptible. La plupart de ces amendements furent compris dans un projet de bill présenté peu de temps après par le Gouvernement; mais la dissolution du Parlement en empêcha la discussion. Repris dans la session de 1843, l'addition de certaines clauses destinées à assurer aux jeunes ouvriers les bienfaits de l'éducation, souleva une opposition qui détermina le Gouvernement à retirer son projet. Il s'agissait de réduire, dans l'intérêt de leur développement intellectuel et moral, à six heures et demie, c'est-à-dire à la demi-journée, au lieu du tiers de journée, le travail des enfants de moins de treize ans. Voici comment le secrétaire d'État, sir James Graham, chargé de présenter la loi sur l'enseignement des classes laborieuses, s'exprimait pour motiver cette réduction, dans la séance de la Chambre des communes du 28 février 1843; ses paroles sont comme le résumé de toute la question : « Dans ma conviction, dit-il, si des enfants d'un âge si tendre (au-dessous de treize ans), après avoir travaillé huit heures dans un jour, sont envoyés à l'école, épuisés déjà par la fatigue, sans avoir pu jouir d'aucun repos, d'aucune récréation, il est impossible d'espérer qu'ils puissent retirer beaucoup d'avantages d'aucun système d'éducation, même du meilleur, qu'on pourrait leur procurer. C'est, en conséquence, mon intention de proposer au Parlement que les enfants, depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de treize ans, employés dans les manufactures, ne travailleront pas plus de six heures et demie par jour. S'ils travaillent le soir, ils ne travailleront pas le matin, et s'ils travaillent le matin, ils ne travailleront pas le soir. Par ce moyen, chaque jour, soit avant, soit après midi, les enfants passe-

ront au moins trois heures à l'école. J'ai toute raison de penser, je suis persuadé même que les fabricants, désireux de coopérer cordialement avec le législateur, afin de perfectionner l'éducation de la jeunesse, au sein de notre nation, accepteront avec joie toute mesure nécessaire pour atteindre un but dont l'importance est capitale. Quand nous aurons obtenu trois heures par journée pour l'éducation des enfants, une question va s'élever aussitôt : comment leur procurerons-nous une éducation moins mauvaise que n'est celle d'aujourd'hui?... » Sir J. Graham développe alors un plan d'instruction populaire, médité par le Gouvernement.

Ces propositions ne trouvèrent pas, dans la Chambre des communes, un seul orateur qui les combattît et qui s'élevât contre la pensée de réduire, même au-dessous de huit heures la journée de travail imposée à l'enfance. D'immenses difficultés s'élevèrent au contraire contre le plan d'instruction primaire; et le ministère fut obligé de l'abandonner. Mais il conserva les mesures favorables aux jeunes travailleurs, et celles-ci furent adoptées, dans la session de 1844, après une discussion prolongée sur une proposition faite par lord Ashley, de limiter à dix heures par jour le travail des jeunes ouvriers, proposition qui fut définitivement rejetée. Le nouveau bill porte la date du 6 juin (7 et 8 Vict., c. 15); bien qu'il n'abroge pas dans sa totalité l'acte de 1833, il y fait de nombreuses et importantes modifications (1).

Ces modifications concernent particulièrement les points suivants : Acte du 6 juin 1844.

On retire aux inspecteurs le pouvoir de faire des règlements et de donner des instructions pour le régime des manufactures, et d'agir en qualité de magistrats. Mais, d'une autre part, ils sont autorisés à désigner les chirurgiens aptes à délivrer les certificats d'admission dans les divers districts, à visiter les manufactures à certaines époques déterminées, et à constater l'âge des enfants qui y sont employés.

Ces enfants peuvent être employés dès l'âge de huit ans, mais la durée de leur travail, jusqu'à seize ans accomplis, est strictement limitée *à six heures et demie par jour,* sauf dans certains cas exceptionnels prévus par la loi. On exige, par suite, de ces mêmes enfants, une fréquentation plus assidue et plus prolongée des écoles.

La loi nouvelle pose le principe de la limitation de la durée du travail pour les femmes; les femmes au-dessus de l'âge de dix-huit ans sont désormais assimilées, quant à la durée de leur travail, aux jeunes ouvriers de treize à dix-huit ans.

Des mesures d'ordre sont prescrites pour protéger les enfants et les ouvriers en général contre le danger des mécaniques, et leur assurer, en cas d'accidents provenant de la négligence des chefs d'industrie, de légitimes dédommagements.

Un acte du 30 juin 1845 a étendu les dispositions de l'acte de 1844 aux enfants, aux adolescents et aux femmes employés dans les imprimeries d'étoffes; il contient aussi, relativement aux certificats de la fréquentation des écoles, certaines stipulations, qu'une nouvelle loi, du 22 juillet 1847, est venue

(1) *Voir* aux *Annexes* le texte de la loi du 6 juin 1844.

rapporter et remplacer. Désormais, tout maître d'une école fréquentée par des enfants employés dans un semblable atelier, devait tenir registre de leurs noms et de leur fréquentation; tout chef d'usine, de son côté, avant d'admettre un enfant, devait recevoir d'un maître d'école l'attestation que l'enfant avait fréquenté l'école pendant un temps déterminé; cette attestation devait être renouvelée ensuite à chaque semestre (*Printworks act*, 8 et 9 Vict., c. 29, amended by 10 et 11 Vict., c. 70).

Le 8 juin 1847 fut promulgué l'acte (10 et 11 Vict., c. 20) qui limita à dix heures par jour et à cinquante-huit heures par semaine la durée du travail des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, employés dans les divers établissements mentionnés dans les actes antérieurs. Cette restriction fut, en même temps, étendue aux femmes ayant dépassé cet âge.

De nouveaux amendements furent apportés à cette législation par l'acte du 5 août 1850 (13 et 14 Vict., c. 45). Aux termes de cet acte, les adolescents de treize à dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les manufactures, avant six heures du matin, ni après six heures du soir, ni le samedi après deux heures de relevée; les repas doivent avoir lieu entre sept heures et demie du matin et six heures du soir; ils se font en dehors de l'établissement. Le temps perdu par suite de chômage, ne peut être regagné après sept heures du soir, et l'augmentation du travail ne peut excéder une heure par jour; on ne peut travailler plus de dix heures et demie dans un espace de vingt-quatre heures. Interprétant la loi du 6 juin 1844, l'acte de 1850 porte que la nuit s'entend de six heures du soir à six heures du matin. Du 30 septembre au 1er avril, on peut, sauf le samedi, faire travailler de sept heures du matin à sept heures du soir, à la condition de donner avis de cette mesure à l'inspecteur.

La sollicitude du Parlement s'était également étendue, dès 1840 et 1842, aux ramoneurs de cheminées et aux enfants travaillant dans les mines.

L'acte du 7 août 1840 (3 et 4 Vict., c. 85) interdit la première de ces professions aux enfants et aux adolescents de moins de seize ans.

Par un acte du 10 août 1842 (5 et 6 Vict., c. 99), il fut défendu d'employer, dans les exploitations des mines, les enfants de moins de dix ans, et les femmes ou jeunes filles de tout âge. Cet acte a été complété et partiellement modifié par le bill du 28 août 1860 (23 et 24 Vict., c. 151), qui stipule que les enfants ne peuvent être admis dans les mines ou houillères avant l'âge de douze ans, à moins de justifier qu'ils savent lire et écrire, ou que l'exploitant ne fournisse la preuve qu'ils fréquentent une école convenable, deux fois par semaine, pendant trois heures par jour.

Mentionnons ici, pour mémoire, l'acte du 20 mai 1851, qui a disposé que les enfants de moins de seize ans, loués comme serviteurs à gages ou comme apprentis dans une maison de travail, resteront sous la surveillance des administrateurs, qui les visiteront au moins deux fois par an, et feront rapport sur les cas où il y aurait traitement inhumain ou violation des engagements concernant la nourriture, le logement et le vêtement.

Les restrictions apportées aux travail des enfants, des adolescents et des femmes, par les lois de 1833, 1844 et 1850, furent successivement étendues aux ateliers de teinture et de blanchiment (acte de 1860, 23 et 24 Vict., c. 78, —

complété, en 1864, par l'acte 27 et 28 Viet., c. 98), — aux manufactures de tulle et de dentelle (acte de 1861, 24 et 25 Viet., c. 117), — aux blanchisseries en plein vent (acte de 1862, 25 et 26 Viet., c. 8), — aux ateliers de calandrage et d'apprêt (acte de 1863, 26 et 27 Viet., c 38).

L'acte du 25 juillet 1864 (27 et 28 Viet., c. 48) soumet aux mêmes dispositions restrictives les fabriques de poteries, d'allumettes chimiques, de capsules, de cartouches et de papiers peints.

Enfin, généralisant et complétant toutes les mesures antérieures sur la matière, l'acte du 15 août 1867 (30 et 31 Viet., c. 103) réglemente le travail des enfants et des femmes dans les hauts fourneaux, les forges et fabriques de fer, d'acier, de fer blanc, etc., les fonderies de fer, de cuivre, etc., les ateliers de construction, les fabriques de caout-chouc et de gutta-percha, les papeteries, les verreries, les fabriques de tabac, les imprimeries, les ateliers de reliure, et généralement « tous les établissements ou ateliers industriels dans lesquels sont réunis cinquante ou plus de cinquante ouvriers. »

Les ateliers domestiques ou de famille (*workshops*) échappaient à l'action de la loi du 15 août ; ils furent atteints à leur tour par l'acte du 21 août 1867 (30 et 31 Viet., c. 146.)

Ces derniers actes ont été proposés à la Législature par une commission nommée, à la demande du Parlement et en vertu d'un ordre de la Reine du 18 février 1862, pour faire une enquête sur la question du travail des enfants et des adolescents dans les établissements industriels qui n'étaient pas encore soumis, à cette époque, au régime des lois sur la matière. MM. Hugh Seymour Tremenhere, Richard Dugard Grainger et Edw. Carleton Tuffnell composaient cette commission, à laquelle furent associés trois commissaires adjoints nommés par le Secrétaire d'État du Département de l'Intérieur. Ces derniers étaient MM. Longe, qui fut chargé de l'enquête sur les fabriques de poterie, etc., — White, qui s'occupa des fabriques d'allumettes chimiques, de bonneterie, etc., — et Lord, qui porta son attention sur les fabriques de papiers peints, et sur les ateliers de couture, de confection, les échoppes de tailleurs, de cordonniers, etc (*workshops*). Tous furent aidés dans leur importante mission par l'expérience des inspecteurs de manufactures, qui s'étaient mis à la disposition des commissaires royaux. Les travaux de ces derniers ont été publiés en 6 volumes parus en 1862, 1864 et 1867. (*First, Second, Third, Fourth, Fifth and Sixth Reports of the Children's Employment Commissioners.*)

On voit, par ce qui précède, que la législation anglaise concernant l'objet qui nous occupe, législation extrêmement complète et variée en ses détails, se compose d'une infinité de lois et règlements votés successivement, au fur et à mesure que de nouveaux abus se révélaient dans l'emploi des enfants associés à la production manufacturière ; les actes de 1864 et de 1867 forment en quelque sorte le couronnement de cette législation tutélaire. Il est facile de se convaincre, par l'ensemble et par le menu de ces dispositions, que si l'immense développement de l'industrie en Angleterre y a provoqué de fâcheux abus, le législateur n'a, de son côté, négligé depuis plus d'un demi-siècle aucun soin pour les réprimer. Toute cette législation est peut-être l'un des côtés les plus curieux de la société

anglaise, l'une de celles où, au milieu de la plus affreuse exploitation, la dignité humaine est entourée de plus de respect.

Il paraît utile de résumer celles de ces dispositions qui constituent aujourd'hui le code du travail dans les manufactures, usines, etc.

§ 2. État de la législation actuelle.

§ 1. Portée de la loi.

Les restrictions au travail des enfants, des adolescents et des femmes en Angleterre, s'étendent, aux termes de la loi générale du 15 août 1867, à tout établissement industriel (manufacture, fabrique ou atelier quelconque) occupant cinquante ouvriers au moins (1).

Cette loi, au premier abord, semblerait moins sévère que la loi française de 1841, applicable aux *ateliers de vingt personnes,* mais cette différence n'est qu'apparente : en effet, armés des anciennes lois qui ont été faites à diverses époques pour des industries spéciales, les inspecteurs compétents peuvent surveiller, et surveillent régulièrement à peu près tous les ateliers du Royaume-Uni, n'y

---

(1) D'après les lois de 1833, 1844 et 1850, le terme *manufacture* ou *fabrique (factory)* s'appliquait à « tout bâtiment ou enceinte où des machines sont mues soit par l'eau, soit par la vapeur, soit par toute autre force mécanique *dans toute opération relative à la fabrication d'un produit ou d'une matière textile.* » Étaient expressément soustraits à l'application de ces lois, les manufactures de dentelles, de papier, de chapeaux, les ateliers de teinture et de blanchissage. N'étaient d'ailleurs pas comprises dans le terme « *factory,* » les parties de l'édifice qui servent exclusivement à l'habitation. Les dispositions relatives aux heures de travail n'étaient pas non plus applicables aux jeunes gens employés à l'emballage des objets manufacturés et aux mécaniciens et ouvriers chargés de la confection ou de la réparation des mécaniques (bills du 29 août 1833, 3 et 4 Will. IV, c. 103, — du 6 juin 1844, 7 et 8 Vict., c. 15, — et du 5 août 1850, 13 et 14 Vict., c. 54).

Les établissements ci-après furent ultérieurement et successivement soumis aux restrictions résultant des lois qui précèdent :

Ateliers d'impression sur étoffes (*printworks*) (loi du 30 juin 1845, 8 et 9 Vict., c. 29, amendée par une loi de 1847, 10 et 11 Vict., c. 70) ;

Ateliers de teinture et de blanchissage (loi de 1860, 23 et 24 Vict., c. 78, complétée par une loi de 1864, 27 et 28 Vict., c. 98) ;

Manufactures de tulle et de dentelles (loi de 1861, 24 et 25 Vict., c. 117) ;

Blanchisseries en plein air (*open air bleaching works*) (loi de 1862, 25 et 26 Vict., c. 8) ;

Boulangeries (loi de 1863) ;

Fabriques de poteries, d'allumettes chimiques, de cartouches et capsules fulminantes, de papiers peints, ateliers de coupeurs de futaine, de velours, etc. (*fustian cutters*) (loi du 25 juillet 1864, 27 et 28 Vict., c. 48).

Enfin la loi du 15 août 1867 (30 et 31 Vict., c. 103) a soumis à l'inspection, en ce qui concerne le travail des enfants et des femmes, les hauts fourneaux, les forges et fabriques de fer, d'acier, de fer blanc, etc., les fonderies de fer, de cuivre, etc., les ateliers de construction, les fabriques de caout-chouc et de gutta-percha, les papeteries, les verreries, les fabriques de tabac, les imprimeries, les ateliers de reliure, et généralement tous les établissements ou ateliers industriels dans lesquels sont réunis cinquante ou plus de cinquante ouvriers.

Les mines, d'une part, et les ateliers domestiques (*workshops*), d'autre part, sont régis par des lois spéciales (lois du 28 août 1860, pour les *mines,* et du 21 août 1867, pour les *workshops*).

aurait-il qu'un seul ouvrier employé. Ainsi, par exemple, les lois de 1833, 1844 et 1850 sont applicables à tous établissements à moteur mécanique, où se travaillent les textiles, y compris les corderies, etc., et quel que soit le nombre des personnes employées. Les lois de 1860, 1861, 1862, 1863, s'appliquent de la même manière aux blanchisseries, teintureries, fabriques de dentelles, ateliers de calandrage et d'apprêt. La loi de 1864 reprend les poteries, fabriques d'allumettes, de capsules, de cartouches, de papiers peints, etc. Enfin, la loi de 1867 sur les *workshops* comprend tous les ateliers occupant moins de cinquante personnes et qui ne sont pas régis par les lois spéciales dont la nomenclature précède; malheureusement, placée dans les attributions des autorités locales, soustraite par conséquent à la surveillance du service de l'inspection, cette dernière loi paraît être restée à l'état de lettre morte. Sans cette exception malencontreuse, il n'y aurait pas, en Angleterre, un seul atelier qui ne fût régulièrement visité par l'inspection, et où, par conséquent, les enfants, les adolescents et les femmes ne fussent efficacement protégés par les lois sur les manufactures.

§ 2. Age d'admission.

Sauf les exceptions déterminées ci-après, il est interdit de faire travailler des enfants de moins de huit ans.

D'après la loi du 25 juillet 1864, l'accès des ateliers pour la coupe des futaines et des velours (*fustian cutters factories*) est interdit aux enfants de moins de onze ans.

Deux nouvelles modifications ont, en outre, été introduites par la loi du 15 août 1867 :

Aucun enfant de moins de onze ans ne peut être employé dans les ateliers, dépendant des verreries, où s'opèrent le coulage et l'étendage du verre. — La même prohibition existe en ce qui concerne le travail des meules (*grinding*) dans les fabriques de métaux.

§ 3. Durée du travail.

Les enfants de huit à treize ans (*children*) ne peuvent être employés plus de six heures et demie dans une seule journée, et ceux qui ont travaillé le matin ne peuvent plus être occupés l'après-midi, soit dans la même, soit dans toute autre manufacture, — sauf dans le cas où ils ne travaillent alternativement que de deux jours l'un, pendant dix heures; dans ce dernier cas, les personnes qui jouissent du bénéfice des salaires de ces enfants doivent les faire aller à l'école, pendant cinq heures au moins, chaque jour de la semaine qui précède la journée de travail. (Loi de 1844, §§ 30 et 31.)

D'après le § 72 de la même loi, tout enfant âgé de plus de onze ans, employé uniquement au dévidage et au tordage de la soie brute, et qui a obtenu un certificat médical, peut travailler dix heures par jour, sauf le samedi, sans avoir besoin d'exhiber le certificat d'école.

A cette exception, il convient également de joindre celle qui résulte des actes de 1845 et 1847 sur les *printworks*. (*Voir* ci-après.)

Les jeunes gens ou adolescents de treize à dix-huit ans (*young persons*), et les personnes du sexe féminin âgées de plus de treize ans, ne peuvent être employés que de six heures du matin à six heures du soir, et pendant ce temps, il doit leur être accordé une heure et demie pour les repas. (*Voir* ci-après, § 5.)

Le samedi, le travail doit cesser à deux heures de l'après-midi. (Acte de 1844, amendé par le bill du 5 août 1850.)

Les §§ 33 et 34 de la loi de 1844 permettent aux jeunes ouvriers et aux femmes de récupérer la perte de temps occasionnée par la suspension du mouvement des machines ou par suite de tout autre accident, sans cependant que le travail extraordinaire de ce chef puisse excéder une heure par jour et en exceptant le samedi.

Toutefois, cette heure ne peut, en aucun cas, être ajoutée à la journée de travail après sept heures du soir (1).

Les femmes et les jeunes gens peuvent être occupés pendant la *nuit*, mais seulement pendant cinq heures, afin de réparer le temps perdu par excès ou défaut d'eau ; leur travail, dans ce cas, ne peut d'ailleurs se prolonger plus de dix heures et demie par vingt-quatre heures.

La loi du 15 août 1867, qui a étendu à toutes les fabriques, ateliers ou usines qui ne sont pas soumises à des lois spéciales, la réglementation du travail des enfants et des femmes, — autorise diverses exceptions aux règles posées ci-dessus.

En premier lieu, elle stipule que, lorsque les coutumes ou les exigences de certaines industries le réclament, les jeunes gens de seize ans et au-dessus pourront, en vertu d'une autorisation spéciale de l'un des principaux Secrétaires d'État (2), y être employés pour une tâche qui n'excèdera pas quinze heures par jour, — pourvu que :

1° Ils ne soient occupés ainsi qu'entre six heures du matin et neuf heures du soir ;

2° Indépendamment du temps obligatoirement affecté aux repas, sous l'empire de la loi des *manufactures,* il leur sera accordé une demi-heure pour un repas après cinq heures du soir ;

3° Ils ne pourront être employés de cette manière pendant plus de douze jours pour une période de quatre semaines, et, en tout, pour plus de soixante-douze jours par année.

En second lieu, la loi précitée de 1867 dispose que, lorsque les coutumes ou les exigences de certaines fabrications requièrent que certains enfants, jeunes gens ou femmes, soit isolément, soit par brigades, travaillent à des heures différentes, sans toutefois qu'il en résulte pour eux une extension des heures légales, — ces ouvriers pourront, en vertu d'une autorisation spéciale de l'un des Secrétaires d'État, accordée dans les conditions susmentionnées, être employés, durant le temps spécifié dans l'acte de concession, soit de sept heures du matin à sept heures du soir, soit de huit heures du matin à huit heures du soir (au lieu de six heures du matin à six heures du soir). L'acte dont il s'agit devra être affiché par l'industriel de la manière prescrite par l'inspecteur compétent, lequel

---

(1) Cette clause restrictive a été introduite par le bill du 5 août 1850.

(2) Pour obtenir cette autorisation, l'industriel doit fournir la preuve de la nécessité qu'il invoque et établir qu'aucun inconvénient ne pourra résulter de la concession quant à la santé des ouvriers pour lesquels il stipule. L'autorisation recevra la publicité nécessaire.

indiquera aussi dans quelle forme l'autorisation devra être appliquée. En aucun cas, les enfants, jeunes gens ou femmes dont le travail est permis aux conditions qui précèdent, ne pourront être employés le samedi, après deux heures de l'après-midi; mais ils seront autorisés à commencer leur travail du samedi dès six heures du matin.

Indépendamment de ces exceptions d'application générale, la loi de 1867 en stipule d'autres en ce qui concerne les *imprimeries typographiques* (autorisation, pour les jeunes gens de seize ans au moins, de travailler quinze heures par jour, et même de travailler la nuit, sous certaines conditions), les *ateliers de reliure* (autorisation de travailler quatorze heures par jour, accordée, sous certaines conditions, aux jeunes ouvriers de quatorze ans et plus, ainsi qu'aux femmes), les *verreries* et les *papeteries* (autorisation conférée aux jeunes ouvriers de travailler conformément aux heures usitées dans ces établissements, pourvu que le nombre d'heures de travail ne dépasse pas soixante par semaine, depuis minuit le dimanche jusqu'à minuit du samedi suivant; la journée de travail ne peut, en aucun cas, se prolonger au-delà de quatorze heures. Les enfants, adolescents et femmes peuvent d'ailleurs être retenus au travail une demi-heure au-delà de l'heure réglementaire, lorsqu'une opération est en cours dans les verreries, les papeteries, les forges, hauts-fourneaux et fonderies.

La loi générale de 1867 n'a rien innové en ce qui concerne la réglementation des ateliers d'impression sur étoffes (*printworks*) et de teinture et de blanchiment (*bleaching and dyeing works*), dans lesquels des règles spéciales sont posées à la limitation du travail des enfants, des jeunes gens et des femmes. Voici ces règles :

Les actes de 1845 et de 1847 disposent que les enfants de huit à treize ans et les femmes de tout âge peuvent être employés dans les *printworks* de six heures du matin à dix heures du soir. Au-dessus de treize ans, les jeunes ouvriers peuvent y travailler sans limite aucune (1).

Sous l'empire des lois spéciales concernant les ateliers de teinture et de blanchiment, les adolescents (jeunes ouvriers de treize à dix-huit ans) et les femmes de plus de dix-huit ans peuvent y être occupés de six heures du matin à huit heures du soir; mais le travail des enfants de huit à treize ans ne peut s'y prolonger après six heures du soir.

§ 4. Travail de nuit.

Les lois antérieures à 1867 interdisaient rigoureusement, sauf en ce qui concerne les *printworks* et les *ateliers de teinture et de blanchiment* (*voir* paragraphe précédent), le travail de nuit (2) aux enfants, aux jeunes ouvriers et aux femmes; les seules exceptions prévues par ces lois avaient pour objet les moyens de réparer le temps perdu par suspension du mouvement des machines, par excès ou défaut d'eau, ou par suite de tout autre accident.

---

(1) Ces dispositions, qui laissent en quelque sorte sans protection aucune le travail des enfants et des jeunes ouvriers attachés à ces établissements, n'ont cessé d'être critiquées par les inspecteurs des manufactures dans leurs rapports semestriels.

(2) Est réputé travail de nuit, tout travail effectué entre 6 heures du soir et 6 heures du matin.

On a vu, au paragraphe précédent (*durée du travail*), quelles modifications au principe de ces lois ont été introduites par la loi du 15 août 1867, en ce qui concerne les imprimeries, les ateliers de reliure, les verreries et papeteries, etc.

Une autre disposition de cet acte autorise le travail de nuit, quant aux jeunes gens, dans les hauts-fourneaux, les forges et fabriques de fer, les imprimeries typographiques, les papeteries, dans toute usine mue par l'eau et dans tout autre établissement industriel autorisé à cet effet par l'un des principaux Secrétaires d'État, moyennant les intervalles de repos prescrits pour le travail du jour, et pourvu, d'une part, que les ouvriers dont il s'agit ne soient employés ni le jour qui précède ni celui qui suit, et d'autre part, qu'ils ne travaillent pas plus de six nuits (sept nuits pour les hauts-fourneaux et les papeteries) dans le courant d'une quinzaine.

§ 5. Repas. D'après le § 36 de la loi de 1844, les enfants et les jeunes gens ne peuvent être employés pendant plus de cinq heures consécutivement sans un intervalle de trente minutes au moins pour un repas; cet intervalle doit être au moins d'une heure, en une ou plusieurs fois, avant trois heures de l'après-midi. Tous les jeunes gens doivent prendre leurs repas à la même heure, et ne peuvent, en aucun cas, rester pendant ce temps dans les ateliers.

Toutefois, une exception à cet égard a été établie par la loi du 15 août 1867, en ce qui concerne les hauts-fourneaux, les forges et fabriques de fer, les ateliers d'imprimerie typographique, les verreries, les papeteries, et toute autre fabrique où la disposition aurait été déclarée inapplicable en vertu d'un ordre de l'un des Secrétaires d'État.

La loi du 25 juillet 1864 défend aux enfants, aux adolescents et aux femmes employés dans les fabriques d'allumettes chimiques de prendre leurs repas dans quelque partie que ce soit de ces établissements où s'élabore quelque procédé industriel, à l'exception de l'atelier pour la refente des bois.

Le même acte interdit aux enfants, aux adolescents et aux femmes employés dans les fabriques de poteries l'accès, pendant les heures de repas, des ateliers de trempage, de séchage ou de lavage.

La loi du 15 août 1867 défend aux enfants, aux jeunes gens et aux femmes employés dans les verreries, de prendre leurs repas dans les ateliers dépendant de ces fabriques où s'opère le mélange des matières premières; la même loi interdit à ces catégories d'ouvriers de prendre leurs repas dans les fabriques de cristaux là où s'effectuent les opérations de la taille et du polissage.

§ 6 Congés. D'après le § 37 de la loi de 1844, il doit être accordé annuellement au moins huit demi-jours de congé dans chaque manufacture, dont quatre entre le 15 mars et le 1er octobre, sans compter les congés entiers du vendredi-saint, de la Noël et du jour du jeûne sacramentel dans les paroisses d'Ecosse. L'avis concernant ces congés doit être affiché d'avance à la porte de l'établissement.

Ces chômages sont indépendants de celui que la loi générale prescrit le dimanche.

§ 7. Conditions d'admission : examens des médecins. Aucune personne de moins de seize ans ne peut être reçue dans une manufacture avant d'avoir été examinée par un médecin (*certifying surgeon*), qui doit certifier qu'elle a atteint, soit l'âge de huit ans, soit l'âge de treize ans, suivant le

cas, et qu'elle n'est pas incapable, soit à cause de maladie, soit à cause d'infirmité physique, de travailler pendant les heures que la loi permet. Lorsqu'un enfant (*child*) de l'un ou de l'autre sexe est porteur d'un certificat constatant qu'il a été employé jusqu'à l'âge de treize ans, il ne peut passer dans la catégorie des jeunes gens de treize à dix-huit ans (*young persons*), avant d'avoir été examiné de nouveau par un médecin qui certifiera son âge et son aptitude au travail (bill de 1833 modifié par celui de 1844).

La loi de 1844 trace minutieusement les règles à suivre dans la délivrance, etc., de ces certificats par les officiers de santé (§§ 8 à 17) (1).

§ 8. Fréquentation de l'école.

Nul enfant de huit à treize ans ne peut être employé dans une manufacture si, chaque jour de travail, le samedi excepté, il ne fréquente une école au moins pendant trois heures. Chaque semaine le jeune ouvrier doit produire un certificat de fréquentation (*attendance at school*) signé du maître d'école (loi de 1844, §§ 38 et 39).

Ce certificat doit être représenté à l'inspecteur, chaque fois qu'il le requiert. Le propriétaire ou son délégué est tenu de payer l'écolage, mais sans que celui-ci puisse excéder deux deniers par semaine et par enfant ; cette avance est déduite des salaires des enfants, mais sans que ce montant puisse absorber plus d'un douzième du montant de ceux-ci. L'inspecteur peut, après en avoir donné avis au fabricant, annuler le certificat de tout instituteur qu'il juge, après mûr examen, incapable ou indigne d'instruire des enfants, sauf le recours de l'instituteur au Secrétaire d'État (loi de 1844, § 39).

La législation spéciale quant aux *printworks* (ateliers d'impressions sur étoffes) stipule qu'avant de pouvoir être employé dans un de ces établissements, tout enfant de huit à treize ans doit avoir fréquenté une école pendant au moins cent et cinquante heures réparties sur au moins trente jours. Pareillement, tout enfant au-dessous de treize ans doit fréquenter l'école au moins cent et cinquante heures pendant chaque période de six mois de travail (2).

§ 9. Tenue des registres.

Le § 27 de la loi de 1844 prescrit la tenue de registres dans chaque manufacture, conformément au mode stipulé dans l'acte, et la délivrance d'extraits de ces mêmes registres à l'inspecteur, chaque fois qu'il le requiert. Un extrait de l'acte (§ 28), désigné par le Secrétaire d'État, doit être affiché dans chaque manufacture, avec tels avis et additions qu'il est jugé convenable. Cet extrait doit être constamment réaffiché chaque fois qu'il est devenu illisible ou qu'il a été arraché.

§ 10. Précautions à prendre pour prévenir les accidents, etc.

Les machines, les engrenages, les courroies doivent être diposés, et l'approche doit en être défendue aux ouvriers, de manière à prévenir les accidents. La loi énumère les différentes machines ou parties de machines réputées dangereuses et détermine les précautions à prendre ; les inspecteurs des manufactures ont de

---

(1) *Voir* aux *Annexes* la loi de 1844, § 9 à 17.

(2) Cette disposition est très-mal conçue et ne produit aucun bon résultat. Les enfants vont à l'école régulièrement pendant six semaines, mais pendant les vingt semaines qui suivent, ils n'y songent plus, et lorsque, à l'expiration de ces vingt semaines, ils sont de nouveau obligés de se rendre à l'école, ils ont oublié ou à peu près ce qu'on avait réussi à leur inculquer.

plus le droit (et ils en usent fréquemment) de désigner les machines ou engrenages non spécifiés dans la loi, qu'ils considèrent comme dangereux, et d'indiquer les précautions qu'ils croient utiles de prendre pour prévenir les malheurs.

La loi exige aussi qu'il soit pris des mesures efficaces pour protéger les ouvriers contre l'humidité dans les filatures de lin, de chanvre, etc., lorsqu'il est fait emploi d'eau chaude, pour empêcher que la vapeur n'incommode les ouvriers (§ 19 du bill de 1844).

Il est strictement interdit de nettoyer les mécaniques lorsqu'elles sont en mouvement (§ 20); les machines et les rouages doivent être soigneusement recouverts ou leurs abords défendus par des barrières (§ 21). Le propriétaire ou le gérant de toute manufacture où il survient un accident est tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de santé du district, qui en envoie une copie par la poste au sous-inspecteur. Sur cet avis, l'officier de santé est obligé d'instituer immédiatement une enquête (§ 23) sur la nature et la cause de cet accident, et d'en faire rapport dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur de sa division, en y joignant tous les autres renseignements qu'il a pu recueillir à ce sujet. L'indemnité allouée à l'officier de santé, pour cette investigation, ne peut excéder 10 shellings ni être en dessous de 5 shellings, suivant l'estimation à faire par l'inspecteur.

Par le § 24, le Secrétaire d'État a le droit, sur le rapport d'un inspecteur, de faire intenter une action en dommages-intérêts au nom de la personne lésée par l'accident; les dommages à recouvrer doivent être payés dans le plus bref délai possible à l'intéressé (§ 25). Mais lorsque le défendeur obtient un verdict, il a son recours contre l'inspecteur pour les frais, qui sont payés, dans ce cas, de la même manière que les autres dépenses prévues dans l'acte.

Les murs intérieurs, les plafonds, qu'ils soient ou non plâtrés et tous les passages et cages d'escalier dans chaque fabrique qui n'auraient pas été peints à l'huile au moins depuis sept ans, devront être blanchis à la chaux au moins une fois de quinze en quinze jours (loi de 1844).

D'après la loi de 1864, cette disposition ne doit pas s'appliquer aux parties des fabriques de poteries qui sont exclusivement affectées à l'emmagasinage des produits.

§ 11. Surveillance et inspection.

L'acte de 1833 attribue au Gouvernement le droit de nommer quatre inspecteurs des manufactures ; ces fonctionnaires sont investis du pouvoir de visiter toute fabrique, tout atelier ou école qui en dépend, à toute heure du jour ou de la nuit, lorsque les travaux sont en activité, — d'examiner les enfants et tous les ouvriers quelconques qui y sont employés; de les questionner sur leur situation, leurs travaux, leur éducation ; — d'invoquer le témoignage de toutes personnes aptes à les éclairer sur l'objet de leurs recherches, et, au besoin, de leur déférer le serment; — de faire des règlements et de donner des ordres pour assurer l'exécution de l'acte ; — de veiller à ce que les jeunes ouvriers fréquentent les écoles, et de prescrire dans chaque fabrique la tenue des registres où il doit être fait mention de l'âge et du sexe des enfants, des heures de travail et d'absence pour cause de maladie, etc.

Indépendamment des quatre inspecteurs principaux, le Gouvernement peut désigner telles personnes qu'il juge convenable pour surveiller, sous l'autorité des inspecteurs, l'exécution de la loi.

Le § 2 de l'acte du 6 juin 1844 a retiré aux inspecteurs le pouvoir d'agir en qualité de magistrats, qui leur avait été attribué par l'acte de 1833, de faire des règlements et de donner des ordres, sauf les exceptions posées dans l'acte. Il les dispense de remplir l'office de jurés et en général toutes fonctions paroissiales et municipales.

Dans son § 3, l'acte susmentionné de 1844 stipule que tout inspecteur et sous-inspecteur a le pouvoir d'entrer dans toute manufacture, en tout temps, la nuit comme le jour, chaque fois que des personnes y sont occupées ; d'entrer pendant le jour dans tout endroit où il a des raisons de supposer qu'il existe une manufacture, ainsi que dans toute école où des jeunes ouvriers reçoivent l'instruction. En tout temps il lui est loisible d'amener avec lui l'officier de santé préposé au district, aux termes de la présente loi, de même que tout constable ou autre officier de police dont il juge à propos de réclamer l'assistance. Il est autorisé à examiner, soit seul, soit en présence de toute autre personne à son gré, tout individu qu'il rencontre dans une manufacture ou une école ou qu'il suppose être ou avoir été employé dans une manufacture pendant les deux mois qui précèdent l'instant où il juge à propos de l'interroger touchant quelques-uns des objets dont il est fait mention dans le présent acte ; il est autorisé de plus, s'il le croit nécessaire, à exiger que cet individu fasse et signe une déclaration attestant la vérité des renseignements à l'égard desquels il a été interrogé. Tout inspecteur ou sous-inspecteur a le pouvoir d'examiner les registres, certificats, notes et autres documents dont la tenue et la production sont prescrites par la loi. Toute personne qui se refuse à l'examen mentionné ci-dessus, qui refuse d'apposer sa signature ou sa marque à la déclaration destinée à certifier l'exactitude des faits à l'égard desquels elle a été interrogée, — ou qui, de quelque manière que ce soit, essaye de cacher un enfant ou toute autre personne, ou d'empêcher de toute autre manière qu'il comparaisse devant ou soit examiné par un inspecteur ou un sous-inspecteur, — ou qui refuse ou tarde sciemment d'admettre l'un de ces fonctionnaires dans quelque partie que ce soit d'une manufacture ou une école, — ou qui met obstacle à ce qu'un inspecteur ou sous-inspecteur examine les registres, certificats, notes et autres documents dont la tenue et la production sont prescrites par le présent acte, — est par là-même déclarée coupable d'entraver sciemment ce fonctionnaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le § 4 étend aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs la protection assurée aux magistrats par le statut 24 George II, c. 44, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le § 5 décrète l'établissement d'un bureau, sous le titre d'*office des inspecteurs des manufactures ;* la nomination des employés de ce bureau est dévolue à l'un des Secrétaires d'État, et leurs traitements sont fixés par l'administration du Trésor. L'organisation intérieure du bureau est confiée au Secrétaire d'État, ou, sous son approbation, aux inspecteurs (§ 6).

Tout individu qui érige une fabrique doit, aussitôt que celle-ci est mise en activité, adresser dans le mois un avertissement par écrit, à l'*office des inspecteurs des manufactures, à Londres,* indiquant le nom de la fabrique, le lieu, le district, la paroisse et le comté où elle est située, le bureau de poste où les lettres doivent être adressées, la nature des travaux, la nature et le montant de

la force motrice, ainsi que la forme sous laquelle on se propose de l'exploiter (§ 7).

Les inspecteurs sont autorisés par le § 8 à désigner les officiers de santé chargés d'examiner les personnes qui demandent les certificats d'âge exigés par la loi, à faire les règlements qui doivent leur servir de guide, et à révoquer lesdits officiers de santé, sauf l'appel, dans les cas qui précèdent, au Secrétaire d'Etat.

Les inspecteurs des manufactures sont tenus d'adresser deux rapports par an au Gouvernement; ils se réunissent aussi à certaines époques afin de se concerter sur la marche à suivre, de se faire part mutuellement de leurs observations, etc. (bill de 1833).

§ 18. Contraventions. Pénalités.

Tout fabricant qui autorise ou tolère la présence de ses jeunes ouvriers, dans les locaux spécialement destinés au travail, hors des heures fixées par les actes de 1833 et 1844, est passible de la même peine que s'il avait exigé ou toléré de leur part un excédant de travail interdit par la loi.

Les parents ou tuteurs qui sciemment laissent leurs enfants ou leurs pupilles faire des tâches plus longues que celles que la loi autorise, sont passibles d'une amende de 20 shellings.

Tout propriétaire ou agent de manufacture, qui enfreint une disposition quelconque de l'acte ou l'un des ordres émanés d'un inspecteur, est passible d'une amende de 1 à 20 liv. st. Cette pénalité peut néanmoins être mitigée si l'infraction est involontaire ou se réduit à une simple négligence.

Toute entrave, tout empêchement porté à l'exercice des pouvoirs des inspecteurs, est puni d'une amende de 10 liv. st.

Les agents et les serviteurs à gages des fabricants sont personnellement responsables des offenses dont ils pourraient se rendre coupables.

Le produit des amendes est appliqué au profit des écoles destinées aux enfants des fabriques. En cas de non-payement des frais, le § 45 de la loi de 1844 permet la saisie des effets mobiliers qui se trouvent dans la fabrique du contrevenant.

§ 3. Lois projetées concernant : 1° les fabriques d'indiennes (printworks), les ateliers de blanchiment, de teinture et d'apprêt, — et 2° les associations pour l'exploitation des travaux agricoles (agricultural gangs).

Révision des lois concernant les fabriques d'indiennes, et les ateliers de blanchiment, de teinture et d'apprêt.

On a vu ci-dessus qu'il ne fut pas dérogé, par la loi de 1867, aux dispositions réglant le travail dans les ateliers d'impression sur étoffes (*printworks*), et dans les ateliers de blanchiment et de teinture (*bleaching and dyeing works*), dispositions qui n'avaient cessé d'être critiquées par les inspecteurs des manufactures, comme abusives des forces de l'enfance et comme insuffisantes au point de vue de l'instruction morale et intellectuelle des jeunes ouvriers employés dans ces établissements. La législation relative aux *printworks* était particulièrement vicieuse, sous ce double rapport. A l'époque où elle était discutée, il fut allégué par les imprimeurs sur étoffes que les règlements sur la durée du travail dans les manufactures ne pouvaient, sans danger, être étendus à leurs ateliers; que leur industrie, très-active à deux époques de l'année, est languissante le reste du temps; que, par conséquent, aux périodes d'activité, il faut nécessairement que

le travail puisse se prolonger au-delà des limites fixées pour le travail manufacturier. Le parlement fit droit à ces réclamations. C'est pourquoi dans les *printworks,* les enfants de huit à treize ans et les femmes ou filles de tout âge peuvent travailler de six heures du matin à dix heures du soir, et que les jeunes ouvriers de plus de treize ans peuvent travailler sans limite aucune.

Lorsqu'en 1867, les bills qui étendent d'une manière générale le principe de la protection des enfants et des femmes aux nombreuses industries laissées en dehors des règlements antérieurs, furent soumis à la Législature, le comité de la Chambre des communes, chargé de l'examen de ces bills, fut d'avis que les fabriques d'impression sur étoffes, de même que les ateliers de blanchiment et de teinture, devaient continuer à être régies par les dispositions qui les concernent jusqu'au moment où, après enquête, le parlement pourrait, en connaissance de cause, statuer sur ces établissements, dont MM. les commissaires de 1862 n'avaient pas été appelés à s'occuper ; mais, en même temps, le comité proposait la nomination d'une commission investie du mandat de porter ses investigations sur la situation de ces fabriques et sur les moyens d'y améliorer le régime des jeunes ouvriers des deux sexes.

MM. Seymour Tremenhere et Edw. Carleton Tuffnell furent de nouveau chargés de cette enquête, à laquelle ils associèrent M. White, l'un des sous-commissaires dont l'activité et les lumières avaient été le plus appréciées dans la précédente enquête de 1862-1867. Les résultats de leurs études furent consignés dans un rapport présenté aux Chambres anglaises, en 1869, et dont les conclusions tendent à soumettre, moyennant de légers amendements, les ateliers d'impression sur étoffes, de blanchiment, de teinture et d'apprêt à l'action générale des lois sur les manufactures (1).

Voici ces amendements ;

A. En ce qui concerne les *printworks :*

1° Les jeunes ouvriers âgés de seize ans au moins seraient autorisé à travailler comme les adultes.

2° Dans les ateliers des fabriques d'impression sur étoffes affectés aux opérations de la teinture (*dyeing department*), on appliquerait les dispositions de l'art. 8 de l'acte de 1860 (*bleaching and dyeing works act,* 23 et 24 Vict., c. 78), concernant les repas, c'est-à-dire que les jeunes garçons de plus de treize ans pourraient prendre leurs repas à différentes heures du jour, et être occupés pendant les repas des enfants, des jeunes filles et des femmes, ces derniers étant autorisés, à leur tour, à travailler au moment du repas des jeunes garçons.

3° Lorsque, dans une fabrique d'impression sur étoffes, les opérations auxquelles est associé quelque enfant, adolescent ou femme, sont inachevées au moment où, d'après la loi compétente, cet enfant, adolescent ou femme peut cesser son travail, celui-ci ou celle-ci pourrait, conformément à l'autorisation accordée en pareils cas par l'art. 18 de l'acte du 15 août 1867, prolonger son

---

(1) *Report on the printworks act and on the bleaching and dyeing works acts, presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty.* London, 1869, 1 vol.

séjour à l'atelier pendant un laps de temps qui n'excéderait pas trente minutes après l'heure susdite de la cessation des travaux.

4° Le Secrétaire d'État aurait qualité pour permettre, en vertu de l'art. 25 (*e*) de l'acte susmentionné de 1867, qu'un certificat du médecin compétent ne devienne pas caduc uniquement à raison de l'emploi de l'enfant ou de l'adolescent désigné dans ce certificat, dans une fabrique autre que celle pour laquelle le certificat a été primitivement accordé, si toutefois cette fabrique est située dans le district du médecin certifiant.

5° Que l'art. 31 de l'acte de 1844 (7 Vict., c. 15), qui permet aux enfants de fréquenter l'école à des jours alternatifs, à la condition qu'ils soient employés dix heures seulement les jours où ils travaillent, serait mis en rapport avec les ateliers d'impression sur étoffes, et que les enfants employés dans ces ateliers dix heures et demie par jour, de deux en deux jours alternativement, seraient tenus de fréquenter l'école pendant cinq heures, de huit heures du matin à six heures du soir, chaque jour de la semaine qui précédera le jour du travail, à l'exception des samedis.

6° Les dispositions du nouvel acte seraient conçues de manière à sortir leurs effets successivement, à l'instar des modifications temporaires résultant de l'acte de 1867, savoir :

a. Pendant les six premiers mois qui suivraient la promulgation de l'acte, les garçons de treize ans au moins, — pendant les dix-huit premiers mois, les garçons de quatorze ans au mois, — et pendant les trente premiers mois, les garçons de quinze ans au moins, seraient autorisés à travailler dans les conditions et pour le temps auxquels ils étaient fondés à le faire antérieurement dans les ateliers d'impression sur étoffes.

b. Les prescriptions des actes sur le travail des manufactures, pour ce qui regarde les repas, ne seraient appliquées qu'après l'expiration des dix-huit mois qui suivraient la publication de l'acte.

B. En ce qui concerne les *ateliers de teinture, blanchiment et apprêt :*

1° Les jeunes garçons de seize ans pourraient être employés comme les adultes.

2° La disposition de l'art. 8 de l'acte de 1860, qui est relative aux repas des garçons de plus de treize ans dans les ateliers de teinture, serait rappelée dans les termes mentionnés ci-dessus quant aux ateliers d'impression sur étoffe (*print-works, A*, 2°).

3° Les §§ 3°, 4° et 5° des modifications spécifiées en ce qui concerne les *printworks,* seraient également applicables aux opérations de blanchiment et de teinture.

4° L'autorisation nécessaire serait accordée pour recouvrer le temps perdu par suite de bris de machines, sous les mêmes règles que celles de l'art. 33 de l'acte de 1844.

5° Comme il arrive que certaines circonstances, résultant de l'état du temps ou de la nature des procédés, requièrent fréquemment que des adolescents et des femmes travaillent dans les teintureries de rouge d'Andrinople à des heures différentes de celles stipulées dans les actes sur les manufactures, il serait permis d'employer ces personnes conformément à la coutume de l'industrie dans chaque

localité où elle est exercée ; pourvu, toujours, que la durée totale de ce travail n'excède pas dix heures et demie en un seul jour, et soixante en une seule semaine, y compris les intervalles usuels des repas.

Cette prescription ne serait applicable qu'après l'expiration des dix-huit mois qui suivraient la promulgation de la loi.

Les propositions qui précèdent seront très-probablement votées par les Chambres anglaises.

Réglementation du travail des enfants associés aux « bandes agricoles. »

On s'est livré en Angleterre à d'instructives recherches sur une organisation du travail rural, connue sous le nom d'*agricultural gangs,* bandes agricoles. Complétement ignorée avant le commencement de ce siècle, cette organisation du travail agricole paraît avoir pris, depuis vingt ans surtout, des développements considérables dans les comtés de l'est de l'Angleterre. Tout en lui reconnaissant le mérite d'avoir puissamment contribué aux progrès de la culture dans ces régions, beaucoup d'Anglais, particulièrement les membres du clergé, lui adressaient le reproche d'être dangereuse pour la moralité et pour la santé des classes rurales. Le Parlement ne tarda point à saisir le Gouvernement d'une question qui commençait à préoccuper assez vivement l'opinion publique. A la suite d'une adresse de la Chambre des lords, en date du 12 mai 1863, le Secrétaire d'État pour l'intérieur, sir George Grey, chargea une commission d'étudier les *agricultural gangs,* et notamment la condition qui y était faite aux femmes et aux enfants. MM. Tremenhere et Tuffnell furent encore appelés à composer cette commission, avec l'assistance d'un secrétaire, M. Prideaux Selby, et de MM. Fraser, Stanhope, Portman, Boyle et Henley (1), comme commissaires adjoints.

Les rapports des commissaires et les dépositions des personnes consultées dans le cours de cette enquête, ont été réunis et publiés en 1868, par les ordres du Parlement, en deux volumes (2).

Il a été rendu compte de cette publication dans un excellent article de la *Revue des deux Mondes* (livraison du 1er septembre 1869), auquel nous empruntons les renseignements qui suivent :

« On nomme *organized agricultural gang* une réunion d'ouvriers agricoles, femmes et enfants pour la plupart, recrutés par un entrepreneur, lequel, les ayant à sa disposition pendant toute l'année, loue leurs services aux fermiers voisins, et se transporte avec sa bande sur les différentes exploitations. Une bande agricole organisée se compose ainsi de deux éléments, le chef de bande, *gang-master,* et les ouvriers, *gangworkers.* Dans ce système, au lieu de rester isolés et de traiter séparément avec les agriculteurs, les ouvriers agricoles sont pour ainsi dire enrégimentés dans des cadres permanents. Le chef de bande est souvent

---

(1) MM. Boyle et Henley ayant résigné leurs fonctions, furent remplacés, en janvier 1868, par MM. Norman et Culley.

(2) *Commission on the employment of children, etc., in agriculture. — First report of the Commissioners, with appendix, presented to both Houses of Parliament, by command of Her Majesty,* 1868.

lui-même un simple ouvrier qui participe aux travaux de ses subordonnés, d'autres fois il se borne à surveiller sa troupe. Le métier de chef de bande est une véritable profession, fort lucrative parfois, et qui a mené à la fortune quelques-uns de ceux qui l'exercent.....

» L'effectif de ces bandes varie suivant les districts et les saisons. En hiver, il est naturellement moins considérable qu'au printemps et en été Il va d'un *minimum* de 12 ou 15 ouvriers à un *maximum* de 80 ou 100. Quand un *gangmaster* dispose de 80 ou 100 personnes, il les divise d'ordinaire et les envoie travailler sur différentes fermes. C'est ainsi qu'il détache de petites troupes d'une demi-douzaine d'enfants sous la conduite d'une femme. Il arrive aussi, quoique rarement, que sur de vastes exploitations et à des moments de presse l'on voit des compagnies nombreuses travailler de concert. On a rencontré dans un même champ deux bandes entières dont l'une se composait de 55 ouvriers et l'autre de 99, cette dernière divisée en deux compagnies sous la conduite du chef de bande et de son fils. Le système des *agriculturals gangs* est en vigueur dans les comtés de Lincoln, Huntingdon, Cambridge, Norfolk, Suffolk, Nottingham ; on en trouve encore quelques applications dans ceux de Northampton, de Bedford et de Rutland. Ce n'est pas qu'il exclue jamais complétement toute autre forme de travail. Même dans les comtés où ces bandes agricoles sont le plus répandues, il est des localités où elles ne jouent qu'un rôle accessoire et subordonné.....

» Les avantages de ce régime sont nombreux. Il permet, dans un pays où le prix de la main-d'œuvre agricole est excessif, de substituer dans une certaine mesure le travail des femmes et des enfants à celui des hommes, et de mettre ainsi à la disposition des agriculteurs des compagnies nombreuses de travailleurs à bon marché (1). Il offre le moyen de remplacer en diverses occasions le travail à la journée par le travail à la tâche, c'est-à-dire la régie par l'entreprise (2). Il donne, enfin, à l'agriculteur la faculté de restreindre le personnel permanent qu'il était forcé d'employer autrefois, et la facilité de trouver, au moment précis où il en a besoin, le nombre de bras qui lui est nécessaire.....

» Tel est le système des bandes agricoles. Les faits en ont prouvé l'efficacité. Grâce à lui, on a pu cultiver et convertir en riches terres à blé des régions qu'occupaient des marais stériles et pestilentiels. Un district du Lincolnshire, le *South-Fen district,* il y a trente ans encore, était couvert d'eaux stagnantes ; l'application de la vapeur au drainage parvint seule à soumettre ces eaux à la puissance de l'homme. On obtint ainsi des terres arables ; mais les bras man-

---

(1) L'introduction des machines dans l'exploitation rurale a d'ailleurs considérablement facilité cette substitution de la main-d'œuvre des femmes et des enfants à celle des hommes.

(2) Le chef de bande ne reçoit presque jamais un salaire calculé d'après l'effectif de sa troupe ; il prend l'ouvrage à forfait, et il l'exécute à ses risques et périls. C'est le système de l'entreprise. Il se charge, par exemple, de sarcler un champ, de faire une récolte de blé moyennant un prix débattu. L'agriculteur n'a point à intervenir dans le travail ; il n'a qu'à en constater le résultat, qui est presque toujours satisfaisant. La responsabilité unique et effective du *gangmaster* remplaçant la responsabilité multiple et illusoire des différents ouvriers, il en résulte presque toujours que l'ouvrage est plus tôt achevé et à moins de frais.

quaient pour les exploiter. Des bandes agricoles ont exécuté les ouvrages nécessaires.

» Ce mode d'organisation du travail des champs offre aussi aux ouvriers qu'il emploie des avantages matériels. Les femmes et les enfants compris dans les cadres d'une bande agricole sont assurés d'une occupation presque continuelle, — un certain nombre étant employé toute l'année et la plupart la moitié de l'année. Les parents n'ont besoin ni de se mettre en quête de fermiers demandant des bras, ni de se charger de conduire leurs enfants au travail ou d'aller les y chercher. Le chef de bande leur épargne tous ces soins. En outre, des enfants d'un âge très-tendre, sept ans, six ans quelquefois, cinq ans même, lesquels ne pourraient obtenir de salaire, s'ils étaient isolés, trouvent dans les *agricultural gangs* une précoce rémunération... Les mérites économiques de cette nouvelle organisation du travail sont donc incontestables; mais elle présente aussi des côtés fâcheux que l'enquête anglaise a révélés et qui, chez nos voisins d'Outre-Manche, ont paru mériter l'attention du législateur.

» Il paraît démontré que les désordres attribués exclusivement aux ateliers de la grande industrie peuvent se retrouver parmi les ouvriers agricoles, surtout quand, au lieu d'être disséminés sur des exploitations différentes, ils sont enrégimentés en troupes nombreuses. L'organisation des *agricultural gangs,* telle qu'elle existe en Angleterre, n'est pas favorable à la moralité, à la santé même des jeunes ouvriers agricoles.

» L'un des inconvénients du système, c'est l'autorité considérable qui appartient au chef de bande. De lui dépend en grande partie le sort de chacun des ouvriers qu'il occupe. Or, les dépositions de l'enquête s'accordent pour nous montrer les *gangmasters* comme des hommes grossiers, sans principes, de mauvaises mœurs, ivrognes, avides, à peu d'exceptions près. Voilà dans quelles mains est remise la direction exclusive de ces enfants et de ces femmes enlevés pendant la plus grande partie de l'année aux occupations et à la surveillance de la famille.

» D'un autre côté, la composition même des bandes agricoles porte avec elle des éléments de démoralisation. S'il ne s'y trouve que très-peu d'hommes faits, ce n'est pas une garantie suffisante contre les dangers du rapprochement de garçons de treize à dix-huit ans et de filles et femmes de tout âge. Si le mélange des sexes offre des périls dans les ateliers de la grande industrie, où règne généralement la discipline la plus sévère, où l'activité des occupations ne laisse que peu de place aux entreprises malséantes, combien n'y a-t-il pas plus de laisser-aller dans le travail des champs?

» Les misères physiques pour les jeunes *gangworkers* égalent au moins les misères morales. Le système des *agricultural gangs* repose sur deux points principaux, la substitution dans la limite du possible du travail des femmes et des enfants à celui des hommes, la concentration de tous ces jeunes ouvriers dans un gros bourg d'où ils rayonnent aux alentours, se transportant chaque matin sur des exploitations quelquefois éloignées pour revenir chaque soir à leur point de départ. Ce principe, porté à l'extrême, a donné lieu à deux inconvénients : d'abord on a raccolé des enfants si jeunes que le travail compromet évidemment

leur santé; ensuite la distance du point de départ aux champs d'exploitation est telle que le trajet seul entraîne une fatigue considérable. Il est très-ordinaire que la bande ait à faire cinq à six milles pour se rendre à son travail et autant pour revenir. Ces longues marches, de débiles ouvriers, des enfants, les font chargés de leurs instruments et de leurs provisions. Les dépositions de l'enquête sont accablantes sur ce point... La journée du travail, accrue par ces distances, devient d'une extrême longueur; c'est à cinq heures du matin que partent ces bandes d'enfants et de femmes pour ne revenir que vers neuf ou dix heures du soir. Il n'est pas étonnant qu'un tel genre de vie ait une influence funeste sur le développement physique des jeunes générations. Les commissaires de l'enquête ont cru découvrir des symptômes de dégénérescence dans les populations des districts où prévaut cette organisation du travail. Il ne serait pas rare de voir la caducité commencer à trente-cinq ans pour les ouvriers agricoles qui dans leur enfance ont fait partie des *agricultural gangs*.

» Avec un mode de travail qui prend les enfants d'aussi bonne heure et les occupe pendant la moitié de l'année, quelquefois davantage, il est naturel que les écoles soient désertes et l'instruction presque absente. Aussi, dans les districts où l'on rencontre des bandes agricoles, l'ignorance se perpétue, et, comme au défaut de notions scolaires se joint le manque d'éducation domestique, les populations restent rudes, grossières, à demi barbares.

» Telles sont les accusations élevées contre le système des *agricultural gangs*. Il reste à examiner s'il serait possible d'éviter les abus qui s'y rencontrent sans renoncer à un régime qui a de nombreux avantages économiques. Sans doute, il est des esprits absolus qui voudraient simplement supprimer le régime des bandes agricoles. Une telle suppression est-elle possible, en admettant qu'elle soit utile? Que deviendraient les districts où manque toute autre main-d'œuvre que celle des enfants et des femmes, où les campagnes, dépourvues d'habitants, ne peuvent recruter que dans les gros bourgs les bras dont elles ont besoin ? Si l'on prohibait les *agricultural gangs,* ne renaîtraient-elles pas sous un autre nom, sans bénéfice réel pour la morale ou pour la santé des jeunes ouvriers ? Pénétrée de ces sentiments, l'enquête anglaise a reculé devant ce parti radical; elle s'est arrêtée au projet de réglementer ces bandes agricoles, dont l'existence paraît nécessaire. L'immense majorité des déposants et les commissaires eux-mêmes sont tombés d'accord sur les points suivants :

» Il convient de relever le caractère moral du *gangmaster,* d'exiger de lui des garanties réelles et d'augmenter sa responsabilité effective. Pour atteindre ce but, les commissaires proposent d'exiger du *gangmaster* une licence qui ne pourrait être délivrée, par les magistrats du comté, que sur un certificat de bonne vie et mœurs, attesté par trois pères de famille dont deux devraient être maîtres des pauvres, *guardians,* dans leurs paroisses. Cette licence ne serait valable que pour un an; elle pourrait être enlevée en cas de négligence ou de mauvaise conduite, etc...

» L'accord fut moins complet pour la fixation des éléments qui seraient admis dans les bandes agricoles. On ne s'entendait que sur la nécessité de déterminer une limite d'âge au-dessous de laquelle les enfants ne pourraient faire partie des bandes. Ce principe une fois posé, les dissidences étaient nombreuses sur la

question d'application. Trente ecclésiastiques, dans une pétition adressée à la Chambre des communes, avaient demandé qu'aucun enfant au-dessous de dix ans ne pût être employé dans une bande agricole. La plupart des déposants de l'enquête allèrent plus loin : les uns prétendaient fixer la limite d'âge à douze ans ; d'autres l'abaissaient à dix ans pour les garçons, mais l'élevaient à douze, treize, même quatorze ans pour les filles. Quelques-uns enfin désiraient que filles et femmes fussent complétement exclues des bandes agricoles. Adoptant une opinion plus mesurée, les commissaires de l'enquête fixèrent l'âge de huit ans pour les garçons et de douze ans pour les filles, comme les termes les plus convenables ; ils faisaient remarquer d'ailleurs qu'une disposition législative générale qui ne tiendrait aucun compte de la variété des circonstances locales pourrait présenter de graves inconvénients. Ils formulèrent donc le souhait que faculté fût laissée aux magistrats locaux de déterminer l'âge où les garçons et les filles pourraient entrer dans les bandes, sans toutefois que cet âge pût s'abaisser au-dessous de huit ans pour les garçons, au-dessous de douze pour les filles. Les commissaires de l'enquête crurent aussi devoir déterminer le *maximum* de distance que l'on pourrait faire parcourir aux bandes agricoles composées d'enfants. Ils émirent l'opinion qu'aucun garçon au-dessous de dix ans et aucune fille au-dessous de treize ne pourraient être conduits à pied par le *gangmaster* à une distance de plus d'un mille ; le *maximum* de distance pourrait s'élever à deux milles pour les garçons au-dessus de dix ans, à trois milles pour les jeunes gens au-dessus de treize ans, à quatre mille pour les jeunes gens de quinze ans. Il faut naturellement doubler ces nombres pour avoir le trajet total, aller et retour, qui pourrait être imposé à ces jeunes ouvriers. La distance ne serait limitée dans aucun cas pour les adultes, elle ne le serait pas non plus pour les enfants dans le cas spécial et rare où ils ne feraient pas la route à pied.

» Les commissaires ont songé aussi à réglementer la durée du travail. Cette durée ne pourrait dépasser huit heures pour les enfants au-dessous de treize ans, douze heures pour les jeunes gens de treize à dix-huit ans. On comprend dans la journée, le temps nécessaire pour se rendre à l'ouvrage et revenir. En ce qui concerne la séparation des sexes, la commission d'enquête est moins absolue dans ses conclusions : elle n'ose demander que les garçons et les filles soient constamment séparés. Elle se borne à souhaiter qu'on ne puisse employer dans une même bande agricole des garçons au-dessus de quinze ans et des filles au-dessus de treize, à moins que le chef de bande ne soit accompagné d'une femme d'un caractère respectable ayant obtenu des magistrats une licence, comme le *gangmaster* lui-même. Les commissaires de l'enquête hasardent, avec réserve, il est vrai, l'opinion que l'on pourrait rendre l'instruction obligatoire pour les enfants admis dans les *agricultural gangs*, et exiger d'eux et de leurs parents qu'ils remplissent les conditions du *half time*, demi-temps d'école, système fort prôné en Angleterre depuis quelques années..... »

Telles sont les mesures que recommande la commission anglaise pour obvier aux maux dont l'organisation défectueuse des bandes agricoles est à présent l'origine. Il paraît probable que ce projet de réglementation sera agréé par la Législature, et viendra compléter ainsi le système des lois qui protégent, en Angleterre, la condition physique et morale des enfants et des femmes employés dans

l'industrie, qu'elle s'applique aux manufactures, aux mines ou aux travaux des champs.

§ 4. Exécution des lois sur les manufactures ; résultats de la limitation du travail.

L'acte de 1833 ne devait sortir son plein effet qu'à partir de janvier 1836. Dix-huit mois plus tard (juillet 1837), M. Horner, inspecteur des fabriques, l'un des hommes les plus distingués de l'Angleterre, s'exprimait dans les termes suivants au sujet de l'exécution de cette loi (1) :

« L'inspection que j'ai faite pendant le dernier trimestre m'a prouvé que l'acte est envisagé par plusieurs fabricants d'une manière moins défavorable que précédemment, que la nécessité et la justice d'une intervention législative en faveur des enfants sont reconnues par un plus grand nombre d'entre eux et que les prescriptions de la loi, lorsqu'elle est appliquée avec sagesse, sont considérées comme moins onéreuses qu'on ne l'avait prétendu et supposé. »

Deux années plus tard, M. Horner dit encore :

« Plusieurs propriétaires d'importants établissements m'ont déclaré tout récemment qu'ils sont convaincus que, sous beaucoup de rapports, l'acte a été un bienfait et qu'ils regretteraient que les manufactures ne fussent pas soumises à certaines règles relatives aux heures de travail et à l'âge des personnes employées. »

En janvier 1840, un autre inspecteur, M. Saunders, rapporte ce qui suit : « Un manufacturier intelligent de mon district est d'avis que les restrictions apportées au travail des fabriques ont été des plus avantageuses pour les jeunes ouvriers, sous le double rapport physique et moral. Il sont plus forts et en meilleure santé, se conduisent mieux, sont plus propres, et suivent avec plus de régularité les écoles dominicales ; leurs salaires ont plutôt augmenté que diminué et leur position à tous égards est supérieure à celle des enfants travaillant dans d'autres conditions. »

Quelques années avant que la loi de 1844 vint réduire à 6 ½ heures, au lieu de neuf, la durée du travail quotidien des enfants, M. l'inspecteur Horner, chargé de surveiller les manufactures dans le Lancashire et les quatre comtés du nord de l'Angleterre, Westmoreland, Cumberland, Northumberland et Durham, signalait l'avantage de cette limitation (2) :

---

(1) Voir *Children's employment commission*, 1862. *First report of the commissioners*. London, 1863, p. xxxv.

(2) Longtemps auparavant, on avait tenté déjà l'essai du système du fractionnement (*half time*) en Angleterre. La première application en fut faite, avant 1833, par sir Robert Peel, l'auteur du bill de 1802, dans sa manufacture de coton à Fazely, dans le Staffordshire. Une autre expérience avait été faite par MM. Marshall, dans une filature de lin à Leeds ; les écoles de ces industriels étaient encore en activité en 1833, lorsque se discutait le bill qui passa cette même année, et c'est aux succès résultant des efforts et de la générosité de la maison Marshall que l'on doit l'admission du principe de l'éducation combiné avec le travail dans l'acte de 1833.

« La limite de huit heures par jour, fixée par la loi de 1833 pour le travail des enfants âgés de neuf à treize ans, est, — disait-il, — fréquemment éludée avec impunité. Les fraudes commises à cet égard doivent être attribuées à ce que les huit heures de travail autorisées peuvent être réparties au gré du fabricant, dans un espace de quinze heures, de cinq heures du matin à huit heures du soir, soit qu'il les prélève en une fois sur le commencement, le milieu ou la fin de la journée, soit qu'il les divise par des intervalles de plus ou moins longue durée. Il arrive fréquemment, en effet, que les entrées et les sorties des enfants ont lieu très-irrégulièrement : tel jour à telle heure, tel autre jour à telle autre heure. Intéressés, comme ils le sont, à retenir le plus longtemps possible des aides qui leur sont indispensables, les ouvriers adultes profitent du vague de la loi pour prolonger illégalement leur travail. Le système des relais même n'a que très-imparfaitement porté remède à cet abus ; car l'échange des enfants, au lieu de coïncider avec les interruptions pour les repas, a lieu le plus souvent lorsque les adultes sont à l'ouvrage. On a eu recours à diverses formes de registres sans plus de succès.

» Il paraît n'y avoir qu'un seul moyen efficace et praticable pour assurer, sous ce rapport, l'exécution de la loi : ce serait de restreindre le travail des enfants au-dessous de treize ans à une demi-journée, la journée entière étant scindée par l'heure consacrée au dîner. Au lieu d'avoir des relais irréguliers de trois enfants faisant une tâche équivalant à celle de deux adultes, on pourrait établir ainsi deux relais fixes, travaillant l'un le matin, l'autre l'après-midi. Le dîner est une pause naturellement indiquée dans la journée de l'ouvrier, c'est l'interruption la plus longue, et elle a généralement lieu vers le milieu du jour. Là où ce repas se fait à midi, il coupe justement en deux la journée de douze heures, en admettant que les travaux commencent à cinq heures et demie du matin et qu'il y ait une demi-heure de repos pour le déjeûner. En tout cas, outre la défense de faire travailler les enfants plus d'un demi-jour, soit avant, soit après le dîner, il conviendrait, pour que cette mesure ne pût être mal interprétée, de limiter expressément à six ou au plus à sept heures par jour la durée du travail, soit trente-six ou quarante-deux heures par semaine.

» Les avantages de ce système seraient incontestables : les jeunes travailleurs auraient moins d'occupation ; leurs séances dans les ateliers seraient moins longues ; partant ils auraient plus de loisir et de distraction. Les enfants qui auraient travaillé le matin fréquenteraient les écoles l'après-midi ; ceux qui seraient occupés l'après-midi recevraient l'instruction le matin ; ils auraient, en outre, particulièrement en été, tout le temps nécessaire pour prendre de l'exercice en plein air.

» Sous l'empire du système actuel, outre la facilité avec laquelle on en élude la stricte application, il est, pour ainsi dire, impossible de combiner le travail avec l'instruction ; les heures de travail ne coïncident presque jamais avec les heures d'école ; et, le plus souvent, les jeunes ouvriers demeurent livrés à l'inactivité lorsqu'ils quittent l'atelier, ou n'acquièrent que des notions très-incomplètes chez les instituteurs de second ordre auxquels ils sont abandonnés.

» Les maîtres gagneraient également à l'adoption du mode que nous recommandons : les travailleurs adultes conserveraient les aides qui leur sont néces-

saires pendant toute la durée du travail journalier; la tenue du registre, où devraient être mentionnées les heures d'entrée et de sortie des enfants, serait de beaucoup simplifiée; et, moyennant une surveillance quelque peu active, toute fraude, soit de la part des fabricants, soit de celle de leurs ouvriers, deviendrait, sinon impossible, du moins fort difficile.

» Tous ceux, — ajoute M. Horner, — avec lesquels j'ai causé à ce sujet, ont été unanimement d'avis que ce plan était le plus praticable ; un grand nombre de manufacturiers l'ont adopté spontanément ; et ceux qui en ont fait l'essai n'hésitent pas à le préférer à tout autre mode usité jusqu'ici. Je suis fermement convaincu qu'à peu d'exceptions près il donnerait toute satisfaction aux propriétaires de fabriques et d'usines, et qu'il ne tarderait pas à être apprécié comme un véritable bienfait par les parents eux-mêmes, dont au premier abord il semble léser les intérêts. »

Les prévisions de M l'inspecteur Horner ont été justifiées à tous égards par l'expérience. L'emploi des enfants dans les fabriques d'Angleterre, loin de diminuer, s'est accru lorsqu'on a commencé à adopter, par anticipation, les journées réduites à six heures et demie, au lieu des journées de huit heures. C'est ce que démontre le tableau suivant dressé pour les comtés de Lancastre, de Chester et d'York, par le fonctionnaire éminent dont le témoignage vient d'être invoqué :

	Fin de 1842.	Fin de 1843.
Total des filatures en activité	1,522	1,596
Filatures employant des enfants au-dessous de treize ans	725	760
Enfants au-dessous de treize ans, employés :		
Garçons	4,387	4,767
Filles.	2,655	2,757
Totaux . .	7,042	7,524

Ce dénombrement fait voir qu'il n'était pas exact d'affirmer que les filatures renonçaient à l'emploi des enfants au-dessous de treize ans, enfants dont le travail était réduit soit à la moitié, soit aux deux tiers du travail des adolescents et des adultes.

Citons encore, sur cet objet, un extrait des rapports si intéressants de M. l'inspecteur Horner :

« Je crois désirable, dit-il, que les adolescents soient employés de préférence aux enfants ; c'est-à-dire qu'entre deux jeunes travailleurs, l'un au-dessus et l'autre au-dessous de treize ans, si l'on n'en peut occuper qu'un seul, il est préférable d'occuper le plus âgé. Néanmoins, il y a tant d'avantages, pour les enfants des classes laborieuses, lorsqu'ils entrent dans une fabrique bien réglée, d'y travailler à courte journée (*short time*), et d'aller à l'école, que j'ai sans cesse employé tous mes efforts afin d'écarter les difficultés présumées ou réelles, et de favoriser l'admission des enfants au-dessous de treize ans. Ayant depuis longtemps acquis l'expérience de l'avantage, pour leurs parents et pour leurs patrons, de les combiner par double relais dont chacun travaille seulement à demi-journée, j'ai pris soin de signaler la facilité que présente un pareil système, et, je suis heureux de le dire, *je l'ai fait avec succès.* A la fin de 1839, mon district ne

renfermait que soixante-neuf fabriques où l'on employait les enfants à la demi-journée ; le nombre s'est accru sans cesse et s'élève maintenant (1843) à cent soixante et dix-huit établissements qui font travailler deux mille quatre cent quatre-vingt-huit enfants au-dessous de treize ans.

» On abandonne de plus en plus l'ancien système de travail des enfants à deux tiers de journée, qui ne présente pas assez de facilité dans la pratique ; et, comme on le voit, c'est le nouveau qu'on préfère. »

Cette nouvelle organisation du travail des enfants à la demi-journée, *half time*, déjà reconnue, dans le ressort de M. Horner, par la majorité des fabricants, et par la majorité la plus éclairée, fut consacrée législativement par l'acte de 1844, qui limita également le travail de tout le sexe féminin au simple travail des adolescents.

Rendant compte des effets de cette loi, M. Saunders, dans un rapport daté de 1846, cite ces paroles d'un des principaux manufacturiers d'Angleterre : « L'acte de 1844, de l'aveu même des fabricants, rend plus uniforme le travail qu'exige une vive reprise du commerce, soit en prolongeant la période pendant laquelle les manufactures sont en pleine activité, soit en donnant un emploi complet à toutes les fabriques, au lieu d'énormes commandes adressées, comme autrefois, à trop peu de fabricants. Ce resserrement des commandes entre quelques filateurs privilégiés, aurait, comme cela se pratiquait antérieurement, exigé de leurs ouvriers un travail excessif, absorbant beaucoup d'heures, le jour et la nuit. » Dans la fabrique où l'on communiquait ces observations à M. Saunders, les salaires gagnés par les ouvriers, avec les onze heures et demie (soixante-neuf heures par semaine), fixées par l'acte de 1844 pour les femmes et les adolescents, ces salaires sont restés aussi forts qu'à l'époque des journées de quatorze et quinze heures par jour. Par là les ouvriers, au lieu d'être accablés de fatigue et découragés (*jaded and tired*), sont à présent satisfaits et joyeux ; ils jouissent avec bonheur de la partie du jour, quelque courte soit-elle, qui leur est laissée.

Le même fabricant signalait expressément à M. Saunders les avantages résultant du travail des enfants, réduit des deux tiers à la moitié d'une journée d'adulte. Il affirmait qu'à très-peu d'exceptions près, les maîtres et les ouvriers étaient parfaitement convaincus que *la diminution dans cette durée leur était avantageuse;* et qu'ils apprendraient *avec un profond regret* qu'on y changeât quelque chose, pour *allonger le temps du travail des enfants*. « Je ferai de plus remarquer, ajoute M. Saunders, que ces observations sont faites au sujet d'une manufacture située dans ce qu'on peut appeler un district rural, auprès de Leeds ; où, vu le nombre des établissements analogues et très-voisins, je n'aurais pas été surpris qu'on trouvât difficile de se procurer, en nombre suffisant, des travailleurs du plus jeune âge. »

M. Horner constatait également, vers la même époque, que les restrictions protectrices de la loi avaient été appliquées avec succès, et qu'elles avaient occasionné moins d'inconvénients aux manufacturiers que ne le supposaient ceux mêmes d'entre eux qui regardaient ces restrictions comme grandement désirables. « Aujourd'hui, dit cet honorable fonctionnaire, dans son rapport de novembre 1845, je suis en état de certifier, soit par ma visite personnelle dans *quatre cents manufactures,* soit par le rapport de *mes quatre inspecteurs divisionnaires,* que la loi

des manufactures est, dans son ensemble, bien exécutée, relativement aux heures de travail et d'école. On peut maintenant affirmer qu'une expérience de presque *douze années* a résolu un problème très-important. Cette expérience a démontré qu'avec une application judicieuse des moyens de surveillance, il est possible d'arrêter, par l'intervention législative, les excès et les dangers moraux, qu'un désir de gain sans bornes tend à produire, surtout à l'égard des enfants et des adolescents du sexe féminin. Elle a prouvé qu'on peut atteindre un tel but sans faire aucun tort au commerce. »

Voici par suite de quelles recherches le même M. Horner arrivait à réduire à néant les appréhensions des industriels qui craignaient qu'à la suite de la loi de 1844, il n'y eût manque de bras.

« M. Robert Gardner possède, à Preston, une grande manufacture qui réunit la filature et le tissage du coton par des métiers à vapeur (*power looms*). La force de la vapeur est de 80 chevaux, servis par 668 ouvriers. La réduction du travail de douze heures à onze avait commencé le 20 avril 1844. Les chefs de l'établissement déclarent à l'inspecteur qu'ils ont obtenu la même quantité d'ouvrage fait avec une même dépense, en payant les mêmes salaires, soit à la journée, soit à la tâche. »

L'expérience durait depuis douze mois, lorsque M. Horner vint pour en prendre une connaissance approfondie, le jour même d'une fête où les ouvriers en célébraient le succès.

« J'entrepris cette enquête, dit-il, avec le désir d'en rendre évidente l'heureuse issue, mais en même temps avec la peur et la pensée que j'y découvrirais quelque erreur encore inaperçue.

» Si l'épreuve comparative avait quelque valeur, il fallait prouver qu'on n'avait altéré ni la vitesse du système des mécaniques, ni la puissance des moteurs, ni la quantité des matières premières, ni celle des produits définitifs. J'estimais qu'un manufacturier intelligent, pouvant trouver le *maximum* d'avantages à retirer de la vitesse pour chaque cas particulier, il ne serait pas possible que ce *maximum* pût donner autant d'ouvrage avec onze heures qu'avec douze heures de travail. Je prétendais aussi qu'un ouvrier à ses pièces emploierait les plus grands efforts qui lui permissent de travailler avec ce *maximum* de vitesse, et qu'il ne pourrait pas, d'une manière permanente, produire autant en onze heures qu'en douze. De là je concluais que toute réduction sur les heures de travail devait nécessairement être accompagnée d'une diminution d'ouvrage accompli dans une manufacture bien ordonnée. »

On communiqua à M. Horner les registres de la fabrique, afin de lui démontrer que les produits annuels n'avaient en rien diminué les salaires gagnés par semaine. Voici la valeur moyenne annuelle des salaires, dans l'un et l'autre système :

Pour la filature,	avec douze heures de travail .	schell.	$38\,^{2}/_{24}$
Idem,	avec onze heures de travail		$38\,^{3}/_{24}$
Pour le tissage,	avec douze heures de travail		$10\,^{1}/_{24}$
Idem,	avec onze heures de travail		$10\,^{3}/_{24}$

A l'égard de la vitesse, on avait accru seulement de 2 p. % celle des filatures; celle du tissage était restée la même.

« *Les faits,* poursuit M. Horner, *se trouvaient ainsi contraires à ma théorie préconçue,* théorie que les chefs de l'établissement ne niaient pas. Je leur demandai comment ils expliquaient leurs résultats. Leur explication me révéla que j'avais négligé une cause importante : *c'est l'effet que la vigilance et l'attention des ouvriers mêmes peuvent exercer sur la somme des produits.* Les chefs interrogés établirent ce fait : Par une assiduité plus grande, lorsque leurs ouvriers travaillent à courte journée, par leur arrivée à la minute précise, et par le soin de ne perdre aucun des moments dépensés mal à propos dans le courant de la journée ordinaire, ils parviennent à produire autant d'ouvrage en onze heures qu'auparavant en douze heures.

» Seize des ouvriers fileurs ou tisserands, employés ainsi, sont venus me visiter, ajoute M. Horner ; ils ont confirmé les dépositions de leurs chefs ; ils ont énuméré les nombreux avantages et les plaisirs qu'ils retiraient d'un travail qui finissait une heure plus tôt chaque soir. Ils m'ont, entre autres, cité ce fait : quand ils travaillaient douze heures, vingt-sept des leurs seulement allaient à l'école du soir ; depuis qu'on a réduit à onze heures le travail effectif, *quatre-vingt-dix-huit,* au lieu de vingt-sept, s'instruisent à cette école. »

M. Horner rend compte d'une seconde expérience, également heureuse, tentée par MM. Horrocks et Jackson, de Preston. Les ouvriers fileurs employés par ces manufacturiers ont dit à M. Horner : « Nous travaillons avec plus de courage ; nous avons sans cesse devant nous cette récompense, pour notre tâche accomplie, de partir plus tôt le soir. Un esprit actif et joyeux prévaut dans toutes nos filatures, depuis le plus jeune rattacheur jusqu'au plus vieil ouvrier ; et nous pouvons grandement nous aider les uns les autres. »

Loin de diminuer sous l'empire du nouveau système, le nombre des enfants employés dans les manufactures a, au contraire, augmenté. En 1839, le nombre des enfants de huit à treize ans, occupés dans les fabriques du district manufacturier de M. Horner, n'était que de dix mille six cent vingt-sept ; vers la fin de 1845, après la mise à exécution de la loi qui limite la durée de leur journée à six heures et demie, le nombre de ces enfants s'était élevé à quatorze mille quatre cent quarante et un (1).

---

(1) En 1855, dix ans après l'exécution de la loi qui a introduit cette limitation, le nombre des enfants travaillant à la demi-journée, dans le district de M. Horner, était de 21,554.

Ces résultats n'ont pas été atteints ailleurs, il est vrai, ou ne l'ont été que partiellement et difficilement.

M. Redgrave, à diverses reprises, a montré que la loi de 1844 avait eu pour effet, dans son ressort, non d'ouvrir les fabriques à un nombre double d'enfants, mais d'en réduire au contraire le nombre à plus de moitié. « Chaque fois, dit-il, dans son rapport semestriel du 1er mai au 31 octobre 1858, que la nature du travail permet cette combinaison, les manufacturiers préfèrent se passer des enfants de moins de treize ans (*half timers*), et échapper ainsi à l'obligation qui leur incombe de contraindre ceux-ci à fréquenter l'école ; ils n'engagent donc pas sans nécessité deux brigades de *half timers,* s'ils peuvent obtenir un nombre suffisant d'enfants de plus de treize ans propres au travail. » Le même fonctionnaire, après avoir constaté dans son rapport de 1859-1860, que les filateurs de coton de Manchester éprouvent de grandes difficultés à se procurer des ouvriers, les montre, en général, fort opposés au système des demi-brigades, et n'employant guère que des enfants de plus de treize ans, pendant un même

Ces résultats si concluants déterminèrent le Parlement à voter la nouvelle réduction qui fit l'objet du *Ten Hours Bill* de 1847, réduction proposée par lord Ashley dès 1839 et incessamment renouvelée par lui jusqu'au jour où elle fut adopté par les Chambres anglaises, après y avoir donné lieu à des discussions extrêment vives et laborieuses.

Les faits établirent à l'évidence que la prospérité de l'industrie anglaise n'eut pas à souffrir de cette nouvelle limitation des heures du travail. Les capitaux n'ont fait que s'accroître, et avec eux le nombre des fabriques et celui des ouvriers. Apparemment, si des capitaux nombreux sont venus s'enfouir dans une industrie, c'est qu'ils y ont trouvé leur compte, c'est que les profits, loin d'être anéantis, doivent au moins égaler ceux que l'on peut se procurer dans d'autres industries.

Au mois d'avril 1850, M. Léonard Horner fit faire par les sous-inspecteurs de son district une enquête pour savoir à combien se montaient, depuis le *Ten Hours Act*, les capitaux engagés, soit dans la création de nouvelles fabriques, soit dans la reprise et le renouvellement de celles qui existaient déjà. Le résultat de cette intéressante enquête est consigné dans son rapport du 30 avril 1850; en voici une analyse :

De 1848 à 1850, 61 nouvelles fabriques avaient été construites, représentant une force de 1,330 chevaux de vapeur. En outre, 21 autres étaient en construction et devaient travailler avec une force de 1,285 chevaux de vapeur. Ces 82 fabriques, en comptant, comme on le fait ordinairement, cinq travailleurs par cheval de vapeur, allaient donner de l'ouvrage à plus de treize mille personnes. Pendant cette même période de deux années, 156 fabriques ou parties de fabriques, abandonnées pour des causes diverses, avaient été remises en activité, meublées la plupart de machines neuves et représentant ensemble une force d'à peu près 2,738 chevaux de vapeur. Il y avait, en outre, de nombreux exemples de manufacturiers qui avaient augmenté et renouvelé leurs métiers et leurs machines.

---

nombre d'heures que les adultes. M. Redgrave regrette ce parti-pris, qu'il cherche à combattre; et il signale avec satisfaction l'introduction des demi-brigades dans quelques fabriques où l'on avait exclusivement employé, jusque-là, des travailleurs de plus de treize ans.

Les manufacturiers de Glasgow ont éprouvé longtemps les répugnances les plus vives contre le système du fractionnement du travail. « Les brigades de demi-journée, dit M. Kincaid, dans son rapport de 1859-1860, — qui sont employées dans la presque totalité des grandes manufactures anglaises, sont rejetées presque absolument dans les usines écossaises, à l'exception de cinq ou six d'entre elles.

Il convient d'ajouter, toutefois, que depuis quelques années, et notamment depuis les lois de 1864 et 1867, qui ont donné une extension considérable à la limitation du travail des enfants employés dans l'industrie, ces résistances ont cessé pour la plupart, au fur et à mesure que les patrons se ralliaient, franchement et de bonne foi, à la cause de l'amélioration de la condition physique et morale de la classe ouvrière. Le *half time system* est donc appliqué partout, aujourd'hui, en Angleterre, et les objections qu'il a soulevées naguère de la part des chefs d'industrie ont d'autant moins de raison d'être qu'elles avaient en grande partie leur source dans le régime d'exception auquel les manufactures étaient soumises, à cet égard, avant les lois de 1864 et 1867.

Au mois d'octobre 1851, dix-huit mois après la première enquête, M. Horner, reprenant le même sujet, nous apprend que, dans l'année finissant le 1er octobre 1851, 81 nouvelles fabriques avaient été mises en construction ou avaient commencé à travailler (ces dernières probablement comprises en partie dans l'enquête précédente) dans son district, représentant ensemble une force de 2,240 chevaux de vapeur. De plus, les fabriques anciennes avaient été augmentées d'une force de 1,477 chevaux. Ces 3,717 chevaux de vapeur allaient appeler quatorze mille ouvriers au travail. Quelques-uns des nouveaux établissements étaient très-importants ; M. Horner parle, entre autres, d'une manufacture qui aurait 410 pieds de long sur 76 de large, qui aurait six étages et mettrait en mouvement 126,000 broches avec une force de 150 chevaux de vapeur.

« Il y a dans ces faits, continue M Horner, les preuves les plus abondantes et les plus certaines que ceux qui sont le mieux en mesure de se former une opinion éclairée, croient avec pleine confiance que ces grandes branches d'industrie continueront à donner des profits convenables. Et, si nous tenons compte, à partir de 1834, de l'augmentation considérable non-seulement des fabriques de coton, mais encore des fabriques de laine, de lin et de soie, on peut soutenir hardiment que les restrictions législatives, tout en améliorant au plus haut point la condition des ouvriers, ne méritent pas l'accusation d'avoir arrêté dans la voie de prospérité où elles étaient engagées, les fabriques dans lesquelles le travail a été limité. »

Les faits qui précèdent démontrent suffisamment que les résultats économiques de la législation sur le travail des femmes et des enfants n'ont pas justifié les craintes qu'on avait conçues; ils impliquent une situation très-favorable pour l'industrie; pour les capitalistes, des profits assurés, et pour les ouvriers, une demande de travail de plus en plus forte.

M. de Cocquiel, dans un rapport aussi intéressant qu'instructif présenté, en 1853, à M. le Ministre de l'Intérieur, sur l'enseignement industriel et la limitation de la durée du travail en Angleterre, pouvait dire : « Les manufacturiers ont cessé de se plaindre; d'un côté, l'activité plus grande de leurs ouvriers et l'attention plus constante qu'ils donnent à leur ouvrage, aujourd'hui que le travail les épuise moins; d'autre part, le surplus de rapidité imprimé au mouvement des machines, ont fait que la production de dix heures et demie de travail égale, ou à peu près, celle de douze heures. Les ouvriers ont aujourd'hui le regard plus clair et l'air plus dispos, et le changement favorable qui s'est opéré dans leur santé, leur éducation, leur bien-être général, a dû agir fortement aussi sur les manufacturiers, pour leur faire accepter, enfin, de bonne grâce, une loi contre laquelle le plus grand nombre d'entre eux avait protesté dans le commencement (1). »

Dans son rapport de 1859, M. l'inspecteur Baker signale les quatre résultats suivants, comme la conséquence de la législation sur les fabriques :

1° Protection efficace accordée à la condition physique des travailleurs ;

---

(1) Les mêmes assurances sont consignées dans les rapports de MM. Horner (juin 1848), Saunders (novembre 1848), Howell (mai 1849), etc.

2° Augmentation des salaires et, par conséquent, du bien-être du peuple;

3° Production ininterrompue;

4° Combinaison du travail et de l'éducation pour les enfants.

« Il est très-rare, dit encore M. Baker, de rencontrer aujourd'hui, dans les districts manufacturiers, les tristes difformités résultant du travail des fabriques. On ne les trouve plus guère que chez quelques vieillards, qui sont comme des spécimens de l'époque antérieure. La pâleur et l'air hagard de jadis sont remplacés par un teint coloré et une physionomie avenante; les formes anguleuses sont maintenant arrondies; la marche est allègre et le maintien joyeux. »

Nous pourrions multiplier ces citations; elles constateraient que les lois sur les manufactures sont régulièrement exécutées en Angleterre, et que les bons résultats que l'on en attendait se sont accrus au fur et à mesure que le législateur étendait l'application de ces lois à des industries nouvelles.

Dans leur rapport collectif du 30 avril 1866, les inspecteurs des manufactures caractérisaient dans les termes suivants les résultats de la loi de 1864 :

« Nous ne saurions exprimer en termes trop énergiques que l'acte de 1864, dit *Factory acts extension act,* a été la source d'immenses bienfaits pour les classes ouvrières, et nous espérons fermement que d'autres métiers, non encore réglementés, dont les vices et les inconvénients ont été signalés dans le rapport si remarquable des commissaires dits *Children's employment commissioners,* comme formant obstacle aux progrès moraux et sociaux, seront bientôt placés sous l'action de ladite loi. »

M. Baker déclare que parmi les industries que l'acte de 1864 a soumises à l'inspection, la nouvelle législation est chaque jour accueillie plus favorablement. Quelques-uns de ces mêmes fabricants qui, dans le principe, combattaient la loi comme constituant une ingérence manifeste dans la conduite de leurs établissements, reconnaissent aujourd'hui ses bons effets sous le rapport de la discipline. Quant à l'ouvrier, il n'a qu'une seule crainte, le retour au régime antérieur. Les effets sont on ne peut plus satisfaisants en ce qui touche le moral et le physique des enfants.

Les mêmes résultats ont suivi l'application de la loi du 15 août 1867, qui a étendu la limitation du travail industriel à une foule d'industries non comprises dans les règlements antérieurs. Cette loi parait avoir été mise à exécution sans qu'il en soit résulté des difficultés sérieuses, et ses dispositions sont aujourd'hui accueillies avec faveur par l'opinion publique. Il n'en est pas de même, il est vrai, de la loi sur les *workshops* (1), qui, placée dans les attributions des autorités locales, est restée à l'état de lettre morte.

Si, en règle générale, les prescriptions légales concernant la durée du travail et l'âge d'admission dans les fabriques, sont bien observées, il n'en est pas tout à fait de même de celles qui tendent à faire marcher parallèlement l'instruction des

(1) La loi range sous cette dénomination toute espèce d'atelier, chambre ou emplacement, soit clos, soit à ciel ouvert, où des enfants, des adolescents ou des femmes sont occupés à un métier ou travail quelconque, du moment où la personne qui les fait travailler a droit d'accès ou de contrôle dans ces lieux.

jeunes travailleurs. Ces dispositions sont parfois inexécutées, et on comprend, d'ailleurs, qu'il en soit ainsi. En effet, l'enseignement est libre en Angleterre comme en Belgique; les maîtres n'ont besoin ni d'autorisation, ni de certificat de capacité pour ouvrir une école, et tous ceux qui en tiennent une, sont admis à délivrer des certificats, propres à faire recevoir des enfants dans les fabriques (1) : il en résulte assez fréquemment que ces documents n'ont aucune valeur, et comme, malgré tous les biais employés, on n'a pu remédier à cet état de choses que d'une manière incomplète et insuffisante, le but social que les lois anglaises ont eu en vue n'a été atteint que d'une manière assez incomplète.

C'est à M. le Dr Chadwick qu'est due l'idée de garantir l'exécution pratique des lois qui limitent la durée du travail des enfants dans les manufactures, en ayant recours à l'obligation de l'instruction, qui permet d'alterner l'occupation intellectuelle avec l'occupation matérielle et qui fait de la présence à l'école un moyen de contrôle pour la fabrique. « Sans doute, mieux vaut pour l'enfant l'atelier que la rue, mais mieux vaut aussi l'école que l'atelier, — a dit M. Wolowski, — surtout quand on sait réunir leur action bienfaisante. »

M. le Dr Chadwick n'entend point que l'on abuse de l'instruction, pas plus que du labeur matériel. L'esprit de l'enfant n'est susceptible que d'une attention limitée à quelques heures ; l'enfant n'apprend pas plus quand on le rive sur son banc d'étude pendant une longue journée; et il faut songer à développer le corps en même temps que l'intelligence. Un travail de six heures, et trois heures consacrées à l'école, voilà ce que M. Chadwick recommande, et ce qui constitue l'idée capitale du système du demi-temps, qui a pénétré dans la législation anglaise, et que lord Brougham regarde comme s'élevant à la hauteur des services rendus par les grandes inventions mécaniques.

On a vu ci-dessus que, d'après les actes de 1844 et 1850, les enfants de huit à treize ans sont obligés de fréquenter l'école pendant trois heures au moins, chaque jour de travail, le samedi excepté. Lorsque les parents préfèrent le mode alternatif, c'est-à-dire quand ils font travailler leurs enfants de jour à autre, alors ces enfants doivent se trouver cinq heures à l'école l'un de ces jours, celui où ils ne travaillent pas. Les parents choisissent l'école; à leur défaut, c'est le maître de fabrique qui indique celle où les enfants doivent être admis. Le produit des amendes résultant des condamnations prononcées contre les manufacturiers, est destiné, soit à établir de nouvelles écoles dans les endroits où il en manque, soit à subventionner celles qui existent déjà. Les inspecteurs visitent les écoles ; mais leur pouvoir se borne à surveiller et à vérifier la moralité du maître, son aptitude à enseigner à lire et à écrire, et à voir, enfin, s'il possède les livres, meubles et autres ustensiles nécessaires.

Les écoles établies pour les enfants de huit à treize ans, travaillant dans les manufactures (*short timers*), peuvent se diviser en trois catégories :

---

(1) Certains industriels, pour éluder les prescriptions bienveillantes de la loi, établissent une école dans un endroit dépendant de la fabrique, dans un réduit, dans une cave ; et les instituteurs que l'on charge de la besogne sont pris parmi les ouvriers de la fabrique qui sont mis hors de service par suite d'accidents ; ces fabricants disent qu'ils agissent ainsi par commisération envers leurs ouvriers devenus invalides !

1° Celles qui, annexées à une manufacture, ont été fondées par les fabricants et sont entièrement à leurs frais. Ces écoles sont en général les meilleures et ont un *infant school* destiné aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ou huit ans. Ici les parents payent une rétribution hebdomadaire pour leurs enfants ; très-souvent, cependant, les enfants jouissent de l'instruction gratuite, par suite d'une convention faite entre le fabricant et l'ouvrier, lors de l'engagement de ce dernier.

2° Celles qui ont été fondées par une association de manufacturiers voisins, supportant les frais en commun. Il n'en existe qu'un petit nombre de cette espèce. Les inspecteurs regrettent que ce système d'association entre les maîtres pour l'éducation de leurs ouvriers ne s'étende pas davantage ; partout où il a été mis en pratique, il paraît avoir produit les meilleurs effets.

3° Les écoles fondées dans un esprit de secte. Ces écoles sont divisées en deux parties : une école primaire ordinaire et une école pour les enfants travaillant dans les fabriques.

Il s'en faut de beaucoup que toutes ces écoles remplissent le but du législateur. D'après un relevé fait par M. l'inspecteur Horner, son district (Lancashire, Westmoreland, Cumberland, Northumberland et Durham) renfermait, en 1851, 427 écoles fréquentées par 15,228 enfants ; de ces 427 écoles, dit M. Horner, 76 sont très-bonnes, 26 passablement bonnes, 14 médiocres, 112 mauvaises, et les 67 autres ne sont pas seulement sans utilité aucune, mais positivement nuisibles, car elles ne sont qu'un moyen frauduleux d'extorquer la rétribution payée par les enfants. M. Horner croit avoir des raisons sérieuses de penser qu'une enquête semblable faite dans toute la Grande-Bretagne ne donnerait pas des résultats différents.

« Il est très-vrai, — s'écrie le même fonctionnaire, dans son rapport de 1856-1857, — qu'une grande partie des enfants, travaillant dans les manufactures, qui obtiennent des certificats de fréquentation d'école, n'ont reçu aucune instruction de quelque valeur. Mais, à cet égard, la Législature seule est à blâmer, pour avoir voté une loi illusoire et qui ne contient en réalité aucune disposition par laquelle l'objet que l'on avait en vue puisse être atteint avec efficacité. Cette loi ne stipule, en effet, autre chose, si ce n'est que les enfants, certains jours de la semaine et pour un certain nombre d'heures par jour, seront enfermés dans les quatre murs d'un lieu appelé école, et que le patron de l'enfant recevra hebdomadairement un certificat *ad hoc,* signé par une personne qui s'intitule maître ou maîtresse d'école. Rien n'est garanti quant à la nature de l'instruction à donner, et les conditions les plus faciles auxquelles puisse être subordonné un enseignement tout à fait élémentaire, sont déclarées suffisantes pour l'obtention du certificat. Les inspecteurs sont investis des pouvoirs nécessaires pour s'assurer si les autres parties des lois sur le travail sont exécutées ; mais, quant à ce qui concerne l'objet le plus important, leur droit d'intervention a été strictement limité. Ils ne peuvent ordonner le transfert d'un enfant d'une école qu'ils considèrent comme dérisoire dans une autre école plus convenable, soit de la localité même, soit située à une petite distance. Si même les enfants sont entassés dans une cave, — et cela s'appelle une école, — ils doivent accepter les certificats de l'instituteur qui y est attaché. Lorsque de pareils certificats sont valides, — ajoute

M. Horner, — il n'y a pas lieu de s'étonner si des parents ignorants et incapables d'apprécier la valeur de l'éducation, envoient leurs enfants là où ils peuvent obtenir les conditions légales au prix le plus minime... » M. Horner ne voit pas de moindres inconvénients dans l'insuffisance ou l'insalubrité de certain locaux d'écoles, dans le manque de fournitures classiques, de livres et d'autres moyens d'enseignement, dans l'exiguité du salaire des instituteurs, etc.

« Le seul moyen par lequel l'effet du système du fractionnement (*half time*) puisse être éprouvé de bonne foi, c'est, — conclut l'éminent inspecteur, — lorsque les enfants fréquentent une école irréprochablement tenue. Plusieurs institutions de cette espèce, fréquentées par des enfants de moins de treize ans (*half timers*), existent heureusement dans le district, et alors, loin qu'il ait mis en lumière quelque défaut, le système du fractionnement a éminemment réussi. Multipliez ces écoles, supprimez les mauvaises, et les mêmes résultats heureux s'ensuivront indubitablement. »

Des considérations analogues sont présentées par M. Saunders pour le Yorkshire, et l'on trouve les mêmes doléances dans le rapport de la commission générale chargée de faire une enquête sur la matière. Les causes sont d'abord que, vu l'accroissement rapide de la population dans les villes, il a été impossible de suivre ce mouvement par la création d'écoles et la nomination d'instituteurs.

Dans le rapport présenté par la commission d'enquête, on conseille, pour remédier à cet état de choses, de donner plus d'autorité aux inspecteurs, de telle manière qu'il dépendrait d'eux de statuer sur l'admission des instituteurs et d'écarter ceux qu'ils trouveraient incapables.

On n'est pas complétement d'accord, en Angleterre, sur la valeur du principe du fractionnement au point de vue de l'amélioration morale et intellectuelle des enfants qui y sont soumis. M. Horner, on l'a vu ci-dessus, est convaincu de l'excellence de la mesure, qui a été appliquée de bonne heure dans son ressort d'inspection, et nous trouvons une nouvelle preuve de cette conviction dans ces paroles d'un de ses rapports :

« On peut attribuer avec probabilité les progrès remarquables que les enfants des manufactures font en classe pendant le petit nombre d'heures qu'ils la fréquentent, à l'éducation industrielle qu'ils reçoivent en travaillant dans la fabrique où leur intelligence est mise en activité et leur esprit aiguisé. La clause de l'acte sur le travail dans les fabriques concernant l'éducation des enfants a été suivie, depuis la limitation de leur travail à une demi-journée, d'un si grand succès partout où se sont rencontrées des écoles convenables, que je suis porté à croire que cette combinaison de l'instruction et du travail a les plus grands avantages pour l'avancement des enfants. Leur intelligence et leur faculté d'observation sont excitées par leur besogne et par leurs rapports avec des personnes plus âgées, l'école est moins fastidieuse et leur salaire reste plus que suffisant pour pourvoir à leur vêtement et à leur éducation. La législation sur le travail dans les manufactures peut être considérée à juste titre comme ayant été sous ce rapport une expérience heureuse et utile ; et il serait grandement à désirer que la position relativement supérieure dans laquelle se trouvent maintenant placés les enfants des manufactures pût être étendue à toutes les branches de l'industrie qui emploient leur travail. » Dans un autre endroit, M. Horner invoque comme

preuve nouvelle le fait que, sur soixante et un écoliers choisis pour sous-maîtres (*pupil-teachers*), vingt-huit travaillaient dans une manufacture ; ce qui est caractéristique, surtout quand on considère que l'examen à passer est très-étendu.

Néanmoins, cette opinion n'est pas généralement acceptée ; elle est contredite même par quelques hommes compétents. Dans un rapport daté de 1852, M. Morell, inspecteur des écoles subventionnées par l'État et sous la surveillance du *conseil privé* pour l'éducation, après de longues et consciencieuses observations, arrive à une conclusion un peu différente. D'après lui, les progrès que font les enfants travaillant une demi-journée dans la manufacture, serait à celui des autres enfants dans le rapport de un à trois; dans un grand nombre de cas la proportion serait plus faible encore ; mais dans quelques cas exceptionnels la proportion serait beaucoup plus forte.

Les dernières enquêtes faites en Angleterre paraissent, toutefois, avoir établi que le système du demi-temps obtient un résultat fécond en partageant la jeunesse de l'enfant entre l'étude et le travail. Elles ont démontré que les enfants employés dans ces conditions sont non-seulement mieux portants que ceux qui passent toute leur journée à l'école, mais encore qu'ils leur sont supérieurs en intelligence.

Le *Times* du 4 mars 1867 dit : « Les résultats sont extraordinaires; les enfants à la demi-journée, qui ont employé la moitié de leur temps au travail manuel, sont maintenant plus alertes, plus intelligents, plus laborieux et réussissent mieux dans leurs études que ceux qui ont passé tout leur temps à l'école. Selon toute apparence, l'étude et le travail physique reposent l'un de l'autre; mais ce qui, sans contredit, a le plus d'influence, c'est que les habitudes laborieuses contractées par l'enfant à l'usine le suivent à l'école. »

D'après M. de Cocquiel (rapport cité de 1853), le vice principal consisterait dans l'ignorance des enfants quand ils commencent à travailler (1). « Aujourd'hui, dit-il, les parents ne s'inquiètent plus des enfants qu'ils destinent à la manufacture ; il sera temps, pensent-ils, de les envoyer à l'école quand ils travailleront, puisque, à cette époque, ils seront forcés d'y aller. En attendant ils les laissent courir oisifs dans la rue. Puisque l'État s'est décidé à veiller à l'éducation morale et intellectuelle des enfants, n'aurait-il pas mieux fait d'exiger

---

(1) M. Alex. Redgrave, inspecteur des manufactures, a exprimé la même opinion à diverses reprises. « N'admettre l'enfant à un travail d'adulte que lorsqu'il aurait préalablement acquis quelque instruction, serait, dit-il dans son rapport du 1er mai-31 octobre 1858, le parti le plus désirable. » M. Redgrave montre que le système du fractionnement se heurte assez généralement à un double antagonisme : d'une part, la cupidité des parents, qui recherchent pour leurs enfants des salaires entiers (*full-time wages*) ; d'autre part, l'indifférence des industriels, qui, faute de sollicitude, se prêtent aux fraudes auxquelles ne donne que trop souvent lieu la délivrance des certificats du médecin, alors même que leur intérêt ne leur conseillerait point, ce qui malheureusement est le cas le plus fréquent, de favoriser les vues égoïstes des parents pour obtenir d'eux des travailleurs de pleine durée (*full-timers*).

Un autre inspecteur, M. Kincaid, arrive aux mêmes conclusions (*voir* notamment son rapport semestriel de 1859-1860). Le remède serait, d'après lui, de donner aux parents un intérêt direct dans l'éducation de leurs enfants, en accordant par exemple à ceux qui sauraient lire et écrire l'entrée des usines, de préférence aux autres.

de l'enfant une certaine instruction élémentaire avant de lui permettre d'entrer dans les manufactures? Pour réveiller les parents de leur insouciance, ne pourrait-on pas, par exemple, interdire l'entrée de la fabrique à l'enfant âgé de moins de dix ou douze ans qui ne sait pas lire, écrire et calculer? Évidemment, l'instruction ultérieure, donnée à l'enfant pendant qu'il travaillerait, pourrait alors revêtir un caractère plus utile pour lui, et le mettre en état de profiter de bonnes écoles du soir dans un âge plus avancé. Lire, écrire et calculer ne doit pas faire toute l'éducation de l'ouvrier, et cependant avec le système actuel il paraît difficile de lui enseigner davantage.

« La loi, — ajoute M. de Cocquiel, — n'a rien fait pour les jeunes gens de treize à dix-huit ans, qui ne travaillent que pendant dix heures et demie, et peu d'institutions sont mises à leur disposition pour poursuivre leur éducation. Néanmoins il suivent en grand nombre les écoles du soir dans les localités où il en a été établi, et ils conservent généralement l'habitude de fréquenter les écoles dominicales. Les filles, après le travail de la fabrique, rentrent chez elles avec leurs mères pour se livrer aux travaux du ménage et aux ouvrages appropriés à leur sexe. »

M. de Cocquiel constate ensuite que la limitation des heures de travail a eu le plus heureux effet sur la santé et le bien-être des travailleurs. « Quand on lit, — dit-il, — les enquêtes qui ont été faites pour connaître l'opinion individuelle des ouvriers, on est étonné de voir dans toutes leurs réponses que leur santé s'est tellement améliorée depuis la mise en vigueur du *Ten Hours Act* qu'ils ne voudraient plus, même au prix d'une hausse de salaire, en revenir à l'ancien régime. Les hommes qui avaient l'habitude, après une journée épuisante par sa longueur, d'aller au cabaret ranimer leur énergie par les boissons alcooliques, quittent aujourd'hui l'atelier de bonne heure et vont prendre le chemin des champs; parfois, en été, ils s'associent pour faire des parties de plaisir dans les environs (*trip parties*). Quand ils rentrent chez eux ils y trouvent leurs femmes et leurs enfants, autrefois retenus au travail jusqu'à la nuit. Les nombreuses associations de perfectionnement mutuel, les *Mecanics' institutes*, etc., les voient affluer en plus grand nombre dans leur sein. Dans quelques localités, des jardins publics et des jeux ont été consacrés à l'usage des ouvriers sortant des fabriques, pour leur permettre de respirer l'air pur au milieu des fleurs et des gazons. A Manchester, dans un parc immense où domine la statue de Robert Peel, élevée au moyen d'une souscription à dix centimes (*penny subscription*), on a mis à leur disposition toutes sortes de jeux appropriés aux âges et aux sexes; les filles y ont des lieux de divertissement séparés des garçons; parmi ces derniers les plus âgés, et même les hommes faits, s'y livrent aux plaisirs du *cricket*, le jeu national de l'Angleterre; la police veille sur cette foule joyeuse et bruyante avec une sollicitude paternelle, et de larges affiches vous avertissent çà et là qu'il est défendu de jurer..... »

Depuis que le Parlement a commencé à s'occuper du travail dans les fabriques, on a vu surgir parmi les manufacturiers eux-mêmes une noble émulation pour améliorer le sort de leurs ouvriers. Les rapports semestriels des inspecteurs des manufactures contiennent les nombreux plans, les nombreux essais qui se font dans ce but et les résultats qu'on obtient. Toute institution utile aux ouvriers est

bientôt connue de tous les fabricants du royaume par le moyen de ces rapports. De là, grâce au stimulant de l'exemple et de la publicité, la possibilité d'arriver à des résultats assez généraux et à des perfectionnements successifs signalés par tant d'hommes zélés.

« Un bien incalculable, — dit M. Alex. Redgrave, dans son rapport de 1859-1860, — est indirectement résulté de la législation sur le travail des manufactures. Les bénéfices directs qui en ont été la conséquence pour les travailleurs, par la diminution des heures du travail, ont été grands, sans aucun doute; de fréquents témoignages en ont été donnés par mes collègues et par moi-même. Mais je crois que plusieurs bienfaits d'égale valeur sont dus à la direction suivie par l'opinion publique, pendant et après les travaux de la commission d'enquête de 1833, en ce qui concerne la condition des classes ouvrières, leurs besoins, leurs sentiments, leurs bonnes qualités, — et qu'un très-grand nombre d'améliorations sont dues à l'initiative propre de manufacturiers partisans de cette maxime bien connue que la propriété a sa responsabilité comme elle a ses droits, de même qu'elles ont leur source dans l'état perfectionné du sentiment public en général et dans l'appréciation plus réfléchie des besoins d'une population qui croit toujours en densité. » Après avoir cité divers actes généreux posés par les patrons vis-à-vis de leurs ouvriers, — M. Redgrave ajoute : « Ces exemples se sont fort multipliés depuis la publication des actes sur les manufactures, et nombreux sont les villages, les églises et les écoles, fondés par des chefs d'établissements industriels de qui dépend le sort de nombreux travailleurs. Plus nombreux encore sont les exemples d'églises et de chapelles érigées et dotées, d'écoles bâties et légalement appropriées à leur destination, de parcs et de jardins d'enfants concédés, de bains, lavoirs, salles de lecture, bibliothèques et musées mécaniques établis par des manufacturiers pour l'usage spécial de leurs ouvriers; et j'ai rarement visité les districts manufacturiers de mon ressort (Manchester et ses environs et la plus grande partie du Yorkshire) que je n'aie découvert quelque excellent plan en cours d'exécution, quelque amélioration projetée pour la classe ouvrière, et dont je n'avais pas encore connaissance. »

§ 5. Service de l'inspection.

On a exposé ci-dessus, d'après la loi de 1833, les bases d'organisation de ce service, qui peut seul assurer l'application exacte des prescriptions obligatoires et la soumettre au niveau indispensable d'une complète unité.

Tous ceux qui ont eu occasion d'apprécier la susceptibilité du caractère anglais et sa répugnance pour tout ce qui ressemble à une immixtion du Gouvernement dans la vie privée, ne manqueront pas d'être frappés de cette surveillance étroite, incessante, qui enveloppe le fabricant anglais, de cette réglementation de chaque chose, prescrite avec une minutie telle que l'on peut dire que pas un clou ne se pose ou ne s'enlève sans que l'inspecteur en soit informé. On peut conclure de ce fait que si un peuple, jaloux comme l'on sait de ses prérogatives, a cru devoir accepter un tel empiètement sur ses libertés, c'est qu'il a reconnu la nécessité de satisfaire à un grand besoin social (1).

(1) « Il est un point, dit M. Wolowski, sur lequel le principe du *self-government* a fléchi

Il ne faudrait pas croire, cependant, que tout ce mécanisme compliqué, fonctionnant si bien aujourd'hui, a pu être établi sans de grandes difficultés ; les inspecteurs ont eu à soutenir de longues et pénibles luttes avant de triompher des obstacles qu'on leur opposait de tous côtés ; ils ont eu aussi à faire bien des essais et bien des changements de système avant d'arriver à son organisation actuelle qu'ils considèrent comme étant aussi près que possible de la perfection.

Le service de l'inspection comprend aujourd'hui deux inspecteurs et trente-neuf sous-inspecteurs.

Les sous-inspecteurs sont répartis en quatre classes ; le traitement *minimum* attaché à ces fonctions est de 7,500 francs par an, plus les frais qui sont alloués pour le déplacement; ce traitement augmente de 1,250 francs par classe, jusqu'au *maximum* de 12,500 francs. Les conditions d'admission des candidats aux fonctions de sous-inspecteur, ainsi que les droits et devoirs de ces fonctionnaires, sont réglés par une ordonnance du Ministre de l'Intérieur, reproduite aux *Annexes* (1).

Les sous-inspecteurs sont, pour la plupart, des membres du corps médical. De l'avis des hommes les plus compétents en Angleterre, les médecins paraissent les personnes les plus aptes à remplir ces fonctions. On ne saurait nier qu'ils possèdent des connaissances spéciales qui les rendent plus capables que tous autres d'embrasser, pour ainsi dire d'un coup d'œil, les conditions de salubrité d'une fabrique ; de même, dans le contrôle de l'âge des enfants employés, ils peuvent plus facilement et plus sûrement reconnaître s'il n'y a pas d'infraction à la loi ; de même encore, un très-court examen leur suffit pour apprécier les aptitudes physiques de l'apprenti, eu égard au travail auquel il est occupé. Enfin ils sont souvent, dans la pratique de leur profession, consultés par les familles des ouvriers, ce qui établit entre eux et la population de leur district une communion intime constituant un grand avantage dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les sous-inspecteurs sont placés dans une étroite sujétion vis-à-vis des

---

devant les intérêts sociaux, sainement compris ; le législateur a étendu une main protectrice sur l'enfance ; il n'a pas voulu qu'un respect superstitieux pour l'indépendance personnelle conduisît à l'odieuse exploitation de la faiblesse par la force ; il n'a pas voulu que ceux que leur âge livre sans défense à une oppression délétère fussent exposés à se voir privés à la fois des lumières de l'intelligence et du développement des forces matérielles, en se trouvant fatalement appelés à grossir les rangs du paupérisme. En dehors des considérations suprêmes d'humanité, quand on ne devrait consulter qu'un froid calcul, n'est-ce pas gaspiller le travail humain que d'en trop hâter ainsi l'application et d'épuiser l'énergie de l'ouvrier par l'abus précoce des forces ? N'est-ce pas tuer le fruit dans la fleur que de contraindre de jeunes et frêles existences à un labeur exténuant ? N'est-ce pas conduire, par la mauvaise application de la concurrence, à l'abaissement des salaires et à la diminution fatale de la production ? En effet, la vigueur et la santé du principal élément de la production, qui est l'homme, constituent la source première d'une augmentation désirable de la rémunération acquise au travail. » Rapport cité dans le *Bulletin de la Société de protection des apprentis et des enfants des manufactures*, année 1858, p. 24.)

(1) Voir *Annexes*.

inspecteurs, qui se trouvent eux-mêmes dans la même situation vis-à-vis du Parlement, dont une des premières demandes au Gouvernement, à l'ouverture de chaque session, est relative au dépôt du rapport des inspecteurs des manufactures.

Les deux inspecteurs sont MM. Alexander Redgrave et Robert Baker; c'est sur eux que pèse toute la responsabilité du service, comme aussi, en raison même de cette responsabilité devant le Ministre et surtout devant le Parlement, ils ont faculté d'initiative pour toute mesure qui peut leur paraître nécessaire dans l'intérêt du service qui leur est confié.

Il y avait originairement quatre inspecteurs, mais après avoir reconnu que deux suffiraient, on n'a pas rempli les vacances et l'on s'est borné à élever un peu le traitement des deux inspecteurs conservés. Ce traitement est de 50,000 francs par an; mais les titulaires n'ont droit à aucune indemnité pour frais de voyage ou autres; ils jouissent seulement de la franchise postale.

M. Alexander Redgrave, entré dans l'administration en 1834, comme employé au Ministère de l'Intérieur, fut nommé le 16 décembre 1844 employé au bureau des inspecteurs des manufactures. Nommé sous-inspecteur le 1er octobre 1847, il fut élevé aux fonctions d'inspecteur le 4 mai 1852. Sa circonscription embrasse outre la région septentrionale de la Grande-Bretagne, en y comprenant l'Écosse, les districts de l'Est et une portion de la partie centrale. M. Redgrave a sous ses ordres dix-neuf sous-inspecteurs, dont les diverses résidences rayonnent autour de la sienne, et sont placées à peu près au centre de la subdivision attribuée à chaque titulaire.

M. Robert Baker a passé toute sa vie dans l'inspection; il a fait du travail des enfants dans les manufactures l'objet unique de ses soins et de son existence. M. Baker, qui exerçait la profession de médecin avant son entré dans l'administration, a débuté comme sous-inspecteur des manufactures. Nommé le 22 octobre 1854, il a rempli ces fonctions jusqu'au 15 juin 1858, date de sa nomination au poste qu'il occupe. La juridiction de M. Baker s'étend sur la région ouest et une partie du centre de l'Angleterre, tout le pays de Galles et l'Irlande; il a fixé sa résidence au centre à peu près de son inspection, et de là il se transporte sur tous les points où sa présence peut être utile. Son état-major se compose de vingt sous-inspecteurs.

On peut voir, par les rapports qu'ils sont tenus de fournir au Parlement, que les inspecteurs ont été le plus souvent les promoteurs des modifications introduites, à diverses reprises, dans les nombreuses lois qui règlent le travail dans les manufactures britanniques. Ces rapports, très-détaillés, sont publiés deux fois par an et reçoivent une large publicité qui, stimulant l'opinion publique, est considérée en Angleterre comme un puissant moyen d'action. Ils indiquent, notamment, toutes les améliorations qui ont été réalisées pour augmenter le bien-être des ouvriers, et ce qu'il peut être utile de faire encore. Ces documents nous permettent d'apprécier dans quelle mesure la condition morale et physique de l'ouvrier a pu être relevée dans ce pays. L'instruction de l'ouvrier aussi a pu être considérablement augmentée. La réduction du travail des femmes, et par suite celui de l'homme dans la plupart des manufactures, a puissamment contribué à leur bien-être, sans que la réduction du labeur industriel ait été en rien

nuisible aux manufacturiers. La diminution des heures du travail, en développant les forces de l'ouvrier et son instruction, lui a permis de donner tout autant de travail en moins de temps.

On trouve, dans les enquêtes récentes, des preuves irrécusables de l'influence exercée par les inspecteurs anglais. « Ce qui fait que la loi s'applique, disait un manufacturier en montrant M. Coles, sous-inspecteur du district, c'est monsieur, sans lui rien ne marcherait. »

Aujourd'hui, la loi est non-seulement respectée, mais aimée des industriels britanniques. Interrogés sur les effets de l'extension décrétée en 1864, ils se sont unanimement prononcés en faveur de cette mesure. MM. Cochrane et C°, de la grande poterie de Glasgow, avaient conçu des craintes ; ils sont rassurés maintenant et croient que leur industrie profitera du régime nouveau ; il y aura plus de régularité dans le travail, et des enfants plus robustes et plus instruits donneront de meilleurs ouvriers. M. Maling, de la poterie Ford, de Newcastle, dit : « Je suis heureux que le *factory act de* 1864 ait été introduit. » MM. Bell et Black, de la grande fabrique d'allumettes de Hattford, déclarent que l'*act*, loin de leur être nuisible, leur a été avantageux. MM. Heywood, Higgingbothon, Smith, etc., de la fabrique de papiers peints de Manchester, déposent ainsi : « Nous produisons plus dans le même temps, parce que les jeunes gens ne sont pas épuisés par la longue durée du travail »

Enfin, M. Redgrave, le digne successeur de M. l'inspecteur Horner, n'est plus réduit comme celui-ci à demander le redoublement des sévérités légales : « Celui des manufacturiers, dit-il, qui était alors le pire, est devenu le modèle de ma circonscription. »

Ainsi la réforme est acceptée sans réserve par les patrons, et les ouvriers y voient un instrument de progrès et de bien-être ; on n'a que peu de contraventions à constater.

M. Baker a retracé dans un rapport très-intéressant, que nous reproduisons aux *Annexes*, les services rendus par les inspecteurs des manufactures, depuis que la loi leur a confié, en 1833, l'importante et difficile mission dont ils s'acquittent avec tant de sollicitude et de distinction.

II. FRANCE.

Etat de la question.

En France, comme ailleurs, l'affiliation des enfants aux travaux des usines et manufactures doit son extension principale au progrès industriel.

« Quand les grands appareils à vapeur furent appliqués à l'industrie et vinrent y donner une si vive impulsion aux fabriques, il se trouva, — dit un auteur estimé, — que la force de l'homme, force essentiellement bornée, était désormais associée dans le jeu de la production à une force infatigable. On ne prit pas tout de suite suffisamment garde à ce fait qui, en dehors des immenses avantages attachés à l'emploi des machines, créait véritablement un danger d'une nouvelle espèce. Comme la production à l'aide des appareils mécaniques n'exigeait pas un déploiement de force humaine aussi considérable qu'auparavant, des enfants suffisaient, dans beaucoup de cas, à des opérations devenues moins pénibles. Leur place dans l'industrie s'élargit avec rapidité. La durée du travail quotidien fut la même pour les enfants que pour les ouvriers adultes, tendant à prendre pour tous indistinctement des proportions excessives.

» Des réclamations s'élevèrent bientôt contre un état de choses qui menaçait d'énerver dans son germe la vigueur de la génération nouvelle, et rendait à peu près impossible l'éducation morale et l'instruction élémentaire à l'âge où les impressions reçues se gravent le plus ineffaçablement dans les âmes (1)... »

Étude de la question, de 1828 à 1837.

Les lois votées en Angleterre, en 1802, 1819 et 1825, et les discussions auxquelles elles avaient donné lieu au sein du Parlement et dans la presse anglaise, eurent un très-grand retentissement ; elles devaient exercer leur influence au delà de l'Angleterre, en mettant partout en Europe la question à l'ordre du jour. En France, Sismondi avait déjà fait ressortir son importance, dès 1819 (2). En 1828, M. J.-J. Bourcart, filateur à Guebwiller, la proposa à l'étude de la

---

(1) Audiganne, *les Ouvriers d'à-présent et la nouvelle économie du travail*, p. 208 et suiv.

(2) Partant de cet axiome « que les ouvriers donnent, en retour du salaire qui leur est accordé, tout ce qu'ils peuvent fournir de travail sans dépérir, » Sismondi établit que le salaire des enfants est pris sur celui du père et n'augmente pas d'une obole le revenu total de la famille. « C'est donc sans profit pour la nation, dit-il, que les enfants des pauvres ont été privés du seul bonheur de leur vie, la jouissance de l'âge où les forces de leur corps et de leur esprit se développaient dans la gaieté et la liberté. C'est sans profit pour la richesse ou l'industrie qu'on les a fait entrer, dès six ou huit ans, dans ces moulins de coton, où ils travaillent douze ou quatorze heures au milieu d'une atmosphère constamment chargée de poils et de poussière, et où ils périssent successivement de consomption avant d'avoir atteint vingt ans. On aurait honte de calculer la somme qui pourrait mériter le sacrifice de tant de victimes humaines ; mais ce crime journalier se commet gratuitement. » *Nouveaux principes d'économie politique*. Paris, 1819, liv. IV, chap. V, t. I, p. 355.

Société industrielle de Mulhouse, qui venait d'être fondée ; elle y fit l'objet de plusieurs rapports intéressants. En 1833, sur une demande du Ministre de l'Instruction publique, la Société indiqua les meilleurs moyens d'appliquer l'enseignement primaire aux enfants de l'industrie. Enfin, en 1837, sur le rapport d'une commission nommée dans son sein et qu'elle avait chargée d'étudier la question (1), elle résolut d'adresser une pétition aux Chambres. *La Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants* fit la même démarche. De son côté, l'Académie des sciences morales et politiques, dont la sympathie était acquise à toutes les souffrances de l'humanité, chargea un de ses membres, M. Villermé, de visiter les manufactures et de lui faire un rapport sur l'état des classes ouvrières.

« M. Villermé, dit M. Levasseur (2), voulut tout voir par lui-même ; il interrogea les manufacturiers, assista au travail, pénétra dans la demeure de l'ouvrier, se mêla à ses plaisirs, et, comme il le dit lui-même, se fit « le confident de ses joies et de ses plaintes, de ses regrets et de ses espérances, le témoin de ses vices et de ses vertus. » Son rapport, écrit avec le cœur d'un honnête homme, sans réticence comme sans déclamation, avait l'éloquence de la vérité, et fut une révélation pour l'Académie elle-même (en 1839) ; puis bientôt, pour le public, lorsque l'auteur, en 1840, l'eut complété et édité (3). »

« Ce qui frappa surtout l'attention, — dit M. Jules Simon (4), — ce furent les tables de mortalité que M. Villermé donna en supplément. Ses études portèrent sur la période duodécennale comprise entre 1823 et 1834. Il établit que la vie moyenne était, à la naissance, de vingt-huit ans et deux mois pour les manufacturiers, de un an et cinq mois pour les ouvriers tisseurs La première année franchie (cette même terrible année qui, en 1824, donne 95,87 morts sur 100 enfants assistés dans le département d'Eure-et-Loire), les résultats comparatifs donnaient encore quarante-trois ans de vie probable pour les maîtres, et seulement dix-neuf ans et trois mois pour les ouvriers. Les plus tristes descriptions n'étaient rien, auprès de chiffres pareils ; et d'ailleurs, M. Villermé, à la fois très-observateur et très-circonspect, allait au-devant des objections, mentionnait les espérances, les projets d'amélioration, et ne laissait voir le mal que malgré lui. L'effet produit n'en était que plus grand quand il laissait échapper les mots de *dépérissement des enfants, d'abus homicides.* Du reste, les plaintes partaient de toutes parts. Elles étaient vives et unanimes dans les départements de l'Aisne, de l'Isère, de Maine-et-Loire, du Nord, du Bas-Rhin, de la Seine-Inférieure et des Vosges, où les enfants de six à sept ans travaillaient dans les ateliers. On déclarait, dans l'Isère, que l'immoralité était à son comble ; dans l'Aisne,

---

(1) Le travail du rapporteur, M. le docteur Penot, fut lu à l'Assemblée générale de la Société, le 31 mai 1837.

(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France depuis* 1789 *jusqu'à nos jours,* t. II, p. 87.

(3) Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie,* 2 vol., 1840.

(4) Jules Simon, *l'Ouvrier de huit ans,* pp. 180-182.

que les enfants, à la sortie des ateliers, avaient perdu toute idée de retenue. A Lille, des familles entières couchaient sur le même lit ; les incestes ne se comptaient plus. Les industriels le savaient et le cachaient, forcés, suivant le témoignage de Blanqui (1), de *travailler en aveugles,* pour soutenir la concurrence. Le sort des enfants n'était pas meilleur dans l'intérieur des ateliers. En Normandie, le nerf de bœuf figurait sur le métier au nombre des instruments de travail. « Il est impossible, disait Villermé, de laisser subsister un état de choses » qui écrase les enfants de travail, qui les prive de toute éducation, et qui les » maintient dans une infériorité physique et morale révoltante. Il faut certaine- » ment, ajoutait-il, que ce dernier mal soit bien grand et les raisons de le » prévenir bien puissantes, puisque, en Angleterre, où l'intérêt de l'industrie » l'emporte sur tous les autres intérêts, l'indignation publique a obtenu une loi » pour le faire cesser, et que chez nous des manufacturiers de l'industrie coton- » nière en réclament une semblable. C'est le cri de l'humanité..... »

Enquête gouvernementale, 1837-1838. — Résultats de cette enquête.

Cependant, le Gouvernement n'était pas resté indifférent aux manifestations par lesquelles l'opinion publique montrait l'intérêt qu'elle portait au sort des jeunes travailleurs des usines. Par une circulaire du 31 juillet 1837, le Ministre du Commerce s'adressait aux chambres de commerce, aux chambres consultatives et aux conseils de prud'hommes. « Il se trouva, — dit M. Jules Simon (2), — que tout le monde était prêt ; les documents affluèrent et ne laissèrent aucun doute sur la gravité du mal. » Le Ministre posa aussitôt une série de questions, que nous allons reproduire, avec l'analyse des réponses qu'elles reçurent :

Première question. — Depuis quel âge les enfants seront-ils reçus dans les fabriques ? — Les réponses varient pour la fixation de l'âge entre neuf et dix ans.

Seconde question. — La durée du travail sera-t-elle graduée suivant l'âge ? — Les réponses sont fort divergentes. Ce qu'on y voit dominer, c'est d'abord l'interdiction rigoureuse de tout travail du dimanche, ensuite la distinction entre les enfants et les adolescents, introduite dans la loi anglaise. On comprend, en effet, qu'il serait difficile de régler le travail des ateliers, si la tâche des apprentis variait sans cesse avec leur âge ; mais cette distinction unique entre les enfants et les adolescents est à la fois pratique et nécessaire. Il est évidemment impossible de traiter un enfant de huit ans comme un adolescent de quatorze.

Troisième question. — Les forces physiques des enfants devront-elles être en rapport avec l'âge, et leur constitution reconnue bonne et capable de supporter les fatigues de l'atelier ? — Quelques conseils, en petit nombre, demandent que l'enfant ne soit reçu qu'avec un certificat du médecin ; la plupart s'en réfèrent à l'intérêt du patron, qui n'acceptera pas un enfant faible ou maladif.

Quatrième question. — A quel âge l'enfant pourra-t-il s'engager par lui ou par ses parents et tuteurs ? — A quinze ans.

---

(1) Blanqui, *Cours d'économie industrielle,* pp. 119 et 120.

(2) Jules Simon, *l'Ouvrier de huit ans,* pp. 182 et suiv.

Cinquième question. — Les veillées seront-elles interdites aux enfants et aux adolescents? — Quatre conseils seulement, Lyon, Amiens, Reims et Boulogne, veulent les interdire sans réserve aux adolescents. Tous les conseils sont unanimes pour les interdire aux enfants dans le triple intérêt de la santé, de la moralité et de l'industrie. On demande seulement que par exception, pour un temps très-limité et dans le cas de nécessité démontrée, les veillées puissent être permises aux adolescents âgés de plus de quinze ans.

Sixième question. — Les enfants seront-ils astreints à suivre les écoles? — Sur cette question, comme sur la précédente, l'affirmative est unanime. Un seul conseil de prud'hommes et deux chambres de commerce avaient demandé que l'école ne fût pas obligatoire. Les prud'hommes de Lille, au contraire, déclarent que la loi sera comme non-avenue, si des mesures coercitives ne sont pas ordonnées pour la fréquentation des écoles. Quelques conseils sont d'avis que l'enfant de neuf ans ne puisse être admis dans la fabrique qu'en prouvant qu'il sait déjà lire et écrire; tous pensent que, quand même il saurait lire, il doit continuer à suivre les écoles au moins une heure ou deux heures par jour, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de treize ans.

Un résumé des réponses ayant été imprimé, fut soumis aux trois conseils des manufactures, du commerce et de l'agriculture, dans leur session de 1837-1838.

Les opinions de ces corps varièrent sur la plupart des questions qui leur étaient présentées par le Gouvernement.

Ils éprouvèrent un premier embarras quand il s'est agi de déterminer à quelles fabriques s'appliqueraient les règlements dont on proposait l'admission.

« La filature de coton se présente d'abord, — disait M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce; — le fileur a besoin d'un *rattacheur*, le peu d'élévation des métiers et la nature du service rendent l'enfant parfaitement propre à cet emploi, à cause de sa petite taille et de la souplesse de ses membres. Ainsi ce n'est pas, comme le croient quelques personnes étrangères à cette industrie, pour spéculer sur de moindres salaires que les filateurs demandent des enfants. Il ne suffit pas d'exhorter le fileur à remplacer deux enfants par un adulte qui fera autant de besogne, et la fera mieux. L'enfant a un mérite propre à sa personne, et c'est déjà une difficulté qu'on ne puisse limiter son travail sans interrompre celui de l'ouvrier principal qui ne peut se passer de son aide.

» Mais la filature de coton ne donne pas seule lieu à ces difficultés. D'autres industries emploient aussi des enfants.

» Les filatures de laine, coton, soie ou lin, marchant à la vapeur ou par cours d'eau, devaient-elles être assujetties aux mêmes restrictions? — Le conseil du commerce, dans sa délibération, supprima la mention de la force motrice, et il adopta l'expression d'*établissements industriels* pour « la filature et le tissage » de la laine, du coton, de la soie ou du lin. » Mais bientôt le conseil des manufactures embrassa l'industrie entière. Il fit mention expresse des hauts fourneaux, des mines et des usines de toute espèce, et avertit que le régime proposé devait atteindre non-seulement les fabriques, mais plus généralement tous les *établissements industriels*. « On a cru, est-il dit au procès-verbal, que la règle devait » être appliquée sans distinction, sans quoi on diminuerait le travail pour les » uns au préjudice des autres. »

» Les opinions ont beaucoup varié aussi sur les limites d'âge pour l'admission des enfants dans les ateliers, et sur le nombre d'heures de leur travail. La même divergence se trouvait déjà dans les réponses que les circulaires du ministère avaient obtenues. Au conseil des manufactures, on flotta entre sept et dix ans pour le premier âge d'admission, et là on insista vivement sur la distinction à faire entre le nord et le midi. Enfin, le terme de sept ans prévalut à la majorité des voix. On assigna huit heures de travail aux enfants de sept à dix ans; dix heures de dix à douze ans; treize heures de quinze à seize Le conseil du commerce recula l'admission à neuf ans, et fixa le *maximum* du travail à douze heures jusqu'à quinze ans. Le travail de nuit fut le sujet d'autres diversités de chiffres.

» Le conseil d'agriculture, sans entrer dans le détail des mesures d'exécution, a donné son adhésion au principe, et il a été déterminé à cet égard par des motifs généraux de morale, d'instruction et de salubrité. »

Exposé des motifs et projet de loi présentés à la Chambre des pairs, en 1840.

C'est dans les termes qui précèdent qu'un exposé des motifs joint à un projet de loi présenté par M. Cunin-Gridaine, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, à la Chambre des pairs, dans la séance du 11 janvier 1840, expliquait les résultats sommaires des diverses délibérations auxquelles la question du travail des enfants avait donné lieu, de la part des conseils des manufactures, de l'agriculture et du commerce (1).

« On le voit, — ajoutait ce document, — c'est parce qu'il a été reconnu que toute restriction dans le choix des travailleurs et dans la durée de leurs journées, tourne au renchérissement du prix de production, qu'on a répugné à mettre sur une seule industrie cet impôt dont les autres resteraient affranchies, et qu'on les a toutes embrassées dans le projet de règlement; mais existe-t-il partout des abus qui appellent la répression? Tous les établissements exercent-ils une influence aussi nuisible au bien-être de l'enfance que certains procédés adoptés par les filateurs de coton? Fixera-t-on, par exemple, pour les usines métallurgiques, l'âge d'admission des enfants et la durée de leur travail, tandis qu'ils peuvent à tout âge entrer comme apprentis dans les professions les plus fatigantes, et y être livrés sans contrôle à ces mêmes travaux qui seraient réglementés dans les usines? Cela paraît peu conséquent et même peu légal; car la loi ne doit imposer que les sacrifices nécessaires.

» Plusieurs membres dans les conseils ont fait entendre ces réflexions. Ils ont demandé où s'arrêtera l'intervention attribuée à l'autorité; si l'enfant travaillant auprès de son père ouvrier, et à plus forte raison dans l'atelier de ses parents, sera soumis aux prescriptions de la loi. Cette observation conduisait à établir que le Gouvernement, en statuant sur les *grands centres* d'industrie, pourrait

---

(1) Ce n'était pas pour la première fois que la Législature française se trouvait saisie de la question. Dans la session précédente, deux rapports remarquables, présentés à la Chambre des pairs par M. le comte de Tascher, à la Chambre des députés par M. Billaudel, sur des pétitions dirigées vers le même but, avaient donné naissance à des discussions pleines d'intérêt, auxquelles avaient pris la part la plus honorable MM. le marquis de Laplace, le vicomte Dubouchage, François Delessert, etc. Alors déjà la volonté des deux Chambres s'était hautement manifestée pour que le pouvoir législatif accordât sa protection tutélaire aux enfants employés dans les manufactures.

exempter les *ateliers de familles;* mais il était difficile d'énoncer en quels termes une telle distinction pourrait s'écrire dans la loi, et où serait la séparation.

» Le conseil du commerce, en autorisant le travail des enfants dès l'âge de neuf ans, y a mis pour condition qu'ils sauraient lire et écrire, ou du moins qu'on justifierait qu'ils ont suivi l'école pendant une année. Il demandait encore qu'après l'admission au travail, la loi leur réservât la faculté de suivre l'école, et que, dans ce but, le travail fût limité à huit heures. Mais n'était-il pas à craindre qu'en refusant d'admettre au travail ceux qui ne sauraient pas lire et écrire à neuf ans, la loi n'offrît un encouragement à l'ignorance volontaire, et qu'en stipulant pour les enfants admis le droit de s'absenter de l'atelier sous prétexte de fréquenter l'école, elle ne favorisât bien plus souvent en eux l'habitude du vagabondage que le désir de l'instruction?

» Plus généralement, sur les détails et sur le fond de tous les projets de règlement, nombre d'opinants ont montré de grands scrupules Ils ont craint de voir empiéter sur les droits du père de famille, à qui il appartient de régler l'éducation de ses enfants et de décider de leur sort. Ils ont demandé si la loi elle-même, et à bonne intention, doit contrarier la volonté paternelle.

» La législation doit sans doute s'opposer à l'abus que des parents avides peuvent faire de leur autorité au préjudice de leurs enfants, mais ce doit être avec une extrême réserve, et seulement pour le cas où le mal est certain et le remède assuré. Si ce mal est local, partiel, il n'est permis d'imposer forcément le remède que là, et dans la mesure où il est indispensable. De là un grand nombre de voix qui ne conçoivent que des règlements locaux et particuliers; la loi n'aurait qu'à en reconnaître le principe, elle en autoriserait et en sanctionnerait l'application; mais elle s'en remettrait, à cet égard, à la prudence du Gouvernement.

» Cette dernière disposition a paru la seule praticable; le projet de loi y est conforme.

» Il soumet en principe le travail des enfants à une inspection tutélaire.

» Mais cette inspection sera proportionnée aux convenances des lieux, comme elle s'adaptera à la nature des industries diverses.

» Des règlements généraux pourront être faits, mais en pleine connaissance de cause, et lorsqu'on aura pu reconnaître quelles dispositions peuvent être rendues uniformes.

» Veiller sur la conservation des enfants, sur leur santé et leur bien-être, autant que l'intervention du Gouvernement peut s'exercer dans cette vue, sans empiéter sur l'autorité paternelle, satisfaire à ce que demande le juste soin de l'éducation religieuse, morale, intellectuelle, tel est le but de la loi qui vous est proposée. »

Voici le texte du projet de loi qui suivait cet exposé des motifs :

« ART. 1er. A l'avenir, les enfants de moins de seize ans ne pourront plus être employés dans les manufactures, usines ou ateliers, sans que des conditions et des limites pour la durée de leur travail journalier aient été déterminées par des règlements spéciaux.

» Ces règlements auront pour but d'empêcher qu'un emploi abusif et disproportionné des forces des enfants ne fasse obstacle à leur développement physique, intellectuel ou moral.

» ART. 2. Lesdits règlements détermineront la nomenclature des manufactures, usines et ateliers dans lesquels seront applicables les dispositions de la présente loi.

» Ils spécifieront pour chaque espèce les âges auxquels les enfants pourront être admis au travail;

» La durée du travail journalier pour chaque âge ;

» La distinction des heures et la fixation de repos ;

» Les cas où le travail de nuit pourra être permis, et sa limite;

» Les mesures qui concilieront le travail des enfants avec les soins dus à leur instruction religieuse et scolaire.

» ART. 3. Les règlements pourront être généraux ou locaux, ayant égard à la diversité des industries, des procédés et du climat.

» Les mesures générales qu'il y aurait lieu d'imposer uniformément, seront déterminées par des ordonnances royales en forme de règlement d'administration publique.

» Les règlements locaux seront faits, dans chaque département, par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil général, des maires, des chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures, ainsi que des conseils de prud'hommes du département.

» Ils seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

» ART. 4. Toute infraction de la part des propriétaires ou exploitants des manufactures, usines ou ateliers, aux ordonnances ou règlements publiés en vertu de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 à 100 francs, qui sera doublée en cas de récidive.

» ART. 5. Les pères ou tuteurs qui auront souffert l'entrée au travail avant l'âge déterminé par les règlements, seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pour trois jours au plus pourra être prononcée.

» ART. 6. Il pourra être établi dans chaque département une ou plusieurs inspections chargées de surveiller l'exécution des règlements ci-dessus. »

La nouveauté du régime auquel il s'agissait de soumettre les usines et manufactures qui emploient les enfants, et le défaut d'expérience directement acquise à cet égard, avaient fait croire à l'administration qu'il était difficile de donner aux dispositions de la loi toute la fixité qu'elles pourraient recevoir plus tard, et qu'il y avait lieu de procéder par voie d'essai. C'est ce qui explique comment le projet ci-dessus se bornait à faire consacrer par la législation la reconnaissance du principe, et à en réserver l'application au Gouvernement par la voie des règlements d'administration publique : c'était demander aux Chambres un vote de confiance à perpétuité.

Débats à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, 1840-1841.

Le débat auquel ce projet de loi donna lieu à la Chambre des pairs dura du 4 au 10 mars 1840. Il y rencontra des adversaires sur deux terrains bien distincts. Les uns, avec Gay-Lussac [1], repoussaient toute réglementation comme un « commencement de saint-simonisme ou de phalanstérisme. » « Un fabricant, disaient-ils, est un homme indépendant ; il est souverain chez lui. Qu'est-ce qui lui tiendra compte de ses pertes, si par suite de vos mesures, il en éprouve? Tout, selon moi, doit être laissé à son libre arbitre. Vous parlez de la salubrité des établissements ; mais vous n'y pouvez rien. Aujourd'hui on construit des milliers de maisons. Avez-vous vu ces appartements où il y a à peine de l'air pour la respiration? Pourquoi n'avez-vous pas donné des plans pour ces bâtiments? » Ils furent en minorité.

Les autres acceptaient la réglementation, mais ne voulaient pas livrer à la tutelle discrétionnaire de l'administration toute la jeunesse des ateliers. Cette

---

(1) *Moniteur universel* de 1840 ; discours de Gay-Lussac à la Chambre des pairs, p 459.

dernière opinion triompha dans la commission qui prépara un projet nouveau, fixa l'âge des travailleurs, la durée et la nature du travail, et nomma M. Ch. Dupin pour rapporteur (1). Le ministère du 1er mars, à l'avénement duquel commença le débat, s'y rallia de bonne grâce (2). La Chambre se prononça énergiquement avec M. Ch. Dupin pour le droit de l'État en face du patron (3), et même en face du père de famille (4). Quelques pairs allèrent jusqu'à s'élever, à propos des abus qu'il s'agissait de réprimer, contre ce qu'ils nommaient l'anarchie industrielle, et à condamner la manufacture, source de richesse, et, par conséquent, espérance de progrès moral (5).

Le projet de loi adopté par la Chambre des pairs fut présenté à la Chambre des députés, par M. Gouin, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, le 11 avril 1840. Mais le ministère du 1er mars n'était plus (6), lorsque M. Renouard présenta à la Chambre des députés le rapport qu'il avait été chargé de faire au nom de la commission investie de l'examen du projet de loi (7). Ce rapport adhérait pleinement au système de la Chambre des pairs (8), mais il changeait la nomenclature des

---

(1) Cette commission était composée de MM. Cousin, le baron Dupin, de Gasparin, le baron de Gérando, le marquis de Louvois, Rossi, le comte de Tascher. Le rapport de M. Dupin fut déposé dans la séance du 22 février 1840.

(2) *Voir* la déclaration de deux ministres, MM. Gouin et Cousin. *Moniteur universel* de 1840, p. 417.

(3) « Si la soif immodérée du lucre conduit certains chefs d'établissements industriels à dépasser de justes limites, celles où la nature suffit à réparer les forces perdues par le travail de l'homme fait et robuste, — qu'on juge du dépérissement où doivent tomber des adolescents et surtout des enfants, lorsqu'ils sont assujettis à la même longueur démesurée de travail journalier ! » Rapport de M. Ch. Dupin. *Moniteur universel* de 1840, p. 350.

(4) « Nous proclamons le *droit des pères* et par ces mots nous entendons d'abord le droit de pourvoir les premiers à la nourriture, au vêtement, au logement, à la santé de leurs enfants... Mais le droit prétendu de vendre, sans contrôle et sans frein, la force, la santé, la vie de leurs enfants, nous voulons que la loi l'interdise, le flétrisse et le châtie dans la personne des pères indignes de ce nom... » *Ibid.*, p. 352.

(5) « En France, ce n'est pas la misère des classes indigentes, l'esprit d'anarchie et de révolte qui me paraissent le plus à déplorer, mais bien les prétendus remèdes qu'on croit leur opposer, l'instruction et l'industrie; non pas certes l'instruction et l'industrie en elle-mêmes, mais telles qu'elles sont organisées en France..... On dit souvent, vous l'avez entendu sans cesse, qu'en créant une manufacture dans une localité, on est le bienfaiteur du pays. Eh bien ! moi, je soutiens qu'introduire l'industrie manufacturière dans une localité rurale, c'est y introduire une source de désordres, d'immoralité et de malheur. » Discours de M. le comte de Montalembert, *Moniteur universel* de 1840, p. 419.

(6) Le nouveau ministère avait hésité à donner suite au projet. Une députation de Mulhouse, que le duc d'Orléans conduisit lui-même, le décida.

(7) Cette commission était composée de MM. de Jussieu, Grandin, Cochin, Franç. Delessert, Guilhem, Carnot, Renouard, Fulchiron et Cunin-Gridaine. Le travail du rapporteur, M. Renouard, fut présenté à la séance du 25 mai ; il fut ultérieurement complété par un second rapport de ce député, en date du 12 décembre 1840.

(8) M. Renouard donnait, entre autres, cet argument très-solide en faveur de la réglementation prescrite par la loi : « Ainsi Louviers et Elbeuf appartiennent à deux départements différents. Ces villes sont voisines; elles consacrent toutes les deux leur industrie à la fabrique des draps; celle des deux qui élèverait le plus la durée du travail, qui abaisserait le plus la limite de l'âge d'admission, ferait la loi à l'autre. » *Moniteur universel* de 1840. p. 1293.

établissements soumis à la réglementation. Le débat dura du 12 au 29 décembre. Les manufacturiers avaient la parole haute à la Chambre des députés; ils se plaignirent d'avoir été maltraités dans l'autre Chambre (1); ils réclamèrent contre la distinction injurieuse et fausse qu'on semblait établir entre la fabrique et le petit atelier (2), demandèrent si l'on prétendait aussi « aller au domicile paternel voir si l'enfant est nourri, vêtu, » si l'on voulait faire croupir l'enfance dans l'oisiveté (3), et répétèrent la grave objection de la liberté du travail : « Si donc le corps social ne peut garantir d'une manière absolue le résultat du travail, ni même assurer le travail, à quel titre viendra-t-il le régler (4)? »

Sur ce point, il est vrai, ils s'étaient préparé contre eux-mêmes une réfutation facile : « J'avoue, Messieurs, leur disait M. Corne, que quand j'ai vu tant de fois l'industrie supplier la puissance sociale d'intervenir pour sa défense contre les théories absolues de la liberté, j'avoue que je ne m'attendais pas qu'au nom de l'industrie, on viendrait contester à cette même puissance le droit de stipuler les garanties qu'elle doit à tous les grands intérêts sociaux (5). » Aussi le Gouvernement pouvait-il leur répondre, non-seulement avec justesse, mais avec l'approbation de la majorité : « Non-seulement, Messieurs, la société a le droit d'intervenir dans cette matière, mais c'est son devoir, c'est sa dette, et même une dette arriérée, qu'elle doit se hâter aujourd'hui d'acquitter (6) »

M. Gustave de Beaumont comprenait toute la gravité de la question : « Il ne s'agit aujourd'hui que des enfants en bas âge; mais, soyez-en sûrs, un temps long ne s'écoulera pas sans qu'il s'agisse aussi, et sans qu'on vous le propose, de réglementer le travail des adultes. » — « C'est vrai! » s'écriait-on. — « Est-ce un bien? Est-ce un mal? je ne le dis pas, j'incline à croire que c'est un bien; mais c'est grave, soyez-en sûrs (7). »

Quoiqu'il crût, avec raison, le mal moindre que ne le supposaient certaines statistiques, M. de Beaumont voulait et qu'on fît le bien pour lui-même en contribuant à améliorer la condition des enfants, et qu'on retirât aux ennemis de la société l'arme avec laquelle ils tentaient de la détruire. « Car tous les esprits préoccupés des plaies qu'enfante le mouvement industriel croient que ces plaies ne sauraient être guéries si le Gouvernement ne prend la tâche d'organiser le travail. Voilà les théories qui ont cours aujourd'hui et qui sont plus répandues que vous ne le croyez... Eh bien! quand l'humanité ne le réclamerait pas, je dis

---

(1) M. Victor Grandin « proteste au nom de l'industrie contre les accusations dont elle est abreuvée. » *Moniteur universel* de 1840, p. 2497.

(2) M. Victor Grandin. *Voir* aussi le discours de M. Taillandier, qui demande si le menuisier n'a pas autant besoin de savoir lire que le tisseur. *Moniteur universel* de 1840, p. 2494.

(3) *Ibid.*

(4) Discours de M. Lestiboudois, qui demandait une réglementation plus simple, p. 2484.

(5) *Moniteur universel* de 1840, p. 2485.

(6) Discours de M. Villemain, *ibid.*, p. 2493. Le Ministre ajoutait avec bon sens : « On commence par le possible;... on se saisit des grands exemples, on les modifie, on les corrige par la loi... On commence l'œuvre de la réforme ; on laisse à d'autres le soin de la perfectionner. L'amélioration sociale est une œuvre lente... »

(7) *Moniteur universel* de 1840, p. 2488.

que la prudence politique commanderait au Gouvernement de s'occuper du sort de la classe ouvrière. » Mais, après s'être prononcé en faveur du principe, M. G. de Beaumont avait tort de voter contre la loi.

Le projet fut voté à une forte majorité (1). Quand il fut renvoyé à la Chambre des pairs (2), il n'y rencontra plus que l'opposition du rapporteur (3), et il devint la loi du 22 mars 1841, dont voici le texte :

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

---

(1) Par cent et quatre-vingt-cinq voix contre cinquante.

(2) Ce projet revint à la Chambre des pairs, le 22 janvier 1841, accompagné d'un exposé des motifs, signé par M. Cunin-Gridaine, et qui constatait que le projet avait traversé, sans être altéré dans ses dispositions essentielles, la discussion de la Chambre des députés ; le Ministre faisait d'ailleurs remarquer qu'une nouvelle enquête avait été faite par le Gouvernement, dans l'intervalle des deux sessions, non-seulement en France, mais à l'étranger. — La Chambre des pairs renvoya la loi à la commission qui l'avait examinée, ou plutôt créée l'année précédente, et qui se composait de MM. Victor Cousin, Charles Dupin, de Gasparin, de Gérando, de Louvois, Rossi et de Tascher; M. Ch. Dupin fut de rechef nommé rapporteur, et son rapport peut aujourd'hui encore être étudié avec fruit.

(3) « J'avouerai, Messieurs les Pairs, disait M. Ch. Dupin, que c'est avec la plus extrême défiance que je viens défendre la dernière partie d'un travail devenu cette année aussi ingrat qu'il était honorable et flatteur l'année dernière. Nous n'avons fait autre chose depuis le commencement de cette discussion que de vous présenter les mêmes dispositions que vous aviez votées dans la session précédente, et vous les avez repoussées, quelques raisons nouvelles que nous ayons pu présenter pour vous ramener à vos convictions antérieures. Après toutes les défaites que nous avons éprouvées, je ne me fais pas illusion, nous allons succomber encore ; mais j'ai la satisfaction d'avoir rempli sans découragement un devoir sans espérance ; je l'ai rempli en honnête homme, en ami de la classe ouvrière ; eh bien, si nous devons être encore battus cette fois, nous le serons avec la conscience que nous voulions faire une chose bonne, une chose utile à l'ouvrier, à l'industrie elle-même ; une chose qui plus tard, peut-être, présentée sous un jour plus habile et protégée par un ministère moins défiant de nos intentions, prendra place dans les lois destinées à faire prospérer l'industrie et les familles ouvrières. Jusque-là votre législation n'aura point de sanction suffisante. » — Le Ministre de l'Instruction publique lui répondit : « C'est avec regret que j'ai entendu l'honorable et habile rapporteur se plaindre des contradictions qu'il éprouve et parler ici d'opinion vaincue ; l'opinion utile et vraiment morale sera, je n'en doute pas, l'opinion victorieuse, et tout le monde ici sera content qu'elle le soit. » *Moniteur universel* de 1841, pp. 455 et 456.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

ART. 3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut être suspendue pendant le cours de vingt-quatre heures.

ART. 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

ART. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

ART. 6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

ART. 7. Des règlements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1er, l'application des dispositions de la présente loi;

2° Élever le *minimum* de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les art. 2 et 3 à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit, prévus par l'art. 3.

ART. 8. Des règlements d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

ART. 9. Les chefs des établissements devront faire afficher, dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

ART. 10. Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les

registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

ART. 11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique, rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs. Dans les cas prévus par le second paragraphe du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

ART. 13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

Fait au palais des Tuileries, le 22e jour du mois de mars, l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Agriculture et du Commerce,

CUNIN-GRIDAINE.

Examen de la loi de 1841.— Son insuccès.

Le principal mérite de cette loi est d'avoir posé le principe de la protection due à l'enfance, et d'avoir introduit en France les mesures que l'expérience avait fait adopter, trente-neuf ans auparavant, chez le peuple où l'industrie des grandes manufactures a produit les plus puissants résultats sur la fortune publique.

La loi du 22 mars 1841 embrasse plus d'établissements que l'acte anglais de 1833. Elle ne se borne pas, comme celui-ci, aux fabriques textiles qui mettent en œuvre le coton, la laine, la soie et le lin; elle s'applique : 1° à toutes les manufactures, usines et ateliers combinés avec un moteur mécanique, ou subordonnés à l'action d'un feu continu; 2° aux fabriques d'un genre quelconque, ayant ou n'ayant pas de moteur mécanique, mais possédant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. Un membre de la commission de la Chambre des pairs, M. de Gérando, voulait même aller plus loin, car il déclara dans le cours de la discussion que les petits ateliers, dits ateliers domestiques, étaient le théâtre des plus grands abus (1). La Chambre fut arrêtée par la crainte de rendre la loi impuissante

(1) M. de Gérando faisait remarquer que « la disposition limitant la surveillance aux ateliers occupant plus de vingt ouvriers n'avait été proposée dans aucun des éléments des deux enquêtes (de 1837-1838 et de 1840); elle n'avait été conçue dans le sein d'aucun conseil général, chambre de commerce, chambre consultative des arts et métiers, conseil des prud'hommes; elle n'émanait pas du Gouvernement, ... elle s'était produite inopinément à la fin d'une discussion, et avait été improvisée sans avoir subi l'épreuve d'un examen approfondi. » (Séance du 22 février 1841.) « Par suite de cette disposition, disait M. Léon Faucher, en 1844,

dans un grand nombre de cas et par un respect peut-être mal entendu de l'autorité paternelle.

Acceptant la belle pensée de Wilberforce, introduite dans le bill anglais de 1833, le législateur français consacre deux degrés de protection, suivant les forces inégales de l'adolescence et de l'enfance. Mais il s'en faut de beaucoup que cette protection soit aussi efficace qu'en Angleterre. La loi anglaise interdit l'entrée des manufactures aux enfants de moins de neuf ans, tandis que la loi de 1841 l'autorise à l'âge de huit ans. En France, un enfant passe à douze ans dans la classe des adolescents, et à treize ans seulement en Angleterre. La protection légale abandonne le jeune travailleur français à l'âge de seize ans ; tandis qu'elle suit l'ouvrier anglais jusqu'à dix-huit ans. Les enfants, dans les deux pays, doivent chaque jour huit heures de travail; mais les adolescents doivent en France soixante-douze heures par semaine, et soixante-neuf seulement en Angleterre. Enfin, le travail de nuit, quoique interdit chez nos voisins du Midi, était encore possible dans certains cas très-rares, tandis qu'en Angleterre l'interdiction était rigoureuse et absolue.

On voit par là que la loi française de 1841 n'était pas, à beaucoup près, aussi radicale que le bill de 1833. Elle laissait d'ailleurs une large part à l'initiative de l'administration, en lui permettant d'étendre la réglementation à d'autres ateliers et manufactures, d'élever le *minimum* d'âge pour certaines industries, lorsqu'elle le jugerait nécessaire, d'interdire certains travaux dangereux et certains genres d'ateliers aux enfants, et en l'autorisant d'une manière générale à « assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures, à assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants, à empêcher à l'égard des enfants tout mauvais traitement et tout châtiment abusif, à assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants. »

La loi de 1841 avait de graves défauts qui devaient en compromettre le succès.

En premier lieu, la limite arbitraire de huit heures, posée au travail des enfants de moins de douze ans, ne se prêtait pas aux combinaisons du labeur industriel. Si on eût réglé par demi-journée, il eût été facile aux manufacturiers d'avoir deux enfants pour un ouvrier; il était beaucoup moins commode de faire reprendre par un remplaçant la besogne interrompue aux trois quarts ou aux quatre septièmes de la journée. Aussi, dès 1843, M. Ducpetiaux, qui avait été chargé par le Gouvernement belge de visiter les fabriques du département du Nord, pour s'y enquérir du mode d'exécution de la loi de 1841, voyait-il dans ce chiffre de huit heures l'un des plus graves inconvénients de la loi. Voici en quels termes M. Ducpetiaux s'exprimait à cet égard, dans le rapport qu'il adressa, par suite de cette mission, à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 1er octobre 1843 :

---

il arrive fréquemment que l'accès de certaines fabriques s'ouvre à l'inspection pendant l'hiver et se ferme pendant l'été ; les enfants se trouvent ainsi protégés durant la moitié de l'année, et abandonnés durant l'autre moitié. L'instruction devient pour eux tantôt obligatoire et tantôt facultative ; la durée du travail s'abrége ou s'étend ; l'exercice du droit attribué à l'État dépend entièrement du hasard, et suit en quelque sorte les oscillations du marché. »

« Les difficultés que soulèvent, dans la pratique, les termes arbitraires de » la durée fixée pour le travail de certaines catégories de jeunes ouvriers, » ont été signalées dans l'enquête anglaise, et plusieurs fabricants reculent également » devant ces difficultés dans le département du Nord. Ils regardent la limite » de huit heures, prescrite pour le travail des enfants de l'âge de huit à douze » ans, et même celle de douze heures pour les enfants de douze à seize ans, » comme ne pouvant être observée.

» En effet, comment concilier cette limite de huit heures avec la journée » ordinaire de l'ouvrier, qui est de treize, quatorze et quinze heures? Les enfants » devront-ils quitter l'ouvrage avant les adultes? Mais ces derniers ont besoin » de leurs aides pour poursuivre leur travail. Il faudrait donc renvoyer les » adultes en même temps que les enfants? Mais ce serait là toute une révolution » dans l'industrie, et certes telle n'a pas été l'intention du législateur. Quant à » faire remplacer les enfants, qui auraient travaillé huit heures, par d'autres » qui ne travailleraient que quatre, trois, deux ou une heure, il n'y faut pas » songer. Il y aurait, pour mettre à exécution ce système de relais irréguliers, » des embarras tels que jamais fabricant ne l'acceptera volontairement.

» D'autres fabricants, au contraire, m'ont assuré qu'ils n'auraient rien à objecter » contre l'emploi des plus jeunes ouvriers pendant un demi-jour seulement, de » manière qu'il y eût dans chaque fabrique deux brigades d'enfants, l'une qui tra- » vaillerait le matin, l'autre qui travaillerait l'après-midi. Grâce à ce mode d'occu- » pation alternée, rien ne serait plus facile que d'associer l'œuvre de l'éducation » et de l'instruction au travail manuel. Ainsi, les enfants qui se rendraient à la » fabrique le matin fréquenteraient l'école l'après-midi, et ceux qui auraient » assisté aux leçons dans la matinée iraient à leur tour travailler après l'heure » du dîner. Ce système de relais aurait en outre l'avantage de déplacer en quel- » que sorte l'inspection, qui s'exercerait bien plus dans les écoles que dans les » fabriques. On éviterait de la sorte de froisser l'excessive susceptibilité de cer- » tains manufacturiers, et l'on parviendrait, sans grande peine, à étendre le béné- » fice de la loi aux petits ateliers de même qu'aux grands établissements

» Cependant, cette combinaison si simple, et qui paraîtrait devoir être d'une » exécution si facile, a soulevé quelques objections. On s'est demandé comment » on se procurerait un nombre d'enfants suffisant pour satisfaire aux exigences du » système des relais. Les filatures et les fileteries de Lille emploient un grand » nombre de jeunes enfants; il paraît impossible de les remplacer utilement et » économiquement par des adolescents ou des adultes qui ne feraient pas mieux, » pas même aussi bien, et qui exigeraient des salaires plus élevés. Doubler le » nombre de ces enfants serait chose également inexécutable; les enfants font » déjà défaut aujourd'hui.

» On craint également d'exposer de nouveaux enfants aux dangers que cour- » raient leurs mœurs dans les fabriques; d'appeler en ville de jeunes ouvriers des » campagnes, qui créeraient une concurrence nouvelle; d'engager enfin dans la » carrière industrielle des enfants qui ne pourraient, plus tard, y trouver de » l'emploi.

» Nous avons voulu savoir combien de jeunes enfants étaient employés dans » les fabriques du département du Nord; mais il n'existe aucun relevé exact

» sous ce rapport. Il est impossible dès lors d'accepter comme un fait prouvé à » l'avance l'impossibilité ou même la difficulté d'engager un plus grand nombre » de jeunes ouvriers Dans les quartiers que nous avons parcourus, nous avons » vu un grand nombre d'enfants, de dix à quatorze ans, qui étaient inoccupés » et jouaient dans les rues. Ce serait certes un grand bienfait pour ces enfants, » de même que pour leurs parents, de les employer pendant quelques heures » dans les fabriques, où ils pourraient être convenablement surveillés, tandis » qu'aujourd'hui, abandonnés à eux-mêmes, ils contractent l'habitude du vaga- » bondage et de la fainéantise. Beaucoup de familles qui répugnent à envoyer » leurs enfants dans les fabriques où ils sont condamnés, dès leurs plus tendres » années, à un travail prolongé et monotone qui épuise leurs forces en les con- » damnant à l'ignorance, n'hésiteraient pas sans doute à les occuper à un travail » modéré de six à sept heures, qui pourrait se concilier avec l'enseignement de » l'école, et qui aurait en outre l'avantage de leur procurer un léger bénéfice. » Le salaire qui se répartit actuellement entre cent enfants, par exemple, serait » réparti entre deux cents jeunes ouvriers, de sorte que la classe laborieuse » jouirait, en définitive, d'une rétribution équivalant à ce qu'elle perçoit aujour- » d'hui. La seule différence serait dans le mode de répartition.

» Admettons cependant que, sous l'empire du système dont il s'agit, le nombre » des jeunes enfants ne corresponde pas aux besoins ; qu'arrivera-t-il ?

» De même qu'en Angleterre (1), les fabricants et les ouvriers adultes devront » prendre des adolescents pour aides, à défaut de jeunes enfants. Cette substi- » tution, loin d'être un mal, serait au contraire un véritable avantage. Il est en » effet déplorable de voir de pauvres êtres, à peine sortis de l'enfance, faibles, » chétifs, étiolés, condamnés à des travaux dont la continuité et la monotonie » épuisent même les adultes. Chaque jour, on voit des ouvriers, dans la force » de l'âge, céder la place à des femmes, à des jeunes filles, à des enfants. C'est,

---

(1) Dans le district de M. l'inspecteur L. Horner, composé du comté de Lancaster, du district nord et d'une partie du district ouest du comté d'York, des comtés de Durham, Northumberland, Cumberland et Westmoreland, voici quel était, respectivement en mai 1835 et en février 1839, le nombre d'ouvriers de différents âges employés dans les manufactures soumises aux dispositions de la loi sur le travail des enfants :

Ouvriers.	1835.	1839.
Sans distinction d'âge	149,001	171,544
Agés de 9 à 13 ans	21,977	10,627
— 13 à 18 ans	45,062	65,651

(*First report on mills and factories*, p. 154.)

Il résulte de ce relevé que depuis l'introduction des mesures qui limitent la durée du travail pour les jeunes ouvriers, dans l'intervalle de quatre ans, de 1835 à 1839, le nombre des enfants agés de neuf à treize ans s'est abaissé dans le principal district industriel de l'Angleterre de 22,000 à 10,000, mais que, par compensation, celui des jeunes gens de treize à dix-huit ans s'est élevé de 45,000 à 66,000. De sorte que si, d'une part, 12,000 enfants en bas âge ont été renvoyés des fabriques, de l'autre, 21,000 jeunes gens plus robustes y ont trouvé de l'occupation et un salaire sans doute plus élevé que leurs devanciers.

» dit-on, un avantage pour le manufacturier ; il paye moins cher et obtient, en » dernier résultat, les mêmes services. Mais, tout en tenant compte de l'intérêt » du fabricant, on peut, ou doit même, il nous semble, consulter aussi quelque » peu l'intérêt de la classe laborieuse. Or, l'intérêt bien entendu de cette classe » veut que l'adulte ne manque pas de travail ; que la mère de famille puisse, au » besoin, veiller à son ménage ; que l'enfant, tout en contractant des habitudes » de travail, se développe dans la plénitude de ses forces, acquière les notions » élémentaires les plus indispensables, et jouisse de quelques distractions. Le » système qui tendrait à réaliser ce triple résultat serait donc à tous égards le » meilleur, et nous ne voyons pas trop ce qu'on pourrait raisonnablement lui » objecter.

» Quant à la crainte que l'on manifeste au sujet des dangers auxquels serait » exposée la moralité des enfants dans les fabriques, l'administration, d'accord » avec les chefs d'industrie, peut prévenir ces dangers à l'aide de bons règle- » ments qui prescriraient la séparation des sexes dans les ateliers, et soumet- » traient ceux-ci à une surveillance favorable aux mœurs. Les succès que l'on » a obtenus sous ce rapport dans plusieurs fabriques des États-Unis, de la » Grande-Bretagne, d'Allemagne et même de France, prouvent que l'œuvre » proposée n'est pas tout à fait impossible. A Lille même, au sein d'une popu- » lation dont les habitudes désordonnées sont connues, des tentatives récentes » ont été faites pour moraliser la classe ouvrière, et ces tentatives n'ont pas » failli. Les résultats obtenus jusqu'ici témoignent en faveur des résultats que » l'on obtiendrait, sans aucun doute, si l'on parvenait à associer au zèle des » particuliers le concours actif et éclairé des chefs d'industrie et de l'administra- » tion. »

Voilà pour les inconvénients de la limitation du travail des enfants âgés de moins de douze ans. Des difficultés non moins grandes avaient entravé l'exécution de la mesure ayant pour objet l'amélioration intellectuelle et morale de ces mêmes enfants. Ceux-ci, au sortir d'une manufacture, n'allaient-ils pas quelquefois passer le reste de la journée dans une autre fabrique, ou, pendant que leurs parents étaient encore à l'atelier, ne couraient-ils pas par les rues, comme de petits vagabonds ? Il aurait fallu des écoles pour les recevoir, et les écoles n'étaient pas en assez grand nombre pour donner partout asile aux 70,000 enfants, répartis dans 500 établissements auxquels la loi fut applicable (1). On créa bien

---

(1) Rapport fait au Roi par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exécution de la loi de 1841 (juillet 1845); document reproduit dans l'*Enquête belge* de 1848 (t. I, p. 251). — « La loi française, — dit M. Ducpetiaux, *rapport cité*, — en limitant le travail des enfants » et en ne pourvoyant pas en même temps à la création d'écoles spéciales pour les jeunes » ouvriers, donne naissance au vagabondage dont les résultats sont plus à redouter que le mal » qu'on veut atteindre. C'est là une des principales objections faites par la chambre de com- » merce de Lille et par les fabricants les mieux intentionnés que j'ai interrogés à ce sujet. Il est » remarquable, en effet, que la loi ait prescrit des obligations rigoureuses, sans préparer en » même temps les moyens de les remplir. On veut que les jeunes ouvriers fréquentent les » écoles, et les écoles leur font défaut ; on commine des pénalités sévères contre les fabricants » qui ne se conformeraient pas aux dispositions relatives à l'instruction des enfants qu'ils

de petites écoles intérieures dans les manufactures de plusieurs départements, entre autres de l'Aisne, du Jura, du Haut-Rhin (1); Mulhouse se distingua, comme toujours, par son zèle. Les préfets favorisèrent cette tendance par des encouragements et des secours d'argent (2). Toutefois, la fondation d'écoles resta une exception.

La disposition de la loi de 1841, stipulant que les enfants âgés de douze à seize ans qui n'ont pas reçu une instruction primaire suffisante, doivent continuer de fréquenter les écoles après un travail de douze heures divisées par des repos, semble tout au moins inefficace. « Comment supposer, en effet, dit M. Ducpe-» tiaux, dans le rapport déjà cité, que le jeune ouvrier, épuisé par une séance » aussi longue dans les ateliers, puisse profiter convenablement des leçons de » l'instituteur? S'il assiste à ces leçons avant de se rendre à la fabrique, son » absence entravera nécesssairement les travaux; s'il ne va à l'école qu'à la fin » de sa pénible journée, n'est-il pas à craindre qu'il s'endorme ou ne prête aux » enseignements qu'une attention distraite, lorsqu'ils ne lui inspireront pas un » profond dégoût? On a proposé, pour éviter ce double inconvénient, de consa-» crer à l'instruction des jeunes ouvriers, une heure ou deux au milieu de la » journée, de douze à deux heures de l'après-midi. Mais ce moyen serait illu » soire, et contrarierait également la marche régulière des travaux, qui exige » que l'aide ne fasse pas défaut à l'ouvrier qui l'emploie (3)... »

Au nombre des causes de l'insuccès de la loi de 1841, M Ducpetiaux cite encore l'absence de protection en faveur des enfants employés dans les usines qui sont restées étrangères à l'emploi des procédés mécaniques, ou dans les ateliers domestiques, où ils sont exposés à être assujettis à des fatigues qui dépassent véritablement les forces de leur âge; là, le travail a lieu, non pas dans des locaux vastes et aérés comme le sont les ateliers des grands établissements, mais dans des salles étroites, basses, mal éclairées et souvent humides, au milieu des émanations les plus délétères; en un mot, sous l'influence des conditions les plus défavorables à la santé et au développement physique des enfants (4).

La loi en général ne fut bien accueillie ni par les patrons ni par les parents, et la difficulté d'organiser des relais d'enfants porta la majorité des manufacturiers à l'éluder : à Mulhouse même, on se plaignait, en 1846, qu'elle fût mal exécutée, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée par M. le docteur Penot à l'un des membres de la commission d'enquête belge (5). C'était le cas de déployer

---

» emploient, et l'autorité, par une inexplicable contradiction, les met dans la nécessité d'en-» freindre la loi. Il existe à Lille plus de 11,000 enfants, qui, aux termes de cette loi, devraient » recevoir l'instruction, et dans les écoles tant publiques que privées, ouvertes dans la même » localité, il n'est guère possible d'en admettre plus de 5,000... » (*Enquête belge*, 1848, t. II, p. 240.)

(1) A Paris, la *Société des Amis de l'enfance* créa cinq écoles; les Frères de la doctrine chrétienne reçurent dans leurs écoles du soir plus de 1,000 apprentis. (*Ibid.*, p. 257.)

(2) *Voir* la circulaire ministérielle du 15 octobre 1843.

(3) *Enquête belge*, 1848, t. I, p. 259.

(4) *Enquête belge*, 1848, t. I, p. 250. — *Voir* aussi Jules Simon, *l'Ouvrier de huit ans*, pp. 218 et suiv.

(5) *Ibid.*, t. I, p. 247.

l'énergie de l'action administrative. Mais on avait confié la surveillance à des commissions d'inspecteurs gratuits, manufacturiers eux-mêmes pour la plupart; et, quelque louable qu'ait été l'intention, l'effet fut mauvais; les inspecteurs firent mollement leur service, n'osèrent pas verbaliser, ou rencontrèrent tant d'obstacles qu'ils donnèrent leur démission; les vérificateurs des poids et mesures qu'on leur adjoignit, furent aussi impuissants qu'eux (1).

Ce système d'inspection honorifique et volontaire était, en effet, l'imperfection la plus flagrante de la loi française, la cause principale de sa non-exécution : tous les hommes compétents sont d'accord à cet égard, et des témoignages irrécusables, des documents officiels ont invariablement signalé, depuis trente ans, l'opportunité d'une réforme sur ce point (2).

---

(1) Il convient de citer les efforts faits par le Gouvernement français pour assurer l'application d'une loi d'autant plus éludée qu'elle touchait à des habitudes invétérées, à des intérêts naturellement soupçonneux. M. Cunin-Gridaine, Ministre du Commerce à l'époque où elle fut édictée, y mit personnellement le plus grand zèle. « On organisa, — dit M. Audiganne, — des comités d'inspection, placés sous la direction des préfets, dont l'action toute gratuite était invoquée à titre d'essai et seulement pour une première période où la principale part revenait naturellement à l'influence morale. Une instruction en date du 15 octobre 1843 (*Moniteur* du 20 du même mois), qui reçut une grande publicité, vint cependant rappeler bientôt à tous les intérêts les sanctions pénales portées par la loi, et engager les commissions de surveillance à user, au besoin, des pouvoirs dont elles étaient investies. A cette instruction étaient jointes des formules de procès-verbaux pour constater les contraventions. L'envoi de ces documents se liait à une disposition spéciale par laquelle, dans plusieurs de nos départements les plus industrieux, on avait nommé les vérificateurs des poids et mesures membres du comité de leur arrondissement. Appelés à parcourir les communes, soit au moment de la vérification périodique des poids et mesures, soit à l'époque de l'année consacrée plus spécialement aux visites inopinées, ils pourraient, espérait-on, inspecter en même temps les établissements soumis au régime de la loi nouvelle. De simples commis des préfectures et des sous-préfectures, les vérificateurs étaient devenus, depuis la loi du 4 juillet 1837 et l'ordonnance du 17 avril 1839, de véritables fonctionnaires publics. Le personnel de ce service ne se recrutait plus qu'après des épreuves assez sérieuses; aussi commençait-il dès lors à présenter des garanties de capacité qu'il était loin d'offrir autrefois. Il s'en fallait, néanmoins, que ces nouveaux venus dans les fonctions publiques eussent acquis partout une situation personnelle assez large pour être appelés, tous et indistinctement, à fournir leur concours; aussi les nominations étaient-elles individuelles, et impliquaient-elles un choix attentif. Certes, on ne pouvait pas avoir la pleine confiance que, devant ces dernières prescriptions, les difficultés allaient tout à coup disparaître et comme par enchantement; on pouvait attendre, du moins, une amélioration, — qui fut effectivement obtenue, — et que d'autres mesures viendraient peu à peu étendre et compléter. » (Audiganne, *les Ouvriers d'à-présent et la nouvelle économie du travail*. Paris, 1865.)

(2) Dans une pétition qu'elle adressait aux Chambres, dès 1843, la *Société industrielle de Mulhouse* signale l'insuffisance de cette inspection gratuite, à laquelle manquaient à la fois une direction homogène et une action suivie. — La relation de M. Ducpetiaux, qui date également de 1843, n'est pas moins explicite sur ce point. (*Voir* ci-après, aux *Annexes*.) — Deux ans après, le Gouvernement reconnaît, à son tour, que la loi est frappée d'impuissance et qu'elle est loin de répondre à ce que l'on en avait attendu. Dans la plupart des départements, on n'était parvenu à l'appliquer que d'une manière fort incomplète; c'est ce qui ressort du rapport, déjà cité ci-dessus, que le Ministre de l'Agriculture et du Commerce adressait au Roi le 14 juillet 1845 (*Moniteur universel* du 25 du même mois), et dans lequel, tout en signalant les incontestables mérites de la loi, il ne pouvait citer que vingt-trois départements où

« Le principal défaut de la loi de 1841, — dit M. Jules Simon (1), — était de manquer de sanction. Elle édictait des peines, mais elle confiait à des commissions libres, nommées par les préfets, l'importante mission de surveiller les ateliers et de poursuivre la répression des délits. C'était pour ainsi dire renoncer à la partie pénale de la loi, et conséquemment à la loi elle-même. Les commissaires étaient incompétents, si on les choisissait en dehors de l'industrie, et hostiles dans le cas contraire; ils remplissaient languissamment des fonctions non salariées, qui entraînaient à leur suite des conflits et quelquefois des inconvénients plus graves. Ils manquaient des moyens de contrôle; on les trompait sur l'âge des enfants, sur la durée du travail; on produisait de faux certificats; on se soustrayait à la loi en renvoyant momentanément un ouvrier, pour réduire pendant l'inspection le nombre total à dix-neuf. En un mot, on s'était accoutumé à regarder la loi de 1841 comme une tentative de philanthropie peu éclairée, essentiellement nuisible à l'industrie française. »

Projet de révision de la loi de 1841 (1847).

Le Gouvernement pensa que le meilleur moyen de sortir des difficultés était de refondre la loi; en conséquence, et après avoir pris l'avis des conseils généraux des manufactures et du commerce, il proposa, en 1847, d'étendre la surveillance à tous les établissements sans distinction, de prendre dix ans pour *minimum* d'âge, et d'étendre à douze heures le *maximum* du travail des enfants de tout âge (2).

La commission de la Chambre des pairs, dont M. Ch. Dupin fut de rechef le rapporteur, modifia profondément ce projet, en limitant la surveillance aux ateliers occupant au moins dix personnes de tout âge et de tout sexe, ou cinq personnes, enfants, adolescents ou femmes, — en conservant les prescriptions de la loi de 1841, relatives au *minimum* d'âge et au *maximum* d'heures, — et en appliquant aux femmes et aux filles, quel que fût leur âge, les dispositions qui concernaient les adolescents. Ces amendements n'étaient pas tous également recommandables; le dernier surtout, bien que suggéré par un bill récent de l'Angleterre (3), franchissait probablement la limite, très-difficile d'ailleurs à observer, où la tutelle administrative doit s'arrêter devant la liberté des transactions; la création d'inspecteurs salariés était, au contraire, une sage mesure, conseillée par l'expérience. Véritable traité sur la matière, le rapport de M. le baron Dupin, qui porte la date du 29 juin 1847, peut encore aujourd'hui être consulté avec le plus grand profit (4).

---

elle fût exécutée, « soit complétement, soit dans des conditions de plus en plus régulières. » — Enfin M. Ch. Dupin, rapporteur du projet de loi de 1847, pouvait dire à la Chambre des pairs : « Depuis six ans, la loi échoue. D'abord exécutée un peu, puis de moins en moins, on a fini par la déclarer inexécutable, parce que nous n'avions pas institué des inspecteurs puissants et indépendants. » (*Voir* aux *Annexes*.)

Voir aussi M. le Dr Penot (rapport de 1846 reproduit aux *Annexes*) et MM. Jules Simon, Audiganne, Levasseur, Wolowski, etc.

(1) Jules Simon, *l'Ouvrier de huit ans*, p. 192.

(2) *Voir* l'Exposé des motifs, 14 février 1847. *Moniteur universel* de 1847, p. 559.

(3) Bill du 30 juin 1845.

(4) Autant M. Jules Simon, dans son ouvrage *l'Ouvrier de huit ans*, loue le travail du

Le Gouvernement se rallia au nouveau projet de la commission de la Chambre des pairs, dont voici le texte : Projet de loi soumis à la Chambre des pairs, juin 1847.

ART. 1er. Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront appliquées dans les manufac-

---

rapporteur, autant il se montre sévère pour le projet du Gouvernement, où il voit « l'abandon de tous les principes. »

« Il ne s'agissait de rien moins, dit-il, que d'imposer aux enfants comme aux adolescents une journée de douze heures ; mais comme on ne pouvait proposer sans compensation un projet de loi qui, à vrai dire, était purement et simplement l'annulation de la loi de 1841 et le retour à tous les abus qu'elle avait eu pour objet de prévenir, on promettait en même temps de reculer jusqu'à dix ans l'admission des enfants dans les manufactures. Les prétextes ne manquèrent pas pour glorifier cette nouvelle combinaison. Les enfants de huit à dix ans devinrent tout à coup trop débiles pour entrer dans les ateliers ; l'humanité ne pouvait consentir à cette exploitation de l'enfance. Non-seulement la liberté qu'on allait leur rendre leur donnerait plus de bonheur et de santé, mais la grande cause de l'instruction du peuple était gagnée par ce seul article de la loi. Ces deux années seraient, sans nul doute, passées à l'école, en sorte qu'en entrant dans les fabriques, tous les apprentis sauraient au moins lire et écrire. Quant aux enfants de dix à douze ans, qu'on assimilait aux adolescents pour la durée du travail, on ne leur demandait après tout qu'une prolongation de quatre heures par jour, une misère ! et c'était, à le bien prendre, dans leur propre intérêt, pour leur épargner chaque jour quatre heures de solitude et de vagabondage. Cette mesure, d'ailleurs, en égalant la journée des enfants à celle des adultes, rendrait la vie aux manufactures. Par quelle aberration d'esprit avait-on pu, en 1841, limiter le travail du rattacheur aux deux tiers de la journée du fileur, quand on savait que le fileur ne pouvait se passer de la présence du rattacheur ? On avait cru, par le système impraticable des relais d'enfants, concilier les intérêts de l'humanité et ceux de l'industrie ; mais dans le fait on avait sacrifié l'industrie. Voilà ce que déclara le conseil général de manufactures, consulté par le Ministre, et ce que le Ministre vint à son tour déclarer à la Chambre en lui demandant de se déjuger à six ans de distance.

» M. Charles Dupin, nommé de nouveau rapporteur, n'eut pas de peine à montrer le but réel qu'on poursuivait au moyen de ces vains prétextes : on voulait se débarrasser des entraves de la loi et faire travailler les enfants à discrétion. La prétendue concession de reculer l'âge d'admission jusqu'à dix ans ne lui en imposa point. Il établit facilement que le nombre des adolescents employés dans les fabriques était double de celui des enfants, et que parmi ces derniers on préférait partout les enfants de dix à douze ans. Ce sacrifice qu'on faisait sonner si haut était donc en réalité un leurre ; la loi, si elle était votée, ne changerait rien sous ce rapport à ce qui se pratiquait déjà, et l'on se trouverait affranchi gratuitement de la limitation des heures de travail. Le projet ainsi démasqué, le rapporteur prit un à un tous les prétextes de l'exposé des motifs et n'en laissa pas subsister un seul. Il convint qu'un enfant de huit ans ne pouvait pas travailler douze heures par jour, mais il affirma qu'il en pourrait travailler huit. Il se demanda d'où venait au Gouvernement cette confiance dans l'intelligence et la tendresse des parents qui le portait à admettre sans hésiter que les enfants de huit à dix ans exclus des manufactures passeraient ces deux années à l'école. Une triste expérience devait au contraire l'avertir qu'ils les passeraient dans l'abandon. N'était-ce pas abuser que d'affecter une si grande sollicitude pour le délaissement des enfants de dix à douze ans pendant un tiers de la journée, lorsqu'on livrait à eux-mêmes pendant la journée entière des enfants plus petits et qui, par conséquent, avaient besoin de plus de soins ? Comment osait-on parler de l'instruction du peuple dans un projet de loi qui, en imposant douze heures de travail aux enfants dès l'âge de dix ans, leur rendait désormais impossible la fréquentation des écoles ? Etait-ce sérieusement qu'on venait soutenir que l'instruction reçue à neuf ans, arrêtée court au commencement de la dixième année, serait suffisante et durable ? Il suffit d'entrer dans une école primaire pour

tures, les fabriques, les usines, les chantiers et ateliers, occupant au moins dix personnes de tout âge et de tout sexe; ou cinq personnes, enfants, adolescents ou femmes.

La même application continuera pendant un an, après le jour où ces établissements cesseraient d'occuper l'un ou l'autre de ces deux nombres de travailleurs.

Les nombres ci-dessus pourront être réduits par voie de règlement d'administration publique.

ART. 2. Toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1841, en faveur des enfants de huit à douze ans, et des adolescents de douze à seize ans, sont maintenues.

Les dispositions en faveur des adolescents de douze à seize ans, et spécialement celle qui limite à douze heures leur travail journalier, seront désormais appliquées aux filles et aux femmes, quel que soit leur âge.

ART. 3. Le règlement d'administration publique ordonné par l'art. 8 de la loi du 22 mars 1841, pour tout ce qui concerne l'enseignement primaire et religieux, sera publié dans la première année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Ce règlement, concerté entre les Ministres de l'Agriculture et du Commerce et de l'Instruction publique, coordonnera les heures d'école et les heures de travail.

Pendant trois jours ouvrables de chaque semaine, la durée du travail des adolescents est réduite à onze heures; l'heure de travail supprimée fera partie du temps obligatoirement consacré à leur instruction primaire.

Une classe du dimanche aura lieu pour l'enseignement religieux des enfants et des adolescents.

ART. 4. Il sera nommé quatre inspecteurs généraux du travail des manufactures, usines, chantiers et ateliers, soumis au régime de la présente loi.

Chacun d'eux ne pourra pas avoir sous sa direction moins d'un inspecteur divisionnaire.

Ces inspecteurs, salariés par l'État, ne pourront remplir aucune autre fonction administrative.

Chaque inspecteur général parcourra, chaque année, les quatre divisions du ressort qu'il aura dans ses attributions.

Une rotation régulière des inspecteurs généraux leur donnera successivement la surveillance des quatre grands districts dans lesquels sera divisée la France manufacturière.

Chaque inspecteur général rédigera, tous les ans, son rapport sur le résultat de son inspection. Le rapport signé par lui sera publié en entier pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres.

L'organisation des comités d'inspections locales continuera d'être réglée par des arrêtés ministériels.

Ces comités seront présidés de droit par les inspecteurs divisionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seront établis, et recevront d'eux leur direction.

Il appartiendra également aux inspecteurs de régler l'action des Sociétés de patronage qui pourront être autorisées dans le but louable de concourir à l'instruction et à la protection des enfants dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers soumis à la présente loi.

Les Sociétés de patronage dont l'expérience aura montré les bons effets pourront, d'après le rapport d'un inspecteur général, être autorisées par voie de règlement d'administration publique, avec les droits qui s'ensuivent.

---

savoir où en sont les enfants de dix ans. Ceux mêmes qui ont suivi l'école jusqu'à treize ou quatorze ans ont bien vite fait d'oublier tout ce qu'ils y ont appris, s'ils n'ont aucune occasion de s'exercer; les tableaux du recensement et la statistique des mariages ne le prouvent que trop. Passant de là aux intérêts de l'industrie, le rapporteur démontrait, par de nombreux exemples empruntés à l'Angleterre, que la limitation des heures de travail n'y avait point entravé l'essor de la fabrication. Au contraire, depuis cette limitation, l'industrie multipliait ses produits et les livrait chaque jour à meilleur marché... »

ART. 5. La présente loi sera affichée dans les ateliers avec la loi du 22 mars 1841, et les contraventions à ses dispositions punies conformément aux art. 10, 11 et 12 de ladite loi.

Examen du projet ci-dessus.

Ce projet, comparé à la loi de 1841, était appelé à réaliser des améliorations sérieuses.

En premier lieu, les établissements soumis à la surveillance devenaient infiniment plus nombreux. M. Dupin n'avait nullement voulu donner la limite qu'il avait fixée comme définitive : « Plus tard, disait-il, *on atteindra de moindres ateliers;* » mais il avait craint de surcharger tout d'un coup une inspection nouvellement organisée d'un travail trop étendu; son désir était d'atteindre bientôt l'industrie tout entière, en procédant couche par couche, et en allant du mal le plus visible au mal le plus caché, car les ateliers ont d'autant plus de faux-fuyants pour échapper à la loi qu'ils sont moins vastes. Il ne se dissimulait pas que les ateliers laissés pour le moment de côté étaient ceux qui offraient toujours les plus mauvaises conditions, où les sévices étaient les plus graves, et qui par cela même auraient dû être inspectés les premiers et non les derniers; mais il aimait mieux enraciner d'abord la loi dans tous les établissements où la surveillance était la plus aisée, et lui donner pour ainsi dire une large base d'obéissance avant d'attaquer les résistances les plus difficiles à vaincre... D'ailleurs, si la surveillance descendait jusque dans l'intimité du foyer de famille, « irait-on interroger contre le père de famille ses enfants, sa femme, sa servante?... » Pour que la loi avançât sans cesse, M. Dupin ne voulait la faire marcher que pas à pas, mais en même temps il prenait ses précautions contre l'inertie, qu'il reprochait vivement au passé, en exigeant que le règlement d'administration publique fût publié *dans l'année*.

La supériorité du texte nouveau se montre aussi dans le soin avec lequel il met en relief ce principe fondamental, c'est que l'atelier et l'école doivent être soumis à des règlements qui concordent, de façon que l'enfant soit forcément et régulièrement conduit de l'un à l'autre. La loi doit être aussi bien une loi scolaire qu'une loi industrielle. La surveillance de l'emploi du temps de l'enfant est impossible tant que l'école et l'atelier ne se contrôlent pas mutuellement; il faut donc que le maître d'école et le fabricant soient, comme en Angleterre, mis en relation par la loi, et concourent pour une part égale à défendre l'enfant contre le vagabondage ou contre les abus du fait des parents, qui malheureusement ne sont pas les moins fréquents (1).

Le projet de la commission maintenait l'âge d'admission (huit ans), et le travail de huit heures effectives pour les enfants de huit à douze ans; le travail des adolescents était réduit à onze heures effectives trois jours par semaine, et l'heure retranchée au travail devait être ce jour-là passée à l'école. Cette modification réduisait le travail des adolescents à soixante-neuf heures par semaine, comme en Angleterre.

Enfin, dernière et importante amélioration, la nouvelle loi organisait un sys-

---

(1) « Il faut l'avouer, car les registres de nos tribunaux ne l'attestent que trop, c'est souvent » au sein de la famille elle-même que la plus odieuse tyrannie épuise les forces de l'enfance. » (M. de Gérando, à la Chambre des pairs, 20 février 1841.)

tème d'inspection complet. Instruit par l'exemple de l'Angleterre, où « trente ans de zèle et d'efforts n'avaient conduit qu'à des résultats illusoires, jusqu'au moment où la protection des enfants put être rendue constante, ferme, éclairée et respectée par la création d'inspecteurs, magistrats spéciaux et autorisés, » M. le baron Dupin attachait le succès de toutes les mesures, quelles qu'elles fussent, à l'abandon de l'ancienne organisation, dont l'impuissance avait été reconnue. Au-dessous des inspecteurs salariés, il y aurait eu des comités gratuits de surveillance et des sociétés de patronage.

M. le baron Dupin appuyait ses demandes de réforme sur les faits statistiques les plus significatifs. Il montrait que dans les circonscriptions les plus manufacturières de la France, contre 1,000 sujets capables de supporter le service militaire, 1,032 étaient incapables pour infirmités, difformités, débilité, tandis que, dans les circonscriptions limitrophes, principalement agricoles ou maritimes, contre 1,000 sujets capables, 459 seulement étaient incapables. L'écart entre ces deux chiffres, 1,032 et 459, était dû en partie, selon M. Dupin, aux ravages énormes causés dans la population par de prétendues nécessités de l'industrie, qui, d'ailleurs, ne peuvent jamais autoriser « ces dégradations de l'espèce humaine. » En même temps, il calmait les inquiétudes des fabricants qui se plaignaient de se voir enlever des heures de travail, en démontrant qu'en Angleterre la loi, pourtant plus sévère, avait augmenté et amélioré la production au lieu de l'amoindrir (1). A ceux qui prétendaient que le système des relais et du travail à la demi-journée pour les enfants était d'une application impossible, il ne répondait pas davantage par des raisonnements : il montrait simplement ce système en pleine activité dans les contrées qui sont peut-être les plus manufacturières du monde (2).

Débats à la Chambre des pairs, février 1848.

Ce rapport, si remarquable et si prudent dans ses conclusions, donna lieu, à la Chambre des pairs, à une discussion consciencieuse qui eut pour résultat de faire emprunter successivement au projet du Gouvernement et au projet de la commission leurs mesures les plus larges ; cette discussion, à laquelle MM. Cunin-Gridaine, Ministre du Commerce et de l'Agriculture, baron Dupin, comte Beugnot, Renouard, comte d'Argout, Legentil, baron de Barante, etc., prirent une part brillante, venait à peine d'être close, lorsque les événements de février emportèrent dans la même tourmente le projet de loi et ses auteurs. Après avoir consacré à ces débats ses séances des 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 février 1848,

---

(1) Il est même aujourd'hui prouvé qu'il y a *intérêt* pour le fabricant à ne pas prolonger la journée au-delà d'une certaine limite ; la force et l'attention diminuent, le travail effectif diminue très-rapidement de quantité et de qualité, et les malfaçons abondent. — La courte journée est donc aussi avantageuse au fabricant qu'à l'ouvrier. L'Amérique, qui s'entend en travail, a donné comme la vraie formule : huit heures de travail manuel, huit heures de sommeil, huit heures de liberté. — Cette loi économique est encore plus vraie pour l'enfance. M. Chadwick, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales, rapporte que le système du demi-temps d'*école* a produit en Angleterre des résultats tels qu'on doit considérer cette innovation « comme le signal d'une révolution dans les méthodes d'enseignement. » (Paroles de lord Brougham.)

(2) « Le système des relais, qui s'est trouvé à peu près incompatible avec les exigences de » la loi de 1841, deviendrait très-facile avec l'emploi de demi-journées. » (*Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse,* n° 110.)

l'assemblée avait voté l'extension du principe de la protection à tous les jeunes travailleurs sans distinction, extension proposée par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, — et elle avait voté successivement les amendements suggérés par M. le baron Dupin, son rapporteur, en ce qui concerne la limitation du travail des femmes, l'âge d'admission des enfants, la réduction de la journée des adultes en vue d'un intérêt d'instruction et de moralisation, et l'organisation d'un service d'inspecteurs salariés. Mais, contrairement à l'avis de sa commission, qui avait proposé de maintenir à huit heures la durée du travail journalier des enfants âgés de huit à douze ans, la Chambre des pairs, sur la proposition de M. le comte d'Argout, appuyée par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, avait limité cette durée à six heures comme en Angleterre. Cette dernière disposition avait été empruntée à un projet de loi proposé par la Société industrielle de Mulhouse, qui, dans sa sollicitude bien connue pour les intérêts des ouvriers, n'avait cessé de pétitionner et d'agiter l'opinion publique (1).

Voici maintenant la teneur du projet voté par la Chambre des pairs :

Projet de loi voté par la Chambre des pairs, février 1848.

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront applicables aux enfants travaillant dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

Art. 2. De huit à douze ans, la durée effective du travail des enfants ne pourra excéder six heures sur vingt-quatre.

Les dispositions en faveur des adolescents de douze à seize ans, et spécialement celle qui limite à douze heures leur travail journalier, seront désormais appliquées aux filles et aux femmes, quel que soit leur âge.

Art. 3. Le règlement d'administration publique, ordonné par l'art. 8 de la loi du 22 mars 1841 pour tout ce qui concerne l'enseignement primaire et religieux, sera publié dans les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Un jour de chaque semaine pour tous les adolescents de douze à seize ans, deux heures seront retirées du travail et consacrées à l'instruction primaire.

Deux heures de chaque dimanche seront consacrées à l'instruction primaire et religieuse des adolescents.

Art. 4. Il sera nommé des inspecteurs salariés pour assurer l'exécution des dispositions relatives au travail des enfants dans les manufactures.

---

(1) Voici les principaux articles de ce projet, tel qu'il se trouve développé dans un remarquable rapport de M. le Dr Penot, lu à la séance de la Société du 29 décembre 1847, au nom d'une commission spéciale :

« ... Art. 2. Aucun enfant ne pourra être admis dans un atelier avant l'âge de huit ans révolus.

» De huit à douze ans les enfants ne pourront fournir plus d'une demi-journée, c'est-à-dire plus de six heures de travail. Cette demi-journée sera prise en entier soit avant midi, soit après-midi, de manière que les enfants puissent disposer chaque jour d'une demi-journée entière.

» De douze à seize ans, la durée du travail des enfants ne pourra excéder douze heures sur vingt-quatre, non compris le temps des repos.

» Les dispositions en faveur des enfants de douze à seize ans, et spécialement celle qui limite à douze heures leur travail journalier, seront désormais appliquées aux filles et aux femmes, quel que soit leur âge.

» Art. 3. Tout enfant admis dans un atelier quelconque sera tenu de suivre une école publique ou privée, jusqu'à l'âge de douze ans.

» Art. 4. Il sera nommé des inspecteurs salariés, chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.... (*Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse,* année 1848, n° 103.)

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'organisation des inspections.

Il sera, chaque année, rendu compte aux Chambres des résultats de l'exécution de la présente loi, et de celle du 22 mars 1841.

ART. 5. Ne seront pas soumis aux inspections prescrites par l'art. 10 de la loi de 1841 et par l'art. 4 de la présente loi, les ateliers des personnes exemptes du droit de patente, en vertu du § 6 de l'art. 13 de la loi de 1844 (1).

ART. 6. La présente loi sera affichée dans les ateliers avec la loi du 22 mars 1841, et les contraventions à ses dispositions seront constatées et punies conformément aux art. 10, 11, 12 de ladite loi.

ART. 7. La loi de 1841 continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 8. La présente loi ne sera exécutée que trois mois après sa promulgation.

Cette loi fut votée par la Chambre des pairs le 21 février 1848. Elle allait être soumise au vote de la Chambre des députés, où tout lui annonçait un accueil bienveillant, lorsque la révolution éclata.

« Quoique favorables, — dit M. Délerot, — à l'amélioration du sort des ouvriers, les pouvoirs nouveaux, préoccupés de questions plus générales, laissèrent celle-ci où elle en était, c'est-à-dire dans la confusion (2). Sauf pour quelques localités, où les fabricants, animés de sentiments d'humanité et rendus ingénieux et clairvoyants par leur bonté, savaient concilier sans peine leurs intérêts d'industriels avec leurs devoirs de citoyens, la loi était laissée de côté. Quelques inspecteurs faisaient de louables et courageux efforts pour l'appliquer, mais cette minorité assez faible était impuissante à résoudre un problème aussi considérable. D'ailleurs l'industrie était dans un état de malaise tel qu'on n'osait empirer sa situation par de nouvelles mesures restrictives.

» Quand le calme fut rétabli, le Gouvernement se préoccupa vivement de la violation presque générale de la loi de 1841, et il résolut de remédier à ce désordre qui en amène tant d'autres. Le conseil général des manufactures fut consulté, dans sa session de 1850, et le résultat de ses délibérations vint ajouter une nouvelle force à tous les efforts tentés déjà pour élargir la loi de 1841 (3). »

---

(1) Ne sont pas assujettis à la patente :

..... 6° Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique; ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

(2) Nous ne pouvons citer ici que pour mémoire la loi du 9 septembre 1848, qui réglementa le travail des adultes, et qui limita à douze heures par jour le travail de l'ouvrier, en conférant au Gouvernement le droit de stipuler des exceptions. — Le décret du 17 mai 1851 a largement usé de ce droit en soustrayant aux prescriptions légales un très-grand nombre d'usines, sans parler des cas de force majeure, nettoiement de machines, etc.

(3) *Bulletin de la Société protectrice des apprentis et des enfants des manufactures*, 1re année, 1867. Paris, A. Chaix et Ce. — Cet excellent recueil a fourni bon nombre des renseignements utilisés ici.

D'après ce conseil, composé des hommes les plus capables d'apprécier les meilleures conditions pratiques de l'industrie, il fallait : Vœux du conseil général des manufactures, 1850.

1° Étendre la loi à toutes les classes de chantiers, d'ateliers, d'usines et manufactures dirigés par des patentés;

2° Abaisser à six heures la durée du travail, d'abord pour tous les enfants de huit à douze ans;

3° Assurer aux adolescents de douze ans deux heures d'école du dimanche pour continuer leur enseignement primaire et religieux;

4° Charger les inspecteurs de l'instruction primaire de la constatation de l'instruction des enfants qui suivent le travail des ateliers et manufactures;

5° Adjoindre un agent salarié aux commissions de surveillance établies, suivant l'importance des districts manufacturiers, par arrondissement ou par canton, pour surveiller l'exécution des lois sur le travail;

6° Confier à des inspecteurs généraux rétribués, visitant à tour de rôle les différentes parties de la France, la surveillance uniforme et supérieure des établissements placés sous le régime des lois protectrices;

7° Ordonner que les règlements d'administration publique, complétement définis par la loi de 1841, soient promulgués en 1851, pour protéger le travail, la santé, la moralité, l'instruction des enfants et des adolescents;

8° Étendre ces mêmes protections au travail des filles et des femmes.

Une partie des vœux du conseil général des manufactures devait trouver une première satisfaction dans la promulgation de la *loi sur les contrats d'apprentissage* (4 mars 1851), qui est venue notablement améliorer les conditions du travail des enfants qui peuvent se placer sous la protection du contrat (1). Loi sur les contrats d'apprentissage, 1851.

---

(1) *Voir* aux *Annexes* le texte de la loi sur les contrats d'apprentissage. — Par une conséquence imprévue, cette loi est venue ajouter encore aux difficultés de la loi de 1841. Les deux actes ne se correspondent pas, ce qui crée des situations très-différentes pour des enfants méritant évidemment la même protection. Ces singularités ont été signalées dernièrement dans un travail dont voici un extrait :

« La loi sur l'apprentissage n'a pas fixé un *minimum* d'âge. Il en résulte qu'un fabricant pourrait prétendre qu'il a le droit d'occuper des enfants au-dessous de huit ans, malgré la loi de 1841, à la condition de passer contrat avec les ayants droit, et de donner aux enfants de son atelier le titre d'apprentis. — Un enfant libre de moins de douze ans ne peut travailler plus de huit heures par jour, tandis qu'un apprenti du même âge (*moins de quatorze ans*, dit la loi), peut être employé dix heures. D'un autre côté, un apprenti de moins de seize ans ne peut être employé la nuit, tandis que le travail de nuit est permis pour les enfants libres de treize ans accomplis. — Un enfant libre ne peut être employé le dimanche; un apprenti, si la convention est au contrat, ou si c'est l'habitude de la localité, peut être retenu à l'atelier pour nettoyage pendant cinq heures, c'est-à-dire jusqu'à dix heures du matin. (Le travail de jour peut commencer à cinq heures.) — Si l'apprenti de moins de douze ans n'a pas terminé sa première éducation religieuse, s'il ne sait pas lire, écrire, compter, le maître est tenu de lui laisser au *minimum* deux heures par jour pour acquérir l'instruction religieuse et élémentaire. L'enfant libre est également tenu, s'il n'a pas douze ans, de suivre une école; dans ce cas particulier, la situation est la même; mais quand les deux enfants savent lire, écrire et compter, l'apprenti est dispensé d'aller à l'école, l'enfant libre au contraire est tenu d'y aller. L'enfant libre au-dessus de douze ans et l'apprenti de quatorze ans qui n'ont pas reçu l'instruction religieuse et élémentaire sont tenus de suivre l'école; mais pour celui-ci deux heures sont prélevées sur le travail, tandis que l'enfant libre peut être tenu de prendre le moment de s'instruire sur le

Circulaire du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, 25 septembre 1854.

La proposition de réforme présentée en 1850 par le conseil général des manufactures n'avait pu produire pleinement son effet, mais la question était toujours l'objet des préoccupations de l'administration ; on en trouve la preuve dans la circulaire que l'autorité supérieure adressait aux préfets, sous la date du 25 septembre 1854, et qui renferme d'excellentes instructions pour l'âge d'admission des enfants, pour la durée du travail, pour l'observation du repos du dimanche, pour l'instruction, pour les divers moyens d'exécution de la loi (1). Malgré ce concours de bonnes volontés, les départements manufacturiers continuèrent à se plaindre de l'exécution inégale de la loi et de l'absence des règlements d'administration publique annoncés par la loi de 1841. Ces plaintes se trouvent formulées, notamment, dans les vœux de plusieurs conseils généraux, qui reviennent avec une périodicité infatigable sur ce sujet. — Voici la liste, année par année, des départements qui, de 1852 à 1864, ont formulé des vœux :

Vœux des conseils généraux, 1852 à 1864.

1852. L'Eure, la Seine-Inférieure.
1853. L'Eure, le Nord, l'Orne, la Seine-Inférieure.
1854. Le Pas-de-Calais.
1856. Le Pas-de-Calais, la Somme.
1857. Le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme.
1858. L'Ardèche, l'Aube, le Calvados, le Pas-de-Calais.
1859. Le Calvados, le Nord, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin.
1860. L'Ardèche, le Nord, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin.
1861. Le Nord, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine, la Somme.
1862 Le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine
1863. Le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine, les Vosges.
1864. Les Ardennes, le Nord, l'Oise, le Haut-Rhin, la Seine, la Somme, le Tarn, les Vosges.

Rapports des instituteurs, 1861.

Il convient de remarquer que le nombre des départements qui élèvent la voix va croissant. Cette progression montre que peu à peu tous les yeux s'ouvrent pour reconnaître la nécessité de porter un remède vigoureux à des abus qui, pour avoir été atténués, n'en sont pas moins encore bien graves. Une preuve de la gravité de ces abus se trouve dans les *Mémoires des instituteurs*, rédigés en 1861 d'après des observations précises faites sur tous les points de la France. Ces mémoires, entre autres documents, renferment les renseignements les plus précieux sur l'inexécution de la loi de 1841. Le *Bulletin de la Société de protection des apprentis et des enfants des manufactures* (2) a publié quelques-uns de ces témoignages, éloquents par leur monotonie même, et dont l'ensemble forme une espèce d'enquête spontanée sur la situation des enfants (3).

---

temps qui lui reste pour son repos. » (*Second rapport de l'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures du département de la Seine*, 1866.)

(1) *Voir* aux *Annexes*. — La circulaire du 25 septembre 1854 peut être citée au nombre des témoignages les plus remarquables de l'intérêt qu'inspirait la loi de 1841 ; elle porte la signature de M. Heurtier, directeur général, qui réunissait alors dans sa main tous les services de l'ancien Département de l'Agriculture et du Commerce.

(2) *Bulletin* de 1867, pp. 25-27.

(3) *Voir* aux *Annexes*.

En mai 1864, le mal fut encore dénoncé sous une autre forme : une pétition fut adressée au Sénat par M. l'abbé Aubaine, comme jadis on en avait adressé à la Chambre des députés. — A cette occasion, M. Dumas, rapporteur, s'exprima en ces termes : Pétition adressée au Sénat, 1864.

« La loi de 1841 aurait besoin, pour recevoir sa sincère exécution, qu'une surveillance sérieuse fût organisée. Il ne s'agit pas de porter à l'industrie honnête un dommage ou de l'embarrasser par des tracasseries. Non, mais il peut être opportun de donner satisfaction aux intérêts de l'humanité, d'assurer l'obéissance à la loi, et aussi de protéger les industriels qui la respectent contre la concurrence à outrance de ceux qui ne la respectent pas. Pour cela, des inspections locales ne suffisent pas ; l'expérience l'a prouvé. Les conseils généraux le constatent chaque année. Plusieurs d'entre eux ont réclamé un concours plus énergique de l'État. Il existait autrefois, et avec bien moins de motifs qu'aujourd'hui, une inspection générale des arts et manufactures. Pourquoi ne pas la rétablir?... Trois ou quatre fonctionnaires de cet ordre parcourant la France imprimeraient à la surveillance locale une activité qui lui manque. Leurs rapports feraient connaître la situation. Ils éclaireraient le pays sur le peu de réalité des exagérations où se complaisent les auteurs de ces œuvres d'imagination destinées à irriter les souffrances des classes laborieuses bien plus qu'à en montrer le remède ; mais aussi ils signaleraient à l'autorité les infractions accidentelles ou permanentes à la loi de 1841, au sujet desquelles des mesures pourraient être nécessaires à provoquer. Après avoir rendu le plus éclatant témoignage à l'esprit de justice, d'humanité, de protection et de bienveillance qui anime l'immense majorité de nos manufacturiers envers les enfants de la population ouvrière qu'ils emploient, il suffit toutefois qu'il y ait des exceptions, que des doutes aient été conçus et énoncés, pour que nous exprimions le vœu que l'inspection générale des manufactures que la France possédait autrefois, et que l'Angleterre lui a empruntée, soit rétablie : nous ne ferons que reprendre notre bien... »

M. le baron Dupin, prenant la parole après M. Dumas, s'associa pleinement à ses vœux, et ajouta que l'inspection établie en Angleterre « n'a pas seulement rendu service à la santé, à l'instruction des enfants, mais a été pour l'industrie anglaise une très-grande lumière, et a fourni au Gouvernement les renseignements les plus précieux... A l'aide de ces documents, on connaît le nombre total et l'importance des manufactures, la valeur des moteurs évaluée en chevaux, dans les filatures le nombre des broches, et enfin le nombre d'hommes, de femmes, d'enfants qui y est employé... »

Quelques mois plus tard, lorsque le conseil général de la Seine, présidé par M. Dumas, se réunit, il ne se borna pas à un simple vœu, comme les années précédentes : il agit. « Considérant que, jusqu'à la promulgation du règlement » d'administration publique prévu par la loi, il est du devoir du département » d'assurer une vérification temporaire de la situation du travail des enfants dans » les manufactures,... » il porta à son budget le traitement d'un inspecteur et d'un inspecteur-adjoint. Nomination d'une inspection par le département de la Seine, 1864.

A la fin de l'année 1865, l'inspecteur déposa un premier rapport qui fut imprimé, accueilli avec sympathie par la presse, et sur lequel M. Michel Chevalier appela vivement l'attention dans le *Journal des Débats*, en faisant ressortir

l'excellence de la mesure prise par le conseil général de la Seine. Ce n'était qu'un complément provisoire donné à la loi de 1841, mais les heureux effets amenés dans le département par cette première année d'inspection sérieuse permettaient de penser que l'administration ne s'en tiendrait pas là, et que le problème allait être abordé résolument. Le rapport établissait que les contraventions à la loi étaient nombreuses, mais en même temps il signalait comme un désir général et comme un mouvement spontané parmi les fabricants et les ouvriers, pour sortir de l'ancienne ornière. Il constatait que chaque jour un plus grand nombre de chefs d'industrie sentent la nécessité de prendre à cœur le bien-être et le développement moral des enfants qu'ils emploient. Déjà existent des établissements qui, à ce point de vue, sont vraiment admirables. De leur côté, la plupart des enfants montrent pour l'instruction une avidité touchante, et « c'est là, disait » M. Michel Chevalier, un des phénomènes contemporains dont il y a le plus » lieu de se féliciter; c'est un des faits par lesquels se prépare un avenir dont » la perspective consolante doit nous faire prendre en patience bien des » misères. »

Vœux des conseils généraux, 1865 et 1866.

Le Loir-et-Cher et la Marne, par l'organe de leurs conseils généraux, s'étaient joints aux départements qui, dans leur session de 1865, avaient renouvelé leurs vœux antérieurs en faveur d'une révision de la législation sur le travail des enfants, à savoir: l'Ardèche, les Ardennes, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine, la Somme et les Vosges. Les mêmes vœux ont été émis par les mêmes colléges dans le cours de la session suivante, et le Sénat a reçu, en 1866, une nouvelle pétition, qu'il a également prise en considération, sur les conclusions de M. Lebrun (1). Le conseil général de la Seine, pénétré des excellents résultats obtenus par l'inspection qu'il avait créée deux ans auparavant, a mis à la disposition de M. le préfet de police les fonds nécessaires pour la création d'un nouvel emploi d'inspecteur-adjoint. La Seine-Inférieure, le Nord, le Pas-de-Calais, l'Oise, ont voté des allocations pour l'inspection ; ces départements, en adoptant cette mesure comme urgente, ont fait justement remarquer qu'elle leur apporterait un préjudice s'ils n'étaient pas imités, et, en conséquence, ils ont demandé que l'administration centrale avise à rendre cette inspection générale et uniforme pour toute la France.

Débats aux Chambres législatives, 1867.

Lorsque la discussion de la loi nouvelle sur l'instruction primaire s'est produite au Sénat, Mgr de Bonnechose a appelé vivement l'attention du Gouvernement sur l'exécution trop incomplète de la loi de 1841 (2). Après avoir rendu justice aux manufacturiers qui se préoccupent des besoins intellectuels et moraux de leurs ouvriers autant que de leurs besoins physiques, il a ajouté que tous n'étaient pas du même caractère : « Il y en a dans plusieurs localités, a dit l'émi- » nent prélat, qui profitent du sommeil de la loi pour abuser des forces de » l'enfance. Pour moi, c'est une douleur profonde et poignante, lorsque je fais » mes visites pastorales, lorsque je veux m'assurer du degrés d'intruction reli- » gieuse de ces enfants, de les voir chétifs, amaigris, hâves, d'une stature bien

---

(1) *Voir* le *Moniteur universel* du 13 juillet 1866.

(2) Séance du 29 mars 1867.

» au-dessous de celle que comporte leur âge, et, en même temps, donnant des » signes non équivoques d'une intelligence qui n'a pas été développée, qui est » en quelque sorte abrutie et devenue incapable de recevoir la lumière. Ce qui » est cause de ce triste état, c'est qu'on les fait travailler au-delà de leurs forces, » la nuit comme le jour. » Pour Mgr de Bonnechose, la solution du problème gît dans la création d'inspecteurs chargés d'aller faire des visites dans tous les établissements industriels. — M. le baron Dupin a rappelé qu'un article impératif de la loi ordonne que les enfants reçoivent en réalité l'enseignement primaire. Il a fait remarquer que, dans un très-grand nombre d'établissements français, on trouve des manufacturiers amis de l'enfance, qui se font un devoir de veiller eux-mêmes à cet enseignement, et il a ajouté qu'il ne suffit pas qu'un grand nombre veuille faire le bien, il faut que le bien soit universel, qu'il n'y ait pas d'enfants victimes de mauvais maîtres. Pour l'honorable sénateur, une inspection générale serait une chose excellente. Répondant au cardinal de Bonnechose et à M. le baron Dupin, M. de Forcade la Roquette, Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, a énuméré les diverses tentatives faites par le Gouvernement : l'inspection a déjà été établie par quelques départements, il convient qu'elle soit générale ; il n'est pas bon qu'une loi qui limite les effets du travail dans certains départements ne soit pas appliquée dans les autres. M. le Ministre a rappelé qu'une enquête générale se poursuit et que, désireux de mener à bonne fin, aussi rapidement que possible, les études sur la matière, le Gouvernement sera bientôt en mesure de proposer les moyens d'améliorer la loi de 1841, de rendre plus efficace la surveillance exercée sur le travail des enfants dans les manufactures, et de développer, en même temps, les principes qui sont posés dans cette loi quant à l'instruction, etc.

Au Corps législatif, M Jules Simon, pendant la discussion de la même loi sur l'instruction primaire, a également élevé la voix en faveur des enfants appliqués aux travaux de l'industrie. Il a demandé que la France imitât les bons exemples qui lui ont été donnés par l'Angleterre, où le *demi-temps* d'école est mis en pratique sans aucun inconvénient pour l'industrie et au grand avantage des enfants. Comme Mgr de Bonnechose, il a insisté sur la nécessité évidente de créer des inspecteurs spéciaux (1).

L'*Exposé de la situation de l'Empire,* inséré dans le *Moniteur universel* du 17 février 1867, rend compte en ces termes de l'état de la question : « La condition des enfants employés dans les établissements industriels est l'objet d'une attention particulière. Tout en étudiant les points sur lesquels il peut y avoir lieu d'ajouter aux dispositions établies en faveur de ces jeunes ouvriers et d'étendre les limites dans lesquelles le législateur a cru devoir se renfermer dans le principe, on n'épargne ni instructions, ni conseils, pour remplir ses intentions

(1) Séance du 11 mars 1867. — La question du travail des enfants dans les manufactures a de nouveau occupé l'attention du Sénat à l'occasion d'une pétition demandant la création d'une inspection générale et la publication de règlements d'administration publique ; cette pétition, dont le Sénat a ordonné le renvoi au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, a été l'objet d'un rapport de M. le sénateur de Marnas dans la séance du 29 février 1868.

bienfaisantes. On est ici puissamment secondé par l'impulsion que le Ministre de l'Instruction publique a donnée partout à l'enseignement primaire. Dans beaucoup d'endroits, le manque d'écoles et de classes appropriées aux exigences du travail industriel formait un obstacle qui tend de plus en plus à disparaître, avec le concours d'un grand nombre de chefs d'établissements, dont l'intelligence et l'humanité s'associent à cette œuvre du bien public. Si la limitation de la durée du travail n'est pas toujours rigoureusement observée, du moins ne voit-on plus d'abus pareils à ceux qui avaient nécessité l'intervention de l'autorité. Plusieurs conseils généraux se sont associés généreusement à cette œuvre. Dans le Nord, depuis longtemps, un inspecteur, rétribué sur les fonds départementaux, pourvoit à l'exécution des prescriptions légales. Le même système de surveillance est adopté dans le Pas-de-Calais, la Somme, le Bas-Rhin et la Seine-Inférieure. — A Paris, la libéralité de l'administration municipale a mis à même d'entreprendre une enquête qui s'exécute avec autant de zèle que d'habileté dans les diverses industries manufacturières où l'on emploie des enfants : travail doublement utile par les notables améliorations qu'il amène dans la situation de ces jeunes ouvriers et par les lumières qu'il fournit sur les conditions du travail. »

Les conseils généraux, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures ont été appelés, dans le courant de 1867, à donner leur avis sur les résultats de la loi actuelle et sur les développements qu'elle comporte.

On a inséré aux *Annexes*, d'après le *Bulletin de la Société de patronage des apprentis*, etc. (année 1868), un résumé de ces avis.

Mesures prises en 1868 : institution d'inspecteurs de l'État et d'une commission supérieure.

En attendant qu'il pût, avec l'aide du conseil d'État, préparer un projet de loi sur la matière, le Gouvernement a pensé que certaines mesures utiles pouvaient être prises immédiatement, et qu'il y avait même une véritable opportunité à organiser un service d'inspection qui assurât plus efficacement l'exécution de la loi actuelle, et pût concourir en même temps aux travaux et aux études nécessaires pour la préparation et la bonne application de la loi à intervenir. Tel est l'objet d'un décret en date du 7 décembre 1868, qui confère aux ingénieurs des mines, chacun dans sa circonscription respective, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures, — et institue une commission supérieure chargée de proposer les améliorations que comportera le service de l'inspection, de donner son avis sur les règlements à faire, et de présenter, chaque année, un rapport sur les résultats de l'inspection et sur l'ensemble des faits relatifs à l'exécution de la loi de 1841.

Ce décret, le rapport à l'Empereur qui l'a motivé, de même qu'une circulaire ministérielle ayant pour objet d'en assurer l'application, sont insérés aux *Annexes*.

Projet de loi, 1870.

Dès 1868, le conseil d'État avait été saisi d'un avant-projet de loi élaboré par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. A la suite de nouvelles études, qui donnèrent lieu à un remaniement du projet, celui-ci fut soumis en mars 1870 aux délibérations du conseil d'État ; les événements en ont empêché la présentation au Corps législatif. Voici le texte de ce projet :

Projet de loi relatif au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers. — Rédaction de la section.

ART. 1er. Les enfants ne peuvent être employés dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions prescrites par la présente loi.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. Les enfants ne peuvent être admis avant l'âge de huit ans révolus.

De huit à treize ans révolus il ne peuvent être occupés à un travail de plus de six heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

Ce travail ne peut avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

ART. 3. Nul enfant ayant moins de treize ans révolus ne peut être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée; il devra suivre l'école jusqu'à l'âge de treize ans pendant deux heures par jour *au moins*.

ART. 4. Les enfants de treize à seize ans *révolus* ne peuvent être employés à un travail de plus de dix heures par jour sur vingt-quatre, divisées par un repos.

Ce travail ne peut avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

Néanmoins, si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants ayant plus de treize ans révolus peuvent travailler entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, sans que ce travail puisse durer plus de six heures sur vingt-quatre.

ART. 5. Dans les verreries, les hauts fourneaux, les forges, les fonderies de fer ou autres métaux, et, en général, dans les usines à feu continu, il est interdit d'employer des enfants au-dessous de l'âge de dix ans accomplis.

Les enfants âgés de treize ans révolus peuvent travailler entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, mais ils ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine.

ART. 6. Des décisions ministérielles détermineront, suivant les circonstances, les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu, et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés.

ART. 7. Les enfants au-dessous de seize ans accomplis ne peuvent être chargés du maniement des treuils ou manéges, ni du service des pompes et des machines à vapeur.

Ils ne peuvent être employés à aucun travail les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

ART. 8. Les filles et les femmes ne peuvent être employées plus de dix heures par jour jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 9. Les enfants âgés de plus de treize ans sont dispensés de suivre une école lorsqu'un certificat délivré par le maire de leur résidence attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

ART. 10. Nul enfant ne peut être placé en apprentissage avant l'âge de huit ans révolus.

La durée du travail effectif des apprentis sera la même que celle fixée par les art. 2 et 4 de la présente loi, suivant les limites d'âge qui y sont déterminées.

ART. 11. Les ateliers doivent être dans un état constant de propreté et convenablemen ventilés.

Dans les usines mues par l'eau ou par la vapeur, les roues, les courroies, les engrenages, tout appareil, en un mot, qui peut être une cause de danger, sera séparé par une clôture qui n'en permettra l'accès que pour les besoins du service.

ART. 12. Les chefs d'établissement sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique.

Les sexes seront séparés toutes les fois que la mesure sera possible.

SECTION II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINES INDUSTRIES.

ART. 13. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de treize ans révolus.

A partir de cet âge, l'enfant peut être soumis à la même durée de travail que le poste d'ouvriers auquel il est attaché ; mais, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, il ne peut être employé plus de six nuits par quinzaine.

ART. 14. Les filles et les femmes ne peuvent, quel que soit leur âge, être admises comme ouvrières dans les travaux souterrains. Néanmoins, les filles et les femmes, âgées de plus de dix-huit ans, qui y sont actuellement employées, pourront continuer à y travailler pendant deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 15. Il est interdit d'employer les enfants avant l'âge de seize ans révolus :

1° Dans les fabriques de poudre, de fulminates, d'amorces fulminantes, de pièces d'artifices et dans les ateliers où on manipule les matières précédentes ;

2° Dans les usines pour la fabrication, la distillation ou la manipulation en grand des huiles de pétrole ou de schiste, des résines, de l'éther et de la benzine ;

3° Dans les ateliers d'aiguisage ou de polissage des objets en métal, ainsi que des verres ou cristaux, sur la meule ;

De battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse ;

De grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit *mousseline ;*

D'étamage des glaces ;

De dorure au mercure.

Un règlement d'administration publique déterminera les industries qui pourront être assimilées à celles énumérées au présent article, ou bien les conditions sous lesquelles les enfants pourront y être employés.

SECTION III.

POLICE. — INSPECTION.

ART. 16. Les maires sont tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile et le temps pendant lequel il aura suivi l'enseignement primaire.

Les chefs ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'établissement et celle de la sortie.

Ils doivent également tenir un registre spécial sur lequel sont inscrites toutes les indications mentionnées au présent article.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Le livret sera délivré moyennant une rétribution qui ne pourra excéder vingt-cinq centimes.

ART. 17. Les chefs d'établissement sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Ils doivent également afficher les règlements intérieurs concernant les heures de travail et de repos des enfants, et les conditions du travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

ART. 18. Il sera nommé des inspecteurs salariés pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'organisation de l'inspection.

ART. 19. Les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, nommés par le Gouvernement, ont entrée dans tous les établissements manufacturiers. Ils peuvent se faire

représenter le registre prescrit par l'art. 16, les livrets, les règlements intérieurs, les enfants eux-mêmes, et, au besoin, se faire accompagner d'un médecin, commis par le préfet ou le sous-préfet.

Les mêmes attributions appartiennent, dans la circonscription de la ville ou du département, aux inspecteurs spéciaux, qui peuvent être institués par le maire ou le préfet, après avis du conseil municipal ou du conseil général.

Les inspecteurs de l'instruction primaire ont également le droit de surveiller l'exécution des art. 3 et 7 de la présente loi.

Les ingénieurs des mines et les gardes-mines sont chargés, en ce qui concerne les mines, minières et carrières, d'assurer l'exécution des prescriptions ci-dessus.

ART. 20. En cas de contravention, les inspecteurs désignés dans l'article précédent dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

SECTION IV.

PÉNALITÉS.

ART. 21. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs.

Les contraventions qui résulteront soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 francs.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution.

En cas de récidive, le tribunal correctionnel pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

SECTION V.

INSTITUTION D'UNE COMMISSION SUPÉRIEURE. — COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

ART. 22. Une commission supérieure, nommée par l'Empereur, est chargée :

1° De proposer toutes les améliorations que comporte le service de l'inspection;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur toutes les questions que le Ministre jugerait à propos de lui soumettre.

Chaque année, la commission présente à l'Empereur un rapport sur les résultats de l'inspection et sur l'ensemble des faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport est distribué au Sénat et au Corps législatif.

ART. 23. Il sera établi, en outre, dans les départements où le Gouvernement le jugerait utile, une commission locale, nommée par arrêté ministériel.

Cette commission fait, chaque année, un rapport sur l'exécution de la loi dans le département.

DISPOSITION FINALE.

ART. 24. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

A l'expiration des six mois, la loi du 22 mars 1841 sera abrogée.

Seront également abrogées les dispositions de la loi du 22 février 1851 qui seraient contraires à la présente loi.

III. PRUSSE.

Dans ce pays, tous les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants dans une école publique, ou de leur faire donner l'instruction en particulier, sous les garanties posées par la loi. Cette obligation, qui commence dès que les enfants ont atteint l'âge de sept ans, ne cesse que lorsqu'ils ont acquis les connaissances d'une utilité générale, telles que la lecture, l'écriture, l'arithmétique, etc., dont l'enseignement est prescrit dans les écoles primaires. Avant de pouvoir quitter l'école, les élèves doivent passer un examen devant une commission qui leur délivre, s'il y a lieu, le certificat qui doit les dispenser de continuer la fréquentation des écoles.

Les dispositions légales qui ont déterminé les conditions de l'emploi des enfants dans les fabriques ont établi une corrélation intime entre le travail et le système de l'instruction obligatoire auquel ils sont soumis.

Loi du 9 mars 1839.

La première de ces dispositions légales porte la date du 9 mars 1839 : c'est un règlement arrêté par le Ministre d'État et qui a reçu le caractère de loi pour toute la monarchie, en vertu d'un ordre du Cabinet royal en date du 6 avril 1839 (1).

Voici le texte de cette disposition :

1. Aucun individu âgé de moins de neuf ans accomplis ne pourra être employé à des travaux réguliers, dans une fabrique ou dans des mines, usines ou hauts fourneaux.

2. Avant l'âge de seize ans accomplis, aucun individu ne sera employé aux mêmes travaux dans un des dits établissements, à moins qu'au préalable il n'ait suivi régulièrement l'enseignement primaire pendant trois ans, ou qu'il ne justifie, par attestation de l'autorité scolaire, qu'il sait lire facilement sa langue maternelle et qu'il possède les premiers éléments de l'écriture. Une exception à cette disposition peut être autorisée dans les localités où les propriétaires des fabriques assurent l'instruction des jeunes ouvriers, par la fondation et l'entretien d'écoles attachées à ces fabriques. Les régences décideront si ces écoles sont suffisantes, et elles régleront la distribution du temps entre l'étude et le travail.

3. Les jeunes gens qui n'ont pas encore seize ans accomplis ne pourront être employés dans ces établissements pendant plus de dix heures par jour. L'autorité locale de police pourra permettre une prolongation passagère de ce temps de travail, lorsque des événements de force majeure ou des accidents auront interrompu la marche régulière des affaires dans ces établissements, de manière à nécessiter un surcroît de travail. La prolongation ne pourra dépasser une heure par jour, ni s'étendre au-delà d'un mois.

4. Entre les heures de travail déterminées au paragraphe précédent, il sera accordé auxdits ouvriers un quart d'heure de repos le matin et autant l'après-midi, plus une heure entière de récréation à midi; il leur sera procuré la facilité de prendre du mouvement à l'air libre.

5. Il est expressément défendu de faire commencer les travaux à ces enfants avant cinq

(1) Les *Annexes* reproduisent, d'après l'*Enquête belge* de 1848, l'exposé des motifs de la loi du 9 mars 1839.

heures du matin, et de les prolonger au-delà de neuf heures du soir ; tout travail est interdit les dimanches et jours de fête.

6. Les ouvriers chrétiens qui n'auront pas encore fait leur première communion ne pourront être occupés dans lesdits établissements aux heures fixées par le curé ou pasteur ordinaire pour leur instruction religieuse.

7. Les propriétaires des établissements ci-dessus, qui y occupent des jeunes gens, tiendront un registre exact et complet, contenant les noms des ouvriers, leur âge, demeure, les noms de leurs père et mère, l'époque de leur entrée dans la fabrique ; ce registre sera conservé dans les ateliers, et il sera représenté aux autorités de police et scolaire à toute réquisition.

8. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, contre les propriétaires des fabriques ou leurs représentants pourvus de procurations, d'une amende de un à cinq écus (fr. 3-75 à fr. 18-75) pour chaque enfant qui aura été occupé au mépris des dispositions ci-dessus. L'omission d'établir ou de continuer le registre prescrit au § 7 sera punie, pour la première fois, d'une amende de un à cinq écus ; en cas de récidive, d'une amende de cinq à cinquante écus (fr. 18-75 à fr. 187-50). Aussi l'autorité locale de police pourra à tout moment faire dresser ou compléter ce registre aux frais du contrevenant ; le payement de ces frais pourra être poursuivi par voie de contrainte administrative.

9. Le présent règlement ne déroge pas aux dispositions législatives concernant la fréquentation des écoles. Cependant, toutes les fois que la position des habitants nécessitera l'occupation, dans les fabriques, d'enfants soumis à l'obligation de suivre les écoles, les régences veilleront à ce que le choix des heures d'école entrave le moins possible les travaux des établissements.

10. Il est réservé aux ministres des affaires médicales, de la police et des finances, de prendre, en ce qui concerne la police sanitaire et les constructions, telles mesures qu'ils jugeront utiles dans l'intérêt de la santé et de la moralité des ouvriers des fabriques. Les peines prononcées pour contravention à ces mesures ne pourront dépasser 50 écus ou un emprisonnement proportionné.

Fréquentation des écoles par les enfants des fabriques, etc.

Il résulte des art. 1 et 2 combinés de cette ordonnance, que lorsque les enfants ont atteint l'âge de neuf ans accomplis et qu'ils ont fréquenté assidûment les écoles pendant trois ans, il peuvent être admis au travail dans les fabriques ; mais qu'ils sont tenus, en même temps, d'assister aux leçons données dans les écoles spécialement affectées aux jeunes ouvriers. D'après une notice, publiée en 1848, dans l'enquête sur la condition des classes ouvrières en Belgique (1), — ces écoles, dans les provinces rhénanes, sont ouvertes quatre fois par semaine, dans la soirée ; les leçons durent deux heures ; elles ont lieu de six à huit heures à Créfeld, et de sept à neuf à Elberfeld. « Dans plusieurs villes industrielles, — ajoute le rapport, — comme Elberfeld, Barmen, Vierssen, etc., quelques fabricants ont préféré créer dans leurs établissements des écoles particulières, soumises d'ailleurs aux mêmes règlements et à la même surveillance que les écoles publiques ; les instituteurs, dans ce cas, sont payés par les fabricants, et la surveillance est exercée par les commissions instituées par le Gouvernement. A Créfeld, il n'existe pas d'écoles de ce genre, excepté dans une seule fabrique de drap qui occupe quinze à vingt enfants. Dans cette dernière ville, la plupart des enfants travaillent dans les maisons particulières, soit chez leurs parents, soit chez d'autres ouvriers : il s'ensuit de grandes difficultés pour constater s'ils ne sont pas employés avant leur neuvième année, et pour maintenir, à leur égard,

(1) *Enquête*, etc., t. I, p. 205.

les prescriptions de la loi. En effet, il peut arriver que des enfants, après avoir fréquenté l'école pendant le jour, soient, à leur retour sous le toit domestique, occupés pendant la soirée et même pendant la nuit. Les abus de ce genre sont assez fréquents, et la surveillance la plus active ne parvient pas toujours à les empêcher. »

Le même document fournit, au sujet de l'instruction des jeunes ouvriers dans le même ressort, les renseignements intéressants qu'on va lire :

« Dans les villes, la surveillance de l'exécution des lois relatives à l'instruction est confiée au bourgmestre, à la commission des écoles urbaines (*städtische Schulcommission*) et à des commissions spéciales (*Schulvorstände*) instituées pour chaque école. Au moyen des registres de population qui sont revisés tous les trois ans, le bourgmestre arrête et vérifie le nombre et les noms des enfants obligés de fréquenter les écoles ; il est ainsi à même de contrôler les listes des élèves que les instituteurs lui transmettent tous les trimestres et qui servent, en outre, à établir les rôles à l'aide desquels le receveur est chargé de percevoir les rétributions dues par les parents.

» Quand il y a plusieurs écoles dans la ville, il est libre aux parents de faire inscrire leurs enfants dans celle qu'ils préfèrent ; mais généralement ils choisissent l'école la plus rapprochée de leur domicile. Le bourgmestre désigne directement les écoles que doivent fréquenter les enfants dont les parents ne peuvent payer l'écolage. A cet effet, il existe dans la plupart des villes des écoles de pauvres ; à leur défaut, les enfants indigents sont envoyés dans les écoles primaires ordinaires. Dans quelques villes, entre autres à Elberfeld, on a donné la préférence à ce dernier système ; les écoles primaires y reçoivent tous les enfants sans distinction ; les pauvres sont enseignés gratuitement lorsque l'instituteur perçoit un salaire fixe de la ville ; dans le cas contraire, la caisse urbaine paye pour eux à l'instituteur le *minimum* de la rétribution fixée pour les élèves en général.

» La commission des écoles urbaines (*städtische Schulcommission*), présidée par le bourgmestre, se compose des présidents des commissions spéciales. Elle est chargée de surveiller tous les établissements d'instruction publics et particuliers de la commune, de choisir les instituteurs des écoles publiques, et de les présenter à l'agréation du Gouvernement, ainsi que de donner ou de refuser aux instituteurs particuliers l'autorisation dont ils ont besoin pour enseigner.

» Les commissions spéciales (*Schulvorstände*) sont composées d'un président, qui est d'ordinaire un des curés ou le directeur d'une école supérieure, et de deux habitants notables choisis par la commission générale et agréés par le Gouvernement. Ces commissions sont chargées de visiter fréquemment les écoles auxquelles elles sont respectivement préposées, d'y présider aux examens, de faire rapport de leurs besoins et de leur situation à la commission générale, de surveiller la fréquentation et de constater l'absence des écoliers. Les instituteurs sont tenus d'inscrire ceux-ci sur un registre ; ce registre est soumis, chaque mois, à la commission spéciale qui fait citer, par la police, les parents des enfants qui ont manqué au devoir d'école (*Schulpflicht*), les interroge sur les motifs des absences, et insère leurs réponses dans son procès-verbal avec le jugement « excusé ou non excusé. » Le procès-verbal est ensuite transmis au bourgmestre,

qui condamne les coupables et les défaillants, suivant les circonstances, soit à l'amende, soit à la prison.

» Les obligations imposées aux bourgmestres, en ce qui concerne la surveillance et la fréquentation des écoles, sont pénibles et difficiles, et il y aurait peut-être lieu de les alléger. L'exécution des mesures prescrites pour assurer aux enfants les bienfaits de l'instruction et de l'éducation a, dans le commencement, rencontré beaucoup d'obstacles : mieux appréciées aujourd'hui, ces mesures sont généralement exécutées avec une rigoureuse exactitude. A Créfeld, à Elberfeld, à Barmen, dans toutes les villes industrielles du gouvernement de Dusseldorf, les fabricants et les parents qui avaient cru d'abord que le gouvernement voulait sacrifier leurs intérêts particuliers et même les droits paternels à des plans de régénération illusoires, témoins des bons effets de la loi dont ils sont les premiers à profiter, en acceptent les conséquences avec satisfaction. Nous exceptons quelques manufacturiers aristocrates qui persistent à prétendre qu'il n'est ni nécessaire ni désirable que les basses classes reçoivent une instruction qui les relève et les appelle à la vie de l'intelligence; quelques prétendus philanthropes, qui feignaient de faire une bonne œuvre en occupant des enfants et qui menaçaient de les renvoyer ou de réduire leur salaire, si l'on intervenait dans leurs arrangements. Ces menaces ont été vaines; la loi a été maintenue, et les jeunes ouvriers ont conservé leur emploi. Quant aux parents, les représentations et les conseils des commissions spéciales ont puissamment contribué à les éclairer sur leurs véritables intérêts, et à leur prouver que le Gouvernement, en abrégeant la durée du travail de leurs enfants, n'avait en vue que le bien-être de ceux-ci.

» Les bourgmestres et les commissaires de police sont respectivement tenus de visiter fréquemment et à l'improviste les fabriques, d'y contrôler les listes des enfants occupés, listes qui doivent être rédigées en ordre et être présentées aux autorités à leur première réquisition; ils constatent la durée du travail, du repos et de l'instruction, s'assurent que les jeunes ouvriers fréquentent les écoles, ou sont munis des certificats qui les dispensent de cette fréquentation. Toutes contraventions aux règlements à cet égard sont punies d'amendes plus ou moins fortes. A Créfeld, les fabriques emploient environ trois mille enfants au-dessous de l'âge de seize ans. Dans quelques-uns de ces établissements, on a établi des relais, de manière que les enfants qui vont à l'école sont incessamment remplacés pendant les heures consacrées à celle-ci par d'autres enfants, qui reçoivent l'instruction à d'autres heures. Il est satisfait ainsi aux prescriptions légales, sans qu'il soit nécessaire d'interrompre le travail des ouvriers adultes. »

Le soin de l'exécution de la loi et les inspections sont confiés, en Prusse, aux bourgmestres et aux commissaires de police. Ils sont tenus de visiter fréquemment et à l'improviste les fabriques, d'y contrôler les listes des enfants occupés ; ils constatent la durée du travail et la stricte observation des prescriptions légales. Des pénalités pécuniaires assez élevées servent de sanction à ces mesures.

La loi prussienne de 1839 souleva les plus vives protestations. On alla jusqu'à prétendre, dans le gouvernement de Dusseldorf, qu'elle causerait infailliblement la ruine de l'industrie. Ces préventions étaient aussi injustes que peu fondées en fait. Il convient, néanmoins, de faire remarquer qu'en un point, cette loi tombe sous le coup des reproches adressés à la loi française de 1841. Il est incontestable,

par exemple, que la limitation des âges d'admission et des heures de travail est entachée d'arbitraire au même degré, et l'on peut même ajouter qu'en fixant à dix heures la durée quotidienne du travail des enfants de neuf à douze ans, il semble que l'on ait exagéré la tâche imposée à leurs forces. Quand un enfant de cet âge a travaillé pendant dix heures, il paraît bien difficile d'exiger de lui une attention soutenue et fructueuse aux enseignements de l'école du soir. Disons encore que le travail des enfants devant, dans la plupart des ateliers, se combiner avec celui des adultes, dix heures constituent une mauvaise division du temps, et que cette interruption tout à fait irrégulière de la journée peut occasionner, soit au fabricant, soit à l'ouvrier, de notables dommages.

Il fut remédié à ces défauts de la législation de 1839, par la loi du 16 mai 1853, qui est venue apporter de nouvelles restrictions au travail des enfants dans les manufactures; en voici le texte :

Loi du 16 mai 1853.

1. Le travail des jeunes ouvriers mentionné à l'art. 1er du règlement du 9 mars 1859 ne sera plus permis, à dater du 1er juillet 1853, qu'après l'âge de dix ans accomplis ; à dater du 1er juillet 1854, qu'après l'âge de onze ans accomplis ; à dater du 1er juillet 1855, qu'après l'âge de douze ans accomplis.

2. A dater du 1er octobre 1853, les jeunes ouvriers âgés de moins de seize ans ne pourront plus être employés dans les établissements mentionnés à l'art. 1er du règlement précité, à moins que leur père ou tuteur ne dépose préalablement entre les mains du chef d'industrie le livret mentionné à l'art. 3.

3. Le livret de travail, précédé d'un résumé des dispositions relatives aux jeunes ouvriers, est délivré par la police locale, sur la demande du père ou du tuteur du jeune travailleur ; il contient :

1° Les noms, la date de la naissance et le culte du jeune ouvrier ;
2° Les noms, la profession et le domicile du père ou du tuteur ;
3° Le certificat d'école mentionné à l'art. 2 du règlement précité ;
4° Une rubrique relative au degré d'instruction ;
5° Une rubrique pour indiquer la date de l'entrée à la fabrique ;
6° Une rubrique pour la sortie de la fabrique ;
7° Une rubrique pour les inspections.

Le chef d'industrie gardera ce livret, le représentera aux autorités à toute réquisition, et le rendra au père ou au tuteur du jeune ouvrier, lorsque celui-ci quittera l'établissement.

4. Jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, les jeunes ouvriers ne peuvent être employés plus de six heures par jour dans les établissements mentionnés à l'art. 1er du règlement précité ; ces ouvriers ne sont tenus de fréquenter l'école que pendant trois heures par jour, non comprises dans les heures du travail.

Si l'exécution de cette disposition enlevait à des établissements déjà existants la somme de travail nécessaire, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics pourra, après s'être entendu avec le Ministre de l'Instruction, prendre pour un temps déterminé des mesures exceptionnelles.

5. Le repos d'un quart d'heure qui, d'après l'art. 4 du règlement précité, doit être accordé aux jeunes ouvriers le matin et l'après-midi, sera remplacé chaque fois par un repos d'une demi-heure.

6. Les limites de la journée de travail, indiquées à l'art. 5 du règlement, sont portées, le matin, de cinq heures à cinq heures et demie, le soir, de neuf heures à huit heures et demie.

7. Tout emploi de jeunes ouvriers tombant sous l'application des dispositions qui précèdent devra être notifié au préalable à la police locale par le chef d'industrie. En ce qui concerne les ouvriers déjà employés lors de la promulgation de la présente loi, cette notification devra être faite endéans les quatre semaines.

8. Le chef d'industrie est en outre tenu de faire connaître tous les six mois à la police locale le nombre de ses ouvriers âgés de moins de seize ans.

9. Les contraventions aux dispositions des art. 1, 2, 4, 5 et 6 de la présente loi, seront punies conformément au premier alinéa de l'art. 8 du règlement du 9 mars 1839. Les contraventions aux dispositions des art. 3, 7 et 8 de la présente loi, seront punies conformément au second alinéa dudit art. 8.

En outre, lorsqu'un chef d'industrie aura été puni trois fois en cinq ans, d'après les dispositions de la présente loi ou du règlement du 9 mars 1839, le juge pourra, en cas de nouvelle contravention aux dispositions de la présente loi ou du règlement précité, interdire temporairement ou définitivement à ce chef d'industrie l'emploi de jeunes ouvriers âgés de moins de seize ans. Lorsque, dans l'espace de cinq ans, six contraventions auront été punies, cette interdiction sera obligatoire, au moins pour trois mois. Les contraventions à cette interdiction faite par le juge seront punies d'une amende de un à cinq thalers pour chaque enfant et pour chaque contravention.

10. Les dispositions du règlement du 9 mars 1839 auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi, resteront en vigueur.

11. L'exécution des mesures édictées par cette loi sera surveillée, lorsque le besoin s'en fera sentir, par des inspecteurs de fabrique, représentant le Gouvernement.

Ces inspecteurs auront, en ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites par la présente loi et le règlement du 9 mars 1839, toutes les attributions de la police locale.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics, le Ministre de l'Instruction et le Ministre de l'Intérieur indiqueront la manière dont ces inspecteurs auront à organiser, à soutenir et à guider une inspection locale permanente, ainsi qu'à se tenir constamment en rapport avec l'autorité supérieure.

Les chefs d'établissements industriels sont tenus de permettre en tout temps, notamment aussi pendant la nuit, les visites officielles exigées par la présente loi.

12. Les Ministres mentionnés à l'art. 11 sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Projets de révision de la loi ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent donnèrent lieu à des réclamations assez nombreuses, notamment de la part des autorités locales d'Aix-la-Chapelle, de Stolberg, d'Eupen, etc. (1). Plusieurs projets de loi ayant pour objet la révision de cette législation furent même présentés jusqu'au commencement de 1869, époque où la chancellerie fédérale soumit au Reichstag une loi réglementaire des métiers (*Gewerbe Ordnung*), qui comprenait 172 articles et qui a été votée dans la séance de cette législature du 29 avril 1869 (2). Voici la traduction des art. 128 à 133 (3), qui règlent le travail des enfants et des jeunes ouvriers dans les manufactures :

Loi du 21 juin 1869.

§ 128. Les enfants au-dessous de douze ans ne peuvent être admis dans les fabriques pour être employés à un travail régulièrement suivi.

Avant quatorze ans révolus les enfants ne peuvent être employés dans les fabriques qu'à la condition de suivre un cours scolaire trois heures par jour dans une école approuvée par l'autorité supérieure. Ils ne peuvent être soumis à un travail de plus de six heures par jour.

Les jeunes gens qui ont accompli leur quatorzième année ne peuvent être employés, dans les

---

(1) On reproduit aux *Annexes* un article du *Handels Archiv*, de Berlin, qui se signale, entre tous, par la vivacité de ses critiques.

(2) *Voir* ci-après, aux *Annexes*, le texte complet de cette loi, qui a été promulguée le 21 juin.

(3) Ces dispositions faisaient l'objet des art. 154 à 159 du projet de loi de la chancellerie fédérale.

fabriques, plus de dix heures par jour. L'autorité centrale peut réduire la durée du travail de ces jeunes ouvriers à six heures par jour, dans le cas où, conformément à l'organisation de l'enseignement dans diverses parties du territoire fédéral, ils se trouvent dans l'âge d'obligation scolaire.

La police locale peut autoriser une prolongation du travail d'une heure au plus, pendant quatre semaines au *maximum*, quand des événements de force majeure ont interrompu la marche régulière de la fabrique, ou ont nécessité une activité inusitée du travail.

§ 129. Dans l'intervalle des heures de travail, les jeunes ouvriers (§ 128) ont droit, avant et après midi, à un repos d'une demi-heure, et à midi, d'une heure, pour pouvoir se délasser en plein air.

Les heures de travail ne peuvent commencer avant cinq heures et demie du matin ni se prolonger au-delà de huit heures et demie du soir.

Les jeunes ouvriers ne peuvent être employés les dimanches et jours de fêtes, ni pendant les heures fixées par le clergé pour l'enseignement du catéchisme et l'instruction préparatoire à la confirmation.

§ 130. Quiconque veut admettre des jeunes ouvriers dans une fabrique, pour un travail régulier, doit en donner avis préalable à l'autorité de police locale.

Le patron doit tenir une liste des jeunes ouvriers employés par lui, liste mentionnant leurs nom, âge, domicile, le nom des parents, la date de l'entrée à la fabrique et, le cas échéant, celle du renvoi. Cette liste doit se trouver affichée dans la fabrique et pouvoir être produite à chaque réquisition des inspecteurs de la police et de l'instruction. Le nombre des travailleurs de cette catégorie doit être notifié par lui, tous les six mois, à la police locale.

§ 131. L'admission d'un jeune ouvrier à un travail régulier ne peut avoir lieu que pour autant que le père ou le tuteur ait remis préalablement un livret de travail au patron.

Ce livret, qui doit porter à la première page le texte du § 128 de la présente loi, est délivré au jeune ouvrier par la police locale, sur la demande du père ou du tuteur. Il contient l'indication :

1° Des noms et date de la naissance de l'ouvrier ;
2° Des noms, état et domicile du père ou tuteur ;
3° Un certificat de fréquentation d'école ;
4° Une rubrique concernant le degré d'avancement dans l'instruction scolaire ;
5° Une rubrique indiquant la date de l'entrée à l'établissement ;
6° Une rubrique concernant la sortie de l'établissement ;
7° Une rubrique pour les inspections.

Le patron est tenu de conserver ce livret de travail, de le représenter à l'autorité, à chaque réquisition de celle-ci, et de le restituer au père ou au tuteur lorsque l'ouvrier cessera d'être employé par lui.

§ 132. Lorsque l'exécution des prescriptions ci-dessus (§§ 128 à 131) est confiée à la surveillance de fonctionnaires spéciaux, l'exercice de cette surveillance comporte toutes les attributions des officiers de police locale concernant la matière, et notamment le droit de visiter en tout temps les fabriques.

Les chefs des établissements industriels ne peuvent, sous aucun prétexte, s'opposer aux inspections faites, soit de jour, soit de nuit, en vertu des dispositions dont il s'agit.

§ 133. Si, par suite des dispositions des §§ 128 et 129, la force de bras nécessaire était enlevée aux établissements industriels déjà existants, l'autorité centrale aurait le droit d'édicter pour un temps déterminé, une année au plus, des prescriptions exceptionnelles.

Quant aux jeunes ouvriers déjà employés dans les fabriques lors de la mise en vigueur de la présente loi, il en sera donné notification à l'autorité de police locale, endéans quatre semaines, conformément au § 130.

Exécution des lois sur le travail des enfants.

Les lois qui précèdent ont, en général, donné tous les résultats qu'on pouvait en attendre : il est vrai que ces effets ne sont pas dus à ces lois seules, et qu'ils

doivent en grande partie être attribués à la nécessité, prescrite en Prusse, de fréquenter les écoles jusqu'à un âge déterminé (quatorze ans), et à la *sanction religieuse* de cette obligation, sanction admise par le protestantisme aussi bien que par le catholicisme. En effet, les enfants, dans les divers cultes chrétiens, sont admis à la confirmation à l'âge de quatorze ans, et ils n'y sont admis que pour autant qu'ils aient une *instruction suffisante* (lire, écrire, etc.). Avec un pareil système, une loi sur le travail dans les manufactures était d'une exécution relativement facile, et l'on comprend que les dispositions en sont très-efficaces.

Interdiction de l'emploi des femmes aux travaux souterrains des mines.

Il paraît qu'on a essayé, dans la Haute-Silésie, d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines, en soutenant qu'aucune loi ne le prohibait expressément. Sous la date du 20 octobre 1868, l'administration supérieure des mines à Breslau a rendu une ordonnance dont l'art. 1er défend cet emploi et commine une peine de 50 thalers d'amende. Un propriétaire de mines s'étant adressé au Ministère des Travaux publics et du Commerce pour obtenir la révocation de l'ordonnance, sa demande a été rejetée. Il a dénoncé alors l'ordonnance à la Chambre des députés comme illégale; sa pétition a été renvoyée à la commission permanente du commerce et de l'industrie; un des membres de cette commission, le Dr Becker, a été chargé de faire le rapport. Il a proposé l'ordre du jour sur la pétition avec une invitation au Gouvernement, s'il pouvait y avoir le moindre doute, de présenter une loi pour exclure formellement, d'après un usage traditionnel, les femmes de tout travail souterrain dans les mines.

IV. AUTRICHE.

Ordonnance du 16 juill. 1839.

Nous reproduisons ci-après les dispositions légales qui, dans ce pays, ont réglementé les conditions du travail et de l'instruction morale et religieuse des enfants employés dans l'industrie.

Il y a d'abord l'ordonnance du Gouvernement autrichien du 16 juillet 1859, adressée aux administrations provinciales, aux deux consistoires catholiques et à l'administration communale de Vienne. En voici le texte :

A l'effet de vouer toute la sollicitude possible aux progrès religieux, intellectuels et moraux des enfants employés dans les diverses fabriques, on recommande la stricte exécution des instructions suivantes :

1° Le § 11 du titre VII de la constitution politique des écoles doit aussi servir de règle en ce qui est relatif aux classes de répétition et à la fréquentation de l'enseignement religieux par les enfants employés dans les fabriques, pendant les dimanches et les jours de fête.

2° Les chefs de fabriques auront à veiller à ce que les enfants employés dans leurs établissements soient conduits quatre fois par an à confesse et à la communion à l'église de leur paroisse. (§ 82 de la constitution, etc.)

3° Les propriétaires de moindres fabriques, comme celles de Reindorf et des environs, sont tenus d'envoyer leurs enfants ouvriers à l'une ou l'autre des écoles paroissiales, et de veiller à ce qu'ils reçoivent, à certaines heures, l'enseignement religieux nécessaire, ainsi que celui de la langue allemande, etc., le tout, bien entendu, aux frais de ces derniers.

4° Les ministres du culte de chaque paroisse sont tenus de remettre, à la fin de chaque mois, pour les besoins de l'administration, un relevé exact des enfants et des jeunes gens employés dans les fabriques ; on ne pourra se refuser à délivrer, en tout temps, à ces ministres tous les renseignements nécessaires à cet effet.

5° L'usage des rapports trimestriels, prescrits par l'ordonnance du 12 mars 1816, étant tombé en désuétude, ces rapports seront remplacés par des comptes rendus annuels des inspecteurs provinciaux sur l'état de la jeunesse employée dans les fabriques. Ces comptes rendus seront dressés à l'occasion des rapports que doivent faire ces inspecteurs sur les résultats de leurs tournées; ils les adresseront au consistoire archiépiscopal ainsi qu'à l'administration provinciale, qui les transmettra au Gouvernement.

Voici maintenant le texte du § 82 de la constitution, etc., rappelé ci-dessus, et de l'art. 110 d'une ordonnance du 18 février 1787, disposition qui a trait à la matière qui nous occupe.

§ 82. — *De la constitution des écoles populaires allemandes.*

La sainte confession, la communion doivent toujours avoir lieu en commun dans les écoles communales et urbaines, aux quatre époques suivantes : à la Toussaint, à la Noël, à la Pentecôte et à l'Assomption de la sainte Vierge. (*Ordonn. du 26 septembre* 1806.)

§ 110. On ne perdra pas de vue que les enfants, avant qu'ils aient leur neuvième année, ne peuvent, sans nécessité, être admis au travail des fabriques. (*Ordonn. du 18 février* 1787.)

Règlement de la chancellerie autrichienne.

Depuis la date de l'ordonnance de 1839 qui précède, la chancellerie autrichienne a adopté le règlement suivant concernant le travail des enfants dans les manufactures.

1° L'âge où les jeunes gens des deux sexes peuvent être employés aux travaux dans les manufactures est fixé à douze ans.

2° Il n'y aura d'exception qu'à l'égard des enfants de neuf ans qui, pendant trois ans, auront suivi un enseignement religieux et fréquenté les écoles ; mais aussi longtemps que ces enfants seront dans l'âge où ils doivent fréquenter les écoles, les fabricants devront veiller à leur éducation et s'adjoindre des ministres du culte, sans que, pour cela, leur travail puisse être entravé.

3° Pour les enfants de neuf à douze ans le *maximum* du temps de travail est fixé à dix heures par jour. Ce *maximum* sera de douze heures pour les enfants de douze à seize ans, mais il y aura une heure d'intervalle. La nuit, c'est-à-dire de neuf heures du soir à cinq heures du matin, les enfants au-dessous de seize ans ne travailleront pas.

4° Les fabricants doivent prévenir tout désordre et tout scandale dans les ateliers de la part des ouvriers adultes.

5° Les fabricants tiendront un registre portant les noms, l'âge des enfants, l'époque de leur entrée dans la fabrique et leur demeure. Ce registre sera présenté à l'autorité et au ministre du culte à la première réquisition.

6° Toute contravention sera punie d'une amende de 2 florins à 100 florins, et, en cas de récidive, l'emploi d'enfants au-dessous de douze ans pourra être interdit.

7° Les autorités sont chargées de veiller à l'exécution du présent règlement.

Des dispositions nouvelles, concernant le travail des enfants dans les manufactures, sont édictées par la loi « sur l'exercice des professions industrielles, » en date du 20 décembre 1859. Voici l'extrait de cette loi qui règle cette matière : Loi du 20 décembre 1859.

§ 86. Les enfants au-dessous de l'âge de dix ans ne peuvent être employés au travail des fabriques ; ceux de plus de dix, mais de moins de douze ans, doivent obtenir préalablement une autorisation des autorités communales, sur la demande du père ou du tuteur ; à cette condition ils peuvent travailler dans les établissements industriels, à la condition toutefois que les travaux qui leur sont confiés ne nuisent pas à leur santé, et n'arrêtent pas leur développement physique.

Ce certificat ne peut être délivré que lorsque le travail auquel l'enfant est destiné ne l'empêche pas de fréquenter l'école, ou bien lorsque l'établissement a érigé une école pour l'éducation des enfants, d'après les règlements décrétés dans ce but par les autorités de surveillance des écoles.

§ 87. Le travail peut être de dix heures par jour pour tout enfant de moins de quatorze ans ; pour l'adolescent au-dessus de quatorze, mais en dessous de seize ans, on ne peut pas dépasser douze heures de travail, et encore faut-il que les heures de repos soient bien distribuées.

Le travail de nuit, c'est-à-dire après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin, est interdit au jeune ouvrier de moins de seize ans.

Cependant les autorités peuvent autoriser le travail de nuit en ce qui concerne les ouvriers de quatorze à seize ans, dans les établissements où l'on travaille jour et nuit, et lorsque l'exploitation le demande, mais à la condition que ce travail s'alterne d'une façon convenable.

De même les autorités peuvent permettre pour les ouvriers en dessous de seize ans une prolongation de travail de deux heures, dans les cas de grandes nécessités, et encore ne peuvent-elles accorder cette autorisation que pour un terme *maximum* de quatre semaines.

Ces dispositions ont subi récemment des modifications essentielles et un nouveau projet a été élaboré pour réglementer les rapports entre les patrons et les ouvriers ; il a été adopté par le Reichsrath, dans sa session de 1869. Les art. 28 à 33 déterminent les conditions du travail des enfants et jeunes ouvriers âgés de moins de seize ans ; en voici le texte (1) : Loi de 1869.

(1) La loi est reproduite en entier aux *Annexes*.

§ 28. Les enfants en-dessous de douze ans ne peuvent être employés dans une fabrique à une besogne régulière A partir de quatorze ans accomplis les enfants ne peuvent être employés dans les fabriques que s'ils reçoivent au moins deux heures d'instruction par jour, soit dans une école publique, soit dans l'école de la fabrique (§§ 9, 21, 60 de la loi du 14 mai 1869, *Reichsgesetzblatt*, n° 62)

La durée des leçons dans une école de fabrique ne doit pas dépasser trois heures par jour. Les heures de leçons ne peuvent être comprises qu'entre sept heures du matin et six heures du soir, à l'exception de l'heure de midi. Si la leçon a duré trois heures sans interruption, les enfants qui y ont assisté ne peuvent être employés dans la fabrique pendant la même moitié de la journée.

§. 29. Le travail des enfants en-dessous de quatorze ans ne peut durer plus de six heures par jour. Les jeunes gens qui ont quatorze ans accomplis ne peuvent, avant leur seizième année, être employés plus de dix heures par jour dans une fabrique.

L'autorité publique peut permettre une augmentation d'une heure par jour, au *maximum*, pendant une durée de quatre semaines, quand l'exploitation a été interrompue, soit par les éléments, soit par des accidents, et qu'il en résulte le besoin d'un surcroît de main-d'œuvre.

§. 30. Entre les heures de travail, les enfants et les jeunes gens doivent (§§ 28 et 29) avoir, avant et après midi, un repos d'une demi-heure, et à midi une heure entière, et chaque fois de l'exercice en plein air.

Les heures de travail des enfants et des jeunes gens ne peuvent commencer avant six heures du matin, ni durer plus tard que huit heures du soir. Pendant les heures de la nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à six heures du matin, de même que les dimanches et jours de fêtes, les enfants et les jeunes gens ne peuvent être employés dans les fabriques.

§ 31. Les ouvrières ne peuvent être employées dans les fabriques en tout dans les six semaines avant et après leurs couches.

§ 32. Les enfants et les jeunes gens ne peuvent être employés à un travail régulier dans une fabrique avant que leur père ou leur tuteur ait remis au chef de l'établissement industriel un livre de travail (*Arbeitsbuch*).

Ce livre de travail, en tête duquel doivent être imprimés les §§ 28-32, sera délivré par les autorités communales au père ou au tuteur des enfants ou des jeunes gens, mais seulement dans les cas où les travaux auxquels les jeunes ouvriers doivent être employés ne sont pas de nature à nuire à leur santé ou à leur entier développement physique, et lorsque les obligations scolaires imposées par les dispositions de la loi du 14 mai 1869 et le § 28 de la présente loi semblent être entièrement assurées.

« Le livre de travail » doit contenir les rubriques suivantes :

a. Le nom du travailleur, le jour et l'année de sa naissance, ainsi que la religion à laquelle il appartient ;

b. Le nom, la position et le domicile du père ou du tuteur ;

c. Un certificat de fréquentation à l'école jusqu'à ce moment ;

d. Une rubrique pour les rapports scolaires actuels ;

e. Une rubrique pour l'indication du jour d'entrée dans la fabrique ;

f. Une rubrique pour l'indication du jour de sortie de la fabrique ;

g. Une rubrique pour les révisions.

Le chef de la fabrique est tenu de conserver ce « livre de travail, » de le produire à chaque réquisition des autorités et de le restituer au père ou au tuteur à l'expiration de l'engagement.

§ 33. Si la mise en vigueur des §§ 28-32 ci-dessus enlevait aux fabriques la main-d'œuvre nécessaire, le Ministre du Commerce a le pouvoir de décréter, pour un temps déterminé, au *maximum* une année, des dispositions spéciales.

Toutefois les dispositions concernant les « livres de travail » des enfants et des jeunes gens entrent immédiatement en vigueur.

V. BADE.

En reproduisant l'ordonnance du grand-duché de Bade, du 28 février 1840, qui a réglé les conditions de l'instruction des enfants employés dans les manufactures, le rapporteur de l'*Enquête belge de* 1848 ajoutait : Ordonnance du 28 fév. 1840.

« Il a été établi depuis peu dans le grand-duché plusieurs fabriques dans lesquelles sont occupés des enfants auxquels la loi impose l'obligation de fréquenter les écoles. Comme cette obligation était de nature à entraver les travaux manufacturiers, un grand nombre de fabricants se sont décidés à ériger des écoles à leurs propres frais, à proximité de leur établissement.

» En présence de ce fait, d'une part, afin d'empêcher que l'instruction des enfants ne soit négligée dans les écoles dont il s'agit, que leur condition physique et morale ne souffre d'un travail trop pénible ou trop prolongé, et, d'autre part, dans le but de préserver autant que possible les bénéfices que de pauvres familles peuvent retirer de l'emploi de leurs enfants dans les fabriques, le Gouvernement du grand-duché de Bade, en vertu d'une résolution du 28 février 1840, a statué ce qui suit :

§ 1er. Les enfants obligés par la loi de fréquenter les écoles publiques (*schulpflichtige*) ne peuvent être dispensés de remplir cette obligation pour aller travailler dans les fabriques, qu'à la condition expresse d'assister régulièrement aux leçons données dans les écoles spéciales annexées à ces fabriques.

§ 2. Nulle école de fabrique ne pourra être établie qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure préposée à la direction de l'instruction, et à la condition expresse de se conformer aux règlements généraux concernant l'enseignement dans les écoles publiques.

§ 3. Les enfants âgés de moins de onze ans ne pourront être admis dans les écoles des fabriques; et même au-dessus de cet âge l'admission ne pourra avoir lieu que pour autant qu'il sera dûment constaté que les enfants possèdent déjà les premiers éléments de l'instruction donnée dans les écoles publiques.

§ 4. Un seul et même instituteur, dans les écoles des fabriques, ne pourra donner l'instruction à plus de soixante et dix enfants à la fois.

§ 5. L'enseignement dans ces écoles embrassera exclusivement les objets qui font partie du degré supérieur de l'enseignement des écoles publiques.

§ 6. Pour pouvoir enseigner dans les écoles de fabriques, il faudra être attaché à l'une des écoles publiques et posséder les capacités requises par les ordonnances pour exercer les fonctions d'instituteur.

§ 7. Chaque division, dans les écoles, devra avoir au moins deux heures d'enseignement par jour. Cependant, et avec l'autorisation de la direction supérieure de l'instruction publique, on pourra, à certains jours, limiter cet enseignement à une heure ou même le supprimer entièrement, mais à la condition de répartir les heures supprimées sur les autres jours de la semaine, de manière à ce que la durée de l'enseignement hebdomadaire reste toujours la même.

§ 8. Les heures d'école, avant et après midi, doivent toujours, autant que possible, précéder les heures consacrées au travail ; et dans le cas où ce mode de répartition ne serait pas jugé praticable, il faut au moins réserver une heure de repos avant de commencer l'enseignement.

§ 9. La durée du travail et de l'enseignement réunis ne peut excéder douze heures par jour pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge où la loi les libère de l'obligation de fréquenter les écoles.

Le *maximum* de douze heures ne peut être dépassé, avec le consentement des médecins, que dans le cas où les enfants seraient employés à des travaux en plein air.

Toutefois l'autorité cantonale peut autoriser une prolongation des heures de travail fixées ci-dessus dans les cas où, par suite d'accidents ou de circonstances extraordinaires, l'ordre régulier des travaux dans les fabriques aurait été interrompu. Mais, dans ces cas encore, l'augmentation ne peut excéder une heure par jour et doit être limitée à quatre semaines au plus.

§ 10. Entre les heures de travail dont la durée est déterminée par les paragraphes précédents, il doit être accordé aux enfants employés en qualité d'ouvriers un quart d'heure de repos avant et après le dîner, et, de plus, dans l'après-midi, une heure de récréation en plein air.

§ 11. Nul enfant ne peut être occupé le dimanche et les jours fériés, et mis au travail pendant les jours ouvrables avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.

§ 12. Les fabricants qui emploient des enfants dans leurs manufactures sont tenus de dresser la liste de ces derniers, en y inscrivant leurs noms, prénoms, âge, demeure, les noms de leurs parents et la date de leur entrée ; cette liste devra être affichée dans le local destiné aux travaux et soumise, sur leur demande, aux autorités chargées de la police et de la direction des écoles.

§ 13. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance commises soit par les maîtres de fabriques, soit par leurs représentants, seront punies d'une amende de 1 à 5 florins par chaque enfant qui serait trouvé employé d'une manière irrégulière.

Toute négligence ou lacune dans la tenue des listes dont il est fait mention au § 12 ci-dessus sera punie, pour la première fois, d'une amende de 1 à 5, et pour la seconde, d'une amende de 5 à 25 florins.

L'autorité cantonale aura, en outre, le droit de faire rectifier ou compléter les listes aux frais des contrevenants.

§ 14. La surveillance des écoles des fabriques sera exercée de la même manière que celle des écoles publiques.

§ 15. Les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1834 relatives à la discipline des écoles, aux encouragements à donner à l'instruction et à la disposition des salles d'école, sont également étendues aux écoles des fabriques.

§ 16. Les frais résultant de l'établissement des écoles des fabriques sont à charge des fabricants.

§ 17. Toute autorisation accordée pour l'établissement d'une école est révocable à volonté.

§ 18. Le Ministre de l'Intérieur pourra, dans l'intérêt de certaines fabriques qui seraient placées dans des circonstances exceptionnelles, autoriser telles modifications à la présente ordonnance qui d'ailleurs ne seraient pas de nature à la faire dévier de son but ou à compromettre son esprit.

Projet de loi voté par la Chambre haute, 1869.

Un projet de loi, destiné à modifier les dispositions qui précèdent, ayant été présenté récemment par le gouvernement badois, vient d'être mis en discussion dans le Landhof et a reçu un commencement de solution par un vote de la Chambre haute.

Par l'art. 1er, qui constitue l'élément essentiel de la loi, le Gouvernement proposait d'interdire aux patrons d'admettre dans leur fabrique ou atelier des enfants âgés de moins de dix ans.

La commission de la Chambre haute a modifié la teneur de cet article en portant à douze ans le *minimum* de l'âge.

Cependant, aucune de ces deux propositions n'a été acceptée par la Chambre. Une disposition plus radicale, due à l'initiative d'un des députés, a prévalu.

Voici la traduction des principaux articles de la loi telle qu'elle a été votée, d'après les changements introduits dans le projet primitif :

1. Les enfants qui, en vertu de la loi sur l'instruction obligatoire, sont tenus de suivre les classes de l'école, ne peuvent être employés régulièrement dans les fabriques ou dans les ateliers.

2. Pour les jeunes ouvriers qui ont achevé leur instruction primaire, mais qui n'ont pas accompli leur seizième année, le temps de présence dans les fabriques est limité à douze heures par jour au plus. De ces douze heures, une demi-heure au moins sera consacrée au repos ou à la récréation et le temps du travail ne pourra pas dépasser dix heures et demie.

3. Par exception et pour des raisons d'urgence (lorsque, par exemple, un événement accidentel, après avoir interrompu temporairement les travaux, nécessite un surcroît d'activité), le bailliage peut autoriser une prolongation de la durée ordinaire du travail, à savoir : une heure au plus par jour pendant quatre semaines au *maximum*.

4. Les jeunes ouvriers ne peuvent pas être employés au travail de nuit. En général, pour tous les ouvriers de n'importe quel âge, le travail de nuit est limité entre huit heures du soir et cinq heures du matin en été, et de huit heures du soir à six heures du matin en hiver.

5. Les dimanches et les jours de fête, les jeunes ouvriers, selon que leur religion le commande, devront être dispensés de tout travail, sauf le cas de nécessité absolue. Ceux d'entre eux qui sont obligés de suivre les leçons du catéchisme pour la communion ou la confirmation devront être dispensés du travail pendant les heures fixées par le ministre de la religion.

6. Les jeunes ouvriers ne peuvent jamais être employés dans des fabriques dont les locaux ou le travail qui s'y fait sont reconnus nuisibles à leur santé ou au développement de leurs forces.

7. Le patron fera une liste des jeunes ouvriers employés dans son établissement. Cette liste contiendra les noms et la mention du pays des jeunes ouvriers, le jour et l'année de leur naissance, — le nom, la profession et la résidence de leurs parents et, suivant le cas, de leur tuteur, — le temps de l'entrée et de la sortie de l'atelier, ainsi que le nombre d'heures de travail ; elle sera suspendue dans l'atelier et fournie en copie aux autorités de la police et de l'école, à toute réquisition. Une copie imprimée de la présente loi sera également affichée dans la fabrique.

8. Le conseil général de tout arrondissement dans lequel se trouve une fabrique nomme un nombre suffisant d'inspecteurs, choisis, soit dans le sein du conseil, soit en dehors. Ces inspecteurs ont le droit et le devoir de se renseigner directement sur l'état de santé des jeunes ouvriers et de surveiller l'exécution de la loi. Le patron est tenu d'admettre ces inspecteurs dans les ateliers, à toute heure du jour et de la nuit, durant le temps de travail de la fabrique. L'emploi d'inspecteur est purement honorifique. Aucun émolument n'y est affecté.

De plus l'administration d'inspection a la faculté de s'acquitter de ses fonctions par l'entremise de surveillants payés.

9. La répression des contraventions à la présente loi est du ressort de la police correctionnelle.

10. Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution de cette loi. Afin de faciliter la transition de l'ancien état des choses au régime établi par les présentes dispositions législatives, il est permis, seulement pendant les deux premières années qui suivront la publication de la loi, d'occuper encore dans quelques fabriques des enfants fréquentant les écoles et âgés de plus de dix ans.

La loi n'a été adoptée jusqu'ici que par la Chambre haute.

Elle subira prochainement l'épreuve de la deuxième chambre, et il y a lieu de croire qu'elle y sera acceptée, sauf peut-être la rédaction de l'art. 1^er^ qui serait rétablie dans le sens des propositions de la commission de la Chambre haute, c'est-à-dire que l'âge des enfants admis au travail dans les établissements industriels et dans les ateliers serait clairement indiqué et fixé au *minimum* de douze ans accomplis.

VI. BAVIÈRE.

Ordonnance du 15 janv. 1840.

L'ordonnance royale qui règle dans ce pays le travail des enfants dans les fabriques et usines porte la date du 15 janvier 1840. En voici le texte :

Considérant les inconvénients qui peuvent résulter pour les enfants d'un travail précoce et excédant leurs forces dans les fabriques et les usines ;

Considérant que ce travail trop prolongé est inconciliable avec le soin de leur santé et celui de leur éducation morale et religieuse, et les met hors d'état de fréquenter, comme ils le doivent, les écoles ;

Pour ces causes, et tant que nous ne jugerons pas à propos d'adopter à ce sujet d'autres dispositions, nous avons résolu ce qui suit :

ART. 1er. Aucun enfant, avant l'âge de neuf ans révolus, ne pourra être occupé dans les fabriques, mines ou usines.

ART. 2. Pour qu'un enfant âgé de plus de neuf ans puisse être admis à travailler dans l'un de ces établissements, il devra exiber : 1° un certificat de l'autorité médicale qui constate son aptitude corporelle pour le genre d'occupation qu'il se propose d'embrasser, ainsi que l'absence de danger de cette même occupation pour sa santé et le développement de ses forces physiques ; 2° un certificat de l'inspection locale des écoles qui constate qu'il a fréquenté jusqu'alors avec zèle les leçons de l'école et qu'il y a acquis les connaissances voulues pour son âge.

ART. 3. La durée du travail pour les enfants âgés de neuf à douze ans ne dépassera pas un *maximum* de dix heures par jour.

Ce travail, en tous cas, ne pourra commencer avant six heures du matin, et devra finir au plus tard à huit heures du soir.

Il sera aussi accordé à ces enfants une heure entière pour le dîner, de onze à douze heures, par exemple, en se conformant d'ailleurs, à cet égard, aux habitudes et aux usages de chaque localité ; de plus, on leur permettra de prendre au moins une demi-heure de récréation en plein air, pendant la matinée, et autant l'après-midi.

ART. 4. Pour ce qui concerne l'accomplissement du devoir d'école (*Schulpflicht*) par les enfants occupés dans les fabriques, ils seront tenus de consacrer au moins deux heures à décompter sur le temps affecté au travail : *a.* soit à fréquenter les leçons de l'école publique de la localité ; *b.* soit à suivre l'enseignement intellectuel et religieux dans une école privée ou établie dans la fabrique.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ils seront soumis à l'examen public qui a lieu chaque année dans les écoles.

ART. 5. L'autorisation d'établir les écoles particulières et les écoles des fabriques, dont il est fait mention à l'article précédent, est subordonnée aux conditions suivantes :

a. Pour pouvoir enseigner dans ces écoles, il faudra posséder les qualités et les capacités requises pour l'enseignement dans les écoles en général.

b. Un seul et même instituteur ne pourra y instruire plus de cinquante enfants à la fois, et les leçons ne pourront commencer avant six heures du matin ni durer après six heures du soir.

c. La fixation des heures pour l'instruction ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'autorité préposée à la direction des écoles.

d. L'enseignement, dans les écoles particulières et dans les écoles des fabriques, devra d'ailleurs être conforme à celui des écoles publiques et sera soumis à la surveillance et à la haute direction de l'autorité compétente.

ART. 6. Les enfants employés dans les manufactures devront, en outre, assister aux instructions publiques et aux exercices religieux préparatoires à la confession et à la sainte communion pour les catholiques, à la confirmation pour les protestants, à moins que les ministres des cultes ne président eux-mêmes à ces instructions et à ces exercices dans les écoles privées ou annexées aux fabriques.

ART. 7. Les propriétaires de fabriques et d'usines, ou leurs fondés de pouvoirs, qui admettraient en qualité d'ouvriers dans leurs établissements des enfants encore soumis au devoir d'école, contrairement et sans avoir égard aux dispositions de la présente ordonnance, encourront, pour chaque infraction, une amende qui variera de 5 à 15 florins.

Ils sont en outre obligés, d'accord avec le pasteur de la localité, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de surveiller et de préserver la moralité des jeunes ouvriers des deux sexes et de les mettre à l'abri de tout contact dangereux avec les ouvriers adultes. Toute négligence à cet égard aurait pour résultat inévitable la défense absolue de pouvoir occuper des enfants dans la fabrique ou l'usine.

Enfin les fabricants ou leurs substituts doivent tenir un registre sur lequel ils inscriront les enfants employés dans leurs établissements qui sont astreints à l'obligation de fréquenter les écoles; ce registre sera tenu avec ordre et exactitude; il restera déposé dans le local destiné aux travaux, et devra en tout temps et à la première réquisition être soumis à l'examen et au contrôle de l'autorité compétente.

ART. 8. Il est expressément recommandé aux autorités chargées de la police et des écoles de surveiller, avec un soin tout particulier, l'exécution des mesures prescrites ci-dessus dans les fabriques et les usines situées dans leur ressort respectif, de remédier immédiatement aux abus dont elles pourraient avoir connaissance, et de prendre les mesures nécessaires contre les contrevenants.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de la publication et de la mise à exécution de la présente ordonnance.

VII. ITALIE.

Les questions qui se rattachent au travail des enfants dans les manufactures ont peu attiré l'attention en Italie. Il existe, il est vrai, quelques prescriptions à cet égard dans d'anciens édits concernant l'exploitation des mines de soufre en Italie. Mais c'est là, paraît-il, la seule mesure réglant cette matière qui ait été prise par une administration italienne. Toutefois, on songe à imiter l'exemple récemment donné par l'Autriche ; déjà même, dans les bureaux du Ministère du Commerce et de l'Industrie, l'on a fait quelques études préparatoires.

VIII. PAYS-BAS.

Travaux de la Commission d'enquête.

Il n'y a point, dans ce pays, de législation protectrice du travail des enfants dans les manufactures.

A l'exemple de ce qui s'est fait ailleurs, le Gouvernement néerlandais, en 1863, a chargé une commission d'examiner la condition des enfants employés dans l'industrie.

Les questions suivantes ont été posées à cette commission, afin de la guider dans ses travaux :

1° Quel est le nombre et quel est l'âge des enfants employés dans les fabriques ?

2° A quels travaux les enfants sont-ils employés ?

3° De combien d'heures se compose la journée de travail de l'enfant ?

4° Taux du salaire ?

5° Quelle influence le travail dans les manufactures exerce-t-il sur le développement physique et intellectuel de l'enfant ?

« Pour se conformer à ce programme, — dit M. Garnier, secrétaire de la légation belge à la Haye, dans une dépêche du 11 octobre 1869, adressée à M. Vanderstichelen, Ministre des Affaires Étrangères, — la commission a visité un grand nombre d'établissements industriels, elle a examiné et interrogé les enfants soumis à ses observations, enfin, elle a eu recours à la statistique publiée d'après les rapports des conseils de milice et a également consulté les tables de mortalité.

» La commission vient de terminer ses travaux. Son rapport sera publié en cinq livraisons dont deux ont paru récemment.

» Voici un aperçu succinct des réponses inscrites en marge du questionnaire dont il est question ci-dessus.

» Il convient, en passant, de noter que la commission n'a pas borné ses investigations aux seules manufactures; elle a cru que sa mission lui imposait l'obligation d'étudier également la condition des enfants qui travaillent chez l'artisan.

» I. Quel est le nombre et quel est l'âge des enfants occupés dans les fabriques ?

» Dans 490 établissements industriels, occupant ensemble 32,053 ouvriers, se trouvaient :

	Garçons	Filles.
Au-dessous de 6 ans	2	1
Agés de 6 à 7 ans	3	2
— 7 à 8 »	14	14
— 8 à 9 »	38	19
— 9 à 10 »	97	55
— 10 à 11 »	230	80
— 11 à 12 »	352	134
— 12 à 13 »	751	212
— 13 à 14 »	829	283

» La proportion du travail de l'enfant comparé, d'après ces chiffres, au travail de l'adulte serait donc, au total, de 7.35 p. %, soit 4.36 pour les garçons et 2.99 pour les filles. »

» II. A quels travaux les enfants sont-ils employés ?

» La commission énumère les travaux auxquels sont employés les enfants dans les établissements qu'elle a visités. Généralement le travail est proportionné à l'âge, au degré de force et d'intelligence des enfants, mais souvent aussi il n'y a guère de différence entre les travaux confiés aux adultes et ceux imposés aux enfants.

» III. De combien d'heures se compose la journée de travail de l'enfant ?

» Il serait difficile de répondre exactement à cette question. Les heures de travail, les heures de repos ne sont pas les mêmes partout, et les renseignements fournis sur ce point, par les patrons, ne sauraient être accueillis qu'avec réserve. La commission s'est donc bornée à reproduire les indications qui lui ont été données, en ne les acceptant que sous bénéfice d'inventaire.

» IV. Taux du salaire ?

» La commission s'est trouvée dans l'incertitude complète à cet égard, et il ne lui a pas été possible de rédiger un état pouvant offrir un degré de certitude quelconque.

» V. Quelle influence le travail, dans les manufactures, exerce-t-il sur le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant ?

» La commission, assistée de plusieurs médecins, a passé en revue 18,528 individus, dont 7,223 ouvriers des fabriques, 7,645 enfants fréquentant l'école, 2,666 enfants entretenus dans les établissements d'orphelins et 994 autres enfants.

» La commission pense que s'il est difficile de déterminer l'influence qu'exerce le travail manuel sur le physique de l'homme, il est bien plus difficile encore de se rendre compte des effets que le travail opère quant au développement intellectuel et moral de l'individu.

» A ce dernier point de vue, au point de vue moral, l'examen comparatif n'est même guère praticable.

» La commission pense que c'est moins le travail lui-même qui porte préjudice au développement du corps, que les conditions dans lesquelles le travail s'exécute. Beaucoup dépend aussi du chiffre du salaire que reçoit l'ouvrier. Il faut que l'artisan puisse se nourrir, se loger et se vêtir convenablement.

» L'instruction des ouvriers des fabriques laisse à désirer. Toutefois, ils ne sont pas plus ignorants que ne le sont ceux des métiers, et l'immoralité n'est guère plus grande parmi eux qu'elle ne l'est ailleurs.

» La commission avoue cependant que la condition des enfants employés dans les fabriques n'est pas satisfaisante. Ces enfants ne sont pas aussi développés que le sont généralement ceux auxquels des travaux de ce genre ne sont point imposés. C'est là un mal auquel le législateur doit essayer de porter remède.

» La commission ne se dissimule pas combien une semblable tâche est ardue. Elle croit que l'on pourrait préserver les jeunes générations des maux qu'elle signale, en obligeant les parents à envoyer leurs enfants dans les établissements d'instruction publique jusqu'à l'âge de douze ou treize ans révolus.

» Fermer à l'enfance les portes de la fabrique pour lui ouvrir celles de l'école, telle est donc, Monsieur le Ministre, la conclusion du travail dont j'ai pris la liberté de vous soumettre l'analyse. »

Nous publions aux *Annexes* un extrait du premier fascicule du rapport de la commission néerlandaise.

Trois fascicules de ce travail ont aujourd'hui paru sous ce titre : *Rapport der Commissie belast met het onderzoek naar den toestand der kinderen in fabrieken arbeidende.* 'S Gravenhage, 1869 et 1870.

IX. SUISSE.

Enquête ordonnée par l'Assemblée fédérale.

Il n'y a pas, en Suisse, de loi générale sur la matière; mais la législature s'y est occupée, récemment, de la question, ainsi qu'il résulte d'une correspondance de Berne adressée au *Journal de Genève* (numéro du 21 octobre 1869) :

« Dans une de ses précédentes sessions, le 24 juillet 1868, l'Assemblée fédérale, donnant suite à une motion de M. le conseiller national, Dr Joos, avait adressé au conseil fédéral l'invitation de faire procéder dans les cantons à une enquête générale sur le travail des enfants dans les fabriques et à lui en communiquer les résultats. Dès le 27 juillet, le conseil fédéral avait décrété l'exécution de cet arrêté et son département de l'Intérieur faisait procéder aux recherches nécessaires. Il en est résulté que la fréquentation obligatoire des écoles publiques jusqu'à l'âge de douze ans constitue en général, en Suisse, une sorte de protection pour les enfants même dans les cantons qui n'ont pas de lois sur les fabriques, mais que l'obligation de fréquenter les écoles n'est pas maintenue partout, et que ce n'est que dans les cantons de Zurich, Glaris, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie et Bâle-Campagne qu'il existe des dispositions législatives plus ou moins étendues pour la protection des enfants occupés aux travaux des fabriques.

» Le conseil fédéral, dans le message en date du 18 juillet 1869, qu'il a adressé à l'Assemblée fédérale sur cette question, lui a donné d'abord des renseignements détaillés résultant d'enquêtes faites dans les cantons de Zurich, Glaris, Saint-Gall, Thurgovie, Bâle-Ville et Campagne, Genève et les deux Appenzell. Mais ces renseignements n'étant pas assez complets, le conseil fédéral, par une circulaire du 29 octobre, avait invité tous les gouvernements cantonaux à répondre à une série de questions. Il en résulta l'envoi à Berne de réponses très-détaillées et fort instructives que le conseil fédéral a résumées dans son message. Les conclusions principales auxquelles le conseil fédéral a été amené par son enquête sont les suivantes :

» 1° Les *enfants* employés dans les fabriques ne forment qu'une partie des *personnes au-dessous de seize ans* se livrant à l'industrie, et une grande quantité de ces dernières se trouvent occupées comme apprentis, manœuvres, etc., en partie dans des conditions défavorables.

» 2° Toutes les améliorations qui, dans les derniers temps, ont été mises en pratique pour le bien des jeunes ouvriers dans les pays industriels, soit en général, soit en partie, sont appliquées dans certains cantons et dans certains établissements, mais le plus grand nombre se meuvent encore dans l'ancienne ornière.

» 3° La législature et les fabricants auraient le droit d'améliorer la situation des

enfants dans les fabriques, si les lois et usages dans les établissements et cantons les plus avancés étaient *réellement* appliqués d'une *manière générale*.

» 4° Il est à remarquer que beaucoup de maladies des enfants dans les fabriques ne proviennent pas de leur travail, mais bien de ce que des individus déjà faibles ou malades y obtiennent de l'ouvrage, sans lequel il tomberaient à la charge publique.

» 5° Sur 9,364 enfants employés dans les fabriques suisses, il s'en trouve 365 au-dessous de douze ans.

» 6° La durée du travail s'élève dans plusieurs cantons et établissements jusqu'à quatorze heures par jour; dans le canton de Zurich, la moyenne est de treize heures.

» 7° L'école se tient le jour pendant lequel les enfants ont déjà travaillé dix à onze heures dans la fabrique. Dans le canton de Glaris, cette surcharge de travail est défendue par la loi. La plupart des rapports recommandent l'adoption de cette mesure.

» 8° On emploie encore des enfants dans des fabriques d'allumettes chimiques, quoique cette occupation soit très-malsaine, à tel point que, dans le canton de Thurgovie, un enfant en est mort et un autre en a perdu les dents, et bien que dans certains établissements on fabrique des allumettes sans phosphore.

» 9° En général, les enfants ne sont pas assez garantis contre le danger qu'offrent les machines. Il en résulte souvent des blessures graves.

» 10° Les conditions de salubrité dans la plupart des ateliers sont défectueuses et l'air y est vicié; les ventilateurs de nouvelle construction y sont très-rares.

» 11° Les rapports sur l'état sanitaire des enfants occupés dans les fabriques sont néanmoins en général satisfaisants.

» 12° Enfin, les punitions corporelles, à l'exception de quelques abus, ne sont pas en usage.

» Vous vous souvenez que la motion de M. Joos, présentée au conseil national, le 12 juillet de cette année, dut être ajournée en raison de la clôture de la session.

» Elle était ainsi conçue :

» *Considérant* : 1° Qu'il est de la dignité de la Confédération de contribuer à écarter les abus qui accompagnent d'ordinaire une partie de l'activité industrielle en Suisse;

» 2° Que, dans beaucoup de fabriques en Suisse et d'établissements analogues, on impose un travail exagéré aux enfants et aux jeunes gens qui y sont occupés;

» 3° Que l'habitude qu'on a prise en maint endroit d'exploiter et d'user promptement les forces de personnes mineures blesse la conscience et le sentiment moral de tous les citoyens honorables;

» 4° Que la force militaire et les capacités civiques d'un peuple s'affaiblissent quand le législateur ne s'efforce pas de protéger, au point de vue du bien-être intellectuel et matériel, la génération qui s'élève;

» Le conseil fédéral est invité à présenter des propositions tendantes à régulariser, par des dispositions protectrices, le travail des enfants et des jeunes gens dans les

fabriques et les établissements analogues, principalement en ce qui concerne la durée du travail et les heures de repos.

» M. Joos a renouvelée sa motion dès le début de cette session extraordinaire, et l'a motivée ce matin en entrant dans les plus grands détails statistiques, et en invoquant, entre autres, au point de vue pratique, qu'il demande simplement à la Confédération républicaine suisse de prendre des mesures législatives, dont l'exemple lui a été déjà donné par une confédération monarchique. En effet, la Confédération du Nord de l'Allemagne a mis déjà la main à l'œuvre avec succès, et a élaboré une loi sur le sujet dont il s'agit.

» M. Joos a déclaré d'ailleurs qu'il se rangeait à une proposition précédemment formulée par M. de Gonzenbach, et tendante, abstraction faite de tous considérants, à adresser au conseil fédéral l'invitation suivante :

« Comme complément de l'examen qu'il a été déjà dans le cas de faire par voie d'enquête dans les cantons, le conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu à régulariser, par des dispositions protectrices, ce qui concerne le travail des enfants dans les fabriques et établissements analogues. »

» M. Brægger ayant, de son côté, retiré une autre proposition qu'il avait formulée dans la session de juillet, et personne ne prenant la parole. M. Joos a eu gain de cause sans autre discussion, et la proposition de M. de Gonzenbach, à laquelle il avait adhéré, a été adoptée sans opposition. »

La loi fédérale sur les manufactures porte la date du 15 novembre 1869.

En exécution de cette loi, quelques cantons et villes (Zurich, Bâle, etc.) ont adopté des règlements cantonaux ou locaux pour déterminer les conditions du travail des enfants et des adultes dans les établissements industriels.

X. SUÈDE.

L'industrie a pris en Suède, depuis longtemps déjà, un assez grand développement; aussi le Gouvernement, prévoyant les abus, a-t-il cru devoir recourir à des mesures spéciales pour protéger les enfants appelés à travailler dans les ateliers et manufactures. Les industries principales de la Suède sont, après l'agriculture, la sylviculture et l'exploitation des mines, la métallurgie, les constructions mécaniques, les raffineries de sucre, etc. Lois du 22 juin 1846 et du 22 mai 1852.

A leur entrée dans les ateliers et manufactures, les enfants possèdent pour la plupart les bonnes habitudes de la vie de famille et ont reçu l'instruction primaire avec un commencement d'instruction religieuse : leur situation morale paraît donc être supérieure à celle de la plupart des enfants de l'industrie en France, en Angleterre, et dans bien d'autres pays.

Cependant la loi suédoise est intervenue d'une manière spéciale en leur faveur.

L'un des premiers soins du législateur a été de fixer à *douze ans accomplis* le *minimum* d'âge des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, et de stipuler qu'un contrat d'apprentissage devait être dressé entre le maître et le l'apprenti (1).

La loi a ensuite réglé l'enseignement populaire.

L'instruction primaire étant obligatoire pour tous, il a été décidé que, sans

---

(1) Le § 32 de la loi du 22 décembre 1846 porte :

1° Avant de prendre en service un apprenti, le maître et l'apprenti, ou son répondant (tuteur) si l'enfant est encore mineur, doivent dresser, par-devant témoins, un contrat en double, fixant le terme de l'engagement et les autres conditions : le maître en gardera un exemplaire, l'apprenti ou son répondant gardera l'autre. Il est permis au manufacturier et à l'artisan de faire faire à l'apprenti une épreuve de trois mois au plus ;

2° Un manufacturier ou un artisan qui a pris en service un enfant pauvre, dépourvu de répondant avec lequel on puisse dresser le susdit contrat, exerce sur cet enfant le pouvoir paternel, jusqu'à ce que l'enfant soit majeur ;

3° A moins de stipulations contraires, le patron exerce le droit de maître sur tous les autres apprentis. Toutefois, le patron ne peut, sans violer le contrat, les employer à des fonctions autres que celles du métier ;

4° *Personne ne pourra être pris en service avant d'avoir atteint l'âge de douze ans.*

(L'infraction à cette règle sera, selon l'ordonnance royale du 22 mai 1852, suivie d'une amende de 10 riksdalers, 14 francs environ).

Si, à l'époque où le contrat est dressé, l'apprenti est encore mineur, le terme *maximum* de l'engagement devra être fixé à la majorité.

Pour les majeurs, le *maximum* du terme de l'engagement est fixé à trois ans.

distinction de condition, dans toute l'étendue du royaume, les paroisses de ville et les communes rurales devaient posséder chacune une école primaire au moins.

La fréquentation régulière des écoles primaires est surveillée par les directions paroissiales et par des inspecteurs nommés par le Ministère de l'Instruction publique.

Les parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école sont condamnés à payer une amende ; et les pauvres sont assistés en vêtements et en nourriture pour leurs enfants.

En dehors des écoles primaires, les communes établissent souvent, mais cela est facultatif de leur part et dépend seulement de leurs besoins, de petites écoles pour l'instruction du premier âge.

L'instruction religieuse (luthérienne), complémentaire de l'instruction primaire, est également obligatoire ; elle est confiée au clergé et continuée, pour les enfants de toutes conditions, jusqu'à l'époque de la confirmation, dix-huit ans au plus tard.

Les manufacturiers suédois ne rencontrent donc pas les mêmes difficultés que les industriels d'autres pays, pour la moralisation et l'instruction des enfants qu'ils sont appelés à occuper et à diriger : la voie est bien préparée et ils n'ont ordinairement qu'à continuer ce qui, presque toujours, a été si bien commencé par les familles. Cependant il y a des exceptions, et lorsque les enfants n'ont reçu aucune instruction, les patrons sont tenus par la loi de leur faire apprendre à lire, à écrire, à calculer les quatre règles (1), et de leur faire donner l'instruction religieuse.

Il existe pour cela, dans toutes les villes industrielles, des écoles du dimanche, tenues par des personnes des classes aisées, et spécialement destinées aux jeunes ouvriers qui ont à commencer ou qui veulent continuer leur instruction.

Lorsque les fabriques sont éloignées des grands centres de population, et qu'il y a cependant autour d'elles un groupe assez nombreux d'enfants, employés ou non, les chefs sont presque toujours amenés, par la force des choses et pour obéir à la loi, à organiser une ou plusieurs écoles supplémentaires aux écoles paroissiales.

L'État subventionne des écoles secondaires où les jeunes gens peuvent acquérir, pendant les heures de liberté que leur laisse leur métier, des connaissances plus étendues que celles qu'ils peuvent puiser dans les écoles primaires.

Il existe en outre des *écoles de métier et de perfectionnement,* destinées aux apprentis, et soutenues, soit par l'État, soit par des dons et legs.

A côté de deux écoles d'industrie supérieures, il a été fondé aussi une

---

(1) Sous peine d'amende (§ 3 de l'ordonnance royale du 22 mai 1852), le § 36 de la loi du 22 décembre 1846 impose à l'artisan et au manufacturier l'obligation de surveiller la moralité des apprentis, et de leur ménager l'occasion d'acquérir l'instruction primaire, s'ils en ont encore besoin. De même, il devra veiller à ce qu'ils ne négligent point les occasions de développement intellectuel et moral, que leur fournissent les écoles de dimanche et celles fondées spécialement pour eux.

douzaine d'*écoles techniques* inférieures, établies ou assistées par l'État, ainsi qu'un grand nombre d'orphelinats et de maisons d'enfants, où l'on s'occupe de l'éducation des élèves, au point de vue de l'industrie manufacturière ou domestique. Des livrets de caisse d'épargne sont les encouragements ordinaires donnés aux enfants.

Parmi les institutions de premier ordre créées pour l'instruction des apprentis, il convient de citer l'école industrielle (Slöjdskolan), à Stockholm, dirigée par le capitaine Björkman. Cette école, dotée par l'État de locaux vastes et bien appropriés, est ouverte aux apprentis pendant les heures du soir.

Il faut citer aussi, au nombre des établissements industriels qui se sont signalés par leur zèle en faveur des jeunes ouvriers, la compagnie des mines de houille de Höganäs, en Scanie, qui a obtenu, pour cet objet, une médaille d'or à l'Exposition universelle de Paris, en 1867.

Les limites forcément restreintes de cette notice ne nous permettent pas de nous étendre davantage sur ce point important de l'instruction primaire ou technique.

Nous ajouterons seulement que des inspecteurs spéciaux ont été nommés pour surveiller toutes les branches de l'enseignement populaire.

En terminant, disons encore que la loi a également prévu et réglementé ce qui est relatif au logement, à la nourriture, à l'état de maladie des enfants (1); elle a réglé aussi le travail de nuit, en ne permettant pas d'employer les apprentis ayant moins de dix-huit ans, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin (2).

Elle n'a pas permis non plus d'engager définitivement les jeunes gens comme ouvriers, avant qu'ils aient atteint dix-huit ans accomplis, âge qui coïncide avec la fin de leur instruction religieuse et le complet développement de leurs forces physiques (3).

Enfin, après avoir tracé les devoirs des patrons envers les enfants, la loi a voulu indiquer aussi les devoirs des apprentis envers leurs maîtres (4). Il est utile, en effet, que les enfants sachent bien que si la société surveille et protége leur jeunesse, en la défendant contre l'abus et l'exploitation, ils ont, eux aussi, de

---

(1) Suite du § 56 de la loi du 22 décembre 1846 :

Le patron est tenu de fournir aux apprentis un logement convenable et des vivres sains.

Dans le cas où les apprentis tomberaient malades, il les fera soigner, mais il aura le droit de déduire de leur salaire les frais de la maladie.

(2) L'ordonnance royale du 22 mai 1852, concernant l'emploi des enfants non majeurs dans les fabriques et les ateliers, porte qu'on ne pourra employer pour le travail de nuit, c'est-à-dire de neuf heures du soir à cinq heures du matin, des ouvriers d'un âge au-dessous de dix-huit ans, sous peine d'une amende de 10 riksdalers (14 francs) par tête employée.

(3) Loi du 22 décembre 1846.

(4) Le § 57 de la loi du 22 décembre 1846 expose les obligations des apprentis : Ceux-ci porteront respect au maître et obéiront à ses commandements, en ce qui concerne le métier. Le manque de respect, soit en paroles, soit en actions, sera puni par la loi. La négligence dans l'exécution du travail, la destruction des outils ou de la matière première, l'absence pendant les jours de travail, le séjour hors de la maison en temps de nuit, enfin la fréquentation des cabarets, seront punis d'une amende de 5 à 15 riksdalers (10 francs valent 7 riksdalers environ).

sérieux devoirs à remplir, la protection de l'enfance n'impliquant nullement l'abandon des droits et des intérêts de l'industriel.

De toutes parts, on reconnaît aujourd'hui l'importance de la question du travail des enfants dans les manufactures, l'une des plus graves des temps modernes, puisqu'elle touche à la fois à l'amélioration de l'humanité, à l'avenir de l'industrie et à la sécurité des États.

Partout on a senti la nécessité de lui donner une bonne et prompte solution ; mais on doit à la vérité d'affirmer que la Suède a été, parmi les nations, l'une des premières qui aient pris en temps opportun des mesures efficaces pour favoriser la moralisation et l'instruction des jeunes ouvriers ; ce pays a vu ses efforts couronnés de succès, et il est permis de le citer comme exemple aux peuples amis du progrès et soucieux de l'avenir.

TROISIÈME PARTIE.

CONCLUSION.

La question du travail des enfants dans les fabriques est née des progrès de l'industrie. Autrefois l'enfant restait à peu près complétement étranger aux travaux des manufactures et des usines ; il n'avait pas la force que l'œuvre de la production exigeait avant tout. Mais du moment où l'application de la science à l'industrie opéra la révolution qui est le grand fait de notre époque, le travail à la main devient secondaire; la machine fournit la force, l'homme fournit l'intelligence et l'agilité des mouvements. Dès lors, l'enfant, jugé apte à prêter son concours aux travaux de l'industrie, trouve sa place marquée dans les fabriques. La spéculation lui impose un travail excessif et prématuré.

La société a-t-elle le droit, au nom d'une sorte de tutelle supérieure, de protéger l'enfance contre cet emploi prématuré de ses forces?

La société a-t-elle le devoir de protéger dans les générations naissantes les générations à venir?

Telle est la première question qui se pose toutes les fois qu'il s'agit de réglementer, à l'égard de l'enfance, la liberté du travail.

Sans doute, si l'enfant était libre, conscient, responsable, le doute serait permis, ou plutôt il ne le serait pas, et il en serait de l'enfant comme de l'homme, qui n'est libre de ses forces que parce qu'il en est responsable.

Mais telle n'est pas la condition de l'enfant. Réputé incapable par la loi civile, celle-ci place auprès de lui un tuteur; cette tutelle, qui n'est pas seulement un droit, mais aussi un devoir, une charge publique, comme disaient les Romains, n'a rien d'une autorité despotique, sans autre règle que le bon plaisir. Puissance paternelle ou tutelle, cette autorité, créée par la loi, relève aussi de la loi et est limitée par elle. Or, comment la loi, qui impose aux parents l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants, pourrait-elle ne pas prohiber et réprimer l'abus de leurs jeunes forces et demeurerait-elle impuissante à faire respecter en eux les sources de la santé et de la vie?

En principe donc, on ne saurait contester la légitimité d'une loi réglementant le travail des enfants. Mais une telle loi est-elle nécessaire : les dangers qui

existent dans l'exercice du travail industriel sont-il assez nombreux, assez persistants, assez avérés, pour que le législateur s'interpose et couvre de son égide les jeunes générations menacées dans l'avenir, opprimées dans le présent?

Si l'on considère les faits, on est porté à croire que l'affirmative ne peut être douteuse. Partout, en effet, où la production industrielle a pris un grand essor en se concentrant dans de vastes ateliers, les pouvoirs publics ont été contraints de prendre des mesures destinées à préserver l'enfance et la jeunesse des dangers du travail accompli dans ces conditions.

En Angleterre, le législateur s'évertue depuis près de trois quarts de siècle à les conjurer. Sur le continent, où le régime du privilége et des corporations a retardé le développement de la grande industrie, ce n'est que dans ces derniers temps que la loi est intervenue en faveur des jeunes travailleurs; mais, point digne de remarque, cette intervention s'est produite dans les pays soumis aux formes politiques les plus diverses. Sous la monarchie, en Allemagne, avec les institutions parlementaires, en France, dans la Suisse républicaine, le législateur a pris des mesures protectrices dans l'intérêt de l'enfance. Aux États-Unis même, où l'initiative privée connaît à peine des bornes, le travail industriel a été restreint pour mieux assurer le développement de générations saines et morales.

Cet accord du droit positif sous les régimes les plus variés, est, ce semble, un indice suffisant de l'étendue des dangers qu'il a pour objet de prévenir ou de réprimer. Une pareille concordance ne peut s'expliquer que par des faits graves, bien constatés, se reproduisant d'une manière persistante sous l'influence d'un même ordre de choses. Comment supposer, en effet, que l'esprit d'imitation ou d'erreur ait seul inspiré des législations, nées à des époques différentes, dans les milieux les moins semblables, sous l'empire des institutions les plus diverses?

Il n'est, du reste, pas besoin de cette présomption, tirée de la similitude du droit positif, pour conclure à l'utilité pratique, sinon à la nécessité de ses prescriptions.

En Angleterre, pays où les splendeurs de la grande industrie ont en quelque sorte eu comme correctif immédiat les restrictions les plus énergiques à la liberté du travail, les faits les plus désolants d'oppression brutale et d'exploitation dénaturée ont provoqué, en la justifiant, l'action du législateur. Constatés en foule, par plusieurs enquêtes minutieuses, ils ont mis en évidence les périls auxquels l'enfance était exposée, en montrant combien il était urgent de fermer une plaie qui compromettait la société en l'infectant à sa source même. Il serait inopportun de rappeler les misères mises à nu par cette longue série d'informations officielles : personne ne peut les avoir oubliées, et, en tout cas, les efforts héroïques du parlement anglais, efforts renouvelés, pour ainsi dire, à chaque session depuis plus d'un demi-siècle, suffiraient pour démontrer que l'industrie, abandonnée sans frein aux spéculations de l'esprit de lucre, peut avoir sur les populations une influence pernicieuse que, sans l'aide de la loi, la conscience ni l'opinion ne sauraient conjurer.

Ainsi, aucun doute n'est possible : en droit, la liberté du travail peut être restreinte dans l'intérêt de l'enfance; en fait, cette restriction, reconnue nécessaire pour arrêter les conséquences fatales de l'industrie livrée à elle-même, a été

appliquée chez les peuples les plus soucieux de leur indépendance et de leur bien-être.

Cette nécessité existe-t-elle en Belgique? Nos jeunes générations ont-elles besoin de la protection de la loi? Pouvons-nous, au contraire, les laisser exposées sans défense aux dangers d'un travail sans limite, avec l'espoir fondé que les abus, observés ailleurs, ne se produiront pas chez nous de manière à émouvoir l'opinion, en accusant l'abstention des pouvoirs publics?

Si nous interrogeons les faits, mis en lumière par trois enquêtes successives, on ne peut contester que le travail des enfants dans les fabriques ne donne lieu à des abus en Belgique comme ailleurs. Sans doute, ces abus n'ont pas la gravité qu'ils révèlent dans d'autres pays, et notamment en Angleterre. Sans doute, la situation des classes laborieuses n'est plus ce qu'elle était, il y a vingt ans, lors de la première enquête ouverte dans notre pays. Elle a été profondément modifiée à beaucoup d'égards. Le travail industriel s'est perfectionné et, en se perfectionnant, il a amélioré la condition des travailleurs mêmes. Les écoles élémentaires se sont multipliées et l'instruction est plus forte et plus répandue; des ateliers d'apprentissage et des écoles professionnelles ont été organisés non sans fruit dans beaucoup de centres d'industrie; les académies et les écoles de dessin, où les jeunes ouvriers peuvent puiser tant de notions utiles, ont été fréquentées par un grand nombre d'élèves, pépinière commune de l'art et de l'industrie, de l'industrie plus encore que de l'art. Des travaux d'hygiène importants, des institutions de bienfaisance, variées dans leur but, des règlements divers, destinés à assainir les habitations, à répandre et à entretenir le goût de la propreté, des associations de toute espèce, fondées avec le concours de l'autorité ou en dehors de son action, mais tendantes toujours à organiser le secours mutuel des travailleurs, la prospérité même de l'industrie et l'initiative bienveillante de ceux qui l'exploitent, tout cela, concourant dans une certaine limite, mais avec une intelligente persistance, a contribué à améliorer l'état moral et physique des classes laborieuses, en atténuant plusieurs des teintes du tableau qui en a été tracé par la commission de 1843-1847.

On peut d'ailleurs se demander si, étant admise l'utilité, voire la nécessité d'une loi réglementant, en Belgique, le travail des enfants employés dans les manufactures, une telle loi serait efficace? Nos mœurs s'accommoderaient-elles d'un système de surveillance et d'inspection qui pèserait sur nos fabriques et froisserait bien des susceptibilités? Enfin, chassés des usines soumises à la loi, les enfants n'iraient-ils pas, pour la plupart, louer leurs services aux chefs de la petite industrie, que la réglementation ne saurait atteindre que fort imparfaitement, sinon pas du tout, et chez lesquels le sort de ces enfants ne ferait que s'empirer? Ces diverses questions sont controversées. On peut avancer, toutefois, que l'exemple des pays voisins, et en particulier de l'Angleterre, démontre que les difficultés dont cette matière est hérissée peuvent recevoir une solution satisfaisante, le temps aidant, et que les mœurs s'habituent à une intervention qui produit de bons résultats.

Il paraît d'ailleurs établi, par l'examen des faits, tant en Belgique qu'à l'étranger, que sans une loi spéciale, loi entourée d'une sanction qui la rende efficace, aucune réforme ne pourrait être tentée avec quelque chance de succès.

Où l'autorité, quelle qu'elle soit, qui voudrait détourner les enfants des manufactures pour les ramener aux écoles, trouverait-elle un point d'appui? Il reste, il est vrai, le conseil et la persuasion; mais ces moyens, excellents par exception, touchent peu le grand nombre, qui, poussé par l'intérêt, sinon par le besoin, sacrifie l'avenir au présent, et prise moins haut les bienfaits futurs de l'éducation que les bénéfices immédiats d'un salaire, quelque minime qu'il soit.

Les principes constitutifs de toute loi sur le travail des enfants se rattachent aux points suivants, dont la solution préalable s'impose aux méditations du législateur :

1° L'âge auquel le travail des enfants sera interdit ou limité;
2° La durée du travail pour chaque catégorie d'enfants;
3° La nature des industries où le travail sera interdit ou limité;
4° Les certificats d'école;
5° Le *travail de nuit*;
6° Celui des dimanches et des jours de fête;
7° Dispositions à prendre pour le travail des mines et pour quelques autres catégories spéciales d'industries;
8° Surveillance et inspection;
9° Pénalités.

1° *L'âge auquel le travail des enfants sera interdit ou limité.* — A cet égard, il y a diverses solutions : la limite de l'interdiction totale ou partielle va en effet de huit à quatorze ans. Mais, partout, elle se combine avec l'obligation de l'enseignement ou des certificats d'études. En règle générale, le travail est d'autant plus réduit que l'enfant est plus jeune : on comprend, du reste, que la durée du travail des enfants doit être réglée d'après les besoins des industries, de manière qu'elle cadre avec celle du travail des ouvriers adultes.

2° Ceci nous conduit à la seconde question, *la durée du travail pour chaque catégorie d'enfants.* — Ici on doit, ce semble, avoir égard d'abord au point de vue hygiénique et ensuite au point de vue social. En principe, il paraît désirable que les enfants de moins de dix ans soient totalement exclus des fabriques. La limite extrême ne devrait pas descendre au-dessous de cet âge, et pour les enfants de cette catégorie, la durée du travail ne devrait pas dépasser six heures par jour. Cette limite devrait être conservée jusqu'à treize ou quatorze ans. De cette manière, en même temps qu'on ménagerait le développement de l'enfant, on lui permettrait de compléter son éducation, de sorte que le double but, hygiénique et social de la loi, serait atteint. Ces dispositions seraient d'ailleurs appliquées aux enfants de l'un et de l'autre sexe.

Peut-être serait-il utile, pour ne froisser aucun intérêt légitime, d'autoriser certaines industries à faire travailler les enfants alternativement pendant douze heures consécutives, de sorte qu'après chaque jour de travail il y eût un jour de repos. Mais il est à remarquer que cette solution ne repondrait pas d'une manière complète aux exigences de l'hygiène, surtout pour les enfants les plus jeunes. Peut-être conviendrait-il de n'autoriser cette alternance que pour les enfants âgés de douze à quatorze ans, en en excluant ceux de dix à douze? Mais il ne faut pas

perdre de vue que le plus souvent cette combinaison serait fort difficile en pratique : on pourrait en effet, dans beaucoup de cas, ne pas trouver à organiser le travail de cette manière, et puis il faudrait aussi que l'organisation des écoles s'y prêtât, la limitation du travail étant avant tout destinée à permettre de compléter l'éducation de l'enfant.

Quant aux jeunes ouvriers, âgés de quatorze à dix-huit ans, il n'y aurait, ce semble, qu'à stipuler que leur journée est limitée au *maximum* à douze heures. On pourrait difficilement descendre au-dessous de cette limite dans notre pays, du moins à présent.

3° *Faut-il limiter le travail des enfants d'une manière générale dans toutes les industries et par la loi même, ou laisser au Gouvernement le soin d'indiquer les industries où la loi sera appliquée?* — Il semble que la seconde solution est préférable à la première, si l'on veut agir pratiquement et introduire peu à peu les restrictions de la loi dans les mœurs. Une interdiction absolue serait fort difficile à réaliser, et par cela même que des exceptions se produiraient forcément et devraient être tolérées, la loi pourrait en souffrir et tomber même petit à petit en désuétude. L'Angleterre a mis près de trois quarts de siècle à généraliser la limitation du travail, et ailleurs on a procédé par applications partielles, régime dont même aujourd'hui on n'est pas encore sorti.

4° *Certificats d'école.* — Comme la limitation du travail des enfants doit réaliser à la fois un but hygiénique et un but social, tous les législateurs ont établi une relation plus ou moins directe entre cette limitation et l'obligation de l'instruction. En Angleterre, en France, en Prusse, cette relation est déterminée d'une manière assez étroite et quoiqu'en général on n'ait pas obtenu des résultats complétement satisfaisants, il ne semble pas cependant qu'on veuille détruire ce rapport. Y a-t-il lieu d'agir autrement en Belgique et de laisser au gré des familles le soin d'envoyer aux écoles les enfants, condamnés légalement à l'inaction pendant une partie de la journée? Ce point est aussi important que délicat, et il mérite d'autant plus de fixer l'attention que l'avenir de la loi dépendra en grande partie de la solution qui y sera donnée. Les certificats d'école donnent lieu à des abus et à des vexations; d'autre part, il n'est pas douteux que, sans ce contrôle, un bon nombre d'enfants resteront illettrés.

5° *Le travail de nuit.* — En général, ce travail est interdit, dans les fabriques, aux enfants et aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans. Cette règle peut être adoptée, ce semble, d'autant plus qu'il ne saurait en résulter de grandes incommodités pour l'industrie.

6° En doit-il être de même quant au *travail des dimanches et jours de fêtes légales?*

Dans plusieurs pays, ce travail est interdit aux mêmes catégories que celui de nuit. Il semble que cette prescription est sage et toute dans l'intérêt de l'ouvrier.

7° *Les dispositions qui seront prises à l'égard des ateliers pourront-elles être appliquées aux exploitations des mines, surtout au travail souterrain?* — Il semble difficile de scinder ici la journée en six heures, et cependant on ne peut contester qu'il serait malaisé de faire accepter, pour des enfants de dix à douze ans, travaillant dans l'intérieur des mines, des journées de dix à douze

heures consécutives, tandis qu'on les interdirait ailleurs. Cette anomalie ne serait pas comprise. Mieux vaudrait, ce semble, interdire complétement l'accès des travaux intérieurs aux enfants âgés de douze à quatorze ans, ainsi qu'aux filles mineures, sauf à adopter dans l'application des tempéraments.

La même restriction pourrait être apportée à l'admission des enfants de moins de quatorze ans dans certaines usines et fabriques, telles que les verreries, les hauts fourneaux et en général dans les usines à feu continu, ainsi que dans les établissements industriels dont l'exploitation présente un caractère dangereux ou insalubre.

8° *La surveillance* et *l'inspection*. — Toute loi sur le travail des enfants restera à l'état de lettre morte, si l'exécution n'en est pas soumise au contrôle d'agents actifs et compétents. L'expérience a mis ce point hors de doute. Il faut donc une inspection dont le Gouvernement trouvera sans difficulté les éléments soit dans le corps médical, soit parmi les ingénieurs des mines, soit même dans le personnel de l'inspection des écoles primaires. Les agents de ce service devront pouvoir verbaliser.

L'industrie s'est montrée, en général, peu favorable à la création d'un corps d'inspecteurs spéciaux, mesure qui lui paraît une immixtion abusive dans la gestion des usines et une sorte d'atteinte portée au respect du domicile. Ces susceptibilités sont assurément exagérées. Pour les réduire à leur juste valeur, il suffit de rappeler que l'Angleterre, le pays du monde où la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile possèdent le plus de garanties, a depuis longtemps organisé chez elle le service de l'inspection, qui y assure l'application salutaire des lois relatives au travail des enfants dans les manufactures.

9° *Pénalités*. — Elles devront, ce semble, consister exclusivement en amendes. Le projet de 1848 mentionnait une amende de 26 à 300 francs qui pouvait être portée à 500 francs en cas de récidive.

Voilà, en résumé, les questions générales que soulève un projet de réglementation du travail des enfants.

QUATRIÈME PARTIE.

ANNEXES.

BELGIQUE.

I. — ENQUÊTE DE 1870-1871.

Aux chambres de commerce.

Bruxelles, le 5 octobre 1870.

MESSIEURS,

Mon prédécesseur a promis de fournir aux Chambres, dans leur prochaine session, divers renseignements sur la question du travail des enfants dans les mines et les manufactures.

Pour compléter les informations déjà recueillies sur cette importante matière, j'ai fait préparer le questionnaire ci-joint, sur lequel j'attire votre attention toute spéciale.

Veuillez, Messieurs, répondre autant que possible aux questions qui y sont posées et joindre à votre rapport tous les renseignements dont la Législature et le Gouvernement pourront avoir besoin, lorsque, dans un délai rapproché, ils auront à examiner de nouveau les questions que soulève la réglementation du travail dans les mines et dans les établissements industriels.

Agréez, Messieurs, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

Questionnaire servant d'annexe à la circulaire.

1° Veuillez remplir aussi exactement que possible le tableau statistique ci-joint, où l'on indique : *a*. l'âge auquel les enfants sont généralement admis dans les usines, fabriques et manufactures; *b*. la durée du travail pour chaque catégorie d'enfants reçus dans les divers établissements industriels.

2° L'affiliation des enfants à certains travaux d'atelier réputés *dangereux*, est-elle subordonnée à des conditions d'âge ou d'état de santé? Quels sont ces travaux et quelles sont ces conditions ?

3° Les enfants sont-ils parfois associés aux travaux de nuit, et dans quelle mesure ?

4° Le travail des dimanches et jours de fête est-il défendu aux enfants d'un certain âge?

5° Les enfants reçoivent-ils quelques éléments d'instruction avant leur admission dans les établissements industriels de votre ressort? L'instruction leur est-elle donnée pendant leur séjour dans les ateliers? Est-ce dans les écoles du dimanche ou du soir, ou dans des écoles instituées près de la fabrique même?

Tableau statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de . . . . .

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
Industrie minière										
Industrie métallurgique : hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, usines à ouvrer les métaux										
Industrie verrière et céramique										
Industrie manufacturière (filature et tissage du lin, du coton et de la laine)										
Industries diverses										
TOTAUX										

A. — Rapports des chambres de commerce.

I

La chambre de commerce d'Anvers à M. le Ministre de l'Intérieur.

Anvers, le 28 mars 1871.

Monsieur le Ministre,

La rentrée tardive de certains renseignements nous ayant mis dans l'impossibilité de satisfaire plus tôt à votre circulaire du 5 octobre 1870, n° 9857 C, nous avons l'honneur de vous faire parvenir aujourd'hui seulement le résumé des diverses réponses que nous avons reçues au questionnaire qui nous était adressé.

Dans ce travail nous suivrons l'ordre que vous avez vous-même indiqué.

I. Le tableau ci-annexé constate les données statistiques que nous avons pu nous procurer à ce sujet.

II. Les enfants ne se trouvent affiliés aux travaux d'atelier réputés dangereux, dans aucune des localités indiquées au tableau, sauf à Anvers, où les travaux de cette nature se bornent à ceux qui se font dans les fabriques et manufactures de tabac, ainsi qu'à l'école pyrotechnique.

Soixante-deux enfants se trouvent employés dans cette dernière; leur admission n'est soumise ni à des conditions d'âge, ni de santé.

III. En général les enfants ne sont point associés aux travaux de nuit.

Les travaux de la sucrerie à Lillo, Schooten et Lierre, marchant pendant la campagne sans interruption jour et nuit, les enfants et adolescents employés dans ces établissements, de même qu'à la papeterie de Willebroek, travaillent la nuit, alors qu'ils font partie de la brigade désignée à cet effet.

A Anvers, il arrive rarement qu'ils soient employés aux travaux de nuit; dans l'occurrence, ce travail commence à neuf heures du soir pour finir à cinq heures du matin.

IV. Sans être défendu, le travail du dimanche et des jours de fête n'est pas d'usage dans le ressort de notre chambre de commerce.

Ce n'est qu'exceptionnellement et en vue de nécessités spéciales, que l'on y a recours.

V. L'admission des enfants dans les établissements industriels n'étant soumise à aucune condition d'instruction, celle-ci laisse en général infiniment à désirer, malgré l'existence d'écoles primaires communales.

Après la réception dans les ateliers, ces écoles deviennent de moins en moins fréquentées.

Nous ne trouvons nulle part d'école annexée à un établissement industriel,

sauf dans l'établissement de M. Wood, à Deurne, et dans la fabrique de pâte à papier, à Willebroek, qui possèdent une école bien organisée.

Les écoles du dimanche, là où il en existe, ne profitent que peu à ceux qui s'y rendent; en ce sens que l'instruction sérieuse élémentaire leur faisant généralement défaut, les enfants n'y peuvent acquérir, hors des notions de catéchisme, que des connaissances très-superficielles.

D'un autre côté, après les fatigues d'une journée entièrement consacrée aux travaux manuels, les enfants ou adolescents se trouvent avoir l'esprit peu dispos et propre à recevoir avec fruit l'instruction des écoles du soir.

Pour porter remède à cet état déplorable, l'action individuelle, croyons-nous, resterait impuissante vis-à-vis de l'insouciance des parents, et plus encore de leur désir d'exploiter souvent prématurément à leur profit les forces physiques de leurs enfants.

C'est donc à l'autorité qu'appartient le soin et le devoir impérieux de tracer le chemin, d'organiser sur des bases obligatoires l'instruction publique, surtout dans les centres industriels, afin de battre en brèche cette ignorance qui paralyse les forces vitales de la nation et placerait la Belgique dans un état d'infériorité vis-à-vis des peuples qui comprennent mieux les avantages d'une instruction solide, donnée à toutes les classes de la société.

Pour atteindre ce but, le nombre des écoles ne saurait être assez multiplié, et pour engager et contraindre même à leur fréquentation, le Gouvernement ne nous semble pas désarmé.

C'est ainsi que l'admission des enfants au-dessous de treize ans pourrait être absolument interdite dans les ateliers, fabriques ou autres établissements industriels; et passé cet âge, subordonnée à la production d'un certificat de capacité ou de fréquentation des écoles.

L'infraction à cette disposition étant frappée d'une pénalité assez forte, les maîtres et patrons n'oseraient y contrevenir, et les parents, guidés par ce même mobile qui les fait envoyer aujourd'hui les enfants à l'atelier, plutôt qu'à l'école, seraient les premiers intéressés à leur faire donner une instruction qu'il est de l'intérêt du pays de voir s'étendre à tous les degrés de l'échelle sociale.

Aussi, notre collége est-il unanime à émettre le vœu de voir la législation belge consacrer le principe de l'instruction obligatoire.

En soumettant ces considérations à votre sérieux examen, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de notre haute considération.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers :

Le secrétaire, — *Le président,*

Em. de Gottal. — Edm. Bruynseraede.

Tableau statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de la chambre de commerce d'Anvers.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.		ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
		NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
Industrie métallurgique, etc.	Anvers	»	»	»	»	»	»	11	11 heures.	1	11 heures.
	Merxem	»	»	»	»	»	»	»	»	1	11 —
	Borgerhout	»	»	»	»	»	»	»	»	3	11 —
	Malines	»	»	»	»	10	»	20	»	30	»
Industrie céramique.	Boom, Niel et Rumpst	»	»	135	14 heures.	222	14 heures.	406	14 heures.	738	14 heures.
	Hemixem	»	»	2	8 h. en hiver. 14 à 16 en été.	64	8 h. en hiver. 14 à 16 en été.	76	8 h. en hiver. 14 à 16 en été.	25	8 h. en hiver. 14 à 16 en été.
Industrie manufacturière, filature, tissage, etc.	Anvers	»	»	»	»	1	11 heures.	3	11 heures.	17	10½ heures.
	Berchem	»	»	»	»	»	»	1	10 —	2	10 —
	Deurne	»	»	»	»	14	10 à 11 h.	47	10 à 11 h.	88	10 à 11 h.
	Duffel	»	»	»	»	»	»	10	12 heures.	22	12 heures.
	Malines. Filature de lin.	»	»	18	12 heures.	48	12 heures.	77	12 —	152	12 —
	Malines. Filature de laine, fouleries et lavoirs.	»	»	7	12 —	15	12 —	25	12 —	35	12 —
Industries diverses.	Anvers	95	8 à 12 h.	348	8 à 12 h.	461	9 à 12 h.	625	10 à 13 h.	902	8 à 13 h.
	Lillo	»	»	»	»	»	»	15	11 heures.	10	11 heures.
	Schooten	»	»	»	»	»	»	»	»	20	10 —
	Berchem	»	»	»	»	»	»	6	10 heures.	1	10 —
	Merxem	»	»	1	11 heures.	»	»	19	11½ —	30	11 à 12 h.
	Duffel	»	»	»	»	»	»	15	10 —	21	10 heures.
	Borgerhout	»	»	»	»	1	11 heures.	32	11 à 12 h.	112	11 à 12 h.
	Hemixem	»	»	»	»	»	»	13	8 h. en hiv. 12 h. en été.	7	8 h. en hiv. 12 h. en été.
	Willebroek	»	»	»	»	»	»	20	12 heures.	63	12 heures.
	Malines	»	»	12	12 heures.	26	»	»	»	40	»
		95		523		862		1,421		2,320	
Industries diverses.	Lierre	28	6 heures.	59	6 à 8 h.	52	6 à 8 h.	131	11 à 12 h.	376	9 à 12 h.
		123		582		914		1,552		2,696	

II

La chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 9 juin 1871.

Monsieur le Ministre,

Conformément à votre dépêche du 5 octobre 1870, la chambre s'est adressée aux principaux industriels de l'arrondissement, afin d'obtenir les renseignements indiqués dans le questionnaire joint à cette dépêche.

Grâce à un état indiquant les principaux industriels de l'arrondissement qui sont imposés au droit de patente d'après le nombre des ouvriers qu'ils emploient, état que l'administration provinciale des contributions directes, douanes et accises a bien voulu nous fournir, la chambre a adressé le formulaire, dont un exemplaire est joint à la présente (annexe *A*), à la plupart des industriels indiqués dans le prédit état, et à quelques autres qui n'y sont pas indiqués.

La chambre a reçu cinquante-deux réponses :

Après examen de ces réponses, la chambre, trouvant qu'il y avait des lacunes, particulièrement au sujet de la 3e question de votre formulaire du 5 octobre, crut devoir adresser une nouvelle lettre circulaire, dont un exemplaire est également joint à la présente (annexe *B*), afin d'obtenir un complément d'information au sujet de cette question.

C'est après avoir reçu les réponses à ce nouveau questionnaire que la commission nommée par nous pour faire une enquête sur le travail des enfants dans les manufactures, et, après elle, la chambre, croit pouvoir, à son tour, répondre à votre dépêche du 5 octobre 1870, comme suit :

a) 1. Les enfants sont généralement admis dans les usines et manufactures à l'âge de onze à douze ans;

b) 2. La durée du travail des enfants et des adolescents jusqu'à l'âge de dix-huit ans est de onze heures par jour.

2° 3. Les enfants et adolescents ne sont pas affiliés, dans les usines de l'arrondissement, à des travaux dangereux.

3° 4. Les enfants et adolescents ne sont employés aux travaux de nuit que dans quelques industries, et alors ils alternent de semaine en semaine.

4° 5. Ils ne sont employés les dimanches et les jours de fête qu'exceptionnellement.

5° 6. A la question concernant l'instruction des enfants, nous croyons pouvoir répondre :

Que l'instruction est généralement plus répandue chez les enfants employés dans les établissements industriels éloignés des grands centres. Nous attribuons ce fait à la facilité que les parents, habitant la ville ou les faubourgs, ont à placer leurs enfants dans les petits ateliers avant l'âge de leur admission dans les manufactures.

Soit indifférence de la part des parents, qui laissent vagabonder leurs enfants,

soit nécessité pour eux de tirer parti de leur travail avant qu'ils aient atteint l'âge de onze ans, il est pénible de constater que c'est précisément dans les localités où l'on fait le plus d'efforts pour répandre l'instruction, que celle-ci est le moins développée.

L'instruction est donnée dans quelques établissements; dans certains même, elle est obligatoire. L'industrie manufacturière est la plus avancée sous ce rapport : la moyenne des illettrés ne serait que de 28 p. °/₀ dans un des principaux établissements de notre ressort, placé aux portes de la capitale.

Observations.

Les industries qui emploient le plus d'enfants et d'adolescents sont les filatures de lin, de laine, le tissage de la toile, des cotonnettes, etc., et quelques usines métallurgiques.

Nous avons compris dans la statistique relative à l'instruction toutes les industries indistinctement, aussi bien les établissements où les ouvriers doivent par état savoir lire, comme la typographie, que ceux où les enfants sont obligés de suivre les cours d'une école, soit communale, soit libre, soit particulière.

Nous croyons devoir ajouter que l'enquête à laquelle la chambre s'est livrée est incomplète, parce que le nombre d'industriels, à qui elle s'est adressée, est forcément restreint, et que la plupart des enfants et adolescents ouvriers sont employés par les artisans et les ouvriers en chambre, lesquels sont disséminés dans toutes les communes de l'arrondissement. Ce n'est que par l'intermédiaire de la police de chaque commune que l'on pourrait obtenir des renseignements sur cette dernière catégorie, la plus nombreuse, des enfants et adolescents employés dans l'industrie.

L'opinion de la chambre est que les grandes usines et fabriques — il n'y a pas d'exploitation souterraine de mines dans l'arrondissement — n'offrent généralement pas de danger pour la santé des enfants. Elle croit qu'il en est autrement des enfants et des adolescents employés dans les petits ateliers et chez les ouvriers artisans, travaillant en chambre.

Ici, les ressources comme les précautions font défaut pour avoir des locaux sains, bien aérés; les excès dans les heures du travail échappent à la surveillance, et l'instruction des enfants y est bien plus négligée que dans les grands établissements industriels. C'est surtout sur cette catégorie de petits industriels, ouvriers, artisans, travaillant soit pour leur compte, soit aux pièces pour de grands magasins, qu'il faudrait porter les investigations. Mais pour cela, nous le répétons, les moyens manquent à la chambre.

Dans ces conditions, une loi sur le travail des enfants dans les manufactures serait insuffisante.

Elle pourra poser des principes, mais leur application serait bien difficile, sinon impossible à constater, surtout dans les villes, à cause de la multiplicité des petits ateliers. Cependant, quelques règles générales, tutélaires de l'enfance et de l'adolescence, pourraient être prises, quant aux heures de travail, à l'âge, au local, aux travaux de nuit, etc.

Les faits constatés par l'enquête ont amené la chambre à examiner de près la question de l'instruction.

Persuadée que rendre l'instruction obligatoire serait empêcher en partie l'abus du travail prématuré des enfants, la chambre de commerce appelle la sérieuse attention du Gouvernement sur cette question et émet le vœu qu'une disposition dans ce sens soit soumise aux Chambres dans le plus bref délai.

Ce vœu a été émis par la chambre à la majorité de sept voix contre cinq.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

L'Employé ff. de secrétaire, F. Morel.

Le Président, Jacques Verrèyt.

Annexe *A*.

Bruxelles, le janvier 1871.

A Monsieur ....., industriel à .....

La chambre est chargée de faire une enquête sur le travail des enfants dans les usines et les manufactures. — Afin de donner à son travail toutes les garanties de sécurité et d'authenticité, la chambre fait appel aux principaux représentants de l'industrie.

C'est à cette fin, Monsieur, qu'elle vient vous demander de répondre brièvement aux questions suivantes :

1° Indiquez votre industrie ?

2° Dites le nombre d'ouvriers que vous employez ?

3° Veuillez remplir le tableau suivant qui comprendra le nombre d'enfants et d'adolescents qui sont employés dans votre établissement ?

ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.

4° Y a-t-il dans votre établissement des travaux dangereux pour la santé, et à

quelles conditions d'âge ou de durée est soumise l'affiliation des enfants et des adolescents à ces sortes de travaux ?

5° Les enfants sont-ils quelquefois associés aux travaux de nuit et dans quelle mesure?

6° Les enfants ont-ils quelques éléments d'instruction avant d'être admis dans votre établissement ?

7° L'instruction leur est-elle donnée pendant leur séjour dans votre établissement et de quelle manière?

La chambre n'ayant qu'un temps fort limité pour cette enquête, vous serait très-obligée de vouloir lui fournir les renseignements indiqués ci-dessus dans le délai de huitaine.

Agréez, etc.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

G. DE MOLINARI. — JACQ. VERREYT.

ANNEXE *B*.

Bruxelles, le mars 1871.

A Monsieur ....., industriel à .....

La chambre de commerce est chargée de faire une enquête sur le travail des enfants dans les manufactures de l'arrondissement de Bruxelles.

Un grand nombre d'industriels ont déjà fait parvenir à la chambre des renseignements utiles. Mais l'importance du sujet nous oblige à venir demander à plusieurs de compléter ces renseignements dans le sens des questions suivantes :

1. Combien d'enfants et d'adolescents de huit à dix-huit ans employez-vous dans votre établissement ?

2. Combien savent lire, écrire et calculer ?

Lire :	Écrire :	Calculer :

La chambre devant faire connaître prochainement les résultats de cette enquête au Gouvernement, vous nous obligeriez en nous envoyant votre réponse dans la huitaine.

Agréez, etc.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

..... — JACQ. VERREYT.

III

La chambre de commerce et des fabriques de Louvain à M. le Ministre de l'Intérieur.

Louvain, le 20 décembre 1870.

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche en date du 5 octobre dernier, n° 9857/C, vous nous posez différentes questions au sujet du travail des enfants dans les mines et manufactures.

Ne possédant pas des éléments positifs d'appréciation, il nous est impossible de répondre d'une manière rigoureusement exacte à vos différentes questions. Toutefois nous avons demandé des renseignements dans diverses localités de notre ressort, et, aidés par les informations qui nous sont parvenues, nous tâcherons de satisfaire à vos questions.

Pour la première, nous avons rempli le tableau ci-joint en retour, concernant l'âge d'admission et la durée du travail.

A la seconde question, nous croyons devoir répondre que, dans notre ressort, nous ne connaissons pas d'établissements dans lesquels les enfants ou adolescents seraient employés à des travaux reputés dangereux.

3° Les enfants en-dessous de quatorze ans ne sont pas employés aux travaux de nuit; mais dans les sucreries de Tirlemont les adolescents travaillent par quinzaine huit journées de nuit, leur travail de nuit étant le même que le travail du jour.

4° En général le travail chôme le dimanche et les jours de fête. Ce n'est que dans des cas très-rares, dans des moments de presse ou d'urgence, qu'il y a exception.

5° La majeure partie des enfants a reçu des notions d'instruction primaire avant l'admission dans les ateliers. Néanmoins leur degré d'instruction laisse à désirer, et sauf ceux qui continuent à fréquenter les écoles d'adultes ou dominicales, ils finissent par oublier en partie l'instruction reçue.

A notre connaissance, aucune école n'est instituée près de nos fabriques.

Daignez agréer, etc.

Le Secrétaire, Eug. Stappaerts.

Le Vice-Président, P. Bodart.

Tableau statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de Tirlemont.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
								(Heures)		(Heures)
Industrie minière	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie métallurgique : hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, usines à ouvrer les métaux.	»	»	»	»	»	»	5	11	14	11
Industrie verrière et céramique	»	»	»	»	8	11	16	11	10	11
Industrie manufacturière (filature et tissage du lin, du coton et de la laine).	»	»	»	»	»	»	21	11	26	11
Industries diverses	»	»	»	»	»	»	51	11	97	11
TOTAL	»	»	»	»	8	11	93	11	147	11

IV

La chambre de commerce de Nivelles à M. le Ministre de l'Intérieur.

Nivelles, 22 mars 1870.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir le tableau statistisque demandé par le n° 1° du questionnaire joint à votre dépêche du 5 octobre dernier, n° 9857/c.

Nous attribuons en partie aux événements politiques la difficulté que nous avons éprouvée d'obtenir ces renseignements que nous devons vous donner incomplets.

Nous ajouterons qu'à la vérité il ne se trouve pas d'exploitation minière dans notre ressort et que nos filatures emploient un nombre d'enfants assez restreint.

Le tissage des étoffes occupe un grand nombre de bras, mais le travail se fait à domicile. Les parents emploient leurs enfants pour les aider à la préparation du travail. Il nous est impossible d'établir cette statistique.

Avant la crise cotonnière, provoquée par la guerre d'Amérique, onze filatures de coton fonctionnaient dans l'arrondissement de Nivelles. Ce nombre est réduit à six et encore plusieurs de ces établissements, après avoir modifié leur outillage, ne font que recommencer à travailler.

Il ressort de ce tableau :

A. Que les enfants ne sont admis dans les établissements industriels qu'à l'âge de douze à quatorze ans.

B. Que la durée moyenne du travail est de dix à douze heures.

Nous allons répondre ci-après aux autres parties du questionnaire.

2° Les enfants ne sont affiliés à aucun travail dangereux ;

3° Dans les papeteries et dans les laminoirs, les ouvriers travaillent alternativement une semaine le jour et une semaine la nuit ;

4° Lorsque, exceptionnellement, les chefs d'établissements doivent faire travailler le dimanche, les enfants ne sont pas astreints au travail ;

5° Il n'est pas à notre connaissance qu'il existe des écoles spéciales fondées par les chefs d'établissements, dans notre ressort, pour leurs ouvriers.

Les enfants fréquentent presque tous les écoles primaires jusqu'à l'âge de douze ans. Ceux qui les fréquentent jusqu'à l'âge de quatorze ans forment l'exception. A douze ans, ils commencent à travailler, soit avec leurs parents, soit dans les exploitations agricoles, soit dans les établissements industriels. Ils n'ont qu'une instruction élémentaire insuffisante, qu'ils ne cherchent plus à développer.

A plusieurs reprises nous avons engagé le Gouvernement à favoriser la création d'écoles du soir pour les adultes.

Dans les localités de quelque importance, ces écoles sont ouvertes, mais nous devons reconnaître que leur fréquentation est à peu près impossible pour les ouvriers employés dans l'industrie. En effet, les cours se donnent de six à huit

heures du soir et les ouvriers ne sortent généralement des usines et des fabriques qu'à huit heures. Et en supposant que les écoles du soir pussent s'ouvrir à huit heures, il est peu probable que l'ouvrier s'y rende après toute une journée de travail et de fatigue. Nous conseillons au Gouvernement de favoriser la création d'écoles dominicales. Si l'instituteur communal pouvait donner chaque dimanche une leçon d'une heure, les jeunes ouvriers pourraient s'y rendre; ce serait le moyen d'entretenir chez eux le goût de la lecture et de l'écriture; nous ne leur verrions pas perdre en peu de temps le fruit de plusieurs années d'efforts.

Il nous reste à émettre notre avis sur le projet de réglementer le travail des enfants dans les mines et les manufactures.

Des économistes voudraient que le travail dans les mines et les manufactures fût défendu aux enfants âgés de moins de quatorze à quinze ans. L'intention est louable, mais dans l'état de notre législation, quel serait le résultat de cette mesure?

Aucune disposition n'oblige les parents à envoyer leurs enfants à l'école. Ils les reprennent lorsqu'ils ont atteint l'âge de douze ans, pour les aider à subvenir aux besoins de la famille. En leur défendant l'entrée de l'atelier, ne s'expose-t-on pas à les laisser désœuvrés pendant deux ou trois ans?

Le remède pourrait être pire que le mal, et nous sommes d'avis que cette défense ne doit pas être inscrite dans nos lois, aussi longtemps que l'instruction primaire n'est pas obligatoire en Belgique.

Nous croyons que l'action du Gouvernement doit se borner à aider au développement et à la propagation de l'instruction primaire et à la création d'écoles d'adultes et dominicales.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, etc.

Pour le Président absent :

Le Vice-Président,

J.-B. Cloquet.

Le Secrétaire,

Durieux.

Tableau statistique des enfants et des adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de la chambre de commerce de Nivelles.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
Industrie minière, carrières.	»	»	»	»	»	»	14	10heures.	32	10heures.
Industrie métallurgique : hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, usines à ouvrer les métaux.	»	»	»	»	»	»	22	12heures.	72	12heures.
Industrie verrière et céramique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie manufacturière (filature et tissage du lin, du coton et de la laine).	»	»	»	»	10	6 heures.	55	12heures.	50	12heures.
Industries diverses (papeteries).	»	»	»	»	»	»	4	10heures.	131	10heures.
TOTAL	»	»	»	»	10	6 heures.	93	10heures.	285	Moyenne. 11heures.

Nivelles, le 22 mars 1871.

Le Secrétaire,
DURIEUX.

Le Vice-Président,
J.-B. CLOQUET.

[N° 184.]

V

Nous ne possédons pas l'avis de la chambre de commerce de Bruges.

VI

La chambre de commerce et des fabriques de Courtrai à M. le Ministre de l'Intérieur.

Courtrai, le 21 février 1871.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir les renseignements demandés par votre circulaire du 5 octobre dernier, n° 9857ᶜ, sur la question du travail des enfants dans les mines et manufactures.

Le tableau statistique ci-joint répond au n° 1, lettres *A* et *B*, du questionnaire annexé à votre circulaire prérappelée. Nous croyons utile de vous faire observer cependant que, malgré nos demandes réitérées et des démarches personnelles, quelques industriels n'ont pas satisfait à notre invitation, de sorte que ce tableau n'est pas aussi complet que nous aurions pu le désirer.

Répondant aux autres points du questionnaire, nous avons l'honneur de vous faire connaître : 1° que les enfants ne sont pas associés aux travaux dans des ateliers réputés dangereux, et qu'ils ne sont pas non plus assujettis au travail, ni la nuit, ni les dimanches ou jours de fête ; notre ressort ne possédant pas d'établissements réputés dangereux, et tout travail étant généralement suspendu dans nos fabriques après huit heures du soir et les jours fériés.

2° Qu'en général les enfants, avant leur admission dans des établissements industriels, reçoivent quelques éléments d'instruction et que l'instruction n'est pas donnée aux jeunes ouvriers pendant leur séjour dans les ateliers, mais qu'ils la reçoivent soit le dimanche, soit journellement, en dehors des heures du travail.

Nous n'avons pas d'écoles instituées près de la fabrique même; toutefois quelques industriels imposent à leurs jeunes ouvriers l'obligation de fréquenter des écoles spécialement désignées par eux.

Par sa lettre du 18 août 1859, le Gouvernement a bien voulu soumettre à notre avis un avant-projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures. A l'occasion de l'examen de cet avant-projet de loi, nous avons émis l'avis que l'action du Gouvernement dans cette matière serait utile, indispensable même, pour remédier aux désordres qu'un travail trop précoce ou excessif peut engendrer dans la santé des enfants et adolescents. En protégeant ceux-ci contre un travail énervant et abusif, le Gouvernement pose un acte qu'on doit approuver, non moins dans un intérêt d'humanité, que dans un intérêt industriel bien entendu, et ménage dans l'avenir une population ouvrière intelligente et robuste,

susceptible de suppléer par un surcroît d'activité, à la réduction de quelques heures dans le travail des enfants.

Notre collége a également émis l'avis qu'il conviendrait que le travail de nuit soit interdit aux ouvriers âgés de moins de dix-huit ans et que tout travail entre huit heures du soir et cinq heures du matin soit considéré comme travail de nuit.

L'expérience a démontré et la science constate que le travail de nuit est nuisible à ceux-là même qui se reposent le jour.

Les premières dispositions légales réglementant le travail des enfants furent prises en Angleterre, en 1802. Depuis cette époque, la législation sur la matière a subi de nombreux changements, mais la proscription de tout travail de nuit pour les enfants a été rigoureusement maintenue. Nous pensons que nous pouvons nous en rapporter sur ce point à l'expérience faite en Angleterre.

En ce qui concerne le *maximum* de la durée du travail journalier des enfants ou adolescents ayant moins de dix-huit ans, nous croyons qu'il y aurait lieu de limiter cette durée à douze heures.

Il est incontestable qu'un travail de douze heures, quelles que soient les circonstances, doit être considéré, pour cette catégorie de travailleurs, comme une durée *maximum* et que cette limite ne peut être outrepassée sans qu'il y ait abus.

Nous voudrions aussi voir inscrire dans la loi la défense d'employer au travail, les dimanches et jours fériés, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Cette observation est basée sur cette considération que les jeunes ouvriers, tout en jouissant du repos nécessaire à réparer leurs forces, pourraient employer utilement une partie des jours de fête et du dimanche à fréquenter les écoles dominicales, y acquérir quelque instruction ou conserver celle qu'ils ont acquise.

Quant aux écoles-manufactures, nous voudrions voir introduire dans la loi une disposition portant que pour le cas où la durée du travail y serait fixée à moins de douze heures, les enfants devraient néanmoins rester à l'établissement durant cette période de temps, pour recevoir, hors des heures de travail et de repos, l'enseignement primaire et les notions de morale et de science nécessaires à former l'intelligence de l'ouvrier.

Nous croyons devoir insister sur ce point, parce qu'il nous est démontré que l'enfant, dans beaucoup de cas, en quittant l'école-manufacture ou l'atelier d'apprentissage, est employé, le reste de la journée, à des travaux généralement plus rudes, dans des habitations mal aérées, souvent humides et qui ne sont nullement dans les conditions de salubrité de l'établissement qu'il vient de quitter.

Notre chambre a eu l'honneur d'émettre son avis sur les questions qui précèdent dans son rapport adressé à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, sous la date du 7 novembre 1859, et elle croit devoir y persister.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire, *Le Président,*

PAUL GILLON. DELVA.

Tableau statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de Courtrai.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Industrie manufacturière (filature et tissage du lin, du coton et de la laine).	2	11 heures.	65	B	117	C	350	D	725	E
Industries diverses	145	F	147	G	109	H	246	J	470	K
TOTAL	147	»	212	»	226	»	596	»	1,195	»

Courtrai, le 21 février 1871.

Le Secrétaire,

PAUL GILLON.

Le Président,

DELVA.

Décomposition des colonnes, quant aux heures de travail des enfants et adolescents DANS LES FILATURES ET TISSAGES DU LIN, DU COTON ET DE LA LAINE.

B. COLONNE 4.

50	enfants	4 heures.
15	—	12 —
65	enfants.	

C. COLONNE 6.

70	enfants	5 heures.
4	—	8 —
6	—	9 —
2	—	10 —
9	—	11 —
21	—	12 —
5	—	13 —
117	enfants.	

D. COLONNE 8.

18	enfants	9 heures.
164	—	10 —
9	— . . . . 10 à	12 —
44	—	11 —
105	—	12 —
10	—	13 —
550	enfants.	

E. COLONNE 10.

2	enfants ou adolescents.	9 heures.
37	— —	10 —
3	— —	11 —
80	— — 11 à	12 —
549	— —	12 —
54	— —	13 —
725	enfants.	

Décomposition des colonnes, quant aux heures de travail des enfants et adolescents dans les industries diverses.

F. COLONNE 2.

98	enfants	4 heures.
17	—	5 —
30	—	6 —
145	enfants.	

G. COLONNE 4.

86	enfants	5 heures.
9	—	6 —
48	—	7 —
4	—	8 —
147	enfants.	

H. COLONNE 6.

47	enfants	5 heures.
18	—	6 —
24	—	8 ½ —
15	—	10 —
5	—	12 —
109	enfants.	

J. COLONNE 8.

47	enfants . . . . 5 à	6 heures.
7	—	6 —
58	—	10 —
93	—	11 —
55	—	12 —
8	—	9 —
246	enfants.	

K. COLONNE 10.

6	enfants ou adolescents.	6 heures.
54	— — 7 à	8 —
54	— —	10 —
10	— —	10 ½ —
546	— —	12 —
470	enfants.	

VII

La chambre de commerce d'Ostende à M. le Ministre de l'Intérieur.

Ostende, le 16 février 1871.

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche rappelée en marge, vous nous faites l'honneur de nous demander divers renseignements sur la question du travail des enfants dans les mines et les fabriques.

En réponse, nous aurons l'honneur de vous faire observer que nous ne possédons, dans le ressort de notre chambre, ni mines ni établissements manufacturiers de grande importance; l'industrie y est essentiellement agricole et maritime.

Pour répondre autant que possible au questionnaire qui était annexé à votre dépêche, nous avons l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants :

Les enfants ne sont guère admis en qualité de mousses à bord de nos navires et de nos bateaux de pêche, que lorsqu'ils ont atteint l'âge de douze ans, et qu'on les trouve assez fortement constitués pour devenir des marins. Ils font ordinairement un premier voyage à titre d'essai et sans gages; on leur accorde cependant la nourriture du bord, et, le plus souvent, une gratification au retour, lorsqu'ils se sont bien acquittés de leur service. Au fur et à mesure qu'ils avancent en âge et qu'ils acquièrent la connaissance du métier, on leur accorde successivement $^1/_4$, $^1/_3$, $^1/_2$ et $^3/_4$ des gages de matelot, ou de la part de pêcheur (les équipages de pêche naviguent à la part).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

La chambre de commerce d'Ostende :

Le Secrétaire,
Émile De Brouwer.

Le Président,
J. Brasseur.

VIII

La chambre de commerce de Roulers à M. le Ministre de l'Intérieur.

Roulers, 23 novembre 1870.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre missive du 5 octobre 1870, n° 9857/C, nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint :

Le rapport de notre collége sur la question du travail des enfants dans les fabriques.

Le tableau statistique général des enfants, adolescents, etc., employés dans les établissements industriels du ressort de Roulers.

Le tableau statistique spécial.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de nos sentiments de la plus haute considération.

Le Secrétaire, Dr Legein.

Le Président, A. Parmentier.

Monsieur le Ministre,

La question de l'instruction de la classe ouvrière et de la limitation des heures du travail des enfants et des jeunes filles dans les fabriques, a été l'objet des préoccupations de la chambre de commerce de Roulers depuis un grand nombre d'années. Dans tous nos rapports généraux, nous nous sommes fait un devoir de nous étendre plus ou moins longuement sur cette importante matière, et nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nous permettre de recourir à ces documents pour bien répondre au questionnaire que vous venez de nous adresser.

Déjà en 1857, nous disions : le problème du paupérisme n'a été résolu qu'à moitié et il n'aura fait un pas décisif que du jour où l'on cessera d'être avare de la nourriture intellectuelle, de l'instruction. Si les conditions matérielles de la classe ouvrière ne laissent plus rien ou peu de chose à désirer, grand nombre de nos travailleurs sont encore privés du pain de l'âme et croupissent dans une complète ignorance. Séduits par l'appât d'un salaire élevé et à l'âge où l'intelligence a besoin d'être développée chez l'enfant, ses parents le condamnent aux rudes travaux des fabriques, où sa santé s'étiole, où ses facultés intellectuelles s'altèrent et finissent par s'oblitérer complétement..... Une loi qui rendrait l'instruction obligatoire, qui astreindrait le fabricant à certaines mesures d'hygiène, et qui limiterait les heures de travail dans les fabriques, surtout pour les enfants et les jeunes filles, serait accueillie avec bonheur et reconnaissance, et produirait les plus heureux résultats.

Ces observations peuvent s'appliquer en grande partie aux écoles dentellières.

Comme complément à l'idée émise en 1857, nous ajoutions, dans notre travail

annuel de 1861 : Il restera, — lorsque les libertés politiques seront complétées par la liberté commerciale, — à combler la lacune la plus importante, la plus déplorable. — Qu'est-ce que le droit pour celui dont l'intelligence est impuissante à comprendre le devoir? Qu'est-ce que le progrès de la mécanique avec des ouvriers incapables de l'étudier et de la diriger? Qu'est-ce que la stabilité d'un ordre social où le travail sans instruction littéraire et morale abrutit, et où l'esclave de l'ignorance dépense au cabaret le salaire de la mère et de l'enfant?

L'ignorance, comme la misère, appelle des réactifs énergiques, et tous les bons esprits, tous ceux qui de cœur et d'âme sont attachés à la conservation de la patrie et de ses nobles institutions, ont le devoir de pousser à une conclusion. — Qu'on juge plutôt : la statistique des principaux établissements industriels du ressort de Roulers constate :

que sur 100 ouvriers, 85 sont complétement illettrés,
5 savent lire,
10 signer leur nom.

..... Une loi limitant les heures de travail et l'âge d'admission dans les manufactures, permettrait de peupler les écoles du soir de jeunes ouvriers, qui, dans le développement de l'intelligence, trouveraient une heureuse et bienfaisante diversion au travail du jour.

Les tableaux statistiques ci-joints répondent à la première question du questionnaire, et vous démontrent, Monsieur le Ministre, que généralement, dans notre ressort, les enfants (garçons et filles) sont admis dans les établissements industriels vers l'âge de douze ans et y travaillent, *tous indistinctement, dès leur entrée, douze heures par jour*. De plus, une colonne spéciale pour les ouvriers au-dessus de dix-huit ans constate qu'environ la moitié de la population ouvrière de nos fabriques se compose d'enfants et d'adolescents.

Quant à la deuxième question de l'affiliation des enfants à certains travaux réputés dangereux, nous croyons, Monsieur le Ministre, que les travaux de la filature ne sont point dangereux, mais l'air vicié qu'on y respire et l'atmosphère chaude et humide dont on y est continuellement entouré doivent certainement influencer, d'une manière très-nuisible, sur ces jeunes créatures, et voici comment s'exprimait à ce sujet le président de notre chambre, délégué auprès du conseil supérieur de l'industrie : « Voyez, après quelques années de ce labeur » contre nature, ce que l'avenir réserve à cette génération ainsi sacrifiée : l'en- » fant qui, pour vivre et se développer, a besoin des soins de sa mère et d'un » rayon de soleil, ne respire que l'air vicié de l'atelier, il s'étiole lentement, sa » santé s'abîme, il ne lui reste ni sève ni vigueur, et, à l'âge de la virilité, *à l'âge* » où le secours de son bras devrait [illegible] au soutien de vieux parents, [illegible] réduits à consacrer toutes leurs ressources au soulagement de » cette victime qu'un travail trop précoce a ruinée (1). »

Pour les troisième et quatrième questions, nous pouvons vous dire, Monsieur

(1) On peut surtout se convaincre de l'exactitude de cette citation aux conseils de milice de Roulers. (*Note du secrétaire, Dr Legein.*)

le Ministre, que dans notre ressort les enfants ne sont aucunement associés aux travaux de nuit, et que dans aucune de nos fabriques on ne travaille le dimanche ni les jours de fête.

Nous arrivons finalement à la cinquième question, qui regarde l'instruction.

Dans un tableau statistique sur l'instruction des enfants de la ville de Roulers, dressé en 1868, nous avons démontré que, sur une population d'enfants de 2,830, seulement 326 ne vont pas à l'école; cependant le dernier recensement général, sur une population de 13,774 habitants, en a donné 9,849 ne sachant ni lire ni écrire, soit 70 % d'ignorance! et de 121 jeunes gens inscrits pour la milice nationale en 1870, 54 étaient complètement illettrés. — Cette anomalie s'explique. En général, les enfants vont à l'école jusqu'à l'âge de douze ans et n'y apprennent le plus souvent que le catéchisme pour se préparer à la première communion; puis les parents les envoient dans les fabriques, sacrifiant ainsi à l'appât d'un salaire élevé leur développement intellectuel; victimes eux-mêmes de l'ignorance de leurs ascendants, ils ne sentent pas le besoin de l'instruction et prétendent que leurs enfants vivent comme ils ont vécu. — Et s'il en est encore de ces enfants qui possèdent quelques notions de lecture, d'écriture ou de calcul, ne recevant plus d'instruction à l'atelier et aucune école n'étant instituée dans la fabrique, ils oublient bien vite ce qu'ils ont appris dans leur jeune âge.

Une école du soir et quelques écoles dominicales, voilà les seules sources où la classe ouvrière de Roulers puise quelque instruction.

84 ouvriers (1) seulement fréquentent l'école du soir.

Les écoles dominicales sont suivies par 500 garçons et 800 filles.

Mais, nous l'avons déjà dit dans un autre travail, presque tout le temps des personnes admises à fréquenter l'école du soir, est absorbé par le travail; celui-ci achevé, l'ouvrier qui n'a pas marchandé sa peine (douze heures), aspire à bon droit au repos..... Tout en conservant l'école du soir, ne pourrait-on pas ouvrir des cours particuliers pour la classe ouvrière, le dimanche?... Il est vrai qu'il existe des écoles dominicales, mais l'instruction qu'on y reçoit n'est ni complète, ni méthodique. A notre avis, il faudrait y suppléer par l'association de tous les efforts de l'élément laïque, des familles et des pouvoirs publics. — Quelle occupation plus utile, plus noble, que celle de compléter des intelligences à peine dégrossies, de cultiver des âmes, de les élever à la hauteur de leurs droits, de faire comprendre que l'enseignement, cette préface obligée de l'émancipation du peuple, peut conduire les classes inférieures jusqu'au sommet de la hiérarchie sociale, de faire, en un mot, des hommes par l'instruction?

Nous osons espérer, Monsieur le Ministre, que ces renseignements vous satisferont, et nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments de la plus haute considération.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Dr Legein. — P. Parmentier.

---

(1) Nous venons d'apprendre que ce nombre est beaucoup diminué, à la suite d'une dissension entre la société patronée et l'administration communale.

Tableau statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de Roulers.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.			ENFANTS DE 12 A 14 ANS.			ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.		
	NOMBRE des ADMISSIONS.	DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE des ADMISSIONS.	DURÉE du TRAVAIL.	Nombre des admissions. Garçons.	Nombre des admissions. Filles.	DURÉE du TRAVAIL.	Nombre des admissions. Garçons.	Nombre des admissions. Filles.	DURÉE du TRAVAIL.	Nombre des admissions. Garçons.	Nombre des admissions. Filles.	DURÉE du TRAVAIL.
Industrie minière	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie métallurgique : hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, usines à ouvrer les métaux . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie verrière et céramique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie manufacturière (filature et tissage du lin, du coton et de la laine)	Néant.	»	Néant.	»	5	15	12 heures	61	45	12 heures	114	172	12 heures
Industries diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»		»		5	15		61	45		114	172	
					20			104			286		
											Plus âgés.		
											331	192	
										TOTAL.	523		

Tableau statistique des enfants, adolescents, etc., employés dans les établissements industriels du ressort de Roulers.

INDUSTRIE LINIÈRE. — NOMS DES INDUSTRIELS.	ENFANTS DE 10 A 12 ANS.			ENFANTS DE 12 A 14 ANS.			ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.			PLUS AGÉS.			TOTAL. — OUVRIERS.
	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	
	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.		Hommes.	Femmes.		
Filature. Tant . . . . . Roulers.	»	4	12 heures	2	6	12 heures	13	25	12 heures	14	18	12 heures	82
— . . . . . Ritter frères . . . . —	4	1	—	9	4	—	16	15	—	31	36	—	116
— . . . . . de Brouckere frères. —	»	7	—	6	8	—	8	21	—	27	37	—	114
— . . . . . Delbeke et Ce. . . . —	»	»	—	10	7	—	5	22	—	24	30	—	98
— . . . . . Van Outrive et Carlier —	»	»	—	4	6	—	5	5	—	20	10	—	50
Tissage mécanique. Tant . . . . . —	»	»	—	»	2	—	22	15	—	69	8	—	116
— Van-Gheluwe-Lenoir. —	1	1	—	2	2	—	5	10	—	40	19	—	80
— Société de Saint-Gilles —	»	»	—	24	4	—	37	21	—	94	27	—	207
— Ooghe et Ce. . . . . Iseghem.	»	2	—	4	4	—	3	38	—	12	7	—	70
	5	15		61	45		114	172		331	192		953
	20			104			286			523			

IX

La chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude à M. le Ministre de l'Intérieur.

Ypres, le 29 décembre 1870.

Monsieur le Ministre,

Pour satisfaire au contenu de votre circulaire du 8 octobre 1870, n° 9857, nous avons l'honneur de vous transmettre nos réponses au questionnaire qui y était annexé, concernant le travail des enfants dans les mines et les manufactures.

1° *a*. Age auquel les enfants sont généralement admis dans les mines, fabriques et manufactures :

Dans l'industrie dentellière, qui occupe le plus de bras dans le ressort de cette chambre, et qui s'exerce généralement à domicile, les enfants sont admis à l'apprentissage dès l'âge de huit ans.

Dans la rubannerie et la tisseranderie, à onze et douze ans.

Dans la construction des mécaniques, chez les chaudronniers, les serruriers et les poëliers, à l'âge de douze à treize ans.

Dans les fonderies de fer, les apprentis ne sont admis qu'à l'âge de quatorze à quinze ans.

b. La durée du travail pour chaque catégorie d'enfants reçus dans ces divers établissements industriels :

Dans les écoles dentellières, la durée du travail, en été, est de neuf heures et, en hiver, de huit heures.

Dans la rubannerie et la tisseranderie, la durée du travail est de onze heures en été, et de neuf heures en hiver.

Pour la construction des mécaniques et les fonderies de fer, la durée du travail est de douze heures en été, et de dix heures en hiver.

2° L'affiliation des enfants à certains travaux d'atelier réputés dangereux, est-elle subordonnée à des conditions d'âge et d'état de santé?

R. Il n'existe, dans notre ressort, aucune industrie dont les travaux d'atelier sont réputés dangereux.

3° Les enfants sont-ils parfois associés aux travaux de nuit et dans quelle mesure?

R. Oui, dans un moment de presse; mais ce cas est tout à fait exceptionnel.

4° Le travail des dimanches et jours de fête est-il défendu aux enfants d'un certain âge?

R. Les travaux sont généralement suspendus les dimanches et jours de fête, et il n'y a que la nécessité qui apporte une exception à cette règle.

5° *a.* Les enfants reçoivent-ils quelques éléments d'instruction avant leur admission dans les établissements industriels de votre ressort?

Oui, à part quelques rares exceptions, tous les garçons fréquentent les écoles primaires jusqu'après leur première communion, qui est l'époque habituelle à laquelle ils entrent en apprentissage.

b. L'instruction leur est-elle donnée pendant leur séjour à l'atelier?

Oui, du moins à Ypres. Ainsi tous les apprentis tisserands de l'atelier-modèle fréquentent les classes du soir de l'école communale gratuite; et les jeunes gens employés dans les différents ateliers de notre ville, suivent en général les cours du soir de l'académie de dessin, soit de l'école professionnelle y annexée, soit de l'école d'adultes.

A Ypres, ces institutions du soir sont fréquentées par environ cinq cents élèves occupés, le jour, dans les différents ateliers de la ville.

Dans une fabrique de rubans de cette ville, l'instruction est donnée aux apprentis par les soins et aux frais de l'industriel.

A Ypres, les écoles du dimanche n'existent que pour les filles.

Nous regrettons de n'avoir pu recueillir des données suffisantes pour remplir le tableau statistique joint à votre dite circulaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire, *Le Président,*

C. Becuwe. P. Beke.

X

La chambre de commerce et des fabriques de Gand à M. le Ministre de l'Intérieur.

Gand, 8 décembre 1870.

Monsieur le Ministre,

L'opinion de notre collége sur la question de la nécessité de réglementer le travail des enfants dans les manufactures et dans les écoles-manufactures est restée la même. La situation, dans notre ressort, n'a guère changé. Dans un arrondissement aussi vaste que le nôtre, et où le nombre des fabriques est si considérable, il ne nous est pas possible d'indiquer, par chiffres, le nombre et l'âge des enfants employés dans l'industrie. Le seul renseignement que nous possédions à cet égard, et qui n'a qu'un caractère privé, remonte à 1859; mais la situation a peu changé.

On peut dire avec certitude que, surtout pour les grandes fabriques, le nombre d'enfants employés avant l'âge de douze ans accomplis, est trop peu con-

sidérable pour que leur expulsion, en vertu de la loi, pût, en aucune façon, être une entrave pour l'industrie. D'un autre côté, l'emploi, dans certaines fabriques, d'enfants de moins de douze ans, astreints a un travail journalier de douze heures, est un fait dont l'existense ne peut être niée et qui est trop regrettable pour que la loi ne vienne pas le réprimer.

Voici ce que nous pouvons répondre aux questions formulées dans votre circulaire du 8 octobre dernier :

1° *a.* Les enfants ne sont admis, *en général,* qu'après avoir fait leur première communion, soit de onze à douze ans ; mais l'admission d'enfants de moins de douze ans, quoique exceptionnelle, se présente cependant assez fréquemment pour appeler des mesures répressives.

b. Pour les enfants, comme pour les autres ouvriers, le travail est de douze heures par jour. La loi devrait établir ce *maximum,* même pour les enfants de plus de douze ans.

2° Il n'y a pas de travaux dangereux dans les manufactures gantoises ; l'usage de couvrir les engrenages se généralise de plus en plus. Les prescriptions du Code pénal semblent suffisantes pour réprimer les cas d'accident par imprudence du patron.

3° Non.

4° On ne fait le dimanche que quelques travaux de réparation ou de nettoyage ; le repos du dimanche est universellement observé et aucun abus n'est signalé.

5° L'instruction des enfants laisse beaucoup à désirer ; la continuation de la participation à l'instruction pendant le séjour des enfants à l'atelier est une *très-rare* exception.

La loi pourrait très-convenablement exiger comme condition d'admission dans une fabrique, avant dix-huit ans :

1° Que l'enfant ait plus de douze ans accomplis ;
2° Qu'il sache lire et écrire ;
3° Que la durée du travail soit limitée à douze heures ;
4° Conditions spéciales pour les écoles dentellières.

Les prescriptions de cette loi seraient trop simples, d'une application trop facile pour que son exécution puisse soulever aucune difficulté, et, d'un autre côté, les faits qu'elle réprime constituent une violation trop flagrante des lois de l'humanité pour qu'on puisse faire sérieusement opposition à leur interdiction.

La chambre de commerce :

Le Secrétaire intérim., — Osc. Groverman.

Le Président, — Const. Verhaeghe.

XI

La chambre de commerce d'Alost à M. le Ministre de l'Intérieur.

Alost, le 8 novembre 1870.

Monsieur le Ministre,

Par dépêche du 5 octobre 1870, n° 9857/C, vous nous faites l'honneur de nous demander divers renseignements sur la question du travail des enfants dans les mines et manufactures. Nous nous efforcerons de répondre aussi complétement que possible au questionnaire joint à votre dépêche, mais il nous est impossible de donner les chiffres demandés dans le tableau statistique y annexé; en effet, les données nous manquent et il n'y a aucun moyen de les obtenir. Il faudrait pour cela s'adresser aux fabricants qui, pour la plupart, chercheraient à déguiser la vérité. Disons seulement qu'à partir de la troisième catégorie (enfants de dix à douze ans), le nombre employé dans les ateliers est considérable.

Ce sont les fabriques de fil à coudre, à Alost et à Ninove, et les fabriques d'allumettes chimiques, à Grammont, qui, dans notre arrondissement, emploient le plus d'enfants. Dans cette dernière industrie surtout, les abus sont criants, car on y emploie les enfants de huit à dix ans et même en-dessous de cet âge.

Les heures de travail sont, dans les fabriques de fil, en été, de six heures du matin à huit heures du soir, avec une heure d'interruption à midi et deux quarts d'heure dans la journée : donc douze heures et demie de travail effectif, ce qui est excessif même pour les adultes et écrasant pour les enfants.

L'hiver, on travaille depuis qu'il fait clair, le matin, jusqu'à huit heures du soir, avec les mêmes interruptions qu'en été.

Dans les fabriques d'allumettes, le travail commence le matin à six heures et finit à huit heures du soir. Il y a interruption de midi à une heure, de huit heures du matin à huit heures et demie, et l'après-dîner de quatre heures à quatre heures et demie.

Quant aux autres industries de l'arrondissement, soieries, fabriques de coton à tricoter et à coudre, étoffes à pantalon et toiles, etc., le nombre d'enfants qu'elles emploient est moindre, et comme quelques-unes font travailler à domicile, on ne peut savoir si, ni dans quelle mesure, elles ont recours au travail des enfants.

2° L'affiliation des enfants aux travaux d'atelier n'est subordonnée à aucune condition d'âge ou d'état de santé, et, cependant, la fabrication des allumettes chimiques constitue un travail éminemment délétère.

3° Il n'y a pas de travail de nuit dans les ateliers de notre arrondissement.

4° Pas de travail les dimanches et les jours de fête, ni pour les enfants ni pour les adultes.

5° *a*. En ce qui concerne les fabriques de fil à coudre, si une partie des enfants reçoivent quelques éléments d'instruction avant leur admission dans les

fabriques, ils ne tardent pas à oublier le peu qu'ils ont appris. Aucune instruction ne leur est donnée dès qu'ils fréquentent les ateliers. Point d'écoles instituées près de ceux-ci, et l'on comprend assez que des enfants de dix à douze ans, à de rares exceptions près, après avoir passé douze heures et demie à l'atelier, ne sont pas disposés, ni même capables d'aller encore passer une heure ou deux à l'école du soir.

b. Fabriques d'allumettes chimiques. — La situation est encore pire que dans l'industrie précédente. Les enfants admis dans les ateliers à un âge encore moins avancé ne fréquentent d'école, ni avant leur admission, ni pendant, ni jamais. Ignorance absolue, étiolement physique et moral.

Notre chambre de commerce n'a pas besoin de faire connaître son opinion concernant la nécessité de la réglementation du travail des enfants, elle l'a manifestée dans tous ses derniers rapports annuels.

Elle considère une telle loi comme une stricte obligation morale et une nécessité absolue. Si l'on veut prévenir l'abâtardissement de nos populations, il faut des mesures sévères et efficaces, et non de vains palliatifs. Ce que nous considérons comme indispensable, c'est l'interdiction absolue de tout travail pour les enfants au-dessous de douze ans, la limitation du travail de douze à quatorze ans, et cela pour toutes les industries et tous les ateliers, grands ou petits ; serait seul excepté, le travail de l'enfant avec son père, au domicile paternel, parce que là la surveillance est vraiment impossible et que, dans ce cas, le but ne pourrait être atteint que par une loi rendant l'instruction obligatoire, mesure d'une autre portée et sur laquelle nous n'avons pas à donner notre avis.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Dyns. C. Cumont.

XII

La chambre de commerce d'Audenarde à M. le Ministre de l'Intérieur.

Audenarde, le 8 décembre 1870.

MONSIEUR,

Pour satisfaire à votre honorée du 1er décembre dernier, n° 9857, administration de l'agriculture et de l'industrie, nous avons l'honneur de vous adresser ci-inclus tous les renseignements que nous avons pu recueillir sur la matière qui fait l'objet de cette dépêche.

Nous vous prions, Monsieur, etc.

Le Secrétaire, T. VANDERSTRAETEN.

Le Vice-Président, ED. VAN DAMME.

Réponses aux questions posées :

1° *Voir* le tableau statistique ci-joint.

2° Non.

3° Non.

4° Il n'est pas défendu, mais on ne l'impose pas.

5° Les enfants qui désirent s'instruire peuvent se rendre à nos écoles primaires; mais aucun établissement dans tout le ressort n'a une école spéciale.

Tableau statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort d'Audenarde.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
Industrie minière	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie métallurgique : hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, usines à ouvrer les métaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie verrière et céramique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie manufacturière (filature et tissage du lin, du coton et de la laine)	»	»	1	12 ½ h.	59	12 ½ h.	79	12 ½ h.	162	12 ½ h.
Industries diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	»	»	1	»	59	»	79	»	162	»

XIII

La chambre de commerce et des fabriques de Termonde à M. le Ministre de l'Intérieur.

Termonde, le 16 mars 1871.

Monsieur le Ministre,

Satisfaisant à votre dépêche du 5 octobre dernier, n° 9857/C, nous avons l'honneur de vous transmettre nos réponses au questionnaire que vous nous avez envoyé, et les renseignements que nous avons pu recueillir:

Ces enquêtes ne peuvent pas être d'une exactitude absolue de chiffres, par la difficulté que l'on éprouve de se renseigner très-exactement. Il faudrait pour avoir une enquête complète s'adresser à chaque chef d'atelier.

Les membres de notre collége habitant les grandes communes de notre ressort, où les affaires industrielles ont une certaine importance, telles que Zele, Waesmunster et Wetteren, nous disent qu'il n'y a pas dans leurs localités de travail fait par les enfants ou les adultes.

A Hamme, on emploie quelques enfants dans la corderie, mais ce travail se fait en plein air ou dans des ateliers ouverts ne formant qu'une loge.

Nos renseignements se rapportent donc presque uniquement à Termonde, où les fabriques de couvertures de coton emploient un assez grand nombre d'enfants. Déjà il y a diminution dans cet emploi depuis les perfectionnements mécaniques introduits dans cette industrie.

Le travail y est suivi sans interruption aucune dans une année. Mais les heures de travail varient essentiellement suivant l'importance des commandes, et se prolongent parfois jusqu'à quinze heures par jour, non compris l'heure de chômage à midi.

De grands progrès ont déjà été réalisés dans l'aérage des ateliers, qui devrait être parfaitement soigné dans cette fabrication.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire, Léon De Bruyn.

Le Vice-président, C. Vanden Steen.

N° 1. *Voir* le tableau d'autre part.

N° 2. L'affiliation des enfants à des travaux réputés dangereux, à notre connaissance, n'existe pas dans notre ressort.

N° 3. A *l'exception* d'une seule fabrique d'huile de Termonde, qui emploie quelques adultes, il n'y a aucun établissement où l'on travaille la nuit. Ce travail dans la fabrique prénommée se fait à tour de rôle et par brigades se relevant chaque huitaine.

N° 4. Nous n'avons pas de travail du dimanche ou des jours fériés dans les ateliers de notre ressort.

N° 5. La plupart des enfants ne sont admis dans les fabriques de notre ville que sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont fréquenté l'école primaire.

Dans les communes de notre ressort, le travail des enfants dans les ateliers est assez rare.

Dans un très-petit nombre de fabriques, on s'occupe de donner l'instruction à l'atelier, pendant les heures de récréation. Les écoles du soir pour les adultes sont généralement assez bien fréquentées dans nos grandes communes. Les chiffres officiels pour la ville de Termonde étaient, en 1868, de 247 élèves inscrits, dont 105 fréquentant pendant les mois de novembre et décembre, et 163 pendant le mois de janvier.

En 1869, la fréquentation de l'école des adultes a diminué, elle n'était plus que de

135 élèves en hiver;
75 — en été.

Dans les autres localités, les enfants fréquentent les écoles primaires, et au moins presque tous suivent les cours des écoles dominicales.

Statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de Termonde.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
Fabriques de couvertures de coton et d'autres tissus . . .	»	»	100	Variant de 9 à 15 h.	»	»	150	Variant de 9 à 15 h.	200	Variant de 9 à 16 h.
Fabriques de cordes	»	»	»	»	»	»	50	12 heures.	100	12 heures.
Ateliers de construction de machines et chaudières	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»
Fabriques d'huiles	»	»	»	»	»	»	»	»	12	12 heures.
TOTAUX	»	»	100	»	»	»	180	»	322	»

XIV

La chambre de commerce de Saint-Nicolas à M. le Ministre de l'Intérieur.

Saint-Nicolas, le 25 novembre 1870.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser, avec la présente, un tableau contenant les renseignements réclamés par votre dépêche du 5 octobre dernier, administration de l'agriculture, etc., n° 9857/C, relativement au travail des enfants dans les établissements industriels de notre ressort.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire,
L. Billiet.

Le Président,
A. Van Landeghem.

Renseignements concernant le travail des enfants dans les établissements industriels du ressort de Saint-Nicolas.

Renseignements concernant le travail des enfants dans les

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
Filature de laine cardée de M. Janssens-De Decker, à Saint-Nicolas.	»	»	27	Heures. 10	68	Heures. 10 à 12	50	Heures. 10 à 12	45	Heures. 10 à 12
Fabrique et épinglerie de M. De Cuyper, à Saint-Nicolas.	»	»	6	10	14	10	12	10	26	10 en hiver, 14 en été.
Filature de chanvre de M. Ch. Cock, à Lokeren.	»	»	»	»	4	13	27	13	58	13
Filature de lin et d'éloupes de MM. De Moor frères, à Lokeren.	»	»	»	»	3	12	13	12	47	12
Filature de lin et d'étoupes de MM. Blancquaert frères, à Lokeren.	»	»	»	»	»	»	30	14	40	12
Filature de M. Dhooghe-Roggeman, à Lokeren.	»	»	»	»	2	12	6	12	14	12
Filature de MM. Baert et Van Mingroet, à Lokeren.	»	»	»	»	1	12	2	12	5	14
Tissage de MM. De Rongé et Van Hoegaerden, à Lokeren.	»	»	1	8	1	8	4	10	28	10
A reporter.	»	»	34	8 à 10	93	8 à 13	144	10 à 14	263	10 à 14

établissements industriels du ressort de Saint-Nicolas.

L'admission des enfants à certains travaux réputés dangereux est-elle subordonnée à des conditions d'âge ou de santé ? Quels sont ces travaux ? Quelles sont ces conditions ?	Les enfants sont-ils parfois associés à des travaux de nuit, et dans quelle mesure ?	Le travail du dimanche et des jours de fête est-il défendu aux enfants d'un certain âge ?	Les enfants reçoivent-ils quelque instruction avant leur admission à l'établissement ? Leur est-elle donnée pendant leur séjour dans les ateliers ? Est-ce dans des écoles du dimanche ou du soir, ou dans des écoles instituées à la fabrique même ?
Il ne se fait aucun travail dangereux.	Le travail de nuit n'est pas habituel. Il se fait parfois pour un petit nombre de jeunes garçons employés comme rattacheurs, et alors ils travaillent à tour de rôle, tantôt une semaine de jour tantôt une semaine de nuit.	Le travail des dimanches et jours fériés est répudié pour les ouvriers de tout âge.	On admet de préférence les enfants sortant de bonnes écoles. On les oblige à fréquenter les écoles dominicales. Il existe en outre, à la fabrique même, une école pour les garçons et une pour les filles, où les enfants reçoivent l'instruction primaire, tous les soirs, pendant une grande partie de l'année. Une petite bibliothèque est à leur disposition. *N. B.* Les filles et les garçons travaillent dans des ateliers entièrement séparés.
Idem.	Non.	Idem.	L'instruction leur est donnée dans l'établissement même, une heure par jour. On y adopte les méthodes en usage dans les écoles officielles. La fréquentation de l'école dominicale est de rigueur.
Idem.	Non.	Idem.	Ils reçoivent l'instruction dans les écoles gratuites de la ville avant leur admission à l'établissement. Ils fréquentent les écoles dominicales. Les adolescents fréquentent les écoles d'adultes de la ville, où les leçons se donnent le soir.
Idem.	Non.	Idem.	Comme pour l'établissement précédent.
Idem.	Non.	Idem.	Idem.
Idem.	Non.	Idem.	Idem.
Idem.	Non.	Idem.	Idem.
Idem.	Non.	Idem.	Idem.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
						Heures.		Heures.		Heures.
Reports.	»	»	34	8 à 10	93	8 à 13	144	10 à 14	263	10 à 14
Filature de coton de M. Otlet et C°, à Tamise.	»	»	»	»	10	13½	19	13½	22	13½
Filature d'étoupes et de jute de M. Andries, à Tamise.	»	»	»	»	»	»	20	13	25	
Filature d'étoupes et de jute de M. Orlay, à Tamise.	»	»	»	»	7	12	4	12	18	12
TOTAUX.	»	»	34	8 à 10	110	8 à 13½	187	10 à 14	328	10 à 14

L'admission des enfants à certains travaux réputés dangereux est-elle subordonnée à des conditions d'âge ou de santé? Quels sont ces travaux? Quelles sont ces conditions?	Les enfants sont-ils parfois associés à des travaux de nuit, et dans quelle mesure?	Le travail du dimanche et des jours de fête est-il défendu aux enfants d'un certain âge?	Les enfants reçoivent-ils quelque instruction avant leur admission à l'établissement? Leur est-elle donnée pendant leur séjour dans les ateliers? Est-ce dans les écoles du dimanche ou du soir, ou dans des écoles instituées à la fabrique même?
On n'y fait pas de travaux dangereux.	Non.	Le repos des dimanches et jours de fête est rigoureusement observé.	Les enfants fréquentent assez généralement les écoles communales avant leur entrée dans la fabrique. Quelques industriels se proposent de faire donner dans leur établissement des leçons de deux heures. Un grand nombre d'enfants fréquentent l'école dominicale et quelques-uns sont assidus à l'école du soir, qui est très-suivie à Tamise.
Idem.	Non.	Idem.	
Idem.	Non.	Idem.	

Fait à Saint-Nicolas, le 23 novembre 1870.

Le Secrétaire,
L. Billiet.

Le Président,
A. Van Landeghem.

XV

La chambre de commerce de Mons à M. le Ministre de l'Intérieur.

Mons, le 11 novembre 1870.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de répondre à votre dépêche du 5 octobre 1870, administration de l'agriculture, etc., n° 9857/C.

Notre collége, après un examen attentif du tableau annexé à votre dépêche, et malgré son désir de contribuer à élucider la grave question du travail des enfants, a dû reconnaître qu'il était impuissant à vous fournir des données exactes et complètes. Il ne dispose ni du personnel nécessaire pour recueillir directement les renseignements demandés, ni des moyens d'influence indispensables pour les obtenir des industriels. Sans doute, beaucoup d'entre ceux-ci seraient disposés à les fournir, mais plusieurs s'y refuseront, alors surtout que la demande leur en sera faite par un collége dans lequel ils inclinent malheureusement, trop souvent encore, à voir des concurrents plutôt que des délégués.

L'administration des mines, au contraire, a le pouvoir et le personnel nécessaires. Elle possède déjà une grande partie des éléments de l'enquête. Il lui suffira de quelques nouvelles démarches pour compléter son travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Le faisant fonctions de secrétaire, T. Rouvez.

Le Président, J. Drion.

XVI

La chambre de commerce et des fabriques de Charleroi à M. le Ministre de l'Intérieur.

Charleroi, le 18 mars 1871.

Monsieur le Ministre,

Si nous n'avons pas répondu plus tôt à votre lettre du 5 octobre dernier, par laquelle vous nous demandiez divers renseignements sur le travail des enfants dans les manufactures, c'est que nous n'avions pu jusqu'ici rassembler tous les documents statistiques nécessaires pour nous prononcer dans cette grave question.

Nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre bienveillante attention

quelques chiffres et quelques données de nature, croyons-nous, à jeter du jour sur le problème qui nous occupe.

Les chiffres n'ont rien d'officiel ; ils se rapprochent toutefois de la vérité autant que faire se peut.

Les enfants sont admis d'habitude dans les mines, usines, fabriques ou manufactures dès l'âge de dix ans. Ils y travaillent de dix à douze heures par jour, aucun d'eux n'est employé aux travaux d'atelier réputés dangereux Les travaux de nuit dans les mines occupent parfois les enfants, mais ces travaux ne durent que le quart environ du travail de jour.

Les dimanches et jours de fête, le travail est interdit aux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Ces jours, du reste, on ne travaille que dans certaines usines métallurgiques.

Avant d'entrer dans les établissements industriels, les enfants n'ont malheureusement reçu, en général, qu'une instruction fort restreinte. La plupart des enfants commencent à travailler aussitôt après leur première communion ; un grand nombre d'entre eux fréquentent jusqu'alors les écoles, mais sans beaucoup de profit.

Pour combler cette lacune regrettable dans l'instruction de leurs ouvriers, quelques grandes usines ont eu l'heureuse idée d'établir des cours auxquels peut assister le personnel de leurs ateliers. Mais un grand nombre d'industriels se bornent à subsidier les écoles de leurs communes, à la condition que les enfants de leurs ouvriers ou employés y reçoivent l'instruction gratuite.

Il existe également à Charleroi une école industrielle subsidiée en partie par les communes voisines qui y envoient des jeunes gens. Elle est fréquentée par un millier d'élèves environ, dont 400 suivent les cours avec beaucoup d'assiduité.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, avoir répondu aussi complétement que vous le désirez aux questions posées dans votre lettre du 5 octobre dernier.

Si cependant vous souhaitiez de plus amples informations sur tel ou tel objet spécial, nous nous ferons un plaisir de vous les transmettre le plus promptement possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire, *Le Président,*

WAUTELET. D. JONET.

Tableau statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de Charleroi.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.			ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
			NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
Industrie minière	sexe féminin	à la surface.	»	»	2	10 à 12 h.	105	10 à 12 h.	227	10 à 12 h.	»	»
		à l'intérieur.	»	»	»	»	136	—	406	—	»	»
	sexe masculin	à la surface.	»	»	4	10 à 12 h.	90	—	266	—	»	»
		à l'intérieur.	»	»	»	»	270	—	673	—	»	»
Industrie métallurgique : hauts fourneaux et laminoirs.	sexe féminin		»	»	»	»	»	»	15	12 heures.	»	»
	sexe masculin		»	»	»	»	85	12 heures.	508	—	»	»
Industrie verrière et céramique			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie manufacturière (filature et tissage du lin, du coton et de la laine).			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industries diverses			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL			»	»	6	»	682	»	1,895	»	»	»

XVII

La chambre de commerce et des fabriques de Tournai à M. le Ministre de l'Intérieur.

Tournai, le 27 mars 1871.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à vos dépêches des 5 octobre 1870 et 13 mars courant, n° 9857/C, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, un rapport succinct sur la question du travail des enfants dans les manufactures.

Agréez, etc.

Le Secrétaire, O. Carbonnelle.

Le Vice-Président, L. Bossut-Roussel.

Monsieur le Ministre,

Depuis longtemps déjà nous avons fait connaître notre opinion concernant la réglementation du travail des femmes et des enfants dans les mines et manufactures : rarement nous avons omis d'en parler dans nos rapports annuels. Voici ce que nous disions l'année dernière à ce sujet :

« Quant à l'existence d'une loi pour réglementer le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, nous n'en voyons pas la nécessité.

» Tout en déplorant les abus qui ont provoqué et provoquent encore tous les jours de justes récriminations, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer qu'il y aurait dans l'emploi de mesures répressives quelque chose de contraire au principe de liberté que nous invoquions encore plus haut ; il y aurait là quelque chose qui froisserait les sentiments les plus naturels de la classe ouvrière. Ce serait une loi qui destituerait en masse de la tutelle naturelle et légitime de leurs enfants les pères de famille des classes laborieuses ; une loi qui déclarerait qu'ils sont à la fois indignes et incapables d'exercer convenablement cette tutelle; une loi qui proclamerait qu'au sein des classes laborieuses les pères sont sans cœur et les mères sans entrailles. Ne serait-ce pas un grave danger que de laisser de pareilles idées se développer au sein des masses populaires? (Discours de M. Frère-Orban, dans la séance de la Chambre des Représentants du 10 janvier 1869.)

» Nous sommes, sur ce point, de l'avis de la chambre de commerce de Termonde, qui pense que l'on atteindrait plus sûrement le but par la voie de l'encouragement que par celle de la répression. »

Après ces paroles, nous donnions notre adhésion aux statuts de la Société

récemment établie à Verviers, pour arriver par la persuasion à réglementer le travail des enfants, sans le secours du législateur.

Ce que nous disions, l'année dernière, nous n'avons pas de raison pour le modifier aujourd'hui.

En ce qui concerne notre circonscription, il n'y a guère que l'industrie céramique et les filatures de laine, de coton et de lin qui emploient les enfants.

Ils ne sont reçus dans aucune usine avant l'âge de onze ans, et encore ceux de onze et douze ans forment-ils la rare exception. La majeure partie de ceux qu'on livre au travail des manufactures, n'y entre qu'après avoir reçu l'instruction primaire, et un assez grand nombre fréquentent, le soir, les écoles d'adultes : ils ne travaillent généralement que dix heures par jour, et ils gagnent en moyenne, par semaine, de fr. 4-50 à fr. 5-00.

Il n'existe pas, dans notre circonscription, d'industries employant des enfants à certains travaux réputés dangereux ; nous ne sachons pas non plus que des industriels associent des enfants aux travaux de nuit.

Nous ne connaissons pas d'usines où le travail des dimanches et jours de fête ne soit pas défendu aux enfants ; d'ailleurs, ces jours-là sont respectés par la généralité de nos fabricants.

Nous n'avons pas su nous procurer les renseignements suffisants pour établir, même approximativement, le nombre des enfants employés, dans notre ressort, au travail des manufactures, ni leur division en catégories, selon leur âge. Ces renseignements ne nous ont été donnés que pour la ville de Péruwelz, et encore seulement en ce qui concerne la filature de la laine. Les trois usines qui y sont en activité emploient environ 200 enfants. Sur ce nombre, aucun n'est âgé de moins de douze ans ; la moitié est âgée de douze à quatorze ans, et l'autre de quatorze à dix-huit.

A Tournai, la filature de lin de la maison Rose-Boucher et C^e^ emploie environ 70 enfants : 10 sont âgés de moins de douze ans, et le restant se répartit entre douze à quatorze et quatorze à dix-huit ans. Ils ne sont assujettis qu'à un travail facile : ils s'occupent, en effet, des dévidoirs mécaniques ; on peut dire que leur seule fatigue consiste à devoir rester debout. L'atelier où ils sont réunis est spacieux et bien aéré. Une institutrice est attachée à l'établissement, et certaines heures de la journée sont consacrées à l'enseignement de ces jeunes travailleurs.

Voilà ce que nous voudrions voir mis en pratique par nos industriels, et si cet usage se généralisait, nous ne craignons pas de dire qu'il produirait de meilleurs résultats qu'une réglementation législative du travail des enfants dans les manufactures.

Tournai, le 27 mars 1871.

Le Secrétaire,
O. Carbonnelle.

Le Président,
L. Bossut-Roussel.

XVIII

La chambre de commerce de Liége à M. le Ministre de l'Intérieur.

Liége, le 29 mars 1871.

Monsieur le Ministre,

Nous avons eu l'honneur de recevoir vos dépêches du 5 octobre dernier, n° 9857ᶜ, et du 13 mars 1871, relatives à l'emploi des femmes et des enfants dans les manufactures, mines et usines. — Pour fournir les détails statistiques que vous nous avez demandés, nous avons dû nous adresser aux intéressés ; nous vous transmettons le texte même des réponses que nous avons reçues de MM. Godin et fils, Francotte Pirlot et Cᵉ, Gilles Lamarche, Falisse et Trapmann, Charles Begasse et de la Société anonyme de la fabrique de fer d'Ougrée. Plusieurs de nos industriels ont fourni leurs renseignements à l'administration des mines. Nous en attendons encore quelques-uns que nous vous adresserons aussitôt qu'ils nous parviendront.

Notre chambre de commerce a été appelée à diverses reprises à s'occuper de cette question, et, en 1849 et 1859, elle a publié en brochure l'avis qu'elle a émis. Pour améliorer le sort des classes laborieuses, disions-nous en 1859, la chambre de commerce a toujours compté sur la liberté plus que sur la loi. Dans nos rapports annuels, nous avons plusieurs fois traité ce sujet ; permettez-nous de vous rappeler les considérations que nous avons présentées, en 1869, et qui résument l'opinion constante de notre chambre de commerce.

La loi n'a pas, pour réglementer le travail, la puissance et l'efficacité qu'on suppose ; les petits ateliers échappent à son empire ; de sorte qu'elle ne peut agir qu'à l'égard de la grande industrie.

Les lois restrictives de la liberté du travail, non-seulement ne sont pas d'une application générale, mais elles ne peuvent couper le mal dans sa racine ni supprimer les nécessités auxquelles les familles ouvrières ont en vue de subvenir lorsqu'elles s'infligent les excès de travail que l'on voudrait empêcher.

Parmi toutes les causes qui peuvent altérer la santé des femmes et des enfants dans les classes ouvrières, la plus puissante ne se trouve pas dans un travail trop prolongé. Le défaut de nourriture substantielle, le manque de vêtements et de chaussures convenables, une habitation malsaine et peu aérée sont bien plus nuisibles à l'enfance que les fatigues de l'atelier. Or, toute restriction dans le travail entraîne une diminution de salaire, c'est-à-dire une réduction dans les seules ressources des familles d'ouvriers.

Nous constatons avec bonheur que l'on ne signale pas, dans le ressort de la chambre de commerce, des abus dans le travail des enfants. Pour remédier à ceux qui viendraient à se produire ou à se révéler, la liberté a des ressources multiples : c'est ainsi qu'à Verviers de généreux industriels ont fondé une association qui a pour but d'écarter l'enfant trop jeune des manufactures ou d'empêcher qu'on l'astreigne à un travail trop prolongé. Ainsi, par l'initiative indivi-

duelle, on peut prévenir les abus; à la vérité, l'intervention du législateur agit d'une manière plus prompte et plus étendue. Les réformes par la liberté sont plus lentes, mais plus durables, parce qu'elles peuvent mieux remédier aux causes qui produisent les abus.

L'intervention du législateur en matière de travail ne doit être admise que quand elle est commandée par une impérieuse nécessité; or, jamais elle n'a été moins indispensable, jamais les classes supérieures ne se sont préoccupées d'une manière plus générale du sort des classes inférieures; jamais on a fait autant de sacrifices volontaires en vue de contribuer à leur progrès, soit matériel, soit moral.

Si une amélioration plus sensible ne se fait pas sentir, cela vient surtout de ce que ceux-là même qui ont le plus besoin d'aide et de protection ont toujours la plus grande part de responsabilité dans leurs propres destinées. Le manque d'ordre dans les ménages et les habitudes de cabaret ont une influence pernicieuse sur le bien-être des familles ouvrières et empêchent les meilleurs mesures prises en leur faveur de produire leurs fruits.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire, — Émile Lion.

Le Président, — M. Closset.

Voici maintenant les réponses au questionnaire, adressées à la chambre de commerce de Liége par quelques industriels importants du ressort (1) :

A. M. Charles Begasse, fabricant de couvertures de laine, à Liége.

2° Dans les fabriques lainières, il n'y a pas de travaux qu'on puisse qualifier de dangereux. Ceux qui sont plus importants ou demandent plus de circonspection ne peuvent jamais être confiés à des enfants.

3° Je ne travaille pas la nuit.

4° Mes ateliers chôment les dimanches et jours de fête.

5° Je n'admets chez moi que les enfants ayant fréquenté les écoles et reçu l'instruction religieuse jusqu'à l'âge de la première communion, c'est-à-dire vers onze ou douze ans. Ils complètent leur instruction par la fréquentation des écoles du dimanche ou des patronages. Quant aux écoles du soir, j'ai reconnu qu'ils étaient en général beaucoup trop fatigués pour pouvoir en profiter.

Je me permets d'ajouter aux renseignements que vous voulez bien me demander, que je suis très-hostile au travail des jeunes enfants. J'ai reconnu qu'il est beaucoup plus avantageux de prendre des enfants plus âgés et de les payer mieux, ils font beaucoup plus d'ouvrage et le font mieux. Avant douze ans, je

---

(1) Les réponses au § 1° du questionnaire, concernant la statistique des jeunes ouvriers employés par ces industriels, sont résumées dans le tableau ci-après, p. 204.

trouve que dans mon industrie les enfants ne peuvent rendre aucun service réel.

B. MM. Falisse et Trapmann, fabricants de cardes pour filatures, à Liége.

2° Des travaux d'atelier réputés dangereux n'existent pas chez nous.

3° On ne travaille jamais la nuit.

4° Le travail du dimanche ne consiste que dans des réparations d'atelier auxquelles les enfants ne participent pas.

5° La plupart ont fréquenté l'école avant leur entrée chez nous, et quelques-uns fréquentent l'école du soir.

C. MM. Francotte, Pirlot et C^e^, fabricants de cuivre et d'épingles, à Liége.

2° Aucun enfant n'est astreint à un travail dangereux.

3° Les enfants ne travaillent jamais la nuit, sauf deux garçons de dix-huit ans, employés au laminoir, qui ont alternativement une semaine de jour et une semaine de nuit.

4° Les dimanches et fêtes, les enfants ne travaillent pas.

5° Sur les 34 enfants employés, 11 sont complétement illettrés, les 23 autres savent lire, et fréquentent les uns les écoles du dimanche en ville, les autres ont reçu l'instruction dans leur village.

D. M. Gilles Lamarche, fabricant de tabac, à Liége.

2° Aucun travail dangereux.

3° Par suite de commandes exceptionnelles pour les frontières de France, 8 garçons de douze à quatorze ans *travaillent momentanément*, tous les jours, de sept heures du matin à neuf heures du soir.

4° On ne travaille jamais le dimanche dans mon établissement.

5° On ne reçoit ici que des enfants sachant lire et écrire, ou qui prennent l'engagement de fréquenter les écoles du soir après leur admission. Il y a 4 garçons de quatorze à dix-huit ans admis à un cours d'instruction que je fais donner le soir aux adultes; 2 garçons de quatorze à dix-huit ans fréquentent les écoles du soir de la ville; 1 de douze à quatorze ans va le dimanche au patronage Saint-Joseph.

En outre, il y a une fille de quatorze à dix-huit ans qui fréquente l'école du soir, tous les jours, et 15 autres qui vont les dimanches et jours de fêtes à l'ouvroir Sainte-Véronique. Parmi ces dernières, il y en a 13 de quatorze à dix-huit ans, et 2 de douze à quatorze ans.

E. Fabrique de fer d'Ougrée, à Seraing.

2° Il est difficile de s'expliquer à propos d'une question où est mentionnée la qualification de *travail dangereux,* car tout travail continu est essentiellement dangereux pour des enfants et nuit à leur développement. La seule réponse qui puisse être donnée, c'est que les enfants ne sont admis que lorsqu'ils ont douze ans accomplis, et cela indifféremment pour toutes les branches de la fabrication où ils peuvent être employés. Naturellement on ne les applique à certains travaux que dans la mesure de leurs forces. Le travail consiste pour les plus forts à traîner des barres, à faire le service du relevage au crochet au laminoir, à faire marcher les marteaux-pilon, et ultérieurement à diverses mains-d'œuvre. Les plus

jeunes sont employés à balayer, à chauffer des rivets et à différentes besognes très-variées.

3° Les ouvriers employés au puddlage et aux laminoirs à fers marchands, qui marchent jour et nuit, doivent indistinctement travailler une semaine sur deux pendant la nuit. Ceux qui jouissent du bénéfice du *demi-temps,* n'y sont assujettis (par suite même de ce qu'une équipe est double) qu'une semaine au bout de trois semaines. *V.* Rép. au n° 5, *b.* et *c.*

4° Non. Cependant on évite le travail des dimanches et jours fériés, afin de laisser du repos aux ouvriers en général. Au point de vue de la moralité, il serait à désirer qu'on pût retenir, surtout les jours fériés, les enfants dans les ateliers; les déplorables habitudes d'ivrognerie auxquelles sont enclins les ouvriers, fournissent, les dimanches et fêtes, aux jeunes gens, les plus mauvais exemples, et il n'est pas rare de voir des jeunes ouvriers ivres. — Lorsque, par exception, on travaille le dimanche, les mesures sont toujours prises pour que tous les ouvriers, jeunes et adultes, puissent assister à un service religieux.

5° *a.* Une réponse générale est impossible. Les uns ont reçu un peu d'instruction, les autres pas.

En général, les ouvriers sont plus préoccupés de faire employer leurs enfants que de les faire instruire.

b. c. Il existe dans l'établissement une école destinée à l'enseignement d'une quarantaine de jeunes ouvriers auxquels est appliqué le système du *demi-temps.* (*Voir* les observations consignées sur la feuille renfermant les données statistiques.)

Selon que ces enfants reprennent leur travail le matin ou l'après-midi, ils reçoivent l'enseignement élémentaire l'après-midi ou dans la matinée. Cet enseignement, pour chaque catégorie d'élèves, dure une heure, et cette heure est divisée en deux séances d'une demi-heure. Dans l'intervalle de ces deux séances d'une demi-heure de classe, les élèves reçoivent une leçon de gymnastique, qui dure une heure. — En résumé, les enfants jouissant de la faveur du *demi-temps,* ne travaillent que cinq heures au lieu de dix. — Leur salaire de la journée entière leur est payé à la condition que dans la partie de la journée pendant laquelle ils ne travaillent pas, ils suivent les cours de l'école et le cours de gymnastique, les deux cours réunis embrassant une période de deux heures. — Cette mesure est appliquée à 36 jeunes ouvriers.

Une classe est ouverte, en outre, tous les soirs, et reçoit, de cinq à sept heures, tous les jeunes ouvriers qui désirent la fréquenter.

E. MM. A. Dawans et H. Orban, fabricants de clous, à Liége.

2° Nous n'employons pas d'enfants dans nos ateliers, mais seulement des adolescents de quatorze à dix-huit ans, dont le travail a la même durée que celle de tous nos ouvriers, onze heures de travail effectif.

3° et 4° Nous ne travaillons pas la nuit, ni les jours de dimanche ou de fête.

F. Usines de Godin et fils, à Huy.

2° Dans nos usines, les enfants ne sont employés que le jour et jamais à un travail reputé dangereux.

3° Jamais. Le travail de nuit se fait toujours et uniquement par des hommes.

4° Le travail du dimanche, qui est exceptionnel, n'a jamais lieu que par les hommes. Nous avons pris pour règle de toujours laisser aux femmes et aux enfants la libre disposition des dimanches et jours de fête.

5° Nous n'acceptons que des petites filles ayant douze ans accomplis et des garçons de quatorze ans accomplis, et ayant jusqu'à cet âge fréquenté les écoles.

Dans nos usines de Fleury et Chinet, nous occupons environ 1,000 ouvriers, et bien peu d'entre eux ne savent pas lire; encore ces derniers sont-ils âgés. Nous n'acceptons les jeunes ouvriers que pour autant qu'ils sachent lire et écrire convenablement. Nous considérons que, sous le rapport de l'instruction, notre arrondissement industriel est plus avancé que beaucoup d'autres.

A ces réponses, les industriels mentionnés ci-dessus ont joint les tableaux statistiques qui suivent :

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.			ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.	
			NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions	DURÉE du travail.
M. Charles Begasse, à Liége (fabrique de couvertures de laine)			»	»	»	»
MM. Falisse et Trapmann, à Liége (fabrique de cardes pour filatures)			»	»	»	»
MM. Francotte-Pirlot et Ce, à Liége.	Fabrique de cuivre.		»	»	»	»
	Fabrique d'épingles		»	»	3 filles.	10 1/2 h.
M. Gilles Lamarche, fabricant de tabac, à Liége.	Mouillade.	Filles . .	»	»	»	»
		Garçons .	»	»	»	»
	Hâcheurs et séchoir. .	Garçons .	»	»	»	»
	Empaqueteurs . . .	Filles . .	»	»	»	»
		Garçons .	»	»	»	»
	Fileurs	Garçons .	»	»	»	»
	Cigariers	Filles . .	»	»	»	»
		Garçons .	»	»	»	»
Société anonyme de la fabrique de fer d'Ougrée, à Seraing.	Traîneurs de barres et servants de laminoirs		»	»	»	»
	Manœuvres dans les forges et les ateliers.		»	»	»	»
	Aides menuisiers et messagers . .		»	»	»	»
Usines de E.-L. Godin et fils, à Huy.	Fabrication du papier		»	»	»	»
	Fabriques de Fleury et Chinet . .		»	»	»	»
	TOTAUX.		»	»	3 filles.	10 1/3 h.

ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.		*Observations.*
NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	
	Heures.		Heures.		Heures.	
2	12	7	12	12	12	(a) Les ouvriers les plus jeunes, les plus faibles et qui sont soumis à un travail fatiguant, ne travaillent que cinq heures au lieu de dix, et la journée entière leur est payée à la condition qu'ils passent, avant ou après leur travail, une heure à l'école et une heure dans l'établissement de gymnastique, où la Société leur fait donner des leçons gratuitement. C'est le système du *demi-temps*.
»	»	»	»	8	12	
»	»	2	10	15	10	
8	10 1/2	2	10 1/2	6	10 1/2	
»	»	»	»	7	8 25	
»	»	»	»	1	8 25	
1	9 20	»	»	4	9 20	
»	»	2	8 25	8	8 25	
4	9 20	3	9 20	2	9 20	
2	9 20	1	9 20	6	9 20	
»	»	»	»	8	8 25	
»	»	»	»	1	9 20	
»	»	50	10 (a)	79	10	
»	»	6		29		
»	»	2		2		
»	»	»	»	»	»	
»	»	86	10	147	10	
17	9 20 à 12	141	8 25 à 12	333	8 25 à 12	

XIX

La chambre de commerce et des fabriques de Verviers à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Verviers, le 19 mai 1871.

Monsieur le Ministre,

Ensuite de vos lettres-circulaires des 5 octobre et 13 mars écoulés, nous nous sommes adressés à la Société fondée en notre ville sous le titre de « Association pour la réforme du travail des enfants, » et nous venons de recevoir le résultat de l'enquête qui a été faite à ce sujet. — Nous vous en communiquons ci-contre les chiffres principaux.

Vous y remarquerez que chez 77 industriels qui ont répondu aux demandes, nous ne trouvons dans tout le personnel ouvrier que 138 enfants âgés de moins de douze ans, et dans ce nombre les deux tiers savent lire et écrire. De plus, le travail auquel il sont soumis dans nos fabriques n'est pas généralement de nature à entraver leur développement corporel.

Dans toutes circonstances, nous sommes antagonistes des lois qui veulent réglementer l'industrie, nous demandons toujours la liberté la plus complète pour le travail ; mais ici surtout, en présence d'un état de choses aussi satisfaisant, nous appuyons énergiquement sur l'inopportunité d'une intervention gouvernementale, et nous nous déclarons adversaires d'une loi ou d'un règlement sur la matière.

Nous sommes convaincus qu'une réglementation légale gênerait considérablement les patrons et serait moins féconde en bons résultats que l'initiative privée.

Ainsi que le disent parfaitement les rapports de l'Association précitée, le nombre des jeunes enfants employés par l'industrie diminue tous les jours. Beaucoup d'industriels les ont complétement exclus et ne dérogent parfois au principe que pour des motifs d'humanité, dont une réglementation offrirait l'inconvénient de ne pas tenir compte. Il nous a été impossible de répondre à votre demande en ce qui concerne les enfants ou adolescents de douze à dix-huit ans, les renseignements à ce sujet nous faisant complétement défaut.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire, J. Duckerts.

Le Président, E. Zurstassen.

Tableau statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de Verviers.

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
Industrie minière.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie métallurgique : hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, usines à ouvrer les métaux.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie verrière et céramique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie manufacturière (filature et tissage du lin, du coton et de la laine)	»	»	31	12heures.	107	12heures.	»	»	»	»
Industries diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	»	31	»	107	»	»	»	»	»

Soit en tout 138 enfants chez 77 industriels qui ont répondu à notre demande.

XX

La chambre de commerce de Hasselt à M. le Ministre de l'Intérieur.

Hasselt, le 25 janvier 1871.

Monsieur le Ministre,

Par circulaire, en date du 5 octobre 1870, administration de l'agriculture et de l'industrie, n° 9857/C, vous réclamez des chambres de commerce divers renseignements concernant le travail des enfants dans les mines et les manufactures.

Nous regrettons, Monsieur le Ministre, de ne pas être à même de vous faire connaître exactement, par catégorie d'âge, le nombre des enfants employés dans les fabriques de notre ressort, comme aussi de ne pas pouvoir répondre d'une manière précise aux diverses questions que vous nous faites l'honneur de nous poser. Nous ne pouvons vous donner que des chiffres approximatifs avec quelques renseignements généraux.

D'abord, qu'il nous soit permis, Monsieur le Ministre, de vous faire remarquer que le questionnaire qui accompagne votre circulaire nous semble ne pas être applicable aux établissements industriels de notre province. En effet, dans le Limbourg, il n'existe que deux catégories de fabriques où des enfants participent aux travaux, à savoir : les fabriques de tresses de paille et les fabriques de dentelles, et dans aucune de ces fabriques, les enfants ne sont affiliés à des travaux d'atelier réputés dangereux, ni associés à des travaux de nuit.

Voici au surplus les renseignements que nous avons recueillis sur la participation des enfants aux travaux desdites fabriques.

Environ 925 enfants et adolescents de l'âge de sept à dix-huit ans s'occupent du tressage de la paille dans les différents villages de la vallée du Geer. Ces enfants travaillent, sous la surveillance de leurs parents, en été, à la promenade, et en hiver, au coin du feu. Les enfants de l'âge de sept à douze ans fréquentent assez régulièrement les écoles primaires de leurs communes respectives et ne se livrent au tressage de la paille qu'en dehors des heures de classe. Les filles ne travaillent jamais à l'atelier, et les garçons y sont rarement admis avant l'âge de dix-sept à dix-huit ans.

Quant à l'industrie dentellière, elle occupe à Saint-Trond environ 300 filles de l'âge de six à dix-huit ans. Ces filles, dès qu'elles sont exercées à la fabrication de la dentelle, travaillent également chez elles, sous la surveillance de leurs parents. Il n'y a que les ouvrières attachées à l'atelier d'apprentissage qui fassent exception à cette règle.

L'industrie dentellière est soutenue et propagée à Saint-Trond par une corporation religieuse qui y dirige un atelier d'apprentissage subsidié par le bureau de bienfaisance et placé sous le patronage d'une société de dames charitables. Cet établissement est, à nos yeux, le seul de notre ressort où il soit possible de réglementer le travail des enfants.

Dans notre rapport général du 20 mai 1869, nous avons décrit, d'une manière

assez détaillée, la situation dudit atelier, et comme nous ne pensons pas que cette situation se soit beaucoup modifiée depuis, nous croyons, Monsieur le Ministre, ne pouvoir mieux répondre au vœu de votre circulaire qu'en extrayant de notre rapport précité la description dont il s'agit. Voici dans quels termes cette description est conçue :

« 102 apprenties ou ouvrières ont fréquenté cet atelier en 1868. Les jeunes » filles y sont admises dès l'âge de six ans. A l'expiration de leur terme d'appren- » tissage, qui est de trois ans, les apprenties reçoivent une somme de 15 francs » à titre de gratification. Quelques-unes, profitant de la faculté qui leur est » laissée de rester attachées à l'établissement, en qualité d'ouvrières salariées, » continuent à y aller travailler. Leurs travaux, dans ce cas, se font pour le » compte de l'atelier. Celles d'entre les ouvrières qui se distinguent par une » grande habileté parviennent à gagner 15 à 16 francs par mois, en travaillant » pendant onze heures par jour, c'est-à-dire depuis sept heures du matin jusqu'à » sept heures du soir. A midi, elles jouissent d'une heure de repos. Toutefois, la » journée de travail n'est que de sept heures pour les filles âgées de moins de » onze ans.

» Chaque année, au commencement de l'hiver, il est fait aux ouvrières une » distribution de prix consistant en vêtements. Les frais de cette distribution sont » supportés par la caisse formée avec le produit des rétributions des dames » protectrices, dont la moindre cotisation est de 5 francs par an.

» On comprendra qu'ayant à lutter avec un établissement si largement favo- » risé, les autres ateliers ne puissent que difficilement se soutenir. Aussi tendent- » ils tous à disparaître. Est-ce un grand mal? Nous ne le pensons pas. Les » ateliers dirigés par des ouvrières laïques sont en général moins bien tenus » que celui des sœurs noires; les locaux sont trop étroits, mal éclairés, mal » aérés, et l'éducation professionnelle s'y fait beaucoup plus lentement. Est-ce à » dire que l'atelier des sœurs noires ne laisse rien à désirer et peut être cité » comme un modèle à suivre? Loin de là; car si, d'une part, cet atelier facilite » aux enfants l'apprentissage de la fabrication des dentelles, il est, d'autre part, » cause qu'à Saint-Trond les filles de la classe ouvrière restent en grande partie » privées des bienfaits de l'instruction primaire. Dans un atelier bien organisé, » l'éducation professionnelle et l'éducation intellectuelle doivent, ce nous semble, » marcher de pair et être données avec une égale sollicitude. Or, c'est ce qui n'a » pas lieu dans l'atelier des sœurs noires. L'éducation intellectuelle, paraît-il, y » est peu ou point estimée; c'est à peine si on enseigne aux enfants les premiers » éléments de la lecture et de l'écriture. Aussi ne consacre-t-on à cet enseigne- » ment que *deux heures par semaine,* tandis qu'on retient les enfants *pendant* » *sept heures par jour* courbées sur le carreau à dentelles. »

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Le Secrétaire, — CHAVÉE.

Le Président, — F. TEUWENS.

XXI

La chambre de commerce et des fabriques d'Arlon à M. le Ministre de l'Intérieur.

Arlon, le 17 janvier 1871.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de satisfaire à votre demande du 5 octobre dernier, n° 9857c, et de répondre au questionnaire annexé à cette dépêche, concernant le travail des enfants dans les mines et les manufactures.

Si nous n'envisagions que les intérêts de notre ressort, nous répondrions que cette question n'a pour nous aucune importance.

En effet, comme vous le verrez par le tableau ci-joint, l'industrie luxembourgeoise n'emploie pas d'enfants, si ce n'est dans une branche spéciale : l'exploitation des ardoisières. Et encore le travail auquel sont soumis ces jeunes apprentis et ouvriers ne consiste, le plus souvent et pour la plupart, que dans la préparation des aliments et les courses pour les ouvriers adultes.

C'est vers l'âge de douze, treize et quatorze ans, que les enfants commencent à être employés dans les ardoisières. Le plus grand nombre de ces carrières étant exploité à ciel ouvert, il n'y a guère de danger pour les travailleurs et les rares accidents qui surviennent doivent toujours être attribués à l'imprudence des ouvriers.

Il n'y a jamais de travaux de nuit, ni du dimanche.

Avant d'être admis dans les exploitations, les enfants auraient pu acquérir une instruction primaire suffisante, et presque partout les écoles d'adultes ou du soir leur permettent de la compléter.

Ces renseignements suffiront pour faire comprendre que le manque complet d'expérience en cette matière nous empêche de nous prononcer sur les moyens pratiques d'arriver à une réglementation du travail des enfants dans les manufactures. Mais quant au principe même de cette réglementation, nous croyons devoir le résoudre affirmativement, comme l'a déjà fait, du reste, le conseil provincial du Luxembourg, dans sa session de 1869.

Pour nous, cette prétendue atteinte portée à la liberté individuelle et à la liberté du travail est beaucoup plus légitime et plus rationnelle que les dispositions contre les établissements dangereux et insalubres, contre l'emploi des machines sans autorisation préalable, contre la circulation sur les routes dans certaines circonstances données; en un mot, qu'une foule de restrictions et d'entraves qui n'ont pas pour objet de sauvegarder un intérêt aussi élevé que l'avenir physique et moral des classes les plus nombreuses de la société.

Agréez, etc.

Le Secrétaire, — Désiré Hanus.

Le Président, — Hollenfeltz.

Tableau statistique des enfants et adolescents employés dans les établissements industriels du ressort de la chambre de commerce du Luxembourg (province de ce nom).

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.		ENFANTS DE 8 A 10 ANS.		ENFANTS DE 10 A 12 ANS.		ENFANTS DE 12 A 14 ANS.		ADOLESCENTS DE 14 A 18 ANS.	
	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.	NOMBRE des admissions.	DURÉE du travail.
Industrie minière	»	»	»	»	»	»	50	8 heures.	50	8 heures.
Industrie métallurgique : hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, usines à ouvrer les métaux.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie verrière et céramique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industrie manufacturière (filature et tissage du lin, du coton et de la laine).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Industries diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	»	»	»	»	»	50	8 heures.	50	8 heures.

XXII

La chambre de commerce de Namur à M. le Ministre de l'Intérieur.

Namur, le 6 avril 1871.

Monsieur le Ministre,

A la réception de votre dépêche du 5 octobre 1870, n° 9857/C, nous nous étions empressés d'adresser, le 25 du même mois, à 46 fabricants, usiniers, concessionnaires, la circulaire, le bulletin et le tableau dont nous avons l'honneur de vous remettre un exemplaire.

Nous avions laissé de côté les établissements qui ne nous semblaient pas d'une suffisante importance, et d'autres dont nous ne pouvions guère espérer une réponse.

Après plusieurs mois d'attente et n'étant arrivés, dans ces derniers temps, à recueillir que 36 bulletins, nous avions considéré nos renseignements comme trop incomplets pour prendre place dans un travail de l'importance de celui qui s'élabore dans les bureaux de votre Département.

D'autre part, nous savions qu'une administration qui s'était depuis longtemps occupée de questions se rattachant au travail des femmes et des enfants dans les mines et manufactures, poursuivait régulièrement ses investigations pour compléter les documents dont le Gouvernement nous avait donné, l'an dernier, les premiers et intéressants résultats. — Le personnel ambulant dont cette administration dispose, recueillant sur place avec précision et intelligence les documents que nous ne pouvions obtenir que par correspondance, par un appel à la complaisance de nos exploitants et industriels, il nous avait semblé que notre concours perdait beaucoup de son importance et que les recherches que nous faisions ne devenaient, jusqu'à certain point, qu'un double emploi.

Cependant, Monsieur le Ministre, puisque votre lettre de rappel du 13 mars dernier, n° 9857/C, nous témoigne le désir de recevoir notre avis, nous résumerons et nous aurons l'honneur de vous soumettre les données puisées dans les documents qui nous sont parvenus.

Nous reprendrons une à une les demandes posées dans votre questionnaire d'octobre dernier.

1re question. — *A*. Quel est l'âge auquel les enfants sont généralement admis dans le mines, fabriques ou manufactures?		*B*. La durée du travail?
		Heures.
Mines de fer de Florennes.	12 à 14 ans.	»
Oligistes de Sépulchre . .	16 —	8 à 10 selon les saisons.
Mines diverses de la Société austro-belge	14 —	8
Fers, terres plastiques de Fraire	12 à 14 —	10
Mines de fer de	pas d'enfant	»
Id. de Montigny, oligiste.	12 à 14 ans.	11

Charbonnages de Velaine .	12 à 14 ans.	10 à 12 heures.
Id. d'Arsimont. . . .	12 à 14 ans.	10 à 12 —
Id. de la Basse-Sambre.	12 à 14 ans.	10 à 12 —
Id. de la Plante, près Namur	14 à 15 ans.	8 heures.
Id. du Château, id. . .	12 à 14 ans.	8 —
Id. du Mont du Seigneur, à la Plante. .	12 à 14 ans.	8 —
Id. de Stud-Rouvroy, à Andenne.	14 à 15 ans.	8 —
Id. de Groynne, à Andenne	12 à 14 ans.	8 —
Usines à fer de Thy-le Château.	12 —	12 heures. — Travaux légers, sans fatigue. — Ouvriers pris en considération des parents.
Pas d'enfants dans les usines à fer au bois d'Amand, à Bouvignes	»	»
Pas dans les fabriques de porcelaines.	»	»
Usines à cuivre de de Rosée.	14 à 15 ans.	10 heures.
Id. de de Montpellier. .	14 —	9 1/2 —
Fabrique de glaces de Floreffe.	12 —	10 —
Manufacture royale de coutellerie	12 —	10 —
Pas dans les tanneries	»	»
Papeteries Godin d'Andenne.	12 —	10 —
Polissoirs. Coupery Saint-Georges de Dinant . .	15 —	11 1/2 — comme les autres ouvriers.

2e QUESTION. — L'affiliation des enfants à des travaux dangereux est-elle subordonnée à des conditions d'âge ou d'état de santé?

Quelles sont ces conditions?

	Réponses.	
Mines de fer de Florennes. —	Négative.	»
Id. Oligistes de Sepulchre.	Id.	»
Id. de la Société austro-belge.	Id.	»
Fer, terre plastique de Fraire	Id.	»

	Réponses.	
Mines de fer de	Négative.	»
Id. de Montigny . . .	Id.	Les enfants ne sont pas employés à l'intérieur : ils nettoient des minerais au jour.
Charbonnages de Velaine .	Négative.	Les plus faibles ne descendent dans les travaux qu'à quatorze ou quinze ans.
Id. d'Arsimont. . . .	Id.	»
Id. de la Basse-Sambre .	Id.	»
Id. de la Plante-lez-Namur	Id.	Les enfants sont éloignés des travaux pouvant être dangereux.
Id. du Château, lez-Namur	Id.	
Id. du Mont du Seigneur.	Id.	»
Id. de Stud-Rouvroy, Andenne	Id.	»
Id. de Groynne . . .	Id.	»
Usines à fer de Thy-le-Château	Négative.	»
Id. au bois d'Amand . .	Id.	»
Fabriques de porcelaines .	Id.	»
— à cuivre de de Rosée .	Id.	»
— id. de de Montpellier.	Id.	»
Fabrique de glaces de Floreffe.	Id.	»
Manufacture royale de coutellerie	Id.	»
Tanneries.	Id.	»
Papeteries Godin, à Andenne	Id.	»
Polissoirs Coupery . . .	Id.	»

3° Question. Les enfants sont-ils parfois associés aux travaux de nuit, et dans quelle mesure?	4° Question. Le travail des dimanches et jours de fête est-il défendu?
Mines de fer de Florennes. »	L'obligation imposée par l'État et par quelques compagnies de chemins de fer de charger les wagons lorsque le transport a lieu par abonnement, oblige à employer le dimanche les enfants occupés au triage du minerai, qui se fait principalement au moment même de leur expédition.
Id. Oligistes de Sépulchre. Non.	

	Réponses.	Réponses.
Mines de la société austro-belge,	oui, quelquefois.	Oui.
Fer, argiles de Fraire,	non.	Oui.
Mines de fer de	id.	Oui.
Oligistes de Montigny,	id.	Oui, sauf des cas extra de presse.
Charbonnages de Velaine,	oui, 8 à 9 h.	Oui.
d'Arsimont,	oui en partie.	Oui, sauf les cas de réparations.
de la Basse-Sambre,	id.	Oui, sauf des cas exceptionnels.
de la Plante,	non.	Oui.
du Château,	non, exceptions rares.	Oui.
du Mont du Seigneur,	non.	Oui.
de Stud-Rouvroy,	non, exceptions rares.	Oui.
de Groynne,	non.	Oui.
Usines à fer de Thy-le-Château,	comme les autres ouvriers.	Quand on peut.
à fer d'Amand,	non.	Oui.
à porcelaines,	id.	Oui.
à cuivre de de Rosée,	id.	Oui.
id. de Montpellier,	id.	Oui.
à glaces de Floreffe,	quelques-uns qui alternent.	Oui.
Coutelleries,	non.	Oui.
Tanneries,	id.	Oui.
Usines à papiers d'Andenne,	»	»
à polir les carreaux,	non.	Oui.

	5e QUESTION. Les enfants reçoivent-ils quelques éléments d'instruction avant leur admission dans l'établissement?
Mines de fer de Florennes.	
Oligistes de Sépulchre.	Oui.
La Société austro-belge.	La Société n'impose rien, n'intervient en rien dans leur instruction.
fer, silex, argiles de Fraire.	Oui.
de fer de XX...	Ils ont généralement fréquenté l'école.
oligiste de Montigny.	Non.
Charbonnages de Velaine.	Oui, à l'école communale.
d'Arsimont.	Oui.
de la Basse-Sambre.	Oui, dans les écoles communales.
de la Plante.	Oui, id.
du Château.	Ordinairement. On n'en fait cependant pas une condition d'admission.
du Mont du Seigneur.	Non.
de Stud-Rouvroy.	Ils ont fréquenté les écoles communales.
de Groynne.	
Usines à fer de Thy-le-Château.	On les reçoit après la première communion.
à fer d'Amand.	
à porcelaines.	
à cuivre de de Rosée.	On ne les reçoit guère qu'après la première communion.
id. de Montpellier.	Doivent avoir fréquenté l'école primaire au moins jusqu'à treize ans.
à glaces de Floreffe.	Ceux qui veulent reçoivent l'instruction primaire à l'établissement.
Coutelleries.	Oui.
Tanneries.	Non.
Usines à papiers Godin.	Condition indispensable.
à polir les carreaux.	Oui.

6° Question. L'instruction est-elle donnée pendant le séjour dans les ateliers?

»

Non.

Non.

Non.
Non.
Non.

Non.
Non.
Généralement non.

Non.

Ils peuvent fréquenter les écoles du soir.

Id.

Non.
Non.

Non.

Non.
Non.

»

Nous nous appliquons à leur faire comprendre leurs devoirs envers Dieu et la société.

On arrange le travail pour qu'ils puissent quitter pendant les heures d'étude.

Non.
Non.
Non.
Oui, s'ils le veulent.

7° Question. Est-ce dans des écoles du dimanche ou du soir, ou dans des écoles instituées près des établissements?

»

Ils peuvent fréquenter les écoles d'adultes.

Non.

Dans les écoles du soir.

Il n'y en a pas.

Non.

»

Non.

Cependant il y a une école d'adultes à Tamines.

Sauf ceux qui fréquentent l'école industrielle de Namur.

Ils n'en profitent pas.

»

Non.
Non.

On engage autant que possible à fréquenter l'école d'adultes.

»
»
»

»

C'est dans une école instituée dans l'usine.

École du soir.

Non.

École communale du soir.

Dans les écoles voisines de l'établissement.

Des données que nous venons d'avoir l'honneur de vous résumer, Monsieur le Ministre, il résulterait :

a. — Qu'aucun enfant ne serait admis dans les minières, mines de houille, usines avant l'âge de douze ans.

b. — Que la durée de leur travail serait :

1° Dans les minières, de huit à dix et onze heures, le plus souvent de huit à dix ;

2° Dans les houillères, souvent de huit heures, quelquefois de dix à douze ;

3° Dans les usines, de dix à douze heures.

c. Que les enfants ne seraient jamais affiliés à des travaux dangereux.

d. Qu'ils seraient rarement associés à des travaux de nuit.

e. Qu'ils ne travailleraient, les dimanches et fêtes, que dans des cas tout à fait exceptionnels.

f. Que les conditions d'instruction antérieure à l'entrée dans les travaux ou les usines laisseraient encore beaucoup à désirer ; que l'association de certaines études au travail serait encore loin d'être devenue la règle commune ; que les écoles d'adultes et les écoles industrielles semblent destinées à produire dans la classe laborieuse une véritable révolution intellectuelle et morale, si l'on apporte à leur maintien et à leur développement assez de persistance, de désintéressement et de désir de ne former que de bons et honnêtes citoyens.

Par la chambre de commerce :

Pour le Secrétaire absent,

F. Kegeljan.

Le Président,

A. Benoit.

B. — Mines, minières, etc. — Rapports des ingénieurs des mines.

Voici les réponses faites par les ingénieurs des mines au questionnaire de M. le Ministre de l'Intérieur, qui leur avait été transmis par les ordres de M. le Ministre des Travaux publics :

PREMIÈRE QUESTION.

« *A*. L'âge auquel les enfants peuvent être admis dans les mines est celui de dix ans, en-dessous duquel défense est faite aux exploitants de les y recevoir par l'art. 29 du décret impérial du 3 janvier 1813. A la surface, il existe bien un certain nombre d'enfants au-dessous de cet âge; mais la proportion en est très-faible, un peu plus de 1 p. % du nombre total des enfants en-dessous de quatorze ans.

» Les chiffres ci-après représentent le nombre des enfants des deux sexes employés aux travaux extérieurs et intérieurs des charbonnages du Couchant de Mons :

Enfants de dix à douze ans, 1,062;
— de douze à quatorze ans, 2,491.

» Ces chiffres accusent la tendance de reculer l'âge de mise au travail des enfants, tant à la surface qu'à l'intérieur des travaux de mines, jusque vers douze ans.

» Dans certains charbonnages, on ne laisse descendre les enfants qu'à partir de l'âge de onze ans, dans d'autres, à partir de l'âge de douze ans seulement.

» *B*. La durée du travail ne dépend que de la nature du service auquel les enfants des divers âges sont affectés.

» A la surface, la journée est habituellement de douze heures; à l'intérieur, sa durée est plus variable. Les enfants des postes d'après-midi et de nuit et ceux du poste de jour qui sont indépendants du trait, travaillent de huit à dix heures par journée. Les enfants du poste de jour, dépendant du trait, ont à faire une journée plus longue, de douze heures et plus ; mais le système de rebandes (ou renouvellement de journée), fort usité dans un certain nombre de charbonnages, augmente la durée normale du séjour dans la mine. Lorsqu'il y a rebande, le travail dure quelquefois de seize à vingt heures. Du reste, le nombre de ces redoublements de travail par semaine est très-variable, suivant les mines et les temps de plus ou moins grande activité du travail. » (Rapport en date du 19 janvier 1871, adressé par M. l'ingénieur principal Flamache, du 1er arrondissement des mines, à M. l'ingénieur en chef, directeur des mines, etc., à Mons.)

« *A*. Les enfants des deux sexes, travaillant à l'intérieur des mines, ont pour la plupart de onze à douze ans. Plusieurs sociétés déjà ne les admettent plus avant douze ans.

» *B.* La durée du travail est la même que celle des ouvriers auxquels les enfants sont adjoints comme aides. » (Rapport en date du 9 février 1871, adressé par M. l'ingénieur principal Ch. Lambert, du 2e arrondissement des mines, à M. l'ingénieur en chef, directeur des mines, etc., à Mons.)

« Les dispositions réglementaires interdisent l'emploi des ouvriers sans livrets; et ceux-ci ne peuvent être donnés à des individus de moins de dix ans. Il n'y a pas d'enfants au-dessous de dix ans dans les mines, où ils ne sont généralement admis dans les travaux qu'à l'âge de onze ans, rarement au-dessous de cet âge, et exceptionnellement lorsque les familles sont nécessiteuses et que les enfants doivent absolument aider aux moyens d'existence.

» Je crois que de tous les pays civilisés, la Belgique et la France sont les seuls ou l'on tolère le travail des enfants à partir de l'âge de dix ans. En Angleterre, les enfants ne peuvent descendre dans les mines qu'à l'âge de douze ans; dans toute l'Allemagne, qu'à l'âge de seize ans; de plus, les filles et les femmes ne peuvent travailler dans les mines.

» Il y a d'ailleurs une tendance générale à reculer, le plus possible, l'admission des enfants aux travaux industriels; et ce n'est que sur le vœu exprimé, avec instance, par les parents des ouvriers, que l'on admet les enfants à travailler avec eux. » (Rapport en date du 6 janvier 1871, adressé par M. l'ingénieur principal E. Beaujean, du 3e arrondissement des mines, à M. l'ingénieur en chef, directeur des mines, etc., à Mons.)

« *Exploitations minières.* — Bien que l'art. 29 du décret du 3 janvier 1813 permette l'emploi des enfants à l'intérieur des mines dès l'âge de dix ans, ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils y travaillent avant leur *douzième année,* époque de leur première communion. Il en est de même des enfants admis aux travaux de la surface. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans ne sont employés que pour des *motifs charitables.*

» La durée du travail n'est généralement que de huit à neuf heures à l'intérieur des travaux; elle varie de dix à douze heures pour les enfants occupés à la surface.

» *Usines.* — Comme dans les mines, la grande majorité des enfants employés dans les usines ont plus de douze ans, et ne s'y présentent guère avant d'avoir fait leur première communion. Dans certains établissements, cet âge est fixé *comme minimum pour y être admis.*

» La durée du travail varie de dix à douze heures. » (Rapport de M. l'ingénieur en chef des mines des 5e, 6e et 7e arrondissements, province de Liége.)

DEUXIÈME QUESTION.

« Les travaux intérieurs des charbonnages présentent toujours, et quoi qu'on puisse faire, certains dangers. Il n'est guère fait de distinction entre les travaux à ce point de vue. Les enfants ont accès dans les divers quartiers de la mine, mais ne sont évidemment chargés que des ouvrages appropriés à leurs forces et à leur âge.

» La descente dans les mines n'est pas subordonnée à certaines conditions

d'état de santé. » (Rapport précité de M. Flamache, 1er arrondissement des mines.)

« Je ne pense pas que les mines de houille et les usines métallurgiques soient considérées comme des ateliers *dangereux,* au moins sous le rapport de la santé. » (Rapport de M. l'ingénieur Lambert, 2e arrondissement.)

« Dans les charbonnages, la tâche que l'on exige des enfants, surtout de dix à douze ans, n'est pas fatigante; elle a principalement pour but de les habituer au mouvement général des travaux. Ces enfants sont employés à ouvrir et à fermer les portes d'aérage, à porter des lampes, à faire les commissions, etc. Dans cette catégorie, les garçons qui ne sont pas assez forts ou les filles que les parents ne veulent pas laisser descendre dans les mines, travaillent à la surface de six heures du matin à quatre ou six heures du soir. — Ce n'est qu'entre douze et quatorze ans, selon leur force corporelle, qu'ils sont chargés de travaux plus fatigants, tels que le transport des bois, le remblayage des tailles et le traînage dans les galeries. Ils participent alors aux labeurs de nuit, et la durée du travail est de huit heures.

» Dans les usines sidérurgiques, les enfants au-dessous de douze ans ne sont admis que pour le dressage et le traînage des barres de fer, au sortir des laminoirs, pour faire les commissions et balayer les halles. Ce n'est qu'au-dessus de cet âge qu'ils participent aux travaux de la chaufferie et du laminage du fer. Ils sont alors astreints, comme tous les ouvriers, au travail alternatif de quinze jours pendant le jour et quinze jours pendant la nuit. « (Rapport de M. l'ingénieur principal Beaujean, 3e arrondissement des mines.)

« *Exploitations minières.* — Les enfants sont le plus souvent employés à l'intérieur comme *serveurs,* pour le rallumage des lampes et le transport des bois, — parfois comme *bouteurs,* pour pousser le charbon vers le pied des chantiers d'abattage, — ou comme *porte-feux,* pour éclairer en avant des chevaux; plus rarement, leur travail consiste à relever dans les tailles, au moyen de petites mannes, les terres servant à les remblayer.

» A la surface, on les occupe à nettoyer les lampes, à enlever *les pierres du charbon,* et, dans les exploitations des mines métalliques, *au cassage et au triage des minerais.*

» Ces travaux ne présentent pas, par eux-mêmes, de danger; comme ils exigent plus ou moins de force et d'habileté, on a naturellement égard aux conditions d'âge et de santé dans la désignation de la tâche.

» *Usines.* — Les enfants sont occupés à l'enlèvement des *escarbilles,* au *concassage des minerais* et des *vieux creusets* (dans les mines à zinc), et comme apprentis et manœuvres, à des travaux qui n'exigent pas beaucoup de force; les plus âgés commencent à servir d'aide aux lamineurs. » (Rapport de M. l'ingénieur en chef des mines des 5e, 6e et 7e arrondissements, province de Liége.)

« Les enfants, peu nombreux, qui travaillent dans les mines et les usines du 4e arrondissement, ne sont jamais attachés, d'une manière régulière, à des travaux d'atelier réputés dangereux; il n'existe donc pas, à cet égard, de condition d'âge ou d'état de santé. » (Rapport de M. l'ingénieur principal des mines du 4e arrondissement, province de Namur.)

TROISIÈME QUESTION.

« Dans tous les charbonnages du couchant de Mons, les enfants sont associés aux travaux de nuit. A la surface, le nombre en est peu considérable ; mais, à l'intérieur des travaux, les enfants sont employés dans une mesure très-large, quoique impossible à préciser, en ce qu'elle varie avec l'allure des couches, l'organisation du travail en deux ou trois postes, le nombre de rebandes, etc. On peut dire, cependant, que la forte moitié et plus souvent les deux tiers des enfants du personnel souterrain travaillent la nuit. » (Rapport de M. Flamache, susmentionné.)

« Dans les charbonnages, les enfants employés à la surface et qui ne sont guère occupés qu'au nettoyage des charbons, ne travaillent pas la nuit. Ceux qui sont employés à l'intérieur entrent à peu près pour un tiers de leur nombre total dans le travail de nuit.

» Dans les usines sidérurgiques, le travail étant à peu près le même la nuit que le jour, les enfants entrent à peu près pour la moitié de leur nombre. » (Rapport de M. l'ingénieur principal Lambert, 2e arrondissement.)

« Entre douze et quatorze ans, les enfants participent aux travaux de nuit, et la durée de leur travail est de huit heures.

» A la surface, ils ne sont employés que le jour. » (Rapport de M. Beaujean, 3e arrondissement des mines.)

« *Exploitations minières.* — Un tiers à une moitié d'enfants employés à l'intérieur des mines sont associés aux travaux de nuit. A la surface, il n'y a d'enfants occupés pendant la nuit que les *aides lampistes.*

» *Usines.* — Les enfants sont associés aux travaux de nuit dans la plupart des usines dont le travail est continu. Dans certaines d'entre elles, on en exclut les *filles ;* dans d'autres, ils sont employés alternativement le jour et la nuit. » (Rapport de M. l'ingénieur en chef des mines des 5e, 6e et 7e arrondissements, province de Liége.)

« Les enfants ne sont associés aux travaux de nuit que dans quelques charbonnages de la Basse-Sambre, où ils sont employés au roulage à l'intérieur, au remblai des tailles, au service des lampes, etc., — et dans quelques usines où le travail est continu, comme dans la fabrique de fer de Thy-le-Château, où ils assistent les ouvriers proprement dits dans certaines manœuvres qui n'offrent pas de danger particulier. » (Rapport de M. l'ingénieur principal des mines du 4e arrondissement, province de Namur.)

QUATRIÈME QUESTION.

« Il n'y a pas de défense spéciale appliquée aux enfants en ce qui concerne le travail des dimanches et jours de fête ; mais l'on sait que dans les charbonnages on ne travaille, pendant ces jours, que dans des cas tout exceptionnels, tels que travaux de réparation urgents, etc., et ce n'est que très-rarement que des enfants y sont occupés ; quelquefois l'ouvrier qui doit faire, ces jours-là, un poste de travail, prend avec lui son jeune servant. » (Rapport de M. Flamache.)

« Dans les mines de houille, le travail cesse le dimanche vers quatre à cinq heures du matin. — Les fabriques de fer sont en activité généralement un dimanche sur deux. » (Rapport de M. l'ingénieur Ch. Lambert.)

« On n'extrait pas de charbon les dimanches et jours de fête, dans les mines; on n'y fait que des travaux d'épuisement et de réparations. » (Rapport de M. l'ingénieur Beaujean.)

« *Exploitations minières.* — Le travail des dimanches et jours fériés n'est généralement pas défendu; cependant on n'emploie que rarement des enfants pour les travaux urgents qui sont parfois exécutés durant ces jours de chômage.

» *Usines.* — Le travail des dimanches et jours de fête ne leur est pas défendu (aux enfants), lorsque l'usine ne chôme pas. Ils ne travaillent cependant qu'exceptionnellement. » (Rapport de M. l'ingénieur en chef des mines des 5e, 6e et 7e arrondissements.)

« Le travail des dimanches et jours de fête n'est pas défendu aux enfants d'un certain âge; mais ce n'est qu'exceptionnellement, par exemple, pour le creusement d'un puits ou pour tout autre travail pressant, que des enfants seraient appelés à faire une demi-journée un dimanche ou un jour de fête. » (Rapport de M. l'ingénieur principal des mines du 4e arrondissement.)

CINQUIÈME QUESTION.

« Beaucoup d'enfants reçoivent quelques éléments d'instruction dans les écoles de leurs communes, jusque vers l'âge où ils vont faire leur première communion; ensuite ils vont travailler aux fosses où leur admission n'est guère subordonnée à aucune condition en ce qui concerne ce point important. Une fois admis dans les travaux, les enfants désertent l'école. Le nombre de ceux qui continuent à fréquenter les écoles du dimanche et du soir est très-restreint. » (Rapport de M. l'ingénieur principal Flamache.)

« Il est assez d'usage que les enfants ne se présentent pour travailler qu'après avoir fait leur première communion; ils sont donc déjà à même d'avoir reçu un peu d'instruction. Sur ce point, la population charbonnière laisse encore beaucoup à désirer et est plus en arrière que celle des usines sidérurgiques.

» Les charbonnages d'Amercœur, de Bayemont de Saint-Martin, de Marcinelle-Nord et du Gouffre ont des écoles (gardiennes, primaires et même d'adultes) pour les ouvriers. Il en est de même des usines de la Providence, de Couillet et de Châtelineau. » (Rapport de M. l'ingénieur principal Ch. Lambert.)

« Les enfants reçoivent généralement quelques éléments d'instruction dans les écoles communales, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de onze ans, auquel ils sont admis à faire leur première communion.

» Quelques sociétés charbonnières (Monceau, Martinet, Nord de Charleroi et Courcelles-Nord) accordent des subsides aux écoles des agglomérations ouvrières de leurs établissements et les caisses de prévoyance accordent, dans ce cas, des subsides de même importance.

» La société de Péronnes entretient une école primaire spéciale, où l'on

enseigne aussi la musique et le chant ; on y donne un cours, le soir, pour les ouvriers. Elle est fréquentée par 57 enfants d'ouvriers.

» La société de Sars-Longchamps subsidie une école des sœurs, pour les filles de six ans et au-dessous. La seule condition d'admission gratuite est d'être enfant d'un ouvrier du charbonnage. Beaucoup d'enfants fréquentent les écoles du soir.

» Il y a au Bois-du-Luc une école gardienne pour les enfants des deux sexes, de trois à six ans, fréquentée par 160 élèves ; deux écoles de filles de six à dix ans, fréquentées par 90 élèves ; une école dominicale pour les filles (60 élèves), de trois à cinq heures du soir ; une école d'adultes, composée de deux classes, pour les garçons de dix ans (80 élèves), le samedi, de six à huit heures du soir, et le dimanche, de deux à quatre heures après-midi.

» Les écoles sont gratuites ; les frais sont faits par la société du Bois-du-Luc, y compris les fournitures de livres, plumes et objets nécessaires pour les ouvrages de main. » (Rapport de M. l'ingénieur principal E. Beaujean.)

« *Exploitations minières.* — La moitié des enfants environ ont fréquenté l'école plus ou moins régulièrement avant leur entrée dans les établissements, mais très-peu continuent leurs études primaires à peine ébauchées.

» Les établissements ne se préoccupent, en général, aucunement de leur instruction. La Société Cockerill ne les admet pas sans qu'ils sachent lire et écrire. Au charbonnage des Six-Bonniers, on a fondé une école tant pour les enfants que pour les adultes ; mais elle est peu fréquentée, cette fréquentation n'étant pas obligatoire. La Société du Bleyberg a également annexé à ses établissements des écoles du jour et une école d'apprentissage ouverte le soir pour les filles.

» L'enfant occupé pendant le jour, quittant son domicile de très-bonne heure et n'y rentrant que de trois à cinq heures de relevée, a besoin de repos, et ne peut guère profiter des écoles du soir ; celles-ci sont souvent, du reste, fort éloignées, et pendant la mauvaise saison, il y a impossibilité matérielle qu'il s'y rende. Quant à l'enfant occupé au travail de nuit, l'école du jour a lieu également à des heures qui lui permettent difficilement de la fréquenter.

» Les écoles dominicales sont peu nombreuses ; il n'en existe que dans les grands centres. C'est principalement dans ces écoles et celles du soir que le nombre excessivement restreint d'enfants qui continuent leurs études après leur admission dans les établissements, vont recevoir les bienfaits de l'instruction.

» *Usines.* — Mêmes observations que pour les enfants employés au travail des mines.

» Des écoles sont annexées à la fabrique de fer d'Ougrée et aux établissements du Val-Saint-Lambert. M^me^ veuve de Laminne a institué un cours dominical pour les filles à ses usines d'Ampsin, lez-Huy. Au Val-Saint-Lambert, aucun enfant ne peut passer à un emploi supérieur s'il ne sait lire et écrire ; un cours est donné avant le commencement du travail à ceux qui sont occupés la nuit. » (Rapport de M. l'ingénieur en chef des mines des 5^e^, 6^e^ et 7^e^ arrondissements.)

« Un certain degré d'instruction des enfants n'est malheureusement pas une condition de leur admission dans les établissements industriels ; ceux d'entre eux

qui en reçoivent ne fréquentent généralement l'école que jusqu'au moment où ils ont fait leur première communion, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de onze à douze ans; très-peu d'entre eux continuent à recevoir de l'instruction pendant leur séjour dans les ateliers. Il existe des écoles du dimanche, du soir, des écoles d'adultes; mais elles ne sont guère fréquentées. Quelques-unes de ces écoles reçoivent des subsides des sociétés industrielles; aucune d'elles n'est spécialement affectée à une mine ou à une usine. » (Rapport de M. l'ingénieur principal des mines du 4e arrondissement.)

Nous donnons ci-après le résumé des données statistiques que MM. les ingénieurs ont jointes à leurs rapports précités :

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.			ENFANTS DE 8 A 10 ANS.			ENFANTS DE 10 A 12 ANS.			ENFANTS DE 12 A 14 ANS.			TOTAL DES ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS.		
	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.
	Filles.	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	Garçons.	
PROVINCE DE HAINAUT. (1er, 2e et 3e ARRONDISSEMENTS.)			Heures.			Heures.			Heures.			Heures.			Heures.
Mines de houille . . . . . à la surface.	»	»	»	22	18	10 à 12	303	338	10 à 12	599	617	10 à 12	924	973	10 à 12
Mines de houille . . . . . à l'intérieur.	»	»	»	»	»	»	566	1,120	8 à 12	1,478	2,706	8 à 12	2,044	3,826	8 à 12
Usines métallurgiques.	»	»	»	»	»	»	»	103	12	13	403	12	13	506	12
TOTAUX	»	»	»	22	18	10 à 12	869	1,561	»	2,090	3,726	8 à 12	2,981	5,305	»
PROVINCE DE LIÉGE. (5e, 6e ET 7e ARRONDISSEMENTS.)															
Mines de houille . . . . . à la surface.	»	»	»	4	7	12	24	23	10	215	188	11 à 12	243	218	10 à 12
Mines de houille . . . . . à l'intérieur.	»	»	»	»	»	»	2	33	8 à 9	96	596	8½ et 9	98	629	8 à 9
Mines métalliques . . . . à la surface.	»	»	»	»	»	»	»	3	10 à 12	35	73	10 à 12	35	76	10 à 12
Mines métalliques . . . . à l'intérieur.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	9 à 10	»	7	9 à 10
Usines métallurgiques	»	»	»	4	30	11½ et 12	20	107	10½ à 12	99	486	10 à 12	123	623	10 à 12
TOTAUX	»	»	»	8	37	11½ et 12	46	166	8 à 12	445	1,350	8½ à 12	499	1,553	8 à 12
PROVINCE DE NAMUR. (4e ARRONDISSEMENT.)															
Mines de houille . . . . . à la surface.	»	»	»	»	»	»	3	5	11	36	22	11	39	27	11
Mines de houille . . . . . à l'intérieur.	»	»	»	»	»	»	»	4	12	3	126	8 à 12	3	130	8 à 12
Mines métalliques . . . . à la surface.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	12	»	6	12
Mines métalliques . . . . à l'intérieur.	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»
Exploitations libres de minerais de fer. à la surface.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	8 à 12	»	14	8 à 12
Exploitations libres de minerais de fer. à l'intérieur.	»	»	»	»	»	»	»	3	12	»	29	12	»	32	12
Usines métallurgiques	»	»	»	»	»	»	»	2	12	6	13	10 à 12	6	15	10 à 12
TOTAUX	»	»	»	»	»	»	3	14	11 et 12	45	210	8 à 12	48	224	8 à 12

CATÉGORIES D'INDUSTRIES.	ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS.			ENFANTS DE 8 A 10 ANS.			ENFANTS DE 10 A 12 ANS.			ENFANTS DE 12 A 14 ANS.			TOTAL DES ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS.		
	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.	NOMBRE.		DURÉE du TRAVAIL.
	Filles.	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	Garçons.	
RÉCAPITULATION. (LES TROIS PROVINCES RÉUNIES.)			Heures.			Heures.			Heures.			Heures.			Heures.
Mines de houille . . . . . à la surface.	»	»	»	26	25	10 à 12	330	366	10 à 12	850	827	10 à 12	1,206	1,218	10 à 12
Mines de houille . . . . . à l'intérieur.	»	»	»	»	»	»	568	1,157	8 à 12	1,577	3,428	8 à 12	2,145	4,585	8 à 12
Mines métalliques . . . . à la surface.	»	»	»	»	»	»	»	3	10 à 12	35	79	10 à 12	35	82	10 à 12
Mines métalliques . . . . à l'intérieur.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	9 à 10	»	7	9 à 10
Exploitations libres de minerais de fer. à la surface.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	8 à 12	»	14	8 à 12
Exploitations libres de minerais de fer. à l'intérieur.	»	»	»	»	»	»	»	3	12	»	29	12	»	32	12
Usines métallurgiques	»	»	»	4	30	11½ à 12	20	109	10½ à 12	118	902	10 à 12	142	1,144	10 à 12
TOTAUX.	»	»	»	30	55	10 à 12	918	1,638	8 à 12	2,580	5,286	8 à 12	3,528	7,082	8 à 12
	»			85			2,556			7,866			10,610		

Nous extrayons les tableaux statistiques qui suivent (*I* à *E*) de l'enquête sur les ouvriers des mines, publiée en 1870 par les soins du Département des Travaux Publics. On remarquera que, pour ce qui concerne la population des *enfants de moins de quatorze ans*, les chiffres de ces tableaux ne concordent pas avec ceux des tableaux reproduits ci-dessus ; mais il convient d'ajouter qu'ils ont été relevés à deux ans d'intervalle (1868-1869, 1870-1871).

Tableau *A.* — *Mines de houille.*

	OUVRIERS EMPLOYÉS.											
	FEMMES.						HOMMES.					
	Travaux de la surface.			Travaux souterrains.			Travaux de la surface.			Travaux souterrains.		
	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.
Hainaut	924	766	1,747	2,044	1,649	3,954	973	697	11,958	3,826	3,485	37,460
Namur.	39	51	147	3	12	32	27	54	350	130	246	1,371
Liége	72	89	368	»	»	»	83	54	1,049	254	532	6,147
Totaux.	1,035	906	2,262	2,047	1,661	3,966	1,083	785	13,357	4,210	4,261	44,978
	4,203			7,674			15,225			53,449		

Le personnel employé dans les mines de houille est donc de 80,551 ouvriers, savoir 11,877 filles ou femmes (4,203 aux travaux de la surface, et 7,674 aux travaux souterrains), et 68,674 garçons ou hommes (dont 15,225 travaillant à la surface, et 53,449 à l'intérieur.)

Tableau *B.* — *Mines métalliques.*

	OUVRIERS EMPLOYÉS.											
	FEMMES.						HOMMES.					
	Travaux de la surface.			Travaux souterrains.			Travaux de la surface.			Travaux souterrains.		
	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.
Namur	»	10	19	»	»	»	6	23	239	»	43	527
Liége	35	71	425	»	»	»	76	144	1,306	7	58	1,515
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	2	8	»	2	26
Totaux	35	81	444	»	»	»	82	169	1,553	7	73	1,868
	560			»			1,804			1,948		

Il résulte du tableau qui précède que le nombre des ouvriers travaillant dans les mines métalliques est de 4,312, savoir : 560 filles ou femmes (employées aux travaux de la surface), et 2,752 garçons ou hommes (dont 1,804 appliqués aux travaux de la surface, et 1,948 aux travaux souterrains).

Tableau C. — *Exploitations libres de minerais de fer.*

	OUVRIERS EMPLOYÉS.											
	FEMMES.						HOMMES.					
	Travaux de la surface.			Travaux souterrains.			Travaux de la surface.			Travaux souterrains.		
	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.
Namur	»	4	49	»	»	»	14	85	714	52	86	1,657
Liége	»	»	»	»	»	»	»	2	33	»	3	49
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	156	»	»	14
Totaux	»	4	49	»	»	»	14	87	903	52	89	1,700
	53			»			1,004			1,821		

Ce tableau montre que le personnel des exploitations libres de minerais de fer comprend 2,878 ouvriers, à savoir : 53 du sexe féminin (travaux de la surface), et 2,825 du sexe masculin (1,004 de ces derniers travaillant à la surface, et 1,821 à l'intérieur de la mine.)

TABLEAU *D.* — *Usines métallurgiques.*

	OUVRIERS EMPLOYÉS.					
	FEMMES.			HOMMES.		
	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.	Au-dessous de 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Au-dessus de 16 ans.
Hainaut	15	26	158	506	743	8,126
Namur	6	21	135	15	112	966
Liége	125	190	1,053	625	828	11,127
TOTAUX	142	257	1,326	1,144	1,683	20,219
		1,705			23,046	

On voit que 24,751 ouvriers (1,705 filles ou femmes et 23,046 hommes) sont employés au travail des usines métallurgiques.

Le tableau ci-après présente la récapitulation des quatre tableaux qui précèdent :

TABLEAU RÉCAPITULATIF. *E. — Mines, minières, usines métallurgiques, etc.*

	OUVRIERS EMPLOYÉS.											
	FEMMES.						HOMMES.					
	Travaux de la surface.			Travaux souterrains.			Travaux de la surface.			Travaux souterrains.		
	Au-dessous DE 14 ANS.	De 14 A 16 ANS.	Au-dessus DE 16 ANS.	Au-dessous DE 14 ANS.	De 14 A 16 ANS.	Au-dessus DE 16 ANS.	Au-dessous DE 14 ANS.	De 14 A 16 ANS.	Au-dessus DE 16 ANS.	Au-dessous DE 14 ANS.	De 14 A 16 ANS.	Au-dessus DE 16 ANS.
Mines de houille (tableau *A*)	1,035	906	2,262	2,047	1,661	3,966	1,085	785	13,557	4,210	4,261	44,978
Mines métalliques (tableau *B*). . . .	35	81	444	»	»	»	82	169	1,555	7	75	1,868
Exploitations libres de minerais de fer (tableau *C*).	»	4	49	»	»	»	14	87	903	32	89	1,700
Usines métallurgiques (tableau *D*) . .	142	237	1,326	»	»	»	1,144	1,683	20,219	»	»	»
TOTAUX	1,212	1,228	4,081	2,047	1,661	3,966	2,323	2,724	36,032	4,249	4,425	48,546

(Ensemble . . . 112,492)

Le tableau qui précède peut être résumé, sous une autre forme, comme il suit :

CLASSEMENT DES OUVRIERS, PAR SEXE.		NOMBRE DES OUVRIERS			TOTAL des OUVRIERS.
		Au-dessous DE 14 ANS.	De 14 A 16 ANS.	Au-dessus DE 16 ANS.	
Femmes . .	Travaux de la surface	1,212	1,228	4,081	6,521
	Travaux souterrains	2,047	1,661	3,966	7,674
Hommes . .	Travaux de la surface	2,523	2,724	36,032	41,079
	Travaux souterrains	4,249	4,423	48,546	57,218
TOTAUX.		9,851	10,036	92,625	112,492

On voit qu'il y a 112,492 ouvriers employés en Belgique au travail des mines, minières et usines métallurgiques, savoir :

14,195 du sexe féminin (dont 6,521 à la surface, et 7,674 à l'intérieur), et 98,297 du sexe masculin (41,079 étant affiliés aux labeurs de la surface, et 57,218 aux travaux souterrains).

C. — Association pour la réforme du travail des enfants, à Verviers.

Une lettre en date du 23 août 1869, adressée à l'administration communale de Verviers par le comité provisoire de l'*Association pour la réforme du travail des enfants,* donne des renseignements très-intéressants sur le but et l'organisation de cette Association. Nous la reproduisons ci-après :

« Messieurs, déjà en 1866, une première tentative eut lieu pour montrer que » les patrons verviétois sont prêts à faire d'eux-mêmes le nécessaire pour réa- » liser cette réforme qui préoccupe tant l'opinion publique. A la suite d'un appel » fait dans les différents journaux de la ville, un bon nombre de personnes » notables se réunirent à la Société industrielle et commerciale, résolurent de » constituer une Association et nommèrent un bureau provisoire sous la prési- » dence de M. Masson, avocat, bureau dont M. P. Limbourg fut secrétaire.

» Malheureusement la crise manufacturière que nous amena la guerre d'Alle- » magne, puis le choléra qui vint absorber toutes les préoccupations charitables, » firent remettre à plus tard l'exécution du projet; mais cet avenir ne fut pas » laissé à M. Masson, qui avait pris la direction de l'œuvre : il mourut l'année » suivante.

» Les choses en restèrent là jusqu'au commencement de cette année, lorsque » les discussions des Chambres législatives attirèrent de nouveau l'attention de » notre cité sur le travail des enfants, et le moment parut apportun pour en tenter » la réforme.

» Un projet de statuts, appuyé de considérants détaillés, fut lancé dans le » public le 15 avril dernier, sous la signature des principaux industriels qui » avaient déjà adhéré au projet de 1866; plusieurs autres souscriptions y furent » jointes, et, entre autres, celle de M. G. Laoureux, sénateur.

» Le manifeste reçut un bon accueil, non-seulement dans les journaux de la » ville, mais dans ceux de toute la Belgique, ainsi que dans les bulletins écono- » miques et industriels français. Une assemblée publique fut convoquée dans » les salons de la Société industrielle, le 22 avril; à la vérité, elle ne fut pas » nombreuse, mais cependant elle fit bonne besogne, déclara l'Association con- » stituée et nomma pour former le noyau d'un comité provisoire organisateur: » MM. Dicktus-Lejeune, industriel, Dubois-de Thier, industriel, Adrien » Houget, industriel, Alf. Simonis, industriel, Ch. Dartois, négociant, et P. Lim- » bourg, professeur.

» Le comité se réunit quelques jours après; il forma son bureau de » M. A. Houget, président, et M. P. Limbourg, secrétaire, et s'adjoignit M. Ma- » thieu-Demonty fils, industriel, à Dison, afin d'avoir une influence plus directe » dans cette importante localité.

» Ensuite il se mit en devoir de chercher des adhérents à l'entreprise : à » l'expiration du délai laissé pour se faire inscrire comme membre fondateur, » au 15 juin, nous étions trente-cinq, dont trente et un industriels, deux » négociants, un médecin et un professeur.

» D'un autre côté, la Société industrielle voulut examiner elle-même la ques- » tion de la réforme du travail des enfants, soulevée par la nouvelle Association ; » et, à cette fin, elle convoqua ses membres en assemblée générale, le 25 juin. » Dans cette séance, elle a reconnu l'utilité de l'œuvre et s'est montrée prête à » l'appuyer, si l'Association introduisait un changement dans l'article organique » des statuts. Elle a prétendu que les dispositions suivantes du projet de règle- » ment sont trop rigoureuses :

» Art. 2. « Les industriels, membres de l'Association, *s'engagent* à ne pas » employer d'enfants en-dessous de l'âge de douze ans pour un travail effectif de » douze heures par jour.» La Société industrielle a trouvé que, dans certains cas, » il faut laisser aux patrons la possibilité d'employer l'un ou l'autre enfant » en-dessous de douze ans, même pendant douze heures par jour, quand il est » misérable, et que le maître juge qu'il a assez de force physique pour remplir » une certaine besogne sans danger. C'est à la conscience de l'industriel qu'il faut » laisser le droit de faire fléchir la règle, et l'Association doit se contenter d'en- » courager la réforme et d'en constater les résultats.

» Le comité provisoire a cru devoir renoncer aux termes impératifs de l'art. 2 » d'autant plus volontiers qu'ils empêchaient un certain nombre de fabricants » d'entrer dans l'Association, et que leur changement est conforme à son esprit » qui repousse toute contrainte et veut susciter la réforme du travail des enfants » par l'initiative des patrons eux-mêmes. Le comité proposera donc à la prochaine » réunion de ses co-associés de statuer comme suit le rôle de notre institution :

» L'Association engage les industriels :

» 1° A ne pas employer d'enfants en-dessous de douze ans pour un travail » effectif de douze heures par jour;

» 2° A exiger des enfants de douze ans qu'ils sachent lire et écrire ou qu'ils » apprennent à le faire ;

» 3° A permettre aux enfants de douze à quatorze ans qui le demanderaient » de ne travailler qu'une demi-journée, à condition qu'ils fréquentent une école » pendant l'autre demi-journée ;

» 4° A n'accepter qu'à titre d'exception et pour une tâche journalière de six » heures, des enfants de dix à douze ans, qui sont dans la stricte obligation de » travailler avant ce dernier âge, et à les obliger de fréquenter une école pendant » l'autre demi-journée.

» Le comité attend la fin de la saison d'été pour faire une autre propagande » et faire produire à l'Association les fruits qu'elle porte en germe ; cependant » l'on peut affirmer que déjà son influence s'est fait vivement sentir. Elle a » éveillé la sollicitude de tous les chefs d'industrie de notre arrondissement, et la » plupart se font un honneur de ne plus employer d'enfants en-dessous de » douze ans. C'est ainsi qu'il en est dans les grandes manufactures de » MM. François Biolley et fils, Iwan Simonis, Grégoire J. Laoureux, Jules de

» Grand'Ry, J. Dubois, Hauzeur Gérard fils, etc., etc. On n'accepte pas non » plus d'ouvriers en-dessous de cet âge dans nos ateliers de construction, et par- » ticulièrement chez MM. Houget et Teston; M. Dicktus-Lejeune a même placé » un écriteau à l'entrée de sa grande manufacture, pour faire savoir qu'il est » inutile d'y présenter des enfants en-dessous de l'âge requis, et ses ouvriers » eux-mêmes se sont empressés de le louer de cette intelligente réforme. » Les MM. Peltzer et fils, depuis 1866, ont veillé avec le plus grand soin à ce » qu'aucun enfant trop jeune ne fût employé dans leurs vastes ateliers, et ils ont » établi chez eux une école où tous les jeunes ouvriers sont tenus d'assister aux » cours une heure, chaque jour, prise sur la journée de travail.

» Ce sont là de beaux encouragements pour le comité; et il s'est fait un plaisir » et un devoir de signaler au Gouvernement une Association française conforme à » la nôtre et qui nous a offert généreusement le concours de son expérience et de » ses publications ; nous voulons parler de la *Société de protection des apprentis* » *et des enfants employés dans les manufactures*, établie à Paris, sous la » présidence de M. le sénateur Dumas. Enfin, notre comité a la joie de voir son » exemple suivi en Belgique; le centre industriel de Saint-Nicolas est sur le » point d'être doté d'une Association semblable à la nôtre, et il est à espérer que » nos autres villes manufacturières ne resteront pas longtemps sans nous imiter.

» Tels sont, Messieurs, les détails que nous croyons utiles de fournir au Gou- » vernement sur l'œuvre que nous avons entreprise et qui est encore à son » début ; ils ne pouvaient donc avoir une grande importance, mais nous nous » ferons une obligation de transmettre aux bureaux du Ministère de l'Intérieur » des rapports sur la marche de notre Association.

» Agréez, etc.

» Pour le comité provisoire de l'Association :

» *Le Secrétaire,* *Le Président,*

» P. Limbourg. Ad. Houget. »

Voici maintenant le texte des statuts de l'Association, texte qui a été arrêté dans une assemblée générale des industriels de l'arrondissement, tenue à Verviers, le 16 octobre 1869 :

I. L'Association a pour but d'amener par la persuasion les patrons et les chefs de familles ouvrières à ne pas abuser des forces de l'enfance par un travail prématuré ou trop pénible.

II. Comme moyen d'atteindre ce but, l'Association engage les industriels :

1° A ne pas employer d'enfants en-dessous de douze ans pour un travail effectif de douze heures par jour;

2° A exiger des enfants de douze ans et au-dessus qu'ils sachent lire et écrire ou qu'ils apprennent à le faire ;

3° A permettre aux enfants de plus de douze ans, qui le demanderaient, de ne travailler que par demi-journée, à condition qu'ils fréquentent une école l'autre demi-journée;

4° A n'accepter qu'à titre d'exception et pour une tâche journalière de six heures, des enfants de dix à douze ans qui sont dans la stricte obligation de travailler avant ce dernier âge, et à les obliger de fréquenter une école pendant l'autre demi-journée.

III. Le siége de l'Association est établi à Verviers.

IV. Pour être membre, il suffit d'informer par écrit le secrétaire que l'on adhère aux statuts et de lui envoyer le montant de la souscription.

V. Les membres payent une cotisation annuelle de deux francs ; elle peut être remplacée par un versement unique de cinquante francs.

VI. L'Association est administrée par un comité de neuf membres composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq commissaires.

VII. Le comité doit se réunir au moins une fois par trimestre ; il prend toutes les mesures propres à exécuter les décisions de l'assemblée générale, dresse le budget et rédige le rapport annuel des travaux de l'Association. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

VIII. L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, dans le courant du mois de mai. L'assemblée générale de mai nomme les membres du comité, qui se renouvelle tous les ans par tiers. Les membres sortants sont toujours rééligibles. Pour les deux premières années, il seront désignés par le sort.

IX. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

X. Toutes les propositions à soumettre à l'assemblée doivent être transmises au comité au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée.

XI. Les assemblées générales, ainsi que les séances du comité, se font par convocation du président et du secrétaire, lesquels signent aussi les mandats de payement.

XII. Pourront être nommées membres honoraires de l'Association, les personnes qui auront rendu ou pourront rendre des services à l'œuvre. Les membres honoraires jouiront de tous les droits des membres effectifs.

XIII. En cas de dissolution de l'Association, le fonds social sera donné à l'hospice des orphelins.

ANGLETERRE.

I

Acte ayant pour but de garantir la santé et la moralité des apprentis et autres jeunes ouvriers, employés dans les filatures de coton et de laine. (42 Geo. III, c. 73. — 22 juin 1802.)

Le § 1 déclare que les dispositions de l'acte sont applicables aux filatures de coton employant un certain nombre d'ouvriers.

Le § 2 prescrit de blanchir à la chaux deux fois par an l'intérieur des établissements et d'y établir un mode de ventilation convenable.

Aux termes du § 3, chaque apprenti doit recevoir deux habillements complets, dont l'un sera renouvelé chaque année.

4. La durée de travail ne peut excéder douze heures par jour pour l'apprenti, et, en outre, il ne peut être occupé entre neuf heures du soir et six heures du matin.

6. Pendant les quatre premières années de leur apprentissage, les apprentis doivent recevoir chaque jour ouvrable des leçons de lecture, d'écriture et d'arithmétique.

7. Les locaux destinés au logement des apprentis des deux sexes doivent être entièrement séparés, et ils ne peuvent coucher à plus de deux dans un même lit.

Le § 8 prescrit les règles à observer pour l'instruction religieuse des apprentis le dimanche.

9. Les juges de paix, dans leurs sessions d'été, sont tenus de désigner deux des leurs pour visiter les filatures et les fabriques, et faire rapport de la situation de celles-ci dans les sessions trimestrielles.

10. Dans le cas de maladie épidémique ou contagieuse, les visiteurs peuvent exiger que le maître de la fabrique appelle le secours d'un médecin.

Le § 11 commine une pénalité contre les personnes qui entravent les visiteurs dans l'accomplissement de leur mission.

12. Copie de l'acte doit être affichée à deux endroits apparents dans chaque filature ou fabrique.

Le § 13 fixe les pénalités encourues pour les infractions à l'acte, ainsi que leur mode d'application.

14. Chaque fabrique ou filature employant des apprentis doit être inscrite sur un registre tenu par le greffier de la justice de paix du lieu de sa situation.

Le § 15 détermine le mode de jugement des contrevenants et le mode de recouvrement des amendes.

II

Acte destiné à régler le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et les usines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne. (3 et 4 Guill. IV, c. 103. — 29 août 1833.)

1. Considérant la nécessité de régler le travail des enfants et des jeunes gens employés dans les fabriques et les usines ; vu le grand nombre des enfants, et considérant que la durée de leur travail journalier est plus longue qu'il ne serait désirable, eu égard au soin de leur santé et aux besoins de leur éducation ; *il est arrêté* que nul individu âgé de moins de dix-huit ans ne pourra travailler, soit en réunion, soit isolément, pendant la nuit, c'est-à-dire entre huit heures et demie du soir et cinq heures et demie du matin, sauf les exceptions posées ci-après, dans aucune fabrique de coton, de drap, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, de toile ou de soie du Royaume-Uni ; bien entendu que les dispositions de cet acte ne doivent pas être étendues aux apprentis et autres personnes employés aux diverses manipulations, telles que le foulage, le dégraissage ou le débouillissage des laines, ni au travail des jeunes gens occupés à l'emballage et aux autres travaux qui ne concernent pas spécialement la fabrication.

2. Les individus âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent travailler plus de douze heures par jour, ou soixante-neuf heures par semaine.

3, 4 et 5. En cas de perte de temps par suite de manque ou d'excès d'eau, le fabricant peut augmenter de trois heures par semaine la durée du travail, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, jusqu'à ce que le temps perdu ait été récupéré. En cas d'accident extraordinaire survenu à la machine à vapeur, etc., on pourra ajouter une heure à chaque journée de travail pendant les douze jours qui suivront l'accident ; lorsque la perte de temps aura été occasionnée par la sécheresse ou les inondations, le travail supplémentaire pourra être continué aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour réparer la perte subie : mais, dans aucun cas, les enfants ne pourront être occupés plus de douze heures par jour, et le travail de ceux de ces enfants qui n'auront pas atteint l'âge de treize ans devra être circonscrit entre cinq heures du matin et neuf heures du soir.

6. Il sera accordé au moins une heure et demie pour les repas.

7. L'emploi des enfants âgés de moins de neuf ans est interdit, excepté dans les fabriques de soie.

8. Le travail des enfants âgés de moins de onze, douze et treize ans sera, graduellement et après les périodes fixées par le présent acte, réduit à neuf heures par jour.

9. Il sera accordé un jour entier de congé à la Noël et le vendredi saint, et au moins huit demi-jours de congé dans le cours de l'année.

10. Les enfants qui seront employés pendant moins de neuf heures dans une fabrique ne pourront néanmoins être admis dans aucune autre.

11 à 14. Nul enfant, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ne pourra être occupé dans une fabrique s'il n'est porteur : 1° d'un certificat constatant son âge, et 2° d'un certificat, délivré par un médecin ou chirurgien et visé par un magistrat ou l'un des inspecteurs, constatant qu'il est d'une force ordinaire et d'une bonne constitution.

17 et 18. Sa Majesté est autorisée à nommer quatre inspecteurs des manufactures qui seront investis du pouvoir de visiter, à toute heure du jour et de la nuit, les jeunes ouvriers pendant leurs travaux, et de recueillir, sous serment, tous les témoignages qu'ils jugeront nécessaires concernant leur situation, leurs occupations et leur éducation ; de faire des règlements et de donner des ordres pour la stricte exécution du présent acte ; de veiller à ce que les enfants fréquentent les écoles, et de prescrire dans chaque fabrique la tenue de registres où il sera fait mention de l'âge et du sexe de ces mêmes enfants, des heures de travail et d'absence pour cause de maladie, etc.

19. L'un des Secrétaires d'État pourra désigner telles personnes qu'il jugera convenable pour surveiller, sous l'autorité des inspecteurs, l'exécution de cet acte.

20. Les enfants occupés dans les manufactures seront tenus de fréquenter les écoles qui leur seront désignées par leurs parents, ou, à défaut de ceux-ci, par les inspecteurs ; pour payer l'écolage, il pourra être opéré une retenue sur le salaire hebdomadaire, qui n'excédera, en aucun cas, un penny par schelling.

24. Tout fabricant qui permettra que les enfants qu'il emploie restent plus de neuf heures dans les locaux de sa fabrique sera puni de la même peine que s'il avait exigé ou toléré de leur part un excédant de travail interdit par le présent acte ; il n'en sera pas de même, toutefois, lorsque les enfants se trouveront dans une cour ou préau, en vue du public, ou dans une école.

26. Les murs intérieurs de toute fabrique, etc., seront blanchis à la chaux au moins une fois par an.

27. On affichera, aux endroits les plus apparents, dans chaque fabrique, un extrait du présent acte ainsi que les règlements que les inspecteurs auront pu rédiger, conformément à leurs attributions.

29. Les parents qui laisseraient leurs enfants travailler hors des heures fixées par la loi seront passibles d'une amende de 20 schellings.

30. Les agents et les serviteurs à gages d'un fabricant seront personnellement responsables des infractions qu'ils pourront commettre au présent acte.

31. Tout propriétaire ou agent d'une manufacture qui se rendra coupable d'offense contre cet acte ou contre un ordre émané d'un inspecteur sera passible d'une amende de 1 à 20 livres sterling, à la discrétion de l'inspecteur ou du magistrat ; cette pénalité pourra néanmoins être mitigée si l'offense est involontaire ou se réduit à une simple négligence.

32. Toute entrave, tout empêchement porté à l'exercice des pouvoirs des inspecteurs sera puni d'une amende de 20 livres.

33 et 34. Les inspecteurs exerceront la même autorité sur les constables que les magistrats ; et les contraventions auxquelles cet acte pourra donner lieu seront jugées par l'un des inspecteurs ou un magistrat.

35. Toutes les plaintes seront soumises à l'inspecteur avant ou pendant sa visite, après lui en avoir donné avis au préalable.

43. Le produit des amendes sera appliqué au profit des écoles destinées aux enfants des fabriques.

45. Les inspecteurs adresseront deux rapports par an aux Secrétaires d'État, et se réuniront en conférence, afin de se concerter sur la marche à suivre et de mettre toute l'unité désirable dans leurs décisions et leurs travaux.

III

Acte pour régler la situation des ramoneurs de cheminées.
(3 et 4 Vict., C. LXXXV. — 7 août 1840.)

Attendu qu'il a été porté, dans la cinquième année du règne de Sa défunte Majesté, un acte intitulé : *Acte pour une meilleure organisation de la situation des ramoneurs de cheminées et de leurs apprentis, et pour une plus grande sécurité dans la construction des cheminées et de leurs tuyaux,* acte destiné à rester en vigueur jusqu'au 1er janvier 1840, et depuis lors jusqu'à la fin de la session du Parlement ;

Il a été arrêté par Son Excellente Majesté, la Reine, sur et avec l'avis et l'assentiment des lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans cette présente session du Parlement, et par l'autorité des mêmes, — que ledit acte sera prorogé et restera en pleine vigueur jusqu'au 1er juillet 1842.

II. Et il a été arrêté que, depuis et après le 1er juillet 1842, toute personne qui forcera ou autorisera sciemment un jeune garçon ou une jeune personne au-dessous de l'âge de vingt et un ans à monter ou à descendre dans une cheminée ou à entrer dans un tuyau de cheminée, à l'effet de la ramoner, nettoyer ou balayer, ou d'y éteindre le feu, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder dix livres ni être au-dessous de cinq livres.

III. Et il a été arrêté que, depuis et après la promulgation de cet acte, il ne sera plus loisible de mettre en apprentissage chez une personne exerçant le métier ou la profession de ramoneur de cheminées, un enfant au-dessous de l'âge de seize ans, et que tout contrat de pareil apprentissage, qui pourra être passé après cette date, sera nul et non avenu.

IV. Et il a été arrêté que, sur la plainte de tout enfant mis en apprentissage chez une personne exerçant le métier ou la profession de ramoneur de cheminées, faite postérieurement au 1er juillet 1840 et avant le 1er juillet 1842, à un juge de paix ayant juridiction au lieu où le maître ou la maîtresse de cet enfant résidera, il sera loisible à ce juge d'assigner le maître ou la maîtresse à comparaître, dans un

délai convenable à déterminer dans les citations et ne pouvant être moindre de sept jours depuis le moment de la remise des citations, devant deux juges ayant juridiction comme il est dit ci-dessus ; et lorsqu'il sera prouvé par serment à la satisfaction des juges devant lesquels la cause sera entendue, que cet apprenti ou cette apprentie désire être libéré de son apprentissage, il sera loisible à ces juges de libérer incontinent cet apprenti, par une ordonnance revêtue de leurs signatures et de leurs sceaux, ordonnance pour laquelle on ne payera aucun frais; et aucune lettre de chancellerie ou autre ne pourra avoir pour effet de renvoyer les procédures prévues par cette loi devant une des cours supérieures de record de Sa Majesté en Angleterre ou en Irlande, ou devant la cour d'assises en Écosse.

V. Et il a été arrêté que, depuis et après le 1er juillet 1842, tous les contrats d'apprentissage du métier ou de la profession de ramoneur de cheminées, existant à charge de tout enfant au-dessous de l'âge de seize ans, seront nuls et non avenus.

VI. Et attendu qu'il est expédient, pour plus de sûreté contre les accidents produits par le feu ou autrement, que la construction perfectionnée de cheminées et de leurs tuyaux, prescrite par ledit acte, soit continuée : il a été arrêté que toutes les clôtures et séparations entre cheminées ou tuyaux qui, postérieurement à la promulgation de cet acte, seront construites ou reconstruites, le seront en brique ou en pierre, et au moins égales en épaisseur à une demi-brique; et les entrefends, cloisons et séparations de toute cheminée ou tuyau qui devront être construits ou reconstruits dorénavant seront édifiés avec des matériaux bien conditionnés; et les joints de l'ouvrage seront soigneusement remplis de bon mortier ou ciment et crépis et enduits de plâtre en dedans; et de plus toute cheminée ou tout tuyau qui sera à construire ou à reconstruire dorénavant dans un mur ou qui dépassera la muraille de plus de quatre pieds, sans être une cheminée ou un tuyau circulaire de douze pouces de diamètre, n'aura, dans chaque compartiment, pas moins de quatorze pouces sur neuf pouces; et aucune cheminée ou tuyau qui sera construit ne formera un angle moins obtus qu'un angle de cent vingt degrés, sauf l'exception ci-après; et tout angle saillant ou sortant dans les cheminées ou tuyaux sera arrondi d'au moins quatre pouces, à peine, pour tout maître architecte ou autre maître ouvrier qui fera ou fera faire pareille cheminée, d'une amende qui ne pourra être moindre de dix livres, ni excéder cinquante livres. Il est permis, néanmoins, de construire des cheminées ou tuyaux, formant, établies l'une contre l'autre, des angles de quatre-vingt-dix degrés ou plus, pourvu que ces cheminées ou tuyaux aient en dedans des portes ou ouvertures particulières d'au moins six pouces carrés.

VII. Et il a été arrêté que toute condamnation à une amende, pour une contravention à cet acte, pourra être prononcée devant deux ou plusiers juges de paix ayant juridiction dans le comté, district, cité, bourg, division ou localité où la contravention sera commise, ou devant le sheriff ou commissaire d'un comté ou commissariat en Écosse; et ces amendes, ainsi que les frais et dépens qu'entraînera le recouvrement, seront perçues par la saisie et la vente des biens, meubles et immeubles du contrevenant, ou de la personne responsable ou condamnée à les payer, en vertu d'une ordonnance revêtue des signatures et des sceaux de deux ou plusieurs desdits juges, ou de la signature dudit sheriff ou

commissaire, pour le surplus de la saisie et de la vente (s'il y en a) être rendu à la partie ou aux parties, après déduction des frais de ces opérations ; et lesdits juges, sheriffs ou commissaires sont autorisés par ces présentes et sont requis de délivrer cette ordonnance, après la condamnation du contrevenant, sur son aveu ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi ; et ces amendes, frais et dépens ainsi perçus seront remis pour moitié au dénonciateur, et pour moitié aux inspecteurs ou administrateurs des pauvres de la paroisse, municipalité ou localité où le contrevenant habitera et sera domicilié, pour être, par ces commissaires, inspecteurs ou administrateurs, appliqués au service de l'impôt ou taxe levée pour secourir les pauvres de la paroisse, municipalité ou localité, et en Écosse, dans les paroisses où il n'y aura pas de taxes pour secourir les pauvres, à l'usage que lesdits administrateurs jugeront convenable, ou seront remis à Sa Majesté, au cas où il n'y aurait pas de pareil inspecteur ou administrateur.

VIII. Et il a été arrêté que les juges de paix ou sheriffs, ou commissaires, par lesquels une personne sera reconnue coupable et condamnée à payer une somme d'argent pour une contravention à cet acte, pourront ordonner que cette personne la payera avec les frais, soit immédiatement ou dans tel délai que lesdits juges croiront convenable; et que, à défaut de payement au temps fixé, cette personne sera emprisonnée dans la prison commune ou maison de correction (avec ou sans travail pénible), comme il paraîtra expédient auxdits juges, sheriffs ou administrateurs, pour un temps qui n'excédera pas deux mois ; l'emprisonnement pourra cesser par le payement du montant de l'amende et des frais.

IX. Et il a été arrêté que nul habitant d'une paroisse, municipalité ou localité ne sera considéré comme un témoin inhabile à déposer dans un procès, action, enquête, plainte, accusation, poursuite ou procédure qui pourra avoir lieu, être faite, intentée ou poursuivie, en vertu de cet acte, pour une contravention commise dans quelque paroisse, municipalité ou localité, par la raison que cette personne est imposée ou taxée, ou sujette à être imposée ou taxée pour les impôts ou taxes de cette paroisse, municipalité ou localité, ou y est intéressée de quelque autre manière.

X. Et il a été arrêté que, lorsqu'une saisie sera faite pour une amende en argent à percevoir en vertu de cet acte, la saisie elle-même ne sera pas regardée comme illégale et la partie ou les parties qui l'opéreront ne seront pas réputées être en faute, à raison d'un vice ou manque de forme dans quelque procédure y relative, et que la partie ou les parties saisissantes ne seront pas considérées comme étant en faute depuis le commencement des poursuites, à raison d'une irrégularité qui pourrait être faite ultérieurement par la partie ou les parties saisissantes, mais la personne ou les personnes lésées par une pareille irrégularité pourront recevoir pleine satisfaction pour le préjudice essuyé, au moyen d'une action spéciale à ce cas, qui devra être portée devant l'une des cours de record de Westminster ou de Dublin, ou par une action formée ou une plainte intentée devant la cour d'assises en Ecosse ; et il est ordonné en tout cas qu'aucun plaignant ne sera recevable à intenter une action pour une pareille irrégularité, contravention ou procédure vicieuse, si, pour le préjudice éprouvé, il est offert une amende suffisante par ou au nom de la partie ou des parties qui auront commis ou auront été accusées d'avoir commis ladite irrégularité ou procédure vicieuse, avant que

l'action ou la plainte soit intentée; et, dans le cas où une telle offre n'aura pas été faite, il sera loisible au défendeur ou aux défendeurs dans une pareille action, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera pendante, avant le commencement des plaidoiries, de payer en pleine cour telle somme d'argent qu'il jugera ou qu'ils jugeront convenable, après quoi les procédures, ordonnances ou jugements auront lieu, seront faits et prononcés dans et par la cour comme dans les autres actions où le défendeur est admis à payer une somme d'argent en pleine cour.

XI. Et il a été arrêté que toute personne qui se croira lésée par une condamnation prononcée par un ou plusieurs juges de paix, en vertu de cet acte, pourra se pourvoir en appel par-devant la prochaine cour d'assises générale ou trimestrielle des juges de paix, pourvu qu'elle ne siége pas moins de douze jours après celui de la condamnation, dans le comté, commissariat, district, cité, bourg, division ou localité, où le fait motivant la plainte aura eu lieu; pourvu que cette personne donne par écrit au demandeur avis de cet appel et de la cause et des raisons d'icelui, dans les trois jours après la condamnation, et au moins sept jours pleins avant lesdites assises, et de plus se constitue prisonnier jusqu'à la session, ou souscrive devant un juge de paix, avec l'assistance de deux cautions suffisantes, une reconnaissance qui l'engage personnellement à comparaître devant lesdites assises de paix, et à y former ledit appel, et à attendre le jugement de la cour à ce sujet, et à payer tels frais qui seront fixés par la cour; et lorsque ledit avis sera donné et ladite reconnaissance souscrite, le juge devant lequel elle sera souscrite mettra en liberté ladite personne, si elle est en prison, et la cour en ladite session entendra et pèsera les motifs de l'appel et émettra tel arrêt qu'il paraîtra convenable à la cour, avec ou sans frais pour l'une ou l'autre partie, et, en cas de rejet de l'appel ou de confirmation de la condamnation, ordonnera et prononcera que le contrevenant sera puni suivant la condamnation et payera tels frais qui seront fixés, et, s'il est nécessaire, intentera un procès pour faire exécuter son jugement; et tous les jugements, décisions et procédures de ces juges dont il ne sera pas appelé comme il est dit ci-dessus, et ceux de ces sheriffs ou commissaires, ou assises trimestrielles, seront définitifs et non sujets à révision, par une loi ou une cour quelconque, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XII. Et il a été arrêté qu'aucune condamnation ou sentence prononcée en appel dans une telle cause ne sera annulée pour défaut de forme, ou renvoyée, par lettre de chancellerie ou autrement, devant une des cours supérieures de record de Sa Majesté; et aucune ordonnance d'arrestation ne sera regardée comme nulle à raison d'un vice y contenu, pourvu qu'il y soit certifié que la partie a été condamnée et qu'elle soit appuyée par une bonne et régulière condamnation.

XIII. Et il a été arrêté que cet acte pourra être amendé ou révoqué par un acte qui serait porté dans cette session du Parlement.

IV

Acte relatif au travail des femmes et des enfants dans les mines de la Grande-Bretagne. (10 août 1842.)

1. Il est défendu à tout propriétaire ou exploitant de mines d'employer des femmes ou des jeunes filles dans les exploitations. Les contrats pour l'apprentissage de ces femmes ou de ces jeunes filles sont rompus de plein droit et ne peuvent plus constituer d'engagement d'aucune espèce pour l'avenir.

2. Les jeunes garçons ne peuvent plus être employés dans ces établissements avant leur dixième année accomplie. Il n'est fait exception à cette règle que pour les jeunes ouvriers houilleurs qui auraient atteint l'âge de neuf ans, avant la promulgation de cet acte.

3. Le Gouvernement a le droit de désigner telles personnes qu'il juge convenable pour inspecter les mines ; les inspecteurs sont autorisés à visiter ces exploitations, ainsi que les ouvrages, bâtiments et machines qui en dépendent, en tout temps et dans toutes saisons, la nuit comme le jour, et de faire toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires sur les objets auxquels se rapporte le présent acte. Les propriétaires et les exploitants sont obligés de leur fournir tous les moyens de remplir leur mission à cet égard.

Les inspecteurs font rapport au Gouvernement sur la condition des ouvriers employés dans les mines et sur la manière dont l'acte est exécuté dans les établissements.

4. Nul contrat d'apprentissage ne peut être passé pour des enfants âgés de moins de dix ans, et ces mêmes contrats ne pourront avoir plus de huit ans de durée. En tout cas, les contrats cesseront d'avoir leur effet lorsque l'apprenti aura atteint l'âge de dix-huit ans. Cette disposition ne concerne, d'ailleurs, que les jeunes ouvriers mineurs proprement dits qui travaillent sous le sol, et ne s'étend pas aux apprentis maçons, menuisiers, mécaniciens, etc., qui peuvent être employés occasionnellement dans les exploitations, ou aux personnes qui sont occupées à des travaux à la surface.

5. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 à 10 livres, pour chaque personne employée contrairement à ces dispositions.

6. La garde et le maniement des treuils, manéges, chaînes, cordes, cuffats, etc., pour la descente dans les mines, le soin des pompes ou des machines à vapeur, ne pourront être confiés qu'à des hommes ayant dépassé l'âge de quinze ans, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de 20 à 50 livres.

Les parents et les tuteurs des enfants, qui auraient sciemment exagéré l'âge de ces mêmes enfants, pour les faire admettre dans les mines avant l'âge légalement fixé, seront, pour chaque infraction, passibles d'une amende qui ne pourra excéder 40 schellings.

8. Les propriétaires, les exploitants et les agents des exploitations minières ne peuvent, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, payer les gages de leurs ouvriers dans des lieux publics, tavernes, cabarets et autres semblables ou

leurs dépendances. Les salaires payés de la sorte seront considérés comme n'ayant pas été acquittés, et les ouvriers pourront de nouveau en réclamer le montant. Les contrevenants seront en outre, pour chaque infraction, frappées d'une amende qui pourra varier de 5 à 10 livres.

9. Les agents et surveillants qui, sans le consentement exprès, dans l'ignorance et malgré les instructions des propriétaires, exploitants ou directeurs, auront contrevenu aux dispositions de cet acte, seront personnellement responsables aux lieu et place de ces derniers, et passibles des mêmes peines.

Les autres dispositions de l'acte concernent la définition des termes *propriétaires* et *agents,* les formalités pour les poursuites, le recouvrement des amendes et l'application des pénalités, les appels, etc.

V

Acte ayant pour objet d'amender les lois relatives au travail dans les manufactures. (7 Vict., c. 15.—6 juin 1844.)

Cet acte doit recevoir son effet le 1er octobre 1844. Son § 2 retire aux inspecteurs le pouvoir d'agir en qualité de magistrats, qui leur avait été attribué par l'acte précédent sur les manufactures (5 et 4 W. IV, c. 103), de faire des règlements et de donner des ordres, sauf les exceptions posées dans l'acte, et les dispenses de remplir l'office de jurés et en général toutes fonctions paroissiales et municipales.

Dans son § 3, il est stipulé que tout inspecteur et sous-inspecteur a le pouvoir d'entrer dans toute manufacture, en tout temps, la nuit comme le jour, chaque fois que des personnes y sont occupées ; d'entrer pendant le jour dans tout endroit où il a des raisons de supposer qu'il existe une manufacture, ainsi que dans toute école où de jeunes ouvriers reçoivent l'instruction. En tout temps, il lui est loisible d'amener avec lui l'officier de santé préposé au district, aux termes de la présente loi, de même que tout constable ou autre officier de police dont il juge à propos de réclamer l'assistance. Il est autorisé à examiner, soit seul, soit en présence de toute autre personne à son gré, tout individu qu'il rencontre dans une manufacture ou une école, ou qu'il suppose être ou avoir été employé dans une manufacture pendant les deux mois qui précèdent l'instant où il juge à propos de l'interroger touchant quelques-uns des objets dont il est fait mention dans le présent acte ; il est autorisé de plus, s'il le croit nécessaire, à exiger que cet individu fasse et signe une déclaration attestant la vérité des renseignements à l'égard desquels il a été interrogé. Tout inspecteur ou sous-inspecteur a le pouvoir d'examiner les registres, certificats, notes et autres documents dont la tenue et la production sont prescrites par la loi. Toute personne qui se refuse à l'examen mentionné ci-dessus, qui refuse d'apposer sa signature ou sa marque à la déclaration destinée à certifier l'exactitude des faits à l'égard desquels elle a été interrogée, — ou qui, de quelque manière que ce soit, essaie de cacher un enfant

ou toute autre personne, ou d'empêcher de toute autre manière qu'il comparaisse devant ou soit examiné par un inspecteur ou un sous-inspecteur, — ou qui refuse ou tarde sciemment d'admettre l'un de ces fonctionnaires dans quelque partie que ce soit d'une manufacture ou d'une école, — ou qui met obstacle à ce qu'un inspecteur ou sous-inspecteur examine les registres, certificats, notes et autres documents dont la tenue et la production sont prescrites par le présent acte, est par là même déclarée coupable d'entraver sciemment ce fonctionnaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le § 4 étend aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs la protection assurée aux magistrats par le statut 24 Geo. II, c. 44, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le § 5 décrète l'établissement d'un bureau, sous le titre d'*Office des inspecteurs des manufactures ;* la nomination des employés de ce bureau est dévolue à l'un des Secrétaires d'État, et leurs traitements sont fixés par l'administration du Trésor. L'organisation intérieure du bureau est confiée au Secrétaire d'État, ou, sous son approbation, aux inspecteurs (§ 6).

Tout individu qui érige une fabrique doit, aussitôt que celle-ci est mise en activité, adresser dans le mois un avertissement par écrit à l'*Office des inspecteurs des manufactures, à Londres,* indiquant le nom de la fabrique, le lieu, le district, la paroisse et le comté où elle est située, le bureau de poste où les lettres doivent être adressées, la nature des travaux, la nature et le montant de la force motrice, ainsi que la forme sous laquelle on se propose de l'exploiter (§ 7).

Les inspecteurs sont autorisés par le § 8 à désigner les officiers de santé chargés d'examiner les personnes qui demandent les certificats d'âge exigés par la loi, à faire les règlements qui doivent leur servir de guide, et à révoquer lesdits officiers de santé, sauf l'appel, dans les cas qui précèdent, au Secrétaire d'État.

Les certificats d'âge doivent être délivrés d'après la formule prescrite (§ 9), et les noms de ceux qui les obtiennent doivent être enregistrés d'après les indications données dans la cédule annexée à l'acte. Les certificats délivrés par d'autres que par les officiers de santé, préposés en vertu de la loi, n'ont aucune valeur, à moins qu'ils ne soient revêtus de la signature d'une personne dûment qualifiée pour exercer la médecine et la chirurgie, et contre-signés par un juge de paix qui ne soit pas intéressé ou qui ne soit pas père, fils ou frère d'une personne intéressée dans une manufacture (§ 10).

Aucun certificat médical ne peut être accordé (§ 11) qu'à la suite d'une inspection personnelle, ni ailleurs que dans la manufacture où l'individu qui le réclame est employé, sauf les exceptions admises à cet égard par l'inspecteur pour des causes spéciales. Si l'officier de santé refuse de certifier que la personne qui lui est présentée a l'âge voulu, il doit, s'il en est requis, constater son refus par un certificat d'après le mode prescrit.

Dans le cas où le propriétaire ou le gérant d'une fabrique fait un arrangement par écrit avec l'officier de santé préposé pour le payement des certificats à délivrer, conformément aux règles posées par l'inspecteur, les pénalités encourues pour infraction à cet arrangement par l'une ou l'autre des parties sont recouvrables (§ 12) de la même manière que les autres pénalités comminées par le présent acte, sans que le contrat dont il s'agit soit soumis à la formalité du timbre.

Les inspecteurs sont autorisés (§ 13) à fixer les indemnités des officiers de santé

et à déterminer les époques de leurs visites; mais toutefois avec cette réserve que l'indemnité soit limitée à 1 schelling par individu lorsqu'ils en examineront plusieurs, plus 6 deniers pour chaque demi-mille qui dépasse un mille de leur résidence. Cette indemnité ne peut, dans aucun cas, excéder 5 schellings par visite, à moins que l'examen de l'officier de santé ne s'étende à plus de dix personnes, pour chacune desquelles il reçoit alors 6 deniers. Lorsque l'officier de santé est appelé dans un rayon qui ne dépasse pas un mille de sa résidence, l'indemnité ne peut être de plus de 2 schellings 6 deniers, à moins qu'il n'examine plus de cinq personnes, auquel cas il reçoit pour chacune d'elles 6 deniers. Cette même indemnité de 6 deniers ne peut être dépassée pour tout certificat délivré autre part que dans une manufacture. Le propriétaire ou gérant de la manufacture est tenu de payer les indemnités, sauf à en déduire le montant sur les salaires des personnes examinées, mais sans que le remboursement exigé puisse excéder, dans ce cas, 3 deniers par personne. Là où il existe un arrangement entre le fabricant et l'officier de santé délégué, cet arrangement remplace de droit le tarif fixé ci-dessus.

Les personnes déjà employées dans une manufacture à l'époque où le présent acte est mis en vigueur, et cela en vertu d'un certificat antérieur, ne sont pas obligées (§ 14) de renouveler celui-ci tant qu'elles continuent à travailler dans le même établissement; mais tout inspecteur ou sous-inspecteur peut annuler ce certificat, s'il a des raisons de supposer que la personne à laquelle il a été livré n'a pas atteint l'âge qui y est indiqué, ou qu'elle n'y est pas convenablement qualifiée. Un extrait du registre des naissances peut être obtenu du régistraire général contre payement de 1 schelling, et, sur sa production (§ 15), l'officier de santé préposé est tenu de délivrer un certificat sans pouvoir de ce chef exiger une nouvelle indemnité. Toute personne, avant de pouvoir être admise dans une manufacture, est tenue, sauf dans certains cas exceptionnels, de représenter le certificat de l'officier de santé (§ 16); ce certificat doit être conservé par le propriétaire ou le gérant de la manufacture, et représenté par celui-ci à l'inspecteur chaque fois qu'il en est requis. L'officier de santé est obligé, de son côté, à inscrire les certificats qu'il délivre sur un registre tenu d'après le mode prescrit. Toutefois, les propriétaires ou gérants des manufactures (§ 17) ne sont soumis à aucune pénalité du chef de l'emploi de personnes non munies de certificats pour une période qui n'excède pas sept ou treize jours de travail, lorsque l'officier de santé réside à une distance de plus de trois milles de l'établissement, lorsque, d'ailleurs, un officier de santé préposé visite périodiquement celui-ci; mais cette exception ne dispense pas de la production du certificat de fréquentation de l'école, et ne s'étend pas non plus au cas où le certificat d'âge aurait été refusé par l'officier de santé.

Le § 18 prescrit, là où l'intérieur des manufactures est peint à l'huile, de laver la peinture à l'eau chaude et au savon au moins une fois tous les quatorze mois; dans les locaux qui ne sont pas peints à l'huile, le blanchiment à la chaux doit être renouvelé au moins aussi tous les quatorze mois.

A partir de la mise en vigueur de l'acte, aucun enfant ni adolescent ne peut être employé dans les filatures de lin, de chanvre, etc., à moins qu'il ne soit pris des mesures efficaces (§ 19) pour les protéger contre l'humidité, et,

lorsqu'il est fait emploi d'eau chaude, pour empêcher que la vapeur n'incommode les ouvriers.

Il est strictement interdit de nettoyer les mécaniques lorsqu'elles sont en mouvement (§ 20); les machines et les rouages doivent être soigneusement recouverts ou leurs abords défendus par des barrières (§ 21). Le propriétaire ou le gérant de toute manufacture où il survient un accident est tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de santé du district, qui en envoie une copie par la poste au sous-inspecteur. Sur cet avis, l'officier de santé est obligé d'instituer immédiatement une enquête (§ 23) sur la nature et la cause de cet accident, et d'en faire rapport dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur de sa division, en y joignant tous les autres renseignements qu'il a pu recueillir à ce sujet. L'indemnité allouée à l'officier de santé, pour cette investigation, ne peut excéder 10 schellings ni être en-dessous de 3 schellings, suivant l'estimation à faire par l'inspecteur.

Par le § 24, le Secrétaire d'État a le droit, sur le rapport d'un inspecteur, de faire intenter une action en dommages-intérêts, au nom de la personne lésée par l'accident; les dommages à recouvrer doivent être payés dans le plus bref délai possible à l'intéressé (§ 25). Mais lorsque le défendeur obtient un verdict, il a son recours contre l'inspecteur pour les frais, qui sont payés, dans ce cas, de la même manière que les autres dépenses prévues dans l'acte.

En ce qui concerne le règlement des heures, l'inspecteur ou le sous-inspecteur est tenu de désigner par écrit (§ 26) l'horloge publique, ou toute autre horloge en vue du public, d'après laquelle doivent être comptées les heures assignées aux travaux.

Le § 27 prescrit la tenue de registres dans chaque manufacture, conformément au mode stipulé dans l'acte, et la délivrance d'extraits de ces mêmes registres à l'inspecteur, chaque fois qu'il le requiert. Un extrait de l'acte (§ 28), désigné par le Secrétaire d'État, doit être affiché dans chaque manufacture, avec tels avis et additions qu'il est jugé convenable. Cet extrait doit être constamment réaffiché chaque fois qu'il est devenu illisible ou qu'il a été arraché.

Les enfants âgés de huit ans accomplis, mais non au-dessous (§ 29), peuvent, sur la présentation d'un certificat de l'officier de santé préposé, être occupés dans les manufactures

Aucun enfant ne peut être occupé (§ 30) plus de six heures et demie ou sept heures par jour; s'il travaille le matin, il ne peut plus être employé après une heure, soit dans la même, soit dans toute autre manufacture, sauf dans le cas où il ne travaille alternativement que de deux jours l'un, ou de la manière prévue ci-après dans les fabriques de soie. Dans les manufactures où le travail journalier des jeunes gens est limité à dix heures, les enfants peuvent aussi être occupés alternativement de deux jours l'un pendant dix heures (§ 31), mais à la condition que les personnes qui jouissent du bénéfice des salaires de ces enfants les fassent aller à l'école pendant cinq heures au moins chaque jour de la semaine qui précède la journée de travail. Tout enfant employé de la sorte doit être muni d'un certificat d'école d'après la formule prescrite.

Les femmes âgées de plus de dix-huit ans ne peuvent être employées dans les manufactures que pendant le même nombre d'heures et de la même manière que les jeunes gens (§ 32).

Les §§ 33 et 34 permettent de récupérer la perte de temps occasionnée par la suspension du mouvement des machines ou par suite de tout autre accident, sans cependant que le travail extraordinaire de ce chef puisse excéder une heure par jour et en exceptant le samedi. Les enfants et les jeunes gens peuvent être occupés pendant la nuit, mais seulement pendant cinq heures, afin de réparer le temps perdu par excès ou défaut d'eau. Dans chacun de ces cas, un avertissement préalable doit être donné à l'inspecteur, et un avis doit être affiché, dans la forme prescrite, à l'entrée de la manufacture.

Les enfants et les jeunes gens ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être employés les samedis après quatre heures et demie de l'après-midi (§ 35).

D'après le § 36, les enfants et les jeunes gens ne peuvent être employés pendant plus de cinq heures consécutivement sans un intervalle de trente minutes au moins pour un repas ; cet intervalle doit être au moins d'une heure, en une ou plusieurs fois, avant trois heures de l'après-midi. Tous les jeunes gens doivent prendre leurs repas en même temps, et ne peuvent, en aucun cas, rester pendant ce temps dans les ateliers.

D'après le § 37, il doit être accordé annuellement au moins huit demi-jours de congé dans chaque manufacture, dont quatre entre le 15 mars et le 1er octobre, sans compter les congés entiers du vendredi saint, de la Noël et du jour du jeûne sacramentel dans les paroisses d'Écosse. L'avis concernant ces congés doit être affiché d'avance à la porte de l'établissement.

Le § 38 prescrit que tout enfant employé dans une manufacture est tenu de fréquenter l'école au moins pendant trois heures chaque jour de la semaine, dans l'intervalle entre huit heures du matin et six heures du soir, excepté le samedi, en cas de maladie, ou lorsque l'école annexée à la manufacture est forcément fermée par suite de l'interruption des travaux dans celle-ci.

Le § 39 décrète que le propriétaire ou gérant de toute manufacture doit recevoir de l'instituteur, chaque lundi, un certificat pour chaque enfant employé dans son établissement, qui atteste qu'il a fréquenté l'école pendant la semaine précédente et de la manière prescrite. Ce certificat doit être représenté à l'inspecteur chaque fois qu'il le requiert. — Le propriétaire ou son substitut est également tenu de payer l'écolage, mais sans que celui-ci puisse excéder 2 deniers par semaine et par enfant ; cette avance est déduite des salaires des enfants, mais sans que ce montant puisse absorber plus d'un douzième du montant de ceux-ci. — L'inspecteur peut, après en avoir donné avis au fabricant, annuler le certificat de tout instituteur qu'il juge, après mûr examen, incapable ou indigne d'instruire des enfants; sauf le recours de l'instituteur au Secrétaire d'État.

Le § 40 abroge certaines dispositions du statut antérieur 3 et 4 W. IV, c. 103, relatives au mode de procédure en cas d'infractions.

Le § 41 déclare le propriétaire de la manufacture responsable des offenses contre lesquelles sont comminées des pénalités pécuniaires, sauf son recours contre l'agent, le contre-maître ou l'ouvrier qui s'en serait réellement rendu coupable. Toutefois, s'il paraît à l'inspecteur que l'offense a été commise sans que le propriétaire y ait participé ou en ait même eu connaissance, il peut faire poursuivre tout d'abord le véritable coupable.

Nulle poursuite ne peut être intentée du chef de la non-exécution des mesures

prescrites pour garantir les ouvriers contre les dangers et l'incommodité des machines, avant d'en avoir préalablement donné avis par écrit (§ 42): sur la réquisition écrite du propriétaire, des arbitres doivent être nommés pour décider de l'existence des faits qui ont donné lieu à la plainte (§ 43).

Le § 44 limite l'intervalle endéans lequel peuvent être intentées les poursuites, et détermine les pénalités en cas de récidive.

Le § 45 attribue le jugement des infractions à deux ou à un plus grand nombre de juges de paix du district; il pourvoit au recouvrement des amendes et des frais, et, en cas de non-payement de ceux-ci, il permet la saisie des effets mobiliers qui se trouvent dans la fabrique du contrevenant.

Les §§ 46 à 71 prescrivent toutes les règles à suivre dans la procédure, la nature des pénalités comminées contre chaque genre d'offense, et, dans les cas de récidive, le mode d'appel aux sessions trimestrielles, etc. Ces pénalités frappent non-seulement les propriétaires et les agents des manufactures, mais encore les parents qui permettent que leurs enfants soient employés contrairement à la loi, ou qui négligent de les envoyer à l'école (§ 57).

D'après le § 72, tout enfant âgé de plus de onze ans, employé uniquement au dévidage et au tordage de la soie brute, et qui a obtenu un certificat médical, peut travailler dix heures par jour, sauf le samedi, sans avoir besoin d'exhiber le certificat d'école.

Enfin, le § 73 et dernier définit certains termes employés dans l'acte : ainsi le mot *enfants* s'entend des enfants âgés de moins de treize ans révolus; les mots *jeunes gens* veulent dire les adolescents de treize à dix-huit ans accomplis; le mot *parents* comprend les parents proprement dits, les tuteurs, gardiens et toutes autres personnes exerçant une autorité légale sur les enfants ou les jeunes gens. Dans le terme *manufacture* ne sont pas comprises les parties de l'édifice qui servent exclusivement à l'habitation; les dispositions relatives aux heures de travail ne sont pas non plus applicables aux jeunes gens employés à l'emballage des objets manufacturés, et aux mécaniciens et ouvriers chargés de la confection ou de la réparation des mécaniques.

VI

Acte concernant la fréquentation des écoles des enfants employés dans les imprimeries d'étoffes (22 juillet 1847).

Les dispositions de l'acte du 20 juillet 1845 (n^os^ 23, 24, 25), en ce qui concerne les certificats de fréquentation des écoles, sont rapportées.

Le maître de toute école fréquentée par des enfants employés dans une imprimerie d'étoffes tiendra un registre de leurs noms et fréquentation, dans la forme stipulée par l'inspecteur du district.

Tout imprimeur d'étoffes devra, avant d'admettre un enfant chez lui, recevoir d'un maître d'école un certificat constatant que cet enfant a fréquenté l'école au

moins pendant trente jours et pendant cent et cinquante heures durant le dernier semestre, et ce, après huit heures du matin et avant six heures du soir; la fréquentation devra avoir été, pour chaque jour, d'au moins deux heures et demie et de cinq heures au plus.

Ledit certificat sera renouvelé à chaque semestre tant que l'enfant sera employé, et produit à toute réquisition des inspecteurs ou sous-inspecteurs.

VII

Acte d'amendement aux actes relatifs au travail dans les fabriques.
(13 et 14 Vict., c. LIV. — 5 août 1850.)

Attendu que, par acte passé la quatrième année du règne du dernier Roi, portant pour titre : *Acte pour régler le travail des enfants et des jeunes gens dans les usines et les fabriques du Royaume-Uni,* il a été arrêté que nul ouvrier au-dessous de l'âge de dix-huit ans ne pourrait être employé dans une usine ou fabrique, comme il est dit dans cet acte, ou dans n'importe quelle partie de travail y spécifiée, plus de douze heures par jour, à l'exception de ce qui sera statué sur cette matière ci-après; 3 et 4 G. IV, c. 103.

Attendu que par acte passé la septième année du règne de Sa Majesté actuelle, portant pour titre : *Acte d'amendement aux lois relatives au travail dans les fabriques,* il a été arrêté que les heures de travail des enfants et des jeunes gens dans chaque fabrique seraient comptées à partir du temps où l'enfant ou les jeunes gens commenceraient le matin à travailler dans la fabrique, et que, par le même acte, il a été arrêté qu'aucune femme au-dessus de dix-huit ans ne serait employée dans quelque fabrique que ce soit, si ce n'est pour le même temps et de la même manière que les jeunes gens (adolescents) peuvent être employés dans les fabriques; 7 et 8 Vict., c. 15.

Et attendu que, par acte passé la dixième année du règne de la présente Majesté, ayant pour titre : *Acte limitatif des heures de travail des jeunes gens et des femmes dans les fabriques,* les heures de travail des jeunes gens et des femmes ont été désormais limitées comme il y est dit; 10 et 11 Vict., c. 29.

Et attendu qu'il est convenable d'amender les actes ci-dessus mentionnés;

Il est arrêté, à cet effet, par Sa Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, réunis dans le présent Parlement, et en vertu de leur autorité, que toutes dispositions desdits actes limitatives et restrictives des heures de travail ou d'occupation dans les fabriques des jeunes gens ou des femmes âgées de plus de dix-huit ans seront rapportées, et que, après la promulgation de cet acte, nul adolescent et nulle femme âgée de plus de dix-huit ans ne pourront être employés dans une fabrique avant six heures du matin ni après six heures du soir, tous les jours (si ce n'est pour recouvrer le temps perdu, comme il sera statué ci-après), et que le samedi, après

Nul jeune ouvrier et nulle femme ne peuvent être occupés avant six heures du matin ou après six heures de relevée, ou le samedi après deux heures de relevée.

deux heures de relevée, nul jeune ouvrier et nulle femme de plus de dix-huit ans ne pourront être occupés dans les fabriques ni pour recouvrer le temps perdu ni pour quelque motif que ce soit.

Abrogation de la disposition 7 et 8 Vict., c. 15, ordonnant que des affiches soient appendues indiquant le commencement et la fin du travail.

II. Seront abrogées les dispositions de l'acte requérant qu'un avis, dans la forme prescrite à l'annexe de l'acte concernant les heures de travail des jeunes gens et des femmes de plus de dix-huit ans, employés dans les fabriques, sera appendu ou affiché dans chaque fabrique, ainsi que les dispositions dudit acte qui déterminent que, dans une plainte concernant l'emploi d'une personne dans une fabrique, autre que celui qui est permis par cet acte, le temps du commencement du travail dans la matinée qui sera établi dans un avis affiché dans la fabrique et signé par le propriétaire ou son agent, sera pris pour le temps où toutes les personnes de la fabrique, excepté les enfants qui se livrent au travail dans l'après-midi, commencent le travail tous les jours qui suivent la date de l'avis, aussi longtemps que ledit avis sera affiché dans la fabrique.

Les repas doivent être pris entre sept heures et demie du matin et six heures du soir.

III. Et attendu que, par ledit acte cité en second lieu, il a été arrêté que le temps accordé aux repas, conformément audit acte cité en premier lieu, serait pris entre sept heures et demie du matin et sept heures et demie du soir, il est arrêté que le temps accordé pour ces repas sera pris entre sept heures et demie du matin et six heures du soir. Seront soumises à cette modification, toutes les dispositions des actes cités en premier et en second lieu, concernant le temps des repas, et l'avis des temps de repas restera applicable à tous les jeunes gens et à toutes les femmes au-dessus de l'âge de dix-huit ans, employés dans les fabriques.

Les jeunes gens et les femmes peuvent, aux termes de 7 et 8 Vict., c. 15, être employés après sept heures du soir pour recouvrer le temps perdu.

IV. Et attendu que, par l'acte cité en second lieu, il a été arrêté que dans toute fabrique où une partie des machines est mue par la force de l'eau, le temps qui aurait été perdu par manque ou surabondance d'eau pourrait être regagné endéans les six mois immédiatement après le chômage, entre les heures spécifiées dans ledit acte cité en premier lieu, comme étant celles entre lesquelles le temps perdu par sécheresse ou excès d'eau pourrait être regagné; et attendu que pour recouvrer ce temps perdu, tout enfant et tout adolescent pourraient être employés une heure par jour de plus que le temps fixé par la loi pour le travail respectif des enfants et des adolescents, à l'exception du samedi, il est arrêté que nul adolescent et nulle femme au-dessus de l'âge de dix-huit ans ne seront employés, dans le but de recouvrer le temps perdu, comme il est dit ci-dessus, après sept heures du soir de chaque jour, et que le temps avant six heures du matin et après six heures du soir, pendant lequel ces personnes sont employées chaque jour, ne pourra excéder dans son ensemble l'espace d'une heure.

Temps pendant lequel les jeunes gens et les femmes peuvent être employés aux termes de 7 et 8 Vict., c. 15, art. 34, pour recouvrer le temps perdu.

V. Et attendu que, par l'acte cité en second lieu, il a été décrété que, dans toute fabrique où une partie des machines est mue par la force de l'eau, si le cours d'eau est diminué par la sécheresse ou accru par l'inondation durant une partie du jour, de sorte qu'une partie des machines qui servent à la fabrication, mises en mouvement par une roue hydraulique, ont été arrêtées à cause de cette sécheresse ou de cette inondation, les jeunes gens qui ont été employés à ces machines pourraient recouvrer le temps perdu pendant la nuit qui suit immédiatement ce jour, à moins que ce jour ne soit un *samedi;* sous cette réserve, toutefois, qu'aucun de ces jeunes ouvriers ne sera employé chaque jour un plus

grand nombre d'heures que celui qui est statué, d'ailleurs, par la loi au sujet du travail quotidien ordinaire des jeunes gens dans les fabriques, et que nul jeune ouvrier ainsi employé la nuit ne travaillerait plus de cinq heures sans une entière cessation de travail d'au moins trente minutes, — il est arrêté que dans le texte de l'arrêté cité en dernier lieu, le mot « nuit » comprendra tout l'espace entre six heures du soir et six heures du matin, et que nul adulte et nulle femme au-dessus de dix-huit ans ne seront employés, pour recouvrer le temps ainsi perdu, comme il est dit en dernier lieu, plus de dix heures et demie par vingt-quatre heures, et sans préjudice de ce qui a été dit ci-dessus, que les jeunes gens et les femmes pourront être employés, pour recouvrer le temps perdu, conformément aux dispositions dudit acte cité en second lieu.

Faculté d'employer les jeunes ouvriers depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir, du 30 septemb. au 1er avril, sous certaines prescriptions.

VI. Il est arrêté que, pendant tout ou une partie du temps compris entre le trentième jour de septembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante, les jeunes gens et les femmes âgées de plus de dix-huit ans pourront être employés, à l'exception du samedi, entre sept heures du matin et sept heures du soir, au lieu des heures fixées ci-dessus, sous les conditions qui suivent, savoir :

Un avis, signé par le propriétaire de la fabrique ou son agent, manifestant l'intention d'employer des jeunes gens ou des femmes, sous les dispositions de cet arrêté, et déterminant la période, non inférieure à un mois, pendant laquelle ils doivent être ainsi employés dans ces fabriques, sera transmis à l'un des inspecteurs des fabriques, et un avis tendant au même but, dans telle forme qui sera réglée par l'inspecteur, et signé par le propriétaire ou son agent et par cet inspecteur, sera affiché ou appendu dans les fabriques, et pendant tout l'espace de temps spécifié dans l'avis, sera conservé à l'état d'affiche suivant les prescriptions pour d'autres avis contenues dans l'acte cité en second lieu. Et pendant le temps spécifié dans ledit avis les jeunes gens et les femmes âgées de plus de dix-huit ans seront autorisés à travailler dans ces fabriques après six heures et pas plus tard que sept heures du soir, tous les jours, sauf le samedi. Et pendant la période spécifiée dans cette notice (excepté le cas pour recouvrer le temps perdu), nul jeune ouvrier et nulle femme âgée de plus de dix-huit ans ne seront employés dans ces fabriques avant sept heures du matin, chaque jour, sauf le samedi. Les dispositions ci-devant stipulées sortiront leurs effets chaque jour, sauf le samedi, et pendant toute la période spécifiée dans l'avis, comme si sept heures du matin et sept heures du soir remplaçaient partout, respectivement, six heures du matin et six heures du soir.

Abrogation de la disposition 7 et 8 Vict., c. 15, relative aux enfants au-dessus de onze ans employés à dévider et à tordre la soie; et, à la place de cette disposition, les enfants au-dessus de onze ans pourront être employés au même titre que les adolescents.

VII. Et attendu que, par ledit acte cité en second lieu, il a été arrêté que tout enfant au-dessus de onze ans, *uniquement* employé à dévider et à tordre la soie crue et qui aura obtenu le certificat du chirurgien requis par cet acte constatant qu'il a onze ans révolus, pourra travailler, sans fournir la preuve qu'il a fréquenté une école, pour tout temps qui n'excédera pas dix heures pour chaque jour ouvrier, mais pas après quatre heures et demie de relevée le samedi; et attendu qu'il est convenable que ces dispositions dudit acte soient rapportées, — il est arrêté que les dispositions dudit acte qui viennent d'être citées seront et sont révoquées par la présente, et à leur place il sera permis à tout enfant employé uniquement à dévider et à tordre la soie crue et qui aura obtenu le certificat chirurgical requis par ledit acte cité en second lieu, et constatant l'accomplisse-

ment de sa onzième année, d'être employé aux conditions réglant le travail des jeunes gens (ou adolescents) sous le régime de cet acte.

Les jeunes gens et les femmes occupés pendant le temps consacré aux repas, etc., sont considérés comme employés en opposition aux actes.

VIII. Et qu'il soit arrêté que tous les jeunes gens et toutes les femmes âgées de plus de dix-huit ans, qui seront employés dans une fabrique ou qui auront la permission de rester dans une place de la fabrique où un procédé manufacturier est en œuvre, pendant une partie du temps lequel, par avis affiché dans la fabrique, est indiqué comme étant consacré aux temps des repas, seront considérés comme employés contrairement aux dispositions desdits actes amendés par cet acte.

Les actes cités et cet acte ne formeront qu'un seul.

IX. Et qu'il soit arrêté que les trois actes ci-inclus cités, ainsi amendés par cet acte, et cet acte seront confondus ensemble dans un seul acte, et sous tous les rapports, comme si les dispositions ci-dessus mentionnées avaient été comprises dans l'acte rappelé en second lieu. Il est entendu, néanmoins, qu'aucune disposition y contenue ne s'appliquera à quelque délit commis, sous le régime des actes cités, avant l'adoption de cet acte, ou à toute mesure prise sous le régime de l'un desdits actes et pendant le temps de la passation de cet acte.

Faculté d'amender l'acte.

X. Et qu'il soit arrêté en outre que cet acte pourra être amendé ou révoqué par quelque acte passé dans la session présente de ce Parlement.

VIII

Serviteurs à gages et apprentis. (20 mai 1851.)

Les enfants de moins de seize ans, loués, à ce titre, dans une maison de travail, rentrent sous la surveillance des administrateurs, qui les visiteront au moins deux fois par an, feront rapport sur les cas où il y aurait traitement inhumain ou violation des engagements concernant la nourriture, le logement ou le vêtement, et poursuivront les contrevenants en justice.

IX

Acte réglant de nouveau l'emploi des enfants dans les fabriques.
(16 et 17 Vict., c. CIV. — 20 août 1853)

3 et 4 W. IV. c. 103.

Attendu que, par acte passé la quatrième année du règne de Guillaume IV, portant ce titre : Acte réglant le travail des enfants et des jeunes gens dans les usines et fabriques du Royaume-Uni, et que, par acte passé la septième année de

7 et 8 Vict., c. 15.

Sa Majesté, intitulé : Acte pour amender les lois relatives au travail dans les fabriques, et que, par acte passé la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle,

10 et 11 Vict., c. 29.

ayant pour titre : Acte pour limiter les heures de travail des jeunes gens et des femmes dans les fabriques, et que, par acte passé la treizième et la quatorzième

13 et 14 Vict., c. 54.

année du règne de Sa Majesté, sous ce titre : Acte amendant les actes relatifs au

travail dans les fabriques, le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les fabriques a été réglé, et que, par l'acte cité en dernier lieu, nul adolescent et nulle femme âgée de plus de dix-huit ans ne peuvent être employés dans une fabrique avant six heures du matin ou après six heures du soir, sauf les dispositions arrêtées d'autre part; et attendu qu'il est convenable que les enfants ne soient point employés dans les fabriques pendant le temps où des jeunes gens et des femmes n'y seraient point légalement employés : — il est décrété par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans ce Parlement et de leur autorité, ce qui suit :

Nul enfant ne peut être employé avant six heures du matin ni après six heures de relevée.

I. Après la mise en vigueur de cet acte, nul enfant ne sera employé dans une fabrique avant six heures du matin ou après six heures du soir, (excepté pour recouvrer le temps perdu, comme il est statué ci-après), et nul enfant ne sera employé les samedis après deux heures de relevée, soit pour recouvrer le temps perdu, soit pour tout autre but.

Faculté d'employer, sous certaines conditions des enfants, entre sept heures du matin et sept heures du soir, depuis le 30 septembre jusqu'au 1er avril.

II. Toutefois, pendant tout ou partie de l'intervalle compris entre le 30 septembre de chaque année et le 1er avril de l'année suivante, les enfants pourront être employés dans les fabriques, sauf le samedi, après six et jusqu'à sept heures du soir, conformément aux règlements et aux conditions qui suivent, savoir : un avis signé par le propriétaire ou locataire d'une fabrique ou son agent, manifestant l'intention d'employer des enfants sous le régime de ces dispositions, et déterminant l'espace de temps pendant lequel ils seront ainsi employés dans ladite fabrique, espace qui ne sera pas moindre d'un mois, sera transmis à l'un des inspecteurs des fabriques ; et un avis de même espèce, dans la forme approuvée par l'inspecteur, et signé par ce locataire ou propriétaire ou son agent et par cet inspecteur, sera appendu ou affiché dans la fabrique, suivant la marche observée pour les autres avis mentionnés dans ledit acte cité en second lieu, et pendant l'espace de temps déterminé dans cet avis, les enfants pourront être employés dans la fabrique après six heures mais pas plus tard que sept heures, tous les jours, sauf le samedi, et pendant ledit espace de temps (sauf pour recouvrer le temps perdu, comme il est statué ici), nul enfant ne sera employé dans cette fabrique avant sept heures du matin, tous les jours, excepté le samedi.

Défense d'employer (7 et 8 Vict., c. 15, s. 36) des enfants pour recouvrer le temps perdu, après sept heures du soir.

III. Et attendu que par ledit acte de la septième et de la huitième année du règne de Sa Majesté, il a été arrêté que, dans toute fabrique où une partie des machines est mise en mouvement par la force de l'eau, le temps qui aurait été perdu par l'interruption, à la suite du manque ou de la surabondance d'eau, pourrait être recouvré dans les six mois qui suivent immédiatement le chômage, entre les heures déterminées audit acte cité en premier lieu, comme étant celles pendant lesquelles le temps perdu, à la suite de sécheresse ou par surabondance d'eau, pourrait être réparé, et que, dans le but de le recouvrer, tout enfant ou adolescent pourrait être employé une heure, tous les jours, en plus que le temps quotidien accordé par la loi au travail des enfants ou des jeunes gens, à l'exception du samedi : il est arrêté, à cet effet, que nul enfant, dans le but de recouvrer le temps perdu, comme il est dit ci-dessus, ne pourra être employé après sept heures du soir, tous les jours, et que le temps avant six heures du matin et le temps après six heures du soir, pendant lesquels un enfant sera ainsi employé, ne pourront, pris ensemble, excéder une heure par jour.

Les heures pendant lesquelles les enfants sont employés ne peuvent être prolongées.

IV. Rien, dans cet acte, ne pourra être invoqué à l'effet d'autoriser l'emploi des enfants dans les fabriques pour un temps plus long, tous les jours, que le temps autorisé sous le régime desdits actes cités, ou de mettre obstacle aux dispositions desdits actes en ce qui concerne les repas et les congés ou à toutes autres dispositions généralement quelconques desdits actes, si ce n'est en tant qu'elles autorisent l'emploi des enfants entre des heures du jour autres que celles fixées par cet acte.

Fusion des actes.

V. Les actes ci-dessus cités amendés par cet acte et cet acte seront fondus en un seul.

Mise en vigueur.

VI. Cet acte sera mis en vigueur et sortira son effet le 1er septembre 1853.

X

Acte pour l'amendement ultérieur des lois relatives au travail dans les fabriques. (19 et 20 Vict., C. XXXVIII. — 30 juin 1856.)

7 et 8 Vict., c. 15.

Attendu qu'un acte a été passé dans la session du Parlement tenue la septième et la huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, chap. XV, portant ce titre : Acte pour amender les lois relatives au travail dans les fabriques ; et attendu que par le § 21 dudit acte, il a été arrêté, entre autres, que toutes les parties des engrenages dans une fabrique seraient mises en état de sûreté, et que, par le § 45 dudit acte, une disposition a été prise pour rapporter à des personnes compétentes, en qualité d'arbitres, toutes les questions concernant des machines de fabriques qu'un inspecteur ou un sous-inspecteur n'auraient pas jugées devoir présenter un degré suffisant de sûreté, et qu'il croirait de nature à causer des dommages corporels, ce dont il donnerait avis à celui qui occupe une fabrique ; et que, par les §§ 59 et 60, certaines amendes peuvent être encourues du chef de non-mise en sûreté de ces machines et de tout accident qui en serait la conséquence, et de toute inobservation de l'avis donné par l'inspecteur ou le sous-inspecteur ; et attendu que des doutes se sont élevés au sujet de la véritable interprétation de ces divers paragraphes, et qu'il est convenable que de tels doutes soient levés et que la disposition susmentionnée dudit acte soit expliquée et amendée : — il est arrêté, à cet effet, par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans ce Parlement, et de leur autorité, ce qui suit :

Titre.

I. Cet acte sera cité pour tous les cas comme « *the Factory Act,* 1856, » (acte de 1856, concernant les fabriques).

Mise en vigueur.

II. Cet acte sera mis en exécution et sortira son effet à et à partir du 1er juin 1856.

L'acte cité et cet acte ne forment qu'un.

III. Ledit acte cité et cet acte seront expliqués et exécutés comme s'ils ne formaient qu'un seul acte législatif.

Le § 21 ne s'applique qu'aux engrenages avec lesquels on est en contact, etc.

IV. Ledit § 21, en tant qu'il se rapporte aux engrenages des usines, ne s'appliquera qu'à ces parties des engrenages avec lesquelles les enfants, les jeunes

gens et les femmes sont obligés d'être en contact, soit à leur passage, soit à l'occasion de leurs occupations habituelles dans la fabrique.

Le terme « machines » du § 43 s'étend aux autres appareils de fabrique.

V. Dans ledit § 43, le terme « machines » sera interprété dans ce sens qu'il comprend et qu'il implique toutes les parties des engrenages, machines et appareils d'une fabrique avec lesquelles les enfants et les jeunes gens ne sont pas obligés de se mettre en contact à leur passage ou à l'occasion de leurs travaux habituels dans la fabrique; aux §§ 24, 42, 59 et 60, le terme « machines » s'applique aux engrenages et appareils d'usine.

Amendes pour machines non mises en état de sûreté après avis reçu sur cet objet.

VI. Sous le régime dudit § 43, amendé par le présent acte, si un inspecteur ou un sous-inspecteur donne un avis par écrit au maître d'une fabrique ou à son agent, se rapportant à quelque partie de machine ou à quelque courroie ou bande de transmission non mise en état de sûreté, et que l'inspecteur ou le sous-inspecteur présume pouvoir causer quelque dommage temporel à une personne ou l'autre employée dans la fabrique, si le maître de ladite fabrique ne fait pas une demande par écrit dans le délai accordé à cet effet par ledit paragraphe, demande tendante à remettre la question concernant la sûreté des machines, courroies de transmission, etc., dont parle l'avis, à la décision d'arbitres, ou si, dans le plus bref délai possible, il ne nomme pas un arbitre, ou que la décision d'un tel arbitrage est qu'il est nécessaire et possible de mettre en état de sûreté les machines, courroies ou bandes, — le maître de la fabrique sera passible d'une amende qui ne sera ni moindre de 5 livres ni plus élevée que 20, si, dans un délai convenable après cet avis ou cette décision (suivant le cas), le maître de la fabrique n'a pas fait en sorte que les machines, courroies ou bandes soient bien et dûment en état de sûreté et dorénavant conservées dans cet état.

XI

Acte pour le règlement et pour l'inspection des mines. (23 et 24 Vict., c. CLI. — 28 août 1860.)

5 et 6 Vict., c. 99.

Attendu qu'un acte a été passé dans la session tenue la cinquième et la sixième année du règne de Sa Majesté, c. 99, « pour défendre l'emploi des femmes et des jeunes filles dans les mines et houillères, pour régler le travail des garçons et faire d'autres dispositions relatives aux personnes qui y travaillent; »

18 et 19 Vict., c. 108.

Attendu qu'un acte a été passé la dix-huitième et la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, c. 108, « pour amender la loi sur l'inspection des mines de houille dans la Grande-Bretagne; »

Considérant qu'il est convenable que les dispositions de ces deux différents actes soient amendées et que les dispositions pour l'inspection actuellement applicable aux mines de houille seulement soient étendues aux mines de fer;

Il a été arrêté par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent Parlement et de leur autorité, ce qui suit :

Dispositions applicables à toutes les mines.

Nul garçon au-dessous de douze ans ne peut être employé dans les mines.

I. Après le 1er juillet 1861, il ne sera plus permis aux propriétaires de mines ou de houillères d'occuper des enfants mâles au-dessous de douze ans dans ces mines ou houillères, ou de permettre à ces enfants d'y travailler ou de s'y trouver dans le but de travailler, à moins qu'antérieurement à la promulgation de cet acte, ils n'eussent atteint l'âge de dix ans, ou qu'avant ou à l'époque de cette promulgation ils ne fussent employés dans ces mines ou d'autres mines ou houillères. Et lesdits actes de la cinquième et de la sixième année du règne de Sa Majesté seront interprétés et sortiront leur effet comme si l'âge de douze ans avait été mentionné au § 2 dudit acte en lieu et place de l'âge de dix ans, et soumis à la clause conditionnelle qui va suivre :

Exception pour les garçons entre dix et douze ans qui ont des certificats attestant leur éducation et la fréquentation de l'école.

II. Il est arrêté qu'un garçon au-dessus de l'âge de dix ans et au-dessous de l'âge de douze ans pourra être employé dans une mine ou houillère sous l'une ou l'autre des conditions suivantes, savoir :

Avant qu'un pareil garçon puisse être employé, après le 1er juillet 1861, le propriétaire de la mine se procurera un certificat signé par un instituteur compétent, et constatant que ledit garçon sait lire et écrire;

Ou bien que le deuxième mois lunaire et tous les mois suivants pendant lesquels ce garçon est employé dans ces mines ou ces houillères, le propritaire de ces exploitations obtiendra ou se procurera un certificat signé par un instituteur compétent, et constatant que ledit garçon a fréquenté l'école au moins trois heures par jour, deux jours par semaine, durant le mois lunaire qui précède immédiatement, à l'exclusion de toute fréquentation les jours de dimanche ;

Le propriétaire gardera et conservera ces certificats aussi longtemps que le garçon continuera de travailler et pendant six mois encore après qu'il aura cessé d'être employé ; pendant ce temps il produira ces certificats à tout inspecteur dudit acte des cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, ou à tout inspecteur de mines de charbon ou de fer, quand il en sera requis par un de ces inspecteurs.

Pénalité pour faux certificats.

III Quiconque délivre un faux certificat, en vue du présent acte, payera pour chaque contravention de ce genre une amende qui ne sera ni au-dessus de six livres (pounds) ni au-dessous de cinq livres, et cette contravention sera traitée comme une contravention à l'acte de la cinquième et de la sixième année du règne de Sa Majesté.

Exposé du § 8 de 5 et 6 Vict., c. 99.

IV. Et attendu que, par la section huitième dudit acte de la cinquième et de la sixième année du règne de Sa Majesté, il a été arrêté que là où il y a accès dans les mines ou les houillères par le moyen de puits de mine vertical ou de fosse ou de plan incliné, ou bien là où il y a communication d'une partie d'une mine ou d'une houillère à une autre partie par le moyen d'un puits de mine vertical ou d'une fosse ou d'un plan incliné, il ne sera point permis au propriétaire desdites mines ou houillères d'employer d'autres personnes que des ouvriers du sexe masculin de l'âge de quinze ans et au-dessus pour soigner une machine à vapeur ou toute autre machine, cabestan ou grue (que ces machines soient mises en mouvement par un travail manuel ou par toute autre force), ou de les employer à quelque partie des machines, cordes, chaînes ou autres engins, par lesquels ou au moyen desquels machines, cordes, chaînes ou autres engins des personnes remontent ou descendent dans les puits de mine, fosses ou plans inclinés :

Dans ces cas, conformément aux dispositions susmentionnées, il ne sera pas permis aux propriétaires de mines ou de houillères de charger une personne autre qu'un individu mâle de dix-huit ans ou au-dessus, de la conduite d'une machine à vapeur ou d'une partie des machines, chaînes, cordes ou autres engins par lesquels ou le moyen desquels des personnes remontent ou descendent ces puits de mines, fosses ou plans inclinés; et toute personne qui contreviendra à cette défense sera passible de la peine édictée par la disposition mentionnnée pour délits commis en contravention à cette disposition.

Les machines à vapeur ne peuvent, dans certains cas, être confiées aux ouvriers au-dessous de 18 ans.

V. Les dispositions précédentes du présent acte seront étendues à toutes les mines de la Grande-Bretagne et fondues ensemble avec ledit acte des cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, pour ne former qu'un seul.

Les dispositions précédentes doivent être interprétées avec 5 et 6 Vict., c. 99.

II. *Dispositions pour l'inspection et le règlement des mines de charbon et de fer.*

VI. Ledit acte des dix-huitième et dix-neuvième années du règne de Sa Majesté sera rapporté : il est bien entendu, toutefois, que les inspecteurs des mines de charbon nommés sous le régime dudit acte continueront à être inspecteurs sous l'empire de cet acte-ci, auquel s'étendent les dispositions ci-incluses; mais ils seront soumis, néanmoins, au droit de révocation par l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté et à toutes les autres dispositions analogues, et auront les attributions désignées dans cet acte; il est entendu également que toutes les peines encourues sous le régime dudit acte avant son abrogation seront considérées comme si elles s'étaient produites alors que le présent acte n'eût pas été passé.

Abrogation de 18 et 19 Vict., c. 108.

VII. Les dispositions mentionnées ci-après s'étendront à toutes les mines de charbon et de fer des circonscriptions charbonnières et exploitées en connexion avec le charbon ou avec des mines de charbon abandonnées ou épuisées. Dans l'interprétation de ces dispositions, les termes *mine de charbon* ou *houillère,* ou *mine de fer,* désignent toutes les mines ou houillères comme il est dit ci-dessus, tous les puits de mine en voie d'être creusés, tous les niveaux ou plans inclinés en voie d'être établis pour commencer et ouvrir ces mines, et tous les travaux respectifs y appartenant. Le terme *propriétaire* (*owner*) s'applique à tout propiétaire immédiat, preneur ou occupant d'une mine de charbon ou houillère ou d'une mine de fer, et de quelque partie de ces établissements. Le terme *directeur* (*agent*) d'une mine de charbon ou houillère, ou d'une mine de fer, s'applique à toute personne ayant, dans l'intérêt du propriétaire, le soin ou la direction de ces mines. Le terme *inspecteur* ou *inspecteurs* s'entend respectivement de l'inspecteur ou des inspecteurs des mines de charbon et de fer nommés ou continués sous le régime de cet acte. Le terme *district* comprend la portion du territoire de la Grande-Bretagne, assignée ou qui sera assignée à l'un de ces inspecteurs. Le mot sheriff implique le substitut du sheriff.

Mines auxquelles s'étend la 2e partie de cet acte.

Explication ou définition des termes.

VIII. Il sera permis à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté de nommer de temps en temps une ou plusieurs personnes capables aux fonctions d'inspecteur ou d'inspecteurs des mines de charbon et de fer, conformément à

Pouvoir conféré au Secretaire d'Etat de nommer des inspecteurs des mines.

cet acte, et de temps à autre de révoquer ces inspecteurs. Avis de la nomination des inspecteurs sera publié dans la *Gazette de Londres*.

Aucun propriétaire ou directeur de mine ne peut agir en qualité d'inspecteur.

IX. Aucune personne agissant ou pratiquant en qualité de propriétaire, de directeur, d'agent, d'ingénieur ou d'expert des mines, ou d'arbitre à l'occasion d'un différend entre propriétaires de mines, ne peut remplir le mandat d'inspecteur des mines sous l'empire du présent acte.

Règles générales à observer dans les mines de charbon et de fer.

Aucun propriétaire ou directeur de mine ne peut agir en qualité d'inspecteur.

X. Les règles suivantes (rapportées ci-après comme règles générales) seront observées, dans toutes les houillères ou mines de charbon et de fer, par ceux qui en sont les propriétaires ou les directeurs :

1. Un aérage égal sera constamment produit dans toutes les mines de charbon ou houillères et mines de fer, pour dissoudre et rendre inoffensifs les gaz nuisibles, de même que les lieux consacrés au travail dans les puits, galeries, niveaux, plans inclinés, etc., de ces mines et houillères, et les chemins pour aller aux lieux d'exploitation et en venir seront, dans les circonstances ordinaires, tenus dans un état convenable pour y passer et travailler.

2. Les entrées de toute place non en cours actuel d'exploitation et suspectes de contenir des gaz dangereux de quelque espèce que ce soit seront convenablement entourées de façon à en prévenir l'accès.

3. S'il est nécessaire d'employer des lampes de sûreté, elles seront d'abord examinées et éprouvées par une personne ou des personnes dûment autorisées à cet effet.

4. Tout puits de mine ou fosse hors d'usage, ou dont on ne se sert que comme puits d'aérage, sera entouré avec soin.

5. Toute exploitation, puits ou fosse d'épuisement sera soigneusement fermée quand les travaux auront cessé ou seront suspendus.

6. Tout ouvrage, puits ou fosse d'épuisement dont les couches, en temps ordinaire, ne présentent pas de sûreté, sera étançonné ou garni avec soin, ou rendu sûr d'une autre façon.

7. Tout puits ou fosse d'extraction sera pourvu d'appareils propres à communiquer des signaux distincts, depuis le fond de la bure jusqu'à la surface, et depuis la surface jusqu'au fond de la bure.

8. Tout plan automoteur souterrain ou toute machine automotrice, sur laquelle des personnes circulent, doit être muni d'appareils propres à donner des signaux entre les points d'arrêt et les extrémités des plans, ainsi que de places de refuge en nombre suffisant, aux côtés desdits plans, à des intervalles qui ne dépassent point vingt yards.

9. Un couvre-chef suffisant sera employé quand les inspecteurs le requerront des ouvriers à la montée et à la descente des puits d'extraction.

10. On ne se servira point de chaînes à simples chaînons pour monter ou descendre des personnes dans les puits d'extraction ou fosses, sauf la courte double chaîne attachée à la cage ou à la charge.

11. Des rebords d'une longueur et d'un diamètre suffisant seront fixés au tambour de toutes les machines employées pour descendre ou monter les ouvriers.

12. Les machines mues par la vapeur ou l'eau, employées pour la montée et

la descente des personnes, seront munies d'un indicateur convenable pour montrer la position de la charge dans les puits ou fosses, et également d'une ouverture suffisante.

13. Toute chaudière à vapeur sera munie d'une jauge pour la vapeur, d'une jauge pour l'eau et d'une soupape de sûreté.

14. Le volant de toute machine sera soigneusement clôturé.

15. Des trous forés seront réservés d'avance et, s'il est nécessaire, des deux côtés, pour prévenir les inondations dans les divers travaux avoisinant les places qui paraissent contenir une dangereuse accumulation d'eau.

Règlements spéciaux à établir.

XI. Outre les règlements généraux, il sera établi dans toutes les mines de charbon, houillères ou mines de fer, d'autres règlements (ci-après rapportés comme règlements spéciaux) pour la conduite et la direction des personnes en service dans l'exploitation de ces mines de charbon, houillères ou mines de fer, et de toutes les personnes employées dans ou autour de ces établissements, règlements conçus de telle sorte que, vu l'état particulier et les circonstances de ces mines de charbon, houillères et mines de fer, ils paraissent le plus propres à prévenir des accidents dangereux.

Les règlements spéciaux actuels continuent à être en vigueur.

XII. Les règles spéciales actuellement établies et en vigueur, sous le régime de l'acte rapporté par la présente, dans les mines de charbon ou houillères, seront et resteront des règles spéciales ; elles auront la même force et seront susceptibles d'être amendées par la même autorité et de la même manière que si elles avaient été établies par le présent acte.

Comment il faut établir de nouveaux règlements spéciaux.

XIII. Tout propriétaire de mine de fer et de mine de charbon ou houillère, dans laquelle des règlements spéciaux n'ont pas été établis ou ne sont pas actuellement en vigueur, comme il est dit ci-dessus, formulera, pour être appliqué dans lesdites mines, un projet de règlement spécial qu'il transmettra à l'un des Secrétaires d'État, après toutefois qu'il aura été affiché de la manière indiquée à la quinzième section de cet acte, pendant une période de quatorze jours. Les règlements spéciaux pour les mines ou houillères en activité à la mise en vigueur de cet acte seront rédigés et transmis, comme il est dit ci-dessus, endéans les trois mois qui suivent cette mise en vigueur, et les règlements relatifs aux mines ou houillères non encore en activité alors, seront élaborés endéans les trois mois après qu'elles auront été mises en activité ou restaurées. Si, endéans les quarante jours après la réception de ces règlements, le Secrétaire d'État n'y a pas fait d'objection, ils seront regardés comme acceptés.

Si le Secrétaire d'État est d'avis que ces règlements ou quelques-unes de leurs dispositions n'ont pas pourvu suffisamment à la sécurité des personnes employées dans les mines et houillères ou à leurs abords, il proposera, endéans les quarante jours, des modifications ou des additions à ces règlements spéciaux, ou il substituera un autre règlement spécial à ce règlement ou à une partie de ce règlement.

Si, dans les vingt jours, le propriétaire d'un de ces établissements s'oppose aux modifications ou aux additions proposées auxdits règlements, il nommera, quatorze jours après qu'il aura fait connaître ses objections, cinq ou un plus grand nombre d'ingénieurs d'expérience ou d'autres personnes compétentes non intéressées ni employées dans l'administration de ces mines ou houillères, parmi lesquels le Secrétaire d'État choisira un ou plusieurs pour être arbitre

ou arbitres à l'effet de déterminer les matières en litige et de décider quel règlement spécial sera établi dans ladite mine ou houillère. La sentence de ce ou ces arbitres ou de la majorité d'entre eux, s'il y en a plusieurs, sera définitive et le règlement spécial sera établi en conséquence.

Si le propriétaire ne nomme point d'ingénieurs de mines, endéans les quatorze jours, ou d'autres personnes compétentes, comme il est dit plus haut, alors deux ingénieurs de mines ou autres personnes compétentes seront désignées comme arbitres, dont l'une est à la nomination du propriétaire et l'autre à celle de l'inspecteur de district.

Lesdits arbitres ainsi nommés, avant de procéder à l'arbitrage, désigneront une tierce personne, qui sera un ingénieur de mine ou une autre personne compétente, comme il est dit plus haut; elle sera le tiers ou sur-arbitre dans le cas de contestation entre les deux premiers, et dans le cas où les arbitres ainsi nommés refuseraient ou négligeraient de nommer ce tiers arbitre, comme il est dit, pour un intervalle de sept jours après leur nomination ou après la nomination de l'un d'eux nommé le dernier, le président des sessions générales ou trimestrielles, dans et pour le comté, le district ou la division où la mine ou la houillère est située en Angleterre, le sheriff du comté ou de la division du comté où la mine ou la houillère est située en Écosse, sur demande par écrit du ou au nom du propriétaire, ou enfin l'inspecteur du district nommera ce tiers arbitre. La sentence des arbitres et dudit tiers arbitre, ou de deux d'entre eux, sera définitive, et le règlement spécial adopté en conséquence.

En cas de décès, d'incapacité, de refus ou de négligence d'un arbitre nommé en vertu de cet acte, on nommera un autre arbitre à sa place, de la manière qui suit : en cas qu'il faille suppléer à la place d'un arbitre nommé parmi les candidats du propriétaire d'une mine de charbon ou houillère, alors un autre arbitre sera nommé par le Secrétaire d'État, parmi les candidats n'ayant pas été désignés comme arbitre ou arbitres, selon qu'il a été dit ci-dessus, et en cas où avis pour cet objet aurait été donné par le Secrétaire d'État au propriétaire, il sera nommé par le Secrétaire d'État parmi cinq personnes capables, désignées par le propriétaire audit Secrétaire endéans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis; et en cas où la place vacante soit celle d'un arbitre nommé par le propriétaire ou l'inspecteur de district, il sera pourvu à cette place par le propriétaire ou l'inspecteur du district, selon l'urgence du cas. En cas de décès, d'incapacité, de refus ou de négligence du tiers arbitre désigné comme il est dit ci-dessus, ou de l'un ou l'autre des arbitres nommés originairement, avant la nomination du tiers arbitre, les dispositions ci-incluses, relativement à la nomination d'un tiers arbitre par ces arbitres, et à la nomination d'un tiers arbitre à défaut de cette nomination par les arbitres, seront invoquées pour autoriser la nomination du tiers arbitre par les arbitres pour le temps qui reste, et seront aussi applicables au cas où il y a défaut par eux de faire cette nomination endéans les sept jours après avis écrit par l'un des arbitres à l'autre, constatant la mort, l'incapacité, le refus ou la négligence du tiers arbitre, de même qu'au cas où il y a défaut par les arbitres pour le temps restant de nommer un tiers arbitre endéans les sept jours après leur nomination ou après la nomination du dernier nommé entre eux.

Si, endéans les vingt jours, à partir du jour où ces changements ou additions

ou les règlements par substitution lui auront été proposés, ce propriétaire n'y fait pas d'objection ou (n'ayant pas notifié au Secrétaire d'État la nomination dont il est ici question) si endéans les quatorze jours qui suivent son opposition, il ne nomme point d'arbitre ou ne donne point avis de cette nomination par écrit à l'inspecteur de district, ou bien si, en cas de décès, incapacité, refus ou négligence de quelque arbitre, choisi parmi les candidats dudit propriétaire, il ne nomme pas, endéans les quatorze jours après réception de l'avis du Secrétaire d'État, cinq personnes capables, comme il est dit ci-dessus, ou si, dans le même espace de temps, après avis donné au propriétaire par l'inspecteur de district, du décès, de l'incapacité, du refus ou de la négligence d'un arbitre nommé par ce propriétaire, celui-ci ne nomme point d'arbitre ou ne donne point avis par écrit de cette nomination à l'inspecteur de district, les règlements spéciaux formulés par ce propriétaire, et complétés, amendés ou modifiés par le Secrétaire d'État, seront établis.

Le montant du payement à faire à l'arbitre ou aux arbitres ou au tiers arbitre (s'il y en a un), pour ses ou leurs services, sera fixé par le Secrétaire d'État, et payé par moitiés égales par le propriétaire de la mine de charbon ou houillère à laquelle se rapporte l'arbitrage, et par les Commissaires du Trésor de Sa Majesté, qui sont autorisés à opérer ce payement en monnaie ayant cours légal.

Faculté d'amender de temps en temps les règlements spéciaux.

XIV. Il est arrêté qu'après l'adoption de ces règlements spéciaux, il sera permis au propriétaire de la mine de charbon ou houillère de proposer par écrit de temps à autre, à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, quelque amendement à ces règlements; et les dispositions en rapport avec les règlements spéciaux élaborés par le propriétaire, les propositions y relatives du Secrétaire d'État, ainsi que la teneur des règlements primitifs, seront conformes aux amendements ainsi proposés. Le Secrétaire d'État pourra, par écrit, suggérer de temps en temps au propriétaire d'une mine ou houillère quelques amendements aux règlements spéciaux susmentionnés, et les dispositions en rapport avec ces modifications ou la substitution d'autres règlements proposés par le Secrétaire d'État, là où des règlements spéciaux lui sont transmis, et l'établissement des règlements ou modifications aux règlements proposées par lui, seront conformes aux amendements ainsi proposés par lui sous le régime de cette ordonnance.

Publication des règlements.

XV. Dans le but de faire connaître les règlements généraux et spéciaux à toutes les personnes employées dans les mines ou aux abords des mines de houille, les propriétaires ou directeurs de ces mines, houillères ou mines de fer, feront reproduire ces règlements spéciaux ou généraux sur une pancarte ou tableau, ou bien les feront imprimer sur papier pour être collé sur ce tableau, qu'ils feront appendre ou afficher à l'endroit le plus apparent de l'office principal ou bureau de réception de la mine de charbon ou houillère et mine de fer, ainsi que dans la salle où l'on paie les ouvriers. Les règlements généraux et spéciaux ainsi peints ou imprimés et affichés seront renouvelés et mis à neuf avec la diligence convenable, aussi souvent qu'en tout ou en partie ils auront été dégradés, déchirés, détruits. Copie imprimée de ces règlements généraux ou spéciaux sera délivrée à toutes les personnes employées dans ces établissements ou aux abords, qui en feront la demande.

Attributions et devoirs des inspecteurs.

XVI. Il est légalement permis à tout inspecteur d'entrer dans les mines de charbon ou houillères et mines de fer, de les inspecter, de les examiner, ainsi que les machines et les ouvrages qui s'y rattachent, en tout temps, le jour et la nuit, mais de façon à ne point empêcher ni entraver le travail dans lesdites mines ou houillères et mines de fer, de faire des enquêtes sur l'état et les conditions de ces mines de charbon ou houillères et mines de fer, sur leurs travaux et leurs machines, sur l'aérage et le mode d'éclairage de ces établissements, et sur toutes les matières ou objets qui se rattachent à la sûreté des personnes employées dans lesdits établissements ou à leurs abords, et spécialement de s'enquérir si les dispositions du présent acte ayant rapport à ces mines de charbon ou houillères et mines de fer sont exécutées. Le propriétaire ou le directeur de ces établissements est requis par le présent article de fournir les moyens nécessaires pour l'entrée, l'inspection et l'examen desdites mines de charbon ou houillères et mines de fer.

Obligation de l'inspecteur de donner avis des causes de danger non prévues par les règlements.

XVII. Si un inspecteur, dans son inspection, ou examen, trouve qu'une mine ou houillère, ou les travaux et les machines qui s'y rattachent, ou toute matière, toute chose ou toute pratique dans la mine ou en rapport avec une mine ou houillère (dans un état autre qu'il a été prévu par quelque disposition formelle de cet acte législatif ou par les règlements généraux et spéciaux), sont dangereux ou défectueux ou de nature à inspirer, dans son opinion, des craintes qu'ils ne menacent ou ne tendent à menacer les travailleurs dans leurs personnes, alors cet inspecteur donnera avis par écrit, au propriétaire ou à l'agent de cette mine ou houillère, des motifs particuliers qui font que cet inspecteur est d'opinion que ladite mine ou houillère ou une partie de la mine ou d'autres choses particulières sont dangereuses et défectueuses, et il en fera rapport à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté.

Si le propriétaire ou le directeur s'oppose à écarter le danger ou à remédier au danger ou au défaut qui forme l'objet de cet avis, il devra, dans les vingt jours qui suivront la notification de cet avis, donner connaissance, par écrit, de ses objections et motifs audit inspecteur et à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, et désigner à ce Secrétaire d'État cinq ou plus de cinq ingénieurs des mines praticiens, ou autres personnes capables et expérimentées qui n'ont pas d'intérêt dans l'exploitation, ou qui ne sont pas attachées à la direction de ces mines ou houillères, et parmi lesquelles le Secrétaire d'État choisira une ou plusieurs pour être arbitre ou arbitres, et sur ce d'autres procédés seront suivis pour arriver à déterminer la matière en litige par voie d'arbitrage, comme il est ici statué dans le cas des règlements spéciaux.

Si le propriétaire ou l'agent ne donne point cette information et ne fait pas ladite nomination endéans les vingt jours, comme il est dit plus haut, il sera punissable d'une amende d'une livre pour chaque jour après les vingt jours pendant lesquels il néglige de prendre des mesures spéciales et efficaces pour écarter le danger ou obvier au danger ou à la défectuosité qui fait l'objet de l'avis transmis par l'inspecteur.

Si le propriétaire ou le directeur donne cet avis et fait cette nomination endéans les vingt jours, comme il est dit plus haut, et que la matière en litige soit décidée par voie d'arbitrage, et si, après que ledit propriétaire ou agent a été

muni d'une copie de la décision attestée par l'inspecteur de district, ce propriétaire ou directeur néglige encore de prendre des mesures spéciales et efficaces pour obvier et remédier au danger ou à la défectuosité que ladite décision dit devoir être éloignée, ledit propriétaire de la mine ou houillère sera punissable d'une amende d'une livre pour chacun des jours qui suivent la réception par le propriétaire ou l'agent de la copie de la décision, jours pendant lesquels ledit propriétaire ou agent aura montré de la négligence.

Les propriétaires de mines sont tenus de produire à l'inspecteur les cartes ou plans des mines.

XVIII. Le propriétaire ou directeur de toute mine de charbon, houillère ou mine de fer est tenu, pour la facilité et le but de l'inspection de ces établissements, de produire et de soumettre à l'examen de l'inspecteur, dans la mine qui doit être inspectée, une carte soignée ou plan des travaux de cette mine de charbon ou houillère ou mine de fer, et si ledit propriétaire ou directeur ne soumet point, comme il est dit plus haut, de carte ou de plan à l'examen, ou si l'inspecteur, comme il est dit plus haut, trouve qu'on dissimule quelque partie de la carte ou du plan, ou qu'une partie des travaux de la mine de charbon ou houillère ou mine de fer est dérobée à son inspection, ou bien s'il trouve, par l'examen et la vérification d'une carte, que celle-ci est imparfaite ou peu soignée, il a le pouvoir de requérir qu'une carte ou plan convenable des travaux actuels de cette mine de charbon ou houillère ou mine de fer soit dressé dans un temps convenable, aux frais et par les soins du propriétaire, sur une échelle d'au moins deux chaînes au pouce ou sur toute autre échelle, suivant le plan alors en usage dans la mine, et tout plan susdésigné ou carte figurera les travaux de la mine, endéans les six mois de l'inspection, et si le propriétaire ou son agent y est requis par l'inspecteur, il sera tenu de faire représenter sur cette carte ou sur ce plan les travaux réalisés dans la mine de charbon ou houillère et dans la mine de fer, jusqu'au moment de l'inspection de ces établissements.

Avis des accidents survenus dans les mines doit être donné au Secrétaire d'Etat.

XIX. Si et quand il y a perte de la vie ou lésion corporelle de l'une des personnes employées dans une mine de charbon ou houillère et dans une mine de fer ou aux abords de ces établissements, perte ou lésion occasionnée par une explosion, et si et quand la perte de la vie ou des blessures graves, résultant d'un accident quelconque, frappent quelqu'une des personnes employées dans les mines de charbon ou houillères, ou mines de fer, ou fosses ou puits de mines, ou dans les travaux et machines reliés à ces fosses ou puits de mines, le propriétaire ou l'agent de ces mines de charbon ou houillères, ou mines de fer, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accident, formulera un avis sous sa signature ou celle de son agent, signalant le fait et la perte de la vie ou les blessures que celui-ci aura occasionnées, et qu'il adressera en Angleterre, à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, en Ecosse, au *lord advocate,* et dans tous les cas, à l'inspecteur de district dans le ressort duquel cet accident se sera produit; et sera ledit avis expédié par la poste dans la forme d'une lettre adressée audit Secrétaire d'État ou audit *lord advocate* et à l'inspecteur de district en sa résidence habituelle. Tout propriétaire ou agent qui négligera ou qui laissera négliger d'envoyer ledit avis dans le temps prescrit ci-dessus, sera, pour cette contravention, passible d'une amende qui n'excédera pas vingt livres.

Dispositions relatives à l'ajournement des enquêtes sur les morts attribuées à des accidents dans les mines.

XX. Tout *coroner* qui fait une enquête sur le corps d'une personne dont la mort est due à quelque accident désigné ci-dessus, ajournera cette enquête, à

moins que l'inspecteur de district ou quelque délégué du Secrétaire d'État ne soit présent pour en surveiller la marche, et par lettre envoyée, par l'intermédiaire du *Post-Office,* quatre jours au moins avant qu'il soit procédé à l'enquête ainsi ajournée, à l'inspecteur de district, il donne avis à celui-ci du temps et du lieu où se tiendra l'enquête. Il est entendu que le *coroner,* avant l'ajournement de l'enquête, recueillera les preuves d'identité du corps, dont il pourra ordonner l'inhumation; il est entendu, pareillement, que si l'accident n'a pas occasionné plus d'une mort et que si avis de l'enquête a été donné par le *coroner* à l'inspecteur de district par le moyen d'une lettre remise au *Post-Office,* pour le moins quarante-huit heures avant qu'il soit procédé à l'enquête, le *coroner* ne sera pas tenu d'ajourner l'enquête, comme il est dit plus haut, dans le cas où la majorité des jurés croirait qu'il n'est pas nécessaire de l'ajourner; et l'inspecteur aura la faculté d'examiner tout témoin de cette enquête, soumis au mandat du *coroner*.

Avis à donner à l'inspecteur pour le prévenir de l'abandon ou de l'ouverture des mines.

XXI. Lorsqu'une mine de charbon, houillère ou mine de fer est abandonnée, ou que les travaux qui s'y rattachent sont interrompus, ou que les travaux en sont repris après abandon et interruption pendant une période excédant deux mois, ou lorsque des travaux sont commencés aux fins d'ouvrir une nouvelle mine de charbon ou de fer, le propriétaire ou le directeur de ces mines respectives ou de ces travaux donnera, dans tous les cas, avis de ce qui précède à l'inspecteur de district, par lettre remise au *Post-Office,* dans les deux mois qui suivent l'abandon, l'interruption, la reprise ou le commencement des travaux, suivant les cas; et lorsqu'une mine ou houillère est ainsi abandonnée ou que les travaux en sont interrompus, le propriétaire prendra des mesures pour que ces mines et travaux soient mis et restent maintenus en état de sûreté, de façon à prévenir les accidents.

Amendes pour contraventions à cet acte.

XXII. Si une mine de charbon, houillère, ou mine de fer est en exploitation et que, par la faute du propriétaire ou de l'agent, des règlements spéciaux n'ont pas été faits en vue de ces exploitations, conformément aux dispositions de cet acte, ou que les règlements généraux ou les règlements spéciaux pour ces mines de charbon, houillères ou mines de fer qui sont requis par cet acte, n'ont pas été appendus et affichés, ou que, après dégradation, effacement, ces documents n'ont pas été réparés ou renouvelés, comme il est enjoint par cet acte, ou si quelques dispositions desdits règlements généraux ou spéciaux qui doivent être obervées par le propriétaire ou l'agent, ou le surveillant d'une mine, houillère ou mine de fer, étaient négligées ou violées sciemment par ce propriétaire, agent ou surveillant, le délinquant sera passible d'une amende qui n'excédera pas vingt livres. Pareillement, dans le cas où la faute ou la négligence n'est pas réparée avec toute la diligence nécessaire, après réception de l'avis par écrit donné à cet effet par l'inspecteur au propriétaire ou agent d'une telle mine de charbon, houillère ou mine de fer, ce dernier sera passible d'une nouvelle amende d'une livre pour chaque jour pendant lequel la contravention continue après l'avis. Et toute personne autre que celle ci-dessus désignée, employée dans une mine de charbon, houillère ou mine de fer, ou aux abords de ces établissements, qui néglige ou viole sciemment quelque règlement spécial établi pour une telle mine de charbon, houillère ou mine de fer, sera, pour toute contravention pareille, et sur condamnation sommaire de ce chef devant deux juges de paix, ou

en Ecosse devant le sheriff ayant juridiction dans le comté ou l'endroit où la contravention a été commise, passible d'une amende qui n'excédera pas deux livres, ou emprisonnée avec ou sans travail forcé, dans la prison commune ou maison de correction, pour un laps de temps qui n'excédera pas trois mois. Il est entendu, toutefois, qu'aucun juge de paix étant le propriétaire de la mine, ou le père, le fils, le frère ou l'agent du propriétaire de la mine, dans laquelle a eu lieu la contravention exposée dans la plainte, n'agira, pour l'appréciation de la charge ou accusation, en qualité de juge de paix aux fins de condamner ou de juger dans les cas de dissension ou de différend entre personnes employées dans les mines en exploitation et leurs patrons, sur lesquelles mines les juges de paix ont juridiction.

Amendes pour délit d'obstacle apporté au mandat de l'inspecteur.

XXIII. Tout individu qui met sciemment obstacle au mandat de l'inspecteur dans l'exécution de cet acte, ou tout propriétaire ou agent d'une mine de charbon, houillère ou mine de fer, qui refuse ou néglige de produire à l'inspecteur, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, la carte ou le plan des travaux de la mine, ou de fournir à cet inspecteur les moyens nécessaires pour faire une visite, une inspection, un examen ou une enquête en vertu de cet acte, ou qui néglige ou viole volontairement quelque disposition de cet acte, pour l'omission ou la violation de laquelle il n'a pas été établi ici d'autre amende, sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende qui n'excédera pas dix livres.

Amendes pour dégradations d'avis.

XXIV. Tout individu qui arrache, défigure ou dégrade un avis appendu ou affiché suivant les prescriptions de cet acte, sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende n'excédant pas quarante schellings.

Comment les amendes sont recouvrables.

XXV. Les amendes édictées par cet acte seront prononcées d'une manière sommaire devant deux juges de paix, ou, en Ecosse, devant le sheriff ayant juridiction dans le comté ou l'endroit où la contravention a été commise, et de la manière prescrite par la loi à ce sujet; la cause sera instruite et jugée dans les trois mois après la contravention; et il sera permis à l'un des Secrétaires d'État de Sa Majesté d'ordonner que toute amende encourue pour négligence d'avoir envoyé avis de l'accident, comme il est prescrit par cet acte, ou pour toute contravention à cet acte ayant causé la perte de la vie ou des blessures, sera payée à la famille ou à certains membres de la famille ou parents d'un individu ou des individus dont la mort aurait été occasionnée par cet accident ou cette contravention, et qui n'est pas un individu ou qui ne sont pas des individus ayant occasionné ou contribué à provoquer l'accident, ou à tout autre individu, à l'exception du ou des contrevenants, qui aurait subi quelque perte personnelle par l'accident ou la contravention, comme le Secrétaire d'État le jugera convenable; et, sauf ce qui a été dit plus haut, toutes les amendes édictées par cet acte, aussitôt prononcées, seront payées à la recette de l'Échiquier, de la manière prescrite par les Commissaires du trésor de Sa Majesté, et seront portées, pour en former partie, au fond consolidé du Royaume-Uni.

Les copies certifiées des règlements sont des preuves.

XXVI. Une copie des règlements spéciaux en vigueur dans les mines de charbon, houillères ou mines de fer, copie certifiée conforme par la signature de l'un des inspecteurs, sera la ratification de ces règlements spéciaux et leur approbation en vertu de cet acte, sans qu'il faille de nouvelle preuve, et l'inspecteur certifiera cette copie quand il en sera requis.

Les rapports des inspecteurs doivent être soumis au Parlement.

XXVII. Tout inspecteur est tenu de faire, avant le 1er du mois de mars ou au 1er de mars, un rapport séparé et distinct, par écrit, de toutes ses opérations de l'année précédente, rapport qu'il transmettra à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, et dont une copie sera soumise aux deux Chambres.

Les salaires des individus employés dans les mines doivent être payés en argent.

XXVIII. Le salaire de tout individu employé dans une mine de charbon, houillère ou mine de fer, sera payé en argent, à lui ou à son représentant autorisé ou envoyé à cet effet, par son patron immédiat, dans un bureau désigné pour cet usage dans les règlements spéciaux établis pour cette mine ou houillère, lequel bureau ne sera contigu à aucune maison où l'on débite des spiritueux, du vin, de la bière ou d'autres liqueurs spiritueuses ; et tout propriétaire ou agent, ou tout patron qui paiera ou permettra de payer les salaires en opposition aux dispositions de cet acte, sera puni, pour chacune de ces contraventions, d'une amende qui n'excédera pas dix livres.

Il est permis de contrôler les payements effectués au poids, etc., etc.

XXIX. Lorsque les individus employés dans une mine de charbon, houillère ou mine de fer, sont payés au poids, à la mesure, à la jauge de charbon, de minerai ou d'autre matière qui provient de l'exploitation, ce charbon, minerai ou autre matière sera loyalement pesé, mesuré ou jaugé en conséquence. Il est permis à ces individus de poster une personne (l'une de celles employées en ce moment dans cette mine de charbon, houillère ou mine de fer), à la place désignée pour le pesage, le mesurage ou la jauge, avec mission de prendre note des poids, des mesures et de la jauge employés, dans l'intérêt des personnes qui l'ont commise à cet effet. Toutefois la personne qui a cette charge n'est autorisée, sous aucun rapport, à empêcher ou à interrompre le travail de la mine de charbon, houillère ou mine de fer, ou de mettre obstacle au mesurage, au pesage ou au jaugeage, mais elle a simplement l'autorisation de prendre la susdite note, et l'absence de cette personne ne sera pas un motif de délai ou d'interruption dans ledit pesage, mesurage ou jaugeage.

Extension de l'acte.

XXX. Cet acte ne s'étendra pas à l'Irlande.

Mise en vigueur de l'acte.

XXXI. Cet acte sera mis en vigueur à partir du 31 décembre 1860.

XII

Acte pour l'extension des Factory Acts. — 27 et 28 Vict., c. XLVIII. (25 juillet 1864.)

Attendu qu'il est convenable de prendre des mesures efficaces pour la propreté et l'aérage des fabriques dans lesquelles sont en activité des fabrications, procédés ou travaux spécifiés à la première annexe ci-jointe, et pour le règlement du travail des enfants, des jeunes gens et femmes qui y sont employés : il est décrété par Sa Majesté, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans le présent Parlement, et de leur autorité, ce qui suit :

Préliminaires.

1. Cet acte pourra être cité dans tous les cas comme « l'acte d'extension des actes sur les fabriques, 1864. » Titre.

2. Cet acte ne s'appliquera qu'aux diverses fabrications et aux divers procédés industriels mentionnés à ladite première annexe. Application de l'acte.

3. Les actes concernant les fabriques (*Factory Acts*) comprennent les dispositions encore en vigueur des actes suivants, savoir : Définition des *Factory Acts*.

Un acte passé la quatrième année du règne du dernier roi, chap. CIII, ayant pour titre : Un acte pour régler le travail des enfants et des jeunes gens dans les usines et fabriques du Royaume-Uni.

Un acte passé la septième année du règne de Sa Majesté actuelle, chap. XV, intitulé : Acte pour amender les lois relatives au travail dans les fabriques.

Un acte passé la quatorzième année du règne de Sa Majesté actuelle, chap. LIV, portant le titre : Acte pour amender les actes relatifs au travail dans les fabriques.

Un acte passé la dix-septième année du règne de Sa Majesté actuelle, chap. CIV, sous ce titre : Un acte pour régler ultérieurement l'emploi des enfants dans les fabriques.

Un acte passé la vingtième année du règne de Sa Majesté actuelle, chap. XXXVIII, qui a pour titre : Acte pour l'amendement ultérieur des lois concernant le travail dans les fabriques.

Mesures hygiéniques.

4. Toute fabrique à laquelle cet acte est applicable sera tenue en état de propreté et aérée de telle façon que, dans les limites du possible, les gaz, les vapeurs et les poussières soient rendus inoffensifs ainsi que les autres impuretés engendrées par les procédés industriels et qui pourraient porter préjudice à la santé. Les fabriques doivent être bien nettoyées et bien aérées.

Si le locataire d'une fabrique néglige de la maintenir en l'état conforme à ce paragraphe, il sera jugé coupable d'une contravention à cet acte et, vu cette contravention, passible d'une amende qui ne pourra excéder dix livres ni être au-dessous de trois livres.

La cour qui a juridiction en vertu de cet acte, au lieu d'infliger une amende pour contravention à ce paragraphe, ou par surcroît à cette amende, pourra faire une ordonnance statuant que, endéans un délai qui sera indiqué dans cette ordonnance, certaines mesures seront adoptées par le locataire dans le but de mettre sa fabrique en règle à l'égard de ce paragraphe. La cour pourra, sur requête, augmenter le délai fixé pour l'adoption des mesures enjointes dans l'ordonnance, mais toute inobservation de l'ordonnance de la cour, après expiration du délai originairement fixé ou augmenté par ordonnance ultérieure, sera considérée comme une continuation de la contravention et punissable d'une amende qui n'excédera pas une livre pour chaque jour pendant lequel l'inobservance continue.

Règlements spéciaux.

Dispositions spéciales pour la conduite des ouvriers dans les fabriques.

5. Dans le but d'empêcher que les clauses de cet acte relatives à la propreté et à l'aérage des fabriques soient enfreintes, au détriment du patron, par mauvaise intention ou par négligence volontaire des ouvriers y employés, il sera permis au chef d'une fabrique de faire des règlements spéciaux pour obliger les ouvriers à l'observation des conditions nécessaires pour assurer le degré requis de propreté et d'aérage, et d'attacher à l'infraction à ces règlements une amende qui n'excédera pas une livre.

Les règlements spéciaux faits en exécution de ce paragraphe ne seront d'aucun effet jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés par l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté.

Des copies imprimées du règlement spécial en vigueur dans une fabrique seront affichées de manière qu'elles puissent être lues avec facilité, dans deux ou plus de deux places apparentes de la fabrique, et une copie imprimée en sera délivrée à toute personne employée dans la fabrique, qui en fera la demande.

Une copie imprimée de ce règlement spécial pour le temps qu'il est en vigueur dans la fabrique, visée de la main de l'inspecteur pour tout le temps qu'il a juridiction sur cette fabrique, sera considérée comme la ratification dudit règlement et de son approbation par le Secrétaire d'État; et l'inspecteur susmentionné, s'il en est requis, aura pour obligation de certifier des copies des règlements spéciaux.

Application des actes sur les fabriques.

Les actes concernant les fabriques, mentionnés § 3, sont incorporés dans cet acte et applicables aux industries etc., citées dans la première annexe.

6. Les actes concernant les fabriques seront fondus dans le présent acte et rendus applicables aux diverses manufactures et aux divers établissements mentionnés dans la première annexe, et soumis aux dispositions additionnelles ci-dessous indiquées :

1° Le terme « fabrique », usité dans le présent acte et dans les actes fusionnés avec ledit acte, comprend, au point de vue des manufactures et des établissements auxquels il est applicable, les locaux dont la destination est spécifiée à la seconde annexe jointe à cet acte, mais les autres termes dans cet acte auront le sens qui leur est attribué dans les actes concernant les fabriques.

2° Pendant les six premiers mois qui suivront immédiatement la promulgation de cet acte, les enfants âgés de onze ans au moins pourront être employés pour le même temps et soumis aux mêmes conditions sous lesquelles les jeunes ouvriers (ou adolescents) de plus de treize ans peuvent être employés en exécution desdits actes concernant les fabriques.

3° Pendant les trente premiers mois qui suivront immédiatement la promulgation de cet acte, les enfants de douze ans au moins pourront être employés pour le même temps et soumis aux mêmes conditions sous lesquelles les jeunes ouvriers de plus de treize ans peuvent être employés en exécution desdits actes concernant les fabriques.

4° Dans les fabriques d'allumettes chimiques, nul enfant, nul adolescent ou femme ne sont autorisés à prendre leurs repas dans quelque partie que ce soit

où d'ordinaire on met en œuvre quelque procédé industriel (à l'exception du coupage du bois). Tout enfant, tout adolescent ou toute femme qui prendra ses repas dans quelque partie que ce soit de la fabrique, en contravention auxdites dispositions, sera considéré comme ayant été employé contrairement aux dispositions des actes concernant les fabriques.

5° Dans l'industrie du coupage de la futaine, nul enfant ne pourra être admis au travail, avant d'avoir atteint l'âge de onze ans, et tout enfant qui sera employé au travail dans quelque atelier pour le coupage de la futaine au-dessous de onze ans (avant ledit âge de onze ans) sera considéré comme étant employé en opposition auxdits actes concernant les fabriques.

6° Pendant les dix-huit mois qui suivront immédiatement la promulgation de cet acte, les dispositions desdits actes concernant les fabriques, statuant que, pendant la durée du temps accordé pour les repas, nul enfant, adolescent ou femme ne sera employé ou autorisé à rester dans les lieux où l'on met en œuvre quelque p rocédé industriel, et que les tout jeunes ouvriers de l'un ou de l'autre sexe employés dans une fabrique prendront leur repas à la même partie du jour, ces dispositions ne seront pas applicables aux fabriques de papiers peints ou aux fabriques de poteries. A cette clause conditionnelle il faut ajouter que, dans les fabriques de poteries, en aucun temps, après la promulgation de cet acte, nul enfant, nul adolescent de l'un ou de l'autre sexe ou nulle femme n'aura la faculté de rester, aux temps des repas, dans les étendoirs, les séchoirs et les chambres de dégraissage de la porcelaine.

7° Attendu que, par ledit acte de la session des septième et huitième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre XV, il est arrêté, entre autres, que tous les murs intérieurs, les plafonds ou combles, qu'ils soient plâtrés ou non, que tous les couloirs, cages d'escaliers de toutes les fabriques qui n'auraient point été peints à l'huile depuis au moins sept années, seront enduits de blanc de chaux, pour le moins une fois à chaque période successive de quatorze mois à dater de la période où ils auraient été badigeonnés pour la dernière fois, il est arrêté que, dans les fabriques de poteries, la disposition susmentionnée ne s'appliquera pas à ces parties de la fabrique qui sont employées exclusivement à l'emmagasinage des marchandises et dans lesquelles ne se fait aucun travail, si ce n'est celui qui est dans les usages du commerce et nécessaire pour conserver les produits céramiques en bon état pour la vente.

7. Toutes les amendes appliquées en vertu de cet acte, impliquant des peines pour quelque infraction aux règlements spéciaux, sont recouvrables et applicables en vertu desdits actes concernant les fabriques, et le terme « cour » dont il est fait usage dans cet acte comprend tout juge de paix, sheriff ou tout autre magistrat ayant juridiction quant à ces amendes.

ANNEXES AUXQUELLES SE RAPPORTE L'ACTE QUI PRÉCÈDE.

PREMIÈRE ANNEXE.

Manufactures et établissements auxquels cet acte est applicable.

Fabriques de poteries, excepté de briques et tuiles, mais non les tuiles pour ornements.

Fabriques d'allumettes chimiques.

Fabriques de capsules.

Fabriques de cartouches.

Manufactures de papiers de couleur.

Ateliers pour le coupage de la futaine.

SECONDE ANNEXE.

Définition du terme « fabrique. »

Dans les fabriques de poteries :

Tout espace dans lequel des personnes travaillent, pour un salaire, à finir ou à aider à finir des poteries de toute espèce.

Dans les manufactures d'allumettes chimiques :

Tout espace dans lequel des personnes travaillent, pour un salaire, à la fabrication des allumettes chimiques ou à la préparation des matières chimiques employées dans cette fabrication, ou à tout procédé accessoire pour la fabrication des allumettes chimiques, excepté le coupage du bois.

Dans les fabriques de capsules :

Tout espace dans lequel des personnes travaillent, pour un salaire, à la fabrication des capsules ou à la préparation et à l'emmagasinage des matières chimiques propres à cette préparation, ou à tout procédé accessoire de la fabrication des capsules.

Dans les fabriques de cartouches :

Tout espace dans lequel des personnes travaillent, pour un salaire, à la fabrication des cartouches ou à tout procédé accessoire de la fabrication des cartouches, sauf la fabrication du papier ou de toute autre matière en usage pour la fabrication des cartouches vides.

Dans les fabriques de papiers peints :

Tout espace dans lequel des personnes travaillent, pour un salaire, à l'impression d'un modèle en couleur sur des feuilles de papier, par le moyen de rouleaux à bras ou de cylindres mus par la vapeur, l'eau ou d'autres agents mécaniques.

Dans les ateliers pour le coupage de la futaine :

Tout espace dans lequel des personnes travaillent, pour un salaire, à couper la futaine.

Dans l'esprit de cet acte un apprenti est considéré comme une personne qui travaille pour un salaire.

Nul bâtiment ou local employé exclusivement comme demeure ne sera considéré comme fabrique ou partie de fabrique, dans le sens de cet acte.

XIII

Acte pour l'extension des Factory Acts (*actes relatifs aux fabriques ou manufactures*). (30 et 31 Vict., c. 3, 15 août 1867.)

Attendu qu'il est convenable d'amender et d'étendre les actes relatifs aux fabriques : il est décrété par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans ce Parlement, et de leur autorité, ce qui suit :

Préliminaires.

Titre. 1. Cet acte pourra être cité dans tous les cas à titre de : *the Factory Acts Extension Act,* 1867.

Application de l'acte. 2. Cet acte sera applicable à tout le Royaume-Uni.

Définitions générales. 3. Aux fins de cet acte, les termes suivants, mentionnés dans ledit acte et dans tous les actes y incorporés, et reproduits ci-après sous l'empire de « *cet acte,* » ces termes auront la signification qui leur est donnée ici, à moins qu'il ne se présente dans le contexte quelque chose d'incompatible avec cette signification, savoir :

Fabrique. « Fabrique » signifie ce qui suit :

1° Tout haut fourneau ou fourneau ou local dans ou sur lequel on met en pratique des procédés de fusion ou toute autre manière d'extraire le métal des minerais (lesquels fourneaux ou locaux sont ci-après envisagés comme hauts fourneaux);

2° Toute fabrique de cuivre;

3° Toute usine, forge ou tout autre local dans ou sur lequel on pratique des procédés pour convertir le fer en fer malléable, acier, fer-blanc ou toute autre manière de faire l'acier (lesquels usines, forges et autres locaux sont ci-après rapportés comme usines à traiter le fer) ;

4° Fonderies de fer, fonderies de cuivre, fonderies de laiton et autres locaux ou places dans lesquels on pratique des procédés de fusion des métaux ;

5° Tous locaux dans lesquels la vapeur, l'eau ou tout autre agent mécanique est en usage pour mettre en mouvement les machines employées :

a. Dans la fabrication des machines,

b. Dans la production d'articles en métal autres que les machines,

c. Dans la fabrication du caoutchouc ou gutta-percha ou d'articles faits en tout ou en partie de caoutchouc ou de gutta-percha ;

6. Tous locaux dans lesquels les fabrications ou les procédés suivants sont mis en œuvre, savoir :

a. Fabrication du papier,

b. Verrerie,

c. Fabrication du tabac,

d. Impression typographique,

e. Reliure ;

7. Tous locaux, adjacents ou séparés, affectés au même métier, situés dans la

même cité, ville, paroisse ou localité, et constituant un établissement de commerce dans, sur ou dans les limites duquel cinquante personnes ou un plus grand nombre sont employées à des procédés industriels.

Toute partie de fabrique sera considérée comme fabrique, à l'exception de celle, si elle existe, qui est exclusivement réservée pour servir de demeure.

Procédé industriel.

On entend par « procédé industriel » tout travail manuel fait en vue du commerce ou du gain, appliqué accidentellement ou non à la confection d'un article ou partie d'article, ou à la modification, réparation, décoration ou perfectionnement d'un article destiné à la vente, ou à tout autre mode de travail tendant à la vente.

Définition des *Factory Acts*.

4. Dans cet acte, on entend par actes concernant les fabriques (*Factory Acts*) le quatrième et le cinquième paragraphe de l' « acte d'extension, 1864, des *Factory Acts,* » relatifs aux mesures sanitaires et aux règlements spéciaux, et les dispositions encore en vigueur des actes suivants :

Un acte passé la quatrième année du règne de Guillaume IV, chap. CIII, et qui porte ce titre : Acte pour régler le travail des enfants et des jeunes gens dans les mines et les fabriques du Royaume-Uni, lequel, désormais, dans tous les cas, sera appelé : *The Factory Act,* 1833.

Un acte passé la septième année du règne de Sa Majesté actuelle, chap. XV, intitulé : Un acte pour amender les lois relatives au travail dans les fabriques, acte qui, désormais, sera cité, dans tous les cas, ainsi : *The Factory Act,* 1844.

Un acte passé la quatorzième année du règne de Sa Majesté actuelle, chap. LIV, ayant pour titre : Acte pour amender les actes relatifs au travail dans les fabriques, qui désormais prendra pour titre, dans tous les cas : *The Factory Act,* 1850.

Un acte passé dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté actuelle, chap. CIV, portant le titre : Acte pour régler ultérieurement l'emploi des enfants dans les fabriques, qui désormais sera intitulé, dans tous les cas : *The Factory Act,* 1853 ;

Et l'acte sur les fabriques dit : *The Factory Act,* 1856.

5. Seront exceptés des dispositions du présent acte et de l'annexe y jointe, savoir :

Exceptions aux dispositions du present acte et à l'annexe y jointe.

1° Tous bâtiments ou locaux définis comme fabriques par *The Factory Act,* 1844, et soumis aux règles de cet acte et des actes qui doivent être interprétés comme s'ils ne formaient qu'un seul avec ledit acte ;

2° Toute imprimerie sur étoffes, telle qu'elle est définie par l'acte de la session de la huitième et de la neuvième année du règne de Sa Majesté actuelle, qui porte ce titre : Acte pour régler le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les imprimeries sur étoffes, — et soumise aux règles de cet acte et de l'acte qui l'a amendé ;

3° Tous bâtiments ou locaux qualifiés « *Blanchisseries* » ou « *Teintureries* » par l'acte de la session des vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de Sa Majesté actuelle, chap. LXXVIII, ayant ce titre : Acte soumettant l'emploi des femmes, des jeunes gens et des enfants dans les blanchisseries et les teintureries aux règles des *Factory Acts* ou des actes qui y ont apporté des amendements ;

4° Toutes fabriques de dentelles soumises aux dispositions de l'acte de la session des vingt-quatrième et vingt-cinquième années du règne de Sa Majesté actuelle, chap. CXVII, intitulé : Acte plaçant l'emploi des femmes, des jeunes gens et des enfants dans les fabriques de dentelles sous l'action des règlements des *Factory Acts* et des actes cités ici;

5° Toute boulangerie définie par l'acte qui réglemente la boulangerie, 1863;

6° Toute fabrique soumise aux dispositions de l'acte dit : *The Factory Acts Extension Act,* 1864.

Application des *Factory Acts* aux fabriques non comprises dans ces actes.

6. Les actes concernant les fabriques (*Factory Acts*), tels qu'ils sont définis ci-dessus, seront incorporés au présent acte et soumis aux changements mentionnés dans l'annexe ci-jointe; à partir du 1er et après le 1er janvier 1868, ils seront en vigueur dans toutes les fabriques qui ne sont pas soustraites à l'effet de cet acte.

Restrictions à l'emploi des enfants, des jeunes gens et des femmes dans certaines fabriques.

7. 1° Nul enfant, adolescent ou femme ne sera employé le samedi, dans une fabrique ou aux abords d'une fabrique soumise aux modifications résultant de l'annexe relative aux hauts fourneaux.

2° Nul garçon au-dessous de douze ans, et nulle fille ou femme ne seront employés dans les parties d'une verrerie dans lesquelles on se livre aux opérations de la fonte et du recuit du verre.

3° Nul enfant au-dessous de onze ans ne sera employé au repassage ou polissage (*grinding*) des métaux.

Et tout enfant, adolescent ou femme qui est employé contrairement aux dispositions de ce paragraphe, sera considéré comme employé en opposition aux prescriptions des *Factory Acts*.

Les repas ne peuvent être pris dans certains endroits des verreries.

8. Dans les verreries, nul enfant, jeune ouvrier ou femme ne sera autorisé à prendre ses repas dans quelque partie de la fabrique dans laquelle on mélange les matières ou dans les manufactures de *flint-glass* (cristaux), aux endroits où on se livre aux opérations de la taille et du polissage; et tout enfant, adolescent ou femme qui prendrait ses repas en contravention à ladite disposition est censé avoir été employé en opposition aux dispositions des *Factory Acts*.

Disposition qui s'étend à la ventilation des fabriques.

9. Dans toute fabrique où l'on moud, vernit ou polit à la roue, ou bien où l'on se livre à tout autre procédé engendrant de la poussière qui est respirée en grande quantité par les ouvriers, au détriment de leur santé, si l'inspecteur croit que cette inhalation peut être prévenue ou annihilée dans une large mesure par des ventilateurs ou d'autres moyens mécaniques, il sera permis à l'inspecteur d'ordonner de pareils engins, dont le type de construction sera approuvé de temps en temps par l'un des principaux Secrétaires d'État et dont l'occupant (le propriétaire) de la fabrique devra se pourvoir dans un délai convenable. Si celui-ci néglige d'obtempérer à cet ordre, il sera censé avoir contrevenu au § 4 de l'acte intitulé : *The Factory Acts Extension Act,* 1864, et puni en conséquence.

Peines encourues pour fixation non convenable de meules.

10. Si un inspecteur s'aperçoit qu'une meule mue par la vapeur ou par toute autre force dans une fabrique, est fixée d'une manière défectueuse au point qu'elle puisse causer un préjudice corporel au travailleur qui l'emploie, cet inspecteur prendra le plus tôt possible les précautions prescrites par *The Factory Act,* 1844, relativement aux machines non mises en état de sûreté; et l'occu-

pant (le propriétaire) de la fabrique sera passible, pour n'avoir pas suffisamment fixé ladite meule, des pénalités qu'il eût encourues en ce qui concerne les machines dont l'installation n'offre pas les garanties de sûreté convenables.

Inspecteurs ou sous-inspecteurs tenus de se munir de certificats attestant leur nomination par le secrétaire d'État.

11. Tout inspecteur ou sous-inspecteur de fabrique sera muni d'un certificat constatant sa nomination par le Secrétaire d'État, et lorsqu'il requiert l'entrée dans une fabrique, cet inspecteur ou ce sous-inspecteur, sur la demande qui lui en est faite, montrera ce certificat au propriétaire ou occupant.

Toute personne qui fabrique ou contrefait un tel certificat ou fait usage d'un tel certificat fabriqué, contrefait ou faux, ou qui faussement s'attribue la qualité d'inspecteur ou de sous-inspecteur des fabriques, se rendra coupable d'un délit et sera punie d'un emprisonnement pour un temps qui n'excédera pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Règles relatives au nombre de personnes employées pour former une fabrique.

12. Dans l'esprit de cet acte, cinquante personnes ou plus seront censées être employées dans une fabrique durant l'année 1868 et les années qui suivent, si ce nombre de personnes a été employé pendant l'année précédente à quelque procédé industriel dans cette fabrique pour une période ou des périodes faisant en tout cent jours. Dans toutes les mesures prises par un inspecteur ou sous-inspecteur des fabriques, en exécution de cet acte, tout local dans lequel ou sur lequel on fait usage d'un procédé industriel, jusqu'à preuve du contraire, sera considéré comme fabrique.

Exception à cette règle relativement à la fonte et au coulage des métaux.

13. Tout local ou lieu dans lequel on emploie un procédé pour fondre ou couler un métal à l'aide de cinq personnes au plus, et subsidiairement, où l'on procède à la réparation ou à l'achèvement d'autres ouvrages, ne sera pas, dans l'esprit de cet acte, assimilé à une fabrique, pour le seul motif qu'on s'y livre à des opérations de fonte et de coulage.

Faculté qu'a le Secrétaire d'État de substituer d'autres prescriptions aux extraits de naissance.

14. Dans les hauts fourneaux et les usines de fer, l'un des principaux Secrétaires d'État, par un ordre signé de sa main, pourra exempter des dispositions relatives aux extraits de naissance délivrés par un médecin, et y substituer, comme il le juge convenable, d'autres prescriptions pour prouver l'âge des enfants et des jeunes gens et pour établir leur état de santé et de force corporelle requis pour le travail journalier déterminé par lesdits actes, et toutes prescriptions ainsi arrêtées par le Secrétaire d'État auront la même force que si elles avaient été stipulées dans les *Factory Acts,* au lieu des dispositions auxquelles elles sont substituées.

Faculté de l'occupant (propriétaire, maître) d'un haut fourneau ou d'une usine à fer d'établir des règlements spéciaux.

15. L'occupant (le propriétaire) d'un haut fourneau ou d'une usine à fer, pourra, moyennant l'approbation prévue au § 5 de l'acte intitulé : *The Factory Acts Extension Act,* 1864, faire des règlements à l'effet de contraindre les ouvriers à l'observation des stipulations des actes concernant les fabriques, stipulations dont l'infraction condamne l'occupant (propriétaire) à une amende, et ces règlements seront censés être des règlements spéciaux dans le sens dudit § 5, et toutes dispositions dudit paragraphe s'y conformeront en conséquence.

ANNEXE A L'ACTE PRÉCITÉ.

Changements temporaires.

1. Pendant les six premiers mois après le 1er janvier 1868, les enfants de onze ans au moins pourront être employés pour le même temps et soumis aux mêmes conditions, pendant lequel temps et sous lesquelles conditions les jeunes gens (adolescents) de plus de treize ans sont employés sous le régime des *Factory Acts*.

2. Pendant les trente premiers mois qui suivent le 1er janvier 1868, les enfants âgés de douze ans au moins pourront être employés pour le même temps et soumis aux mêmes conditions pendant lequel temps et sous lesquelles conditions les jeunes gens de plus de treize ans peuvent être employés conformément aux *Factory Acts*.

3. Pendant les douze premiers mois après le 1er janvier 1868, les enfants, les jeunes gens et les femmes pourront être employés les samedis, jusqu'à quatre heures et demie de relevée.

4. Les dispositions des *Factory Acts* qui prescrivent que, pendant le temps laissé aux repas, nul enfant, adolescent ou femme ne sera employé ou autorisé à rester dans une place où l'on fait usage d'un procédé industriel, et que tous les jeunes gens employés dans une fabrique auront le temps de prendre leur repas à la même partie du jour, ces dispositions n'auront pas d'effet quant aux fabriques auxquelles cet acte s'applique, jusqu'à l'expiration des dix-huit premiers mois qui suivent le 1er janvier 1868.

5. Si l'occupant (maître ou propriétaire) d'une papeterie prouve, à la satisfaction de l'un des principaux Secrétaires d'État, qu'au moment de la promulgation de l'acte, il employait et que, pas moins d'une année antérieurement à cette promulgation, il avait employé des jeunes gens et des femmes pour un travail de nuit, et si en outre il prouve qu'il ne pourrait pas sans un laps considérable de temps changer les machines de manière à pouvoir se passer de cet emploi de jeunes gens et de femmes, dans ce cas, il sera permis audit Secrétaire d'État d'autoriser, par ordonnance, ledit maître à employer, pendant quelques jours et jusqu'au 1er juin 1869 au plus tard, des jeunes gens et des femmes de la façon et pour le temps qui ont été antérieurement d'usage dans ladite fabrique de papier.

6. Pendant les premiers trente mois après le 1er janvier 1868, les jeunes ouvriers du sexe masculin, âgés de seize ans au moins, pourront être employés dans les hauts fourneaux, les usines à fer, les fonderies de fer, les fabriques de papier, dans toutes les fabriques où l'on construit des machines et où l'on fait usage de presses typographiques et dans les ateliers de relieurs, de la même manière que s'ils étaient des travailleurs mâles âgés de plus de dix-huit ans.

7. Pendant les trente premiers mois qui suivent le 1er janvier 1868, les femmes pourront être employées dans ou aux abords des hauts fourneaux, de la même manière qu'elles étaient employées dans lesdits établissements avant la promulgation de cet acte.

8. Pendant les trente premiers mois après le 1er janvier 1868, les enfants, les

jeunes gens et les femmes pourront être employés dans les manufactures de conserves de fruits, de la même manière qu'ils y étaient employés antérieurement à la promulgation de cet acte.

Changements permanents.

9. Le § 29 du *Factory Act,* 1833, et le § 18 du *Factory Act,* 1844, concernant le blanchissage à la chaux et le badigeonnage des fabriques ne seront pas en vigueur en ce qui concerne les fabriques.

10. Nulle fabrique ne sera encombrée, pendant qu'on y travaille, au point de présenter un danger et un préjudice pour la santé de ceux qui y sont employés, et, pour autant qu'il se rapporte aux fabriques, ce paragraphe sera interprété comme une division des §§ 4 et 5 de l'acte dit : *the Factory Acts Extension Act,* 1864.

11. Attendu que les coutumes et les exigences de certaines professions demandent que de jeunes ouvriers mâles, de l'âge de seize ans et au-dessus, soient employés, à certaines occasions, au delà des heures déterminées par les *Factory Acts,* il sera permis à l'un des principaux Secrétaires d'État, après que l'on aura légitimement prouvé, à sa satisfaction, que ces coutumes et ces exigences existent et que cette occupation accidentelle ne porte point préjudice à la santé de ces jeunes travailleurs, il lui sera permis, de temps en temps, et par ordre publié dans la *Gazette de Londres,* ou notifié par toute autre voie de publication, d'autoriser que, dans ce cas, de jeunes ouvriers mâles âgés de seize ans et plus pourront être employés dans quelque fabrique ou catégorie de fabriques pour un temps n'excédant pas quinze heures par jour.

Sous les conditions :

1° Qu'ils ne soient point ainsi employés si ce n'est entre six heures du matin et neuf heures du soir.

2° Que, comme augmentation du temps accordé pour les repas sous le régime des *Factory Acts,* il leur soit laissé une demi-heure pour un repas après cinq heures du soir.

3° Qu'ils ne soient point employés ainsi plus de douze jours dans un espace de quatre semaines, ni, en tout, plus de soixante-deux jours dans un espace de douze mois.

12. Attendu que les coutumes ou les exigences de certaines fabriques demandent que les enfants, les adolescents ou les femmes qui travaillent dans une fabrique ou à certains procédés dans une fabrique, ou certains groupes (postes) de ces enfants, jeunes gens ou femmes, ou quelques-uns d'entre eux, soient employés à des heures différentes, et que les limites du temps pendant lequel ils ou certains groupes d'entre eux sont employés, soient étendues sans augmentation de leurs heures légales de travail : il est arrêté par le présent acte que, sur due preuve donnée à la satisfaction de l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, que ces coutumes et ces exigences existent dans une profession, — il sera permis de temps en temps audit Secrétaire, moyennant d'en publier l'avis dans la *Gazette de Londres,* ou tout autre organe de publicité, comme il le juge

à propos, il lui sera permis d'autoriser, dans ce cas particulier où se trouve quelque fabrique ou classe de fabriques qui se livrent à cette profession, l'occupant (maître, propriétaire) de ces établissements à employer les enfants, les jeunes gens et les femmes travaillant dans sa fabrique ou à un procédé de sa fabrique, ou quelques groupes de ces enfants, jeunes gens ou femmes, ou quelques-uns d'entre eux, à les employer entre sept heures du matin et sept heures du soir ou entre huit heures du matin et huit heures du soir, au lieu de entre six heures du matin et six heures du soir, pour tout espace de temps déterminé dans l'ordonnance ou jusqu'à nouvel ordre, ou pour le jour ou les jours désignés dans l'ordonnance ; et quant aux personnes auxquelles s'adresse celle-ci, toutes les dispositions des *Factory Acts* modifiées (affectées) par ce changement d'heures, seront considérées, pendant la durée de cette ordonnance, comme si sept heures du matin et sept heures du soir, ou huit heures du matin et huit heures du soir, selon les circonstances, étaient, d'un bout à l'autre de cet acte, substituées à six heures du matin et à six heures du soir :

Sous les conditions que :

1° Un avis mentionnant les heures entre lesquelles les enfants, les jeunes gens et les femmes, ou des groupes d'entre eux sont employés, avis présenté dans la forme indiquée par les inspecteurs, et signé par l'un d'entre eux et par le maître ou son agent, sera affiché et maintenu, pendant tout le temps qui y est déterminé, dans une place apparente de la fabrique, suivant l'ordre donné par l'un des inspecteurs.

2° Excepté ce qui a été arrêté en exécution des dispositions insérées en d'autres parties de cet acte, nul enfant, adolescent ou femme, ne pourra être employé les samedis, après deux heures de relevée ; mais, dans les cas où des enfants, des jeunes gens ou des femmes sont employés en conformité d'un ordre donné sous l'empire de la disposition qui précède, il sera légalement permis de commencer à employer ces enfants, adolescents ou femmes, les samedis, à six heures du matin.

13. Dans les imprimeries typographiques, on pourra employer de jeunes garçons de l'âge de seize ans et au-dessus, pour un espace de temps qui n'excédera pas cinq heures par jour :

Sous les conditions que :

1° On ne les emploiera pas ainsi, si ce n'est entre six heures du matin et neuf heures du soir, — ou bien, dans les ateliers où permission a été accordée par le Secrétaire d'État de travailler entre sept heures du matin et sept heures du soir, ou entre huit heures du matin et huit heures du soir, — on ne les emploiera qu'entre sept heures du matin et dix heures du soir, ou entre huit heures du matin et onze heures du soir, selon les cas.

2° En augmentation du temps accordé pour les repas sous le régime des *Factory Acts*, il leur sera accordé une demi-heure pour un repas après six heures du soir.

3° Ils ne seront ainsi employés qu'à des jours alternatifs.

4° Toutes les semaines pendant lesquelles ils sont ainsi employés à des jours alternatifs, il leur sera accordé soit un jour de congé tout entier soit deux demi-

jours de congé, chaque demi-jour de congé comprenant au moins une moitié d'un jour de travail ordinaire. Dans les imprimeries typographiques, les jeunes garçons de seize ans d'âge et au-dessus pourront travailler la nuit, à des intervalles hebdomadaires alternatifs, entre une heure du matin le lundi et onze heures du soir le samedi suivant :

Sous les conditions que :

1° Ils ne seront point ainsi employés plus de onze heures et demie sur vingt-quatre, avec des intervalles de repos pour les repas s'élevant en tout à une heure et demie au moins.

2° Il y aura un intervalle de douze heures entre chaque espace de temps où ils seront employés ;

3° Le nombre total des heures de travail de chaque semaine ne dépassera pas soixante.

14. Les adolescents âgés de quatorze ans et au-dessus et les femmes pourront être employés dans un atelier de reliure pour un espace de temps qui n'excédera pas quatorze heures par jour :

Sous les conditions que :

1° Ils ne seront ainsi employés qu'entre six heures du matin et huit heures du soir, ou, lorsque le Secrétaire d'État a permis de travailler entre sept heures du matin et sept heures du soir, ou entre huit heures du matin et huit heures du soir, dans ce cas, seulement entre sept heures du matin et neuf heures du soir, ou entre huit heures du matin et dix heures du soir, suivant le cas;

2° En augmentation du temps accordé pour les repas sous le régime des *Factory Acts,* il leur sera accordé une demi-heure pour un repas après six heures du soir;

3° Ils ne seront point employés de la sorte,

a. Plus de trois jours en un mois, s'ils ont moins de seize ans, ou

b. Plus de quatre-vingt-seize jours dans un espace de douze mois ou plus de cinq jours consécutifs par semaine, s'ils ont atteint ou dépassé cet âge.

15. Lorsque, par suite des modifications mentionnées à l'annexe de cet acte, un enfant, un adolescent ou une femme est employé, en un jour, pour un temps plus long que celui qui est prescrit par les *Factory Acts,* le jour où et la période de temps pendant laquelle il ou elle est ainsi employée, seront inscrits par l'occupant de la fabrique (maître, propriétaire) dans un registre qui sera tenu de la manière indiquée par les inspecteurs de fabriques, et ce registre sera censé être établi en conformité des *Factory Acts*.

16. Les dispositions desdits *Factory Acts* déterminant que, pendant le temps accordé pour les repas, nul enfant, nul adolescent, nulle femme ne seront employés ou autorisés à rester dans une place où l'on fait usage d'un procédé industriel, ne seront pas appliquées aux usines à fer, aux manufactures de papier, ou à toute fabrique où fonctionne une presse typographique, ou (excepté ce qui est mentionné dans cet acte) aux verreries, ou à toute fabrique ou procédé dans une fabrique, auxquels ledit Secrétaire d'État déclare que ces dispositions ne sont pas applicables. Et les dispositions desdits *Factory Acts* qui déterminent que tous les jeunes ouvriers employés dans une fabrique prendront leurs repas à la

même heure (période) du jour, ne s'appliqueront point aux hauts fourneaux, aux usines à fer, aux papeteries, à tout atelier où fonctionne une presse typographique, aux verreries, ou, excepté ce qui est dit dans cet acte, à toute fabrique ou à tout procédé dans une fabrique auxquels ledit Secrétaire d'État aura déclaré, par une ordonnance, que ces dispositions ne sont pas applicables.

17. Dans les hauts fourneaux, dans les usines à fer, dans toute fabrique où fonctionne une presse typographique, dans les fabriques de papier, dans toute fabrique dont l'agent mécanique est l'eau et dans toute fabrique ou catégorie de fabriques à l'égard de laquelle l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté déclare, par ordonnance, que, vu la nature des travaux, il lui a été prouvé qu'il est nécessaire de les continuer pendant la nuit, il sera légalement permis d'employer à un travail de nuit des adolescents, soumis aux mêmes intervalles de repos que ceux qui leur sont accordés pendant le jour, et soumis également à cette disposition d'après laquelle nul jeune ouvrier mâle, employé pour un travail de nuit, ne sera occupé ni le jour qui précède ni celui qui suit, et nul jeune ouvrier mâle ne sera employé plus de six nuits ou, lorsqu'il s'agit de hauts fourneaux ou de papeteries, plus de sept nuits par quinzaine.

18. Si, dans un haut fourneau, une usine à fer, une fonderie ou une fabrique de papier, le procédé auquel un enfant, un adolescent ou une femme est employé n'est pas encore dans un état complet d'élaboration à l'heure où, en vertu de cet acte, cet enfant, cet adolescent ou cette femme est obligé de finir le travail, dans ce cas, ledit enfant, adolescent ou femme pourront être employés pour un laps de temps qui ne se prolongera pas plus de trente minutes au delà du temps dit.

19. Sauf dans le cas où un accident empêcherait la personne blessée de reprendre son travail avant une période de quarante-huit heures après le moment de l'accident, il n'est pas nécessaire d'informer le chirurgien certifiant des accidents dont peuvent être atteintes les personnes employées dans les usines à fer et les hauts fourneaux.

Lorsque la personne blessée aura été absente pendant ladite période de quarante-huit heures, celui qui en ce moment-là emploie cette personne (*the actual employer*) informera immédiatement de cette absence l'occupant (maître, propriétaire) de la fabrique; et si l'inspecteur ou le sous-inspecteur est convaincu qu'avertissement de l'accident n'a pas été donné au chirurgien certifiant, par la faute dudit chef ouvrier ou directeur des travaux (*actual employer*) et non de l'occupant (maître, propriétaire), il dressera procès-verbal à charge du premier et non à charge du second.

20. En cas d'accident provoquant un retard dans les procédés de fabrication d'une verrerie, et à l'effet de recouvrer le temps perdu, les enfants ou adolescents mâles pourront être employés une heure de plus que le temps pendant lequel ils peuvent d'ordinaire être admis au travail, pourvu que le nombre total des heures de travail n'excède point soixante par semaine.

21. Dans les procédés de la fabrication du verre, il est légalement permis à tout jeune ouvrier mâle, soumis aux dispositions de cet acte, de travailler aux heures usitées dans cette industrie :

Sous les conditions que :

1° Les heures de travail n'excèdent point soixante par semaine, depuis minuit dans la nuit du dimanche jusqu'à minuit dans la nuit du samedi suivant.

2° Les heures de travail pour chacun de ces jeunes gens n'excéderont pas quatorze, en quatre relais séparés, pendant une semaine, ou douze heures en cinq relais différents, ou dix heures en six relais.

3° Aucun de ces jeunes gens ne travaillera dans un relai qu'après un intervalle de temps égal à un relai de pleine durée (*full time turn*).

22. Dans les fabriques de papier, il est légalement permis à tout jeune ouvrier mâle, soumis aux dispositions de cet acte, de travailler aux heures accoutumées de la profession :

Sous les conditions :

1° Que les heures de travail n'excéderont pas soixante en une semaine, c'est-à-dire entre minuit de la nuit du dimanche et minuit de la nuit du samedi suivant.

2° Que la durée du travail de tout jeune ouvrier n'excédera pas quatorze heures sur vingt-quatre, et que, dans le cas où cette durée excéderait douze heures, il serait accordé au jeune ouvrier une demi-heure pour un repas, en augmentation du temps accordé pour les repas par les *Factory Acts*.

23. Les dispositions desdits *Factory Acts* qui déterminent que, en Irlande et en Angleterre, les jeunes ouvriers mâles doivent avoir huit demi-jours de congé par an en sus du jour de Noël et du vendredi saint, et, en Écosse, un jour plein réservé à l'observation du jeûne sacramentel, et les dispositions des mêmes actes qui défendent l'emploi des jeunes ouvriers mâles les samedis, après deux heures de relevée, ne seront point applicables aux jeunes travailleurs mâles employés dans les relais de nuit et de jour à des intervalles hebdomadaires alternatifs, et la disposition desdits actes qui interdit l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers le samedi, après deux heures de relevée, ne s'appliquera pas, dans quelque semaine que ce soit, aux femmes ou aux jeunes filles, dont les heures de travail n'auront point excédé huit heures durant chaque jour de cette semaine.

24. Lorsqu'il paraîtra à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté que les prescriptions des *Factory Acts,* relatives à la mise en sûreté des machines, demandent à être modifiées dans une branche d'industrie, et que ces modifications peuvent être introduites avec les égards dus à la sûreté des enfants, des jeunes gens et des femmes qui y sont employés, ledit Secrétaire pourra, par ordonnance relative à une fabrique particulière ou à une certaine classe de fabriques, modifier lesdits règlements pour autant qu'ils concernent cette branche d'industrie, dans les termes et de la manière qu'il le jugera à propos. Cette ordonnance sera insérée dans la *Gazette de Londres* ou publiée de toute autre manière, selon que ledit Secrétaire le trouvera convenable.

Toutes prescriptions ainsi modifiées par le Secrétaire d'État auront la même force que les dispositions originales contenues dans les *Factory Acts.*

25. Ledit Secrétaire d'État, sur preuves fournies à sa satisfaction que les coutumes et les exigences de telle profession demandent qu'il soit fait un changement, pourra, par ordonnance insérée dans la *Gazette de Londres* ou publiée de toute

autre manière, comme il le jugera à propos, accorder certaines permissions à l'égard de quelque fabrique ou catégorie particulière de fabriques, en ce qui concerne les points ci-après :

a. Que quatre jours entiers de congé par an pourront être accordés en échange des huit demi-jours de congé exigés pour tout enfant, adolescent ou femme par les *Factory Acts,* ou

b. Que les huit demi-congés ordonnés par ces actes pour tous les enfants, jeunes gens et femmes, seront donnés à divers jours à tous les enfants, jeunes gens et femmes ou à tout groupe de ces enfants, jeunes gens et femmes, et non en même temps (simultanément), ou

c. Que les enfants, jeunes gens ou femmes pourront être employés, les samedis, entre deux heures et huit heures de relevée, pourvu que dans cette fabrique ou ces fabriques on ait pris des arrangements, à la satisfaction du Secrétaire d'État, dans le but d'assurer, l'un ou l'autre jour de travail de la semaine, à chaque enfant, adolescent ou femme ainsi employés, un demi-congé d'égale durée, soit au commencement soit à la fin de leur journée.

d. Que dans toute fabrique ou toutes fabriques à laquelle ou auxquelles ce Secrétaire a donné la permission de travailler entre sept heures du matin et sept heures du soir, ou entre huit heures du matin et huit heures du soir, les enfants, les jeunes gens, les femmes pourront être employés le samedi ou tout autre jour sur lequel sera prélevé le demi-congé hebdomadaire, entre sept heures du matin et trois heures de relevée ou entre huit heures du matin et quatre heures de relevée; ou,

e. Que le certificat donné par un chirurgien consultant ne sera pas caduc uniquement à raison de l'emploi de l'enfant ou de l'adolescent nommé dans le certificat, dans une fabrique autre que celle pour laquelle le certificat a été délivré, si cette fabrique est dans le ressort dudit chirurgien consultant (*certifying surgeon*).

f. Que de jeunes individus mâles âgés de seize ans au moins seront employés de la même manière que s'ils étaient des travailleurs mâles ayant dépassé l'âge de dix-huit ans.

26. Si l'occupant (maître, propriétaire) d'une fabrique appartient au culte juif et qu'il a l'habitude de tenir sa fabrique fermée les samedis jusqu'au coucher du soleil, il lui sera légalement permis d'employer ce jour des jeunes gens et des femmes après le coucher du soleil jusqu'à neuf heures du soir.

27. Si, dans une fabrique, le propriétaire ou le loueur d'une machine ou d'un appareil mû par la vapeur, l'eau ou toute autre force mécanique, dans, autour ou dans le voisinage de laquelle machine ou duquel engin des enfants, des jeunes gens ou des femmes sont employés, si ce propriétaire ou ce loueur est une autre personne que l'occupant (maître, patron) de la fabrique, et que ces enfants, ces jeunes gens et ces femmes sont au service et à la solde du propriétaire ou du loueur de la machine, dans tous ces cas, ce propriétaire ou ce loueur, pour autant qu'il y ait contravention aux *Factory Acts,* par rapport à ces enfants, à ces jeunes gens ou à ces femmes, sera considéré comme occupant (maître, propriétaire) de la fabrique.

XIV

Acte réglementant les heures de travail des enfants, des jeunes gens et des femmes employés dans les métiers, et autres objets y relatifs. (30 et 31 Vict., c. 146. — 21 août 1867.)

Attendu que l'acte d'extension des actes concernant les fabriques, 1867, contient, entre autres, une disposition qui règle les heures pendant lesquelles les enfants, les jeunes gens et les femmes peuvent travailler à un procédé industriel dans un établissement où cinquante ou plus de cinquante personnes sont employées ;

Et attendu qu'il est convenable d'étendre la protection, pour autant qu'elle touche au règlement des heures de travail, aux enfants, aux jeunes gens et aux femmes qui travaillent dans des établissements plus petits, et, en outre, de prendre une disposition relative à l'emploi d'un ventilateur ou d'autres engins mécaniques pour prévenir l'inhalation de la poussière par les ouvriers dans les procédés du repassage ou polissage (*grinding*) ;

Il est arrêté, à cet effet, par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans ce Parlement, et de leur autorité, ce qui suit :

Titre. 1. Cet acte sera cité pour tous les cas, sous le titre de : Acte réglementant les métiers, 1867 (*the Workshop Regulation Act*, 1867).

Portée de l'acte. 2. Cet acte sera applicable à tout le Royame-Uni.

Mise en vigueur de cet acte. 3. Il sera mis en vigueur à dater du 1er janvier 1868.

Définitions. 4. Les termes suivants auront dans cet acte le sens qui leur y est attribué, à moins qu'il n'y ait, dans le contexte, quelque chose d'incompatible avec cette signification, savoir :

Enfant (*child*) désignera un enfant au-dessous de l'âge de treize ans.

Jeune individu ou adolescent (*young person*) désignera un individu de l'âge de treize ans et de moins de dix-huit ans.

Femme (*woman*) désignera une personne du sexe féminin de l'âge de dix-huit ans et au-dessus.

Le mot Parents (*parent*) signifiera père et mère, tuteur, ou une personne exerçant une surveillance ou un contrôle sur les enfants ou sur les adolescents.

Employé (*employed*) signifie occupé dans un métier, à titre de salarié ou non, sous un maître ou sous un parent, comme il est expliqué ici.

Métier (*handicraft*) s'applique à tout travail manuel, exercé par état et en vue de gain, pour la confection d'un article ou d'une partie d'article ou bien le changement, la réparation, l'ornementation, l'achèvement ou d'autres modifications faites pour la vente d'un article.

Atelier (*workshop*) s'adapte à tout espace ou place quelconque, en plein air ou sous un abri, dans lequel quelque métier est exercé par des enfants, des jeunes gens, des femmes, et sur lequel ou dans lequel ont accès et droit de contrôle les personnes qui emploient ces enfants, ces jeunes gens ou ces femmes.

La cour (*the court*) désigne tout juge ou juges, tout sheriff ou substitut du sheriff, tout magistrat ou tous magistrats qui ont juridiction en vertu de cet acte.

5. Cet acte ne s'applique pas : Application de l'acte.

1° Aux fabriques ou parties de fabriques, ou tout autre endroit soumis à la juridiction des inspecteurs des fabriques en exécution d'un acte du Parlement, déjà promulgué ou qui passera pendant la présente session du Parlement;

2° A toute boulangerie, telle qu'elle est définie par l'acte de 1863 réglementant cette industrie (*the Bakehouse Regulation*, 1863).

6. Sous réserve des exceptions relatées dans la première annexe ci-jointe, les règles suivantes seront observées en ce qui concerne l'emploi des enfants, des jeunes gens et des femmes dans les ateliers (*workshops*) : Règles concernant les heures du travail.

1° Nul enfant au-dessous de l'âge de huit ans ne sera employé dans l'exercice d'un métier.

2° Nul enfant ne sera employé dans un métier pour un espace de temps de plus de six heures et demie par jour, entre six heures du matin et huit heures du soir.

3° Nul adolescent et nulle femme ne seront employés dans un métier plus de douze heures dans un espace de vingt-quatre heures, avec des intervalles de repos (pour prendre les repas, etc.) s'élevant en tout à une heure et demie au moins, et ce entre cinq heures du matin et neuf heures du soir.

4° Nul enfant, nul adolescent, nulle femme ne seront employés dans un métier les dimanches et les samedis après deux heures de relevée, si ce n'est dans les cas où pas plus de cinq personnes sont employées dans le même établissement et que cet emploi consiste à confectionner des articles destinés à la vente en détail sur place ou bien à réparer des articles d'une nature analogue à ceux qui se vendent ainsi en détail.

5° Nul enfant au-dessous de l'âge de onze ans ne sera employé au repassage ou polissage dans les industries métallurgiques, ou dans le coupage de la futaine.

7. Si un enfant, un adolescent ou une femme sont employés en contravention à cet acte, il en résultera les conséquences suivantes :

1° L'occupant (le maître, le patron) de l'atelier dans lequel cet enfant, ce jeune ouvrier, ou cette femme est employée, sera puni d'une amende qui n'excédera pas trois livres.

2° Les parents ou la personne qui recueille quelque profit du travail de l'enfant ou qui a un contrôle (surveillance) à exercer sur cet enfant, ce jeune ouvrier ou cette femme, sera punissable d'une amende qui n'excédera pas vingt schellings, à moins qu'il ne devienne évident pour la cour devant laquelle la plainte est portée que la contravention a été commise sans le consentement, la connivence ou la négligence volontaire des parents ou de la personne qui en ont retiré ce profit, ou de la personne qui exerce cette surveillance.

8. Dans tout atelier où s'opère le repassage, le glaçage ou le polissage sur une roue (tour), ou bien où l'on met en œuvre tout autre procédé qui engendre de la poussière que le travailleur aspire en quantité préjudiciable, s'il paraît aux yeux de l'autorité locale ou de l'inspecteur des fabriques que cette inhalation peut être empêchée en grande partie par l'établissement d'un ventilateur ou de Règles pour l'emploi d'un ventilateur dans les opérations du polissage ou du broyage.

tout autre engin, il sera légalement permis à l'autorité locale ou à l'inspecteur des fabriques, de requérir, par avis signifié au maître de l'atelier, de la manière dont use habituellement ladite autorité locale ou cet inspecteur, qu'il soit construit un ventilateur ou tout autre engin par le maître de l'atelier dans un temps convenable, et qui sera de temps en temps approuvé par l'un des Secrétaires d'État de Sa Majesté, en vertu des dispositions de cet acte.

Si le maître d'un atelier néglige d'y établir un ventilateur ou un autre engin, en conformité de l'avis qui lui a été signifié, et de la manière qu'il est dit plus haut, il sera censé coupable d'une contravention à cet acte, et, en raison de cette contravention, condamné à une amende qui n'excédera pas dix livres et ne sera pas inférieure à trois.

La cour qui, en vertu de cet acte, a juridiction pour infliger des amendes, pourra, par surcroît ou en manière de substitution à cette amende, en ce qui concerne une contravention prévue dans ce paragraphe, prescrire dans une ordonnance le temps endéans lequel le ventilateur ou l'engin sera construit. Sur requête, la cour pourra reculer le délai fixé pour l'adoption des mesures ordonnées par elle, mais toute inobservation de l'ordonnance de la cour, après expiration du temps primitivement assigné ou étendu par l'ordonnance qui a suivi, sera considérée comme une contravention persistante, et le maître sera punissable d'une amende qui n'excédera pas une livre pour chaque jour d'inobservation.

Pouvoir donné aux officiers nommés par l'autorité locale d'entrer dans les ateliers.

9. Si, sur la plainte d'un officier de santé, d'un inspecteur d'hygiène ou de tout autre officier nommé par l'autorité locale ou par le surintendant de la police, il paraît à un juge de paix qu'une disposition de cet acte ou du *Sanitary Act,* 1866, est violée dans un atelier, il sera légalement permis audit juge de paix d'autoriser le plaignant, par un ordre signé de sa main, à entrer dans cet atelier endéans les quarante-huit heures qui suivent cet ordre, et à examiner cet atelier. La personne qui a reçu cette autorisation pourra interroger, relativement aux dispositions du *Sanitary Act,* 1866, ou de cet acte, et pour autant qu'elles se rapportent audit atelier, tout individu qu'elle trouvera dans cet atelier.

Amendes contre les personnes qui refusent l'entrée.

Tout individu qui refusera d'admettre la personne ainsi autorisée, ou qui mettra des entraves à l'accomplissement de sa mission, encourra pour chaque contravention une amende qui n'excédera pas vingt livres.

Autorisation à l'inspecteur ou au sous-inspecteur des fabriques d'entrer dans les ateliers et d'en examiner l'état.

10. Tout inspecteur ou sous-inspecteur des fabriques peut, lorsqu'un individu travaille à quelque métier, entrer dans l'atelier et en examiner l'état et interroger, relativement aux dispositions de cet acte et du *Sanitary Act,* 1866, pour autant qu'elles concernent l'atelier, les personnes qui s'y trouvent, pourvu qu'il informe l'un des principaux Secrétaires d'État de cette visite et décrive l'état de l'atelier dans son prochain rapport semestriel.

Amendes à cause d'obstacles mis au mandat de l'inspecteur, etc.

Tout individu mettant des obstacles à l'entrée de l'inspecteur ou du sous-inspecteur dans un atelier, ainsi qu'il est dit plus haut, sera, pour chaque contravention, puni d'une amende qui n'excédera pas 20 livres.

Responsabilité du loueur d'une machine au lieu du maître (occupier).

11. Lorsque, dans un atelier, le propriétaire ou le loueur d'une machine ou d'un outil mu par la vapeur, l'eau ou tout autre agent mécanique, à laquelle ou autour de laquelle ou en contact avec laquelle machine, des enfants, des adolescents ou des femmes sont employés, si ce propriétaire ou ce loueur n'est pas le patron

autre que l'occupant (le maître, le possesseur) de l'atelier, et que ces enfants, jeunes gens ou femmes sont au service et à la solde du propriétaire ou du locataire de la machine ou de l'outil, dans tous ces cas, ledit propriétaire ou locataire, pour toute contravention à cet acte commise par rapport à ces enfants, à ces jeunes gens ou à ces femmes, sera assimilé à l'occupant (au maître ou possesseur) de l'atelier.

Recouvrement et application des amendes.

12. Toutes les amendes comminées par cet acte seront recouvrées sommairement en Angleterre, devant deux ou plus de deux juges de paix, de la manière ordonnée par un acte passé dans la session de la onzième et de la douzième année du règne de Sa Majesté Victoria, chap. XLIII, et portant ce titre : Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix en dehors des sessions dans l'intérieur de l'Angleterre et du pays de Galles, relativement aux condamnations sommaires et aux mandats, ou de tout acte amendant celui-ci; en Ecosse, de la manière ordonnée par l'acte dit de procédure sommaire, 1864; en Irlande, de la manière ordonnée par un acte passé dans la session tenue la quatorzième et la quinzième année du règne de Sa Majesté Victoria, chap. XCIII, et qui porte ce titre : Acte de confirmation et d'amendement des actes réglementant la procédure des petites sessions et les devoirs des juges de paix en dehors des sessions trimestrielles en Irlande, ou de tout autre acte qui en est l'amendement.

Ce que c'est que l'autorité locale.

La cour qui prononce une amende en vertu de cet acte peut ordonner que toute ou partie de cette amende soit consacrée au payement des frais de la procédure, selon l'opinion de la cour (ces frais comprendront une indemnité pour la perte de temps de la personne à l'information de laquelle l'amende a été recouvrée), et toutes les amendes seront appliquées de la manière ordonnée par les actes auxquels se réfère ce paragraphe.

13. Aux fins de cet acte, dans les divers endroits mentionnés à la première colonne de la seconde annexe ci-jointe, l'autorité locale s'entendra des corps de personnes ou des personnes à cet effet spécifiées à la deuxième colonne de la même annexe, et cette annexe, avec les explications y jointes, sera considérée comme faisant partie de cet acte.

Fréquentation de l'école par les enfants employés dans les ateliers.

14. Les règles suivantes (soumises aux dispositions ci-après mentionnées) seront prescrites en vue de l'éducation des enfants employés dans les ateliers :

1° Tout enfant qui est employé dans un atelier (métier) fréquentera l'école au moins dix heures par semaine;

2° En calculant, aux fins de ce paragraphe, le temps pendant lequel un enfant a fréquenté l'école, il n'y sera pas tenu compte du temps pendant lequel cet enfant a fréquenté, soit

a. En plus de trois heures en une fois, ou de cinq heures par jour, ou

b. Les *dimanches*, ou

c. Avant huit heures du matin, ou après six heures du soir.

Pourvu que la non-fréquentation de l'école par un enfant soit justifiée;

1° Pour le temps pendant lequel il est attesté par le principal instituteur de l'école que l'enfant a été empêché de fréquenter l'école pour cause de maladie ou pour d'autres causes de force majeure;

2° Pour tout le temps pendant lequel l'école est fermée en raison des jours de congé habituels, ou pour d'autres causes temporaires.

3° Pour tout le temps pendant lequel il n'y a pas d'école que l'enfant puisse atteindre dans le rayon d'un mille (mesuré d'après le chemin le plus direct), à partir de l'atelier ou du domicile de cet enfant.

Les parents veilleront à ce que les enfants fréquentent l'école.

45. Les parents de tout enfant employé dans un atelier (métier) veilleront à ce qu'il fréquente l'école de la manière prévue par cet acte.

Tout père ou toute mère qui manque volontairement à la disposition de ce paragraphe sera punissable d'une amende de 20 schellings au plus pour chaque contravention.

Les maîtres d'ateliers recevront des certificats constatant la fréquentation de l'école par les enfants.

16. Tout occupant (maître, possesseur) d'un atelier, qui a employé un enfant pour un temps s'élevant en tout à quatorze jours au moins, recevra le lundi de chaque semaine et pendant tout le temps que cet enfant sera employé, de l'instituteur en chef d'une école, un certificat constatant que ledit enfant a fréquenté l'école pendant la semaine précédente de la manière ordonnée par cet acte, si cette fréquentation était exigée pendant cette semaine.

Le certificat sera conçu dans la forme indiquée à la troisième annexe ci-jointe et dans toute autre forme que l'un des principaux Secrétaires d'État prescrira de temps en temps.

Le patron (maître) gardera ledit certificat un mois et l'exhibera à l'inspecteur ou au sous-inspecteur des fabriques chaque fois qu'il en sera requis pendant ce temps.

Tout individu qui posera un acte en contravention à ce paragraphe sera passible d'une amende de trois livres au plus.

Sur la note du maître le patron doit payer l'écolage de l'enfant et le déduire du salaire de celui-ci.

17. L'instituteur en chef d'une école fréquentée par quelque enfant qui travaille dans un atelier adressera au maître de cet atelier une note écrite l'invitant à payer la somme ci-après mentionnée pour le compte de l'enfant auquel il a légalement accordé un certificat, en exécution de cet acte ; et, après la date de cette demande, le maître, tant qu'il emploiera l'enfant, payera à l'instituteur en chef de ladite école, pour tout le temps que l'enfant fréquentera celle-ci, la somme indiquée dans la note comme rétribution hebdomadaire, laquelle n'excédera pas deux décimes (pence) ni le douzième des gages (salaire) de cet enfant. L'occupant (maître) pourra déduire cette somme des gages dus pour le travail de l'enfant.

Tout occupant ou maître qui, après réception de cette note, refuse de payer sur demande toute somme due comme il est dit plus haut, sera punissable d'une amende qui n'excédera pas 10 schellings.

L'inspecteur peut déclarer incapable tout instituteur qu'il jugera inhabile.

Si un inspecteur de fabrique est convaincu, à la suite de l'inspection d'une école ou par d'autres voies, que l'instituteur en chef d'une école qui délivre les certificats de fréquentation requis en vertu de cet acte, doit être incapable d'accorder ces certificats pour l'une ou l'autre des raisons suivantes; savoir :

a) A cause qu'il n'est pas apte à donner l'instruction aux enfants par ignorance ou négligence, ou parce qu'il n'a ni les livres ni le matériel nécessaires ;

b) A cause de sa conduite immorale;

c) A cause de sa négligence continuelle à remplir des certificats convenables de fréquentation d'école,

dans tous ces cas, l'inspecteur fera parvenir à l'instituteur un avis écrit consta-

tant la raison de cette incapacité Après expiration de deux semaines à dater de la remise de cet avis, le maître sera, avec faculté d'en appeler, déclaré incapable de délivrer des certificats.

L'inspecteur, en tant qu'il le pourra, fera parvenir à tout maître d'atelier qui reçoit des certificats de cet instituteur, un avis de la même teneur que celui qui a été donné à l'instituteur et désignant une école que l'enfant employé dans l'atelier de ce maître pourra atteindre après un mille de marche (mesuré d'après le chemin le plus direct), à partir de l'atelier ou du domicile de l'enfant.

Tout instituteur déclaré incapable, comme il est dit ci-dessus, et tout maître d'atelier qui reçoit des certificats de ce dernier, peuvent, dans l'intervalle de trois semaines après notification de l'avis à l'instituteur, appeler de cet avis à l'un des Secrétaires principaux de Sa Majesté, lequel confirmera ou annulera l'incapacité.

Après qu'un instituteur aura été déclaré incapable de délivrer des certificats, aucun certificat délivré par lui ne sera considéré comme étant un certificat conforme aux prescriptions de cet acte, sauf dans le cas où il n'y aurait pas d'autre école que les enfants employés dans un atelier pourraient atteindre dans le rayon d'un mille de marche (le mille mesuré d'après le chemin le plus direct), à partir de l'atelier ou du domicile de l'enfant, ou moyennant autorisation par écrit de l'inspecteur des fabriques.

Dans leurs rapports à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, les inspecteurs des fabriques donneront les noms des instituteurs déclarés incapables, aux termes de ce paragraphe, pendant les six mois précédents, et le motif de cette déclaration d'incapacité, de même que la désignation de l'école où l'instituteur a exercé sa profession; et dans le cas où cet instituteur persiste dans sa négligence à remplir des certificats convenables, les inspecteurs en feront rapport au comité du conseil d'éducation, si cet instituteur est attaché à une école comprise dans la répartition des subventions annuelles accordées par le comité dudit conseil d'éducation.

Peines contre les faussaires, etc.

Tout individu qui fabrique ou contrefait un certificat requis par cet acte, donne ou signe un certificat frauduleux ou fait usage en connaissance de cause d'un certificat fabriqué ou contrefait ou d'un faux certificat, ou bien prête aide aux manœuvres qui précèdent, ou y est de connivence, sera coupable d'un délit et punissable d'un emprisonnement pour une période qui n'excédera pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

L'autorité locale met l'acte en exécution.

18. Il est du devoir des autorités locales d'exécuter dans leurs juridictions les dispositions de cet acte, pour autant que celles-ci se rapportent aux pouvoirs et aux attributions conférés par cet acte auxdites autorités locales, et tous les frais qui résulteront pour elles de ce chef, seront couverts sur les fonds dont elles disposent ou sur les taxes qu'elles ont le droit de lever et qui sont applicables à tout ce qui tend à l'amélioration, au pavement, au nettoyage ou à l'administration des places de leur ressort, ou dans le cas où quelque autorité locale serait comprise dans la recette d'une taxe des pauvres, elle imputerait les frais sur cette taxe.

Disposition relative à l'allégation qu'un atelier est une fabrique.

19. Si des mesures sont prises contre un individu pour contravention à cet acte commise dans ou relativement à un atelier, il ne suffira pas au défendeur de prouver que cet atelier est une fabrique dans le sens de tout acte qui réglemente

les fabriques, à moins qu'il n'ait donné préalablement avis de la nature de cette fabrique à un inspecteur des fabriques, dans la forme exigée par l'acte du Parlement sur cet objet.

L'inspecteur ou le sous-inspecteur sera pourvu d'un titre de nomination.

20. Tout inspecteur ou sous-inspecteur sera pourvu d'un titre de nomination dans la forme que le Secrétaire d'État aura ordonnée, et, en demandant accès dans un atelier, cet inspecteur ou ce sous-inspecteur, s'il en est requis, sera tenu d'exhiber son certificat au maître de l'atelier. Tout individu qui fabrique ou contrefait un tel certificat, ou fait usage d'un certificat ainsi fabriqué ou contrefait ou faux, ou se dit frauduleusement inspecteur ou sous-inspecteur de fabrique, sera coupable d'un délit et punissable d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

PREMIÈRE ANNEXE, MENTIONNÉE DANS L'ACTE PRÉCÉDENT.

(30 et 31 Vict., C. CXLVI.)

Exceptions temporaires.

1. Pendant les six premiers mois qui suivront le jour assigné à cet acte pour qu'il sorte son effet, jour ci-après mentionné comme étant le commencement de cet acte, les enfants de onze ans au moins pourront être employés pour le même temps et sous les mêmes conditions, pendant lequel temps et sous lesquelles conditions les jeunes gens ou adolescents (*young persons*) peuvent être employés aux termes de cet acte.

2. Pendant les trente premiers mois qui suivront le commencement de cet acte, les enfants de douze ans au moins pourront être employés pour le même temps et sous les mêmes conditions, pendant lequel temps et sous lesquelles conditions les jeunes gens peuvent être employés aux termes de cet acte.

3. Pendant les douze premiers mois qui suivront le commencement de cet acte, les enfants, les jeunes gens et les femmes pourront être employés le samedi jusqu'à quatre heures et demie de relevée.

4. Pendant les trente premiers mois qui suivront le commencement de cet acte, les enfants, les jeunes gens et les femmes pourront être employés dans les manufactures de conserves de fruits de la même manière qu'ils y étaient employés avant la promulgation de cet acte.

5. Pendant les trente premiers mois qui suivront le commencement de cet acte, les adolescents mâles (garçons) de seize ans au moins pourront être employés dans les ateliers où l'on fabrique des machines, comme s'ils étaient des adultes de plus de dix-huit ans.

Exceptions permanentes.

6. Attendu que les usages et les besoins de certaines professions demandent que des garçons de l'âge de seize ans et au-dessus soient, à l'occasion, employés au delà des heures déterminées par cet acte, il sera légalement permis à l'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, sur preuve satisfaisante que ces usages et ces besoins existent et que cet emploi d'occasion n'est pas nuisible à la santé de ces jeunes ouvriers, de permettre, de temps à autre, par une ordonnance

insérée dans la *Gazette de Londres,* ou publiée de toute autre manière, selon qu'il le jugera à propos, que, dans le cas d'un atelier particulier ou d'une classe d'ateliers, les garçons de seize ans et au-dessus seront employés pour un espace de temps qui n'excédera pas quinze heures par jour :

Sous les conditions :

1° Qu'ils ne seront point ainsi employés, si ce n'est entre six heures du matin et neuf heures du soir.

2° Qu'en augmentation du temps accordé pour les repas, aux termes de cet acte, ils auront une demi-heure pour un repas après cinq heures du soir.

3° Qu'ils ne seront point ainsi employés plus de douze jours dans une période de quatre semaines, ni en tout plus de soixante-douze jours dans un espace de douze mois.

7. Dans tout atelier dans lequel l'agent mécanique est l'eau et dans tout atelier ou classe d'ateliers à l'égard desquels l'un des principaux Secrétaires d'État certifie, par un ordre de sa main, que, vu la nature du travail, il lui a été prouvé qu'il est nécessaire de les faire fonctionner durant toute la nuit, il sera légalement permis d'employer des jeunes gens mâles (des garçons) la nuit, moyennant les mêmes intervalles de repos qui leur sont accordés pendant le jour, et sous réserve de la disposition d'après laquelle nul garçon travaillant pendant la nuit, ne sera employé ni le jour précédent ni le jour suivant, et que nul garçon ne sera employé plus de six nuits par quinzaine.

Aux fins de la disposition mentionnée en dernier lieu, on entend par nuit le temps compris entre six heures de relevée et six heures du matin du jour suivant.

8. La disposition de cet acte qui interdit l'emploi des jeunes gens et des femmes les samedis, après deux heures de relevée, ne s'appliquera point aux adolescents mâles (aux garçons) employés dans les brigades (postes) de jour et de nuit qui changent toutes les semaines alternativement, ni, dans toute semaine, aux femmes ou aux jeunes gens dont les heures de travail n'ont pas excédé six heures par jour chacun des jours de ladite semaine.

9. Sur preuve satisfaisante que les coutumes ou les exigences d'une profession ou toute autre circonstance spéciale réclament un changement, le Secrétaire d'État, par une ordonnance insérée dans la *Gazette de Londres,* ou par toute autre voie de publication, à son choix, pourra autoriser ces changements par rapport à un atelier particulier ou à une classe d'ateliers, pour toutes ou quelqu'une des matières ci-après, savoir :

1° Que des enfants, des adolescents ou des femmes pourront être employés entre deux heures et huit heures de relevée, tous les samedis, pourvu que dans chacun de ces ateliers des arrangements soient pris, à la satisfaction du Secrétaire d'État, à l'effet de prélever sur quelque jour de travail de chaque semaine, et pour chaque enfant, adolescent ou femme employée, un demi-jour de congé d'une égale durée soit au commencement soit à la fin de la journée.

2. Que dans tout atelier où il est prouvé, à la satisfaction du Secrétaire d'État, que le travail ne commence pas avant sept ou huit heures du matin, les enfants, les jeunes gens et les femmes pourront être employés, les samedis ou tout autre

jour sur lequel est prélevé le demi-congé de chaque semaine, depuis sept heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, ou depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée, sans préjudice des heures d'usage pour les repas.

3. Que les jeunes ouvriers mâles (les garçons) âgés de seize ans au moins pourront être employés de la même manière que s'ils étaient des adultes ou des femmes dépassant l'âge de dix-huit ans.

Si l'occupant (le maître, le possesseur) de l'atelier est une personne appartenant au culte juif, et qu'elle ait coutume de fermer son atelier, les samedis, jusqu'au coucher du soleil, il sera permis à cette personne d'employer des jeunes gens ou des femmes en ce jour, depuis le coucher du soleil jusqu'à neuf heures du soir.

Seconde annexe mentionnée dans l'acte précédent (30 et 31 Vict., etc.)

PREMIÈRE COLONNE.	DEUXIÈME COLONNE.
Places du ressort de l'autorité locale.	**Espèce d'autorité locale.**
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.	
Cité de Londres et ses franchises.	Commissaires des couturiers de la cité de Londres.
Paroisses de la métropole, mentionnées dans l'annexe (*A*) de l'Acte concernant l'administration de la métropole, 1855.	Les chefs des paroisses ou fabriques d'églises (*vestries*), incorporées par *the Metropolis Management Act*, 1855.
Districts de la métropole formés par l'union des paroisses citées à l'annexe (*B*) de l'Acte d'administration de la métropole, 1855.	Le bureau (le conseil) des travaux pour les districts incorporés par l'Acte de l'Administration de la métropole, 1855.
Bourgs, à l'exception d'Oxford.	Le maire, les échevins (*aldermen*) et les bourgeois agissant près du conseil.
Le bourg d'Oxford et toute place non comprise dans les ressorts ci-dessus, et dans la juridiction d'un bureau local, constitué en exécution de l'Acte sur la salubrité publique, 1848, et l'Acte du gouvernement local, 1858, ou l'un de ces actes.	Le bureau local.
Toute place non comprise dans les ressorts ci-dessus et sous la juridiction de commissaires, d'administrateurs ou d'autres personnes investies, par un Acte local, des pouvoirs de veiller à l'amélioration, au nettoyage ou au pavement d'une ville.	Les commissaires, conseillers ou autres personnes accréditées par l'acte local, avec les pouvoirs voulus pour améliorer, nettoyer ou paver la cité.
Toute paroisse non comprise dans la juridiction d'une autorité locale ci-dessus mentionnée, et dans laquelle on prélève	Les chefs de la paroisse (*vestry*), l'assemblée restreinte desdits chefs (*select vestry*), ou tout autre corps agissant en vertu d'un

PREMIÈRE COLONNE. — Places du ressort de l'autorité locale.	DEUXIÈME COLONNE. — Espèce d'autorité locale.
ou l'on peut prélever une taxe séparée pour l'entretien des pauvres.	acte du Parlement, d'une prescription, d'une coutume, etc., ou à la place d'une *vestry* ou d'une *select vestry*.
ÉCOSSE.	
Bourgs.	Les magistrats et conseils de villes (régences).
Les places où des commissaires de police ou des administrateurs exercent les fonctions de commissaires de police, agissant en vertu de l'Acte de la police et de l'administration de l'Écosse, ou bien encore les administrateurs ou les commissaires agissant d'après un acte général ou local.	La police ou d'autres commissaires ou administrateurs.
Toute place non comprise dans les ressorts ci-dessus.	Le conseil de paroisse (*parochial board*), ayant juridiction sur cette place.
IRLANDE.	
La ville de Dublin.	Le très-honorable lord-maire, les échevins (*aldermen*) et les bourgeois agissant par le conseil municipal.
Les corporations de villes, à l'exception de Dublin.	Le maire, les *aldermen* et les bourgeois agissant par le conseil municipal.
Les villes ayant des commissaires de ville, aux termes de l'Acte d'administration des villes en Irlande, 1854 (17 et 18 Vict., c. 113), ou aux termes de tout Acte local.	Les commissaires des villes.
Les communes ayant des commissaires, aux termes des *Local Acts*.	Les commissaires des communes.
Les villes placées sous l'autorité de commissaires, aux termes d'un Acte voté la neuvième année du règne de George IV, portant ce titre : « Acte relatif aux dispositions à prendre pour l'éclairage, le nettoyage et la garde des cités et corporations de villes (villes municipales) et villes de marché en Irlande, dans certains cas. »	Les commissaires.
Les villes ayant des commissaires municipaux, aux termes de l'Acte 3 et 4 Vict., c. 108.	Les commissaires municipaux.
Toute place non comprise dans les ressorts qui précèdent.	Les maîtres des pauvres de l'union dans laquelle est située cette place.

Explication.

Dans cette annexe les mots suivants auront la signification ci-après déterminée, savoir :

1. Bourg (*Borough*) en Angleterre signifie toute place (localité, endroit) pour le moment soumis à l'acte voté dans la session tenue la cinquième et la sixième année du règne de Guillaume IV, chapitre LXXVI, portant le titre : Acte réglementant les corporations municipales en Angleterre et dans le pays de Galles.

2. Bourg (*Burgh*) en Ecosse signifie toute place (localité, endroit) qui élit ou contribue à élire des membres du Parlement.

TROISIÈME ANNEXE.

Formule d'un certificat de fréquentation d'école.

ÉCOLE

Je certifie que (*prénom et nom de l'enfant*) ... a fréquenté l'école précitée pendant la semaine qui finit le samedi . . . . . 18 , et lui a consacré au moins dix heures.

(*Signature*). . . A. B.
instituteur en chef de l'école précitée.

(*Date*) . . . . . 18 .

Indication (*adresse*) de l'école.

XV

De l'inspection des manufactures et des autres ateliers sous le régime des lois anglaises, par M. BAKER, *inspecteur des manufactures en Angleterre.*

C'est en 1802 qu'on pensa pour la première fois, en Angleterre, à réprimer les excès du travail qui se produisent dans les manufactures à moteur mécanique. Le premier, sir Robert Peel, chef d'une manufacture de coton et membre du Parlement, fit alors à ce sujet une proposition qui devint une loi. Dans le préambule de cette loi, nous trouvons ces mots :

« Depuis quelque temps, il est devenu habituel, dans toutes les manufactures de coton et de laine, d'employer un très-grand nombre d'apprentis des deux sexes, réunis dans le même bâtiment ; par suite, certains règlements sont devenus nécessaires pour garantir et défendre la santé et la moralité de ces apprentis, ainsi que des autres ouvriers employés de la même manière. » Et après avoir indiqué un certain nombre de mesures propres à atteindre ce but, la loi ajoute :

» Dans chaque circonscription où se trouvent de semblables usines, les juges

de paix désignent chaque année, pour les visiter, deux personnes, étrangères de toute façon à ces usines; elles auront le droit d'y entrer et de les visiter à toute heure, et adresseront des rapports à chaque session trimestrielle de la justice de paix. Elles indiqueront l'état et la situation des usines et de leurs apprentis, et constateront si ces derniers sont traités conformément aux prescriptions de la loi. »

Telle fut la loi en Angleterre jusqu'en 1832. A cette époque, des plaintes nombreuses s'étaient élevées contre l'emploi fréquent, dans les manufactures, d'enfants d'âge trop tendre; cet abus se multipliait en effet, et de nombreux inconvénients en résultaient.

Une commission fut nommée pour faire une enquête dont les résultats devaient être soumis au Parlement. — De cette enquête sortit, en 1833, une loi qui contient sur l'inspection les passages suivants :

« Attendu que, dans une loi qui avait pour but de protéger la santé et la moralité des apprentis et autres ouvriers employés dans les manufactures de coton et autres. . . . ., il a été ordonné que les juges de paix désigneraient chaque année des personnes pour visiter ces manufactures ;

» Attendu que ces inspections n'ont pas fonctionné régulièrement, que la loi a été éludée en partie, à cause de l'absence de traitement des fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution des mesures prescrites ;

» Sa Majesté est priée de vouloir bien, à l'avenir, nommer quatre inspecteurs, chargés de visiter désormais les manufactures où sont employés des enfants au-dessous de dix-huit ans. — Ces inspecteurs pourront entrer dans les manufactures en tout temps, toute saison, le jour et la nuit, et examiner tous les ouvriers qui y travaillent. »

Conformément à cette loi, des inspecteurs des manufactures, ayant aujourd'hui sous leur direction quarante sous-inspecteurs, qui se partagent les différentes parties du royaume, ont fait exécuter les lois relatives au travail des enfants. Par eux ont été surveillés et régularisés les travaux de tous les ateliers où sont employés plus de cinquante ouvriers, et pour les industries textiles et quelques autres encore, leur action s'exerce dans les ateliers où il n'y a même qu'un seul ouvrier.

Il ressort de là que de 1802 à 1833, tant que les justices de paix restèrent en possession de cette juridiction, l'inspection fut insuffisante et nulle; et il est probable qu'elle serait restée telle jusqu'à nos jours, si des inspecteurs n'avaient été nommés par le Gouvernement. Les intérêts de voisinage sont trop puissants pour qu'il leur soit possible de lutter avec des autorités purement locales et dont ils dépendent, et cela quelle que soit la situation sociale de la personne revêtue de l'autorité ainsi constituée.

Les principaux devoirs des inspecteurs et sous-inspecteurs consistent à faire observer pour le travail les heures légales, à veiller à ce que les ouvriers au-dessous de quatorze ans soient envoyés à l'école par leurs parents, et ne soient pas exposés par les machines à des dangers que leur âge ne peut pas prévoir ou éviter. Une loi récente oblige de plus à veiller sur certaines causes d'insalubrité dues à un manque de ventilation ou à la présence de gaz et vapeurs délétères. Avant les juges de paix, les inspecteurs représentent les parties lésées ou

plaident pour elles. Chaque semaine, ils reçoivent des rapports des sous-inspecteurs, relatant les visites faites ; ils dirigent et contrôlent leurs manières de procéder ; avec la sanction du Secrétaire d'État, ils partagent les amendes perçues entre les écoles des pauvres, où sont instruits les enfants des manufactures; deux fois par an, ils adressent un rapport au Secrétaire d'État, résumant ce qu'ils ont fait dans le semestre.

Il est hors de doute que les inspecteurs exercent ainsi une grande action morale sur les chefs d'industrie et sur les ouvriers. Très-souvent ils sont invités à suggérer des idées de toute nature pour améliorer la condition générale de l'ouvrier, soit au point de vue de la salubrité des ateliers, soit pour l'éducation dans les écoles, et parfois un progrès, reconnu nécessaire d'un côté, trouve sa réalisation dans un progrès établi de l'autre.

Les sentiments des manufacturiers, qui ont vécu quelques années sous le régime de la loi, peuvent trouver leur expression dans les paroles suivantes d'un chef d'usine qui est aussi un magistrat. Dans une réunion publique (*meeting*), tenue pour donner une approbation à l'extension de la loi protectrice sur les manufactures à certaines classes nouvelles de personnes, ce manufacturier a dit : « Il y a trois ans, quand nous avons été mis au nombre des manufacturiers soumis à la loi, les dix-neuf vingtièmes d'entre nous résistaient avec ardeur et faisaient à cette loi les objections les plus énergiques ; aujourd'hui, que l'expérience est faite, les dix-neuf vingtièmes demanderaient à rester sous le régime de la loi, si on parlait de l'abroger. »

Il en fut ainsi en 1833. L'inspection fut regardée alors comme une atteinte à la liberté commerciale ; maintenant elle est mise à côté des priviléges accordés à l'industrie.

L'expérience montre que, sous un système d'inspection par des fonctionnaires indépendants, le travail est plus régulier, plus uniforme, la recherche du salaire se combine toujours avec le soin donné à l'éducation ; ainsi se grave dans l'âme du jeune ouvrier le respect de soi-même, qui vient remplacer des habitudes d'intempérance et d'immoralité. En comparant la conduite des ouvriers en coton du Lancashire, pendant la dernière crise cotonnière, avec la conduite tenue pendant les crises commerciales antérieures, on a acquis la preuve éclatante du progrès accompli. Dans de nombreuses circonstances, les chefs de fabrique, d'abord très-désappointés, parce qu'ils n'avaient pas trouvé auprès de leurs ouvriers les sentiments qu'ils attendaient en échange des soins donnés à leur instruction ou à leur bien-être, ont pu vivre assez longtemps pour constater que toute persévérance en ce genre était à la fin récompensée et trouvait une juste et complète reconnaissance.

Sous le régime de la loi, bien des genres d'abus ont dû être poursuivis ; on doit le pressentir, quand on songe combien il y a d'hommes impatients d'un frein quelconque, et combien il y en a d'autres habitués à la négligence et à l'insouciance. Mais, en outre, certaines de ces poursuites ont été requises pour s'opposer à des prétentions injustes et exagérées qui nuisaient aux vrais intérêts industriels. Ainsi, beaucoup de parents ont été poursuivis pour avoir négligé d'envoyer leurs enfants à l'école, même quand ces enfants gagnaient un salaire très-élevé.

Cependant, en tenant compte de l'espace écoulé depuis 1833, et de tant de

milliers de visites faites dans les usines, on peut dire que si l'observation de la loi n'a pas été exemplaire, elle a été du moins aussi satisfaisante que possible.

Les prescriptions des lois sur les manufactures, maintenant étendues à toutes les industries, sont regardées par l'opinion publique comme l'accomplissement d'un devoir social. Elle en est venue à reconnaître que tout travail excessif porte une atteinte profonde à la constitution physique de l'ouvrier, et que si le travail excessif empêche ou diminue l'éducation, il en résultera un abaissement de la nation. C'est dans les groupes d'ouvriers, réunis pour un même travail, que l'état social, moral et intellectuel du peuple peut subir les altérations les plus rapides; là, en effet, tout a des effets multiples qui ne peuvent naturellement se produire chez des hommes isolés ou séparés. Les efforts accomplis dans ce sens sont encouragés par leurs résultats. Il est possible que les bons et les mauvais exemples soient comme des épidémies, qui se propagent plus vite dans les espaces fermés et dans les foules. Il faut donc que, dans ces foules, la science soit plus attentive dans sa surveillance, et plus habile, non-seulement à réparer les ravages produits, mais à rendre meilleures les constitutions des individus.

Quoi qu'il en soit, c'est l'opinion de l'Angleterre que le temps est venu où la prospérité générale dépend plus que jamais de l'éducation. — Apporter des restrictions raisonnables au travail, surtout quand il se produit à côté du travail des machines, tel est le premier pas à faire. Apporter des restrictions raisonnables au travail collectif, voilà la seconde amélioration ; et trouver des occupations plus convenables pour les moments de loisir qui seront ainsi amenés, tel sera le couronnement des deux premiers progrès.

FRANCE.

I

Loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi,

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. Tout travail, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu

dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours de vingt-quatre heures.

ART. 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

ART. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existantes dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

ART. 6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et celle de sa sortie ;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

ART. 7. Des règlements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1er, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Élever le *minimum* de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les art. 2 et 3 à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit, prévus par l'art. 3.

ART. 8. Des règlements d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

ART. 9. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

ART. 10. Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer

l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes ; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

ART. 11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

ART. 13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

Fait au Palais des Tuileries, le 22e jour du mois de mars, l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture et du Commerce,

L. CUNIN-GRIDAINE.

II

A M. le Préfet du département de.....

Paris, le 25 mars 1841.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La loi relative au travail des enfants dans les manufactures vient d'être promulguée, et, dès ce moment, commence la tâche de l'administration.

Je n'ai rien à vous apprendre sur le caractère, les motifs et le but de cette loi : vous en aviez réuni les éléments par les enquêtes consciencieuses et approfondies de 1837 et de 1840. Depuis, des discussions remarquables en ont préparé

l'adoption et vous ont fait connaître les sentiments qui, dans le cours de ces longs débats, n'ont cessé d'animer le Gouvernement et les Chambres. Il ne me reste donc qu'à vous demander, pour son exécution, votre concours ferme et éclairé ; j'ajoute que cette exécution importe à l'honneur du pays : l'œuvre des pouvoirs législatifs ne peut être frappée d'impuissance et se réduire à un vain hommage rendue aux principes d'humanité et de morale qui l'ont provoquée, et qui, dans l'une et l'autre Chambre, ont excité de si hautes manifestations d'intérêt et de sollicitude.

Bientôt je vous entretiendrai en détail des diverses dispositions de la loi. En ce moment, j'appelle votre attention particulière sur un point spécial : on a dit et répété avec raison que, sans un bon système d'inspection, la loi ne serait qu'une lettre morte, sans portée comme sans effet. Un pareil résultat doit être prévenu, et je désire que, dès aujourd'hui, vous vous occupiez de l'organisation du mode de surveillance le plus propre à atteindre le but.

Divers moyens ont été proposés : l'expérience seule peut indiquer ce qui convient le mieux pour chaque industrie, pour chaque localité. Mais je pense qu'au moment où l'exécution de la loi va faire sentir son action parmi les classes ouvrières, il est nécessaire de leur en expliquer les dispositions, de leur en montrer le but, de leur en faire comprendre et apprécier le bienfait. Il s'agit, en effet, ici, d'une innovation, non-seulement dans les habitudes, mais encore dans l'économie matérielle du travail, et rien ne doit être négligé pour que la loi qui vient d'être votée pénètre dans les mœurs et s'y établisse par la réalité des faits.

Il ne suffit pas pour cela d'avoir prescrit une loi de plus dans nos codes : il reste au Gouvernement une mission à remplir, et cette mission, toute de persuasion et d'influence, ne saurait être confiée à des hommes trop haut placés dans l'estime et la confiance de leurs concitoyens. Je me plais à croire, d'ailleurs, que vous trouverez facilement, dans le département que vous administrez, des hommes prêts à se vouer avec vous à cette tâche honorable, et qui s'associeront avec empressement à la pensée qui a dicté la loi et aux efforts du Gouvernement pour en assurer l'exécution. Je me borne, à cet égard, sans exclure aucune notabilité, à appeler particulièrement vos choix sur les anciens magistrats ou fonctionnaires publics, sur les membres des conseils généraux et d'arrondissement, sur les négociants ou manufacturiers retirés des affaires ; sur les officiers en retraite, sur les médecins, etc. ; la reconnaissance publique est habituée à les trouver partout où il y a du bien à faire.

Sous votre direction, sous celle de MM. les sous-préfets, des inspecteurs ainsi choisis prépareront sans effort l'accomplissement de la réforme à obtenir ; tenant de la loi le pouvoir de réprimer les abus, mais agissant surtout par l'autorité de leur parole et de leur caractère, ils rencontreront d'autant moins d'obstacles que leurs fonctions seront gratuites et que leurs inspections, rendues faciles par des rapports habituels de confiance, ne se réduiront pas à de simples actes de surveillance.

C'est ainsi que, pour les premiers temps du moins, j'ai compris la possibilité de l'exécution pratique de cette loi ; en vous communiquant ces vues, j'ai dû m'abstenir de toute indication particulière ; mais, en proposant les moyens d'application pour votre département, vous tiendrez soigneusement compte de la

situation des lieux, de la variété des usages, de la diversité des industries. Dans tel département exclusivement agricole, toute inspection sera sans objet ; dans tel autre, une commission pour chaque arrondissement sera nécessaire ; parfois même, plusieurs commissions devront être créées dans le même arrondissement. Les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les conseils de prud'hommes, vous seconderont dans ce travail avec l'empressement dont ces corps ont déjà fourni la preuve, et vous pourrez ainsi, en m'adressant votre rapport, me soumettre à la fois et le mode d'organisation des inspections, et les noms des personnes qui devront les composer ; ces inspections seront placées sous la présidence d'honneur du préfet, au chef-lieu du département, — sous celle de MM. les sous-préfets, dans les arrondissements.

Je n'ai pas besoin, d'ailleurs, de vous prescrire, Monsieur le Préfet, d'éviter avec soin, pour la formation de ces commissions, tout ce qui, dans vos choix, pourrait être de nature à porter ombrage à l'industrie ou à éveiller les justes susceptibilités des chefs d'établissement. Le respect de la propriété est une obligation impérieuse pour tout le monde ; il est un devoir sacré pour celui devant qui la loi abaisse toutes barrières et qui peut s'introduire librement dans le domaine du manufacturier.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vous pénétrer des observations qui précèdent, et de vous occuper immédiatement du travail préparatoire que je réclame. La loi devant être mise à exécution au mois d'octobre prochain, l'administration n'a pas un instant à perdre pour en préparer l'application.

Je vous transmettrai prochainement des instructions sur les autres parties de la loi, notamment pour la classification des établissements, la délivrance des livrets, l'instruction primaire à assurer aux enfants, et la poursuite des contraventions.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

CUNIN-GRIDAINE.

III

A M. le Préfet du département d . . . . . .

Paris, le 14 août 1841.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'art. 1er de la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants dans les manufactures, est ainsi conçu :

Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi : 1° dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances ; 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

L'art. 7 ajoute : des règlements d'administration publique pourront : 1° étendre à des manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1er, l'application des dispositions de la présente loi ; 2° élever le *minimum* de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les art. 2 et 3, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ; 3° déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ; 4° interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ; 5° statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ; 6° statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'art. 3.

Enfin, le quatrième paragraphe dudit art. 3 est ainsi conçu : Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé (en comptant deux heures pour trois entre neuf heures du soir et cinq heures du matin), sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours de vingt-quatre heures.

Par l'effet des dispositions qui précèdent, les manufactures, usines et ateliers qui emploient des enfants vont se trouver placés dans diverses catégories ; savoir :

1° Manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ;

2° Manufactures, usines et ateliers à feu continu ;

3° Fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier ;

4° Manufactures, usines et ateliers, non compris dans les trois catégories qui précèdent, et auxquels il conviendrait d'étendre les dispositions de la loi ;

5° Manufactures où, par la nature de l'industrie qu'on y exploite, le travail des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé, et dans lesquelles il serait nécessaire d'élever le *minimum* de l'âge ou de réduire la durée du travail des enfants ;

6° Fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants ne doivent pas être employés ;

7° Fabriques où certains genres de travaux dangereux ou nuisibles doivent être interdits aux enfants ;

8° Fabriques à feu continu où le travail des enfants peut être toléré les dimanches et fêtes ;

9° Fabriques à feu continu, dont la marche ne peut être suspendue pendant le cours de vingt-quatre heures, et où le travail de nuit des enfants au-dessus de treize ans est indispensable et doit être toléré.

Les manufactures, usines et ateliers compris dans les trois premières catégories sont, de plein droit, soumis au régime de la loi ; les deux premières comprennent les établissements à moteur mécanique ou à feu continu, dont l'existence plus ou moins ancienne a été soumise généralement, à cause de la nature même de ces établissements, à l'autorisation de l'administration, et sera facile à constater.

Les ateliers composés de vingt ouvriers formeront, par la mobilité de la condition qui en détermine le classement, la partie flottante, si je puis m'exprimer ainsi, de la masse des fabriques placées sous l'autorité de la loi. L'administration

doit se borner à rechercher d'abord quels sont, dans chaque arrondissement, les établissements autres que les fabriques à moteur mécanique ou à feu continu, employant *habituellement* plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

On a prévu que la loi laisserait nécessairement en dehors de ses prévisions des manufactures où le travail des enfants pourrait être utilement réglé; c'est le défaut ordinaire des nomenclatures, et le législateur, voulant qu'il pût y être suppléé, a délégué au Gouvernement le droit de procéder, à l'égard de ces établissements, par voie de règlement d'administration publique.

Pour me conformer au vœu de la loi, je désire, Monsieur le Préfet, que vous vouliez bien rechercher s'il existe dans votre département des manufactures, usines ou ateliers qui, sans employer vingt ouvriers réunis, ou sans avoir un moteur mécanique ou un travail continu, occupent cependant habituellement un certain nombre d'enfants, et se signalent à l'attention de l'autorité par leur agglomération dans un centre de fabriques, par leur activité constante, ou par l'habitude de travaux en dehors des conditions générales de la loi.

D'un autre côté, certaines industries peuvent présenter par leur nature, par les procédés qu'elles emploient, par la force dont elles exigent le développement, par la situation des établissements où elles s'exercent, etc., des inconvénients tels qu'il soit nécessaire, ou de les interdire aux enfants, ou de ne les leur permettre que pour certaines parties de main-d'œuvre, ou que pour des enfants d'un âge moins tendre, ou pour une durée moindre que celle qui est fixée par la loi : ces établissements formeront les 5e, 6e et 7e catégories. Sous un autre point de vue, la loi a interdit en principe, pour les enfants, tout travail du dimanche et des jours de fête reconnus par la loi; mais il existe un nombre d'usines *à feu continu* dans lesquelles il y a des travaux indispensables à tolérer, de la part des enfants, les dimanches et fêtes. Les usines appartenant à cette catégorie seront faciles à déterminer; il me suffit, pour fixer vos idées, de vous citer les verreries, les forges, etc.

Enfin, la loi a dû considérer exceptionnellement certaines industries, telles que les distillations, les calcinations, etc., dont les opérations une fois commencées ne peuvent être interrompues avant qu'elles soient arrivées à leur terme. Dans les établissements où s'effectuent ces opérations, le travail de nuit a été jugé indispensable, mais la loi l'a restreint aux seuls enfants ayant plus de treize ans.

En classant à part les établissements de cette espèce, vous aurez naturellement à indiquer l'industrie qu'on y exploite, et à spécifier les opérations ayant une durée telle qu'elle doive nécessairement excéder le temps déterminé pour le travail de jour.

La désignation et le classement des établissements exigeront, de votre part et de celle de MM. les sous-préfets, une étude attentive, afin de distinguer avec soin pour chaque industrie, et en se pénétrant bien du but de la loi, dans quelle limite l'action de cette loi doit être exercée. Il importe, en effet, de ne pas surcharger son application de détails inutiles, et de n'en pas rendre l'exécution minutieuse et tracassière.

Le concours des chambres de commerce et des manufactures, et celui des conseils de prud'hommes vous seront particulièrement utiles pour cette partie de votre travail, et vous pouvez réclamer ce concours avec confiance. L'indus-

trie qui a provoqué la loi, qui en appelle depuis longtemps les bienfaits, ne saurait en repousser l'exécution, et vous trouverez en elle toutes les facilités qui vous seront nécessaires.

Votre travail, Monsieur le Préfet, formera le complément des observations et propositions que vous m'avez adressées pour l'organisation des inspections dans votre département, et plus tard il aidera les inspecteurs à dresser eux-mêmes la nomenclature des établissements soumis au régime de la loi.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, en ne perdant pas de vue que la loi est exécutoire le 1er octobre prochain.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Agriculture et du Commerce,

L. Cunin-Gridaine.

IV

A Monsieur le Préfet du département d . . . . . .

Paris, 1er octobre 1842.

Monsieur le Préfet,

La loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les fabriques, porte que les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur de chaque enfant un livret sur lequel seront inscrits l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

L'art. 2 de la même loi dispose que, pour être admis dans les fabriques, les enfants devront avoir au moins huit ans : le même article ajoute que l'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Ces dispositions autorisent MM. les maires à délivrer, aux père, mère ou tuteur des enfants qui veulent travailler dans les manufactures, des certificats spéciaux destinés à constater leur âge et le lieu de leur naissance. Ces certificats, qui ne pourront servir que pour l'exécution de la loi sur le travail des enfants, doivent être écrits sur papier non timbré, et délivrés sans frais. Ils porteront, en titre, ces mots : *Certificat délivré en exécution de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants,* et, en outre, ils commenceront ainsi : *Nous, maire de la commune de . . . . . ., arrondissement de . . . . ., département de . . . . . ., certifions, en exécution de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants, qu'il résulte du registre de l'état civil de cette commune que . . . . . ., etc.*

C'est sur la production de ces certificats que les livrets des enfants seront délivrés.

Quant à la forme de ces livrets, la loi a déterminé les principales indications qu'ils doivent contenir. Ce sont : les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile et le temps pendant lequel il a suivi l'enseignement primaire. Je crois utile d'y ajouter l'indication de son sexe, et de mentionner s'il a été vacciné ou s'il a eu la petite vérole. Enfin, il me paraît indispensable d'y transcrire textuellement la loi du 22 mars 1841.

Ces différents renseignements sont résumés dans le modèle de livret dont je vous adresse ci-joint . . . exemplaires. Je me suis assuré que des livrets semblables pourront vous être livrés par l'imprimeur dont ils portent le nom, au prix de 20 francs le cent.

Il est à désirer que la délivrance des livrets puisse être faite gratuitement dans chaque commune. C'est une dépense très-peu considérable, et je ne doute pas que les conseils municipaux ne se montrent très-disposés à la voter. Dans tous les cas, les maires ne peuvent exiger que le remboursement du prix d'achat du livret, et ce prix ne saurait excéder, avec les frais, vingt-cinq centimes.

Chaque livret porte un numéro d'ordre. Ce numéro est celui du registre qui doit être tenu à la mairie, soit pour la délivrance, soit pour le visa des livrets.

Les livrets délivrés dans la commune seront inscrits dans l'ordre de leur délivrance; le registre d'inscription contiendra les mêmes indications que le livret, afin qu'il soit possible d'y recourir et de remplacer au besoin le livret dans le cas où il serait perdu.

Les livrets appartenant à des enfants venant d'une autre commune pour travailler dans une manufacture de la localité devront être soumis au visa du maire; ces livrets seront pareillement transcrits sur le registre et recevront un numéro d'ordre. Cette mesure est la conséquence naturelle de la loi; si elle rencontrait dans l'exécution quelque difficulté, un simple arrêté de police municipale suffirait pour en régulariser l'application.

Enfin, Monsieur le Préfet, MM. les maires ne perdront pas de vue que les enfants ne pouvant être admis à travailler dans les manufactures avant l'âge de huit ans, aucun livret ne doit être délivré aux enfants qui n'ont pas atteint cet âge. Au-dessus de seize ans, les ouvriers sont régis par la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du 9 frimaire an XII, et je n'ai pas à m'occuper de cet objet en ce moment.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me rendre compte de l'exécution de la présente instruction.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Agriculture et du Commerce,

CUNIN-GRIDAINE.

V

Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce à MM. les Préfets.

Paris, le 21 avril 1842.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je m'empresse de vous informer que, sur ma demande, mon collègue, M. le Ministre des finances, vient de prendre la décision suivante :

« Les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures sont autorisés à » correspondre en franchise sous bandes, avec le préfet de département et le » sous-préfet de l'arrondissement où sont situés les établissements soumis à leur » surveillance. »

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

L. CUNIN-GRIDAINE.

VI

Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce à MM. les Préfets.

Paris, le 13 octobre 1843.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les contraventions à la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers, sont passibles des peines portées par l'art. 12 de ladite loi, lequel est ainsi conçu :

« En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration » publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des » établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une » amende de simple police, qui ne pourra excéder 15 francs.

» Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission des enfants au-dessous » de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y » aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies » puissent s'élever au-dessus de 200 francs.

» S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront » traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une » amende de 16 à 100 francs. Dans les cas prévus par le § 2 du présent » article, les amendes ne pourront jamais excéder 500 francs.

» Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les » douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente » loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise. »

Cet article, Monsieur le Préfet, contient la sanction des autres dispositions de la loi : les peines qu'il prononce doivent en assurer, au besoin, l'exécution; mais pour que la répression puisse être obtenue, il est nécessaire que les infractions soient préalablement constatées par des procès-verbaux dressés conformément à l'article ci-dessus visé. MM. les inspecteurs ont pu, comme le portaient mes premières instructions, essayer d'abord l'influence de leurs conseils et de leurs recommandations bienveillantes, avant de provoquer des mesures de rigueur, et j'ai été heureux de voir, par les rapports qui me sont parvenus, que, sur plusieurs points, les chefs d'établissements se sont conformés à ces invitations, en exécutant une loi dont ils apprécient la haute moralité. Mais il ne faut pas que d'autres fabricants moins bien disposés puissent impunément s'affranchir des conditions prescrites. Une telle inégalité, outre qu'elle serait évidemment injuste, entraverait une réforme reconnue nécessaire et en aurait bientôt compromis les résultats.

L'exécution de la loi du 22 mars 1841 doit être partout la même, partout complète, et je viens vous demander de donner immédiatement à MM. les inspecteurs des instructions fermes et précises dans le sens des observations qui précèdent : l'autorité doit tenir la main à ce que toutes les infractions à cette loi soient régulièrement constatées. Personne, d'ailleurs, ne peut se plaindre que le temps ait manqué pour opérer la transition dans le régime des ateliers, et vous comprenez trop bien, Monsieur le Préfet, l'importance de la loi pour que je ne sois pas assuré de toute votre sollicitude et de votre concours le plus actif.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs ne doivent pas être affirmés; la loi n'a pas exigé cette formalité. Le modèle de procès-verbal que vous trouverez ci-joint servira, ainsi que vous le remarquerez, pour les constatations, même par plusieurs inspecteurs agissant de concert dans la circonscription qui leur a été attribuée.

Veuillez me faire parvenir, tous les trois mois, un tableau indiquant le nombre de procès-verbaux rapportés en cette matière et les décisions judiciaires intervenues.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture et du Commerce,

L. Cunin-Gridaine.

VII

Renseignements relatifs à l'exécution de la loi française sur le travail des enfants dans les fabriques du département du Nord (France).

RAPPORT DE M. DUCPETIAUX.

1er octobre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à l'invitation que vous avez bien voulu me faire par votre lettre du 8 septembre dernier (4e division, nos 1625-1824), j'ai visité quelques centres manufacturiers du département du Nord (France), afin d'y recueillir des renseignements sur l'exécution des mesures prescrites par la loi du 22 mars 1841. A mon arrivée à Lille, je me suis rendu immédiatement chez M. le préfet du département : ce fonctionnaire était absent, et la lettre qui devait me servir d'introduction n'était pas arrivée. Je me suis néanmoins adressé à M. le secrétaire général de la préfecture, qui s'est empressé de me fournir les renseignements dont j'avais besoin et de me mettre en rapport avec les personnes le plus à même de m'éclairer et de me diriger dans mes recherches.

Pendant les cinq jours que j'ai passés dans le département du Nord, j'ai successivement visité un grand nombre de fabriques, je me suis entretenu avec plusieurs des principaux manufacturiers. Chez presque tous j'ai rencontré, au sujet de la loi sur le travail des enfants, des opinions divergentes : les uns repoussent cette loi d'une manière absolue et systématique; les autres ne l'admettent qu'avec certaines restrictions; d'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, tout en reconnaissant que les enfants avaient besoin de protection, sont d'avis que la loi n'atteint pas et ne pouvait atteindre le but que s'était proposé le législateur. Sans m'attacher à passer en revue toutes ces opinions, à rappeler toutes les objections qui m'ont été faites, toutes les raisons qui m'ont été données pour ou contre tel ou tel système, je crois pouvoir me borner à résumer les principaux faits qui sont parvenus à ma connaissance et à vous soumettre, Monsieur le Ministre, les résultats généraux de mes observations personnelles.

La loi sur le travail des enfants n'a reçu jusqu'ici, dans le département du Nord, qu'un commencement d'exécution.

L'administration a eu d'abord à lutter contre l'une des imperfections les plus flagrantes de la loi : le système d'inspection honoraire et volontaire. C'est à grande peine, qu'après plusieurs mois d'efforts, on est parvenu a réunir à Lille les éléments d'une commission d'inspection des fabriques. Cette commission se compose d'une douzaine de personnes, parmi lesquelles se trouvent quelques anciens fabricants. Nommée depuis plusieurs mois, elle n'a pas encore été convoquée jusqu'ici. Elle n'a reçu aucune instruction, aucune délégation; elle est dès lors comme si elle n'existait pas. Des membres de la commission m'ont déclaré qu'ils doutaient eux-mêmes du succès de leur institution. Ils pourront procéder par la voie de conseil, d'avertissement : jamais ils n'auront recours à la contrainte, et cela se comprend. Un fabricant ne voudra pas se montrer

ouvertement hostile à un autre fabricant; il aura pour lui les ménagements qu'il se croirait en droit d'exiger à son tour, s'il se trouvait dans une position analogue à la sienne. Grâce à ce système de tolérance, que l'on ne fait pas faute de proclamer à l'avance, il est facile de prévoir que l'inspection volontaire, honorifique, n'offrira aucune garantie suffisante pour la stricte exécution de la loi. Or, privée de cette garantie, la loi devient nécessairement une lettre morte, son mode d'exécution peut varier à l'infini, et dépendra nécessairement du bon ou du mauvais vouloir des fabricants.

A Roubaix et à Tourcoing, la difficulté d'organiser l'inspection a été, si c'est possible, plus grande encore. On n'a pu parvenir à vaincre entièrement l'apathie ou même l'opposition ouverte des manufacturiers, et l'autorité a été obligée de choisir ses inspecteurs dans une classe de personnes étrangères au travail des fabriques.

Généralement, les fabricants m'ont paru avoir de fortes préventions contre le système des visites domiciliaires des inspecteurs, et l'on comprend que des hommes, qui n'exerceront l'inspection qu'à titre honorifique, respecteront le plus souvent ces préventions.

Je ne veux pas entrer, Monsieur le Ministre, dans l'examen de l'opinion des personnes qui repousent systématiquement la loi, et qui l'attaquent non-seulement dans ses applications qui peuvent être vicieuses, mais encore dans son principe qui est essentiellement juste et humain. Il me serait trop pénible d'avoir à combattre ce mépris, malheureusement trop commun, pour l'ouvrier, pour tout ce qui concerne son bien-être et l'œuvre de sa moralisation; de devoir flétrir le profond égoïsme qui ne considère guère le travailleur que comme une machine, et qui s'étonne avec une sorte de naïveté que l'on puisse s'intéresser au sort d'une classe fatalement vouée au travail abrutissant, à la dégradation, à la misère et à une mort prématurée. Mais si l'on peut se dispenser de discuter une opinion que repoussent le sentiment public et tout ce que l'âme renferme de mobiles généreux, il importe, d'un autre côté, d'interroger scrupuleusement les réserves et les observations des personnes qui, tout en se ralliant franchement au principe de loi, pensent néanmoins que ces dispositions sont défectueuses. En signalant les écueils contre lesquels a été se briser, dans un pays voisin, le zèle du législateur, nous contribuerons peut-être à tracer une route plus sûre à l'administration et à la législature belges.

J'ai déjà fait ressortir les inconvénients de l'inspection honorifique. A côté de ces inconvénients viennent se ranger ceux qui résultent de l'inégalité dans la protection, de l'arbitraire dans la fixation des limites de travail, de l'absence de mesures complémentaires et suffisantes pour utiliser les loisirs des jeunes ouvriers et les soustraire à l'action des causes démoralisatrices qui les enveloppent et les menacent de toutes parts.

La chambre de commerce de Lille, dans ses *Observations à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures* (octobre 1840), fait ressortir tout ce qu'il y a d'inconséquent à limiter la protection de la loi aux jeunes ouvriers des fabriques, au lieu de l'étendre également aux enfants employés dans les ateliers domestiques « S'il est vrai, dit-elle, que l'intention qui a réservé la spécification des

usines à moteur continu avait pour objet de placer la prohibition là où existent les probabilités les plus grandes d'un travail trop prolongé, on peut affirmer que la prescription légale repose sur une erreur de fait.

» Il est à regretter qu'une semblable opinion ait été exprimée au sein de la législature, alors qu'il est avéré que les abus du travail sont particulièrement, et nous pouvons ajouter nécessairement, le fait des usines qui sont restées étrangères à l'emploi des procédés mécaniques. C'est surtout, et nous sommes tentés de dire exclusivement, dans ces usines que les enfants sont exposés à être assujettis à des travaux qui dépassent *véritablement* les forces de leur âge : c'est là que, pour éviter les pertes de temps que pourrait lui occasionner l'interruption du moteur à bras qu'un adulte fait agir et qu'il est forcé d'abandonner de temps à autre, le chef fileur emploie à cet usage, pendant des intervalles plus ou moins prolongés, les enfants qui lui servent d'aides; c'est là que les chefs d'usines, placés dans des conditions de production plus défavorables, sont dans la nécessité de les compenser par une durée plus longue du travail journalier ; c'est là, nous ne craignons pas de le dire, que le mal existe dans toute son intensité et qu'il importe avant tout de l'atteindre.

» Et où il faudrait l'atteindre encore, mais où la loi a renoncé à porter remède, c'est dans ces ateliers de famille où l'excès du travail dépasse toute mesure; où l'ouvrier et, par conséquent, les enfants qu'il emploie se livrent habituellement à un travail effectif de dix-sept à dix-huit heures sur vingt-quatre, travail qui se prolonge encore lorsque le salaire diminue ; travail qui a lieu, non pas dans des locaux vastes et bien aérés comme le sont les ateliers des grands établissements, mais dans une chambre étroite, basse, mal éclairée et souvent humide, au milieu des émanations qu'y exhale toute une famille dont l'existence s'y trouve concentrée, en un mot, sous l'influence des conditions les plus défavorables à la santé et au développement physique des enfants. Aussi les résultats statistiques dont on a invoqué l'autorité dans la question qui nous occupe seraient-ils en mesure de constater la réalité du mal à cet égard. Ainsi, un travail fait sur les trois années 1836, 1837 et 1838, pour les divers cantons du département du Nord, a fourni les résultats suivants. En cherchant le nombre comparatif des réformes qui correspond, dans chacun de ses cantons, à cent conscrits valides, et en ne tenant d'ailleurs compte que des réformes pour cause d'infirmités, faiblesse de constitution ou défaut de taille, on a reconnu que dans le canton de Clary (arrondissement de Cambrai), où il n'existe pas de grands ateliers, mais où le tissage domestique est très-répandu, le nombre des réformes, a atteint, en moyenne, pour les trois années dont il s'agit, le chiffre considérable de cent cinquante individus. Et pendant la même période, la ville de Lille, dans l'ensemble, n'a présenté que le chiffre relatif de cent trente-neuf réformes bien qu'il existe pour cette localité une cause particulièrement aggravante de détérioration pour la classe ouvrière, celle de l'habitation, dont les conditions d'insalubrité sont portées à un degré extrême dans une cité à laquelle sa ligne de murailles ne permet pas de s'étendre ; ce qui oblige la population de s'entasser dans des quartiers spéciaux, où l'air et l'espace manquent, et dont les tristes ressources qu'ils fournissent à l'ouvrier pour se loger économiquement peuvent s'apprécier par ce fait, que les familles les plus pauvres y trouvent un abri à

raison de trois ou quatre sous par semaine. Ainsi, si l'on prend d'autres cantons manufacturiers où cette circonstance défavorable du logement n'existe pas comme à Lille, on s'éloigne aussitôt d'une manière considérable du chiffre des réformes atteint dans le canton de Clary. Ainsi ce dernier chiffre étant cent cinquante, le nombre comparatif pour Roubaix, dont la population ne se compose, pour ainsi dire, que de fileurs, n'est que de 116
pour le canton de Tourcoing, de 99
pour celui de Cateau, de 94

» Il y a d'ailleurs à faire ressortir encore que le chiffre des réformes pour ces localités manufacturières est inférieur à celui de divers cantons où prédomine l'élément agricole, mais où les ateliers de famille sont plus ou moins répandus. C'est ainsi que l'on trouve les chiffres comparatifs suivants pour les cantons ci-après :

» Bergues 137
» Bourbourg 132
» Merville 124
» Steenworde 121
» Quesnoy-sur-Deule 119
» Wormhoudt 114
» Armentières 111
» Bailleul 106
» Hazebrouck 101

» On voit, par ces exemples, l'utilité première qu'il y aurait à atteindre les ateliers de famille; et il ne faut pas perdre de vue que ces ateliers sont très-multipliés en France; qu'ils y persisteront longtemps; qu'ils touchent, dans les localités d'une grande importance industrielle, aux conditions naturelles de l'industrie locale; qu'ils pourraient même se répandre davantage sous l'influence d'une législation qui tendrait à écarter les enfants des grandes manufactures, attendu qu'il y aurait pour ce travail domestique un privilége comparatif de liberté qui serait de nature à séduire les parents par l'appât d'un gain plus élevé pour leurs enfants. »

On sait que la même inégalité de protection a occasionné en Angleterre des abus semblables à ceux que l'on redoute en France, et que le Gouvernement anglais a compris la nécessité de compléter la législation sur le travail des enfants dans les manufactures, en étendant successivement ses bienfaits à tous les jeunes ouvriers sans distinction. La loi du 29 août 1842, relative au travail des femmes et des enfants dans les mines, a fait une nouvelle application du principe de l'acte de 1833, et il est probable qu'à sa prochaine session le Parlement sera saisi d'un projet de réforme encore plus complet.

Au moment de la discussion de la loi sur le travail des enfants en France, on instituait en Angleterre une enquête pour constater les résultats de l'acte de 1833. Si ces résultats avaient été connus, il est probable que les chambres fran-

çaises y auraient puisé d'utiles enseignements (¹) ; elles y auraient vu, entre autres, quelles difficultés soulèvent, dans la pratique, les termes arbitraires de durée fixés pour le travail de certaines catégories de jeunes ouvriers. Les difficultés signalées à cet égard dans l'enquête anglaise, plusieurs fabricants les prévoient également dans le département du Nord. Ils regardent la limite de huit heures, prescrite pour le travail des enfants de l'âge de huit à douze ans, et même celle de douze heures pour les enfants de douze à seize ans, comme ne pouvant être observée. En effet, comment concilier cette limite de huit ou douze heures avec la journée ordinaire de l'ouvrier, qui est de treize, quatorze et quinze heures? Les enfants devront-ils quitter l'ouvrage avant les adultes? Mais ces derniers ne peuvent travailler seuls. Il faudrait donc renvoyer les adultes en même temps que les enfants? Mais ce serait là toute une révolution dans l'industrie, et certes telle n'a pas été l'intention du législateur. Quant à faire remplacer les enfants, qui auraient travaillé huit ou douze heures, par d'autres qui ne travailleraient que quatre, trois, deux ou une heure, il n'y faut pas seulement songer. Il y aurait, pour mettre à exécution ce système de relais irrégulier, des embarras tels que jamais fabricant ne l'acceptera volontairement. — D'autres fabricants, par contre, m'ont assuré qu'ils n'auraient rien à objecter contre l'emploi des plus jeunes enfants pendant un demi-jour seulement, de manière à ce qu'il y eût dans chaque fabrique deux brigades d'enfants, l'une qui travaillerait le matin, l'autre qui travaillerait l'après-midi. Grâce à ce mode d'occupation alternée, rien ne serait plus facile que d'associer l'œuvre de l'éducation et de l'instruction au travail manuel. Ainsi, les enfants qui se rendraient à la fabrique le matin, fréquenteraient l'école l'après-midi, et ceux qui auraient assisté aux leçons dans la matinée iraient à leur tour travailler après l'heure du dîner. Ce système de relais aurait en outre l'avantage de déplacer en quelque sorte l'inspection, qui s'exercerait bien plus dans les écoles que dans les fabriques. On éviterait de la sorte de froisser l'excessive susceptibilité de certains manufacturiers, et l'on parviendrait, sans grande peine, à étendre le bénéfice de la loi aux petits ateliers de même qu'aux grandes fabriques

Cependant, cette combinaison si simple, et qui paraîtrait devoir être d'une exécution si facile, a soulevé quelques objections. On s'est demandé comment on se procurerait un nombre d'enfants suffisant pour satisfaire aux exigences du système des relais. Les filatures et les *filteries* de Lille emploient un grand nombre de jeunes enfants; il paraît impossible de les remplacer utilement et économiquement par des adolescents ou par des adultes qui ne feraient pas mieux, pas même aussi bien, et qui exigeraient des salaires plus élevés. Doubler le nombre de ces enfants serait chose également inexécutable ; les enfants font déjà défaut aujourd'hui On craint également d'exposer de nouveaux enfants aux dangers que courraient leurs mœurs dans les fabriques ; d'appeler en ville de jeunes ouvriers des campagnes qui créeraient une concurrence nouvelle ; d'engager, enfin, dans la carrière industrielle, des enfants qui ne pourraient plus tard y trouver de l'emploi.

(¹) J'ai cru utile de donner, à la suite de ce rapport, un court résumé des réformes proposées à la suite de l'enquête de 1840.

Nous avons voulu savoir combien de jeunes enfants étaient employés dans les fabriques du département du Nord; mais il n'existe aucun relevé exact sous ce rapport; il est impossible dès lors d'accepter comme un fait prouvé à l'avance l'impossibilité ou même la difficulté d'engager un plus grand nombre de jeunes ouvriers. Dans les quartiers que nous avons parcourus, nous avons vu un grand nombre d'enfants de dix à quatorze ans qui étaient inoccupés et qui jouaient dans les rues. Ce serait certes un grand bienfait pour ces enfants, de même que pour leurs parents, de les employer pendant quelques heures dans les fabriques, où ils pourraient être convenablement surveillés, tandis qu'aujourd'hui, abandonnés à eux-mêmes, ils contractent l'habitude du vagabondage et de la fainéantise. Beaucoup de familles qui répugnent à envoyer leurs enfants dans les fabriques où ceux-ci sont condamnés, dès leurs plus tendres années, à un travail prolongé et monotone qui épuise leurs forces en les condamnant à l'ignorance, n'hésiteraient pas sans doute à les occuper à un travail modéré de six ou sept heures, qui pourrait se concilier avec l'enseignement de l'école, et qui aurait en outre l'avantage de leur procurer un léger bénéfice. Le salaire qui se répartit actuellement entre cent enfants, par exemple, serait réparti entre deux cents jeunes ouvriers, de sorte que la classe laborieuse jouirait, en définitive, d'une rétribution équivalent à celle qu'elle perçoit aujourd'hui. La seule différence serait dans le mode de répartition.

Admettons cependant que, sous l'empire du système dont il s'agit, le nombre des jeunes enfants ne corresponde pas aux besoins; qu'arrivera-t-il? Que, de même qu'en Angleterre (1), les fabricants et les ouvriers adultes devront prendre pour aides des adolescents, là où les enfants feront défaut. Cette substitution, loin d'être un mal, serait, au contraire, un véritable avantage. Il est, en effet, déplorable de voir de pauvres êtres à peine au sortir de la première enfance, faibles, chétifs, étiolés, condamnés à des travaux dont la continuité et la monotonie épuisent même les adultes. Chaque jour, dans un intérêt égoïste dont on ne peut assez déplorer la funeste tendance, on voit l'ouvrier, dans la force de l'âge, céder sa place aux femmes, aux jeunes filles, aux enfants. C'est, dit-on, un avantage

---

(1) Dans le district de M. l'inspecteur L. Horner, composé du comté de Lancastre, du district nord et d'une partie du district ouest du comté d'York, des comtés de Durham, Northumberland, Cumberland et Westmoreland, voici quel était, respectivement en mai 1835 et en février 1839, le nombre d'ouvriers de différents âges employés dans les manufactures soumises aux dispositions de la loi sur le travail des enfants :

Ouvriers.	1835.	1839.
Sans distinction d'âge	149,001	171,544
Agés de 9 à 13 ans	21,977	10,627
— 13 à 18 ans	45,062	65,651

(*First report on mills and factories*, p. 154.)

Il résulte de ce relevé que depuis l'introduction des mesures qui limitent la durée du travail pour les jeunes ouvriers, dans l'intervalle de quatre ans, de 1835 à 1839, le nombre des enfants âgés de neuf à treize ans s'est abaissé dans le principal district industriel de l'Angleterre de 22,000 à 10,000, mais que, par compensation, celui des jeunes gens de treize à dix-huit ans s'est élevé de 45,000 à 66,000. De sorte que si, d'une part, 12,000 enfants en bas âge ont été renvoyés des fabriques, de l'autre, 21,000 jeunes gens plus robustes y ont trouvé de l'occupation et un salaire sans doute plus élevé que leurs devanciers.

pour le manufacturier; il paie moins et obtient, en dernier résultat, les mêmes services. Mais, tout en tenant compte de l'intérêt du fabricant, on peut, on doit même, ce nous semble, consulter aussi quelque peu l'intérêt de la classe laborieuse; or, l'intérêt bien entendu de cette classe veut que l'adulte ne manque pas de travail; que la mère de famille puisse, au besoin, veiller à son ménage; que l'enfant, tout en contractant des habitudes de travail, se développe dans la plénitude de ses forces, acquière les notions élémentaires les plus indispensables et jouisse de quelques distractions. Le système qui tendrait à réaliser ce triple résultat serait donc à tous égards le meilleur, et nous ne voyons pas trop ce qu'on pourrait raisonnablement y objecter.

Quant à la crainte que l'on manifeste au sujet des dangers auxquels serait exposée la moralité des enfants dans les fabriques, l'administration, d'accord avec les chefs d'industrie, peut prévenir ces dangers à l'aide de bons règlements qui prescriraient la séparation des sexes dans les ateliers et soumettraient ceux-ci à une surveillance favorable aux mœurs. Les succès que l'on a obtenus sous ce rapport dans plusieurs fabriques des États-Unis, de la Grande-Bretagne, d'Allemagne et même de France prouvent que l'œuvre proposée n'est pas tout à fait impossible. A Lille même, au sein d'une population dont les habitudes désordonnées sont connues, des tentatives récentes ont été faites pour moraliser la classe ouvrière, et ces tentatives n'ont pas failli. Les résultats obtenus jusqu'ici témoignent en faveur des résultats que l'on obtiendrait sans aucun doute, si l'on parvenait à associer au zèle des particuliers, le concours actif et éclairé des chefs d'industrie et de l'administration. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de citer quelques faits; ils serviront à faire mieux apprécier les institutions dont j'ai été à même de constater personnellement la bienfaisante influence.

L'*Association de Saint-Joseph* a été instituée à Lille en 1836. Elle a pour but de moraliser la classe laborieuse au moyen de l'enseignement, d'exercices religieux et d'amusements et de jeux soumis à une bienveillante surveillance. L'association se compose aujourd'hui de plus de six cents membres appartenant pour la plupart aux métiers de la ville. La fabrique proprement dite n'y est représentée que dans une assez faible proportion. La cotisation est de six francs par an. La Société a reçu et reçoit en outre des dons plus ou moins considérables de ses fondateurs et des personnes charitables qui s'intéressent au but qu'elle se propose.

En été, les membres ouvriers se réunissent à Équermes, à une demi-lieue de la ville, dans une campagne dont l'un des fondateurs accorde gratuitement la jouissance à l'association. On y a réuni divers jeux : des tirs à l'arc, à l'arbalète, un appareil gymnastique; on y a établi une cantine où l'on peut se procurer des rafraîchissements à un prix réduit. Le vin et les liqueurs spiritueuses sont strictement prohibés. Quelques membres font de la musique et ont organisé une harmonie; d'autres s'occupent de jardinage, et l'on a mis à cet effet à leur disposition de petits jardins. On remarque aussi, dans l'enceinte de la campagne, un calvaire où sont inscrits les noms des membres décédés. On rappelle ainsi aux vivants la mémoire des morts; et l'on ne peut voir sans attendrissement, chaque dimanche, des ouvriers s'agenouiller dans l'enceinte sacrée et prier pour ceux qui les ont devancés dans la tombe.

L'hiver, l'association se réunit dans un local en ville, situé rue Sainte-Catherine. Ce local peut contenir sept cents personnes. On y donne alternativement des lectures et des séance musicales. L'intérêt que les ouvriers prennent à ces exercices est vif et soutenu.

Dirigée par des laïques, la Société a un double but : philanthropique et religieux. Toute réunion est suivie d'une prière récitée à haute voix. Le noyau de l'association se compose d'ouvriers qui forment une société particulière créée surtout dans un but religieux. Ce sont ces ouvriers qui apportent et maintiennent dans les réunions l'ordre et la pensée moralisatrice qui président à l'œuvre dont ils sont les principaux soutiens. Ces mêmes ouvriers, associés dans un but supérieur de charité chrétienne, se relaient à l'occasion pour garder les associés malades et leur donner les soins dont ils peuvent avoir besoin. Dans la maison de campagne où ont lieu les réunions d'été, on a disposé un certain nombre de chambres où les membres de la Société, qui relèvent de maladie, peuvent aller passer le temps de leur convalescence et respirer l'air des champs.

L'Association de Saint-Joseph n'admet que des ouvriers adultes. On a institué pour les jeunes ouvriers et les apprentis une société particulière qui porte le nom du *Petit Saint-Joseph*, où ils sont admis après leur première communion, jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Ils passent de là dans l'association principale. On a disposé pour les enfants un emplacement sur le rempart, où ils se livrent en été à divers jeux, sous la surveillance des Frères de la doctrine chrétienne, qui président avec un zèle admirable à l'œuvre dont il s'agit. En hiver, les associés se réunissent le dimanche dans la maison des Frères, où on leur donne aussi, dans la soirée, des cours d'histoire, de géographie, d'arithmétique, etc.

L'*Association de Saint-François-Xavier* a été formée spontanément par des ouvriers. Les réunions ont lieu le soir. Dans chacune de ces réunions on lit et on commente la vie d'un saint; le reste de la soirée est partagé entre l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de la grammaire, de l'arithmétique et des connaissances les plus usuelles. Le nombre des membres est de quatre-vingts environ. La rétribution est de 3 francs par an. Indépendamment de l'enseignement qu'elle leur donne, la Société distribue aussi des secours à ceux de ses membres qui tombent malades.

La *Société de Saint-Vincent de Paule*, quoique instituée postérieurement, peut être considérée comme la mère de toutes les autres; elle a surtout pour but de prêter un concours aux associations dont nous avons parlé plus haut, et d'entretenir l'esprit de religion et de charité qui a présidé à leur institution. Composée d'une centaine de membres seulement, elle n'admet dans son sein que des ouvriers d'une moralité éprouvée, qui sont ensuite chargés de contribuer à l'œuvre de la moralisation de leurs compagnons de travail dans les autres branches de l'association générale.

Les sociétés que nous venons de passer en revue ne réunissent que les ouvriers du sexe masculin. On a ouvert, en faveur des jeunes filles et des apprenties, des ouvroirs que dirigent les sœurs de Saint-Vincent de Paule et les filles de l'Enfant-Jésus. Ces ouvroirs ont surtout pour but de soustraire les jeunes ouvrières aux dangers des ateliers ordinaires de confection. Les sœurs reçoivent les étoffes du fabricant et du marchand, et les font confectionner sous leurs yeux

et leur responsabilité. Les bénéfices des ouvroirs suffisent d'ordinaire pour couvrir leurs dépenses et payer aux ouvrières une légère rétribution en rapport avec leur aptitude et leur activité. Les sœurs de Saint-Vincent de Paule ont deux ouvroirs, l'un interne, l'autre externe : les élèves de l'ouvroir interne sont logées dans la maison ; le prix de la pension est de 10 francs par mois, outre le trousseau. L'ouvroir externe est ouvert aux jeunes ouvrières qui, demeurant chez leurs parents, viennent y faire leur apprentissage. Indépendamment de l'œuvre des ouvroirs, les sœurs de Saint-Vincent de Paule visitent les indigents malades à domicile et leur procurent, à l'exception des médicaments, tout ce dont ils ont besoin.

En visitant les ouvroirs dont je viens de parler et qui réunissent cent quarante jeunes ouvrières dont l'air de contentement, la propreté et la santé florissante contrastent avec l'aspect misérable, la malpropreté révoltante et l'état maladif des enfants de fabrique, je me suis demandé s'il ne serait pas possible de confier la surveillance des ateliers de manufactures à quelques-unes de ces bonnes sœurs qui répandent aujourd'hui tant de bienfaits dans le modeste domaine où sont circonscrits leurs efforts. Quant à moi, si j'étais fabricant, je n'hésiterais pas à invoquer leur concours, et j'ai l'intime conviction que mes ateliers ne tarderaient pas à présenter un spectacle bien autrement satisfaisant que celui qu'offrent les ateliers actuels. Il y aurait un premier sacrifice à faire ; mais ce sacrifice serait amplement compensé, je pense, par l'ordre, l'activité, le zèle, le contentement qui régneraient dans les travaux.

Après cette digression, je reprends l'examen des objections faites à la loi du 22 mars 1841.

La disposition de cette loi, qui veut que les enfants âgés de douze à seize ans, qui n'ont pas reçu une instruction primaire suffisante, continuent de fréquenter les écoles après un travail de douze heures divisées par des repos, semble tout au moins dérisoire. Comment supposer, en effet, que le jeune ouvrier, épuisé par une séance aussi longue dans les ateliers, puisse profiter convenablement des leçons de l'instituteur? S'il assiste à ces leçons avant de se rendre à la fabrique, son absence entravera nécessairement les travaux ; s'il ne va à l'école qu'à la fin de sa pénible journée, n'est-il pas à craindre qu'il ne s'endorme ou ne prête aux enseignements qu'une attention distraite, lorsqu'ils ne lui inspireront pas un profond dégoût? On a proposé, pour éviter ce double inconvénient, de consacrer à l'instruction des jeunes ouvriers une heure ou deux au milieu de la journée, de douze à deux heures de l'après-midi. Mais ce moyen serait illusoire, et contrarierait également la marche régulière des travaux, qui exige que l'aide ne fasse pas défaut à l'ouvrier qui l'emploie. Reste donc le système que j'ai proposé plus haut, et qui seul paraît susceptible de concilier tous les intérêts.

La loi française, en limitant le travail des enfants et en ne pourvoyant pas en même temps à la création d'écoles spéciales pour les jeunes ouvriers, donne naissance au vagabondage dont les résultats sont plus à redouter que le mal qu'on veut atteindre. C'est là une des principales objections faites par la chambre de commerce de Lille et par des fabricants les mieux intentionnés que j'ai interrogés à ce sujet. Il est remarquable, en effet, que la loi ait prescrit des obligations rigoureuses, sans préparer en même temps les moyens de les remplir. On veut

que les jeunes ouvriers fréquentent les écoles, et les écoles leur font défaut, on commine des pénalités sévères contre les fabricants qui ne se conformeraient pas aux dispositions relatives à l'instruction des enfants qu'ils emploient, et l'autorité, par une inexplicable contradiction, les met dans la nécessité d'enfreindre la loi. Il existe à Lille plus de onze mille enfants, qui, aux termes de cette loi, devraient recevoir l'instruction, et dans les écoles tant publiques que privées, ouvertes dans la même localité, il n'est guère possible d'en admettre plus de cinq mille.

Enfin, la chambre de commerce de Lille remarque encore avec raison « que les enfants ne peuvent être isolés du milieu social dans lequel ils sont placés, et que ce n'est qu'en agissant en même temps sur la famille et sur l'atelier tout entier, qu'on peut parvenir à créer des circonstances favorables à la moralisation des jeunes ouvriers, circonstances sans lesquelles les moyens d'éducation qu'on se propose à leur égard seraient impuissants devant la contagion, et sous l'influence incessante des mauvais exemples. »

Il ne faut pas en effet se dissimuler la grandeur de la tâche que s'impose l'État en entreprenant de réglementer le travail abandonné jusqu'ici à la liberté, pour ne pas dire à l'anarchie la plus illimitée et aux abus qui en sont la conséquence pour ainsi dire inévitable. L'amélioration de la condition des jeunes ouvriers est inséparable des soins que commande la position de la classe laborieuse en général. Il ne suffit pas d'arracher l'enfant à la glèbe de l'atelier, il faut encore le suivre dans la famille ; il ne suffit pas d'abréger pour lui la durée d'un travail meurtrier, il faut encore le soustraire aux dangers qui menacent sa moralité sous le toit domestique. Pour atteindre ce but, la tutelle de la société doit être active et incessante, s'étendre, pour ainsi dire, à toutes les périodes, à tous les instants de la vie de l'enfant du peuple. En d'autres termes, la loi sur le travail des jeunes ouvriers doit être fécondée par des institutions susceptibles de les relever de l'espèce d'anathème qui pèse sur eux et de les faire renaître à une vie nouvelle. Cette œuvre, nous le savons, ne peut être accomplie immédiatement, ni même en quelques années ; c'est une raison de plus pour la préparer convenablement, et ne pas la délaisser après l'avoir entreprise.

Je pourrais ici terminer mon rapport, Monsieur le Ministre, si, dans la visite que je viens de faire à Lille, je n'avais encore remarqué quelques faits sur lesquels je crois utile d'appeler votre attention. Vous savez quelles souffrances pèsent sur une notable partie de notre population vouée aux travaux de l'industrie linière. L'invention et les progrès incessants de la filature du lin à la mécanique ont irrévocablement condamné la quenouille et le rouet; nos tisserands seuls luttent encore péniblement, et l'on a espéré qu'en perfectionnant les appareils dont ils se servent, on pourrait conjurer la ruine qui les menace, et rendre à nos toiles une partie de leurs anciens débouchés. Mais voici que le métier mécanique vient à son tour se poser en triomphateur à côté du métier à bras. Dans une visite que j'ai faite il y a quelques années dans les principaux centres manufacturiers de la Grande-Bretagne, j'avais bien entendu parler de quelques essais de tissage de toile à la mécanique ; mais ces essais n'avaient pas été couronnés de succès. Aujourd'hui, on vient de reprendre à Lille l'œuvre commencée au delà

du détroit, et, je dois le dire avec peine, cette nouvelle tentative, quoique entreprise jusqu'ici sur une petite échelle, est assez concluante pour permettre d'assigner le terme où le tisserand de toile sera obligé de subir le sort du tisserand de coton. M. Scrive, l'un des principaux fabricants du chef-lieu du département du Nord, a monté une trentaine de métiers mécaniques qui marchent à l'aide de la vapeur; je les ai vus fonctionner, et j'ai pu m'assurer de l'immense supériorité qu'ils avaient sur les métiers à bras. Les toiles, tissées de la sorte avec du fil à la mécanique, ont une belle apparence et semblent avoir une solidité aussi grande que les toiles tissées à la main. Sous le rapport de l'économie de la main-d'œuvre, il ne peut y avoir de comparaison, et contester leur supériorité serait ressembler à l'aveugle qui nierait la couleur qu'il ne peut apercevoir. Les métiers mis en œuvre chez M. Scrive sortent de l'atelier de M. de Bergue à Paris; mais le fabricant lillois y a apporté de nombreuses améliorations. Le parage des chaînes et généralement toutes les opérations préparatoires du tissage s'opèrent également au moyen de machines; de sorte que le travail de l'homme consiste désormais à surveiller l'action des moteurs. M. Scrive se propose d'augmenter incessamment son atelier. Son exemple ne tardera probablement pas à être imité par de nombreux concurrents, et alors notre industrie linière, attaquée de toutes parts, poursuivie et dépossédée sur les marchés étrangers, frappée de mort au sein même de son antique domaine, ne laissera plus d'autre trace que la ruine et la profonde misère des malheureux ouvriers qui se seront cramponnés à leur métier comme à leur dernière planche de salut.

C'est ainsi, Monsieur le Ministre, que les bras se voient incessamment remplacés par les moteurs inanimés, et qu'en même temps que la population augmente, ses moyens de travail et d'existence deviennent chaque jour plus rares et plus précaires. Je l'avoue, ce n'est pas sans terreur que j'envisage l'avenir préparé de la sorte aux peuples et aux gouvernements. Du sein de l'anarchie industrielle qui grandit et nous enlace de toutes parts, qui nous dira d'où jaillira la lumière qui éclairera cette nuit où maîtres et ouvriers se débattent en aveugles, et ne prolongent leur existence qu'au prix de l'existence de leurs concurrents? De remède à cet état de choses qui revêt un caractère de plus en plus menaçant, je n'en vois que dans l'étude incessante, consciencieuse, des causes et des effets qu'entraîne le désordre dont nous avons tous la conscience, étude malheureusement trop négligée jusqu'ici. Il ne s'agit pas seulement d'aviser aux moyens d'améliorer la condition de l'ouvrier, il importe encore, et avant tout, de sonder la constitution de l'industrie tout entière, et de prévenir, pour les maîtres comme pour les travailleurs, les dangers d'une ruine commune. Les symptômes alarmants qui agitent le monde industriel en Angleterre, les crises périodiques qui presque partout se manifestent dans le champ de la production, les sourdes commotions qui nous annoncent la prochaine éruption du volcan, doivent nous tenir éveillés et attentifs. C'est au Gouvernement, guide et représentant de la société, à prêter l'oreille à ces avertissements providentiels, à saisir d'une main ferme le gouvernail qui doit diriger le navire battu par la tempête; aujourd'hui il est temps encore de le ramener au port par une manœuvre savante et hardie; qu'il s'engage demain dans les écueils, et sa perte sera inévitable. Malheur alors au pilote et à l'équipage! Les plus heureux seront ceux qui seront rejetés à terre

nus et meurtris. L'abîme aura englouti les autres dans ses terribles et mystérieuses profondeurs.

Après avoir constaté en France les causes qui frappent malheureusement d'impuissance la loi promulguée en 1841 sur le travail des enfants, il ne serait peut-être pas sans intérêt de vérifier quels ont été les résultats comparatifs du règlement adopté en Prusse, en 1839, dans l'intérêt des jeunes ouvriers des fabriques. Si vous croyez, Monsieur le Ministre, qu'il peut être utile de visiter à cet effet quelques villes industrielles des provinces rhénanes, je me mets volontiers à votre disposition. Entièrement dévoué à l'œuvre que vous avez entreprise, je serais heureux de vous seconder de tout mon zèle et de tous mes efforts.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Ed. Ducpetiaux.

Modifications à apporter à l'acte anglais relatif au travail des enfants dans les manufactures, suggérées par les résultats de l'enquête instituée en 1840.

[Annexe au rapport de M. Ducpetiaux, sur le travail des enfants dans les manufactures du département du Nord (France).]

Les dispositions de la loi devraient être étendues à toutes les manipulations opérées dans les fabriques, qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas besoin du concours de la vapeur ou de l'eau.

Il importe de bien déterminer la nature des occupations auxquelles doivent s'étendre les dispositions restrictives de la loi, en y comprenant le nettoyage des machines.

Il conviendrait également d'aviser aux moyens de bien régler les heures, de manière à faire concorder les horloges des fabriques avec l'horloge la mieux réglée de la localité.

L'interdiction du travail de nuit pourrait être étendue avec avantage aux jeunes ouvriers de dix-huit à vingt et un ans. On pourrait aussi, sans inconvénient, fixer à huit heures du soir la clôture des travaux. En admettant qu'en hiver les travaux commencent à six heures du matin, il y aurait, avec douze heures de travail et une heure et demie pour les repas, une demi-heure en sus. Comme les journées, en été, pourraient commencer à cinq heures et demie du matin, elles devraient aussi finir à sept heures et demie du soir.

L'autorisation accordée par le bill de suppléer à l'interruption momentanée des travaux, par suite d'accidents arrivés aux machines, peut donner lieu à des fraudes qu'il importe de prévenir. Le meilleur moyen, à cet effet, le seul praticable peut-être, serait d'interdire tout travail extraordinaire de ce chef. Mais en supposant qu'on juge à propos de maintenir cette faculté, il faudrait aviser aux moyens de vérifier si l'interruption a bien réellement eu lieu, et pendant combien de temps, et faire en sorte que le travail extraordinaire ne soit permis qu'aux

seuls ouvriers dont les travaux auraient été momentanément interrompus. En tout cas, les enfants ne pourraient être occupés de ce chef plus de neuf heures, et les jeunes gens plus de treize heures sur vingt-quatre.

Il convient de régler les heures de repos accordées pour les repas, afin que les travaux soient convenablement partagés. Ainsi le déjeuner devrait ne pas avoir lieu avant sept heures ou sept heures et demie du matin, et le dîner serait fixé entre midi et deux heures.

Pour éviter toute fraude dans la délivrance des certificats attestant la bonne santé et l'aptitude physique des enfants aux travaux auxquels on se propose de les employer, on pourrait désigner les médecins qui seuls seraient autorisés à délivrer ces certificats; cette délivrance devrait être gratuite. Toutefois, pour prévenir tout arbitraire et fournir aux fabricants et aux parents des moyens d'appel contre les décisions des médecins désignés, les premiers auraient la faculté de faire examiner, le cas échéant, les enfants par tout autre médecin à leur choix, à la condition de faire contre-signer les certificats délivrés dans ce cas, par un magistrat devant lequel devraient comparaître les enfants. Il suffit, d'après la loi anglaise, que l'enfant ait l'âge requis pour être admis au travail des fabriques, quel que soit d'ailleurs l'état de sa santé. C'est là une lacune essentielle qu'on doit se hâter de combler.

Il ne faut pas que les inspecteurs, chargés de surveiller l'exécution de la loi, puissent faire eux-mêmes les règlements propres à assurer et faciliter cette exécution. La loi doit pourvoir par elle-même à toutes les exigences et prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Par contre, les inspecteurs devraient avoir le droit d'inspecter les écoles fréquentées par les enfants occupés dans les fabriques, afin de vérifier par eux-mêmes s'ils y reçoivent une éducation convenable, et de prévenir toute fraude dans la délivrance des certificats de fréquentation.

Les pouvoirs des sous-inspecteurs ou inspecteurs-adjoints devraient être les mêmes que ceux des inspecteurs en ce qui concerne la visite des ateliers et des écoles. Ils agiraient, en tout cas, sous la direction des inspecteurs, et devraient suivre en tous points les instructions qui leur seraient données par ces derniers.

Chaque fabrique devrait être visitée au moins quatre fois par an, mais à des époques indéterminées, et sans qu'il puisse jamais y avoir plus de quatre mois d'intervalle entre chaque visite.

Pour découvrir beaucoup d'abus, il faudrait que les inspecteurs pussent pénétrer d'office et sans délai dans les ateliers et interroger les ouvriers hors de la présence des maîtres et des surveillants. Mais ce serait là un mode de procéder qui pourrait avoir une apparence vexatoire.

Les enfants employés dans les manufactures devraient recevoir au moins trois heures d'instruction par jour; en admettant que le système de relais par demi-journée soit adopté, les enfants qui seraient occupés le matin iraient à l'école pendant l'après-dînée, et les enfants qui travailleraient après-midi fréquenteraient l'école le matin.

La forme des certificats d'école doit être déterminée par la loi; il doit y être fait mention des jours et des heures de la fréquentation. L'obligation de fréquentation serait étendue aux six jours ouvrables de la semaine, et les leçons ne pourraient avoir lieu avant sept heures du matin et après sept heures du soir.

L'instruction serait donnée gratuitement dans les écoles publiques.

La fréquentation des leçons ne cesserait d'être obligatoire que lorsqu'il aurait été dûment constaté que les enfants possèdent les connaissances élémentaires jugées nécessaires à leurs besoins. Cette constatation aurait lieu au moyen d'un examen subi devant un comité ou un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet.

Indépendamment de cet examen définitif, il pourrait y avoir, tous les trimestres ou tous les semestres, des examens provisoires qui serviraient à constater les progrès des enfants et à contrôler autant que possible le mode d'enseignement suivi à leur égard, particulièrement dans les écoles privées. S'il était reconnu que le mode est vicieux et qu'il faut lui attribuer le défaut de progrès des élèves, le comité ou le fonctionnaire chargé de présider aux examens pourrait aviser aux moyens de faire changer d'école aux enfants les moins avancés ou prendre telles autres mesures qu'il jugerait convenables.

En tout cas, nul enfant ne devrait (après un certain délai qui pourrait être fixé à deux ans) être admis au travail des fabriques, n'importe à quel âge, s'il ne sait au moins lire et écrire *passablement*. On devrait exiger peut-être aussi quelques notions indispensables à l'ouvrier, et pour les jeunes filles, les éléments des connaissances qui sont indispensables à leur sexe et dans leur position.

VIII

Rapport fait au Roi par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures de France. (Juillet 1845.)

SIRE,

Je viens rendre compte à Votre Majesté de l'exécution de la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures. Le caractère particulier de cette loi, la pensée de haute moralité qui l'a inspirée, les intérêts qui s'y rattachent, donnent aux résultats obtenus une importance particulière digne de fixer l'attention de Votre Majesté.

Aussitôt après la promulgation de la loi, l'un des premiers soins de mon département avait été de réunir des renseignements exacts sur les manufactures, usines et ateliers soumis au régime nouveau, et une circulaire du 14 août 1841 avait demandé aux préfets le tableau des établissements assujettis. Ces relevés statistiques étaient nécessaires pour apprécier l'importance générale et l'importance relative de l'exécution de la loi, et les besoins particuliers des diverses localités. Des documents transmis par les préfets, il résulte que la loi est applicable dans soixante et quinze départements, que le nombre des établissements assujettis s'élève à plus de cinq mille, et que celui des enfants de moins de seize ans employés dans les manufactures atteint presque le chiffre de soixante et dix mille. Par suite de ces renseignements, les inspections prescrites par l'art. 10 de

la loi pour surveiller et assurer l'exécution des dispositions nouvelles ont été établies dans deux cent cinquante-trois arrondissements, et je suis heureux, Sire, de pouvoir, dès ce moment, porter à la connaissance de Votre Majesté que les hommes honorables qui ont accepté les fonctions d'inspecteur ont généralement justifié la confiance du Gouvernement. Ils ont joint à l'intelligence de leurs devoirs le zèle et le dévouement nécessaires pour les accomplir.

Au début d'une législation qui devait interrompre des habitudes anciennes et modifier profondément les conditions économiques du travail industriel, mon département sentait le besoin de recommander aux commissions d'inspection d'employer l'influence de leurs conseils bienveillants, et d'user de tous les moyens de persuasion, avant de recourir aux mesures de rigueur. Il était nécessaire et juste à la fois de ménager et d'adoucir la transition. Dans un assez grand nombre de localités, les premières invitations ont suffi pour atteindre le but, et les fabricants se sont conformés, avec un louable empressement, aux prescriptions d'une loi dont ils appréciaient l'esprit et dont ils pressentaient les bienfaits. Mais, après avoir fait la part de la tolérance et des ménagements, la responsabilité du Gouvernement et la stricte justice lui commandaient d'assurer également partout l'exécution complète de la loi; des instructions ont dû être données dans ce sens; elles font l'objet d'une circulaire du 13 octobre 1843. Le délai avait été assez long, les avertissements avaient été assez répétés, et personne ne pouvait se plaindre que le temps eût manqué pour obéir aux prescriptions légales; l'art. 12, qui contient la sanction des autres articles, devait désormais recevoir son entière exécution, et les infractions devaient être régulièrement constatées et déférées aux tribunaux.

En arrivant à cette nouvelle période de l'application de la loi, il était à craindre que l'action des commissions de surveillance ne répondît pas avec la fermeté indispensable à la rigueur du devoir qui allait leur être imposé; j'ai écrit qu'il était convenable de la renforcer par le concours d'une autorité régulière, hiérarchiquement constituée, et familière avec les règles de la répression; ce concours, je l'ai trouvé dans le service des poids et mesures. Obligés déjà, par leurs fonctions, de parcourir, chaque année, tous les arrondissements, les vérificateurs des poids et mesures sont à même, dans le cours de leurs tournées, de visiter fréquemment les manufactures, et déjà appelés à constater, dans l'intérêt de la garantie publique, les infractions aux lois et règlements sur leur service, ils pouvaient être, mieux que personne, chargés de dresser des procès-verbaux contre les contrevenants à la loi du 22 mars. Il fallait que leur action se fît particulièrement sentir dans les départements où l'exécution de la loi pouvait rencontrer, par l'importance des intérêts industriels engagés, sinon plus de résistance, du moins plus de lenteur et de difficultés matérielles : vingt départements ont déjà reçu cette organisation spéciale; elle sera étendue successivement à toutes les localités où le besoin s'en fera sentir.

Tous les vérificateurs nommés ont reçu, outre les instructions générales qui leur ont été adressées par l'entremise des préfets, des instructions spéciales pour l'application complète et uniforme des dispositions de la loi de 1841. Après deux années de justes ménagements, tous les intérêts avaient suffisamment été mis en demeure, et j'ai dû imprimer à l'action des inspecteurs la fermeté nécessaire pou

arriver au résultat. La mesure dont il s'agit est encore récente, mais déjà le département de l'agriculture et du commerce a pu en constater les effets, et les renseignements reçus ne permettent pas de douter qu'il n'en résulte une amélioration large et décisive. Les rapports constatent des efforts réels et soutenus ; la surveillance est devenue plus active, et de véritables progrès ont été obtenus. Pour mieux faire connaître à Votre Majesté l'état actuel des choses, je placerai sous chacune des dispositions de la loi l'analyse des renseignements qui s'y rapportent.

Aux termes du § 1^er^ de l'art. 2, les enfants ne peuvent être admis dans les manufactures s'ils ne sont âgés de huit ans au moins. Au moment où la loi a été promulguée, il résultait de l'enquête ordonnée par mon département que, dans certaines localités et pour certains genres d'industrie, on soumettait au travail des enfants de six et de sept ans. Ils se trouvaient ainsi privés du mouvement et des distractions qui sont indispensables dans un âge aussi tendre pour le développement du corps et des facultés de l'esprit. Aujourd'hui, sous ce rapport, la réforme est complétement effectuée. Nulle part, les enfants ne sont admis avant l'âge déterminé.

La durée du travail a été fixée, par le même article, à huit heures sur vingt-quatre, divisées par des repos, pour les enfants de huit à douze ans, et à douze heures pour ceux de douze à seize ans. Pour cette dernière catégorie, la disposition de la loi, à la date des derniers rapports, se trouvait observée, sauf quelques exceptions peu nombreuses. La situation n'était pas aussi satisfaisante en ce qui concerne les enfants de huit à douze ans. Toutefois, pour renfermer le travail dans les termes de la loi, un certain nombre de fabricants avaient adopté le système des séries, et cette combinaison a répondu aux besoins de la fabrique avec un succès qui permet d'en espérer le développement. Une fermeté persévérante achèvera d'assurer l'exécution complète de l'art. 5.

Les prescriptions légales relatives à l'interdiction du travail de nuit, sauf les cas de chômage, de réparations urgentes et de nécessités industrielles, prévus par l'art. 3, et à l'observation des dimanches et jours de fête, sont généralement exécutées. Les dérogations au § 2 de l'article relatif au travail de nuit pour les enfants au-dessous de treize ans ne se présentent plus que comme exceptions, et les instructions les plus formelles ont été transmises à l'effet de les faire cesser. Plusieurs propriétaires d'établissements ont demandé la permission d'user de la tolérance prévue par le dernier paragraphe de l'art. 3 pour les usines à feu continu ; elle n'a été accordée que de l'avis des commissions et des préfets, et avec l'invitation spéciale de tenir la main à ce que cette facilité, renfermée dans les termes rigoureux de la loi, ne dégénérât pas en abus.

La pensée si éminemment morale de l'art. 5, relatif à la fréquentation des écoles, a été comprise de tout le monde. Avec un empressement qui les honore, les fabricants se sont montrés prêts à aider les commissions d'inspection. Des efforts efficaces ont été les conséquences de ces excellentes dispositions. Malheureusement, toutes les communes n'ont pas d'écoles. Celles d'un grand nombre sont insuffisantes ; quelquefois les enfants n'appartiennent pas à la commune où ils travaillent, et, dans l'état actuel des choses, ils ne peuvent être admis par les instituteurs de cette dernière.

J'ai dû entretenir de ces difficultés mon collègue M. le Ministre de l'instruction publique. Le concours des deux départements est acquis à l'accomplissement du vœu de la loi. Déjà le nombre des enfants qui reçoivent aujourd'hui l'instruction élémentaire est infiniment plus considérable qu'il y a deux ans. Dans quelques départements même, on peut dire que le but est atteint. Dans les Ardennes, dans le Doubs, dans l'Eure-et-Loir, par exemple, les rapports attestent que tous les enfants reçoivent l'instruction élémentaire. Création d'écoles du soir, agrandissement des écoles existantes, contributions volontaires des manufacturiers, institutions de classes intérieures dans les fabriques, tout a été mis en usage, autant que possible, pour arriver à cet heureux état de choses.

L'institution de petites écoles intérieures, aux frais des manufacturiers, prend un développement progressif. Parmi les départements où les manufacturiers ont donné cet exemple, on peut citer, outre ceux qui viennent d'être nommés, l'Aisne, le Jura, le Loiret, la Meurthe, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, Seine-et-Oise. Il faut espérer que cette institution continuera à se propager, car elle répond à la pensée de l'art. 5 avec un incontestable avantage. L'administration s'est empressée d'encourager les fabricants à entrer dans cette voie.

Je me plais à signaler à Votre Majesté les soins qui ont été pris dans le département de la Seine pour assurer aux jeunes ouvriers des manufactures les bienfaits de l'instruction. Des sociétés particulières de bienfaisance secondent les efforts de l'administration. La société des *Amis de l'Enfance* a établi, avec ses propres ressources, cinq écoles dans les 1er, 6e, 8e, 10e et 12e arrondissements de Paris. Près de mille apprentis, âgés de douze à seize ans, y sont instruits chaque soir par les frères de la doctrine chrétienne.

Les livrets, que l'art. 6 de la loi rend obligatoires pour tous les enfants, se répandent de plus en plus. Une circulaire, en date du 1er octobre 1841, avait réglé leur délivrance. Dans les instructions particulières, l'administration s'est attachée à faire comprendre aux commissions d'inspection que le livret et le registre spécial dont parle le même article sont tout à la fois un moyen d'ordre et une garantie d'exécution. Plusieurs manufacturiers et un grand nombre de conseils municipaux ont fait eux-mêmes les fonds nécessaires pour que les livrets soient délivrés gratuitement. C'était un exemple digne d'éloges que mon département n'a jamais manqué d'encourager. Pour donner une idée générale de l'exécution de la loi, en ce qui concerne l'obligation du livret, je crois devoir citer des chiffres pris dans le rapport de M. le préfet de police, pour le département de la Seine. Les proportions qu'ils présentent sont à peu près les mêmes dans toute la France; ils forment les moyennes les plus exactes qu'on puisse établir. Au mois d'août 1843, sur sept cent soixante-dix-sept enfants employés dans ceux des ateliers de Paris qui sont soumis au régime de la loi, trois cents étaient munis de livrets. Dans l'arrondissement de Saint-Denis, qui comptait huit cent soixante-dix-sept enfants employés dans des établissements semblables, deux cents livrets avaient été délivrés, à la date du 11 janvier précédent. Dans l'arrondissement de Sceaux, où le nombre des enfants était de deux cent quarante-huit, presque tous avaient leur livret. En rapprochant les chiffres, on trouvait que sur mille neuf cents enfants, la moitié se trouvait dans des conditions régulières. Au mois de janvier 1844, à Paris, le nombre des enfants

au-dessus de seize ans assujettis aux dispositions de la loi était de mille cent quarante, et celui des livrets de sept cent cinquante. Dans l'arrondissement de Saint-Denis, on comptait huit cent soixante-dix-neuf enfants et six cents livrets; dans celui de Sceaux, quatre cent trois enfants et trois cent quatre-vingts livrets. Ainsi, sur deux mille quatre cent vingt-deux enfants, mille six cent cinquante, c'est-à-dire plus des deux tiers, possédaient un livret. Dans le cours de l'année dernière, sept cent soixante-dix livrets ont été remis à des enfants au-dessous de seize ans, et, dans ce moment, les enfants non munis de livret forment une rare exception.

Le registre spécial sur lequel les manufacturiers doivent porter toutes les indications mentionnées par l'art. 6 ne s'est pas répandu suivant une progression aussi satisfaisante. Beaucoup de manufacturiers sont restés en retard. Des recommandations positives ont été faites; en quelques localités, des procès-verbaux ont été dressés pour cet objet particulier, et j'ai lieu de croire que les condamnations intervenues exerceront une salutaire influence sur ceux des fabricants qui n'ont pas encore de registre. Partout où il sera nécessaire, des poursuites seront exercées afin de rendre, sur ce point comme sur tous les autres, l'exécution de la loi générale et complète.

Aussitôt après sa promulgation, la loi du 22 mars 1841 a été affichée dans le plus grand nombre des ateliers. Les derniers rapports ne signalent que de rares infractions à l'art. 9, qui prescrivait cette mesure, et quelques-unes ont déjà été constatées et réprimées.

Les art. 11 et 12, qui arment les inspecteurs du droit de dresser des procès-verbaux, ont reçu, dans plusieurs départements, une application qui doit servir d'exemple. Dans l'Aisne, l'Eure, la Meurthe, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine, la Seine-Inférieure, la Vendée, etc., des contraventions ont été constatées, poursuivies et réprimées; les décisions judiciaires intervenues ont prononcé, suivant le cas, les peines portées par la loi. MM. les inspecteurs ne pouvaient, sans manquer à leur devoir, laisser dépérir entre leurs mains l'autorité dont ils sont investis. En agissant, ils ont prouvé qu'ils comprenaient; mais leur action ne peut être juste qu'à la condition d'être égale envers tous, et ils ont reçu l'ordre de l'exercer partout avec la même fermeté.

En résumé, au premier rang des départements dans lesquels l'exécution de la loi du 22 mai 1841 se trouve ou complète, ou du moins dans des conditions de plus en plus régulières, on peut citer notamment l'Ain, les Basses-Alpes, les Ardennes, l'Ariége, l'Aude, la Corrèze, le Doubs, l'Eure-et-Loir, le Finistère, la Haute-Garonne, le Jura, le Maine-et-Loire, la Manche, la Haute-Marne, la Meurthe, la Meuse, la Moselle, la Nièvre, les Basses-Pyrénées, le Bas-Rhin, la Seine, le Var, la Vendée, etc.

Bien qu'il ne soit pas aussi avancé que dans les départements dont les noms précèdent, le service s'améliore, et des efforts considérables ont été faits dans les autres, et particulièrement dans l'Aisne, l'Indre, le Loiret, la Loire-Inférieure, le Nord, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine-Inférieure, la Haute-Saône, la Somme, les Vosges, etc.

Partout l'administration a multiplié ses avertissements et ses instructions. Des directions particulières appropriées à la situation des choses et à la nature des

difficultés ont été adressées dans les départements où le service se trouve en retard, et le Gouvernement n'a rien négligé de tout ce qui pouvait activer la surveillance et généraliser l'observation de la loi. Il ne me reste, dans ce but, qu'à préparer et à soumettre à Votre Majesté les ordonnances portant règlement d'administration publique, prévues par les art. 7 et 8; déjà mon département a reçu une partie des renseignements nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause; mais les documents qui manquent encore appartiennent à des centres industriels trop considérables, et il est trop important de connaître les résultats des enquêtes administratives ordonnées sur tous les points de la France, et notamment dans la capitale, pour qu'il m'ait paru possible de passer outre. Dans peu de temps, tous les éléments de ce travail seront réunis, et je m'empresserai de présenter au conseil d'État les règlements qui doivent former le complément de la loi sur le travail des enfants.

Tel est, Sire, dans son ensemble, l'état actuel du service. Je puis dire à Votre Majesté que la situation générale est satisfaisante. La loi du 22 mars est, pour le Gouvernement, l'objet d'une active sollicitude. Dans ceux de nos départements où l'industrie est le plus développée, des améliorations réelles ont été obtenues; des condamnations assez nombreuses serviront d'exemple et porteront leurs fruits. La loi entre peu à peu, et sans secousses, dans le domaine des faits. Ce n'est pas en un jour que des habitudes anciennes pouvaient être modifiées; il fallait tenir compte de l'état des choses, et, tout en portant les yeux sur l'avenir, ménager avec prudence une transition délicate. Quand on entre dans une voie non encore frayée, on ne peut se flatter d'atteindre le but sans délai et sans efforts. L'exemple de l'Angleterre était là pour nous servir de guide et de leçon; depuis le commencement du siècle, nous l'avons vue s'occuper à plusieurs reprises des lois relatives au travail des enfants, et toujours marcher avec circonspection dans cette voie, dont les difficultés sont marquées par le nombre des bills intervenus, notamment en 1802, 1809, 1825, 1831 et 1833. En France, depuis trois années, l'exécution de la loi a fait des progrès incontestables; elle se poursuit avec persévérance et fermeté, et l'action de votre Gouvernement ne s'arrêtera que lorsque le but, déjà plus près de nous, aura été complétement atteint.

IX

Extrait des réponses adressées à l'un des membres de la commission d'enquête belge, relativement à l'exécution de la loi française sur le travail des enfants en Alsace, par M. le docteur Penot, membre de la Société industrielle de Mulhouse et l'un des inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures. (7 octobre 1846.)

1re QUESTION. — La loi sur le travail des enfants est-elle rigoureusement exécutée à Mulhouse et dans ses environs?

RÉPONSE. — S'il s'agissait de vous donner une réponse absolue, je n'hésiterais pas à dire : non, la loi n'est pas *rigoureusement* exécutée à Mulhouse. Mais je

dois me hâter d'ajouter que, dans son texte actuel, la loi n'est pas *rigoureusement* exécutable, qu'on s'y soumet dans notre rayon industriel, autant que la chose est matériellement possible, et qu'il serait fort à désirer qu'on fût aussi avancé, sous ce rapport, dans le reste de la France.

Vous me demandez mon opinion personnelle sur cette loi. Voici quelles sont, à mes yeux, les causes principales qui font qu'elle peut être regardée à peu près comme non avenue, pour la plus grande partie du royaume. Mais auparavant, permettez-moi un petit historique. Vous n'ignorez pas que c'est sur les instances de la Société industrielle de Mulhouse, réitérées à plusieurs reprises pendant douze à quinze ans, que notre Gouvernement s'est décidé à suivre l'exemple de l'Angleterre dans cette voie. Lorsque M. le Ministre du Commerce saisit la Chambre des pairs de cette importante question, la Société industrielle, craignant que la loi présentée par le Gouvernement ne répondît pas suffisamment à l'objet qu'on se proposait, adressa à MM. les pairs une pétition dans laquelle était formulé un nouveau projet. C'est ce projet de la Société industrielle qui a été adopté presque textuellement, et qui a aujourd'hui (au moins en théorie) force de loi. Or, dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres relatives à la même affaire, j'avais été le rapporteur de la commission chargée du travail par notre Société. C'est vous dire, Monsieur, que je croyais alors que cette loi était ce qu'on pouvait faire de mieux sur la matière. Depuis, l'expérience m'a fait changer d'avis, et je crois que la loi devrait être modifiée dans quelques-unes de ses parties.

Le changement qui me semblerait le plus important, quant à présent, serait d'instituer des inspecteurs généraux en petit nombre ; et c'est ce qu'a toujours demandé notre Société industrielle. En répondant tout à l'heure à une autre de vos questions, j'en ferai sentir l'absolue nécessité. Il me suffira de dire ici que, pendant leur première tournée, ces inspecteurs devraient se borner à constater l'état actuel des choses et surtout à recueillir l'opinion des autorités de divers ordres, des inspecteurs locaux et des industriels sur la loi actuelle. En faisant le dépouillement de leurs notes, à leur rentrée à Paris, le Ministre posséderait des données précises qui ont manqué jusqu'ici, et qui permettraient de remanier utilement une loi qui ne doit être regardée que comme un essai jusqu'ici à peu près sans résultat.

A Mulhouse, on ne trouve plus dans les fabriques d'indiennes d'enfants au-dessous de huit ans, ni d'enfants au-dessous de douze ans dans les filatures. Sous ce rapport donc, on satisfait à la loi ; mais il est arrivé parfois que la force des choses a fait dépasser huit heures de travail pour les enfants de la première catégorie. L'expérience m'a appris, en effet, que dans un grand centre industriel (au moins a Mulhouse), il n'est pas possible de s'en tenir rigoureusement à huit heures de travail, qui font plus d'une demi-journée, sans représenter une journée entière. Dans des établissements isolés, pouvant disposer de la population d'une ou de plusieurs communes, il est aisé de se procurer assez d'enfants pour n'exiger d'eux, même qu'une demi-journée ; mais à Mulhouse, les jeunes ouvriers ne se trouvent pas, même au prix de grands sacrifices d'argent, en nombre suffisant pour ne fournir chacun qu'une journée de huit heures. Il est à ma connaissance

que plusieurs industriels qui ont voulu établir des relais, afin de rester dans les prescriptions de la loi, ont échoué devant cet obstacle matériel.

On dira, et je l'admets, que si le besoin de jeunes ouvriers se manifeste dans quelque localité, on y verra arriver des familles surchargées d'enfants, ce qui comblera le *déficit*. Mais il reste une autre difficulté. Huit heures de travail se prêtent peu à un renouvellement d'ouvriers qui doit se faire alors continuellement et à toutes les heures de la journée. C'est un dérangement continuel dans l'atelier. D'ailleurs, chaque ouvrier s'habitue au faire de l'enfant placé sous ses ordres, et il travaillera moins vite et moins bien lorsqu'il changera souvent d'apprenti.

Enfin, à quelle école publique peut-on envoyer des enfants qui passent journellement huit heures à la fabrique? A des écoles du soir? Quant à moi, je voudrais qu'elles fussent formellement interdites aux enfants, et ouvertes seulement aux adultes qui veulent acquérir une instruction qu'ils n'ont pas reçue dans leur jeune âge. Il semble qu'il y ait de la barbarie à exiger que des enfants de huit ans aillent *se rafraîchir* chaque jour de plusieurs heures d'école, après un travail de huit heures dans une manufacture. Je pense, et c'est une opinion déjà exprimée par la Société industrielle de Mulhouse, qu'il serait convenable de renoncer aux deux catégories d'âge indiquées par la loi actuelle. Il ne faudrait admettre au travail que les enfants au-dessus de dix ans, et fixer leur journée à douze heures. L'exécution de la loi serait plus facile et la surveillance plus simple. Quant aux enfants, ils pourraient, à dix ans, savoir lire, écrire et calculer; ils n'auraient plus besoin d'aller à l'école; ils n'auraient plus à continuer désormais que leur instruction religieuse jusqu'à leur première communion.

2e QUESTION. — En cas d'affirmative, comment les enfants reçoivent-ils l'instruction, et comment les ouvriers s'arrangent-ils pour se passer une partie de la journée de leurs aides?

En cas de négative, quelles sont les raisons de l'exécution totale ou partielle de la loi?

RÉPONSE. — Je crois avoir suffisamment répondu plus haut au deuxième paragraphe de cette question. J'ajouterai, pour le premier paragraphe, que la municipalité et les fabricants ont établi, à frais communs, des écoles où l'on reçoit les jeunes ouvriers tour à tour, pendant deux heures, une fois tous les deux jours. Le temps passé à l'école est payé à ces enfants, comme s'il avait été employé à la fabrique. Ainsi nos industriels n'ont reculé devant aucun sacrifice; et cependant, on n'a obtenu aucun résultat satisfaisant, par suite de l'impossibilité, que j'ai déjà indiquée, de pouvoir établir des relais.

3e QUESTION. — Comment la loi est-elle jugée par les fabricants et par les parents des jeunes ouvriers?

RÉPONSE. — Ce sont les fabricants de Mulhouse qui ont provoqué la loi; et ils voient généralement avec un profond regret qu'elle est demeurée une lettre morte. Ils voudraient que le Gouvernement la prît en plus grand souci, à la condition de la faire exécuter partout également, ce qui n'est pas possible avec le mode actuel d'inspection. Quant aux parents des jeunes ouvriers, beaucoup regrettent de ne pouvoir plus les exploiter comme ils l'ont fait jusqu'ici. Cepen-

dant, il y a aussi un côté de la question qu'il ne faut pas perdre de vue. Le salaire d'un enfant, quelque minime qu'il soit, vient toujours en aide à la famille; et la loi doit avoir pour conséquence d'exclure du travail tous ceux de ces enfants qui ne remplissent pas certaines conditions d'âge et d'instruction. Toutefois, si j'en juge par ce que je vois à Mulhouse, si on portait à dix ans l'âge d'admission dans les fabriques, en permettant aux jeunes ouvriers d'accomplir alors une journée entière de douze heures, le salaire total d'une famille serait très-peu modifié.

4e QUESTION. — Le nombre de ces derniers (des jeunes ouvriers) a-t-il diminué depuis la mise à exécution de la loi, et, en cas de diminution, y a-t-il eu augmentation correspondante des adolescents?

RÉPONSE. — Jusqu'ici la loi n'a eu aucune influence sur le chiffre ni sur la composition de notre population ouvrière.

5e QUESTION. — Comment l'inspection est-elle organisée, et quels sont ses résultats?

RÉPONSE. — Il n'existe en France que des inspecteurs locaux et gratuits. C'est à mes yeux le plus grand vice de la loi et la cause principale de sa non-exécution. Je crois des inspecteurs gratuits peu propres à cette besogne, par elle-même assez désagréable. S'il se rencontre parmi eux quelques hommes dévoués qui rempliront sérieusement ces pénibles fonctions, est-il raisonnable d'admettre que tous agiront ainsi? D'ailleurs, les fabriques isolées loin des villes se trouveront-elles à cet égard dans les mêmes conditions que celles qui sont réunies dans un centre industriel? Pendant que celles-ci fonctionneront sous les yeux d'hommes ayant mission de les rappeler au texte de la loi, les autres agiront en pleine liberté; car on ne peut guère supposer que des inspecteurs bénévoles abandonneront leurs propres affaires pour aller, à leurs frais, faire de nombreuses tournées à plusieurs lieues de leur domicile. Que deviennent alors l'égalité devant la loi et la libre concurrence? Ce défaut de surveillance, égale pour tous, peut aussi se présenter de département à département, puisque tout dépend du bon vouloir des inspecteurs; et si l'on n'est pas partout également rigide, il arrivera qu'on gênera ici une industrie, que là on laissera impunément violer la loi. Ne suffit-il pas de cette considération pour arrêter les inspecteurs les plus zélés, mais qui veulent d'abord justice égale pour tous?

Dans mon opinion, il faut en venir à des inspecteurs salariés, indépendamment des inspecteurs actuels. J'estime que, moyennement, il faudrait un mois pour visiter les ateliers de trois départements. Je demanderais que les inspecteurs généraux fussent en tournée six mois de l'année (vous voyez que je ne veux pas créer des sinécures). Ce serait pour chacun dix-huit départements environ. Il faudrait donc nommer cinq de ces fonctionnaires. Portons à 12,000 francs ce qu'on donnerait à chacun, en appointements et en frais de route : c'est en tout une dépense de 60,000 francs, que j'élèverais à 100,000 francs, eu égard à l'augmentation de travail qui pourrait en résulter au ministère. Ce n'est pas là, comme vous voyez, une bien grande dépense. C'est peut-être un franc par tête d'enfant qu'il s'agit d'instruire et de protéger contre les abus d'un travail excessif.

Ces inspecteurs, partant de Paris, tous avec les mêmes instructions, la loi

pourrait être appliquée d'une manière uniforme et rigoureuse, et personne alors n'aurait à se plaindre de se trouver sous le niveau commun.

Peut-être objectera-t-on que les industriels, prévenus de l'arrivée de l'inspecteur dans la contrée, se hâteront de prendre des mesures capables de dissimuler momentanément des infractions habituelles à la loi. Mais cette fraude est à peu près impossible. Il ne s'agit pas ici d'un détaillant à qui il ne faut que quelques minutes pour changer son mètre ou sa balance, lorsqu'il a à craindre une visite. Les difficultés sont de nature telle, que je ne crois pas possible de tromper un œil tant soit peu exercé. D'ailleurs, les inspecteurs locaux pourraient toujours fournir des renseignements utiles, et, franchement, je ne les crois bons qu'à cela.

X

Exposé des motifs et projet de loi relatifs au travail des enfants dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

MESSIEURS,

Pour la première fois, il y a six ans, notre législation s'est occupée des règles à imposer pour l'emploi des enfants dans les manufactures, usines et ateliers. Inspirée par une pensée de prévoyance et un noble sentiment d'humanité, la loi du 21 mars 1841 a eu pour objet d'empêcher l'abus des forces physiques de l'enfance et d'assurer son développement moral et intellectuel. Le caractère particulier de cette loi en recommandait l'application à toute la sollicitude du Gouvernement.

Pour modifier sans secousses des habitudes anciennement prises et ménager des intérêts sur lesquels reposait l'existence même de la famille, il fallait, sans hésiter devant la répression nécessaire pour assurer l'exécution intelligente de la loi, rendre l'action de l'autorité ferme et bienveillante tout à la fois. Ce but a été atteint par les instructions incessantes du Gouvernement, et si l'on ne peut pas dire que toutes les prescriptions légales soient arrivées partout à un accomplissement absolu et rigoureux, on est du moins heureux de pouvoir constater que des résultats importants ont été acquis et que la haute moralité de la loi universellement appréciée a commencé à en faire entrer les dispositions dans l'économie industrielle et dans les mesures publiques. Mais, comme il était facile de le prévoir, il s'est révélé, à l'exécution, des inconvénients graves auxquels il importe de remédier, dans l'intérêt même de la réforme, qui est le but de la loi du 22 mars 1841.

L'application d'une législation entièrement nouvelle dans son principe et dans ses moyens présente toujours de sérieuses difficultés; sous ce rapport, la loi relative au travail des enfants avait à subir une épreuve délicate, mais une épreuve nécessaire pour en apprécier en parfaite connaissance de cause la valeur pratique. Nous avions sous les yeux l'exemple de l'Angleterre, qui, depuis le commencement du siècle, n'a marché qu'à pas lents, et pour ainsi dire de tâtonnements en

tâtonnements, dans la voie où nous sommes entrés en 1841, et qui nous a appris, par les bills successifs de 1802, 1809, 1825, 1831, 1833 et par celui du 6 juin 1844, l'impossibilité d'arriver de prime abord à une législation parfaite sur cette matière. Le Gouvernement ne pouvait méconnaître l'autorité de cet enseignement, et il s'est constamment attaché, depuis six ans, à recueillir toutes les observations que pouvait, que devait nécessairement fournir la mise en vigueur de la loi. Par son ordre, les rapports des inspecteurs chargés d'en surveiller et d'en assurer l'exécution ont été réunis et comparés avec soin. Les avis des préfets et des autorités locales, ceux des chambres de commerce et des manufactures ont été l'objet d'une étude spéciale, et en dernier lieu les conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, juges si compétents des besoins de l'industrie et des nécessités de la classe ouvrière, ont été invités à se prononcer sur le fondement des reproches adressés à certaines dispositions de la loi et sur les moyens de concilier ces dispositions avec l'intérêt du travail national, tout en maintenant les justes droits de l'humanité et de l'ordre social. Tout le monde s'est accordé à demander la révision de la loi.

De cette étude accomplie patiemment, sur tous les points du royaume, il est résulté que, si les bases fondamentales de la loi ont traversé avec succès l'épreuve difficile de près de six années d'application, il est quelques dispositions qui ont besoin d'être mises complétement en harmonie avec les conditions pratiques du travail industriel et les nécessités impérieuses de la famille ouvrière.

Les obstacles les plus graves que la loi ait rencontrés sont nés de la nomenclature incomplète des établissements industriels soumis à son régime et de la durée du travail combinée avec l'âge d'admission. L'inspection, active dans sa surveillance, dévouée aux intérêts de l'humanité, intelligente dans son action, n'a fait défaut nulle part, et si ses efforts, en quelques points, n'ont pas obtenu la même efficacité, c'est que les obstacles venaient de la nature même des choses et étaient tels que le législateur seul pût en triompher.

Les établissements soumis à des conditions spéciales pour l'emploi des enfants sont, vous le savez, Messieurs, outre les manufactures, usines et ateliers à feu continu ou à moteur mécanique, les fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. Cette limitation a laissé ainsi en dehors de toute surveillance les nombreux ateliers qui ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux conditions. Or, les faits constatés jusqu'à ce jour tendent à démontrer que, moins que d'autres, peut-être, ces établissements sont exempts des abus que la loi a voulu prévenir; que c'est là, fréquemment, que la préoccupation exagérée de l'économie et du bon marché peut exposer les enfants à un travail excessif, que les précautions de sûreté et de salubrité les plus nécessaires peuvent être plus souvent négligées; et que les mauvais exemples, enfin, plus rapprochés des jeunes ouvriers, peuvent agir plus directement sur leur moralité.

Ajoutons que, par l'effet de cette classification, une foule d'industries échappent complétement à la discipline de la loi et en paralysent complétement l'action. La fabrique de Lyon, par exemple, si riche, si importante et qui occupe un si grand nombre d'ouvriers, est, par la nature de son travail et la dissémination de ses ateliers, en dehors de toute inspection. Le tissage des toiles dans un grand nombre des villes, et les nombreuses industries qui font de Paris la ville manu-

facturière la plus considérable de France, sont entièrement libres, bien que nulle part on n'occupe plus de jeunes enfants, et que nulle part le besoin de l'influence morale de la loi se fasse plus vivement sentir.

D'un autre côté, la clasification actuelle ne trouble-t-elle pas les conditions naturelles de la concurrence entre les établissements livrés à l'exploitation d'une même industrie? Est-il juste d'imposer aux fabricants de produits semblables des prescriptions différentes suivant le nombre des ouvriers qu'ils emploient? Tel établissement, parce qu'il a besoin de plus de vingt personnes, est assujetti à des conditions spéciales; tandis que tel autre marchera librement s'il n'en occupe que dix-neuf; là les enfants de la même famille ne travaillent que huit à dix heures par jour, et reçoivent l'enseignement de l'école; ici, ils pourront être astreints à un travail illimité, de jour et de nuit, les dimanches et les fêtes, et seront privées du bienfait de l'instruction. Inégalité d'autant plus regrettable, qu'elle détruit cette parité de conditions matérielles et morales, qui est la loi naturelle de la famille, et que, par ce funeste moyen de concurrence, elle crée une prime à l'exploitation de l'enfance, à l'abus de ses forces et à l'abrutissement de son intelligence. Aussi ne s'étonne-t-on pas de voir des manufacturiers qui tiennent le premier rang dans une importante industrie du département de la Seine (papiers peints), se plaindre d'une différence qui, dans les cas de commande à jour fixe, leur cause un grave préjudice, et demander que l'égalité de condition soit la règle de tous.

L'intérêt privé, en effet, est un mobile assez puissant pour donner une grande activité à l'esprit d'antagonisme qui existe dans l'exploitation de chaque industrie; l'économie même du travail en est affectée, et l'on a vu les efforts de certains fabricants tendre par tous les moyens possibles à placer leur établissement en dehors des conditions de la loi, afin d'en éviter les prescriptions. Des parents mêmes, méconnaissant le caractère presque providentiel de ses dispositions, préfèrent pour leurs enfants les ateliers libres dans lesquels un travail plus long procure un salaire plus élevé : déplorable oubli du premier des devoirs du père de famille, lorsqu'il n'est pas une triste transaction entre la conscience et la misère.

Ces considérations, fortifiées par l'assentiment des conseils généraux des manufactures et du commerce, ont dû frapper toute l'attention du Gouvernement, et il y aurait pourvu immédiatement par un règlement d'administration publique, en vertu de l'art. 7 de la loi du 22 mars 1841. Mais une innovation aussi grave avait besoin de toute l'autorité de la loi, et il était d'autres points, non moins essentiels, qui commandaient l'intervention du législateur.

C'est sous l'influence de ces considérations que l'art. 1er du projet soumis à vos délibérations étend les conditions du travail des enfants à toutes les manufactures et à tous les ateliers, quel que soit le nombre des ouvriers, quel que soit le moteur qu'on y emploie. Cette disposition remédiera à un inconvénient réel, et, on peut le dire, au plus grave des obstacles qu'ait rencontrés l'exécution de la loi.

Des objections très-sérieuses se sont élevées également contre l'âge d'admission combiné avec la durée du travail. La loi de 1841 permet d'employer les enfants dès l'âge de huit ans; mais, pour les enfants de huit à douze ans, la durée du travail effectif est limitée à huit heures sur vingt-quatre, divisées par des

repos. De douze à seize ans, les enfants peuvent travailler douze heures sur vingt-quatre.

Cette différence, jointe à l'obligation d'assurer l'instruction intellectuelle et religieuse des enfants, a été pour les fabriques, dans l'application, une source de difficultés et d'embarras. Généralement, dans les industries qui occupent de jeunes ouvriers, l'enfant est indispensable à l'adulte, dont il est l'aide nécessaire ; si l'on réduit le travail de l'aide à huit heures, on interrompt forcément le travail de l'ouvrier, à moins d'organiser une double série d'aides, et alors le travail des enfants se trouve réduit à une demi-journée. Le mal auquel on voulait pourvoir était grave, le remède a présenté des inconvénients plus graves encore.

Les fabriques, en effet, sont pour les industries principales, agglomérées dans quelques localités où elles impriment à tous les travaux une activité extraordinaire ; la main-d'œuvre y est toujours abondante, les bras y sont souvent très-rares, et toutes les choses nécessaires à la vie y subissent une élévation de prix qui tend encore à en éloigner la population ouvrière. Il résulte de ces diverses circonstances qu'un grand nombre d'ouvriers appartiennent aux communes et aux campagnes voisines dans un rayon de plusieurs kilomètres ; hommes, femmes et enfants arrivent le matin à la fabrique, et retournent le soir à leur demeure. Retenus auprès de leurs parents, soit pendant le trajet, soit dans l'intérieur de la fabrique pendant le travail, les enfants restent placés sous une surveillance constante ; dans le système des séries, au contraire, les enfants quittent le travail avant l'heure commune, se trouvent abandonnés à eux-mêmes dans les rues et sur les routes, de nuit comme de jour ; ils y contractent l'habitude du jeu, de la paresse et du vice. Pour les jeunes garçons, ce vagabondage est l'école la plus funeste ; pour les jeunes filles, un tel abandon blesse toutes les lois de la nature et de la morale. Au point de vue de la famille, le fractionnement de la durée du travail présente donc des inconvénients et des dangers tellement graves, que si le séjour, même prolongé, dans la fabrique en était le seul remède, on ne devrait pas hésiter à l'adopter. Relativement à la fabrication, le système des séries a également de fâcheuses conséquences. Dans les localités où la population ne suffit pas aux besoins de la fabrique, l'application de ce système a été matériellement impossible. Partout les ateliers ont été troublés par la suspension obligée du travail pour le changement des séries, et pour beaucoup d'industries, il est résulté un notable préjudice sous le rapport de la quantité et de la qualité des produits de cette succession d'ouvriers n'ayant pas précisément la même capacité, la même manière de faire. Dans les fabriques de toiles peintes, par exemple, où chaque imprimeur a besoin d'un enfant pour poser les couleurs, l'ouvrier connaît la main de l'enfant qui le sert, il sait comment il doit serrer les presses, et si cet aide vient à changer dans la journée, il y a immédiatement une différence notable et un déchet inévitable dans le résultat du travail.

Sur beaucoup de points, les difficultés qui précèdent ont eu pour résultat de faire exclure des fabriques les enfants âgés de moins de douze ans, et, dans un rapport du 13 octobre 1845, le préfet de Seine-et-Oise informait le Gouvernement qu'il n'y avait plus que très-peu d'enfants de la première catégorie employés dans les fabriques, et que ces enfants étaient sur le point de toucher à la limite. « Or, retarder ainsi jusqu'à douze ans l'admission des enfants dans les manufactures,

n'est-ce pas faire commencer trop tard l'apprentissage de beaucoup de professions où une certaine dextérité de main est nécessaire à acquérir ? n'est-ce pas imposer aux familles une charge bien lourde ? n'est-ce pas, enfin, livrer au vagabondage l'âge le plus propre à recevoir avec fruit ces premières leçons, et ces premières habitudes du travail qui doivent exercer une si grande influence sur le reste de la vie ? »

Ces faits, mis en lumière par une expérience de près de six années, ont été signalés avec une grande force par les conseils généraux des manufactures et du commerce, qui se sont nettement prononcés pour la modification d'une disposition regardée comme d'une application impossible.

« Quand nous parlons d'impossibilité, a dit le conseil général des manufactures, nous ne voulons pas dire impossibilité matérielle, impossibilité absolue; sans doute, il est toujours loisible à un manufacturier d'accroître le nombre de ses ouvriers, ou de réduire la quantité de ses produits, d'ajouter à la masse de son matériel et à l'étendue de ses ateliers, ce qui revient à augmenter son capital fixe, de diminuer le nombre d'heures de travail, de s'exposer à obtenir des produits moins nombreux et moins parfaits, en supportant toujours la même dépense, ou même en l'accroissant ; en un mot, il lui est possible de se conformer au texte rigoureux de la loi en marchant à sa ruine; mais alors où est cette conciliation désirée, à si juste titre, des droits du travail et des droits de l'humanité ?

« Qu'en est-il advenu ? C'est que, dans la presque totalité des arrondissements industriels, la loi n'a pu être considérée comme complétement exécutable, et qu'elle n'a pas été complétement exécutée, malgré les efforts de l'administration supérieure. En mettant en balance, d'une part, le danger de bouleverser des établissements si précieux pour le pays en général, pour leurs propriétaires et pour les populations locales elles-mêmes auxquelles ils fournissent du travail et des moyens d'existence, et de l'autre, l'avantage de faire exécuter rigoureusement une loi déclarée comme n'étant pas suffisamment pratique, et comme devant être nécessairement revisée, on aimait mieux s'abstenir..... »

Ces considérations nous ont paru fondées non moins dans l'intérêt de l'humanité que dans celui de l'industrie. Il est incontestable, en effet, que le travail des enfants est presque toujours inséparable de celui des adultes, et que l'un et l'autre doivent avoir la même durée. Il faut donc, pour donner satisfaction à cette nécessité, ou se résoudre à voir fermer la plupart des grands établissements aux jeunes ouvriers âgés de moins de douze ans, ou, en relevant l'âge d'admission, leur permettre un travail de douze heures. C'est à ce dernier parti que nous nous sommes arrêtés, et nous avons pensé que l'âge de dix ans, qui permet d'avoir reçu l'instruction primaire élémentaire, est l'âge le plus propre à concilier les intérêts de la famille avec les droits de la société et les nécessités du travail industriel.

L'art. 2 de la loi dispose, en conséquence, que les enfants ne pourront être admis dans les manufactures qu'après dix ans, mais que, depuis cet âge jusqu'à seize ans, la durée du travail pourra être uniformément de douze heures, non compris le temps des repas.

Les prescriptions relatives à la fréquentation des écoles réclament aussi quelques modifications. Il ne s'agit pas de toucher au principe de l'art. 5 de la

loi de 1841, qui rend obligatoire la fréquentation des classes, tant que l'enfant n'a pas reçu l'instruction primaire. Cette prescription se lie de trop près à l'avenir des jeunes ouvriers; elle a déjà produit des résultats trop satisfaisants, pour ne pas être soigneusement maintenue. Le nombre des enfants employés dans les manufactures, qui participent aux bienfaits de l'instruction, a au moins triplé sous l'empire des règlements actuels. Dans quelques départements même, tous les enfants profitent de l'enseignement élémentaire.

Au moyen de la disposition nouvelle, qui relève à dix ans l'âge d'admission, on doit croire que les deux années laissées aux enfants seront entièrement consacrées à leur instruction, et alors il a paru possible de ne maintenir l'obligation de suivre l'école jusqu'à l'âge de douze ans que pour ceux qui n'auraient pas reçu l'instruction primaire élémentaire au moment de leur entrée dans l'établissement. L'art. 3 du projet a été conçu dans cette pensée.

En même temps, pour donner à la surveillance un moyen de contrôle certain, l'art. 3 oblige les chefs d'établissement à indiquer, dans le règlement intérieur de l'établissement, les jours et heures affectés à la fréquentation d'une école publique ou privée par les enfants qui ne sont pas pourvus du certificat ci-dessus mentionné.

L'art. 4 astreint les chefs d'établissement à faire afficher la présente loi dans chaque atelier avec celle du 22 mars 1841, et il étend les pénalités de cette dernière loi aux dispositions nouvelles. Cette disposition s'explique d'elle-même.

Nous ne vous soumettons aucune proposition pour modifier le régime actuel des inspections. L'art. 10 de la loi du 22 mars précitée charge le Gouvernement de régler ce régime; déjà il y a pourvu, à l'aide de commissions locales composées des hommes les plus honorables, et assistés, pour la rédaction des procès-verbaux de contravention, des vérificateurs des poids et mesures de chaque arrondissement. Sur tous les points, ces commissions ont fait preuve de zèle, d'intelligence et de dévouement, et il n'a pas dépendu d'elles que la loi fût partout complétement exécutée. Déjà, par leurs fonctions, les vérificateurs des poids et mesures sont obligés de parcourir, chaque année, la plupart des communes de leur arrondissement. L'intervention de ces fonctionnaires, appréciée partout, a contribué à rendre plus fructueuses les investigations et la surveillance des commissions. La loi que nous avons l'honneur de vous proposer est destinée à faire disparaître les principaux obstacles que l'inspection a pu rencontrer, et, sous ce rapport, il nous a paru nécessaire d'en attendre l'effet avant de recourir à des mesures nouvelles.

L'art. 5 et dernier abroge les dispositions de la loi du 22 mars qui sont contraires à celles dont les motifs viennent d'être exposés.

Telles sont, Messieurs, les modifications dont, après une expérience de six années, la loi du 22 mars 1841 nous a paru susceptible. Ces modifications ne portent point atteinte aux principes de la loi précitée.

Conçues dans le même esprit, elles ont pour but seulement de la mettre plus en harmonie avec les nécessités de l'industrie, et d'en assurer plus complétement l'application et les effets.

Projet de loi.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des pairs, par Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture et du Commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté du sieur Lénac, maître des requêtes en Notre conseil d'État, directeur au ministère de l'agriculture et du commerce :

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront applicables aux enfants travaillant dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

Art. 2. Le *minimum* de l'âge d'admission des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers est élevé à dix ans.

Au-dessous de seize ans, la durée du travail des enfants ne pourra excéder douze heures sur vingt-quatre, non compris le temps des repas.

L'âge des enfants continuera d'être constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais par l'officier de l'état civil.

Art. 3. Tout enfant admis dans les manufactures devra, jusqu'à l'âge de douze ans, fréquenter une école publique ou privée, à moins qu'il ne soit justifié, par un certificat du maire, qu'il a reçu l'instruction primaire ou élémentaire.

Les heures de fréquentation de l'école devront être indiquées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 4. La présente loi sera affichée dans les ateliers avec la loi du 22 mars 1841, et les contraventions à ses dispositions seront constatées et punies conformément aux art. 10, 11 et 12 de ladite loi.

Art. 5. La loi du 22 mars 1841 continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Fait au Palais des Tuileries, le 14 février 1847.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture et du Commerce,

L. Cunin-Gridaine.

XII

Changements projetés en France dans la législation relative au travail des enfants dans les manufactures.

[Extraits du Rapport fait à la Chambre des pairs, par M. le baron Ch. Dupin, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers. (Séance du 29 juin 1847.)]

Le Gouvernement français, ayant transmis à la Chambre des pairs le projet de loi dont le texte précède (§ 10), une commission fut nommée pour procéder à son examen; elle choisit pour rapporteur M. le baron Ch. Dupin, et soumit son rapport à la Chambre dans sa séance du 29 juin dernier.

Ce remarquable document contient un grand nombre de renseignements intéressants, particulièrement en ce qui concerne les réformes et les résultats de la législation sur le travail des enfants, des adolescents et des femmes dans la Grande-Bretagne. Nous nous bornerons à en extraire les passages qui se rapportent plus spécialement au jugement porté sur la loi française du 22 mars 1841 et sur les modifications que le Gouvernement et la commission proposent de lui faire subir.

« En France, dit l'honorable rapporteur, le cri d'alarme fut jeté par un de ces hommes de cœur qui transportent la science dans la vie sociale, pour y créer en quelque sorte la théorie du bien: du bien qu'ils mettent en pratique. Nous voulons parler du docteur Villermé, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, auteur d'un célèbre ouvrage sur le sort des classes ouvrières.

» Ce fut ensuite la Société industrielle de Mulhouse qui, par ses publications et ses pétitions aux deux Chambres, éleva sa voix généreuse. Elle parlait avec une autorité d'autant plus grande qu'elle renfermait dans son sein de nombreux et riches manufacturiers, spectateurs des excès dont ils imploraient la répression, et parfaitement capables d'en apprécier les funestes conséquences.

» Les deux Chambres accueillirent ces pétitions avec une égale faveur; elles réclamèrent du Gouvernement des mesures efficaces pour protéger l'adolescence et l'enfance, au sein des manufactures. Le ministère prit l'engagement de satisfaire à ce devoir.

» Dans les premiers jours de la session de 1840, il présenta le projet de loi qui déléguait purement et simplement au régime des ordonnances toutes les mesures qui pourraient garantir les jeunes travailleurs, au-dessous de seize ans, contre l'abus du travail.

» La Chambre des pairs, à laquelle échut le premier examen de ce projet, n'en accepta point le système. Elle reconnut sur-le-champ que le législateur ne pouvait pas se dessaisir du droit d'imposer au travail des bornes impérieuses, telles qu'on peut, telles qu'on doit les établir entre les intérêts suffisants de l'industrie et les intérêts supérieurs de l'humanité.

» La loi, remaniée d'après ce principe, fut acceptée dans toutes ses nouvelles bases par la Chambre des députés, après deux sessions marquées par des études

approfondies et des discussions éloquentes, auxquelles ont pris part soixante membres des deux Chambres.

» Le législateur, dès 1840, a voulu faire adopter pour la France les mesures que l'expérience avait fait établir, et qu'elle avait justifiées, depuis trente-huit ans, chez le peuple où l'industrie des grandes manufactures a produit les plus puissants résultats sur la fortune publique.

» Elle a protégé les jeunes travailleurs contre l'excès du travail exigé par les machines, non pas seulement, comme en Angleterre, dans les fabriques textiles qui mettent en œuvre le coton, la laine, la soie et le lin, non pas seulement parmi celles-ci, comme faisait l'acte de 1802, dans celles qui comptent au moins vingt ouvriers, — mais sans exception : 1° dans toutes les manufactures, usines et ateliers combinés avec un moteur mécanique, ou subordonnés à l'action d'un feu continu; 2° dans les fabriques d'un genre quelconque, ayant ou n'ayant pas de moteur mécanique ou de feu continu, mais possédant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

» A partir de la loi votée en 1841, le cercle des établissements où les jeunes ouvriers sont protégés contre l'excès du travail a par conséquent été beaucoup plus étendu qu'en Angleterre. Certains genres de fabriques n'ont pas pu se plaindre d'être assujettis à des règles dont seraient affranchis d'autres genres de manufactures, qui posséderaient autant ou plus d'ouvriers et présenteraient des dangers, des abus comparables ou même supérieurs, ainsi qu'il arrive encore aujourd'hui dans les trois royaumes, sous l'empire de la législation britannique. Voilà pour l'étendue du domaine de la loi, quant à la nature des établissements.

» A l'égard des âges en faveur desquels devait s'appliquer la protection, les Chambres ont accepté, comme limite supérieure de l'âge à protéger, celle de seize ans, quoique l'Angleterre eût adopté, dès 1833, celle de dix-huit ans. Mais la limite la moins favorable à la protection de la jeunesse avait été posée, dans le projet de loi, par le ministère, dont elle était en quelque sorte le point de départ.

» Les Chambres n'ont pas voulu contester au Gouvernement cette sévérité première. Ce qu'elles voulaient, avant tout, c'était une loi qui fixât un âge où la protection commencerait; leur prudence laissait au temps, à l'expérience, le soin de montrer s'il y aurait nécessité d'agrandir le cercle des jeunes années que la loi doit protéger.

» Les Chambres françaises ont accepté la belle pensée de Wilberforce, introduite dès 1833, ainsi que nous l'avons dit, dans la législation britannique; elles ont consacré deux degrés de protection, suivant les forces inégales de l'adolescence et de l'enfance.

» Voici comment elles ont fixé la limite des deux catégories, et la plus grande durée de leur travail respectif.

» A l'adolescence, comprise entre les deux âges de seize et de douze ans, elles ont donné pour *maximum* de travail, douze heures par jour.

» A l'enfance, comprise entre les deux âges de douze et de huit ans, elles ont donné pour *maximum* de travail, huit heures par jour.

» Ces fixations sont beaucoup plus sévères que celles de l'Angleterre, à l'égard des âges et même à l'égard des heures.

» En effet, d'après la loi française, l'adolescent doit fournir soixante et douze

heures de travail par semaine ; d'après la loi britannique, il n'en fournit que soixante-neuf, trois étant ôtées du travail du samedi. Cela réduit en réalité d'une demi-heure la journée moyenne de l'adolescent en Angleterre, tandis qu'en France elle est de douze heures sans réduction.

» De plus, chez les Anglais, le travail de douze heures ne peut atteindre que l'adolescent de treize ans, tandis que chez nous il atteint celui de douze ans. Chez les Anglais, on ne pouvait, jusqu'en 1844, demander huit heures de travail qu'à des enfants d'au moins neuf ans ; chez nous, cette durée de travail peut être demandée à des enfants de huit ans.

» Chez les Anglais, le travail de nuit est absolument interdit aux adolescents ; chez nous, il est permis, pour récupérer le temps perdu par l'effet d'un chômage du moteur mécanique, et pour opérer des réparations urgentes.

» Nous vous montrons avec soin tous ces contrastes, Messieurs les Pairs, afin de vous bien convaincre que notre loi de 1841, pourrions-nous le dire sans hésiter? *n'était pas trop humaine ;* qu'elle ne protégeait *pas trop* l'adolescence et l'enfance ; qu'au contraire elle protégeait moins ces deux classes de travailleurs que ne le faisait l'Angleterre.

» Ne croyez pas qu'en parlant ainsi nous voulions accuser les Chambres françaises d'avoir été peu jalouses des intérêts de l'humanité, soit en 1840, soit en 1841.

» Les Chambres alors concevaient que le succès d'une législation favorable aux jeunes travailleurs ne pouvait être obtenu que par le concours du législateur et du pouvoir exécutif. Au législateur appartenait de fixer les bases générales, les limites extrêmes et les moins favorables qu'on puisse accorder, en réservant à l'administration publique les adoucissements graduels que l'expérience, attentivement consultée, ferait connaître comme utiles et praticables.

Avions-nous admis trop jeunes les enfants de huit à douze ans au travail des manufactures en général? Nous accordions aux règlements d'administration publique la faculté d'élever la limite inférieure de cet âge, pour toutes les industries à l'égard desquelles le labeur des enfants excéderait leur force et compromettrait leur santé.

» Existe-t-il des espèces de fabrication où les travaux attribués à l'enfance, à l'adolescence, soient trop rudes ou trop difficiles pour durer respectivement huit et douze heures? Le règlement d'administration publique a pareillement reçu la faculté de réduire cette durée à des limites convenables.

» Il y a plus : certains genres d'industrie sont-ils dès à présent, ou deviendront-ils un jour trop pénibles ou trop dangereux pour y tolérer l'emploi des enfants et des adolescents? La loi de 1841 concède aux règlements d'administration publique le droit absolu d'interdire cet emploi, dans les manufactures qu'ils désigneront, soit pour le travail des enfants, soit même pour le travail des adolescents.

» Cette marche, vous le voyez, offrait tous les avantages et pas un inconvénient. Elle laissait au pouvoir exécutif la partie gracieuse des mesures à prendre, en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Elle ne devançait pas, elle attendait l'expérience. Au-dessous des prescriptions générales, *minimum* de protection

possible, elle ouvrait la porte aux protections spéciales que l'administration reconnaîtrait par degrés, comme étant à la fois équitables et bienfaisantes, dans les diverses parties de l'industrie nationale.

» Nous regrettons que le ministère n'ait pas cru devoir faire usage de la noble part que lui réservait la confiance du législateur.

» Plus de six ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi qui concédait ce généreux patronage, et pendant ces années l'administration n'a pas trouvé qu'une seule industrie fût dangereuse, qu'une seule fût plus particulièrement pénible pour l'adolescence ou pour l'enfance !

» Dans ce même laps de temps, de grands manufacturiers, d'une haute intelligence, ont prononcé pour leurs ateliers de semblables restrictions, et leur exemple n'a pas été suivi par l'autorité pour prescrire les mêmes règles aux établissements de même nature, dans tout le reste du royaume.

» Le Gouvernement avait la faculté d'élargir, autant qu'il le croirait convenable, le cercle des manufactures, des usines et des ateliers soumis à la loi; il n'en a fait aucun usage.

» On devait donc supposer que l'administration regardait comme complet l'ensemble des industries qu'elle avait à régir d'après la loi de 1841, sans qu'elle jugeât nécessaire d'y rien ajouter.

» Cependant aujourd'hui, sans transition, sans essais intermédiaires, sans expériences successives, l'administration propose d'établir par une loi, c'est-à-dire invariablement, que toutes les manufactures, toutes les usines, tous les chantiers et tous les ateliers du royaume, seront soumis aux mêmes prescriptions à l'égard de l'enfance et de l'adolescence.

» Depuis six ans, l'administration n'a pas jugé, même pour les industries les plus pénibles ou les plus périlleuses, qu'il fallût les interdire, par réserve charitable, aux enfants de huit à dix ans; à présent elle demande au législateur d'expulser, sans exception, de toute l'industrie française, les jeunes travailleurs de huit à dix ans.

» La loi de 1841 limitait à *huit heures* le travail des enfants de douze à dix ans ; le nouveau projet vous propose d'imposer à cette partie de l'enfance *douze heures* de travail par jour. Le nouveau projet détruit une protection particulière aux plus jeunes travailleurs ; il fait rétrograder la législation française en deçà des bienfaits obtenus dès 1833 par l'Angleterre en faveur de ses enfants, après trente et un ans de lutte acharnée. Il nous fait reculer jusqu'à l'acte informe et primitif de 1802 ; il va plus loin : il est plus sévère à l'égard des jeunes ouvriers.

» Par l'acte de 1802, les douze heures de travail imposées aux apprentis, quel que fût leur âge au-dessous de seize ans, ces douze heures comprenaient le temps nécessaire à l'enseignement primaire que le législateur anglais, sainement inspiré, rendait obligatoire.

» D'après le projet de loi, c'est en dehors, c'est en sus des douze heures de travail qu'il faudra trouver, même pour l'enfant de dix ans : et les heures réservées à l'école, et les heures destinées à ses repas, qui ne sauraient être trop éloignés les uns des autres, si l'on consulte ses besoins et son organisation ; et les

minutes consacrées, sans doute, à quelque repos ; enfin tout le temps nécessaire pour aller du domicile à la fabrique, de la fabrique à l'école, et revenir le soir à la maison paternelle, en parcourant souvent près d'une lieue dans chacun des deux trajets extrêmes. Voilà l'effrayante accumulation de devoir et de labeur, imposée par le projet à l'être, si frêle encore, qui ne compte que dix ans d'âge!...

» Ce qui nous frappe, en premier lieu, dans cette accumulation de fardeaux infligés aux plus jeunes ouvriers, c'est la marche tout opposée des autres nations qui florissent par l'industrie.

» Dans la confédération germanique, le *maximum* du travail des adolescents de douze à seize ans est seulement de dix heures, et nous en imposerions douze aux enfants de dix ans!...

» En Angleterre, on a fini par trouver trop considérables les huit heures que nous avons accordées en 1841. On a réduit d'une heure et demie cette journée. On n'a pas accordé cette faveur au jeune âge sur la proposition de quelque philanthrope exagéré, qui subordonne tout à ses idées systématiques ; on l'a concédée, d'après l'initiative du Gouvernement, sous le même ministère, qui, vaincu deux fois dans la Chambre des communes par une majorité passionnée pour réduire à dix heures le travail des adolescents et des adultes, portait avec fierté la question de cabinet sur le débat sujet de sa double défaite ; sous le ministère qui, sans égard pour la fierté des communes, exigeait d'elles, et vous allez voir en quels termes, un troisième vote, qui renversât les deux précédents, et le rendît enfin victorieux.

« Il est des occasions, » dit le très-honorable sir Robert Peel, en terminant avec un calme glacial le discours le plus véhément, « il est des occasions où le » devoir du ministère est qu'il se refuse à servir d'instrument pour exécuter cer- » taines décisions, issues de certaines combinaisons entre les partis En cet instant » pareil cas se présente. J'ignore quel sera, ce soir, le résultat de vos suffrages. » Ce que je sais, c'est qu'avec une conscience pure et ferme, si ce résultat est » défavorable à mes vues, je rentrerai avec une complète satisfaction dans la vie » privée, formant des vœux pour le succès de votre loi ; mais prêt à continuer » ma marche dans le sentier du devoir, le plus rude à gravir, et non sans gloire ; » mais prêt à repousser des concessions, populaires sans doute, parce que je les » crois pernicieuses, en servant ainsi l'intérêt national, même aux dépens de la » faveur publique. »

« Écoutez donc, Messieurs les Pairs, en quels termes parle de la durée qui convient aux travaux de la frêle enfance, un ministère si ferme pour maintenir, sans réduction, le travail des autres âges. Voici comment le Secrétaire d'État, chargé de présenter la loi sur l'enseignement des classes laborieuses, s'est exprimé dès la séance du 28 février 1843 :

« Dans ma conviction, si des enfants d'un âge si tendre (au-dessous de treize » ans), après avoir travaillé *huit heures* dans un jour, sont envoyés à l'école, » épuisés déjà par la fatigue, sans avoir pu jouir d'aucun repos, d'aucune récréa- » tion, il est impossible d'espérer qu'ils puissent retirer beaucoup d'avantages » d'aucun système d'éducation, même du meilleur qu'on pourrait leur procurer. » C'est, en conséquence, mon intention de proposer au Parlement que les » enfants, depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de treize ans, employés dans les

» manufactures, ne travailleront pas plus de six heures et demie par jour. S'ils » travaillent le soir, ils ne travailleront pas le matin ; et s'ils travaillent le matin, » ils ne travailleront pas le soir. Par ce moyen, chaque jour, soit avant, soit » après midi, les enfants passeront au moins trois heures à l'école. J'ai toute » raison de penser, je suis certain que les fabricants, désireux de coopérer » cordialement avec le législateur, afin de perfectionner l'éducation de la jeunesse » au sein de notre nation, accepteront avec joie toute mesure nécessaire » pour atteindre un but dont l'importance est capitale. Quand nous aurons » obtenu trois heures par journée pour l'éducation des enfants, une question va » s'élever aussitôt : Comment leur procurerons-nous une éducation moins mau- » vaise que celle d'aujourd'hui?... » Sir J. Graham développe alors un plan populaire, médité par le Gouvernement.

» Il faut le dire à l'honneur du Parlement d'Angleterre, ces généreux sentiments n'ont pas trouvé, dans la Chambre des communes, un seul orateur qui les combattît et qui s'élevât contre la pensée de réduire, même au-dessous de huit heures, la journée de travail imposée à l'enfance. D'immenses difficultés s'élevèrent, au contraire, contre le plan d'instruction primaire; l'intolérance religieuse effraya tous les fanatismes. Le ministre le plus puissant depuis les Chatham et les Pitt, sir Robert Peel, fut obligé d'abandonner ce plan. Mais il conserva les mesures favorables aux jeunes travailleurs, et par l'acte du 15 mars 1844, la journée fut définitivement réduite à six heures et demie pour les enfants au-dessous de treize ans.

» En même temps les manufactures et les ateliers où les plus jeunes travailleurs devaient avoir atteint leur neuvième année, purent recevoir, à l'exemple de la France, des enfants de huit ans.

» Nous avons appris, par les rapports officiels des inspecteurs généraux des manufactures, l'effet qu'a produit le nouvel acte protecteur; cet effet est complétement favorable.

» . . . . . .

» Les manufacturiers qui nous ont demandé d'être entendus représentaient les industries de la filature, du tissage et de l'impression du coton et du lin; le représentant de l'industrie métallurgique ne demandait rien pour ses usines. Nous présentons ici le résumé de leurs observations.

» A l'égard des établissements plus ou moins importants auxquels la protection des enfants peut s'appliquer, en leur qualité de grands manufacturiers occupant un nombre de bras considérable, ils se plaignent que la loi de 1841 s'arrête aux fabriques occupant plus de vingt ouvriers; ils demandent que son action s'étende jusqu'aux moindres ateliers, en exceptant toutefois les ateliers de famille. Nous satisfaisons à leur vœu.

» A l'égard de l'âge, presque tous les manufacturiers, pour obtenir des enfants douze heures de travail, seraient satisfaits de voir la loi nouvelle interdire l'emploi des enfants de huit à dix ans. Plusieurs d'entre eux les ont déjà renvoyés; les autres fabricants ne les emploient qu'en petit nombre.

» Dans une grande fabrique d'indiennes, aux environs de Paris, on admet des enfants de onze ans, de dix ans, de neuf ans, et même de huit ans. On fait

travailler la fabrique dix heures en été; et probablement davantage au printemps, lors de la demande des tissus légers qu'il faut préparer pour les modes de la belle saison.

» En Alsace, on n'a pas refusé d'exécuter la loi qui limite à huit heures le travail des enfants pour la filature et le tissage mécanique. En Alsace, à la rigueur, on aurait subi l'exécution constante de la loi. Mais, lorsqu'on a su qu'on ne l'exigeait pas, avec la même rigueur, dans toutes les parties du royaume; lorsqu'on a vu qu'en certains lieux on en exigeait l'exécution complète, tandis que dans d'autres, voisins des premiers, on se montrait d'un relâchement presque absolu; lorsque les plaintes élevées par la Société industrielle de Mulhouse sont restées sans force devant les Chambres, qui ne savaient pas l'état des choses; lorsque ces plaintes n'ont pas pu faire cesser un tel abus, l'Alsace elle-même n'a plus pensé qu'à profiter de l'exemple donné par la Flandre française et la Normandie.

» Les manufacturiers que nous avons entendus nous ont formellement déclaré que, dans ces deux grandes provinces manufacturières, on n'exécutait pas la loi. Quant à la durée du travail des enfants, ils se sont efforcés de nous démontrer la nécessité de cette inexécution.

» Mais, en Picardie, un grand filateur, que nous avons également entendu, nous a déclaré, devant ses confrères, qu'il n'a pas cessé d'*exécuter* complétement la loi: loi qui, par conséquent, ne lui paraît pas, comme à eux, *inexécutable*. Ses ateliers marchent, et marchent bien, avec des relais de jeunes travailleurs. Il émet le vœu que partout on exécute, avec la même fidélité, la loi sur le travail des enfants.

» Dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, même résistance que dans le département du Nord; même inexécution de la loi quant à la modération du travail des enfants; même refus de pratiquer le système des relais, sous prétexte d'impossibilité.

» Cette impossibilité se trouve motivée, affirment les manufacturiers de Normandie, dans les campagnes, en des lieux commandés par l'emploi des moteurs hydrauliques, au milieu d'une population qui, disent-ils, ne fournirait pas assez de jeunes travailleurs en ne les occupant que huit heures au lieu de douze.

» Même répugnance pour le système des relais aux environs de Paris, d'après les mêmes motifs.

» Au premier abord, la commission n'avait pas pu comprendre la demande simultanée faite par les manufacturiers, vu la pénurie, vu l'insuffisance du nombre des jeunes travailleurs, d'expulser les enfants de huit à dix ans, c'est-à-dire plus de la moitié de la classe actuelle, en tiercant le travail des enfants de dix à douze ans.

» Un fait important nous a donné la clef de cette facilité singulière à congédier, tout d'un coup, la moitié des travailleurs du plus jeune âge, en invoquant l'insuffisance de leur nombre.

» Les enfants de huit à douze ans sont nécessairement plus nombreux que les adolescents de douze à seize ans; néanmoins, les manufacturiers n'emploient pas la moitié de ces enfants comparativement avec le nombre des adolescents, même

quand ils ont la faculté de les faire travailler douze heures par jour. Donc ils trouveraient encore la proportion des enfants qui leur est nécessaire, s'ils se bornaient à la moitié comprise entre dix et douze ans; et si l'on infligeait à ceux-ci douze heures de travail au lieu de huit, ce serait tout bénéfice. Voilà le secret.

» Indépendamment de cette explication décisive, jugeons par comparaison l'insuffisance prétendue du nombre des jeunes travailleurs, dans les lieux où sont situées nos filatures hydrauliques.

» L'Angleterre n'a rien sacrifié des filatures mues, dans l'origine, par la force de l'eau; des états officiels démontrent que la puissance hydraulique, appliquée aux filatures, augmente sans cesse, et par de nouveaux établissements, et par le perfectionnement des machines existantes.

» Il y a cela de très-remarquable, que les filatures hydrauliques sont plus nombreuses et présentent plus de puissance totale dans les parties des trois royaumes britanniques où l'on possède le plus de filatures mues par la force de la vapeur. Nous avons découvert et constaté ce fait, d'après un état officiel dressé par les inspecteurs généraux des manufactures britanniques (1).

» On est arrivé, dans l'ensemble du Lancastre, à tirer jusqu'à dix chevaux de force hydraulique par lieue carrée de territoire, pour le seul travail des filatures de coton. Ce résultat considérable, on ne peut l'expliquer que par le climat très-humide de l'ouest de l'Angleterre, et par l'extrême industrie apportée au ménagement des eaux.

» Cependant le Lancastre, dans ses districts ruraux les moins peuplés, suffit aux filatures de coton, et leur fournit assez d'enfants, non-seulement avec un travail quotidien de huit heures, mais avec un travail réduit à six heures et demie.

» Ne craignons donc pas qu'aucun département de la France puisse éprouver, du côté des plus jeunes travailleurs, une insuffisance que n'éprouve pas le comté de Lancastre.

» C'est d'ailleurs une grande erreur de supposer que la population ne se concentre pas rapidement dans les localités où des manufactures tendent à développer leurs travaux. Elle se développe en proportion des progrès industriels,

---

(1) *Tableau comparé de la superficie moyenne du territoire, qui correspond à l'application de l'eau et de la vapeur aux filatures de coton, pour une force équivalant au travail quotidien d'un cheval* (1835) :

Pour la force d'un cheval, fournie	PAR L'EAU, Hectares.	PAR LA VAPEUR. Hectares.
En Irlande	20.752	15.055
En Écosse	5.221	2.496
En Angleterre	2.038	555
Dans le Lancastre	162	21 38/100
En France, plus de.	6.000	5.625

avec une facilité merveilleuse, non-seulement en Angleterre, mais en France. Que si, par extrême ambition, les riches propriétaires de quelques filatures isolées voulaient étendre leurs établissements au delà des facultés de la population, nous n'admettrions jamais, pour satisfaire à cet agrandissement, qu'il fallût outrepasser les justes limites du travail de l'enfance, et nous leur dirions : Procurez-vous, si vous le désirez, une population foraine, attirée par l'appât de vos salaires ; mais, à l'égard de la population que la nature a placée autour de vous, restez fidèles à la loi commune qui protége l'enfance, et modérez l'envahissement de votre spéculation, pour ne pas dépasser les bornes que réclame la portée des forces humaines.

» Il existe une tendance de l'industrie moderne à centraliser de plus en plus son opulence ; à triompher, par la puissance des capitaux accumulés, de la faiblesse des capitaux disséminés ; à tuer, prononçons le mot, la petite industrie par la grande, en ruinant les plus faibles manufactures, accablées sous le poids des plus puissantes. Nous n'oserions pas affirmer ici que le législateur doive, par des mesures expresses, contre-balancer, modérer du moins cette regrettable tendance. Mais ce dont nous sommes certains, c'est qu'il serait à la fois impolitique et barbare de la favoriser aux dépens de la santé des ouvriers, pour exagérer le travail dans les établissements qui triomphent déjà par leur grandeur et leur richesse.

» Les manufacturiers, pour dernier moyen d'obtenir cette prolongation du travail à l'égard des enfants, ont fait appel à l'expérience. Ils nous ont signalé les nombreux progrès de leurs établissements sous le point de vue de la salubrité; ils nous ont fait remarquer que l'agrandissement des espaces destinés à la filature permet aux ouvriers de respirer un air plus pur et moins chargé des parcelles dégagées du coton, qui prennent à la gorge et peuvent affecter la poitrine et les bronches.

» Sans rien contester de ces améliorations, nous n'en avons pas moins étudié par nous-même l'état sanitaire des portions du territoire où surabondent les industries textiles, surtout celles qui mettent en œuvre le coton.

» Afin d'apprécier l'état sanitaire des populations, dans leurs progrès les plus récents, nous avons obtenu du Ministère de la Guerre la communication des comptes manuscrits encore, dressés par les conseils de révision de l'année dernière, pour trois grands départements manufacturiers : les départements du Nord, de la Seine-Inférieure et de l'Eure, ceux qui réclament avec le plus d'ardeur contre la loi des manufactures.

» Dans chacun de ces départements nous avons rapproché, d'un côté les cantons les plus manufacturiers, de l'autre les cantons principalement agricoles. On verra, dans le tableau ci-joint, les différences extrêmes que ce travail a révélées.

LOCALITÉS LES PLUS MANUFACTURIÈRES.			LOCALITÉS PRINCIPALEMENT AGRICOLES.		
JEUNES GENS DE VINGT ANS.	Jugés suffisants pour le service militaire.	Rejetés comme infirmes, difformes, rabougris, débiles, etc.	JEUNES GENS DE VINGT ANS.	Jugés suffisants pour le service militaire.	Rejetés comme infirmes, difformes, rabougris, débiles, etc.
DÉPARTEMENT DU NORD.					
Lille	304	292	Armentières	66	38
Roubaix	103	114	Aleux, Marchiennes, Orchies	177	106
Tourcoing	144	112	Arrondissement d'Avesnes	588	213
TOTAUX	551	518	TOTAUX	831	357
PROPORTIONS	1.000	940	PROPORTIONS	1 000	432
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.					
Bolbec	65	56	Quillebœuf	22	13
Darnétal	61	94	Dieppe	51	16
Elbeuf	109	102	Le Havre	66	41
Rouen	787	811	Saint-Valery	49	29
Yvetot	57	72			
TOTAUX	1,079	1,135	TOTAUX	188	99
PROPORTIONS	1.000	1.052	PROPORTIONS	1 000	526
DÉPARTEMENT DE L'EURE.					
Louviers	194	200	Vernon	33	18
Andelys	192	195	Gaillon	31	23
Bernay	216	254			
TOTAUX	602	649	TOTAUX	64	41
PROPORTIONS	1.000	1.078	PROPORTIONS	1.000	641
RÉCAPITULATION.					
Nord	551	518	Nord	831	357
Seine-Inférieure	1,079	1,135	Seine-Inférieure	188	99
Eure	602	649	Eure	64	41
TOTAUX	2,232	2,302	TOTAUX	1,083	497
PROPORTIONS	1.000	1.032	PROPORTIONS	1.000	459

» En résumé, pour treize circonscriptions des plus manufacturières et pour un nombre comparable de localités principalement agricoles, nous trouvons cette différence totale :

» Dans les populations principalement manufacturières, contre 1,000 sujets capables de supporter le service militaire, 1,052 incapables pour infirmités, difformités, débilité, etc. ;

» Dans les populations limitrophes, mais principalement agricoles ou maritimes, contre 1,000 sujets capables de supporter les fatigues du service militaire, 459 seulement incapables de ce service.

» Par conséquent, la différence du nombre des réformés, pour obtenir le même nombre de mille recrues valides, entre les localités manufacturières et les localités agricoles ou maritimes de trois grands départements, est représentée par ces nombres 1,052 et 459, dont le premier est *plus que double* du second : est-ce assez?...

» Répétons ici les paroles austères, mais vraies du premier rapport fait à la Chambre des pairs en 1840, lorsque nous signalions, pour la première fois, cette effrayante inégalité : paroles répétées comme autorité dans le Parlement d'Angleterre, afin d'appuyer les améliorations obtenues, depuis cette époque, dans la condition du travail des manufactures britanniques :

« D'aussi grandes inégalités ne peuvent laisser le législateur indifférent ; elles » attestent des plaies profondes et douloureuses ; elles révèlent des souffrances » individuelles intolérables ; elles rendent la patrie plus faible sous le point de » vue des travaux militaires, et plus pauvre sous celui des travaux pacifiques. » Nous rougirions de l'agriculture si, pour ses travaux, elle n'amenait à l'âge du » labeur qu'une aussi faible proportion de bœufs ou de chevaux en état de » travailler, contre un aussi grand nombre d'animaux infirmes ou difformes.

» Que ce grand intérêt social soit donc à la fois, pour les Chambres législa- » tives, pour le Gouvernement et pour les bons citoyens, l'objet d'une étude » constante, afin de mettre un terme à ces tristes non-valeurs, à ces déperditions, » à ces dégradations de l'espèce humaine. Lorsque nous découvrons un aussi » vaste champ d'améliorations à produire, soyons convaincus qu'il existe autre » chose à faire, en faveur de la jeunesse laborieuse, que des appréhensions à » calmer, quelques abus légers à réformer, quelques précautions secondaires à » prendre. »

» Les mêmes motifs subsistent aujourd'hui. S'ils suffisaient, en 1840, pour nous décider à modérer dès cette époque le travail des enfants, pourraient-ils maintenant nous décider à l'aggraver ?

» Il est déplorable que, depuis six années, on n'ait pas mis en vigueur, avec une inflexible fermeté, les prescriptions, si tutélaires, de la loi des manufactures.

» Est-ce que, depuis six années, la question n'a pas fait les plus grands progrès chez les nations industrielles ? Est-ce que l'expérience d'un travail modéré, pour l'adolescence et l'enfance, n'a pas eu les plus heureux effets chez la nation germanique? Est-ce que la réduction du labeur des enfants à la simple demi-journée, et la limitation du travail de tout le sexe féminin au simple travail des

adolescents, n'ont pas produit d'immenses bienfaits, en Angleterre, depuis 1844?

» . . . . . .

» Après avoir mis en balance toutes les raisons pour et contre, pesé les objections et consulté l'expérience, votre commission, justifiée par le long et patient examen auquel elle s'est livrée, votre commission, d'un accord unanime, propose à la noble Chambre de maintenir, sans aucune aggravation, les limites que cette loi défend d'outre-passer pour la longueur du travail des enfants : *huit heures de travail par jour*. Nous laissons d'ailleurs au Gouvernement la faculté de réduire cette journée par voie de règlement d'administration publique, dès qu'il en aura reconnu la convenance et l'utilité.

» . . . . . .

» Nous n'aurions pas complété notre examen, notre protection du travail des êtres faibles, si nous n'avions pas pris en sérieuse considération le travail des femmes et des filles, âgées de plus de seize ans.

» Ici, nous sommes heureux de nous trouver en parfait accord avec les principaux manufacturiers, avec les plus humains et les plus intelligents. Les hommes très-honorables que nous avons entendus ont approuvé notre désir de fixer, en faveur des filles et des femmes, une limite qu'on ne pût pas outre-passer : et d'accepter la même limite que pour les adolescents : c'est-à-dire la journée de *douze heures*.

» On nous reprochera, peut-être, que cette limite soit encore bien élevée. Telle qu'elle est, elle sera pourtant, aujourd'hui même, éminemment protectrice ; elle empêchera, si nous pouvons parler ainsi, les sévices du travail prolongé.

» . . . . . .

» Si nous ne consultions que notre désir d'étendre les bienfaits garantis par la loi de 1841, nous accepterions sans hésiter la proposition de l'appliquer à toutes les manufactures, à toutes les usines, à tous les ateliers du royaume.

» Mais une telle extension pourrait-elle avoir un résultat efficace ?

» Évidemment l'administration n'a pas trouvé le moyen, depuis six ans, de parvenir à l'exécution réelle et complète de la loi protectrice des enfants, alors même que les établissements à surveiller étaient en nombre très-petit, alors même que ces établissements, par leur importance et par le grand nombre d'ouvriers qu'ils emploient, pouvaient le moins échapper à sa surveillance. Avec l'extension soudaine imposée par le projet, cette surveillance devrait s'appliquer à plusieurs millions d'ateliers ! Où seraient les inspecteurs en nombre suffisant? quelle action exerceraient-ils ? et quels seraient leurs moyens de contrôle ?

» La surveillance descendrait jusque dans l'intimité du foyer de famille. Elle ne punit pas le père qui fait travailler ses enfants au dehors un temps plus long que la loi ne le permet, et désormais elle le punirait pour le faire travailler chez lui, sous ses yeux, plus que ne le voudrait la loi.

» Quels seraient les moyens de conviction ? Irait-on interroger, contre le père de famille, ses enfants, sa femme, ses compagnons, son serviteur et sa servante ? Un sentiment moral impérieux repousserait ces délations dénaturées et quotidiennes : elles pervertiraient les mœurs du peuple.

» Les manufacturiers que nous avons entendus, désireux de voir élargir le

cercle des établissements soumis à la loi, ont tous pensé qu'il fallait cependan s'arrêter à la porte de l'atelier de famille, et ne pas la franchir.

» La commission, d'un avis unanime, partage cette opinion.

» La loi de 1841 ne s'étendait qu'aux ateliers ayant plus de *vingt* ouvriers; nous ne pensons pas qu'on puisse avec sûreté, dans le dessein de n'exiger que des résultats possibles, demander aujourd'hui qu'on descende à des ateliers possédant moins de *dix* ouvriers de tout âge et de tout sexe, ou de *cinq* personnes appartenant aux catégories protégées par la loi.

» Ce nombre d'établissements sera certainement très-considérable; mais en adoptant une inspection fortement constituée, telle que nous allons la proposer, nous espérons qu'elle pourra fonctionner au milieu d'un domaine ayant cette étendue.

» Les possesseurs de grands établissements n'auront plus à redouter des concurrents qui pouvaient avoir jusqu'à vingt travailleurs et rester affranchis des contraintes de la loi; c'étaient en réalité des rivaux redoutables.

» Plus tard, lorsque la loi protectrice des femmes, des adolescents et des enfants sera pleinement exécutée dans tous les établissements ayant, ou dix travailleurs de tout âge et de tout sexe, ou cinq travailleurs protégés, s'il est nécessaire de descendre plus bas, et si l'on trouve possible de le faire, on atteindra de moindres ateliers, mais par degrés pleins de prudence.

» Songeons-y bien, si nous descendions subitement jusqu'à des limites où la surveillance deviendrait illusoire, la loi cesserait d'être prise au sérieux. Elle a déjà beaucoup perdu de son importance et du respect qu'elle mérite, par l'inexécution si regrettable de ses mesures dans quelques grandes manufactures. Que serait-ce donc si, dans toutes les villes, dans toutes les campagnes, on réglementait par myriades les petits ateliers, qui pourraient impunément se rire de la loi? Les grands s'en riraient bien davantage. Ils savent qu'en France, comme autrefois dans Athènes, ce ne sont pas les moindres insectes, mais les plus gros et les plus rongeurs qui, par privilége, percent et défont la toile d'araignée des lois insuffisantes.

» Tels sont les motifs qui nous font établir une limite, fort modérée, aux établissements où s'étendra l'empire des lois protectrices de l'âge et du sexe les plus faibles.

» On nous a fait une objection qui méritait d'être résolue.

» Lorsqu'il fallait posséder vingt et un ouvriers pour être soumis au régime de la loi des manufactures, il suffisait qu'un fabricant se réduisît à vingt travailleurs dès qu'on voulait le surveiller, pour échapper à tout contrôle; quitte à reprendre plus tard l'individu congédié.

» Nous obvions à cet inconvénient, en proposant d'ordonner qu'à l'avenir l'établissement où, dans un moment quelconque, on emploiera le nombre d'ouvriers qui l'assujettit aux prescriptions de la loi protectrice, restera soumis à cette loi pendant une année, quel que soit le nombre d'ouvriers, hommes, femmes, filles ou garçons, qu'il lui plaira de congédier dans l'intervalle.

» Pendant la durée des chômages, il n'aura nul besoin de renvoyer des travailleurs pour établir impunément de très-longues journées; quand reviendra l'activité des commandes, il ne pourra pas, en congédiant une ou deux personnes,

acquérir le droit de faire travailler ceux qui lui restent, treize, quatorze et quinze heures par jour. Les femmes, les filles, les adolescents et les enfants trouveront ainsi, dans tous les cas, une protection permanente.

» Si l'on trouve trop élevée la limite de dix ouvriers de tout âge et de tout sexe, et même la limite bien plus efficace de cinq personnes des catégories protégées, n'oublions pas que nous accordons au Gouvernement la faculté d'abaisser ces limites aussi souvent et aussi bas qu'on le jugera nécessaire; il suffira pour cela d'un règlement d'administration publique.

» On verra fonctionner les lois devenues enfin efficaces; on en suivra les progrès; on accroîtra leur domaine à mesure qu'on aura la certitude que leur exécution deviendra, ce qu'elle devrait toujours être, une vérité.

» . . . . . .

» Les progrès de l'industrie ont la liaison la plus intime avec les progrès généraux de l'esprit humain; ils font partie de sa puissance et de sa gloire; ils opèrent dans la destinée des nations, dans les rapports de leur force et de leur prospérité, des changements immenses, et d'époque en époque, des révolutions complètes.

« Mais, lorsqu'on descend des sommités de l'industrie, lorsqu'on franchit ses conceptions et ses inventions, œuvres de quelques intelligences privilégiées, pour arriver aux simples journaliers, à ceux dont l'œil et la main coopèrent avec les mécanismes des manufacturiers, on est surpris de voir que le progrès consiste à retrancher le plus possible, du travail, les combinaisons intellectuelles du travailleur. On conçoit, alors, comment il se fait que la population, qui prête son aide à la confection de produits vraiment admirables, puisse rester dans une ignorance absolue, et déchoir au lieu de monter dans l'ordre de l'intelligence.

» Voilà ce que démontre une triste expérience. Dans ces vastes foyers de production, où le peuple le plus habile en industrie a produit ses plus grands miracles, croira-t-on que sur cent hommes trente-huit au moins, et sur cent femmes au moins soixante-sept ne savent désigner leur nom qu'avec deux barres en croix sur les registres du mariage? Parmi les trente-trois autres femmes, si vous ôtez les femmes des riches, et celles des gens aisés, et celles dont les maris exercent de petites professions indépendantes, voyez quel est, au milieu d'elles, le peu qui reste, et qui sachent écrire tant bien que mal au moins les lettres de leur nom! C'est la proportion imperceptible de la simple classe manufacturière qui sait figurer quelques lettres de l'alphabet, dans la plus grande cité des fabriques anglaises.

» Comment pourrait-il en être autrement avec un système industriel où la division du travail, poussée jusqu'à l'extrême, ne laisse plus à l'immense majorité des ouvriers que la répétition automatique d'un seul et même mouvement, d'une seule et même attention, sur un détail unique de fabrication, en s'exerçant à répéter ce mouvement simple du corps et des sens, nous n'osons dire de l'esprit, avec une vitesse toujours croissante et qui bannit toute combinaison, tout développement, toute présence de l'imagination? Voilà, comme un type perfectionné, l'effet des progrès extrêmes dans la division du travail.

» Supposons enfin que, pour gagner davantage, on fasse travailler les hommes, les femmes, les enfants dès le jeune âge aussi longtemps chaque jour et plus longtemps même que leurs forces ne le permettent. Nous concevrons alors que ce

peuple soit privé de la plus simple instruction élémentaire : pour l'acquérir, la volonté, le temps, la possibilité lui manquent à la fois.

» La première mesure à prendre, la mesure fondamentale, était de réserver à l'enfance un temps suffisant pour lui procurer cette instruction.

» C'est ce qu'ont fait l'Angleterre en 1833, la Prusse en 1839, et la France en 1841.

» Mais la Prusse et l'Angleterre ont tenu la main, avec une inflexible fermeté, pour que la jeunesse des manufactures ne fût pas soustraite au bienfait de leur législation protectrice ; la Prusse, avec la toute-puissance d'un gouvernement absolu et paternel ; l'Angleterre, avec l'action vigoureuse d'un gouvernement constitutionnel, qui veut enfin que la loi soit exécutée.

» Le gouvernement anglais n'a pas reculé devant deux mille procès correctionnels intentés, en moins de trois ans, à l'avidité des fabricants, afin qu'ils se renferment dans les limites de travail fixées par le législateur. Les chefs de manufacture ne voulaient pas se borner à huit heures d'occupation pour les enfants de huit à treize ans ; le législateur, éclairé par un examen plus attentif de leurs vrais intérêts, a réduit, vous l'avez vu, la journée des enfants à six heures et demie. Il a su vouloir, et sa volonté s'est faite.

» Les manufacturiers récalcitrants menaçaient de renvoyer tous les enfants ; leur intérêt ne l'a pas permis. Aujourd'hui même ils les conservent par milliers, à demi-journée, et les enfants vont à l'école pendant l'autre moitié du jour.

» Voyons quels moyens le législateur français avait préparés, dès 1840 à 1841, pour arriver au but que les Anglais, redisons-le sans cesse, ont atteint avec un plein succès.

» Lorsque la Chambre des pairs a jeté les fondements de la législation actuelle, relative aux manufactures, elle a profondément senti l'importance d'allier, par un ensemble de mesures, la modération du travail de l'enfance avec les moyens de l'instruire.

» Elle a senti que, pour arriver à l'exécution, c'était au ministère qu'il fallait réserver la recherche et l'emploi des mesures qui peuvent conduire à ce but.

» Il semblait à la Chambre des pairs qu'elle eût atteint les bornes de la prévoyance, en réservant au pouvoir exécutif la faculté d'assurer aux enfants des manufactures les moyens d'acquérir l'instruction primaire par voie de règlement d'administration publique.

» La Chambre des députés, animée du même sentiment, a voulu faire un pas de plus : distinguant avec un soin généreux les mesures secondaires et variables, qu'on peut exercer facultativement, des mesures générales que les plus saints motifs commandent, elle a voulu que ces dernières devinssent obligatoires pour le pouvoir exécutif. Voici le texte de sa rédaction, que nous avons adoptée avec empressement.

Article 8 de la loi de 1841.

« Des règlements d'administration publique devront :

» 1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

» 2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans » les ateliers, les usines et les manufactures ;

» 3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ;

» 4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châti- » ment abusif ;

» 5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la » santé des enfants. »

» Nous sommes obligés de le dire, et nous le disons avec une douleur profonde, pour l'accomplissement de notre mission : de tous ces devoirs impérativement prescrits, et si chers aux amis de l'enfance, au bout de six ans, pas un seul n'est accompli.

» Pas un seul règlement d'administration n'est apparu, dans ce laps de six années, pour protéger, pour assurer, ainsi que le voulait la loi, ni les mœurs, ni la santé, ni l'instruction primaire et religieuse des enfants, dans les ateliers, dans les usines et dans les manufactures.

» Nous demandons formellement que dans l'intervalle d'une année, à partir de la promulgation de la loi nouvelle, l'art. 8 obligatoire de la loi primitive du 22 mars 1841 soit exécuté. Nous introduisons cette obligation dans la loi nouvelle.

» Les rédacteurs de l'article, dont nous avons rapporté la teneur, en avaient calculé toute la portée. Les justes espérances qu'ils en concevaient sont clairement exprimées dans les termes suivants du second rapport fait à la Chambre des pairs.

« Nous avons pleine confiance dans les lumières, la prudence et l'humanité » du savant et sage conseil (1) auquel est confiée la préparation des règlements » d'administration publique. Nous avons trouvé dans les deux Chambres, parmi » les membres de ce conseil, nos coopérateurs les plus éclairés, les plus zélés, » les plus bienveillants, les plus amis de l'enfance. Ainsi la pensée féconde et » protectrice du législateur à l'égard de l'enfance existe déjà dans toute son » énergie au sein du conseil d'État : sa constante sollicitude complétera votre » entreprise et prendra part à la juste reconnaissance des amis de l'humanité. »

» Cette explication rend nos regrets plus vifs encore, par la pensée de tout le bien qu'aurait pu faire le conseil d'État, s'il avait reçu la mission d'exécuter la partie la plus importante des mesures prescrites dans la loi de 1841.

» Peut-on croire qu'à Paris même, sous les yeux du ministère, faute d'un règlement d'administration publique, il n'a pas été possible de vaincre les difficultés les plus misérables, afin d'obtenir que les enfants employés dans les manufactures pussent être reçus dans les écoles primaires, à des heures que leurs travaux ne rendissent pas impossibles ?

» L'autorité municipale de Paris s'est ainsi chargée de démontrer l'indispensable nécessité d'un règlement qui fît disparaître ces tristes obstacles. La démonstration a duré six ans ; six ans a duré le dommage, et le règlement réparateur n'a point paru !

» Les membres des deux Chambres législatives, qui professent l'intérêt le plus

---

(1) Le conseil d'État.

sincère pour le bien-être des enfants de la classe ouvrière, semblent avoir partagé ce long oubli des prescriptions de la loi même qu'ils ont préparée et votée. Ils auraient dû, chaque année, demander à l'autorité silencieuse si les règlements protecteurs étaient prêts à paraître, s'ils étaient du moins en préparation, et quand ils seraient promulgués.

» De l'autre côté de la Manche, on n'a pas eu cette tiède indifférence, et l'on a fait les plus grands pas lorsque nous restions immobiles.

» . . . . . .

» D'après l'art. 3 du projet, tout enfant admis dans les manufactures devra, jusqu'à l'âge de douze ans, fréquenter une école publique ou privée, à moins qu'il ne soit justifié, par un certificat du maire, qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire.

» Les heures de fréquentation de l'école devront être indiquées dans le règlement intérieur de l'établissement.

» Dans le système du nouveau projet, les enfants de huit à dix ans seraient exclus de l'universalité des manufactures, des usines, des chantiers et des ateliers.

» L'autorité publique n'aurait plus aucun moyen de les obliger à fréquenter les écoles primaires.

» A partir de dix ans, ils passeraient tout à coup d'une oisiveté complète à *douze heures* de travail par jour; et s'ils n'avaient pas terminé leur instruction primaire, on les recevrait à l'école, *en dehors de ces douze heures de travail.*

« Au moyen de la disposition nouvelle, est-il dit dans l'exposé des motifs, » *on doit croire* que les deux années laissées aux enfants seront entièrement » consacrées à leur instruction, et alors *il a paru possible* de ne maintenir » l'obligation de suivre l'école jusqu'à l'âge de douze ans que pour ceux qui » n'auraient pas reçu l'instruction élémentaire au moment de leur entrée dans » l'établissement. L'art. 3 du projet a été conçu dans cette pensée. »

» Il nous a semblé presque impossible d'admettre que l'enfant d'un ouvrier ait achevé d'acquérir, au bout de sa neuvième année, car c'est alors qu'on a dix ans, les connaissances, même les plus simples, de l'instruction primaire : la lecture, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique.

» Afin de connaître quelle est, en France, l'incroyable lenteur de l'enseignement primaire, nous avons comparé deux documents publiés par l'autorité publique.

» Le premier est le tableau général du nombre d'élèves qui fréquentaient, en 1833, les écoles primaires; le second est celui des jeunes gens de vingt ans qui, dix ans plus tard, en 1843, savaient lire et écrire.

» Nous nous contenterons de comparer les départements de la partie du royaume la plus avancée, sous le point de vue de l'instruction primaire, et parmi ceux-ci les plus manufacturiers.

Tableau des résultats de l'enseignement primaire dans les départements les plus manufacturiers, pour la partie la plus éclairée du royaume.

DÉPARTEMENTS.	1844. — POPULATION.	JEUNES GENS DE VINGT ANS sachant lire et écrire en 1843.	ENFANTS et ADOLESCENTS allant à l'école en 1833.	ANNÉE d'enseignement primaire, pour donner un jeune homme de vingt ans qui sache lire et écrire.	
				Ans.	Mois.
Aisne	542,215	3,591	46,075	12	10
Eure.	425,780	1,991	24,544	12	4
Ardennes	319,167	2,547	34,081	14	6
Oise.	398,868	2,679	42,999	16	1
Nord.	1,085,298	5,254	66,922	12	9
Pas-de-Calais	685,021	4,059	59,309	14	7
Nièvre	305,346	879	7,686	8	9
Bas-Rhin	560,115	5,025	64,729	12	11
Haut-Rhin	464,775	3,921	41,548	10	6
Seine-et-Oise	470,948	3,057	33,059	10	10
Seine-Inférieure	757,206	3,698	37,548	10	2
Somme.	559,680	3,068	32,459	10	6
TOTAUX. . . .	6,554,415	39,569	490,759	12	5

» Voilà donc douze départements, tous remarquables pour l'état avancé, florissant, de leur industrie ; tous envoyant à l'école un très-grand nombre d'enfants, et ne présentant qu'un jeune homme de vingt ans qui sache lire et écrire, pour douze ans et cinq mois (valeur moyenne) de fréquentation dans les écoles primaires.

» Il est donc impossible de regarder autrement que comme une exception infiniment rare l'enfant d'un simple ouvrier qui, *dès l'âge de dix ans,* saura lire et écrire.

» Ce n'est pas trop exiger qu'il fréquente l'école jusqu'à l'âge de douze ans, au moins trois heures par jour, s'il travaille dans les ateliers. Il faut lui ménager ce temps d'école, en n'exigeant de lui jamais plus de huit heures de travail par jour dans les manufactures.

» Même avec l'assiduité qu'on exigera, pour ce temps employé dans les écoles, nous sommes convaincus qu'à douze ans la majorité des enfants n'aura pas achevé son instruction primaire.

» Un enfant l'eût-il achevée, nous sommes convaincus qu'il l'oublierait s'il pouvait, à partir de cet âge, s'abstenir de fréquenter aucune école.

» Voilà ce qui nous a conduits à réserver trois jours ouvrables de la semaine, afin que les adolescents puissent aller à l'école, en n'exigeant d'eux, pour ces jours réservés, que *onze heures de travail*.

» Malgré cette heure enlevée au travail des trois jours réservés, les adolescents de douze ans accompliront encore par semaine soixante-neuf heures de travail, c'est-à-dire beaucoup plus que nos rivaux en industrie.

» Aujourd'hui les adolescents de la Prusse ne sont astreints qu'à *soixante heures* de travail par semaine.

» Lorsque le bill voté par une immense majorité dans la Chambre des communes, aura passé définitivement dans la Chambre des lords, les adolescents du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne seront plus assujettis qu'à *cinquante-huit heures* de travail par semaine.

» Et même aujourd'hui les adolescents ne subissent, en Angleterre, que *soixante-neuf heures* de travail : c'est la durée que nous établissons, en réservant trois jours par semaine pour l'enseignement des adolescents employés dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers de la France.

» M. le Ministre du Commerce, moyennant quelques autres concessions sur le travail des plus jeunes enfants, accepterait cette disposition.

» Nous réservons un temps spécial pour l'enseignement religieux, en faveur duquel un règlement d'administration publique aurait dû statuer depuis plus de six ans.

» Afin de nous éclairer par les opinions et les observations d'un magistrat plein de zèle et d'expérience, nous avons désiré que notre honorable collègue, M. le préfet de police du département de la Seine, nous fît connaître sa pensée sur la législation relative au travail des enfants dans les manufactures, et particulièrement sur l'instruction primaire.

» Dans le cercle rétréci qu'embrasse la loi de 1841, le département de la Seine compte seulement mille quatre cent quatre-vingt-trois enfants de huit à dix ans, et deux mille trois cent quatre-vingt-sept de douze à seize ans.

» Parmi ce nombre si restreint, mille huit cent quarante-sept seulement vont aux écoles primaires ; c'est-à-dire quarante-sept à quarante-huit sur cent.

» Le nombre des écoles est insuffisant, et les heures d'études ne sont pas coordonnées avec celles du travail. M. le préfet en a fait part avec zèle aux Ministres du Commerce et de l'Instruction publique : cette communication n'a produit aucun résultat.

» Dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'instruction, M. le préfet verrait avec inquiétude interdire aux enfants de huit à dix ans l'entrée des ateliers. Il s'en effrayerait pour une classe nombreuse de familles, chez lesquelles le moindre travail des enfants représente leur subsistance, et contribue à sortir le ménage des rangs de la pauvreté. Nous partageons son opinion.

» M. le préfet n'admet pas qu'on puisse espérer de bons résultats d'enseignement lorsque l'école s'ajoute à douze heures de travail effectif ; cet énorme labeur, d'après l'appréciation de ce magistrat éminent, dépasse les forces du jeune âge. M. le préfet applaudit aux heures que nous ménageons pour l'instruction primaire des enfants et des adolescents.

» Des sociétés de bienfaisance, dont nous décrirons les établissements, ont essayé de remplacer par leur zèle officieux l'abstention de l'autorité publique en faveur de l'enseignement des jeunes travailleurs.

» Nous avons invité les directeurs de ces sociétés à nous communiquer les résultats de leurs observations.

» Il serait à désirer, nous a dit M. le vicomte de Melun, que l'école du soir, pour les adolescents, commençât à sept heures au lieu de huit : cette heure qu'il réclame, nous la lui procurons par un amendement spécial.

» Il préfère, avec raison, l'enseignement du soir pour les adolescents. Alors la journée est finie, et le maître ne peut pas retenir plus longtemps l'apprenti. L'école sert ainsi de vrai contrôle à l'atelier.

» M. le vicomte de Melun est conforme dans ses observations avec M. le préfet de police. Toute l'expérience qu'il a des écoles, nous a-t-il déclaré, lui démontre la nécessité de conserver dans les ateliers et dans les manufactures les enfants de *huit à dix ans*. Il faut se garder d'en expulser les plus jeunes, ainsi que le voudrait le projet de loi. Lorsque ces enfants ne travaillent point, les pères et les mères ne les envoient pas à l'école. Si l'on établit au contraire une protection sérieuse, qui modère leur travail et le ramène à de justes limites, il y aura pour tout le monde avantage à les recevoir dès l'âge de huit ans. Toutes les fois que la loi permettra le travail modéré des jeunes enfants pour le combiner avec l'étude modérée, ce sera la perfection.

» Il faut repousser le système bizarre que voudraient faire prévaloir certains maîtres d'ateliers : avant la dixième année des enfants, l'étude et point de labeur; puis, à partir de dix ans, plus d'étude et tout labeur.

» Telles sont, en résumé, les observations qui nous ont été communiquées, dans un même esprit, par un président des sociétés de patronage, par le préfet de police, par le président du conseil des prud'hommes de Paris et par le docteur Villermé.

» Pour satisfaire à des vœux conformes à nos sentiments, nous combinons, pour l'enfance, de huit à douze ans, un travail abrégé, avec une instruction suffisante.

» Après douze ans, nous concédons un travail plus long, nous maintenons une instruction réduite en durée, mais continue cependant, et qui suffise pour empêcher que les jeunes travailleurs n'oublient ce qu'ils ont appris dans leur enfance.

» Nous souhaitons que l'instruction primaire des enfants de huit à douze ans soit intimement unie avec l'enseignement religieux du dimanche.

» Les graves observations qu'on a présentées, et celles que nous avons faites par nous-mêmes, nous ont démontré combien il serait important que la première communion pût être accomplie avant que les enfants passent dans la catégorie des adolescents (douze à seize ans), à l'époque où chaque jour ils peuvent avoir au moins trois heures d'école sans compter l'enseignement du dimanche.

» Tous ces excellents résultats seront possibles en conservant, pour les enfants de huit à douze ans, la courte journée de travail que le projet de loi remplacerait par douze heures de labeur quotidien.

» . . . . . .

» Nous arrivons à la partie la plus importante de toute la loi relative à la protection des enfants dans les manufactures.

» En Angleterre, nous avons eu soin d'en fournir les preuves nombreuses, trente ans de zèle et d'efforts n'avaient conduit qu'à des résultats illusoires, jusqu'au moment où la protection des enfants pût être rendue constante, ferme, éclairée et respectée, par la création d'*inspecteurs*, mis dans une position élevée, revêtus d'attributions considérables, et rétribués avec la libéralité qu'exigent l'importance et la nature de leurs fonctions, pour lutter contre des intérêts nombreux, vivaces et puissamment riches.

» Depuis six ans la loi française échoue : d'abord exécutée un peu, puis de moins en moins, on a fini par oser la déclarer inexécutable ; parce que nous n'avions pas institué des inspecteurs puissants, indépendants et respectés, comme ceux de l'Angleterre.

» Les fabricants de premier ordre que nous avons interrogés reconnaissent eux-mêmes l'utilité, la nécessité de ces inspecteurs éminents. Ils ne redoutent pas leur action, qui sera supérieure aux tracasseries d'agents locaux et subalternes.

» Nous proposons d'établir pour toute la France quatre inspecteurs généraux, chargés chacun d'inspecter annuellement les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers d'un quart du royaume.

» Nous regarderions comme nécessaire que chacun d'eux eût sous ses ordres, comme en Angleterre, quatre inspecteurs divisionnaires dont chacun aurait sous sa surveillance plus immédiate et plus fréquente, de quatre à six départements, suivant l'importance des régions industrielles

» . . . . . .

» Plusieurs membres de la commission, mus par le vif intérêt qu'ils portent à l'établissement d'une inspection générale, ont craint que le nombre total de seize inspecteurs divisionnaires n'effrayât les personnes peu disposées à faire un sacrifice pécuniaire, même en faveur des enfants du peuple. Ils ont craint de compromettre par là le succès d'une mesure capitale, que l'administration semble ne pas accueillir avec faveur.

» La majorité de la commission a pensé qu'il convenait, en conséquence, de demander, seulement pour commencer, un inspecteur divisionnaire par inspecteur général. Lorsque l'expérience aura démontré les excellents résultats des fonctions ainsi créées, rien ne sera plus facile que d'obtenir un complément désirable.

» Il est une mesure indispensable que nous proposons d'ajouter à la loi : c'est la publication des rapports annuels qui devront être faits, par les inspecteurs généraux, sur le travail des enfants, des adolescents, des filles et des femmes, dans nos manufactures et dans nos ateliers.

» Depuis quatorze ans qu'une semblable mesure est en exécution dans la Grande-Bretagne, elle a produit des résultats excellents ; elle a fait connaître des faits de la plus haute importance ; elle a permis d'améliorer avec certitude les lois existantes ; elle a fourni les preuves authentiques des bons effets obtenus par degrés ; elle a constaté l'exécution réelle des mesures qu'on prétendait, comme en France, impossibles à pratiquer.

» Les mêmes résultats seront obtenus dans nos ateliers et dans nos manufactures, par l'emploi du même moyen.

» Nous espérons que le Gouvernement français, profondément convaincu de l'importance de choisir des hommes de premier mérite pour inspecteurs généraux et divisionnaires, voudra ne pas rester au-dessous d'un Gouvernement voisin, qui s'est fait tant d'honneur par l'excellence de ses choix pour des emplois de cet ordre.

» Il aura plus fait, s'il choisit des inspecteurs avec discernement, indépendance et sagesse, que s'il avait proposé les mesures législatives les plus favorables à l'enfance : mesures qui ne sont rien si des hommes de tête et de cœur n'en réalisent la mise en pratique avec autant d'intelligence que de bon vouloir et de fermeté, comme l'ont fait les Horner, les Saunders, les Richards, les Howell, etc.

» Les inspecteurs généraux et divisionnaires, tels que nous proposons de les instituer, ayant chacun à surveiller plusieurs départements, devront trouver dans chaque ville importante, au centre de chaque industrie disséminée dans les campagnes circonvoisines, un comité local de surveillance.

» L'organisation de ces comités locaux doit nécessairement présenter, quant au choix des personnes, des différences considérables. Il convient qu'on prie d'en faire partie les magistrats les plus respectables, les ingénieurs des différents travaux publics, les membres des sociétés consacrées aux sciences et aux arts ; il faut y joindre des notables empruntés aux professions libérales, et d'anciens manufacturiers, d'anciens commerçants, retirés des affaires après avoir parcouru leur carrière avec honneur.

» C'est aux préfets qu'il convient de laisser la nomination de ces comités, d'après les instructions spéciales de M. le Ministre du Commerce.

» Le Ministre lui-même a senti la nécessité d'avoir, dans ces institutions, au moins un membre qui dépendît plus particulièrement de l'administration. Il se loue de l'emploi qu'il a fait des vérificateurs des poids et mesures, pour intenter les poursuites nécessaires dans les cas de contravention à la loi sur le travail des enfants des manufactures.

» Nous croyons que l'institution des comités de surveillance est susceptible de perfectionnements essentiels. Mais il nous a paru qu'on les découvrirait et qu'on les mettrait mieux en pratique après la nomination des inspecteurs généraux et divisionnaires ; leurs rapports devront répandre sur cet objet important les lumières désirables.

» Ces inspecteurs étudieront la marche actuelle des comités de surveillance ; ils en compareront le personnel et l'organisation dans leurs circonscriptions respectives ; ils s'efforceront de faire généraliser tout ce qu'ils remarqueront, en diverses localités, qui soit digne d'être imité.

» Telles sont les considérations qui nous déterminent à ne proposer aucune disposition législative qui concerne les comités locaux de surveillance.

» Nous croyons seulement que, dans les grandes cités manufacturières et commerciales, l'administration reconnaîtra le besoin d'avoir un agent spécial du conseil de surveillance rétribué par le Gouvernement ou par l'autorité municipale. Cet agent représentera l'action publique, et sa vigilance incessante sur tous les ateliers

où des contraventions pourraient se produire. Nous confions cette particularité d'organisation à la prudence du Ministre.

» A côté des comités de surveillance, et dans les limites convenables, pourront fonctionner, avec un grand avantage pour l'enfance, les sociétés de patronage inspirées par des sentiments généreux.

» Paris nous offre des exemples de ce que peuvent produire des institutions pareilles.

» Les sociétés de patronage, si dignement présidées par M. le vicomte de Melun et par M. Michelot, maire adjoint du dixième arrondissement, méritent d'être citées comme exemple.

» La société que préside M. le vicomte de Melun, l'un des fondateurs des *Annales de la Charité,* annales qu'il enrichirait de ses actes, s'il ne les voilait de toute sa modestie, cette société remarquable a pour objet de procurer, d'une part, aux enfants des ouvriers les plus pauvres un enseignement primaire à la fin de la journée ; de l'autre, un enseignement industriel à des adolescents dont les parents sont dans une situation d'un degré moins nécessiteuse.

» Cette société possède trois écoles du soir, où les enfants de huit à douze ans, et surtout les adolescents, arrivent à huit heures et travaillent jusqu'à dix heures. La société regarderait comme un grand bienfait pour les élèves qu'ils pussent arriver à sept heures et se retirer dès neuf heures dans leurs familles. Le règlement d'administration publique, exigé par la loi, devra chercher les moyens de faire droit à ce vœu, que nous avons déjà signalé.

» Les frères des écoles chrétiennes dirigent les trois écoles fondées par la société de patronage ; ils instruisent les enfants avec une douceur touchante. Cette douceur est d'autant plus remarquable qu'elle s'allie avec l'exercice d'une discipline parfaite sur les enfants de trois quartiers célèbres, dans nos mauvais jours, par leur lugubre turbulence : le faubourg Saint-Marceau, qui possède l'école de la rue Neuve Saint-Étienne du Mont; le faubourg Saint-Antoine, qui possède l'école de la rue de Charonne, et le quartier Saint-Martin, dont l'école est placée non loin du cloître Saint-Méry. Aujourd'hui ces enfants sont plus honnêtes, plus doux et plus faciles à conduire que les enfants qui peuplent les riches quartiers de la Chaussée-d'Antin, du faubourg Saint-Honoré et du faubourg Saint-Germain : contraste qui frappera les esprits observateurs.

» On apprend d'abord aux élèves la lecture, l'écriture et l'arithmétique élémentaire. On y joint l'enseignement du dessin, si précieux pour l'industrie. Aux angles des vastes salles où les élèves se forment l'œil et la main, en copiant la figure et l'ornement, nous avons remarqué des bustes et des bas-reliefs en plâtre, éclairés par la lumière au gaz. Les jeunes ouvriers, rangés circulairement autour du modèle, dessinent d'après la bosse, comme au sein d'une académie.

» Outre l'instruction religieuse donnée pendant la semaine, on exige des enfants qu'ils assistent à l'instruction plus étendue du dimanche, ainsi qu'au service divin.

» Croira-t-on qu'à Paris des apprentis de douze à quatorze ans, attirés, recueillis par la société de patronage, n'avaient reçu, jusqu'à cet âge, aucun enseignement religieux, aucune idée des devoirs qui s'y rattachent par des liens

sacrés ?... On les initie à la vie morale, en même temps qu'on développe et qu'on rectifie, par l'instruction, leur intelligence.

» Plus de *mille* enfants sont ainsi conduits dans la voie du bien et mis en état d'avancer dans la carrière du travail, avec de meilleurs moyens de gagner honorablement leur vie.

» La *Société des fabricants et des artisans pour le placement des jeunes orphelins* agit d'après un autre principe. Les orphelins dont elle accepte le patronage sont placés chez des chefs d'atelier, la plupart membres de l'association. Ils y sont mis en apprentissage, moyennant une subvention mensuelle; mais à la condition qu'on leur fera fréquenter l'école primaire et qu'on leur donnera l'instruction religieuse.

» Des patrons et des patronesses ont mission de visiter respectivement les ateliers où l'on a placé les orphelins et les orphelines; de surveiller la santé, le travail, l'instruction et les mœurs des enfants. Ils veillent à ce qu'on les traite avec humanité. Chaque année, on établit entre les élèves un concours général, pour aviver leur intelligence et stimuler leur ardeur par l'émulation. Des prix sont donnés aux plus habiles, aux plus instruits, aux plus sages; des réprimandes publiques et motivées sont faites à ceux dont on espère corriger l'indolence et les défauts : on renvoie à la fin, quoique à regret, ceux qu'on trouve incorrigibles.

» Par l'effet des vicissitudes humaines, la Société pour le placement des orphelins rencontre trop souvent, parmi les sujets de sa bienfaisance, les rejetons des familles les plus glorieuses. Un des l'Hospital était naguère au nombre des orphelins protégés. Les soins touchants qu'il recevait étaient une dette payée, avec un rare bonheur, par la Société de patronage, à l'humble enfant qui rappelait, par son origine et son nom, l'un de nos grands magistrats les plus illustres et les plus vertueux.

» Quelquefois des institutions bienfaisantes ont le caractère privé d'une entreprise personnelle.

» Telle est l'école du soir, établie par les soins et la munificence de Son Altesse Royale Madame Adélaïde d'Orléans, dans le faubourg Saint-Martin : trois cents jeunes travailleurs y reçoivent gratuitement une instruction semblable à celle des écoles que nous avons avons décrites il n'y a qu'un moment. Qui pourrait, sans émotion, contempler cette bienfaisance, digne de l'esprit supérieur d'une princesse qui place avant tout la bonté?

» Enfin nous avons visité l'institution formée, sous l'invocation de saint Nicolas, par M. l'abbé de Bervanger (1) Cet éminent et généreux ecclésiastique, dès ses premiers travaux apostoliques, a pris leçon pour servir l'enfance et le malheur, dans la capitale du monde chrétien, sous la direction de monseigneur Mastaï : sous la direction du prélat que la Providence préparait, dans un emploi qu'avait chéri Charles Borromée, à devenir le souverain qui réunit aujourd'hui, pour édifier son siècle et le captiver par l'admiration, la grandeur d'âme de Sixte-Quint au doux génie de Fénélon.

---

(1) A Paris, rue Vaugirard, 98.

» L'institution fondée par l'ancien collaborateur de l'illustre cardinal possède près de neuf cents orphelins. Ils sont formés, d'un côté, dans toutes les parties de l'enseignement élémentaire jusqu'aux différents degrés de l'instruction primaire supérieure; de l'autre, dans vingt-cinq métiers différents, ayant leurs ateliers au sein de la maison.

» Là, ce n'est pas douze heures de travail, mais huit heures et demie seulement qu'on exige par jour des adolescents, eussent-ils seize et dix-huit ans.

» Ils passent régulièrement du labeur à l'étude et de l'étude au labeur : ainsi nous voulons qu'y passent tour à tour les enfants de huit à douze ans.

» La musique, cet excellent auxiliaire de l'éducation, surtout pour les classes dont il faut adoucir les mœurs et polir les habitudes, la musique est au rang des plaisirs de l'institution.

» On fait servir la musique religieuse, dans une vaste chapelle, pour donner aux offices divins une solennité qui nous a frappés, solennité qu'accroissent encore le recueillement parfait et le silence absolu des élèves.

» La musique militaire n'a pas de moindres succès. Chaque dimanche, entre les temps consacrés à la prière, on voit rangés en vaste cercle, dans une cour spacieuse, les adolescents les plus avancés, munis de leurs instruments à vent, clarinettes, flûtes, cors, trombones, ophicléides. Ils exécutent avec ensemble et précision les morceaux des grands maîtres. L'étude avancée, dont on aperçoit là les résultats, a fait partie des délassements journaliers. Afin que les petits élèves participent aux plaisirs des grands, chacun d'eux, comme un pupitre immobile, tout fier de jouer à la gravité, tient le carton de musique en face de l'adolescent artiste. Tout ce spectale est plein d'attrait.

» Parmi les jeunes musiciens qui sonnaient des fanfares avec le plus d'animation, un bel adolescent, à la figure audacieuse et spirituelle, nous a paru briller entre tous. C'est un petit neveu de Marceau qui mourut pauvre en combattant pour la patrie, et qui mourut, comme Épaminondas le pauvre, dans le sein de la victoire. Des généraux, nos collègues, ont remarqué cet élève; ils le feront entrer et le guideront dans l'armée, qui remerciera peut-être un jour, au nom de la France, l'école des orphelins!

» Dans l'admirable institution dont nous présentons une faible idée, ce qui nous a le plus touché, c'est d'apprendre que, parmi les orphelins, ceux qui tiennent de plus près aux classes nécessiteuses sont reçus, nourris, vêtus, enseignés, et, de plus, fournis de papier, de livres, d'instruments, pourvu qu'on donne en leur faveur 240 francs par an : la charité de l'institution fait le reste des frais.

» Combien des institutions semblables à celles que nous venons d'énumérer n'offriront-elles pas de secours aux inspecteurs des manufactures ainsi qu'aux comités de surveillance, pour accomplir la grande et pieuse tâche de protéger et de faire instruire l'enfance dans tous les rangs, dans tous les états de la classe ouvrière, en opposant, avec un zèle inépuisable, le génie du bien au génie du mal, et les trésors de la charité aux rapacités des exploitants impitoyables de l'enfance!

» . . . . . .

Projet de loi sur le travail des enfants, des adolescents, des filles et des femmes employés dans les manufactures, les fabriques, les usines, les chantiers et les ateliers.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront applicables aux enfants travaillant dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

ART. 2.

Le *minimum* d'âge d'admission des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers, est élevé à dix ans. Au-dessous de seize ans, la durée du travail des enfants ne pourra excéder douze heures sur vingt-quatre, non compris le temps des repos. L'âge des enfants continuera d'être constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

ART. 3.

Tout enfant admis dans les manufactures devra jusqu'à l'âge de douze ans fréquenter une école publique ou privée, à moins qu'il ne soit justifié, par un certificat du maire, qu'il a reçu l'instruction élémentaire.

Les heures de fréquentation de l'école devront être indiquées dans les règlements intérieurs de l'établissement.

Amendem. proposés par la comm. de la Chamb des pairs.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront appliquées dans les manufactures, les fabriques, les usines, les chantiers et ateliers, occupant au moins *dix* personnes de tout âge et de tout sexe ; ou *cinq* personnes, enfants, adolescents ou femmes.

La même application continuera pendant un an, après le jour où ces établissements cesseraient d'occuper l'un ou l'autre de ces deux nombres de travailleurs.

Les nombres ci-dessus pourront être réduits par voie de règlement d'administration publique.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1841, en faveur des enfants de huit à douze ans, et des adolescents de douze à seize ans, sont maintenues.

Les dispositions en faveur des adolescents de douze à seize ans, et spécialement celle qui limite à douze heures leur travail journalier, seront désormais appliquées aux filles et aux femmes, quel que soit leur âge.

ART. 3.

Le règlement d'administration publique ordonné par l'art. 8 de la loi du 22 mars 1841, pour tout ce qui concerne l'enseignement primaire et religieux, sera publié dans la première année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Ce règlement, concerté entre les Ministres de l'Agriculture et du Commerce et de l'Instruction publique, coordonnera les heures d'école et les heures de travail.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Amendem. proposés par la comm. de la Chamb. des pairs

Pendant trois jours ouvrables de chaque semaine, la durée du travail des adolescents est réduite à onze heures ; l'heure de travail supprimée fera partie du temps obligatoirement consacré à leur instruction primaire.

Une classe du dimanche aura lieu pour l'enseignement religieux des enfants et des adolescents.

ART. 4.

Il sera nommé quatre inspecteurs généraux du travail des manufactures, usines, chantiers et ateliers, soumis au régime de la présente loi.

Chacun d'eux ne pourra pas avoir sous sa direction moins d'un inspecteur divisionnaire.

Ces inspecteurs, salariés par l'État, ne pourront remplir aucune autre fonction administrative.

Chaque inspecteur général parcourra, chaque année, les quatre divisions du ressort qu'il aura dans ses attributions.

Une rotation régulière des inspecteurs généraux leur donnera successivement la surveillance des quatre grands districts dans lesquels sera divisée la France manufacturière.

Chaque inspecteur général rédigera, tous les ans, son rapport sur le résultat de son inspection. Le rapport, signé par lui, sera publié en entier pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres.

L'organisation des comités d'inspections locales continuera d'être réglée par des arrêtés ministériels.

Ces comités seront présidés de droit par les inspecteurs divisionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seront établis, et recevront d'eux leur direction.

Il appartiendra également aux inspecteurs de régler l'action des sociétés de patronage qui pourront être autorisées dans

Projet de loi présenté par le Gouvernement.	Amendem. proposés par la comm. de la Chamb. des pairs.
	le but louable de concourir à l'instruction et à la protection des enfants dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers soumis à la présente loi. Les sociétés de patronage dont l'expérience aura montré les bons effets pourront, d'après le rapport d'un inspecteur général, être autorisées, par voie de règlement d'administration publique, avec les droits qui s'ensuivent.
ART. 4. La présente loi sera affichée dans les ateliers avec la loi du 22 mars 1841, et les contraventions à ses dispositions seront constatées et punies conformément aux art. 10, 11 et 12 de ladite loi.	ART. 5. Comme à l'art. 4 du projet.
ART. 5. La loi de 1841 continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.	(Cet article devient sans objet, la loi de 1841 étant respectée dans son entier.)

XII

Loi du 22 février-4 mars 1851, *relative aux contrats d'apprentissage.*

« TITRE I.

» DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

» SECTION Ire. — *De la nature et de la forme du contrat.*

« ART. 1er. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un » chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à » une personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui; le tout à des » conditions et pendant un temps convenus.

» ART. 2 Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous » seing-privé Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale » n'en est reçue que conformément au titre du Code civil : *Des contrats ou des* » *obligations conventionnelles en général* (art. 1101. s.) Les notaires, les

» secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent » recevoir l'acte d'apprentissage. Cet acte est soumis pour l'enregistrement au » droit fixe de un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes » ou valeurs mobilières, ou des quittances. Les honoraires dus aux officiers » publics sont fixés à deux francs.

» ART. 3. L'acte d'apprentissage contiendra : 1° Les nom, prénoms, âge, » profession et domicile du maître; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de » l'apprenti ; 3° les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, » de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, » par le juge de paix ; 4° la date et la durée du contrat; 5° les conditions de » logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties. » Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

» SECTION II^e^. — *Des conditions du contrat.*

» ART. 4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt » et un ans au moins.

» ART. 5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut » loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

» ART. 6. Sont incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont » subi une condamnation pour crime; ceux qui ont été condamnés pour attentat » aux mœurs ; ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonne- » ment pour les délits prévus par les art. 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 » du Code pénal.

» ART. 7. L'incapacité résultat de l'art. 6 pourra être levée par le préfet, sur » l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé » pendant trois ans dans la même commune. A Paris, les incapacités sont levées » par le préfet de police.

» SECTION III^e^. — *Devoirs des maîtres et des apprentis.*

» Art. 8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, » surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et » avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait » commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. Il doit aussi les » prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature » à motiver leur intervention. Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions » contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa » profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus » de ses forces.

» ART. 9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de » quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour. Pour les apprentis âgés » de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures. Aucun travail » de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. Est » considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et » cinq heures du matin. Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les

» apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à » aucun travail de leur profession. Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par » suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours » ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du » matin. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois » premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, » sur l'avis du maire.

» ART. 10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire » et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le » maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la » liberté nécessaires pour son instruction. Néanmoins, ce temps ne pourra » excéder deux heures par jour.

» ART. 11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit » l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. Il est » tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer » par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours. »

» ART. 12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complé- » tement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. Il » lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat » constatant l'exécution du contrat.

» ART. 13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir » détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti » ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer » au profit du maître abandonné.

» SECTION IV. — *De la résolution du contrat.*

» ART. 14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme » un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté » de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou » à l'autre partie, à moins de convention expresse.

» ART. 15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : 1° par la » mort du maître ou de l'apprenti ; 2° si l'apprenti ou le maître est appelé au » service militaire ; 3° si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des » condamnations prévues en l'art. 6 de la présente loi ; 4° pour les filles mineures, » dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la » famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

» ART. 16. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une » d'elles : 1° dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du » contrat ; 2° pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la » présente loi ; 3° dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ; 4° » si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il » habitait lors de la convention. Néanmoins, la demande en résolution de contrat » fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du » jour où le maître aura changé de résidence : 5° si le maître ou l'apprenti

» encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois;
» 6° dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

» ART. 17. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le » *maximum* de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être » réduit ou le contrat résolu. »

» TITRE II.

» DE LA COMPÉTENCE.

» ART. 18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera » jugée par le conseil de prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, » par le juge de paix du canton. Les réclamations qui pourraient être dirigées » contre les tiers, en vertu de l'art. 13 de la présente loi, seront portées devant » le conseil de prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

» ART. 19. Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du » titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou » à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le » conseil de prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressor- » tissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

» ART. 20. Toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi » sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de cinq à » quinze francs. Pour les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10, le tribunal de » police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un empri- » sonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive, la contravention à l'art. 6 sera » poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonne- » ment de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra » s'élever de cinquante francs à trois cents francs.

» ART. 21. Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux » faits prévus par la présente loi.

» ART. 22. Sont abrogés les art. 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal » an XI. »

XIII

A M. le Préfet d.....

Paris, le 25 septembre 1854.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vous savez avec quel intérêt le Gouvernement de l'Empereur a suivi l'exécution de la loi qui protége le travail de la jeune population des manufactures, usines et ateliers. Il s'est efforcé d'élargir chaque jour le cercle des améliorations accomplies et d'en obtenir de nouvelles. Des instructions générales et particulières ont été transmises aux préfectures, afin de les mettre à même de guider, dans une même voie et d'après les mêmes inspirations, l'action des inspecteurs.

Comme il importe que les autorités locales et les hommes qui prêtent leur concours à la surveillance puissent se rendre aisément compte de l'ensemble de leurs devoirs, j'ai cru utile de grouper en faisceau les instructions antérieures en les rattachant aux diverses prescriptions de la loi.

§ Ier — Établissements assujettis.

Le domaine de la loi du 22 mars 1841 comprend :

1° Les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et leurs dépendances, quel que soit le nombre des ouvriers occupés dans ces établissements ;

2° Les fabriques qui occupent plus de vingt ouvriers, hommes ou femmes, filles ou garçons, réunis en atelier.

Il ne suffirait pas que le personnel d'une fabrique descendît une partie de l'année au-dessous du *minimum* de vingt ouvriers, pour que l'on dût considérer un tel établissement comme en dehors du domaine de la loi. Dès que le *minimum* légal y est atteint à un moment donné, la fabrique rentre sous l'empire de l'acte de 1841, et elle y reste tant que la situation n'est pas modifiée. Les inspecteurs doivent continuer quelque temps leurs visites pour s'assurer de l'état des choses.

La loi est, d'ailleurs, applicable dans les fabriques qu'elle atteint, de quelque manière que le travail y soit organisé, lors même, par exemple, que les ouvriers travailleraient séparément dans l'enceinte de l'établissement, à la tâche ou à la journée, sous les ordres d'un ouvrier chef dont ils recevraient leur salaire, ou pour le compte du patron.

Il doit exister, dans chaque sous-préfecture, un tableau des établissements auxquels les prescriptions légales sont applicables : c'est un document nécessaire pour diriger le service d'inspection, et qu'il importe en conséquence de tenir constamment en règle.

§ II. — Age d'admission et durée du travail.

Il résulte de l'art. 2 de la loi :

1° Qu'aucun enfant âgé de moins de huit ans ne doit être admis dans un des établissements atteints par l'acte du 22 mars 1841 ;

2° Que les enfants âgés de huit à douze ans ne peuvent être employés à un travail quelconque pendant plus de huit heures sur vingt-quatre ;

3° Que ces huit heures doivent être divisées par un repos suffisant et dont la longueur est déterminée par les usages des fabriques.

Le temps consacré au repos se compte en sus des huit heures de travail ; mais, en dehors de cette limite, les enfants ne doivent être, sous aucun prétexte, gardés dans les manufactures, usines ou ateliers.

Pour les enfants de douze à seize ans, la durée du travail journalier est de douze heures sur vingt-quatre. C'est la durée même qu'une loi postérieure est venue assigner, comme *maximum*, au travail des adultes. Il est à remarquer cependant que, en exécution de l'art. 2 de la loi du 9 septembre 1848, un décret en date du 17 mai 1851 a déterminé certaines industries où, par exception, le travail des adultes peut être l'objet de certaines prolongations. Cette faculté ne

saurait s'appliquer aux jeunes ouvriers âgés de moins de seize ans, la loi de 1841 n'ayant fait aucune réserve de ce genre. Elle prévoit bien que la durée puisse être réduite, jamais qu'elle puisse être étendue.

Ce serait aussi enfreindre la loi (art. 3) que d'occuper un enfant soit avant cinq heures du matin, soit après neuf heures du soir. Tout travail fait en dehors de ces limites est déclaré travail de nuit, et, à ce titre, défendu aux enfants. L'interdiction est absolue pour les enfants âgés de moins de treize ans; leur seule présence à l'atelier avant ou après l'heure légale constitue une contravention et doit être réprimée comme telle. Quant à ceux qui ont plus de treize ans, le travail de nuit peut être toléré de leur part, si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, ou bien lorsqu'il s'agit d'un établissement à feu continu; mais, dans cette double hypothèse, les enfants, jusqu'à seize ans, ne peuvent être occupés qu'en comptant deux heures pour trois.

La dénomination *d'établissements à feu continu* ne s'applique d'ailleurs qu'à ceux dont les opérations ne peuvent être suspendues avant d'avoir achevé un produit ou une certaine quantité de produits. Les verreries, les fonderies sont, par exemple, des établissements à feu continu. Mais les établissements qui sont tenus en mouvement par la volonté pure et simple des propriétaires, tels que les filatures, ne rentrent pas dans cette catégorie, lors même que leur moteur serait alimenté par un feu continu.

§ III. — Observation du dimanche.

L'interdiction de faire travailler les enfants le dimanche et les jours de fête, portée à l'art. 4, est absolue. Aucun enfant âgé de moins de seize ans accomplis ne doit être occupé, pendant les jours dont il s'agit, à quelque travail que ce soit, pas même dans un établissement à feu continu.

§ IV. — Instruction.

La loi de 1841 n'a pas seulement pour objet de préserver les enfants des effets matériels d'un travail excessif. Dans sa pensée la plus haute, elle vise encore à assurer leur développement moral et intellectuel, par l'instruction primaire élémentaire et par l'enseignement religieux. Il ne suffit donc pas que les inspecteurs veillent à ce que la durée du travail ne dépasse jamais les limites établies dans les art. 2, 3 et 4; il faut, en outre, qu'ils s'appliquent à faire observer strictement la défense faite à tout chef d'industrie de recevoir ou de garder, soit un enfant âgé de huit à douze ans qui ne fréquenterait pas régulièrement une école, soit un enfant âgé de douze à seize ans qui ne remplirait pas la même condition, à moins que ce dernier ne produise, au préalable, un certificat donné par le maire, attestant qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire. Ce certificat a pour effet d'établir la présomption en faveur du patron; mais, si les inspecteurs reconnaissaient qu'en réalité l'enfant n'a pas fréquenté d'école, le chef d'établissement devrait se soumettre à leur injonction d'avoir à se mettre en règle, sous peine de voir dresser un procès-verbal lors d'une visite ultérieure.

Les enfants des fabriques rentrent généralement parmi ceux auxquels les

art. 24 et 25 de la loi du 25 mars 1850 assurent l'enseignement primaire gratuit. Ils doivent donc également profiter des dispositions financières qui sont renfermées dans cette loi et dans celle de 1833. Les préfectures sont chargées, d'ailleurs, de préparer les moyens d'exécution, de concert avec le recteur de l'académie, les autorités locales et les fabricants. Elles peuvent notamment stimuler l'action des conseils municipaux pour la création de classes publiques à la portée des enfants, et en aussi grand nombre que les circonstances le permettent. Quelquefois un établissement se trouve à une trop grande distance de l'école communale pour que les enfants puissent en profiter; dans ce cas, on y a suppléé sur plusieurs points, et souvent avec des avantages réels, en instituant une classe privée dans l'établissement même. C'est là une excellente institution, qui honore les fabricants qui en ont pris l'initiative et mérite d'être propagée. Les classes intérieures rentrent, d'ailleurs, sous la surveillance des inspecteurs.

Les classes doivent avoir lieu le jour, c'est-à-dire durant l'espace de temps dans lequel le travail doit être circonscrit, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. Ainsi, des leçons données après neuf heures du soir constitueraient une contravention. C'est ce qui résulte de l'art. 2 combiné avec l'art. 5. Mais combien la classe doit-elle durer de temps? La loi ne pouvait rien préciser à ce sujet; il y a là, en effet, des nécessités morales qui ne sauraient échapper à personne. On ne satisferait point au vœu légal si on envoyait les enfants à des classes trop courtes, qui ne seraient qu'une vaine démonstration. Une heure au moins est le temps que les inspecteurs doivent exiger. De plus, ce serait enfreindre la loi que d'envoyer les enfants à l'école pendant les heures réservées pour le repos.

Pour se couvrir de la responsabilité que leur impose la loi, les chefs doivent s'assurer eux-mêmes que ceux des enfants qui sont tenus de fréquenter une école remplissent exactement cette condition. Ils sont tenus de faire eux-mêmes, à toute réquisition de l'autorité, la preuve de l'exécution de l'art. 5, en ce qui les concerne et de fournir, sous ce rapport, toutes les justifications nécessaires. Cette interprétation a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 14 mai 1846.

Les enfants de douze à seize ans, qui ont reçu l'instruction primaire élémentaire, ne sont dispensés de fréquenter une école qu'après avoir remis aux manufacturiers qui les emploient un certificat du maire attestant qu'ils ont acquis une instruction suffisante. Comme il importe que les maires ne délivrent pas ces titres avant d'avoir pris des renseignements sur la réalité du fait attesté, vous devrez, Monsieur le Préfet, leur indiquer les précautions à prendre en pareil cas. La plus naturelle consiste à se faire remettre une attestation d'un instituteur breveté en exercice, constatant que *le nommé*. . . . . (nom, prénoms, âge et domicile) *a été jugé, après examen, posséder les connaissances qui forment l'instruction primaire élémentaire.*

§ V. — Moyens de contrôle pour l'exécution.

Divers moyens de vérification et de contrôle, destinés à faciliter les inspections, sont institués par la loi.

1° *Certificat relatif à l'âge.* — Il est prescrit à l'officier de l'état civil de la

commune où est né l'enfant qui veut entrer dans une fabrique, de lui délivrer, sur papier non timbré et *sans frais,* un certificat constatant son âge. Il convient que ce certificat soit partout rédigé dans les mêmes termes. Vous transmettrez aux maires des communes la formule suivante : « Nous, maire de la commune » de . . . . . ., arrondissement de . . . . . ., département de . . . . . , » certifions, en exécution de la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants » dans les manufactures, qu'il résulte du registre de l'état civil de ladite » commune, que le *nommé* (nom et prénoms) y est né le . . . . . (jour » et année). »

Sur la présentation de ce certificat, le maire de la commune où est située la fabrique dans laquelle l'enfant veut entrer, doit délivrer, soit au père, à la mère ou au tuteur, soit au chef de l'établissement, au nom et du consentement des père, mère ou tuteur, un livret renfermant d'abord les indications suivantes, prises sur le certificat ci-dessus spécifié :

Les nom et prénoms de l'enfant ;

La date et le lieu de sa naissance.

Le maire inscrit aussi sur le livret l'indication du domicile actuel de l'enfant. Il doit y exprimer encore si ce dernier a été vacciné, ou s'il a eu la petite vérole, s'il a reçu l'instruction primaire élémentaire, et, en cas d'affirmative, pendant combien de temps il a suivi les écoles.

Si l'enfant va travailler dans une commune autre que celle où réside sa famille, il est évident que la mention relative à la fréquentation des écoles ne peut avoir lieu que sur la présentation d'un certificat délivré dans la forme spécifiée ci-dessus au § 4.

Les livrets destinés aux enfants étant généralement imprimés, il est essentiel qu'ils contiennent le texte de la loi du 22 mars 1841.

Il est nécessaire qu'on tienne, dans les mairies, un registre spécial sur lequel seront relatés, par ordre de dates, les livrets délivrés à des enfants, et les diverses indications que renfermeront ces documents, afin qu'on puisse toujours faire les vérifications nécessaires, notamment lorsqu'un livret vient à se perdre et doit être remplacé. Quand il y a lieu à ce remplacement, le second livret doit porter en tête les mots : *par duplicata.*

Les livrets appartenant à des enfants qui arrivent d'une autre commune doivent être soumis au visa du maire et transcrits sur le registre spécial.

Il est d'usage de délivrer gratuitement, dans chaque commune, les livrets destinés aux enfants des fabriques ; il est pourvu généralement à cette faible dépense sur les fonds municipaux. Je compte, Monsieur le Préfet, sur votre sollicitude envers les familles ouvrières pour propager au besoin cet usage.

2° *Registre tenu par les chefs d'établissement.* — Les chefs d'établissement sont dans l'obligation de tenir eux-mêmes un registre qui est à la disposition des inspecteurs comme moyen de contrôle, lorsque ces derniers visitent un établissement industriel. Ce document doit renfermer, sans blancs ni ratures, surcharges ou intercalations non approuvées : 1° les renseignements portés sur les livrets ; 2° la date de l'entrée de chaque enfant dans l'usine ou atelier. On y ajoute la date de la sortie, lorsqu'un enfant vient à se retirer.

La date de l'entrée et plus tard celle de la sortie doivent également être inscrites sur le livret. Les chefs d'établissement peuvent, d'ailleurs, garder le livret entre leurs mains pendant que l'enfant travaille chez eux.

3° *Affichage de la loi et des règlements intérieurs.* — Indépendamment de l'exemplaire de la loi qui doit être affiché dans chaque atelier, les chefs d'établissement sont tenus d'y joindre des règlements intérieurs que l'on ne doit pas confondre avec les *règlements ordinaires de la fabrique*. Ceux que prescrit la loi de 1841 s'appliquent spécialement aux enfants, et doivent contenir, entre autres dispositions, les heures d'entrée et de sortie de ces jeunes ouvriers, les heures d'école, les heures de repos et de repas, les mesures prescrites pour le maintien de l'ordre, de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que les pénalités graduées pour les infractions et les absences. Ces règlements facilitent l'action de la surveillance et s'accordent avec les vues de haute moralité qui ont dicté la loi de 1841.

§ VI. — Inspection.

La loi autorise le Gouvernement à établir des inspections spéciales pour surveiller et assurer l'exécution des dispositions qu'elle renferme. Cette disposition est depuis longtemps remplie. Des commissions ont été instituées dans tous les arrondissements où se trouvent des établissements soumis aux prescriptions légales. Comme ces commissions ont souvent besoin d'être complétées et quelquefois remaniées, je ne saurais trop vous rappeler de quels éléments elles doivent, en général, se composer. Vous devez vous attacher à y placer des hommes ayant quelques loisirs, dont la situation soit entourée de la considération générale, et qui aient à cœur de contribuer au bien public. Il se trouve heureusement de tels hommes dans toutes les localités. Il est utile de leur adjoindre quelques fonctionnaires ou employés que la nature de leurs attributions appelle à se rendre sur divers points d'une circonscription, et qui peuvent ainsi prêter à la surveillance une aide active et fréquente. On ne saurait mieux remplir le vœu de la loi qu'en comprenant, dans les commissions, des ministres de la religion ; l'éducation des enfants des fabriques est une œuvre de charité chrétienne à laquelle le clergé doit être prêt à s'associer, en usant de l'influence attachée à son caractère. Enfin, les officiers et agents de police judiciaire peuvent, en vertu de leurs attributions de droit commun, seconder les efforts des commissions d'inspection, soit en concourant activement à la surveillance, soit en se chargeant de dresser les procès-verbaux de contravention.

De la surveillance dépend l'accomplissement des intentions bienfaisantes de la loi. Partout il importe que les irrégularités soient recherchées avec vigilance et constatées sans hésitation ; car elles n'ont pas seulement pour effet de priver les enfants du bénéfice des dispositions établies en leur faveur ; elles troublent, en outre, les conditions normales de la concurrence, au préjudice des fabricants qui se conforment aux prescriptions légales.

Les inspecteurs sont, d'ailleurs, investis par la loi des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leurs fonctions. Ces agents ont le droit de pénétrer dans les établissements soumis à la loi, de visiter tous les ateliers et dépendances, d'assister aux classes, de se faire représenter les registres spéciaux, les livrets des enfants,

les règlements intérieurs et tous autres documents destinés à constater l'accomplissement des prescriptions légales. Ils peuvent également se faire présenter les enfants eux-mêmes, les interroger, et les faire examiner par un médecin commis à cet effet. Enfin, les registres et autres documents dont la tenue peut être prescrite aux maires doivent être mis à la disposition des inspecteurs toutes les fois qu'ils en font la demande.

Les inspecteurs doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution; mais, comme ils dépendent essentiellement de l'ordre administratif, c'est devant l'autorité administrative supérieure, et non devant les tribunaux, que cette formalité doit s'accomplir.

Les procès-verbaux de contravention ne doivent pas être affirmés, la loi n'ayant pas exigé cette formalité. Les inspecteurs ont seulement à les transmettre immédiatement aux sous-préfectures ou aux préfectures dans les arrondissements des chefs-lieux de départements, afin qu'ils soient soumis, dans les quatre jours de la date, à la double formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet, et transmis ensuite aux procureurs impériaux.

Vous devrez, Monsieur le Préfet, publier cette circulaire dans le recueil des actes administratifs de votre département, de manière qu'elle puisse être connue des divers fonctionnaires dont elle suppose l'action à un degré quelconque, notamment des juges de paix, des maires, des officiers de police judiciaire. Il conviendra même d'appeler d'une manière plus spéciale sur ces instructions l'attention des inspecteurs. Les hommes honorables qui prêtent leur concours à l'accomplissement du vœu de la loi y verront une nouvelle preuve du prix que le Gouvernement attache à l'œuvre entreprise, comme de l'importance et de la dignité de la mission qu'ils ont acceptée.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre :

Le conseiller d'État, directeur général de l'agriculture et du commerce,

HEURTIER.

XIV

Exécution de la loi. — Rapport de M. Rouher, Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics (1860).

Voici quelques renseignements fournis en 1860, à la demande du Gouvernement belge, sur les résultats produits par la loi du 22 mars 1841 :

« La période qui s'est écoulée depuis le mise à exécution de la loi, — écrivait » M. Rouher, alors Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux » publics, — a été comme une époque de transition entre un système de liberté

» absolue et un régime restrictif dont il importait de faire entrer les dispositions » dans l'économie industrielle sans porter préjudice à la production. On ne voit » plus d'enfants occupés avant l'âge de huit ans, et les dimanches et jours de fête » reconnus par la loi sont assez généralement observés. Mais la limitation de la » durée du travail à huit heures pour les enfants de huit à douze ans a rencontré » de très-grandes difficultés, qui ne sont pas encore résolues. Les prescriptions rela- » tives à l'instruction primaire élémentaire ne reçoivent aussi qu'une exécution » incomplète, malgré les efforts faits de concert par l'administration centrale, les » communes et un certain nombre de chefs d'établissements, pour lever les diffi- » cultés qui se sont présentées à ce sujet. Ces irrégularités tiennent en grande » partie à l'organisation de la surveillance ; aussi mon département s'occupe-t-il » de nouvelles études afin de l'organiser dans des conditions plus efficaces. »

XV

Rapport des instituteurs primaires sur la condition et l'instruction des jeunes ouvriers (1861).

En 1861, lors du concours ouvert entre les instituteurs primaires de France, on trouva, dans les six mille mémoires qui furent produits, un grand nombre de déclarations signalant la funeste exploitation des enfants dans les usines et ailleurs, et montrant les douloureuses conséquences de ces abus au triple point de vue de l'instruction publique, de la force militaire de la France et de sa prospérité industrielle. Les plaintes formulées à cet égard par les instituteurs ont été recueillies et publiées dans un des *Bulletins* de la Société de patronage des apprentis et des enfants des manufactures (1867). En voici le résumé, d'après ce recueil :

« *Somme.* — Par avarice, on met l'enfant au rouet à huit ans, au métier à dix. Nous connaissons des pères de famille qui, pour le plus mince salaire qu'ils en retirent, attachent leurs enfants à un métier dès l'âge de neuf ans, et les forcent à travailler plus de douze heures par jour, soit en fabrique, soit à la maison. De malheureux enfants, dès l'âge le plus tendre, sont avidement exploités par leurs parents.

» *Nord.* — On les met à la fabrique de huit à neuf ans. Il faut être placé, comme nous, près du foyer du mal pour juger de ses irremédiables effets ; à dix ans, quelquefois même à neuf et à huit, de tout chétifs enfants nous sont enlevés pour aller se perdre corps et âme dans la poussière et le désordre des fabriques, moyennant quelques sous par jour! — De petits enfants sont livrés à des travaux au-dessus de leurs forces. Combien de jeunes gens étiolés, malades de corps et d'âme, pour avoir pris le métier trop tôt! Les enfants sont exploités, mis en fabrique à huit ou à neuf ans ; ils s'étiolent d'un air corrompu ; leurs corps et âme sont viciés. Nous appelons de tous nos vœux la répression du travail des enfants, qui fait encore à cette heure tant d'innocents martyrs. Un grand nombre de fabriques emploient encore souvent à des tâches pénibles ou insalubres, de petits malheureux qui n'ont pas dix ans. J'ai vu quinze petits garçons employés à

une machine à dévider. Ils étaient assis sur des tabourets très-élevés pour les empêcher de descendre et tenir leur attention plus éveillée. Chacun avait devant soi trois ou quatre bobines et en aspirait sans relâche les flocons. L'un d'eux, un peu moins jeune, tournait la roue, et on voyait son pauvre corps se dévier et la sueur perler sur son visage à l'expression assombrie. Ces exemples sont nombreux. — Les ivrognes, les libertins, les paresseux envoient leurs enfants aux fabriques pour travailler moins eux-mêmes et boire davantage; les enfants sont livrés trop jeunes à l'industrie; si l'on n'y met ordre, on verra dépérir les robustes générations françaises. — Il est désolant de voir les enfants entrer dans ces usines meurtrières à un âge où la fatigue les a bientôt rendus impropres à toute autre occupation et même au service militaire.

» *Ardennes.* — Les parents sont habitués de longue main à escompter l'avenir de leurs enfants au détriment de leur santé, de leur instruction et même de leur moralité. Le travail des enfants dans les ateliers les pervertit de bonne heure. Certains parents, véritables bourreaux de leurs enfants, les occupent à des travaux au-dessus de leur âge, et ce sont souvent les plus aisés qui agissent de cette façon. — Il y a de pauvres petits êtres que des parents peu humains enlèvent à dix ans des écoles et font travailler du matin au soir pour quelques francs par mois.

» *Aisne.* — Le travail des enfants dans les ateliers est déplorable. Il y a dans les villages des sucreries où de pauvres petits êtres de sept à huit ans, occupés pendant de longs jours à un travail abrutissant, s'étiolent dans un air lourd et sont exposés à la corruption la plus dépravée. Le travail des enfants dans les ateliers est un plus grand mal : une source de démoralisation. Quoi de plus affligeant que de voir tant de petits infortunés abandonner l'école pour aller peupler les ateliers et les fabriques, où ils ne tardent pas à se dégrader l'âme et le corps ?

» *Oise.* — Dès six à sept ans on envoie les enfants aux usines.

» *Seine-et-Oise.*—On impose aux enfants des travaux prématurés et nuisibles.

» *Orne.* —Il y a dans ma commune une verrerie où on emploie les enfants à un travail au-dessus de leurs forces.

» *Calvados.* — Dans beaucoup de localités, la loi sur le travail des enfants est à l'état de lettre morte; je ne puis m'expliquer l'avidité des parents et des patrons qui exigent d'un enfant de moins de douze ans un travail effectif de douze heures.

» *Eure.* — Par cupidité, on envoie les enfants en fabrique à huit et à neuf ans.

» *Charente-Inférieure.* — La cupidité des parents fait souvent qu'ils astreignent leurs enfants à un travail au-dessus de leur âge, ce qui en fait des êtres étiolés et souffrants toute leur vie.

» *Basses-Pyrénées.* — Les parents emploient trop jeunes leurs enfants à des travaux funestes pour leur santé.

» *Ain.* — On soumet les enfants à un travail prématuré, nuisible à leur développement physique.

» *Aube.* — Certains pères de famille, malheureusement trop nombreux, exploitent le travail prématuré de leurs enfants pour se livrer à la paresse et à

l'ivrognerie. Dans nos villes et dans nos campagnes, on rencontre des enfants de dix à douze ans n'ayant de la vie que le souffle, et tout contrefaits, à la suite d'un travail trop pénible.

» *Haute-Saône.* — Dans nos contrées, où l'industrie métallurgique occupe beaucoup de bras, les parents, flattés par l'appât du gain, retirent leurs enfants de l'école pour les envoyer aux extractions de minerai. Ce travail et le contact des ouvriers des deux sexes sont pour leurs enfants une cause de démoralisation effrayante. J'ai vu de mes yeux des exemples bien funestes de cette dépravation précoce et qu'on se refuserait peut-être à croire si je les retraçais ici.

» *Haut-Rhin.* — Les enfants sont souvent exploités par des parents ivrognes et débauchés qui les obligent, tout petits, pour un salaire infime et dérisoire, à faire de la broderie, de la dentelle, des chaussons, des filets. Il y a des communes, surtout sur la lisière des Vosges, où ils font transformer l'école en atelier. Les parents n'y envoient les enfants qu'à la condition expresse qu'on ne leur apprendra ni à lire ni à écrire.

» *Moselle.* — Les parents soumettent souvent les enfants à des travaux qui dépassent leurs forces. — Dans les pays industriels, un père ivrogne, paresseux, orateur de cabaret, exploite ses enfants et les oblige à se livrer à un travail au-dessus de leurs forces, pour subvenir à ses dissipations. »

XVI

Rapport sur les écoles de filles, par M^me^ Pape-Carpentier. (1867.)

A l'occasion de l'Exposition universelle de 1867, des abus du même ordre que ceux qui avaient été signalés, six ans auparavant, par les instituteurs primaires de France, ont été mis au jour en ce qui concerne particulièrement certaines écoles de filles. M. le Ministre de l'Instruction publique ayant fait rassembler des travaux à l'aiguille relatifs soit à l'entretien et à la confection du linge d'un ménage, soit à l'exercice d'une industrie spéciale, comme la fabrique de la dentelle, voulut savoir dans quelles conditions s'accomplissaient ces derniers travaux, venus surtout des départements du Calvados, de la Manche, du Nord, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Loire et de la Lozère, et qui, envoyés par de pauvres écoles, se faisaient remarquer par leur beauté et par leur richesse.

Par les ordres du Ministre, le président de la commission chargée de l'exposition scolaire du Ministère adressa, le 25 mai 1867, à soixante-huit institutrices, que la nature de leurs envois semblait désigner plus spécialement, un questionnaire ayant pour but de faire connaître : « Si le travail envoyé est le produit d'une industrie locale? A quel âge les enfants commencent à y être employés? Pendant combien d'heures par jour? Quel est leur gain comme enfants, et plus tard comme femmes? Enfin, autant que possible, quelles sont la position, l'instruction et la moralité des femmes qui vivent de chaque industrie?

Jusqu'ici soixante-trois réponses sont arrivées.

La partie du rapport général sur l'exposition scolaire qui concerne spécialement les travaux à l'aiguille, a été confiée à Mme Pape-Carpentier, directrice du cours normal des salles d'asile. On croit devoir donner ci-après quelques passages de ce travail consciencieux, qui porte la trace d'une émotion généreuse. Après avoir parlé des réponses faites par les soixante-trois écoles de filles au questionnaire du Ministre, Mme Pape s'écrie :

« C'est un nouveau chapitre du martyrologe des enfants.

» On y trouve avancé, que disons-nous, proclamé! avec un naïf contentement de soi-même, que de pauvres petites filles de cinq ans, au lieu de s'employer à pousser et à fleurir, de s'ébattre en gaieté, au grand air, pour se faire, selon le vœu de la nature, des muscles et du sang, et se constituer les éléments indispensables de la santé qui sera pour elles, plus tard, le point d'appui de la fermeté morale aussi bien que de la force physique; que ces pauvres petites, disons-nous, pour gagner dès le début l'entretien d'une vie qui leur rapportera toujours si peu, sont, dès l'âge de cinq ans, clouées au travail pendant une durée de trois à sept heures par jour ! qu'à six ans, il y en a qui travaillent dix heures! à huit ans, douze heures! .

« — Plus tôt on les y met, répond une directrice, mieux cela vaut! »

« — Plus longtemps elles travaillent, dit une autre, moins elles désertent la » bonne voie. »

» Comme si l'honneur et la moralité de la jeune fille ne pouvaient résulter que de l'écrasement de toutes les forces vives que Dieu a mises en elle!

» Ne serait-ce pas simplement par ignorance ou par défaut de réflexion?

» Deux ouvrages entre tous montrent à quel point les besoins de l'enfance sont nécessaires. L'un des échantillons de dentelles envoyés par une école du Calvados a été exécuté par une petite fille de quatre ans, ayant un an d'apprentissage, c'est-à-dire ayant été mise au travail à l'âge de trois ans! L'un des cartons envoyés par une salle d'asile de la Meuse contient des bas de laine tricotés, des pantoufles en tapisserie, faits par des enfants de cinq ans, de quatre ans, de trois ans et demi!

» La réponse d'une institutrice dentellière de l'Aube contient un détail de nature à attirer l'attention :

« Pour faciliter aux parents, dit-elle, le payement de la rétribution scolaire, » je me charge de la dentelle que je négocie. »

» Cette idée d'un négoce, alimenté par les petites mains des élèves apprenties ne jette-t-elle pas l'esprit dans une certaine perplexité? Cette innovation, ingénieuse sans doute comme mécanisme économique, se renferme-t-elle dans les conditions d'un sage bienfait? La question est délicate et mérite, croyons-nous, d'être examinée sur place.

» Il est très-regrettable que trente-neuf départements se soient abstenus d'envoyer au ministère leurs travaux d'aiguilles. Si l'exposition des travaux manuels avait été plus complète, et qu'elle eût été scrutée sous toutes ses faces, comme nous avons essayé de le faire, elle eût pu s'élever à la hauteur d'une enquête. On aurait vu probablement pour la totalité, comme on l'a vu dans ce qui est parvenu à notre connaissance, que l'enseignement professionnel des femmes est, sauf quelques exceptions, livré partout aux exigences de la misère et de la spéculation ;

que l'enfant y est appliqué, dès ses plus jeunes années, en vue d'un lucre qui varie selon les fluctuations du commerce, de 5 à 30 centimes par jour, et que partout l'enfant est considéré comme *producteur,* ce qui nous semble contraire à toute sagesse, à toute bonté, aussi bien qu'à toute vraie science économique.

» Non, l'enfant ne peut équitablement devenir producteur, c'est-à-dire avoir quelque chose à donner en dehors de lui, qu'après avoir acquis préalablement tout ce dont il a besoin en lui-même et pour lui-même. Est-ce que le ver à soie file avant de s'être nourri des feuilles d'où il tire son tissu précieux? Ne faut-il pas que l'enfant, comme la terre, soit cultivé avant de produire? Et que peut produire un enfant à l'âge où tout chez lui est frêle, tendre et rempli encore du lait maternel? Ce qu'il produit? On nous l'écrit : « quelques centimes par jour. » Quelques centimes! Est-ce donc là un revenu indispensable? Et comment parvient-on à lui faire gagner ce misérable salaire? En le soumettant à remplir le rôle d'un instrument à vil prix; en contraignant sa jeune turbulence à n'exercer que tels muscles, à n'exécuter que tels mouvements, qu'il devra répéter tous les jours de sa vie; en développant à l'excès chez lui le ressort dont le métier a besoin, au préjudice de ceux dont il n'a que faire; enfin, en rompant sans scrupule, dans les jeunes organisations, cet équilibre, cette pondération de forces qui est la force elle-même, et la plus admirable manifestation de Dieu dans l'univers! » (*Bulletin de la Société de patronage des apprentis et des enfants des manufactures,* année 1858.)

XVII

Enquête ouverte par les soins du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics (1867).

Les conseils généraux, les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures ont été consultés sur la question du travail des enfants. Nous croyons savoir que leurs réponses se résument ainsi :

Le département qui renferme le plus grand nombre d'établissements soumis régulièrement à la loi actuelle (1841) serait celui du Nord; puis viendraient les départements de la Seine-Inférieure, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Seine. Certains départements n'ont que deux établissements renfermant plus de vingt ouvriers et occupant des enfants, quelques-uns semblent n'en pas avoir.

Le plus grand nombre d'enfants de huit à douze ans est pour l'Ardèche; puis suivent les départements du Haut-Rhin, de la Seine, de la Seine-Inférieure.

La Seine emploie le plus d'enfants de dix à douze ans; viennent après l'Ardèche, la Seine-Inférieure, le Nord.

Les départements qui comptent le plus d'enfants de douze à seize ans sont le Nord, la Seine-Inférieure, l'Ardèche, l'Aisne, la Loire.

Le Nord occupe plus d'enfants en manufactures qu'aucun autre département; puis viennent le Haut-Rhin, la Seine-Inférieure, l'Ardèche.

Le chiffre moyen des enfants, par établissement soumis à la loi, varie de 10 à 40 (le nombre réel varie de 1 à 250.)

Les conseils généraux, les chambres de commerce et les chambres consultatives ont été invités à répondre à un questionnaire. Je reproduis les questions et les réponses avec les résultats généraux.

1re *question*. — Faut-il étendre la loi à tous les établissements industriels qui emploient des enfants hors de la famille et du contrat d'apprentissage ? Soixante conseils généraux se sont prononcés pour l'affirmative.

2e *question*. — Faut-il élever le *minimum* d'âge ? Cinquante-six conseils ont demandé que le *minimum* fût porté à dix ans ou au-dessus (six ont indiqué douze ans, deux ont voté pour onze ans). Dix-neuf n'ont pas répondu.

Le conseil du Bas-Rhin s'est exprimé ainsi : Élever le *minimum* d'âge à douze ans et exiger que les enfants sachent lire et écrire. Celui de Saône-et-Loire désire qu'on exige un certificat d'aptitude du médecin eu égard au travail destiné à l'enfant.

3e *question*. — Faut-il réduire la durée du travail pour les plus jeunes enfants ?

Trente-huit conseils demandent que les enfants de dix à douze ans travaillent seulement six heures ; vingt-trois conservent la mesure de huit heures pour ceux-ci ; sept sont pour le maintien des conditions actuelles.

Le conseil de la Somme voudrait limiter la durée du travail à six heures pour les enfants de dix à douze ans, en gardant des ménagements pour certaines industries qui seraient troublées par cette modification.

Celui de Seine-et-Marne s'exprime ainsi : Limiter la durée du travail à neuf heures dans les établissements où l'instruction primaire est donnée par un instituteur spécial et à six heures dans les établissements où ce moyen d'instruction n'existe pas.

4e *question*. — Faut-il établir une inspection rétribuée soit par l'État, soit par les départements ?

Quarante-quatre conseils demandent une inspection payée par l'État. Trente veulent une inspection spéciale. Les autres expriment la pensée que l'inspection peut être dévolue aux magistrats d'ordre judiciaire, aux commissaires de police, aux inspecteurs de l'instruction publique, ou des poids et mesures. Dix-sept conseils demandent le maintien du régime actuel.

Le conseil général de la Marne s'exprime ainsi : Le but que doit se proposer le législateur est que la réforme qu'il veut faire entrer dans les mœurs soit volontairement acceptée plutôt qu'imposée par une surveillance qui demande beaucoup de ménagements pour ne pas rencontrer des résistances invincibles.

La presque unanimité des chambres de commerce et la très-grande majorité des chambres consultatives ont répondu affirmativement à la première question. La très-grande majorité des chambres de commerce, des chambres consultatives demande que le *minimum* d'âge soit porté à dix, dix et demi, onze et même douze ans. Dix-sept chambres seulement se prononcent pour le *statu quo*.

La chambre de commerce de Nantes voudrait qu'en élevant le *minimum* d'âge à dix ans, on interdît de recevoir des enfants sans un certificat signé du maire, constatant qu'ils savent lire et écrire. La chambre consultative de Givet pense

qu'il conviendrait de fixer le *minimum* d'âge par un règlement d'administration publique, suivant les travaux auxquels les enfants seraient employés.

Vingt chambres environ demandent de maintenir les limites de temps actuel, mais la grande majorité de celles-ci relève en même temps le *minimum* d'âge à dix ans. Dix-huit chambres limitent la durée du travail à six heures, tout en relevant le *minimum* d'âge.

Dix-sept pensent qu'il faut élever l'âge de onze à douze ans (le plus grand nombre dit douze) et faire travailler les enfants pendant *la journée*. Huit, en élevant l'âge à douze ans, réduisent le travail à huit heures.

Soixante-quatre chambres demandent une inspection rétribuée par l'État ou les départements ; quarante-cinq préfèrent soit une inspection gratuite ou rémunérée par des jetons, si elle s'exerce par des commissaires ; soit des inspections salariées en cumul avec des fonctions rétribuées d'ordre administratif ou judiciaire ; la presque unanimité des chambres se prononce pour une surveillance sérieuse.

L'annonce officielle du dépôt d'un projet de loi au conseil d'État (1) a été l'occasion de travaux importants, destinés à éclairer la question. A côté de l'enquête ministérielle, il se produit une enquête parallèle, spontanée, qui présente le plus grand intérêt.

Parmi les documents importants qui se sont produits récemment, on croit devoir citer la réponse de la commission de surveillance du travail des enfants dans les manufactures de l'arrondissement de Mulhouse au questionnaire de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

I. COMMENT LA LOI DE 1841 EST-ELLE EXÉCUTÉE, PRINCIPALEMENT EN CE QUI CONCERNE :

1° *Le* minimum *d'âge fixé?*

Dans les nombreuses inspections faites par la commission de surveillance du travail des enfants dans les manufactures pour l'arrondissement de Mulhouse, elle n'a rencontré presque aucune contravention au point de vue de l'âge *minimum* de huit ans.

2° *La durée du travail?*

Par contre, dans plusieurs filatures, on a trouvé de nombreux enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de douze ans, quoique le travail soit de douze heures dans ces établissements ; il est vrai que presque toujours on envoie ces enfants à l'école pendant deux heures, mais il n'en reste pas moins dix heures de travail, alors que la loi n'en tolère que huit.

La commission est parvenue à décider toutes les manufactures de toiles peintes, qui occupent un nombre considérable d'enfants de huit à douze ans, à établir

---

(1) Le conseil d'État est saisi de l'examen de diverses modifications proposées à la loi de 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, et ces modifications réagiront sur la loi relative à l'apprentissage (*Moniteur* du 31 mars 1868.)

chez elles une école et à y envoyer les enfants pendant au moins deux heures chaque jour. Le travail de ces établissements est généralement de onze heures pendant la belle saison ; il y aurait donc toujours une heure de travail de trop pour ces enfants.

Par contre, en hiver, le travail finit lorsque le jour baisse, de sorte que les enfants ne sont même plus occupés pendant huit heures à un travail beaucoup moins fatigant et beaucoup moins nuisible à la santé que celui des filatures, où les enfants sont attachés du matin au soir à une machine toujours en mouvement.

3° *Le repos des dimanches et des fêtes?*

On ne travaille jamais les dimanches et fêtes dans les manufactures de l'arrondissement, si ce n'est pour des réparations urgentes, où les enfants ne peuvent être d'aucune utilité.

4° *Le travail de nuit?*

Une seule fabrique de notre circonscription travaille de nuit ; mais elle n'emploie pas d'ouvriers au-dessous de seize ans.

A cette occasion, la commission croit de son devoir d'émettre le vœu que tout travail de nuit, c'est-à-dire tout travail compris entre dix heures du soir et cinq heures du matin, soit interdit d'une façon absolue, sauf pour les usines qui ne peuvent s'arrêter et qui seraient à désigner tout spécialement par un règlement administratif. Le travail de nuit tout à fait momentané pourrait également être autorisé par les préfets dans les cas de réparations urgentes, pour empêcher le chômage d'un établissement.

5° *L'instruction primaire?*

Si beaucoup d'enfants suivent les écoles attachées à la plupart de nos établissements, il faut toutefois constater qu'un grand nombre n'en profite guère, car il est résulté des examens que, dans ses tournées d'inspection, la commission a fait subir aux enfants, qu'un tiers environ ne sait ni lire ni écrire.

Ce triste résultat est principalement dû à ce que les enfants qui se rendent des villages environnants aux différentes usines n'ont fréquenté l'école que pendant quelques mois, parfois pendant quelques jours seulement, et que les maires leur délivrent avec beaucoup trop de facilité des attestations constatant qu'ils ont satisfait à cette prescription de la loi de 1841.

II. COMMENT EST ORGANISÉ LE SERVICE DE L'INSPECTION?

A la suite de la promulgation de la loi, une première commission a été organisée et a fonctionné pendant les années 1841, 1842, 1843, 1844, 1845. Puis il n'a plus rien été fait jusqu'en 1855 ; la commission nommée a cessé tout travail au bout de trois ans ; enfin, par arrêté préfectoral du 4 mai 1865, une nouvelle commission a été instituée pour l'arrondissement de Mulhouse, et est composée comme suit, sous la présidence de M. le sous-préfet de l'arrondissement :

MM. Jean Dollfus, maire de Mulhouse, vice-président ; Henri Bock, adjoint au maire de Mulhouse ; Charles Doll, consul du grand-duché de Bade, secrétaire de la commission ; Théodore Jundt, ingénieur des ponts et chaussées ; Achille Penot, docteur ès sciences ; Edouard Trapp, manufacturier ; Mathieu-Thierry Mieg, propriétaire ; Jean Weber, docteur en médecine ; Ernest Zuber, manufacturier.

Les commissions fonctionnent-elles régulièrement?

Aussitôt installée, la nouvelle commission, afin de faciliter son travail, s'est divisée immédiatement en trois sous-commissions qui se sont partagé les établissements à visiter. Outre les tournées d'inspection faites par la sous-commission, le registre des délibérations constate qu'une réunion générale a eu lieu chaque trimestre pour entendre les différents rapports et statuer sur les nouvelles démarches à faire.

Quel est, pour l'année 1866, *le nombre des visites, des procès-verbaux, des poursuites et des condamnations?*

En 1866, chaque usine a été visitée deux fois au moins, et toutes celles dans lesquelles les sous-commissions demandaient une modification dans la tenue des écoles déjà organisées ou la création d'écoles nouvelles, ont été revues trois et quatre fois. Il a été dressé quatorze procès-verbaux qui ont donné lieu à un même nombre de condamnations.

Quelles sont les difficultés que rencontre l'application de la loi, et quels seraient les moyens de les faire disparaître?

Une des plus graves difficultés que rencontre l'exécution de la loi se trouve dans les huit heures de travail qu'il est permis d'exiger des enfants de huit à douze ans. Ce système ne se prête que très-difficilement à la marche ordinaire des fabriques, où l'on travaille généralement de six heures du matin à sept heures du soir. Il devient très-difficile pour les inspecteurs de surveiller le fonctionnement des relais, qui ne peuvent se relever chaque jour aux mêmes heures. Il n'est, dès lors, pas possible de vérifier si tous les enfants ne travaillent pas plus de huit heures par jour, à moins de faire une inspection quotidienne et d'interroger chaque fois tous les enfants.

Dès 1847, la société industrielle de Mulhouse indiquait le seul moyen pratique de remédier à ce grave inconvénient ; il consiste à n'exiger des enfants de huit à douze ans qu'un travail journalier de six heures, prises entièrement soit avant, soit après midi. Ces enfants auraient donc une demi-journée pour fréquenter les écoles et se livrer aux ébats si nécessaires à leur âge. L'inspection des fabriques, aidée de celle des écoles, donnerait un moyen facile de s'assurer qu'aucun enfant ne travaille plus d'une demi-journée et que tous reçoivent l'instruction primaire ; en outre, cette mesure cadrerait parfaitement avec les usages ordinaires des ateliers.

La Chambre des pairs avait déjà formulé en loi, dans les premiers jours

de 1848, le vœu que la Société industrielle avait émis. (*Voir* le texte de cette loi, p. 368.)

Une seconde cause qui empêche l'exécution de la loi consiste dans l'absence d'une inspection générale et sérieuse, étendue à tous les centres industriels de la France, et qui, opérant partout sur des bases uniformes, arriverait à une égale observation des dispositions légales dans toutes les manufactures.

Dans l'état actuel des choses, les membres d'une commission qui veulent accomplir avec zèle le mandat qui leur est confié se trouvent fort souvent arrêtés par la considération qu'ils imposent à un industriel des sacrifices sérieux, alors qu'une usine concurrente, placée à deux kilomètres plus loin, donne impunément le spectacle d'abus bien plus nombreux, par la seule raison qu'elle est située dans une autre circonscription.

Le seul moyen d'arriver à l'observation exacte de la loi est de créer des inspecteurs, véritables fonctionnaires de l'État, qui auraient pour mission de veiller à ce que la loi fût exactement observée sur tous les points de l'Empire. Les commissions locales, qu'il serait bon de conserver, agiraient sous la direction de l'impulsion des inspecteurs; leur action s'exercerait avec plus de rigueur et de régularité, lorsqu'elles se sentiraient soutenues par un fonctionnaire d'un ordre supérieur.

On sait qu'en Angleterre la loi sur le travail des enfants dans les manufactures n'a produit d'effet sérieux que depuis la création d'inspecteurs salariés, et les rapports remarquables publiés par ces hauts fonctionnaires témoignent de l'habileté qui a présidé au choix du Gouvernement anglais. En France, la Chambre des pairs avait également adopté le principe des fonctionnaires salariés dans la loi qu'elle avait votée. Il est de toute nécessité, dans les familles pauvres, que les enfants contribuent le plus tôt possible par leur travail à l'augmentation du gain journalier; mais ce n'est qu'en limitant ce travail à la moitié de la journée qu'il est possible de concilier cette nécessité avec les mesures à observer pour ne pas entraver le développement moral et physique de l'enfance : cette vérité a été reconnue et pratiquée en Angleterre depuis un assez grand nombre d'années.

Quelles améliorations serait-il possible d'introduire dans le régime du travail des enfants? Devrait-on spécialement :

1° *Etendre le régime aux établissements employant moins de vingt ouvriers, et conviendrait-il, dans ce cas, d'établir une limite inférieure, telle par exemple que celle de dix ouvriers; ou bien d'étendre l'application de la loi à tous les établissements employant des enfants hors de la famille et hors des conditions de l'apprentissage ?*

La commission estime que la loi doit être appliquée à tous les ateliers sans exception, quel qu'y soit le nombre d'ouvriers, dès qu'on emploie des enfants hors de la famille et des conditions de l'apprentissage.

2° *Diminuer la durée du travail ?*

La commission vient de demander que le travail soit réduit à six heures pour

les enfants de huit à douze ans. Elle croit qu'il serait bon de réduire également à onze heures le travail pour les enfants de douze à seize ans ; et elle verrait avec satisfaction que cette mesure, commandée par le besoin de ne pas abuser des forces physiques de l'ouvrier, fût appliquée aux femmes de tout âge.

3° *Élever le minimum d'âge ?*

Si l'on adoptait les demi-journées pour les enfants de huit à douze ans, et si l'on réduisait à onze heures le travail de ceux âgés de douze à seize ans, il n'y aurait plus aucun motif pour élever le *minimum* d'âge actuel.

Il serait, au contraire, à craindre que les industriels qui emploient beaucoup d'enfants, et qui fort souvent sont obligés de leur confier des travaux que des enfants seuls peuvent exécuter, n'éprouvassent de très-grandes difficultés à trouver des enfants en quantité suffisante.

Dans les filatures, par exemple, où il est nécessaire de passer à chaque instant sous le métier pour rattacher le fil et graisser certaines parties de la machine, il serait impossible et, dans tous les cas, très-dangereux d'employer des ouvriers de grande taille.

D'un autre côté, il est indispensable que les enfants des ouvriers contribuent le plus tôt possible à grossir le modeste revenu de la famille, et, en les admettant dès l'âge de huit ans, on les force du moins à fréquenter une école à partir de cet âge. Trois heures d'école par jour, pour ne pas trop fatiguer ces enfants qui travaillent dans les ateliers pendant six heures, seraient certainement suffisantes, mais il serait nécessaire d'accorder partout la gratuité scolaire absolue pour les enfants de cette catégorie qui appartiennent aux parents les plus nécessiteux.

4° *Rendre la fréquentation de l'école obligatoire jusqu'à seize ans ?*

Aussitôt que la réduction du travail à six heures serait adoptée, tout enfant ayant obligatoirement fréquenté l'école de huit à douze ans saurait lire et écrire, en arrivant à cet âge ; en multipliant les bibliothèques de fabriques et les bibliothèques populaires, qui ont pris à Mulhouse et dans les environs un si remarquable développement, on leur donnerait le moyen de ne pas oublier ce qu'ils ont appris. On pourrait exiger, d'ailleurs, qu'aucun enfant de douze ans et au-dessus ne puisse être admis dans une usine sans présenter un certificat constatant qu'il sait lire et écrire.

L'examen nécessité pour la délivrance de ce certificat serait passé devant des personnes désignées, soit par la commission d'inspection, soit par le sous-préfet de chaque arrondissement ; il suffirait généralement d'un seul examinateur par commune, sauf à en prendre plusieurs, qui opéreraient du reste toujours isolément pour les grands centres industriels. Dans ces conditions, il ne serait pas nécessaire de rendre la fréquentation des écoles obligatoire jusqu'à seize ans : car, en décidant cette dernière prescription, on rencontrerait certainement dans la pratique des difficultés insurmontables. Le travail des enfants de douze à seize ans doit, en tous points, concorder avec celui des autres ouvriers ; il est forcé de commencer et de s'arrêter en même temps que celui des adultes. En conséquence, en réduisant le travail des premiers à onze heures, et en réduisant de même

celui des femmes, le travail général ne pourrait durer plus longtemps.

Il en résulterait un bien extrême pour toute la classe ouvrière, et les fabricants eux-mêmes n'auraient pas à s'en plaindre, car, dans presque toutes les industries, l'ouvrier, moins fatigué, produirait en onze heures autant de travail qu'en douze. Des essais de ce genre ont déjà été tentés à Mulhouse et ont donné les résultats les plus satisfaisants. (*Bulletin de la Société de protection des apprentis et des enfants dans les manufactures.*)

XVIII

Rapport à l'Empereur.

Paris, le 6 décembre 1868.

SIRE,

L'administration n'a pas cessé d'étudier, depuis plusieurs années, les questions importantes qui ont pour objet de régler d'une manière conforme aux intérêts de l'humanité et aux besoins de l'industrie les conditions du travail des enfants dans les manufactures.

Les conseils généraux, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures ont été appelés, en 1867, à donner leur avis sur les résultats de la législation actuelle et sur les développements qu'elle comporte. A la suite de cette instruction, le conseil d'État a été saisi, d'après les ordres de Votre Majesté, de l'examen d'un projet de loi destiné à modifier plusieurs des dispositions de la loi du 22 mars 1841.

Dans le cours de cet examen, il a paru que certaines mesures utiles pouvaient être prises immédiatement, et qu'il y avait même une véritable opportunité à soumettre sans retard à Votre Majesté un projet de décret destiné à organiser un service d'inspection qui assure plus efficacement l'exécution de la loi actuelle, et puisse concourir en même temps aux travaux et aux études nécessaires pour la préparation et la bonne application de la loi à intervenir.

L'organisation du service d'inspection a été formellement attribuée au Gouvernement par l'art. 10 de la loi du 22 mars 1841, ainsi conçu : « Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes. »

A l'origine, on se contenta d'établir des inspections gratuites organisées dans les départements. De louables efforts ont été faits par plusieurs membres honorables de ces commissions ; mais l'insuffisance du système a été constatée dès 1847 par la commission de la Chambre des pairs chargée de l'élaboration d'une loi nouvelle sur le travail des enfants dans les manufactures.

Dans plusieurs départements où l'industrie est depuis longtemps développée, on a plus tard senti la nécessité de rémunérer quelques inspecteurs spéciaux ou de subventionner quelques fonctionnaires qui consentaient à ajouter ce service à

d'autres attributions ; un petit nombre de conseils généraux ont voté dans ce but des allocations peu importantes.

Les votes de ces conseils généraux et notamment de ceux de la Seine, du Nord et de la Seine-Inférieure, montrent la tendance des esprits vers une application plus efficace de la loi de 1841, mais ils n'ont pu produire que quelques résultats partiels. Il convient même d'ajouter que les conseils généraux qui ont voté ces allocations se sont plaints plusieurs fois que dans d'autres départements l'exemple n'ait pas été suivi, en sorte que l'inégalité dans l'exécution de la loi amène des inégalités dans les conditions de la concurrence entre les divers centres industriels du pays. Un système général d'inspection peut seul assurer partout une exécution régulière et uniforme de la loi.

En Angleterre, le système des inspections gratuites et locales avait également prévalu à l'origine. L'acte de 1802 avait confié le soin de surveiller les manufactures à deux personnes de bonne volonté, dans chaque district, étrangères à l'industrie, et choisies parmi les juges de paix et les ministres du culte des comtés. L'inefficacité de ces mesures fut reconnue plus tard, et l'acte de 1833 constate que les dispositions relatives à l'inspection « n'ont pas été dûment exécutées et que les lois qui règlent le travail des enfants ont été éludées en partie par suite du manque d'inspecteurs spéciaux ou d'agents chargés de les faire exécuter. » On fut donc amené en Angleterre à créer un service spécial d'inspecteurs salariés par l'État. Ce système s'est développé successivement depuis 1833, et le service d'inspection se compose aujourd'hui, en Angleterre, d'un inspecteur général résidant à Londres et dirigeant tout le service, et de vingt-cinq sous-inspecteurs résidant dans les divers districts manufacturiers et placés sous les ordres de cet inspecteur.

Ainsi, en Angleterre comme en France, l'expérience a démontré la nécessité d'une inspection exercée par des fonctionnaires rémunérés par l'État et placés dans les conditions d'autorité qu'assure une direction donnée par l'administration supérieure.

Mais on s'est demandé si, en France, il était nécessaire de créer un nouvel ordre de fonctionnaires. Dans les discussions qui se sont produites dans les Chambres, comme au conseil d'État, on a généralement exprimé la pensée que le service d'inspection pourrait être confié à certains fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire.

Les discussions auxquelles a donné lieu l'examen du projet de loi soumis en ce moment au conseil d'Etat ont permis de préciser davantage les études sur ce point. J'ai été amené ainsi à penser qu'on atteindrait le but qu'on se propose depuis longtemps, en confiant aux ingénieurs des mines la surveillance et l'inspection du travail des enfants dans les manufactures.

Déjà les ingénieurs des mines ont des attributions analogues : c'est à ceux qu'il appartient spécialement de veiller à l'exécution des règlements qui interdisent de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières des enfants au-dessous de dix ans.

En outre, c'est aux ingénieurs des mines qu'est confiée la surveillance de tous les établissements qui emploient la vapeur comme force motrice ; ils ont donc à faire déjà des visites plus ou moins fréquentes dans les usines et les manufac-

tures pourvues d'appareils à vapeur, c'est-à-dire dans les établissements industriels les plus nombreux et les plus importants. Leur contrôle s'exerce d'une manière qui satisfait aux intérêts de la sécurité publique, sans éveiller la susceptibilité des chefs d'industrie. N'est-il pas à la fois naturel et convenable de leur confier une surveillance et un contrôle destinés à faire respecter des dispositions législatives édictées dans un intérêt de morale et d'humanité ?

Par la supériorité de leur instruction, par leur compétence en matière industrielle, par l'élévation des sentiments qui distinguent les fonctionnaires sortis des grandes écoles de l'État, les ingénieurs des mines offrent à la fois toutes les garanties de capacité, de mesure et de fermeté nécessaires pour assurer l'exécution d'une loi aussi importante que celle qui régit le travail des enfants dans les manufactures.

Ces attributions nouvelles ne seraient pas de nature à nuire à la direction des autres services confiés aux ingénieurs des mines. En effet, si, par leur importance, ces services exigent des fonctionnaires d'un mérite et d'une instruction exceptionnels, ils ne comportent pas cette assiduité de tous les instants qui s'impose à d'autres fonctionnaires chargés des détails de l'administration active. Les ingénieurs des mines trouveraient au contraire, dans l'inspection que je propose de leur confier, des occasions utiles d'entrer d'une manière plus complète dans l'examen et l'étude des questions importantes qui touchent aux conditions matérielles et morales nécessaires pour assurer la prospérité durable de nos grandes industries.

L'organisation actuelle du corps des ingénieurs des mines répond d'ailleurs d'une manière très-satisfaisante aux exigences des nouveaux services qui seraient confiés à leur zèle et à leur dévouement.

L'action des ingénieurs des mines s'étend sur tout le territoire de l'Empire ; toutefois ils se trouvent en plus grand nombre dans les départements industriels où les appelle la nature de leurs fonctions. Cinq inspecteurs généraux surveillent et contrôlent l'ensemble du service, qui s'exerce directement par dix-huit ingénieurs en chef et quarante-six ingénieurs ordinaires.

Cette organisation, qui se prête si bien à l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, n'exige point de dépenses nouvelles de quelque importance. Elle paraît à la fois la plus efficace et la plus économique, en même temps qu'elle répond à la pensée du législateur, en soumettant l'industrie à un contrôle d'un ordre élevé.

Les rapports rédigés par les ingénieurs des mines sur l'application de la loi fourniraient à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative les éléments d'appréciation qui leur sont nécessaires ; la publicité donnée aux travaux et aux avis de fonctionnaires aussi distingués serait également une garantie à la fois sérieuse et morale.

On doit faire observer, en effet, que les faits qui constituent des infractions à la loi du 22 mars 1841 n'ont pas, comme beaucoup d'autres contraventions, un caractère fugitif et accidentel. L'infraction réside dans le fait d'employer, en dehors des conditions réglées par la loi, des enfants qui se livrent dans l'établissement à un travail habituel. La difficulté ne consiste pas à constater les contraventions, puisqu'elles ont un caractère en quelque sorte permanent, mais à

exercer une autorité morale suffisante pour les faire cesser, et à saisir au besoin l'autorité judiciaire de la connaissance d'abus incontestables et persistants dont n'auraient pu triompher les représentations d'un fonctionnaire compétent, ferme et éclairé.

L'exercice de la surveillance confiée aux ingénieurs des mines ne présentera dans la pratique aucune difficulté. Déjà ces ingénieurs sont chargés, pour l'exécution de la loi sur les mines, minières et carrières, de constater les infractions commises par les exploitants, de les dénoncer aux préfets, aux procureurs généraux ou impériaux, soit par des rapports, soit par des procès-verbaux ; ils procéderont de la même manière en ce qui concerne les contraventions à la loi et au règlement sur le travail des enfants dans les manufactures.

D'après tous ces motifs, Sire, je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien décider qu'à partir du 1er janvier 1869 les ingénieurs des mines rempliront, chacun dans les arrondissements et sous-arrondissements minéralogiques confiés à leur surveillance, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures.

Si Votre Majesté daigne agréer cette proposition, des instructions seront immédiatement adressées aux ingénieurs pour qu'ils aient à comprendre dans leurs projets de tournée de 1869 tous les établissements soumis à la surveillance aux termes de la loi du 22 mars 1841. Il importe qu'ils constatent aussi exactement que possible les faits existants, et qu'ils adressent à l'administration supérieure des rapports circonstanciés sur tout ce qu'ils auront observé; rien ne sera plus utile pour la discussion de la loi nouvelle, soit au conseil d'État, soit au Corps législatif.

Il m'a paru d'ailleurs que, pour l'examen et l'analyse de ces rapports, il était bon de constituer dès à présent la commission supérieure dont la création est prévue dans le projet de loi délibéré par la section des travaux publics. Il ne s'agit pas là, en réalité, d'une disposition législative, mais d'un acte administratif qui rentre dans les attributions du pouvoir exécutif.

Cette commission sera chargée en outre :

1° De proposer toutes les améliorations que comporte le service de l'inspection ;

2° De donner son avis sur tous les règlements à faire et généralement sur toutes les questions que le ministre jugerait à propos de lui soumettre ;

3° De présenter chaque année à Votre Majesté, sur les résultats de l'inspection et sur l'ensemble des faits relatifs à l'exécution de la loi, un rapport qui sera distribué au Sénat et au Corps législatif.

Enfin, le décret reproduit une disposition qui figure aussi dans le projet de loi délibéré par la section des travaux publics, et qui a pour but de permettre l'institution, dans les départements où le Gouvernement en reconnaîtra la nécessité, d'une commission locale qui ferait chaque année un rapport sur l'exécution de la loi dans le département. Ce n'est encore là qu'une mesure purement administrative que je crois pouvoir dès à présent proposer à la sanction de Votre Majesté.

Des commissions de cette nature fonctionnent déjà dans quelques départements. L'administration, qui a été à même de constater les services qu'elles

rendent, ne pourrait avoir la pensée de se priver d'un aussi précieux concours. Elle se propose au contraire d'étendre leur action et d'augmenter leur influence afin de tirer de cette institution tout le bien qu'elle peut produire.

Tels sont, Sire, les motifs du décret ci-annexé. Je le soumets avec confiance à la signature de Votre Majesté, car il répond à Sa haute sollicitude pour l'avenir des jeunes ouvriers destinés à concourir un jour aux travaux et aux progrès de l'industrie nationale.

Je suis avec le plus profond respect, Sire,

De Votre Majesté,

le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et des Travaux Publics,

DE FORCADE.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers, et spécialement l'art. 10 de cette loi, paragraphe premier, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi ; »

Sur le rapport de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les ingénieurs du corps impérial des mines rempliront, chacun dans la circonscription minéralogique à laquelle il est attaché, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures. Des instructions spéciales de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics règleront les formes suivant lesquelles les ingénieurs exerceront les attributions qui leur sont confiées par le paragraphe premier du présent article.

ART. 2. Une commission supérieure, nommée par nous, sera chargée :

1° De proposer les améliorations que comportera le service de l'inspection ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire, et généralement sur toutes les questions que notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics croirait devoir lui soumettre.

Chaque année, la commission nous présentera un rapport sur les résultats de l'inspection et sur l'ensemble des faits relatifs à l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

Ce rapport sera distribué au Sénat et au Corps législatif.

ART. 3. Il sera établi dans les départements où le Gouvernement le jugerait utile une commission locale chargée de faire chaque année un rapport sur l'exécution, dans le département, de la loi sur le travail des enfants.

Cette commission sera nommée par arrêté de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

ART. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 7 décembre 1868.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

DE FORCADE.

XIX

Circulaire aux préfets. — Instructions générales.

S. E. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 12 décembre 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vous avez lu dans le *Moniteur* le décret qui charge les ingénieurs du corps impérial des mines des fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures et le rapport qui en explique et justifie les dispositions.

J'ai l'honneur de vous envoyer, avec la présente, une expédition dudit décret, du rapport qui le précède, et de la loi elle-même du 22 mars 1841, et je viens vous adresser en même temps les premières instructions nécessaires à MM. les ingénieurs pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée.

Je dois faire remarquer, dès l'abord, que le décret du 7 décembre, en chargeant MM. les ingénieurs des mines des fonctions d'inspecteur du travail des enfants, chacun dans sa circonscription, n'a entendu déroger en rien à l'organisation hiérarchique du service des mines; pour leurs nouvelles attributions, comme pour celles qui leur appartenaient précédemment, les ingénieurs ordinaires restent placés sous la direction des ingénieurs en chef de leur circonscription, auxquels ils transmettent leurs rapports et qui, à leur tour, donnent à ces rapports la suite qu'ils comportent.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans leurs tournées annuelles, MM. les inspecteurs généraux vérifieront la manière dont chaque ingénieur remplit les hou-

velles attributions qui lui sont déléguées et en rendront compte au ministre, qui sera ainsi incessamment à même de suivre, sur tous les points du territoire, les faits relatifs à l'exécution de la loi.

Il y a là, pour tous les intérêts dont la surveillance est confiée aux ingénieurs, une garantie dont il est impossible de méconnaître l'importance, et il était utile de la faire ressortir au début.

La loi du 22 mars 1841 n'a reçu jusqu'ici qu'une exécution incomplète ; l'administration a besoin de faire procéder d'abord à une vérification officielle et régulière de la situation exacte des établissements soumis à la loi.

En effet, avant d'entrer dans le nouveau système d'inspection prescrit par le décret du 7 décembre, il faut savoir avec certitude ce qu'a produit l'ancienne réglementation, il faut constater les faits existants. La connaissance de ces faits sera, d'ailleurs, un élément très-utile, soit de la préparation, soit de la discussion du nouveau projet de loi dont le Gouvernement s'occupe en ce moment.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter MM. les ingénieurs des mines, chacun dans leur circonscription, à se mettre en mesure de visiter, *à partir du 1er janvier prochain,* tous les établissements soumis à la loi du 22 mars 1841 ; ils en parcourront toutes les parties, se feront représenter, conformément à l'art. 10 de la loi, les registres relatifs à son exécution, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes. Ils vérifieront avec soin si toutes les prescriptions de la loi sont régulièrement accomplies, et ils mentionneront les résultats constatés par eux sur les états dont les modèles leur seront envoyés, sous très-peu de jours, par les soins de mon administration.

Si, dans le cours de ces premières visites, ils reconnaissent des infractions à la loi, ils se borneront à avertir le fabricant, en lui donnant un délai de six mois pour se conformer à la loi, et ce n'est qu'au bout de ce délai qu'ils devront, s'il y a lieu, procéder conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 22 mars 1841, et transmettre leur rapport ou leurs procès-verbaux à l'ingénieur en chef qui, après un examen attentif des faits, y donnerait telle suite que de droit.

Je n'ai pas besoin sans doute de vous faire observer que, dans les premières investigations auxquelles ils ont à se livrer, MM. les ingénieurs devront exactement distinguer les deux natures d'établissements auxquelles s'applique la loi du 22 mars 1841, savoir :

Les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique et à feu continu, pour lesquelles il n'y a pas de nombre *minimum* d'ouvriers fixé par la loi.

Les fabriques de toute autre nature, occupant plus de vingt ouvriers, hommes ou femmes, garçons ou filles, réunis en atelier.

Il convient de rappeler, en ce qui concerne les établissements de la seconde catégorie, qu'il ne suffirait pas que le personnel d'une fabrique descendît une partie de l'année au-dessous du *minimum* de vingt ouvriers pour que l'on dût considérer cette fabrique comme en dehors du domaine de la loi ; la loi est d'ailleurs applicable de quelque manière que le travail soit organisé dans les fabriques de l'espèce, lors même que les ouvriers travailleraient séparément dans l'enceinte de l'établissement, à la tâche ou à la journée, sous les ordres d'un ouvrier-chef dont ils recevraient le salaire, ou pour le compte d'un patron.

En ce qui touche les points sur lesquels doit spécialement porter l'examen des

ingénieurs dans leur première visite des établissements, ces points sont nettement indiqués dans la loi; néanmoins je ne crois pas inutile de les mentionner ici.

En premier lieu, aucun enfant de moins de huit ans ne doit être admis à travailler dans les manufactures.

Les enfants âgés de huit à douze ans ne peuvent être employés à un travail quelconque pendant plus de huit heures sur vingt-quatre. Ces huit heures doivent être divisées par un repos suffisant et dont la longueur est déterminée par les usages des fabriques.

Pour les enfants de douze à seize ans, la durée du travail journalier est de douze heures sur vingt-quatre, divisées en repos.

Les enfants ne peuvent être occupés soit avant cinq heures du matin, soit après neuf heures du soir.

Tout travail fait en dehors des limites ci-dessus est déclaré travail de nuit, et à ce titre, interdit aux enfants.

Pour les enfants au-dessous de treize ans, l'interdiction est absolue; pour ceux au-dessus de treize ans, le travail de nuit peut être toléré de leur part, si les conséquences du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, ou lorsqu'il s'agit d'un établissement à feu continu; mais, dans cette double hypothèse, les enfants de moins de seize ans ne peuvent être occupés qu'en comptant deux heures pour trois.

La dénomination d'établissement à feu continu ne s'applique d'ailleurs qu'à ceux, tels que les fonderies, les verreries, dont les opérations ne peuvent être suspendues avant d'avoir achevé un certain travail déterminé; mais les établissements qui continuent à marcher par la seule volonté du propriétaire ou de l'exploitant, tels que les filatures, ne rentrent pas dans cette catégorie.

Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés les dimanches et jours de fête reconnus par la loi. Cette interdiction est absolue.

Aucun enfant de moins de douze ans ne peut être admis dans une fabrique qu'autant que ses parents ou tuteurs justifient qu'il fréquente actuellement une école primaire.

Tout enfant admis doit, jusqu'à douze ans, suivre une école.

Au-dessus de douze ans, les enfants peuvent être dispensés de suivre l'école, mais seulement lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence atteste qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Enfin, pour ce qui concerne le travail dans les mines, on ne peut y admettre aucun enfant au-dessous de dix ans; mais, pour cette dernière infraction, il appartenait déjà à MM. les ingénieurs des mines de la constater, et je ne la rappelle ici que pour ordre.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les premières instructions que j'avais à vous adresser pour entrer de suite dans l'application du nouveau système d'inspection consacré par le décret du 7 décembre 1868.

J'espère que ce système, mis à exécution avec mesure et fermeté tout à la fois, produira les bons résultats que le Gouvernement de l'Empereur en attend;

je vous remercie à l'avance du concours que vous voudrez bien personnellement prêter dans cette circonstance à mon administration.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,

DE FORCADE.

PRUSSE.

I

Motifs de la loi du 9 mars 1839, *destinée à régler le travail des jeunes ouvriers dans les manufactures du royaume de Prusse.* (GAZETTE OFFICIELLE, n° 2005.)

Sa Majesté, par un ordre du cabinet en date du 12 mai 1828, jugea à propos d'appeler l'attention de ses Ministres, les barons d'Altenstein et de Schuckmann, sur un rapport du lieutenant général de Horn, dans lequel ce haut fonctionnaire faisait connaître que les districts manufacturiers ne pouvaient fournir en entier leur contingent pour le recrutement de l'armée, et que le déficit laissé à cet égard devait être en partie comblé par les districts agricoles. Il résultait de ce même rapport que les fabricants avaient l'habitude de faire travailler un grand nombre d'enfants pendant la nuit, ce qui pouvait arrêter leur développement physique, et qu'il y avait à craindre que la génération future, dans les localités où l'industrie prenait le plus d'extension, ne fût encore plus faible et plus infirme que la génération actuelle.

Conformément à l'ordre mentionné ci-dessus, les Ministres chargés de son exécution instituèrent une enquête pour constater les causes de l'abâtardissement de la population industrielle, signalé par le rapport du lieutenant général de Horn. D'après le témoignage unanime des autorités provinciales interrogées à ce sujet, il fut malheureusement avéré que le mal dont on se plaignait devait être en partie attribué à ce qu'un grand nombre d'enfants, avant d'avoir atteint leur développement physique, étaient employés dans les manufactures à des travaux excessifs et prolongés, hors de toute proportion avec leurs forces. A Berlin, par exemple, on trouva quinze cent dix enfants des deux sexes, âgés de huit à dix-huit ans, occupés dans les fabriques depuis onze jusqu'à quatorze heures par jour sans interruption; et cet abus était comparativement plus grave encore et plus général dans les provinces rhénanes. Un tel mode d'occupation exclut, en général, toute possibilité d'exercice en plein air, et entraîne des maux et des accidents qui peuvent être attribués à la position des jeunes ouvriers pendant leur travail, tantôt assis, tantôt courbés, ou mettant continuellement en action une partie seulement de leur corps. Ils sont presque toujours enfermés dans des ateliers fortement chauffés, dans lesquels la température artificielle s'élève souvent à un degré insupportable. L'atmosphère de ces ateliers est en

outre fréquemment chargée de particules provenant des matériaux mis en œuvre et cette poussière, en s'introduisant dans les voies aériennes des jeunes travailleurs, nuit essentiellement à leur santé. C'est le cas, par exemple, dans les fabriques d'épingles et dans les filatures de coton. Dans quelques manufactures, les enfants sont occupés pendant toute la nuit. Une manière de vivre aussi contraire au vœu de la nature doit nécessairement avoir pour résultat d'entraver la croissance physique et de semer dès le jeune âge, dans des corps faibles et souvent mal nourris, les germes des plus funestes infirmités; elle nuit, dans une proportion au moins égale, au développement intellectuel et moral, en ce qu'elle met les jeunes ouvriers dans la presque impossibilité de cultiver leur esprit et de participer aux avantages de l'éducation scolaire.

Les faits qui précèdent démontrent l'urgence, déjà sentie par Sa Majesté, de faire intervenir la loi pour mettre un terme au traitement inhumain et des bornes au travail excessif que l'on fait subir aux enfants employés dans les manufactures du royaume. La même nécessité a été comprise dans d'autres pays, et particulièrement en Angleterre, dont la législation, à cet égard, mérite une attention toute spéciale; car l'acte 3 et 4 Guill. IV, c. 103, a mis depuis plusieurs années des bornes à cette cupidité industrielle, qui se manifeste par l'abus qu'elle fait des forces des enfants.

C'est dans les districts manufacturiers des provinces rhénanes, où la population est le plus agglomérée, que se produisaient avec le plus de force les maux lamentables que nous venons essayer de décrire. Aussi ne pouvaient-ils manquer d'attirer l'attention et de provoquer la sollicitude des états de ces mêmes provinces qui, dans leur dernière session, prirent les mesures suivantes sous forme de pétition :

1. Le travail des fabriques serait interdit aux enfants qui n'auraient pas atteint leur neuvième année.

2 La même interdiction serait étendue aux enfants qui ne pourraient produire l'attestation qu'ils ont fréquenté l'école au moins pendant trois ans; il ne serait fait exception à cette règle qu'en cas de circonstances exceptionnelles, et avec l'approbation des magistrats.

3. Les enfants ne pourraient, dans aucun cas, être occupés plus de dix heures par jour dans les fabriques.

4 Dans le cours de ces dix heures, il devrait y avoir deux heures d'intervalle ou de repos, dont une à midi pour le dîner, pendant lesquelles les jeunes ouvriers pourraient prendre de l'exercice en plein air.

Les résolutions 1, 2 et 4 furent votées à l'unanimité, la 3e par une majorité de soixante voix contre neuf; la minorité étant d'avis d'étendre la limite du travail à onze heures par jour.

Cette pétition, qui fut énergiquement soutenue par le commissaire du Gouvernement près de la diète, parut aux Ministres d'État présenter un fondement solide, dans ses particularités essentielles, pour asseoir la loi désirée; en effet, les résolutions de l'assemblée furent presque textuellement insérées dans le règlement pour le travail des enfants dans les manufactures, qui fut formulé par le Ministre de l'Intérieur et de la Police.

L'impulsion fut donnée, il est vrai, par les états des provinces rhénanes; mais

ce n'est pas dans ces provinces seulement que se faisait sentir la nécessité d'une réforme; elle existait également dans les autres districts manufacturiers du royaume. Comme les résolutions qui précèdent avaient un caractère général, et qu'elles ne se rapportaient à aucune circonstance spéciale concernant telle ou telle province en particulier, il n'y avait pas de motif suffisant pour borner leur action aux seules provinces rhénanes. Aussi les Ministres d'État n'hésitèrent-ils pas à recommander humblement à Sa Majesté d'étendre le bénéfice de ces mesures à tout le royaume. Il y avait, en outre, une raison péremptoire pour agir ainsi. Si les restrictions dont il s'agit n'avaient été étendues qu'aux fabriques des provinces rhénanes, ces dernières auraient probablement eu à lutter contre une concurrence désastreuse. Par suite de l'exclusion d'une classe entière de pauvres travailleurs et de la réduction du travail journalier d'une autre classe à un *maximum* de dix heures, les manufactures atteintes par la loi auraient été obligées d'employer un plus grand nombre d'adultes et auraient vu s'accroître ainsi leurs frais de production, alors que les autres fabriques, affranchies à cet égard de toute restriction, auraient continué à travailler à des conditions plus économiques. L'équité commandait donc de maintenir, à cet égard, entre tous les établissements industriels du royaume, une parfaite égalité.

Pour expliquer les diverses dispositions du régulatif qui, par un ordre du cabinet royal, en date du 6 avril de l'an passé, a reçu le caractère de loi pour toute la monarchie, nous croyons qu'il suffira de faire les observations suivantes :

Art. 1er. L'expérience a prouvé que les enfants âgés de moins de neuf ans ne pouvaient être régulièrement employés dans les manufactures sans danger pour leur santé. Le statut anglais a consacré cette limite, qui est également celle qui a été indiquée par les états des provinces rhénanes dans leur pétition. Seulement les Ministres d'État ont jugé à propos de l'étendre aux travaux des mines, qui occupent un grand nombre de jeunes enfants sans égard pour leur faiblesse et le soin de leur santé.

Art. 2. Cette seconde disposition est basée sur la nécessité de faciliter et de garantir le développement moral et intellectuel des jeunes ouvriers. Et ici, encore, les recommandations des états ont été suivies sur les points les plus essentiels, mais modifiées seulement en ce sens, qu'il ne pouvait être accordé aucune dispense pour la fréquentation de l'école pendant trois années avant l'admission dans la fabrique, car cette dispense, une fois admise à titre d'exception, ne tarderait pas, par la force des choses, à devenir la règle générale. Par contre, on a admis que tout enfant qui saurait lire couramment sa langue maternelle et qui écrirait passablement serait admis au travail des fabriques sans être astreint au certificat d'écolage. C'est là, en effet, un équivalent dont l'appréciation est facile et ne peut donner lieu à aucune interprétation erronée.

Art. 3. Les heures de travail journalier, fixées par cet article, sont les mêmes que celles qui avaient été proposées par les états. Les états ne parlent, il est vrai, que d'enfants; mais cette expression n'est pas assez précise pour l'insérer dans un document législatif, et on a dû par conséquent l'écarter. On entend par ce terme : *enfants,* les jeunes gens qui ont atteint leur dixième année, et qui peuvent être considérés comme se trouvant dans la première période du développement physique. Il était nécessaire cependant de bien préciser la limite dont il

était question dans le présent régulatif. Les Anglais ont étendu les restrictions mises au travail des enfants jusqu'à la dix-huitième année accomplie: mais nous avons estimé qu'en Allemagne l'accomplissement de la seizième année était, en général, l'époque où la croissance physique avait acquis le développement nécessaire pour rendre supportables de plus grandes fatigues. Nous avons résolu de déterminer une durée uniforme de travail pour tous les jeunes ouvriers tombant sous l'application de la loi, parce que nous n'avons pu découvrir ni poser aucune règle positive pour classer les enfants d'après leur âge et fixer pour chaque classe une différence rationnelle dans les heures des travaux. Comme cette différence ne pourrait jamais se baser que sur des fondements incertains et purement individuels, il y aurait de grandes difficultés à maintenir le principe et à préserver, en regard de la mesure restrictive, sa raison d'être et sa justification. Il est vrai que la loi anglaise a admis sous ce rapport diverses catégories; mais ces distinctions ont été regardées par les uns comme d'une application impossible, par d'autres comme dénuées de fondement solide; il a même été proposé dans le Parlement de les abolir, pour leur substituer une période uniforme de dix heures de travail pour tous les jeunes ouvriers employés dans les manufactures jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Prenant en considération les intérêts des fabricants, on a jugé à propos, dans les cas d'accidents mentionnés dans le régulatif, d'autoriser une extension temporaire de la durée du travail jusqu'à concurrence d'une heure par jour, moyennant certaines conditions analogues à celles qui ont été posées dans la loi anglaise.

Art. 4. Cette disposition modifie à quelques égards la résolution prise par les états provinciaux. Elle détermine les interruptions régulières à mettre aux heures de travail, sans perdre de vue que ce n'est pas seulement la longueur des intervalles qu'il faut prendre en considération, mais les inconvénients d'un travail trop fréquemment interrompu; il a aussi été pourvu à ce que les jeunes ouvriers puissent prendre de l'exercice en plein air pendant la suspension des travaux. Les Ministres d'État ont jugé cette règle préférable à celle qui avait été suggérée par les états provinciaux, qui demandaient que les intervalles de repos fussent au moins d'une demi-heure, mais qui abandonnaient au fabricant le soin de les répartir à sa guise dans le cours de la journée.

Art. 7. Cette disposition a pour objet de faciliter le contrôle. Son observance a été regardée comme si importante, que toute infraction à la règle posée rend son auteur passible d'une pénalité spéciale fixée par l'article suivant, conformément aux clauses du Code national, IIe partie, titre XX, §§ 33, 35 et 240.

Art. 8. L'amende à payer pour chaque enfant employé contrairement au prescrit du présent article a été portée, au *minimum*, à 1 thaler, au *maximum*, à 5 thalers, parce que dans les provinces rhénanes les tribunaux de police ne sont autorisés qu'à prononcer des amendes jusqu'à concurrence du taux fixé ci-dessus, et qu'on a voulu éviter que les infractions à la loi sur le travail des enfants fussent portées en première instance devant les tribunaux correctionnels; ce n'est qu'en cas de récidive que ces tribunaux auront à prononcer les pénalités. Dans les anciennes provinces de la monarchie, la judiriction des magistrats de police n'est pas soumise à ces restrictions.

Art. 9. La dispense de l'obligation de fréquenter l'école étant toujours considérée comme une exception et ne pouvant être justifiée que dans les cas où les circonstances la rendent nécessaire, on a voulu, par le dispositif de cet article, montrer que la réduction des heures d'école, dans les districts manufacturiers, ne peut, à aucun titre, être envisagée comme règle ; au contraire, les autorités locales ont tout pouvoir d'étendre la durée de la fréquentation des écoles lorsque l'éducation intellectuelle et morale des enfants leur paraîtra insuffisante et que les circonstances sembleront le permettre ou l'exiger.

Art. 10. Indépendamment des abus qui peuvent être attribués à la cupidité des manufacturiers, il en est d'autres qui ont été également signalés par les états dans les provinces rhénanes et auxquels il a déjà été fait allusion dans cet exposé ; ces abus nuisent essentiellement à la santé et à la moralité des ouvriers dans les fabriques, mais ils sont en même temps si variés qu'il est pour ainsi dire impossible de les atteindre par une loi générale. Nous citerons, entre autres, la construction vicieuse des ateliers qui ne permet de les ventiler que d'une manière très-imparfaite, et l'absence d'une discipline convenable parmi les ouvriers ; la négligence à cet égard est telle que, dans quelques manufactures, de jeunes enfants abusent journellement des liqueurs fortes et du tabac, et, par suite du défaut de séparation des sexes, se livrent à un libertinage d'autant plus funeste qu'il est plus précoce. Pour mettre un terme à ces abus et tarir la source d'une démoralisation toujours croissante, les Ministres d'État ont proposé à Sa Majesté d'accorder à l'autorité supérieure, dans chaque province, le pouvoir de faire tels règlements concernant la santé et la moralité des classes ouvrières, qu'ils jugeront convenable pour atteindre le but bienveillant de la présente loi.

Les Ministres d'État espèrent qu'à l'aide de ces mesures on améliorera la condition d'un grand nombre d'enfants de la classe ouvrière, et que l'on préviendra les difformités tant morales que physiques auxquelles ils sont exposés.

Le Roi, partageant ces vues et cet espoir, a jugé à propos d'ordonner que les mesures qui lui avaient été soumises par ses Ministres, le 9 mars 1839, pour régler le travail des enfants dans les fabriques, reçussent force de loi dans toute l'étendue de la monarchie.

Berlin, le 14 avril 1840.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Police,

De Rochow.

II

Traduction d'un article du Handels Archiv, *de Berlin, relatif au travail des enfants dans les manufactures.*

LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES FABRIQUES.

La loi du 16 mai 1853 continue à peser sur le sort du travailleur, et nous pouvons, en toute conscience, répéter ce que nous en avons dit dans notre dernier rapport, à savoir qu'il n'est réellement pas possible d'exécuter la loi littéralement sans laisser inoccupée une partie des travailleurs adultes, et sans laisser tomber de nouveau, dans plusieurs branches précieuses, la quincaillerie métallurgique luttant péniblement, sous la protection du règlement du 9 mars 1839, contre la concurrence anglaise et française. Pour nommer seulement une de ces branches de la fabrication de notre district, on confectionne ici, par exemple, des boucles en grande quantité, depuis ces dernières trente années, tandis que cet article se trouvait auparavant presque exclusivement entre les mains de l'industrie française, et que celle-ci maintenant encore lutte avec tant d'avantage que la marchandise allemande ne peut pas concourir sur le marché neutre, et même, malgré un droit protecteur de 20 à 30 p. % de la valeur, on continue à importer de France une partie de ce qu'il faut pour la consommation du Zollverein.

En France, cet article, comme beaucoup d'autres appartenant à la quincaillerie, est fabriqué, non pas comme chez nous, dans de grandes fabriques, mais dans les petits ateliers de famille des ouvriers, où le père avec femme et enfants, assisté d'un nombre plus ou moins grand d'autres enfants payés, exécute le travail, et cela à un bon marché incroyable. On évalue la production annuelle des boucles, en France, de 10 à 11 millions de grosses, tandis que la fabrication prussienne n'atteindra qu'à peine encore 500,000 grosses, et, dans son développement ultérieur, succombera devant un obstacle insurmontable, si le travail des enfants est sévèrement limité dans la mesure indiquée par la loi du 16 mai 1853, alors que, d'une part, les préparations techniques prises isolément ne peuvent, à cause de la valeur vénale des marchandises, être exécutées par des ouvriers adultes, et que, d'autre part, les mains de ces derniers sont même complétement inhabiles pour beaucoup de ces travaux.

Pour la fabrication de différents autres articles, comme : aiguilles, alènes, rivets, vis-à-bois, aiguilles à tricoter, épingles, boutons, boucles de ceinture, crampons de rubans, targettes. charnières, petites croix et médaillons, écussons et boîtes, tabatières, épingles à cheveux, chaînettes, petits ornements, têtes de vis damasquinées, clous pour suspendre les tableaux, boîtes à allumettes, rubans de canne, anneaux de pipes, ouvrages en papier mâché et différents autres menus objets en métal, les enfants travaillent de manière à préparer directement l'ouvrage aux ouvriers adultes, de façon que ces derniers, dans beaucoup de fabriques, sont placés dans une impuissance complète, par suite du manque de forces enfantines. Ainsi, malgré la meilleure volonté et malgré tous les efforts des auto-

rités et des fabricants, il n'a pas été possible de mettre en pratique les restrictions trop inflexibles de la loi.

Cependant, la transgression aussi pénible qu'inévitable de la loi a dû être prévenue par une suite de décrets que, depuis longtemps, la police avait cru devoir prendre, qu'on applique tous les jours avec une sévérité redoublée, et qui pouvaient conduire à la fermeture de beaucoup de fabriques, parce que la continuation de ces fabriques est entièrement incompatible avec la mesure légale des restrictions.

Mais on n'a pas pu, jusqu'à présent, trouver un remède à cet état déplorable; et la chambre de commerce ayant soumis des demandes motivées à l'examen du Gouvernement sur l'état produit dans sa circonscription, par suite du consentement d'exception prévu dans la loi, il lui fut opposé un refus signifiant que la chambre de commerce n'était pas appelée à adresser de pareilles demandes; en même temps la requête présentée par des fabricants isolés au Gouvernement royal pour obtenir qu'on prolongeât les heures de travail était repoussée, parce que les représentations n'étaient pas assez générales; et, enfin, une pétition de tous les fabricants du ressort, qui doivent occuper des enfants, ne put être envoyée par l'autorité locale, parce que la déclaration franche et conforme à la vérité sur la nécessité de transgresser la loi contenait une accusation contre l'administration de la police locale, parce que le § 1er de la loi du 16 mai 1853 interdisait absolument toute occupation dans les fabriques avant l'âge de treize ans, et parce que tous les signataires de la pétition ne pouvaient pas faire valoir le droit légal aux cas d'exception prévus par le § 4 de la loi du 16 mai 1853.

Il ne peut cependant être que peu honorable pour le fabricant et l'ouvrier de se voir continuellement menacés de peines de police, quoique en réalité tous les efforts possibles soient faits pour satisfaire à la loi; pour cette cause, afin de se soustraire aussi aux effets matériels des décrets de punition, on a déjà, en beaucoup d'endroits, été amené à organiser, d'après le système français des ateliers de famille, les travaux industriels frappés le plus sévèrement. On commence à établir et on sera appelé à développer le travail à demeure, en laissant à l'ouvrier lui-même le soin de se procurer un ou deux enfants afin de leur faire exécuter les petits services qu'ils peuvent rendre; et par là seront amenés en peu d'années, relativement à l'occupation des enfants, des résultats incomparablement plus funestes que ceux qui pouvaient se produire à l'occasion du travail en commun dans les fabriques. Il n'est naturellement pas possible de soumettre, comme dans les fabriques mêmes, les nombreux ateliers épars dans les habitations privées des ouvriers, à un contrôle protecteur; vis-à-vis de ces ateliers, on n'est, par conséquent, pas en état d'empêcher que l'ouvrier, précisément parce que la surveillance protectrice du fabricant ne lui vient pas en aide, comme lorsqu'il travaille dans une fabrique, ne chôme peut-être aujourd'hui et ne travaille demain, pour rattraper le temps perdu, avec des efforts insensés et n'abuse outre mesure des forces des enfants. En France, parmi les milliers d'ateliers pour le travail en famille, il n'y en a pas mal où l'artisan travaille dans les derniers jours de la semaine avec l'aide des femmes, des filles et des garçons assis à ses côtés, et cela sans autre interruption que le temps strictement indispensable pour le sommeil, n'ayant nul égard pour la santé des enfants; et puis, par une exagération

aussi blâmable, il chôme depuis le dimanche au soir jusqu'au mardi à midi.

L'uniformité des travaux industriels doit aussi plus facilement nuire au physique et au moral des enfants, quand ceux-ci travaillent isolément dans les habitations souvent basses et étroites des artisans et gens de métier, que lorsqu'ils travaillent ensemble dans les locaux des fabriques.

Nous considérerions, par conséquent, comme un malheur que la loi du 16 mai 1853, à cause de l'inflexibilité de ses dispositions, amenât un rapprochement inévitable vers l'organisation française de l'industrie de la quincaillerie, et dans l'intérêt de la fabrication et du développement nécessaire pour soutenir la concurrence de plusieurs branches de l'industrie de notre district, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers, nous croyons devoir déclarer que, après un minutieux examen de ce qui se passe, il est urgent :

a) De porter de six jusqu'à neuf heures le temps du travail des enfants de treize à quatorze ans occupés dans les fabriques de nos districts, et

b) D'accorder aux enfants plus jeunes, pendant leur dixième jusqu'à leur douzième année, une occupation de six heures en sus des heures d'école de l'enseignement élémentaire ordinaire.

La chambre de commerce espère n'avoir pas à craindre que l'exposé sincère et consciencieux qu'elle fait, soit regardé comme une démarche en dehors de sa compétence, et elle croit sincèrement qu'elle ne pourra être accusée de méconnaître les intérêts de l'humanité « en venant pour la seconde fois solliciter vivement un état de transition qui permette de s'habituer insensiblement aux dispositions de la loi. »

Naturellement personne ne méconnaît la nécessité de réprimer sévèrement tout excès dans le travail imposé aux enfants, et le patriotisme du Prussien ne peut que s'accroître en voyant notre État être le premier, quand il s'agit de protéger les mineurs et les enfants et de garantir l'intérêt sacré de l'éducation du peuple, à déployer son énergie pour arrêter toute résistance contre un but si louable en lui-même.

Mais quand on voit de près la vie intérieure et domestique de l'ouvrier de fabrique, et qu'on est appelé, par sa propre position, à un commerce journalier avec ce dernier, ainsi que mis par là également dans la nécessité de rechercher les conditions d'un heureux développement de l'état industriel et social, on ne peut s'empêcher d'être convaincu :

« Que la loi du 16 mai 1853, si l'on ne met pas en pratique les cas d'exception qui y sont prévus, » produit, pour le bien qu'on veut atteindre, d'une part, des maux qui, d'autre part, peuvent facilement devenir plus graves que l'état de choses que l'on combat.

Au lieu d'employer tous les moyens légaux pour fournir une garantie de droit équitable, on s'ingénie plutôt à mettre la loi en pièces et à remédier aux embarras.

III

TITRE VII.

AIDES INDUSTRIELS, COMPAGNONS, APPRENTIS, OUVRIERS-FABRICANTS.

I. *Rapports des compagnons, aides et apprentis.*

1. En général.

§ 105. La fixation des rapports entre industriels indépendants et leurs compagnons, aides et apprentis, forme l'objet d'une convention libre.

Nul, sauf accord ultérieur en cas de force majeure, ne peut être *contraint* au travail les dimanches et jours fériés.

§ 106. Les autorités constituées d'après la loi veilleront à ce que, en occupant les apprentis, on prenne en légitime considération les règles de l'hygiène et de la morale et qu'on accorde aux apprentis, qui en auraient encore besoin, le temps nécessaire à l'école et à la religion.

Par des règlements locaux, des compagnons, aides et apprentis qui n'auront pas encore dépassé leur dix-huitième année, pourront être obligés à la fréquentation de l'école de la localité, et leurs maîtres ou patrons pourront être contraints à donner le temps nécessaire à cette fréquentation.

§ 107. Tout entrepreneur d'industrie est obligé de construire et de conserver à ses propres frais les appareils qui, eu égard à l'état spécial de l'industrie et des ateliers, seront jugés nécessaires pour protéger, de la manière la plus praticable la vie et la santé des ouvriers.

§ 108. Les contestations des industriels indépendants avec leurs ouvriers, aides et apprentis, qui se rapportent au commencement, à la continuation ou à la cessation des travaux ou de l'apprentissage, aux prestations réciproques pendant la durée des travaux ou de l'apprentissage, ou bien à la délivrance ou au contenu des attestations mentionnées aux §§ 113 et 124, sont, en tant qu'il y a des autorités spéciales pour ces affaires, de la compétence de ces autorités.

S'il n'y a pas de ces autorités spéciales, les décisions seront prises par les autorités communales.

Contre la décision des autorités communales les intéressés peuvent avoir recours aux voies judiciaires dans un délai de dix jours, sans que ce recours puisse empêcher l'exécution provisoire

Par statuts locaux on pourra attribuer à des tribunaux d'arbitres les matières qui sont du ressort d'autorités déterminées. Ces tribunaux seront formés par les autorités communales avec consultation égale de patrons et d'ouvriers.

2. Particulièrement : *a.* Des compagnons (ouvriers) et des aides.

§ 109. Les compagnons et aides sont obligés de se conformer aux dispositions prises par les patrons pour les travaux qui auront été confiés aux premiers, et aux arrangements d'ordre intérieur, mais ceux-ci ne sont pas obligés à des travaux domestiques.

§ 110. S'il n'est pas intervenu d'autre accord, les rapports entre patrons, ouvriers et aides pourront être rompus par signification de congé faite quinze (quatorze) jours d'avance, signification qui est ouverte aux deux parties.

§ 111 Pourront être congédiés avant l'expiration fixée par contrat du temps nécessaire aux travaux et sans dénonciation préalable, les ouvriers et aides

1. Qui auront commis un vol, se seront rendus coupables d'un abus de confiance ou mèneront une vie de paresse,

2. Qui refuseront avec obstination de remplir les obligations qui résultent du contrat de louage,

3. Qui, en dépit des avertissements, manient feu et lumière sans précautions,

4. Qui se seront rendus coupables, envers leurs maîtres ou les membres de sa famille, de voies de fait ou de grossières diffamations,

5. Qui ont un commerce suspect avec les membres de la famille du maître ou qui poussent des compagnons à des actions contraires aux lois et aux mœurs,

6. Qui sont incapables de continuer leur travail ou qui ont une maladie repoussante.

Quant aux indemnités qu'on pourrait allouer à l'occasion des cas prévus par le n° 6, c'est une matière qui ne peut être appréciée que par le sens du contrat et les prescriptions générales de la loi.

§ 112. Les ouvriers et aides pourront, sans dénonciation préalable, abandonner le travail avant l'expiration du temps fixé par contrat :

1. S'ils sont devenus incapables de continuer leur travail.

2. Si le maître s'est rendu coupable envers eux ou des membres de leur famille, de voies de fait ou de grossières diffamations,

3. Si le maître ou les siens poussent l'ouvrier ou les leurs à des actions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs,

4. Si le maître ne leur paie pas le salaire dû de la manière stipulée, si, quand il s'agit de travaux à la pièce, le maître ne soigne point pour leur fournir la besogne suffisante, ou bien si, à leur préjudice, il s'attribue des avantages exagérés, contraires au droit,

5. Si par la continuation du travail leur vie et leur santé sont exposées à un danger évident qu'on ne pouvait pas connaître à la passation du contrat.

§ 113. A leur départ, les ouvriers et compagnons peuvent demander une attestation sur l'espèce et la durée de leurs travaux, laquelle, dans le cas où il n'y a rien à objecter sur le contenu, est légalisée à la demande des intéressés par l'autorité communale sans frais ni timbre. Sur le désir des ouvriers et compagnons, cette attestation s'étendra sur leur conduite.

L'obligation légale de tenir un livret d'ouvrier est abolie.

§ 114. Ouvriers et compagnons sont indépendants dans le choix de leurs maîtres et patrons.

Il n'y a pas d'obligation de faire un tour (voyage). Les ouvriers et compagnons qui font leur tour n'ont aucun droit à un secours de la part de leurs confrères.

b. Des apprentis.

§ 115. Est considéré comme apprenti quiconque entre chez un patron pour

apprendre un métier, sans distinction si l'apprentissage se fait contre une rémunération ou gratuitement, ou bien si le travail de l'apprenti est rémunéré.

Les dispositions des §§ 106, 116, 117 et 119 ne sont pas applicables aux apprentis qui ont dépassé l'âge de dix-huit ans.

§ 116. N'ont pas l'autorisation de tenir apprentis tous ceux qui sont déchus de la plénitude de leurs droits de citoyens, pour crimes autres que des crimes ou délits politiques ; et ce, pour la durée de la déchéance, s'ils n'ont pas été réintégrés dans leurs droits, ou ceux qui, pour vol ou fraude, ont été condamnés aux termes de la loi.

§ 117. Tout industriel (*homme de métier*) déchu du droit de tenir des apprentis, ne peut garder plus longtemps les apprentis tout nouvellement acceptés.

Il pourra être requis par la police de congédier les apprentis acceptés ou gardés illégalement.

§ 118. Le maître a pour devoir de faire de l'apprenti un ouvrier capable en lui assignant de la besogne et en la lui montrant. A cet effet, il ne peut sacrifier le temps de l'apprenti en le consacrant à d'autres occupations. Le maître est tenu d'inculper à l'apprenti l'esprit du travail et les bonnes mœurs, et de le garantir des vices et des écarts.

§ 119. L'apprenti est soumis à la discipline paternelle du maître et, en l'absence de celui-ci, est tenu d'obéir à l'ouvrier ou à l'aide qui remplace le maître.

§ 120. Dans les cas prévus au § 111, les relations d'apprenti à maître pourront être rompues par le maître avant l'expiration du temps d'apprentissage. S'il n'existe point de convention spéciale en prévision d'un pareil cas, le salaire dû pour apprentissage doit être payé jusqu'à concurrence du temps déjà écoulé. En outre, si l'apprenti a été congédié pour un cas prévu au § 111, nos 1 jusqu'à 5, il est dû au maître, à titre d'indemnité, le salaire à prélever pour une demi-année d'apprentissage.

§ 121. Les rapports pourront être rompus, sans l'assentiment du maître, avant l'expiration du temps d'apprentissage, si le maître a négligé d'une manière grave les devoirs qui lui incombent d'après le § 118 ou s'il a dépassé le droit de la discipline paternelle.

Si la sentence sur cet objet est contre le maître (§ 108), celui-ci pourra être contraint par voies judiciaires à restituer le surplus des frais nécessaires au nouveau placement de l'apprenti.

Ce dernier alinéa est encore d'application dans le cas où le maître serait déchu du droit de tenir des apprentis (§ 117).

§ 122. Les rapports pourront être rompus, sans l'assentiment du maître, avant l'expiration du temps d'apprentissage, si l'apprenti embrasse un autre métier ou se destine à une autre carrière. Dans ce cas, s'il n'existe pas de convention contraire, il est dû au maître, à titre de salaire, la somme équivalente à une demi-année d'apprentissage.

§ 123. Le contrat cesse par la mort du maître ou de l'apprenti.

Sur la proposition de l'une ou l'autre partie le contrat doit être résolu si le maître ou l'apprenti devient incapable de remplir les obligations convenues.

Dans les deux cas, s'il n'y a pas d'autre convention, la répartition du salaire d'apprentissage se fait dans la proportion du temps déjà écoulé à toute la durée.

§ 124. Lorsqu'il y a dissolution de rapports d'apprentissage, l'apprenti peut exiger de son maître un certificat constatant la durée du temps d'apprentissage, l'état des connaissances acquises et son degré d'habileté. S'il n'y a rien à objecter contre le contenu de cette attestation, elle sera légalisée sans frais ni timbre, à la demande des intéressés, par l'autorité communale.

§ 125. Il ne sera perçu aucun droit ni à l'entrée ni à la sortie de l'apprentissage.

§ 126. Les dispositions des §§ 105 jusqu'à 115 et 118 jusqu'à 125, à l'exception du § 106 alinéa 2, ne sont pas applicables aux aides et apprentis des pharmaciens et des commerçants, ni aux maîtres ouvriers dans les fabriques. Les rapports de ceux-là avec leurs maîtres et patrons sont soumis aux prescriptions jusqu'ici en vigueur.

II. *Rapports des ouvriers dans les manufactures.*

§ 127. Les dispositions des §§ 105 jusqu'à 114 s'étendent aussi aux ouvriers dans les manufactures.

§ 128. Les enfants au-dessous de douze ans ne peuvent entrer dans les manufactures pour s'y livrer à une besogne régulière.

Avant quatorze ans révolus, les enfants ne pourront être occupés dans les manufactures s'ils ne reçoivent pas tous les jours une instruction d'au moins trois heures, dans une école agréée par l'autorité supérieure. Leur besogne ne peut dépasser six heures par jour.

Les jeunes gens qui ont atteint quatorze ans ne peuvent être occupés, dans les manufactures, avant seize ans révolus, au delà de dix heures par jour. L'autorité centrale peut limiter la durée du travail de ces jeunes travailleurs jusqu'à six heures par jour dans le cas où, conformément à l'organisation de l'enseignement dans diverses parties du territoire confédéré, ces jeunes gens seraient encore dans l'âge soumis à l'enseignement obligatoire.

La police locale a le droit d'accorder une prolongation de travail d'une heure au plus et pour quatre semaines au plus, si des phénomènes naturels ou des accidents sont venus interrompre la marche régulière de la manufacture et ont nécessité un plus grand déploiement de travaux.

§ 129. Dans l'intervalle des heures de travail, les jeunes travailleurs (§ 128) ont droit, avant et après midi, à une demi-heure et, à midi, à toute une heure de récréation, et chaque fois avec faculté de se mouvoir en plein air.

Les heures de travail ne peuvent commencer avant cinq heures et demie du matin ni se prolonger au delà de huit heures et demie du soir.

On ne peut occuper les jeunes travailleurs ni les dimanches ni les jours fériés, ni pendant les heures fixées par les pasteurs ordinaires ayant charge d'âmes, pour les enfants qui fréquentent le catéchisme et l'examen de confirmation.

§ 130. Quiconque veut admettre de jeunes travailleurs dans une manufacture pour les occuper à une besogne régulière doit en informer préalablement l'autorité de police locale.

Le maître doit dresser une liste des jeunes travailleurs occupés par lui, liste indiquant leurs noms, leur âge, leur domicile, leurs parents, l'entrée et la sortie dans la manufacture ; il doit l'afficher dans l'atelier et en donner copie, sur leur demande, aux autorités de la police et de l'instruction. Tous les semestres, le maître notifiera à la police locale le nombre de ces travailleurs.

§ 131. L'admission des jeunes travailleurs à une besogne régulière ne pourra être faite avant que le père ou le tuteur de ces travailleurs ait remis au maître un livret de travail.

Ce livret, qui sera imprimé conformément aux §§ 128-133 de la présente loi, sera remis par l'autorité de la police locale à la demande du père ou du tuteur du jeune travailleur. Il contient :

1. Le nom, le jour et l'année de naissance, la religion du travailleur,
2. Le nom, l'état et le domicile du père ou du tuteur,
3. Un certificat de fréquentation de l'école jusqu'au moment actuel,
4. Une rubrique pour l'état existant de l'école,
5. Une rubrique pour indiquer l'entrée à l'établissement,
6. Une rubrique pour en indiquer la sortie,
7. Une rubrique pour les visites

Le maître est tenu de garder ce livret, de le soumettre en tout temps à l'autorité sur la demande de celle-ci, et, à l'expiration des travaux, de le remettre au père ou au tuteur.

§ 132. Lorsque l'exécution des dispositions qui précèdent est confiée (§ 128-133) à la surveillance d'employés spéciaux, ceux-ci auront, pour exercer cette surveillance, toutes les attributions officielles des autorités de la police locale et particulièrement le droit de visiter en tout temps les manufactures.

Les chefs des établissements industriels sont tenus d'accorder en tout temps et notamment la nuit, tant que les établissements sont en activité, le droit de visite basé sur les dispositions des §§ 128 à 133 réglant les visites officielles des établissements industriels.

§ 133 Si, par suite des dispositions des §§ 128 et 129, la force de bras nécessaire est enlevée aux établissements industriels déjà existants, l'autorité centrale a le droit d'édicter, pour un temps déterminé, une année tout au plus, des prescriptions exceptionnelles.

Quant aux jeunes travailleurs déjà occupés lors de la mise en vigueur de la présente loi, on en donnera information à l'autorité de la police locale endéans quatre semaines, conformément au § 130.

§ 134. Les propriétaires de fabriques, ainsi que tous ceux qui font commerce de produits en tout ou en partie manufacturés, sont tenus de payer en argent comptant les salaires des ouvriers employés par eux à la fabrication des produits.

Ils ne peuvent leur donner des marchandises à crédit.

D'un autre côté, ils peuvent donner aux ouvriers, à valoir en compte dans le payement des salaires, le logement, le combustible, la jouissance de terres, une pension régulière, des médicaments et secours de médecin, ainsi que des outils et matières pour la fabrication des produits

§ 135. Les dispositions du § 134 s'étendent aux membres de la famille, aux aides, aux employés et agents d'affaires, aux surveillants et facteurs des maîtres

y désignés, ainsi qu'aux industriels aux affaires desquels sont intéressées directement ou indirectement les personnes ici mentionnées.

§ 136. Sous le nom d'ouvriers (§ 134), on comprend ici tous ceux qui, en dehors des ateliers, confectionnent, pour des propriétaires de manufactures ou des personnes d'égale position, des produits en tout ou en partie manufacturés, nécessaires à l'exploitation industrielle de ces derniers, ou qui les débitent à ceux-ci sans faire profession de vendre ces marchandises à des consommateurs.

§ 137. Les ouvriers dont les réclamations sont contraires aux prescriptions des §§ 134–136 et qui n'ont droit qu'au payement en argent comptant, peuvent en tout temps se faire payer en argent comptant, sans qu'on puisse leur opposer ce qui leur a été fourni pour servir d'à-compte (*l'objet fourni en à-compte*). Ce dernier, s'il est encore entre les mains de celui qui l'a reçu, ou si celui-ci en a tiré parti, est dévolu à la caisse dont il s'agit au § 139, alinéa 2.

§ 138. Tout contrat contraire aux §§ 134 et 136 est nul.

Il en est de même des conventions conclues, d'une part, entre propriétaires de fabriques et autres personnes d'égale position, et les ouvriers, d'autre part, relativement à la provenance de certaines places de vente des objets de première nécessité pour ces derniers, ainsi qu'en général sur l'emploi qui serait fait du salaire de ces derniers à d'autres vues qu'à celles qui ont pour objet des institutions tendant à améliorer la position des ouvriers et de leurs familles.

§ 139. Des revendications de marchandises qui ont été données à crédit aux ouvriers, malgré la défense, ne peuvent former l'objet d'une plainte ou entrer en à-compte, ni de la part des propriétaires de manufactures, ni des personnes d'égale position, que ces marchandises doivent directement leur existence aux intéressés ou en soient une acquisition indirecte.

D'un autre côté, ces revendications sont dévolues aux caisses de secours pour malades, aux caisses mortuaires, aux caisses d'épargne ou à d'autres analogues existant au domicile du travailleur intéressé, en faveur de la classe à laquelle il appartient. S'il existe plusieurs de ces caisses, les revendications reviennent par parts égales à toutes et, à leur défaut, au bureau de bienfaisance de l'endroit.

TITRE VIII.

CAISSES DE SECOURS POUR LES TRAVAILLEURS INDUSTRIELS (*gens de métier*).

§ 140. L'obligation pour les industriels indépendants, résultant de règlements locaux ou de dispositions prises par l'autorité administrative, de participer à une caisse de secours pour malades ou à des caisses mortuaires en relation ou non avec une corporation (compagnie) sera abolie. Au surplus, rien ne sera innové dans la situation de ces caisses par la présente loi.

Des caisses nouvelles pour industriels indépendants, en prévision des vues susmentionnées, recevront, par autorisation de l'administration supérieure, les droits de personnification civile dans les limites où, pour l'obtention de ces droits, il serait nécessaire d'avoir une autorisation spéciale de l'État.

§ 141. Jusqu'à promulgation d'une loi fédérale, les dispositions légales des divers pays relatives aux caisses de malades, de secours et aux caisses mortuaires pour ouvriers, aides et manufacturiers, resteront en vigueur.

L'obligation pour les ouvriers, aides et manufacturiers, résultant de règlements locaux ou de dispositions prises par l'administration, de participer à une caisse déterminée de malades, de secours ou à une caisse mortuaire, sera abolie pour tous ceux qui prouveront qu'ils participent à une autre caisse de malades, de secours ou à une caisse mortuaire.

TITRE IX.

RÈGLEMENTS LOCAUX.

§ 142. Les règlements locaux peuvent régler avec force obligatoire les objets industriels qui leur auront été assignés par la loi. Ces règlements seront établis après audition des industriels intéressés, sur la base d'un arrêté communal. Ils seront soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

L'autorité centrale a le droit d'annuler les règlements locaux qui sont en désaccord avec les lois.

TITRE X.

DES PEINES.

. . . . . .

§ 145. Les dispositions légales des divers pays sont prises pour règles pour le *minimum* des peines, ainsi que pour la prescription du délit prévu au § 153.

Tous les autres délits prévus dans ce titre et frappés d'une peine se prescrivent par trois mois, comptés à partir du jour où le crime a été commis.

§ 146. Les contraventions aux §§ 134-136 seront punies d'une amende pouvant s'élever à 500 thalers et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement proportionnel de six mois. En cas de récidive la peine est le double.

Les amendes sont attribuées aux caisses auxquelles sont dévolues les revendications, d'après les prescriptions du § 139.

Toute condamnation judiciaire sera publiée aux frais du condamné dans l'organe officiel de l'autorité supérieure du district et dans d'autres feuilles publiques des cercles dans lesquels le condamné et le travailleur intéressé ont leur domicile.

. . . . . .

§ 148. Sera puni d'une amende pouvant s'élever à 50 thalers et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de quatre semaines :

. . . . . .

9. Celui qui, en sa qualité de maître principal, néglige gravement ses devoirs envers les apprentis qui lui sont confiés,

10. Celui qui viole les ordres de l'autorité, en dépit des prescriptions du § 107.

§ 149. Sera puni d'une amende pouvant s'élever à 10 thalers et, en cas d'insolvabilité, à huit jours d'emprisonnement :

. . . . . .

7. Celui qui omet de faire les déclarations, ou de dresser les listes prescrites aux §§ 130 et 133.

§ 150. Celui qui, contrairement aux §§ 128, 129 et 130, accepte et occupe de jeunes travailleurs, sera puni d'une amende de 5 thalers et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement proportionnel de trois jours, pour chaque ouvrier illégalement accepté et occupé.

Si endéans les cinq dernières années, le délinquant a été puni trois différentes fois en vertu des prescriptions précédentes, la perte de l'autorisation pour l'occupation de jeunes travailleurs pourra être décrétée pour un temps déterminé ou pour toujours (*à perpétuité*).

Cette perte *doit* être prononcée et cela pour trois mois au moins, si, dans le courant des cinq dernières années, il a été frappé de six différentes condamnations.

Les contraventions contre ces décisions (alinéa 2 et 3) seront punies d'une amende pouvant s'élever à quatre fois l'amende fixée au premier alinéa de ce paragraphe et, en cas d'insolvabilité d'un emprisonnement proportionnel.

§ 151. Si, dans l'exercice d'une profession, les prescriptions de la police ont été transgressées par le mandataire d'un industriel et que la transgression ait été commise à la connaissance du mandant, dans ce cas, tous les deux sont frappés d'une peine légale.

Si, à un tel délit se rattache la perte de la concession, de l'approbation ou du brevet, elle sera pareillement la conséquence du délit commis par le mandataire, si ce délit a été commis à la connaissance du mandant pouvant librement disposer. Si ce cas ne se produit pas, le mandant est obligé de congédier son mandataire, sous peine de la perte de la concession, de l'approbation, etc.

§ 152. Toutes les défenses et dispositions pénales contre industriels, aides industriels, ouvriers ou manufacturiers, pour cause d'entente et d'union en vue d'obtenir des salaires ou des conditions de travail plus favorables, notamment par le moyen des grèves ou le renvoi des ouvriers, seront abolies.

Tout adhérent est libre de renoncer à l'entente ou à l'union, et de ce chef il n'y a ni action ni remontrance.

§ 153. Celui qui engage autrui à prendre part à ces ententes (§ 152), par l'emploi de la force matérielle, par menaces, calomnies ou diffamation, ou cherche à l'empêcher par des moyens analogues à y prendre part, sera puni d'un emprisonnement de trois mois, sans préjudice d'une peine plus forte qui serait comminée par la loi pénale.

DISPOSITIONS FINALES.

Les dispositions des § 128-130 sont également applicables aux propriétaires et aux ouvriers des mines, aux établissements pour la préparation mécanique des minerais, aux exploitations souterraines ou fosses.

Seront abolies les dispositions qui punissaient les ouvriers en question pour désobéissance grave, obstination et désertion du travail.

§ 155. Là où dans cette loi il a été renvoyé aux lois des divers pays, on a compris, sous ces dernières, les ordonnances conformes à la Constitution et aux lois.

L'autorité centrale de la Confédération fixera le sens des termes : administration supérieure, inférieure, autorité de police, autorité de la police locale.

§ 156. Les titres I, II, IV jusqu'à X de cette loi auront force obligatoire trois mois après la promulgation de cette loi . . . . . .

En foi de quoi nous avons apposé notre propre signature et le sceau de la Confédération.

Donné à Berlin, le 21 juin 1869.

GUILLAUME.

Comte DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.

AUTRICHE.

Loi de 1869, *réglant les rapports entre les entrepreneurs et les ouvriers.*

Avec l'assentiment des deux chambres du Reichsrath, Nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

I. Dispositions générales.

§ 1. Cette loi ne s'applique qu'à ce genre d'occupations industrielles pour lesquelles les dispositions de l'ordonnance sur l'industrie, du 20 décembre 1859 (*Reichsgesetz blatt*, n° 227), sont valables.

§ 2. Sous la désignation *d'ouvriers* il faut entendre dans cette loi, pour autant qu'elle ne porte pas une disposition spéciale concernant une classe particulière d'employés, les aides, les compagnons, aussi bien que les ouvriers des fabriques et les apprentis de l'un ou de l'autre sexe.

Les dispositions de cette loi ne s'appliquent aux employés des maisons de commerce que pour autant que les art. 57 à 65 du code de commerce du 17 décembre 1862 (*Reichsgesetzblatt*, n° 1 de l'année 1863) ne contiennent pas de stipulations contraires.

§ 3. La base des rapports entre les entrepreneurs d'industrie indépendants et leurs ouvriers, c'est la liberté pleine et entière, de part et d'autre, de faire telle convention qu'ils veulent, et celles-ci doivent être interprétées suivant l'esprit des lois civiles générales, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions spéciales.

§ 4. L'autorité politique de première instance doit veiller, pour ce qui concerne les apprentis et apprenties, à ce que les mesures nécessaires pour leur santé et leur moralité soient observées et à ce que le temps voulu soit accordé à ceux qui sont encore tenus de fréquenter les écoles.

Dans les localités où il y a des écoles industrielles, le Ministre du Commerce, sur la proposition de la commune ou d'une réunion d'industriels, peut décréter que les entrepreneurs ou leurs représentants soient obligés à accorder aux ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ou à certaines catégories d'entre eux, le temps nécessaire pour la fréquentation des cours.

§ 5. Tout entrepreneur d'industrie ou son représentant est tenu d'établir et de maintenir à ses frais tous les arrangements possibles pour garantir la vie et la

santé des ouvriers, eu égard aux conditions spéciales de son industrie et de son exploitation.

§ 6. L'autorité prononce dans tous les différends qui s'élèvent entre les entrepreneurs ou leurs représentants et les ouvriers, au sujet soit du commencement, de la continuation ou de la cessation des engagements de l'ouvrier ou de l'apprenti, soit au sujet des prestations réciproques pendant la durée de cet engagement, soit au sujet de la délivrance des certificats d'ouvriers ou d'apprentis, pourvu que ces différends lui aient été soumis pendant la durée de l'engagement de l'ouvrier ou de l'apprenti ou bien endéans les trente jours après sa cessation; à moins toutefois que des tribunaux spéciaux de commerce n'aient été établis et à moins que ces différends ne soient du ressort d'un des tribunaux de commerce, suivant l'esprit de la loi du 14 mai 1869. (*Reichsgesetzblatt*, L. XXX, n° 63.)

La partie condamnée jouit d'un délai de quinze jours pour appeler de cette décision auprès des autorités politiques supérieures, ou pour recourir aux tribunaux ordinaires, sans toutefois qu'il soit nécessaire pour cela d'attendre l'expiration de ce délai.

Les différends qui n'auront pas été présentés endéans les trente jours après la cessation de l'engagement de l'ouvrier ou de l'apprentissage, devront être portés devant les tribunaux ordinaires.

II. — Des rapports juridiques entre les entrepreneurs d'industrie indépendants et leurs ouvriers, compagnons ou aides.

§ 7. Les compagnons et les apprentis sont tenus d'observer les ordres des entrepreneurs pour tout ce qui concerne l'ouvrage qui leur est confié et ils doivent également se conformer aux règlements de leur maison, mais ils ne sont point obligés aux travaux domestiques.

§ 8. Le mode d'emploi de l'ouvrier, ses relations et sa position, la durée de son service, le temps d'épreuve nécessaire et le délai pour la renonciation, sont réciproquement réglés librement par les conventions entre parties. S'il n'y a pas de conventions spéciales, le salaire sera payé chaque semaine et la renonciation devra se faire quinze jours à l'avance, mais pour le reste l'usage du lieu doit être suivi.

§ 9. Les ouvriers peuvent être renvoyés avant l'expiration du terme de leur engagement et sans avertissement préalable, dans les cas suivants :

a. Quand ils ne sont pas en état d'exécuter les ouvrages qui, d'après la nature de l'industrie, leur sont confiés,

b. Quand ils se sont rendus coupables d'un vol, d'un abus de confiance, ou que leur conduite est irrégulière,

c. Quand ils se refusent obstinément à se soumettre aux obligations qui leur sont imposées dans la mesure de leur engagement,

d. Quand ils se laissent aller à des voies de fait ou à de graves injures envers leur patron ou un des membres de sa famille,

e. Quand, malgré les avertissements qui leur sont donnés, ils n'usent pas des

l'entrepreneur, ou qu'ils engagent leurs compagnons de travail à des actes contraires à la loi ou aux bonnes mœurs,

g. Quand, par leur faute, il se sont rendus impropres au travail, ou que, sans leur faute, l'incapacité au travail dure plus de quatre semaines, ou s'ils sont atteints d'une maladie contagieuse ou d'une maladie repoussante,

h. S'il sont détenus en prison pour plus de huit jours.

§ 10. L'ouvrier peut abandonner son travail avant l'expiration du terme de l'engagement et sans avertissement préalable :

a. Quand il est incapable de continuer son ouvrage,

b. Quand l'entrepreneur se rend coupable de voies de fait ou de graves injures envers l'ouvrier ou un des membres de sa famille,

c. Quand l'entrepreneur ou les siens engagent l'ouvrier ou un des membres de sa famille à des actes contraires aux lois ou aux bonnes mœurs,

d. Quand l'entrepreneur ne paie pas le salaire convenu dans le terme stipulé par l'engagement ou, en cas de silence sur ce point, suivant les dispositions du § 8 de la présente loi ; dans le travail à la tâche, quand il ne donne pas l'ouvrage suffisant ou qu'il s'est rendu coupable à l'égard de l'ouvrier d'une répartition injuste,

e. Quand la continuation du travail exposerait la vie ou la santé de l'ouvrier à un danger évident et qui n'était pas à prévoir lors de son engagement.

§ 11. L'engagement finit de lui-même par la cessation de l'exploitation industrielle ou par la mort de l'ouvrier.

§ 12 Si l'entrepreneur renvoie l'ouvrier avant l'expiration de son engagement, sans cause légale (§ 9) ou si ce renvoi prématuré est occasionné par suite de la renonciation volontaire de l'entrepreneur à son industrie, ou par sa faute ou par suite d'un accident occasionné par lui, l'ouvrier a droit à être indemnisé pour le reste du temps endéans lequel le congé doit être donné.

Si l'ouvrier abandonne son travail sans motif légal (§ 10), avant l'expiration de son engagement, l'entrepreneur a le droit de le faire contraindre par les autorités à remplir le restant de son engagement, et de lui réclamer les dommages-intérêts qui en sont résultés pour lui.

§ 13. Lors de son départ, l'ouvrier a le droit d'exiger un certificat désignant la qualité et la durée de ses services et qui doit aussi, sur sa réquisition, contenir des renseignements sur sa conduite et sa moralité.

A la demande de l'intéressé et si le contenu de ce certificat ne soulève aucun doute, l'autorité communale doit légaliser ce document gratis et sans frais de timbre. L'obligation d'avoir un livret d'ouvrier n'est plus de rigueur.

Des apprentis.

§ 14. Il faut considérer comme apprenti tout individu qui entre en service chez un maître pour apprendre un métier, soit qu'il paie son apprentissage, soit qu'il le reçoive en compensation de son travail, soit qu'il obtienne un salaire.

§ 15. L'engagement ou le renvoi de l'apprenti, de même que le règlement des rapports entre le patron et l'apprenti (apprentissage) peuvent être réciproquement réglés suivant la volonté des intéressés, qui sont libres de prendre tel ou tel engage-

ment qu'il leur plaît S'il n'existe pas de convention spéciale, on doit se conformer à l'usage du lieu.

§ 16. Sont exclus du droit de recevoir des apprentis :

Ceux qui n'ont pas vingt-quatre ans accomplis ; ceux qui ont été condamnés pour un crime en général, ou pour un délit résultant de leur cupidité, ou pour une infraction prévue par la loi et portant atteinte à la moralité publique, enfin pour toute autre condamnation de ce genre, pourvu que les suites légales de cette condamnation n'aient point été supprimées par la nouvelle loi pénale du 15 novembre 1857. (*Reichsgesetzblatt*, n° 131)

Enfin, ceux auxquels le droit de tenir des apprentis a été enlevé par l'ordonnance commerciale du 20 décembre 1859.

§ 17. L'industriel exclu du droit de recevoir des apprentis ne peut conserver celui qu'il vient de prendre et peut être forcé par les autorités à renvoyer l'apprenti qu'il n'est pas autorisé à prendre ou à conserver.

§ 18 Le maître a le devoir de faire de l'apprenti un ouvrier accompli en lui fournissant le travail et l'instruction nécessaires. Il ne peut, en l'employant à d'autres services, lui faire perdre son temps ou les occasions de s'instruire dans son métier; il doit, en outre, s'efforcer de lui inspirer l'amour du travail et de lui donner de bonnes mœurs; il doit tâcher de le préserver contre le vice et la débauche.

§ 19. L'apprenti est soumis aux ordres du patron et, en son absence, il doit obéissance à l'ouvrier qui le remplace.

§ 20. Quand l'apprenti est logé chez le patron, il a droit, en cas de maladie, aux mêmes soins auxquels le maître est tenu envers ses domestiques par les dispositions du droit ordinaire.

§ 21. L'engagement entre le patron et l'apprenti (apprentissage) peut être rompu dans les cas indiqués (§ 9). Si aucune clause spéciale n'y a été insérée en vue de ces cas, l'argent pour l'apprentissage doit être payé proportionnellement au temps écoulé. En outre, dans les cas indiqués sous les lettres *a, b, c, d* et *e* du § 9, il revient au patron, comme dédommagement, le restant de l'argent dû pour l'apprentissage pendant une demi-année.

§ 22. L'apprentissage peut cesser avant le temps convenu et contre la volonté du patron, quand celui-ci a gravement contrevenu aux devoirs qui lui sont imposés par le § 18 ; quand il a abusé du droit de correction ; quand il a cherché à entraîner l'apprenti à des actes contraires à la loi ou aux mœurs, ou quand il est emprisonné pour plus d'un mois. L'apprentissage peut également cesser lorsque l'emprisonnement a duré moins d'un mois, et qu'il n'a pas été pourvu à l'entretien de l'apprenti pendant ce temps. Si, dans ce cas, la décision est contraire au patron (§ 6), il peut être poursuivi en justice pour le remboursement du surcroît de frais occasionnés par son logement hors de la maison du patron. Cette dernière disposition est également applicable au cas où, par suite d'une condamnation, l'exploitation du patron est suspendue pendant quelque temps, ou bien lorsque la faculté de recevoir des apprentis lui a été enlevée (§ 16).

§ 23. L'apprentissage peut également cesser contre le gré du patron, quand l'apprenti change de métier ou de profession, ou quand le patron va habiter une autre commune; toutefois, dans cette dernière circonstance, la résolution de rompre

l'engagement doit être déclarée endéans les deux mois du changement de commune, et, dans l'un et l'autre cas, il faut un avertissement de quinze jours.

Dans ces cas, à moins de conventions contraires, le prix de l'apprentissage doit continuer à être payé pour une demi-année.

§ 24. L'apprentissage cesse par la mort de l'apprenti ou du patron.

Sur la réclamation de l'une ou de l'autre des deux parties, l'apprentissage cesse si le patron ou l'apprenti devient impropre à remplir les obligations qu'il a contractées. Dans l'un et l'autre cas, à moins de convention contraire, le payement de l'argent pour l'apprentissage se règle en proportion du temps écoulé comparé à la durée de l'engagement.

§ 25. Après l'accomplissement de l'apprentissage ou la cessation des relations entre le patron et l'apprenti, ce dernier peut exiger un certificat indiquant la durée de son apprentissage, les connaissances qu'il a acquises, son habileté et sa conduite. Ce certificat devra, à la réquisition de l'intéressé, et si rien n'en infirme le contenu, être attesté par l'autorité communale gratis et sans frais de timbre.

§ 26. Aucune rétribution ne peut être perçue pour l'entrée et la sortie d'apprentis.

III. DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE LES PROPRIÉTAIRES DE FABRIQUES ET LEURS OUVRIERS.

§ 27. Les dispositions contenues aux §§ 7-13 s'appliquent également aux ouvriers des fabriques.

§ 28. Les enfants en-dessous de douze ans ne peuvent être employés dans une fabrique à une besogne régulière. A partir de quatorze ans accomplis, les enfants ne peuvent être employés dans les fabriques que s'ils reçoivent au moins deux heures d'instruction par jour soit dans une école publique, soit dans l'école de la fabrique. (§§ 9, 21, 60 de la loi du 14 mai 1869, *Reichsgesetzblatt*, n° 62.)

La durée des leçons dans une école de fabrique ne doit pas dépasser trois heures par jour.

Les heures de leçons ne peuvent être comprises qu'entre sept heures du matin et six heures du soir, à l'exception de l'heure de midi. Si la leçon a duré trois heures sans interruption, les enfants qui y ont assisté ne peuvent être employés dans la fabrique pendant la même moitié de la journée.

§ 29. Le travail des enfants en-dessous de quatorze ans ne peut durer plus de six heures par jour. Les jeunes gens qui ont quatorze ans accomplis ne peuvent avant leur seizième année être employés plus de dix heures par jour dans une fabrique.

L'autorité publique peut permettre une augmentation d'une heure par jour, au *maximum*, pendant une durée de quatre semaines, quand l'exploitation a été interrompue, soit par les éléments, soit par des accidents, et qu'il en résulte le besoin d'un surcroît de main-d'œuvre.

§ 30. Entre les heures de travail les enfants et les jeunes gens doivent (§§ 28 et 29) avoir, avant et après midi, un repos d'une demi-heure et, à midi, une heure entière, et chaque fois de l'exercice en plein air.

Les heures de travail des enfants et des jeunes gens ne peuvent commencer avant six heures du matin, ni durer plus tard que huit heures du soir. Pendant les heures de la nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à six heures du matin, de même que les dimanches et jours de fêtes, les enfants et les jeunes gens ne peuvent être employés dans les fabriques.

§ 31. Les ouvrières ne peuvent être employées dans les fabriques en tout dans les six semaines avant et après leurs couches.

§ 32. Les enfants et les jeunes gens ne peuvent être employés à un travail régulier dans une fabrique avant que leur père ou leur tuteur ait remis au chef de l'établissement industriel un livret de travail (*Arbeitsbüch*).

Ce livret de travail, en tête duquel doivent être imprimés les §§ 28-32, sera délivré par les autorités communales au père ou au tuteur des enfants ou des jeunes gens, mais seulement dans les cas où les travaux auxquels les jeunes ouvriers doivent être employés ne sont pas de nature à nuire à leur santé ou à leur entier développement physique, et lorsque les obligations scolaires imposées par les dispositions de la loi du 14 mai 1869 et le § 28 de la présente loi semblent être entièrement assurées. Le « livret de travail » doit contenir les rubriques suivantes :

a. Le nom du travail, le jour et l'année de sa naissance, ainsi que la religion à laquelle il appartient,

b. Le nom, la position et le domicile du père ou du tuteur,

c. Un certificat de fréquentation à l'école jusqu'à ce moment,

d. Une rubrique pour les rapports scolaires actuels,

e. Une rubrique pour l'indication du jour d'entrée dans la fabrique,

f. Une rubrique pour l'indication du jour de sortie de la fabrique,

g. Une rubrique pour les révisions.

Le chef de la fabrique est tenu de conserver ce « livret de travail, » de le produire à chaque réquisition des autorités, et de le restituer au père ou au tuteur à l'expiration de l'engagement.

§ 33. Si la mise en vigueur des §§ 28-32 ci-dessus enlevait aux fabriques la main-d'œuvre nécessaire, le Ministre du Commerce a le pouvoir de décréter, pour un temps déterminé, au *maximum* une année, des dispositions spéciales.

Toutefois les dispositions concernant les « livrets de travail » des enfants et des jeunes gens entrent immédiatement en vigueur.

§ 34. Les propriétaires de fabriques ou les personnes qui font le commerce de fabricats entièrement ou à moitié achevés doivent payer en argent comptant le salaire des ouvriers qui travaillent pour eux.

Ils ne peuvent leur livrer des marchandises à crédit.

En revanche, à leur demande expresse, les travailleurs peuvent recevoir le logement, le chauffage, l'usage d'un terrain, leur nourriture, les médicaments et soins médicaux, de même que des outils et des matériaux à employer, fournitures qui leur seront décomptées lors du payement de leur salaire.

§ 35. Sous le nom d'ouvrier (§ 34), il faut aussi comprendre ici ceux qui, en dehors de leur fabrique, préparent pour les propriétaires d'établissements industriels ou les personnes dans une position similaire, des produits à moitié ou entièrement achevés, nécessaires pour leur industrie, ou leur fournissent de semblables

marchandises, sans toutefois faire le commerce en vendant cet objets aux consommateurs.

§ 36. Les ouvriers qui, contrairement aux dispositions des §§ 34 et 35, ont reçu leur salaire autrement qu'en argent comptant, peuvent en tout temps exiger que le payement en soit fait en espèces, sans qu'on puisse leur objecter ce qui leur a été donné comme payement.

Les marchandises reçues au lieu d'argent, si elles se trouvent encore par devers eux ou pour autant qu'ils en ont été enrichis, tombent aux caisses indiquées § 38, et ce, suivant les dispositions de ce paragraphe.

§ 37. Tout contrat qui se trouve en opposition avec les §§ 34 et 35 de cette loi est nul.

Il en est de même de toute convention qui aurait pu être conclue entre des propriétaires de fabriques ou leurs représentants, d'une part, et les ouvriers, d'autre part, et qui obligerait ces derniers à se fournir dans certains magasins, ou, en général, qui leur prescrirait l'emploi de leur salaire dans un autre but que celui de prendre des dispositions en vue de l'amélioration de l'état des travailleurs ou de leurs familles.

§ 38. Les créances résultant de fournitures de marchandises faites aux ouvriers, par les propriétaires de fabriques ou leurs représentants, au mépris de la défense de la loi, ne peuvent être portées en justice, ni rendues valides, soit en les décomptant du salaire, soit de toute autre manière, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la demande s'élève directement entre les intéressés ou bien si elle a lieu par des intermédiaires.

D'autre part, ces créances tombent aux caisses des malades, des veuves et des orphelins, à celles d'épargne ou de secours, établies au domicile de l'ouvrier intéressé, en faveur de la classe de travailleurs à laquelle il appartient : s'il y existe plusieurs caisses de cette espèce, elles sont réparties également entre toutes; mais, s'il n'en existe aucune, ces créances sont acquises à la caisse des pauvres de l'endroit.

§ 39. Dans chaque fabrique, le règlement en vigueur doit être affiché dans les ateliers et en outre chaque ouvrier doit en recevoir un exemplaire à son entrée.

Le règlement de la fabrique doit contenir : les dispositions concernant l'entrée et la sortie, le temps du travail, la police de la fabrique, le payement du salaire et la manière de l'effectuer, tout ce qui concerne l'enseignement, etc. . Les infractions à ce règlement peuvent être punies par une amende qui ne peut excéder, pour un seul cas, la somme de un florin en monnaie autrichienne. On ne peut infliger de punitions qui ne sont pas indiquées dans le règlement. Les châtiments corporels et la privation de la liberté sont prohibés. Le produit des amendes doit être employé en faveur des ouvriers, c'est-à-dire versé dans les caisses indiquées au § 38 ou employé en primes pour les bons ouvriers. Le règlement des fabriques doit être soumis à l'approbation des autorités.

§ 40. Dans chaque fabrique, il doit y avoir deux registres concernant tout le personnel des ouvriers, contenant le nom, prénom, l'âge, le domicile, les relations de service et le genre d'occupation de chacun d'entre eux. Et ces registres doivent être présentés à chaque réquisition de l'autorité; l'un de ces registres

contient les indications concernant les grandes personnes, l'autre celles concernant les jeunes travailleurs (enfants et jeunes gens).

Un troisième registre, également ouvert à l'inspection des autorités, reçoit l'inscription des amendes et du mode d'emploi de l'argent qui en provient.

IV. — DES INSPECTEURS DE FABRIQUES.

§ 41. Le soin de veiller à ce que les dispositions contenues dans la troisième partie de cette loi (des §§ 27-40) soient exactement observées est confié aux *inspecteurs des fabriques*.

Les « inspecteurs des fabriques » sont nommés, suivant le besoin, par le Ministre du Commerce, et ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le caractère de fonctionnaire publics.

Les « inspecteurs de fabriques » ne sont pas seulement des représentants des ouvriers, mais aussi des représentants des intérêts des maîtres de fabrique, et ils doivent servir d'arbitres entre les deux.

§ 42. L'inspecteur de fabriques doit visiter, pendant le temps du travail, les établissements confiés à sa surveillance, se faire montrer les listes, les livres d'ouvrages, les règlements et statuts de la fabrique, et doit se convaincre que la présente loi a été observée. L'inspecteur de fabriques doit avoir accès en tout temps dans toutes les parties de la fabrique, ainsi que dans l'école de la fabrique, aussi bien de nuit que de jour.

§ 43. L'inspecteur de fabriques a le droit d'interroger toute personne qu'il trouve dans la fabrique ou dans l'école de la fabrique ou qu'il sait avoir été occupée dans celle-ci pendant les deux derniers mois, pour s'assurer si les dispositions de la présente loi ont été exactement observées.

Toute personne qui se refuse à être interrogée ou à une explication sur la sincérité de l'indication de son nom ou de la marque qu'elle emploie au lieu de signature, ou qui cherche à cacher ou à empêcher une personne de paraître devant lui pour être interrogée, ou qui chercherait à empêcher ou à entraver l'entrée de l'inspecteur dans une partie quelconque de la fabrique, est passible d'une amende de 10 à 100 florins, qui doit être payée aux caisses de secours indiquées § 38.

§ 44. L'inspecteur de fabriques doit avant tout s'assurer :

a. Si les dispositions du § 5 de cette loi ont été observées en ce qui concerne la construction, la moralité et l'hygiène, et ces dernières surtout, eu égard aux occupations des jeunes travailleurs;

b Si, par hasard, des enfants en-dessous de douze ans ont été admis dans les fabriques ou des jeunes gens en-dessous de seize ans employés d'une manière illégale;

c. Si le règlement de la fabrique a été communiqué aux ouvriers, conformément à la loi, et les amendes employées suivant ses prescriptions.

§ 45. L'inspecteur de fabriques dresse un procès-verbal de ce qu'il a vu, le fait signer par le propriétaire ou le directeur de la fabrique et le soumet, avec son rapport, au Ministre du Commerce.

L'inspecteur de fabriques a le droit de se faire donner par écrit, par le pro-

priétaire ou le directeur de la fabrique, une renonciation à toutes les dispositions contraires à cette loi. Et la demande qui a été faite doit être attestée par écrit par celui auquel elle a été adressée.

S'il n'est pas donné de suite à la demande, le propriétaire de la fabrique est passible d'une amende de 50 à 500 florins, sans préjudice des autres peines qui pourraient lui être infligées par la loi pénale ordinaire.

§ 46. Chaque inspecteur de fabriques est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les fabriques de son ressort et d'envoyer chaque année un rapport général au Ministre du Commerce. S'il se présente des circonstances qui semblent nécessiter une visite immédiate dans une fabrique, l'autorité politique de première instance doit, sans retard, y engager l'inspecteur de fabriques et en même temps en aviser le Ministre du Commerce.

§ 47. Les propriétaires de fabriques ne doivent encourir aucun frais pour les visites officielles des inspecteurs et il est expressément interdit à ceux-ci d'accepter du propriétaire ou de son représentant, soit le logement pour la nuit, soit un repas.

DISPOSITIONS FINALES.

§ 48. Les §§ 72 à 105 inclusivement, puis l'appendice concernant les livrets d'ouvriers de la loi sur le commerce, du 20 décembre 1859 (*Reichsgesetzblatt*, n° 227), cessent d'avoir force de loi, dès l'entrée en vigueur de la présente. Les caisses de secours des ouvriers seront réglementées par la loi sur les associations ; jusque-là les règlements existant actuellement resteront en vigueur.

§ 49. Le Ministre du Commerce et celui de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

PAYS-BAS.

Rapport de la commission néerlandaise sur le travail des enfants dans les fabriques.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lorsque, par lettre en date du 30 septembre 1863, n° 2596, division de l'industrie, les soussignés furent nommés par M. le Ministre de l'Intérieur membres d'une commission chargée d'examiner la situation des enfants travaillant dans les fabriques du pays, on formula un programme où il était dit, entre autres :

« Comme il importe avant tout de se rendre compte de l'état actuel des choses, il y a lieu de répondre aux questions suivantes :

» 1° Donner le nombre et l'âge des enfants travaillant dans les fabriques.

» 2° A quel genre de travail y sont-ils occupés?

» 3° Combien d'heures travaillent-ils par jour?

» 4° Quel salaire gagnent-ils?

» 5° Quelle est l'influence exercée par ce travail sur leur développement physique, moral et intellectuel? »

On pria en outre la commission de vouloir bien « pour tout ce qui serait nécessaire, se procurer ces renseignements au moyen d'une enquête faite sur les lieux mêmes, » et l'on disait en terminant : Armée des connaissances ainsi obtenues, la commission aura à délibérer sur le point de savoir si « l'état des enfants travaillant dans les fabriques exige des mesures préventives et, dans l'affirmative, quelles sont ces mesures? »

Le mandat qu'on nous donnait consistait donc à savoir si, oui ou non, l'état des enfants travaillant dans les fabriques exigeait des mesures législatives.

Dès lors, le premier soin qui nous incombait était d'arriver à une connaissance aussi complète que possible de l'état actuel des choses. Cet état est déterminé par des influences diverses, tantôt concordantes, tantôt divergentes, et parfois contradictoires. La durée du travail, le salaire y influent autant que l'âge de l'ouvrier. Ces influences, dont les principales résultent de la constitution de l'ouvrier, de sa manière de vivre, de sa nourriture, de son logement, de l'air qu'il respire, du travail auquel il se livre, agissent sur sa santé, sa moralité et son développement intellectuel.

Examiner toutes ces questions, les rapprocher l'une de l'autre, les comparer entre elles pour permettre d'en tirer facilement les conclusions, telle était notre tâche. Le but de cet examen était donc clair : il s'agissait de s'assurer si, dans l'hypothèse de conditions d'ailleurs identiques, le jeune ouvrier occupé dans les fabriques se trouve, quant à son développement physique, moral et intellectuel, dans un état d'égalité ou d'infériorité vis-à-vis de celui qui n'y travaille pas.

Comment et par quels moyens obtenir cette certitude ?

D'abord et surtout, par la comparaison des diverses conditions, et en cherchant ensuite à arriver à une conclusion nette et précise à l'aide des différentes données. Pour que le résultat offrît toutes les garanties voulues, il fallait que l'examen fût complexe et ne négligeât aucun point de vue par lequel la question pouvait être envisagée ou jugée. D'un autre côté, il fallait aussi, pour ne point s'égarer dans d'interminables considérations et tomber dans des questions spéciales, ne pas dépasser les limites du véritable objet de l'examen. Cet objet est très-complexe. Il touche à bien des intérêts. Le travail des enfants ne se circonscrit pas à eux-mêmes, il se rattache encore étroitement aux besoins matériels des parents qui réagissent forcément sur les enfants. Lors donc qu'il s'agit de l'admission des enfants au travail des fabriques, avec ou sans conditions, il faut évidemment tenir compte de ces besoins incontestables. En examinant une situation générale et en étudiant les effets d'une influence quelconque, il importe de noter aussi les causes différentes qui peuvent la modifier. Il se pourrait, par exemple, que l'effet du travail prématuré de l'enfant et nuisible à sa santé fût contrebalancé et diminué par une nourriture plus substantielle provenant du salaire de ce même travail. Le travail prématuré dans les fabriques peut être pour l'enfant une cause de développement physique et intellectuel inférieur, en tant qu'il le prive d'instruction et d'exercices, mais les mêmes conséquences peuvent résulter de causes différentes, dans le cas, par exemple, où l'enfant, exclu des fabriques, reste abandonné à lui-même.

A Zurich, on a constaté que l'exclusion des enfants de la fabrique ne profitait pas à la fréquentation des écoles, mais favorisait le vagabondage dans les montagnes et les vols de bois. Cette observation atteste le caractère complexe et les aspects multiples d'une question qui, pour être résolue complétement et dans toutes ses parties, comprendrait les diverses branches d'activité de toute la classe ouvrière. L'examen dont nous sommes chargés ne se rapporte qu'à une catégorie de travailleurs occupés à un travail déterminé. Les limites de cet examen se trouvent donc naturellement toutes tracées. Se rendre compte de la situation des enfants dans les fabriques, et apprécier l'influence du travail sur leur développement physique, moral et intellectuel, voilà en quoi se résume la tâche de la commission.

Ici se présente tout d'abord une question :

Qu'est-ce qui distingue le travail des fabriques du travail ordinaire? Où commence la fabrique, où finit-elle ?

Le mot est aussi vague que la chose. Les machines, le nombre des ouvriers, la nature des produits, tout cela est le sujet d'indications diverses et variables, pour distinguer une fabrique d'une autre, un genre de travail d'un autre genre

de travail. La question de savoir si telle industrie doit être rangée parmi les *fabriques* ou parmi les *métiers* est souvent résolue d'une façon arbitraire, et il va sans dire que nous eussions complétement manqué à notre mission, si nous avions borné notre examen aux seules fabriques à vapeur. Comme on pouvait le prévoir *à priori*, il résulte de notre examen que les enfants des grandes fabriques sont relativement les mieux traités. Cette certitude acquise, que restait-il à faire ? Trancher le nœud gordien.

Nous avons d'abord compris dans la dénomination de fabriques toutes les industries qu'on y range d'ordinaire et dans le sens restreint du mot, telles que manufactures de toile, de laine, de coton, de sel, de cigares, de papiers, de pipes, etc., etc. ; ensuite, certaines industries particulières qui n'y figurent pas communément, par exemple, les corderies, les fours à briques, les tuileries.

On emploie, en effet, dans ces établissements un assez grand nombre d'enfants, et il est évident que là aussi il faut pouvoir constater l'influence du travail sur ces jeunes natures. Tout travail qui nécessite un nombreux personnel (et surtout beaucoup d'enfants), par exemple, les ateliers de tailleurs et de cordonniers, donne lieu aux mêmes griefs que le travail dans les fabriques, bien que la masse d'individus y employés soient disséminés dans un plus grand nombre d'ateliers. Car les ouvriers tailleurs et bottiers répartis dans une trentaine d'ateliers forment aussi bien une classe à eux tous que cent enfants employés dans deux ou trois fabriques seulement. A Schoonhoven, les apprentis des fabricants d'orfévrerie et d'argenterie forment, d'après la statistique, une classe nombreuse de la population. Il résulte de ces exemples que la distinction établie entre ouvriers de fabriques et ouvriers d'ateliers — comme si les premiers constituaient une classe à part, vivant dans des conditions exceptionnelles — que cette distinction, disons-nous, est tout à fait imaginaire. Beaucoup de ces soi-disant métiers, pour peu que l'exploitation s'y fasse en grand, deviennent tôt ou tard des fabriques.

Dans le Brabant septentrional, on voit des ateliers de cordonnerie qui forment de véritables fabriques : on y trouve également des manutentions dans le même cas. Cela n'empêche que les cordonniers et les boulangers continuent à être compris parmi les artisans. Il y existe aussi des fabriques de meubles, etc., etc.

Nous eussions pu dès lors, sans dépasser les limites de notre mission, étendre notre examen à plusieurs autres catégories de travailleurs. Mais nous avons été arrêtés par cette considération que, une fois entrés dans cette voie, il nous fallait comprendre dans nos investigations tous les métiers, sans exception, des Pays-Bas. Or, le temps et les moyens nous manquaient pour un pareil travail.

Il nous a paru inutile d'examiner séparément chaque genre de travail de fabrique et les diverses catégories d'ouvriers — même les jeunes — y employés.

De quoi s'agissait-il, en effet ? De recueillir le plus grand nombre de faits ? Évidemment, non. Il s'agissait d'apprécier l'influence exercée par certain travail sur certaine classe d'individus. Il suffit amplement pour cela de choisir avec discernement dans la masse des faits constatés.

Avant de procéder à cette enquête, tous nous étions d'accord sur un point, à savoir que, pour être fructueuse, elle devait rester strictement objective. Il ne pouvait entrer dans nos vues de recueillir des impressions personnelles, pas plus

les nôtres que celles des autres. La connaissance de la situation, laquelle devait décider de l'intervention ou de la non-intervention de la Législature, ne pouvait s'obtenir que par la constatation des faits et des choses existantes. La conclusion devait découler de l'enquête, au lieu d'être le fruit d'opinions préconçues. Un grand problème social avait été posé. Dans les termes précis où il était indiqué et formulé, sa solution ne pouvait en aucune façon dépendre d'un calcul mathématique. Cette solution, prévue ou imprévue, ne relevait que du résultat final et de la signification assignée aux faits recueillis dans le cours de l'enquête.

Car, nous le répétons, notre but était de rechercher des faits, de nous procurer des données exactes, provenant de nos propres investigations ou constatées antérieurement par d'autres.

Au surplus, chacun de nos renseignements devait être soumis à un examen critique, afin de ne point nous égarer dans un labyrinthe d'idées préconçues et de ne point manquer notre but exigeant la connaissance de toutes les conditions essentielles.

Les correspondances échangées par la commission avec la Société néerlandaise pour le développement de l'industrie, avec les autorités commerciales d'Almelo, d'Ommen, de Goor, de Hellendoorn, de Steenwijkerwold et Kangen témoignent suffisamment de l'extrême difficulté qu'il y avait à parvenir à une connaissance approfondie, basée sur des faits palpables, de la situation des classes ouvrières. Il ressort de ces diverses correspondances que, même pour ceux qui depuis longtemps s'occupent de cette question et se trouvent journellement en contact avec les ouvriers, ce n'est pas chose facile de se rendre un compte exact de la situation et des causes qui la déterminent. La preuve en est dans les informations contradictoires fournies par la chambre de commerce, les fabriques de Kampen et le bourgmestre de cette commune. Mais un point sur lequel il n'y a guère de divergences, c'est la situation mauvaise de la classe ouvrière en général, et principalement des ouvriers de fabriques. C'est ce que l'on peut supposer *à priori* et démontrer *à posteriori*. Le fait est avéré. Seulement on se demande s'il y a des raisons particulières et spéciales à cet état de choses, s'il renferme une cause primordiale ou s'il est le résultat d'un concours de causes diverses ?

L'ouvrier de fabriques se trouve-t-il arriéré par le fait même du travail auquel il est astreint, ou bien est-ce là le seul travail qui soit accessible à la catégorie d'ouvriers la plus arriérée ?

De ces deux questions, la dernière n'est pas la moins importante, et l'on peut dire qu'elles sont toutes deux décisives. Or, cette supposition que la fabrique et le travail qu'elle impose maintiennent l'ouvrier dans une sorte d'infériorité ne peut se démontrer d'une façon péremptoire que par l'observation et la constatation des faits. Et si tel est ici le cas, il faut pouvoir déterminer et suivre dans leurs effets les causes qui ont amené ces résultats. Et c'est précisément sur ce point fondamental que nous nous sommes heurtés aux informations les plus décevantes. Lorsque nous demandions que l'on nous communiquât des faits prouvant que l'état arriéré de l'ouvrier de fabrique provient du travail prématuré dans ces mêmes fabriques, et ce, afin de pouvoir conjurer ces conséquences funestes par des mesures législatives préventives, toujours nous recevions des réponses peu satisfaisantes. On n'avait pas recueilli de faits de nature à motiver

cette opinion et il arrivait même que l'on prétextait de l'impossibilité de recueillir de pareils faits. Au lieu de cela, on se lançait dans des raisonnements à perte de vue sur la situation, sur ses causes, sur les remèdes à y apporter, mais on négligeait constamment le point essentiel d'où dépend toute la question, c'est-à-dire la preuve positive, indéniable de cette hypothèse que c'est le travail prématuré dans les fabriques qui est la cause de l'état d'infériorité des ouvriers qui y sont employés. Nous ne prétendons nullement par là infliger un blâme aux corps constitués ou aux personnes qui se sont occupées de la question au point de vue d'une intervention législative. Nous rendons hommage à leur zèle et respectons leurs sentiments philanthropiques. Mais ils devraient pouvoir produire les données sur lesquelles se base leur raisonnement. Or, on voit précisément par leurs réponses, dépourvues de preuves suffisantes, combien il est difficile de les fournir. Raison de plus, dans une matière aussi complexe et aussi multiple, de se préserver de toute impression superficielle et de toute conclusion irréfléchie. Nous savons par notre propre expérience combien il est difficile d'éviter cet écueil. L'impression première produite par une réunion d'ouvriers de fabriques est toujours défavorable. On s'aperçoit qu'on est en présence d'individus appartenant à la dernière couche sociale et qui, matériellement du moins, vivent dans les conditions les plus déprimantes. Le genre de travail, le milieu dans lequel il se fait, le bruit assourdissant des outils, la mauvaise ventilation des locaux pleins de poussière, tout cela est bien fait pour inspirer au visiteur des préventions contre certaines fabriques, surtout lorsqu'il y voit entassés une foule d'ouvriers des deux sexes. Il serait, en vérité, surprenant qu'il n'établît point alors une comparaison entre le travail et l'ouvrier lui-même et qu'il n'arrivât pas finalement à cette conclusion que les conditions défavorables dans lesquelles se fait le travail ont pour conséquence l'état défavorable de ceux qui s'y livrent.

Cependant ceci n'est pas nécessairement la conséquence de cela, et il arrive souvent qu'une étude plus approfondie nous amène à modifier nos idées et nos impressions primitives. Nous nous sommes laissés aller plus d'une fois à conclure du genre de travail et du milieu ambiant à certaines maladies auxquelles il nous semblait que l'ouvrier dût être forcément sujet; tandis que les faits venaient nous prouver que ces maladies n'existaient point ou du moins ne se montraient pas dans des proportions plus fortes que dans les autres classes de la population. Le travail auquel se livre l'ouvrier nous semble parfois lui être défavorable, suivant l'heure où l'on visite la fabrique. Là où le travail est rude surtout, on remarque entre le commencement et la fin de la journée une grande différence.

L'idée qu'il existe certaine corrélation entre l'état de l'ouvrier et le genre de travail auquel il est astreint est certes plausible ; mais il ne faut pas oublier que d'autres causes encore agissent simultanément sur lui. Le travail peut bien avoir sur son être une influence puissante, mais non pas unique : nous avons pu constater, dans différentes fabriques du pays, que ces influences fâcheuses pouvaient être singulièrement neutralisées par deux causes différentes : un salaire élevé et, comme conséquence, une nourriture substantielle.

Nous ne faisons d'ailleurs aucune difficulté d'admettre que le défaut de preuves à l'appui de la thèse de ceux qui veulent que l'*état d'infériorité de*

l'ouvrier de fabrique provient du genre de travail auquel il se livre, ne démontre nullement l'inexactitude de cette proposition ; seulement, elle reste, en attendant, à l'état d'hypothèse, et l'on ne peut rien en conclure.

Il nous reste dès lors à examiner si, en réalité, le travail des enfants dans les fabriques est la cause indéniable d'un état d'infériorité reconnue.

Pour pouvoir répondre aux quatre premières questions de la lettre du 30 septembre 1863, il fallait nécessairement demander des renseignements aux fabricants. Mais il n'était pas moins vrai que, pour bien se rendre compte de l'état de choses, la commission avait, de son côté, à procéder à un examen, afin de voir par ses propres yeux et d'écouter de ses propres oreilles. Toutefois, elle était d'avis que cet examen devait se faire en dernier lieu. Son enquête, à elle, faite sur les lieux avait à compléter, en les contrôlant, les informations tout d'abord recueillies par d'autres voies. Les imprimés adressés aux fabricants et remplis par eux furent envoyés aux autorités des communes citées plus haut et furent vérifiés par elles (1).

La dernière question, fort complexe, ayant trait à l'influence du travail des fabriques sur le développement physique, moral et intellectuel des enfants, cette question, disons-nous, devait recevoir sa solution de notre propre enquête. Il fallait procéder à l'examen de l'état physique des ouvriers de fabriques, et notamment des enfants, et ce avec d'autant plus de célérité qu'il était à présumer que cette inspection individuelle prendrait beaucoup de temps. Pour obtenir un terme de comparaison exact entre l'état physique du personnel des fabriques et celui des autres classes ouvrières, on décida que l'examen porterait sur les points principaux suivants :

1. L'âge des individus,
2. Le sexe,
3. La taille,
4. Le nom,
5. La capacité respiratoire et vitale,
6. La force musculaire.

Un des premiers soins de la commission fut dès lors d'adresser au Ministre de l'Intérieur une demande à l'effet d'obtenir, par l'intermédiaire de son collègue de la Guerre, que l'établissement de l'État, à Delft, se chargeât de la fabrication des instruments nécessaires à l'examen dont il s'agit et destinés à peser autant qu'à mesurer les forces des individus. Aussitôt que ces instruments furent fournis, on commença les expériences à la Haye, Leyde, Delft, Amsterdam, Haarlem, Koog aan de Zaan, Hilversum, Gouda, Woerden, Oudewater, Deventer, Rotterdam, Enschedé, Almelo, Oldenzaal, Hengelo, Ootmarsum, Ede, Utrecht, Veenendaal, Tilbourg, Eindhoven, Helmond et les communes environnantes.

---

(1) Toutes les informations ainsi obtenues ont été réunies méthodiquement dans des tableaux que la Commission annexe à son Rapport, et auxquels elle renvoie le lecteur dans l'exposé ci-dessus.

Mais on reconnut bientôt l'impossibilité pour les membres de la commission de se charger seuls de cette besogne, à moins d'y consacrer tout leur temps et d'occasionner ainsi des dépenses considérables à l'État pour frais de voyage et de séjour. Dès lors, nous demandâmes et nous obtînmes l'autorisation de charger de ce soin, dans les localités écartées, les médecins qui voudraient bien assumer cette mission. Nous aimons à rendre un hommage public à ceux qui, en y sacrifiant leur temps et leurs soins, ont rendu cet examen possible. Nous croyons donc devoir exprimer ici notre gratitude à MM. J. Boogaard, professeur à Leyde; Pous Koolhaas, docteur, à la Haye; Gijsberti Hodenpijl, id., à Delft; Roosenboom, id., à Gouda; Ten Oever de Braauw, id., à Woerden; Van Praag, id., à Oudewater; D.-W. de Monchy, à Rotterdam; L. Scheltema Beduin, id., à Amsterdam; J. Kerbert, id., à Koog a/d Zaan; D. Lubach, id., à Haarlem; F. Van Hengel, id., à Hilversum; H.-G. Hesselinck, id , et Salomonson, id., à Almelo; L.-Ph. Pompe et T.-C.-J. Van Erven Dorens, id., à Tilbourg; J.-C. Smitz, id., à Stratum; H.-H. Batta et J.-W. Germain, id , à Maestricht.

Le nombre de personnes examinées par la commission se répartit de la manière suivante:

a.	Dans les fabriques.	7,223
b	— les asiles.	7,645
c.	— les orphelinats	2,666
d.	— les autres classes . . .	994
	Total	18,528

Le but principal de cet examen comparé était de recueillir des observations permettant de reconnaître, d'une part, si l'ouvrier de fabrique du même âge et du même sexe que l'ouvrier ordinaire n'est pas inférieur à ce dernier; et, d'autre part, s'il résultait des chiffres obtenus en réponse aux quatre points précités (la taille, le poids, la capacité respiratoire et la force musculaire) que la fabrique débilite l'individu et s'il est vrai qu'on y rencontre le plus d'êtres faibles et maladifs.

Pour nous édifier sur ce fait, nous avons cru devoir, là où la chose était possible, comparer l'enfant travaillant dans les fabriques avec des orphelins ou d'autres écoliers, sans négliger d'examiner en même temps les ouvriers occupés à d'autres travaux. Le projet de comprendre dans cet examen les apprentis dispersés dans les divers métiers et professions ayant été reconnu bientôt impraticable, nous avons dû nous borner la plupart du temps à l'examen dans les écoles et les orphelinats. Qu'il nous soit permis de citer en passant, comme une preuve frappante de l'influence d'une bonne nourriture et de soins intelligents sur le développement de l'enfant, l'école de Gymnase de Leyde, fréquentée principalement par les enfants des classes aisées.

L'examen ne s'est pas borné aux enfants et aux adolescents; on l'a étendu jusqu'aux personnes de l'âge viril. Sans cela, on aurait pu nous objecter que les conséquences nuisibles du travail prématuré de l'enfant ne se font sentir que plus tard chez l'homme et chez la femme. Nous nous sommes appliqués aussi à obtenir des données exactes sur l'âge auquel les individus examinés avaient commencé à travailler dans les fabriques.

En leur comparant le développement et l'état sanitaire d'individus de même

âge, mais entrés plus tôt ou plus tard dans la fabrique, on possède ainsi une donnée de plus pour apprécier l'influence du travail sur la constitution physique de ceux qui y sont soumis.

Quelques mots nous semblent ici indispensables pour exposer les raisons qui ont déterminé la commission à procéder à cet examen physique par les moyens qu'elle a choisis.

On peut évidemment, par un simple coup d'œil, se faire une idée de l'état physique de l'ouvrier. Mais ce jugement, basé sur une simple inspection, ne peut être que *subjectif*. Tel examinateur trouvera tel individu assez bien portant, tandis qu'un autre le trouvera d'aspect maladif. L'impression du moment est tout dans un pareil examen, et cette impression peut être tout à fait fausse : celle d'aujourd'hui ne sera plus la même que celle d'hier, et celle de demain leur sera encore différente. Il fallait donc recourir à une méthode dont les résultats fussent indépendants de l'appréciation personnelle des inspecteurs. Nous croyons avoir rencontré ce moyen dans la constatation de la taille, du poids, de la force respiratoire et musculaire.

Les résultats ainsi obtenus ont dû être comparés avec ceux de la statistique militaire et complétés par eux. Les états militaires devaient démontrer si parmi les jeunes gens de dix-neuf ans (classés d'après les professions), ceux qui n'atteignent pas la taille voulue appartiennent pour une grande part aux ouvriers de fabrique. Dans ce cas, on possédait une donnée de plus pour constater l'influence du travail sur la croissance. Les états militaires pouvaient en outre éclaircir les points de savoir : 1° si, dans les communes où une fraction importante de la population travaille dans les fabriques, la mortalité est plus forte pour certaines catégories d'ouvriers ou la même pour tous que dans les communes où il n'existe pas de fabriques; 2° si dans les communes industrielles la mortalité est plus forte à certain âge ou si, suivant le cours ordinaire des choses, elle est moindre que dans les communes non industrielles.

Si de ces diverses données se dégageait une conclusion concordante, et si les résultats de l'examen physique correspondaient à ceux des états militaires et de mortalité, on allait pouvoir se former une conviction et établir si, oui ou non, l'ouvrier des fabriques se trouve dans des conditions moins favorables que l'ouvrier ordinaire.

Et après avoir recueilli et étudié toutes ces données, après avoir rassemblé et comparé les résultats de ces diverses expériences, est-il permis de dire qu'on soit arrivé à un résultat final véritablement objectif?

Nous n'oserions l'affirmer. Aucune de ces expériences ne peut fournir de résultat certain, invariable, *objectif* en fait. De toutes ces données, celle relative à la taille, offre le plus de certitude. Et, cependant, M. Quetelet, directeur de l'Observatoire de Bruxelles, a démontré, preuves en main, que, dans chacune des sessions du conseil de milice, il arrivait que les mêmes individus, soumis à divers mesurages, donnaient chaque fois un résultat différent. Ce fait a été également confirmé par l'expérience dans notre pays. Le pesage donne encore des résultats moins certains que le mesurage, en ce qu'il exige plus de patience et dépend de l'exactitude plus ou moins grande de la balance. Encore moins peut-on accepter comme absolument vrais les chiffres fournis par l'instrument destiné à

mesurer la force musculaire et la capacité respiratoire. Ils sont trop subordonnés à la coopération de l'individu lui-même, à son bon ou mauvais vouloir, à sa faculté de comprendre ce qu'il doit faire et comment il doit se tenir, à son calme, etc. Le résultat présente conséquemment des chiffres assez incertains. On peut également admettre à *priori* que la grande masse de ceux examinés au point de vue de la respiration et du souffle donnent, soit par ignorance de l'instrument, soit par trop d'efforts, un chiffre inférieur à leur véritable force. Une seconde, une troisième expérience donne presque toujours un chiffre supérieur ; mais on ne peut pas constamment répéter l'épreuve.

Les expériences de traction offrent les mêmes inconvénients ; le résultat dépend aussi beaucoup de la volonté de l'individu. On a remarqué que, tandis que les adolescents et les hommes faits se prêtaient de leur mieux à l'expérience et employaient toutes leurs forces, les femmes et les filles restaient en-dessous du chiffre qu'elles eussent pu atteindre. On a constaté, enfin, que les chiffres officiels mêmes de la statistique et de la mortalité militaires, ne méritaient point une confiance absolue et qu'ils n'étaient pas toujours l'expression de la vérité. C'eût été dès lors une illusion d'attendre un résultat absolument exact d'expériences qui, prises séparément, ne donnent qu'une vérité relative ou approximative. Toutefois, même en ne reconnaissant à ces données qu'une valeur relative, nous croyons pouvoir soutenir que, en les comparant entre elles et en les complétant les unes par les autres, on arrive à un résultat qui se rapproche de très-près de la vérité. Si un nombre relativement restreint d'examinateurs n'ont eu à leur disposition qu'un petit nombre d'instruments pour opérer sur une masse d'individus, on peut considérer les exceptions à la règle comme permanentes. Que, pour chaque individu, les chiffres relatifs à sa taille, à son poids, à son souffle, à sa force de traction, ne soient pas d'une exactitude absolue, il n'en existe pas moins une corrélation entre eux, et, pris en masse, les individus examinés peuvent être parfaitement comparés les uns aux autres, puisque les côtés défectueux de l'inspection se rencontrent chez eux tous. — Nous reconnaissons volontiers que ces chiffres ne représentent pas la vérité absolue, mais encore doivent-ils inspirer plus de confiance que ceux qui résulteraient d'un examen purement subjectif ou d'un jugement qui ne reposerait que sur l'aspect seul.

Quelle influence le travail des fabriques exerce-t-il sur le développement moral et intellectuel de l'ouvrier ?

La solution de cette question présente encore plus de difficultés que celle relative à son état physique. L'esprit et la moralité de l'ouvrier échappent au mesurage ; impossible de les représenter par des chiffres ou de les figurer dans des tableaux. Pour avoir un terme de comparaison entre le moral et l'intellect des ouvriers de fabriques et d'autres populations ouvrières, nous avons dû demander des renseignements à ce sujet aux personnes qui par leur position semblent le mieux à même de les apprécier, c'est-à-dire aux représentants de l'autorité civile, aux prêtres, aux professeurs religieux, aux instituteurs et aux médecins. Mais quelle que soit la valeur qu'on prête à ces renseignements, ils sont pour la plupart, et par la force même des choses, exclusivement subjectifs :

selon le point de vue où l'on s'est placé, ils sont ou pessimistes ou optimistes. On est naturellement porté à traduire en règle générale les faits individuels et isolés que l'on a été à même d'observer. Aussi avons-nous eu soin de proscrire toutes les appréciations générales, toutes les digressions, et de ne demander que des faits observés et susceptibles d'être vérifiés et démontrés.

A notre avis, la question de l'influence du travail des fabriques sur le développement moral et intellectuel de l'ouvrier n'est pas seulement étroitement liée à celle de l'influence physique de ce même travail, nous prétendons même que la solution de la dernière de ces questions implique en grande partie celle des deux autres. Qui pourrait contester les rapports directs et intimes entre la *santé* et la *morale?* Une population morale peut être maladive, sans doute; mais une population immorale ne sera jamais saine. L'existence immorale et la longévité sont deux termes contradictoires, au moins lorsqu'il s'agit des masses. L'ouvrier de fabriques atteint-il en moyenne le même âge que l'ouvrier ordinaire? On peut dire alors avec certitude que sa moralité égale celle de l'autre. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la moyenne de sa vie est plus courte, il est au moins permis de présumer que l'une des causes en est dans un degré de moralité moindre. Il va sans dire qu'on ne peut s'en tenir à cette cause unique, et que le fait pourra encore être démontré par l'augmentation des délits et des condamnations pénales, par une ivrognerie toujours croissante, par le grand nombre de cabarets et de mauvais lieux, par le chiffre plus considérable des enfants naturels, par l'extension des maladies syphilitiques, etc.

Le développement intellectuel de l'ouvrier de fabriques est plus difficile encore à apprécier que sa moralité. Sous ce rapport, on en est également réduit à juger par à peu près et à se contenter d'une vérité approximative. On manque complétement d'un terme de comparaison précis. Il existe une relation intime entre l'*esprit* et la *moralité,* de même qu'entre celle-ci et la santé. On rencontre dans les classes instruites et bien élevées des gens très-immoraux; mais c'est l'exception. Un esprit bien développé éprouve toujours le besoin de perfectionner et d'étendre ses connaissances, et cette tendance constitue déjà une garantie contre les entraînements pernicieux. Les statistiques criminelles ne démontrent-elles pas que l'ignorance et le vice marchent toujours de front? Pour se faire une juste idée de l'état intellectuel de l'ouvrier de fabriques, il faudrait pouvoir examiner la classe entière qui la compose et la comparer aux autres classes ouvrières. D'autre part, vouloir juger toute une classe d'après les individualités qu'on a eues sous les yeux, c'est s'exposer à n'émettre qu'un jugement superficiel. On serait amené à une appréciation favorable ou défavorable, selon que le hasard nous aurait fait rencontrer un individu exceptionnellement développé ou exceptionnellement inculte. Dès lors, notre examen du développement intellectuel des ouvriers de fabriques a dû se borner principalement à connaître le nombre de ceux sachant lire et écrire.

La commission devait s'astreindre à une enquête sur les lieux, pour se faire une idée exacte de la situation générale de l'ouvrier de fabriques, de sa manière d'être pendant la durée du travail et en dehors de l'atelier, de son habitation, de sa nourriture, de ses vêtements, en un mot de tout ce qui constitue la vie matérielle, intellectuelle et morale. Les maîtres des fabriques où nous nous présentions

se sont toujours montrés empressés d'accéder à nos désirs. Si, chez quelques-uns d'entre eux, nous avons rencontré tout d'abord moins de bonne volonté, c'est qu'il leur semblait que l'enquête de la commission était dirigée contre eux. Mais cette impression fâcheuse fut bientôt dissipée. Les industriels néerlandais comprirent bien vite que nous n'avions d'autre but que de nous rendre compte du véritable état de choses. La plupart des fabricants étaient même les premiers à reconnaître qu'une amélioration de la condition des classes ouvrières, là où elle était nécessaire et possible, ne pouvait que profiter à l'industrie elle-même. Mais quelque nécessaire que fût l'intervention des fabricants dans l'enquête, il n'en est pas moins vrai qu'il était impossible de s'en rapporter à leurs seules déclarations ou aux réponses des ouvriers faites en leur présence. Les informations obtenues par cette voie furent comparées avec celles recueillies auprès des bourgmestres, des instituteurs, des ecclésiastiques, des médecins et des ouvriers que nous interrogions chez eux. Notre jugement se basait ainsi, autant que possible, sur des faits positifs, et nous eûmes soin de nous défier de toute appréciation résultant d'impressions diverses tenant plus de l'hypothèse que de l'observation.

Arrivés à la fin de cette introduction, nous éprouvons le besoin de dire encore un mot pour nous justifier du retard apporté à la publication des résultats de notre enquête. D'ailleurs, la commission n'en a pas moins éprouvé de mécompte que le Ministre et le public Mais voyons quelle a été la cause de ce retard.

Depuis plus d'un an, les renseignements demandés aux fabricants nous arrivaient très-irrégulièrement et très-lentement, à tel point même que, après plusieurs mois d'attente, nouvelle invitation ou plutôt sommation dut être adressée aux retardataires. Ensuite, la fabrication des instruments destinés à l'examen physique des individus, et sans lesquels nous ne pouvions commencer notre travail, prit beaucoup de temps, plus de temps même que la commission ne l'avait prévu. Enfin, au moment d'entamer l'enquête, on reconnut bientôt quel temps considérable exigerait un examen approfondi et étendu. (A Leyde seul on a examiné plus d'un dixième de la population.)

Les commissaires chargés de l'enquête eurent non-seulement à compter avec le temps dont ils pouvaient disposer, mais encore avec les heures où l'examen pouvait se faire dans les fabriques, les écoles, les orphelinats, etc.

De plus, l'examen devait être terminé dans une commune avant qu'on pût commencer dans une autre et disposer des instruments nécessaires, lesquels par cette raison durent être augmentés plus tard de cinq appareils nouveaux; et encore ce nombre était-il insuffisant pour les examens à faire dans diverses communes. Ajoutez à cela que la commission ne pouvait à tout instant réclamer le concours gratuit des médecins

Votre Excellence pourra aisément se faire une idée, par le nombre de tableaux joints à ce mémoire, du temps qu'il a fallu pour les dresser (1). Il nous paraît inutile d'insister auprès d'Elle sur le temps et les peines qu'exigent la collection de renseignements précis, leur confrontation et les conclusions à tirer de leur ensemble. Le Département de l'Intérieur, dont on connaît l'activité, a pu constater par lui-

(1) On a cru inutile de reproduire ici ces tableaux.

même les difficultés et les lenteurs qu'on rencontre pour se procurer certains renseignements statistiques, par exemple, la simple communication des états et des listes de mortalité militaires. C'est ce que le public ne s'explique pas, lui qui s'imagine qu'il suffit de demander pour recevoir.

C'est une erreur, et la correspondance échangée entre la commission et le Département de l'Intérieur le prouve bien. Persuadés que la voie officielle est encore la plus rapide et la plus sûre pour obtenir des renseignements exacts, nous crûmes, en décembre 1863, devoir demander communication des états militaires et des listes de mortalité. Ce n'est qu'au mois d'octobre 1865 que ces pièces nous furent transmises, et encore fallût-il, dans bien des cas, réclamer des données supplémentaires et provoquer des rectifications.

Les états et les tableaux annexés au présent mémoire ne forment qu'une faible partie des documents qu'il a fallu compulser pour arriver à formuler le rapport que nous présentons aujourd'hui.

Plus d'un de ces tableaux, condensé en quelques colonnes de chiffres, a exigé des mois entiers de travail. Et il est arrivé plus d'une fois qu'un travail de longue haleine a été rendu inutile par suite de renseignements ultérieurs. Nous ne regrettons pas, toutefois, le temps perdu ; car ce sont souvent des erreurs qui nous ont remis dans le bon chemin, et il nous est arrivé maintes fois d'aboutir à un résultat là où nous ne le cherchions guère. Notre étude de la statistique militaire, notamment, a mis en lumière plus d'un fait important acquis ainsi à la science, mais sur lesquels, il est vrai, nous n'avons qu'en passant attiré l'attention, parce qu'ils n'avaient point de rapport direct avec le sujet qui nous occupe ; ce qui n'ôte rien, du reste, à leur valeur. Nous pouvons même certifier que ces états contiennent encore plus d'une vérité qui n'attend que le moment de voir le jour. — Les preuves à l'appui de notre travail sur certains points spéciaux résultent pleinement des résumés dont nous avons fait suivre les divers paragraphes des annexes.

Afin de donner un résumé général aussi succinct que possible de nos travaux, nous nous bornons à faire précéder la conclusion à laquelle nous sommes arrivés, des résultats de nos recherches et de nos études. Les tableaux, les annexes et les observations qui les accompagnent expliqueront et motiveront suffisamment nos résultats et nos conclusions.

La première question qui nous était posée était celle-ci : « Donner le nombre et l'âge des enfants travaillant dans les fabriques. »

Il résulte des renseignements fournis par les fabricants eux-mêmes que 490 industries diverses occupent 32,053 ouvriers :

	H.	F.	T.	P. %.	P. % DU TOTAL.
En dessous de 6 ans.	2	1	3	ou =0.009	
De 6/7 —	3	2	5	0 015	En-dessous de 6 ans jusqu'à 7 ans. 0,024
— 7/8 —	14	14	28	0.087	— — 8 — 0.111
— 8/9 —	38	19	57	0.177	— — 9 — 0.288
— 9/10 —	97	55	152	0.474	— — 10 — 0.762
— 10/11 —	230	80	310	0.967	— — 11 — 1.729
— 11/12 —	352	134	486	1.516	— — 12 — 3.245
— 12/13 —	751	212	963	3.004	— — 13 — 6.249
— 13/14 —	829	283	1,112	3.479	— — 14 — 9.718=9.72
	2,316	800	3,116	9.718 = 9.72	

Les 7,223 ouvriers de fabriques examinés par la commission se classent comme il suit, par rang d'âge :

	G.	F.	T	P. °/₀	P. °/₀ DU TOTAL
6/7 ans. . .	1	0	1 ou =	0.045	
7/8 — . .	12	8	20	0.276	6/8 ans. . . 0.289
8/9 — . .	21	18	39	0.539	6/9 — . . 0.828
9/10 — . .	57	54	71	0.982	6/10 — . . 1.810
10/11 — . .	81	63	144	1.993	6/11 — . . 5.803
11/12 — . .	165	93	256	3.554	6/12 — . . 7.357
12/13 — . .	245	161	406	5.620	6/13 — . . 12.977
13/14 — . .	308	206	514	7.116	6/14 — . . 20.093
	868	585	1,451	20.093	

D'après les données fournies par les industriels, la proportion des ouvriers ayant atteint l'âge viril et ceux en-dessous de douze ans est donc de 3.24 p. °/₀ (2.29 pour les hommes et 0.95 p. °/₀ pour les femmes); et d'après les données recueillies par la commission même dans le cours de son examen, cette proportion serait de 7.35 p. °/₀ (4.36 p. °/₀ pour les hommes et 2.99 p. °/₀ pour les femmes).

La différence entre ces deux chiffres s'explique par ce fait que, sur les 32,000 ouvriers de fabriques, un grand nombre sont occupés dans des établissements où peu ou pas de jeunes enfants n'ont accès; tandis qu'une très-grande partie (5,523) des 7,000 ouvriers examinés par la commission étaient occupés dans des manufactures de laine, de toile, de coton, où l'on voit fréquemment travailler des enfants. Au surplus, en commençant notre enquête, nous avons négligé d'examiner les individus de l'âge viril, surtout dans les fabriques d'Over-Issel.

La seconde question était celle-ci : « A quel genre de travail sont-ils occupés ?

Pour autant que nous avons pu le constater, les enfants sont chargés des travaux suivants :

a. Dans les fabriques de sucre de betteraves : couper la verdure et les queues des racines, charger et décharger les betteraves, verser les racines dans les machines à godet,

b. Dans les imprimeries : composer, pendre et dépendre les feuilles imprimées, ôter et reprendre les caractères des casiers, les arranger, les nettoyer, balayer les ateliers, faire des courses,

c. Dans les fabriques de tissus de poil : tisser, dévider du fuseau les fils de laine, de poil de vache, nettoyer les tapis, c'est-à-dire couper les fils et les brosser,

d. Dans les fabriques de coton : étendre la pâte pour les imprimeurs, imprimer, travailler à la machine à tisser, laver les fils, suspendre les fils bouillis, étendre la couleur, blanchir, apprêter, mesurer, rouler, emballer, remplacer les bobines remplies par des bobines vides, rattacher les fils pendant le tissage, tresser les sacs à café,

e. Dans les filatures de lin et les corderies : tourner, dévider, filer,

f. Dans les papeteries : assortir le papier, compter les rames, plier et emballer,

g. Dans les fabriques de pipes : les garçons, rouler la terre de pipes; les filles, les polir,

h. Dans les fabriques de cigares et tabacs : assortir, rouler les feuilles, faire de petits paquets, entasser les feuilles et rassembler le tabac pour faire de petits paquets autour desquels on roule la feuille extérieure.

i. Dans les tuileries et les briqueteries : les garçons, conduire les bœufs, porter les briques, les former, extraire l'argile, mettre des pots au four et les en retirer, de même des tuiles ; les filles, mettre les briques en tas.

j. Dans les fabriques de tapis : tisser, assortir, carder, tisser le crin pour les matelas, étendre les fils de laine et de coton.

k. Dans les fabriques d'ouate : carder le coton, retirer l'ouate et l'éplucher.

l. Dans les fabriques de laine : séparer les fils, les nettoyer, les laver.

Il va sans dire que le travail confié aux enfants varie selon leur âge, leurs forces et leur intelligence. Il n'y a dès lors aucune limite déterminée entre le travail auquel on emploie les ouvriers et les enfants. Dans cet aperçu, nous nous sommes bornés à quelques fabriques.

La troisième question était ainsi conçue : « Combien d'heures travaillent-ils par jour ? »

Il est impossible de donner à cet égard une réponse précise, car la répartition des heures de travail et des repos diffère essentiellement dans les diverses industries : elle dépend surtout du genre de travail, du plus ou moins de commandes, de sorte qu'il est impossible de fixer une moyenne.

Dans les *fabriques de sucre de betteraves,* le travail commence à sept heures du matin, avec repos de neuf heures à neuf heures et demie et de une à deux heures ; la journée finit à six heures et demie du soir. A sept heures commence le travail de nuit, qui est réglé de la même manière. Ces fabriques ne sont en activité qu'en automne et en hiver.

Imprimeries. — Ordinairement douze heures de travail et une heure ou une heure et demie de repos.

Fabriques de poils de vache. — Dix heures de travail et quatre heures de repos (de neuf heures à dix, de douze à deux, de cinq à six ou de cinq heures et demie à six heures et demie).

Fabriques de coton. — Dix ou douze heures de travail, et quinze heures aux longs jours ; deux à trois heures de repos.

Corderies. — La durée du travail varie de dix à treize heures et le temps de repos de une à deux heures.

Papeteries. — Dix à douze heures de travail. Dans quelques-unes, une partie du personnel exécute un travail de nuit dans les mêmes proportions.

Fabriques de papier. — En général, il n'y a pas d'heures fixes. Les ouvriers travaillent par *grosses* et se reposent à leur gré.

Fabriques de cigares. — Dix à douze heures de travail. Repos : deux ou trois heures.

Briqueteries et tuileries — Travail de dix à douze heures, y compris le temps de repos.

Fabriques de tapis. — Dix à onze heures de travail et une heure et demie à trois heures de repos.

Fabriques de laine. — Onze à treize heures de travail, quelquefois plus ; une, deux et parfois deux heures et demie de repos.

Les variations et les incertitudes de ces données sont d'autant plus grandes que 1° il n'est ici question que du travail normal, et qu'on ne tient nullement compte du *travail forcé;* 2° les industriels ont tantôt compris les heures de repos et tantôt les ont négligées; 3° une moyenne des heures de travail ne pourrait, en général, tenir compte de l'écart entre le travail d'été et celui d'hiver, qui est parfois considérable; 4° dans certaines fabriques, le travail des ouvriers se trouve réglé d'une autre façon que celui des femmes et des enfants.

Le moyen de se rendre un compte plus exact de la question, c'est de consulter une à une les pièces fournies par les industriels.

Quatrième question : Quel est leur salaire?

La commission ne peut y répondre d'une manière complète et absolue, et toute autre réponse ne lui paraît pas possible. Les annotations du taux des salaires ne fournissent ici que peu ou pas de lumières, attendu que ces chiffres n'expriment point une rémunération fixe du travail. La ville de Zeevenberg offre un exemple frappant de l'erreur dans laquelle on verserait en ne prenant qu'un chiffre unique pour établir le taux des salaires. Comparé à celui d'autres centres industriels, le salaire alloué par la fabrique de betteraves de cette ville est extraordinairement élevé. Et cependant, dès que le travail vient à y chômer, la population ouvrière tombe aussitôt à charge des bureaux de bienfaisance. C'est que le taux des loyers et les occasions de dépenses ont augmenté avec l'élévation du salaire.

Dans d'autres communes du Brabant septentrional, au contraire, il arrive qu'avec des salaires moindres les ouvriers peuvent parfaitement suffire à leurs besoins. A Leyde, la même catégorie d'ouvriers doit souvent se refuser non-seulement le superflu, mais encore le nécessaire, et vit très-misérablement.

En dehors de ces règles générales d'inégalité, il y a aussi à noter des causes transitoires provenant de telles ou telles circonstances, comme le manque de bras, de travail ou le défaut de commandes extraordinaires, etc., etc.

Cette question des salaires, déjà si difficile par elle-même, se complique encore par les faits suivants : 1° le salaire ne consiste pas toujours dans une rétribution hebdomadaire fixe, mais se règle souvent en proportion de la somme de travail exécutée (1); 2° il n'existe aucune ligne de démarcation bien déterminée entre le salaire de l'ouvrier et celui de l'enfant. Les salaires ne se règlent pas toujours d'après l'âge, il arrive que des ouvriers ne font parfois que le travail d'un enfant et sont payés en conséquence, tandis que des enfants accomplissent la tâche d'un homme et touchent la forte paye.

En conséquence, force nous a été de nous borner à une annotation des salaires dans les différentes fabriques que nous avons visitées. On trouvera ces chiffres

(1) Pour les ouvriers faits, on peut sans hésiter recommander le travail *aux pièces* ou *par tâche*, leur intérêt étant de travailler le plus et le mieux possible. En ce qui concerne les enfants, souvent employés pour leurs parents et d'autres personnes, il n'y aurait guère à attendre les mêmes effets de ce genre de travail.

dans les annexes où sont également consignés les résultats et les diverses particularités de l'enquête.

La dernière question était celle-ci : « Quelle influence ce travail exerce-t-il sur leur développement physique, moral et intellectuel?

Si, pour répondre à cette question, nous consultons l'ensemble des résultats de nos recherches et des études auxquelles nous nous sommes livrés en vue de connaître la situation des populations ouvrières et d'arriver à une synthèse, nous croyons pouvoir en tirer les conclusions générales suivantes :

A. En ce qui concerne l'état physique :

L'état physique laisse généralement à désirer dans la classe ouvrière qui vit et travaille dans les conditions les plus défavorables, et se trouve impuissante à les améliorer et à rendre ainsi son sort meilleur.

Donc, si nous venons à constater, en règle générale, que, de toute la classe ouvrière, les ouvriers de fabriques sont les moins favorisés sous le rapport du développement physique, et que, même dans cette classe, il se présente encore des catégories de travail plus défavorables les unes que les autres, il sera bien permis de se demander si c'est réellement le travail des fabriques qui a agi de la sorte sur leur état physique et entravé leur développement normal.

Que, dans les fabriques, le travail des enfants en bas-âge exerce une influence nuisible sur leur développement physique, c'est ce qui résulte à l'évidence des statistiques militaires, principalement en ce qui concerne les *corderies*. On est donc en droit d'en conclure que tout travail prématuré doit nécessairement produire les mêmes effets, alors même qu'on ne pourrait l'établir par des chiffres, lesquels, au surplus, pourraient très-bien démentir cette hypothèse.

C'est ainsi qu'on a constaté que des enfants ayant commencé à travailler à *huit*, neuf et dix ans, étaient mieux portants, à l'âge de l'adolescence et au delà, que d'autres enfants qui, eux, n'avaient commencé qu'à partir de onze, douze ou treize ans. Ce résultat, en apparence invraisemblable, trouve peut-être son explication toute simple dans le fait que ces enfants avaient été envoyés plus tôt dans les fabriques, puisqu'ils étaient déjà plus développés que d'autres du même âge.

Il importe, d'ailleurs, de tenir compte d'une autre circonstance : c'est que les enfants des classes populaires, en général, les filles surtout, sont élevés et vivent dans des conditions hygiéniques défectueuses. Il ne faut donc pas s'étonner si, travaillant dans de grandes fabriques et dans des locaux plus vastes, mieux éclairés, mieux aérés, avec des heures de repos régulièrement ménagées, les enfants prennent un développement plus rapide. Il résulte d'ailleurs de données positives que le travail des très-jeunes enfants dans les fabriques est un fait tellement rare qu'il serait difficile d'en tenir compte dans le résultat général.

Il résulte des renseignements fournis à la commission et de ses propres observations, que le travail des fabriques, pour autant qu'il ne soit pas malsain de sa nature et qu'on n'y astreigne pas les enfants à un âge trop tendre, ne constitue pas précisément un élément nuisible à leur développement physique, lequel est bien autrement entravé par une nourriture mauvaise ou insuffisante, un logement défectueux et surtout une vie irrégulière. L'artisan et l'ouvrier de fabriques qui

n'ont commencé à travailler qu'à l'âge de douze ans, peuvent-ils atteindre une moyenne de développement? Cela dépend presque uniquement non du travail, mais du taux du salaire, qui est la question dominante de son existence.

Dès lors, l'influence du travail sur les ouvriers dépend, selon nous, si pas entièrement, du moins en grande partie, des conditions extérieures : vêtements, nourriture, logement, entretien, etc., dans lesquelles il se trouve. Ces conditions qui, nous le répétons, sont subordonnées au taux du salaire, sont généralement défavorables aux classes ouvrières; ainsi s'explique l'état d'infériorité de leur être physique. La preuve en est dans le grand nombre de miliciens sortis de cette classe et réformés pour défaut de taille.

Ce n'est que dans quelques districts du Brabant septentrional et une partie de l'est de la Frise, que l'ouvrier de fabriques dépasse, sous le rapport de la taille, les autres ouvriers. Sous ce rapport encore, ce sont les tailleurs qui se rapprochent le plus des ouvriers de fabriques; ils se confondent avec la portion la plus mal partagée de la population ouvrière. C'est ce qui résulte à l'évidence des tableaux indiquant le nombre proportionnel des miliciens de taille insuffisante et joints au § II, relatif aux « résultats des recherches faites au sujet de la taille des jeunes gens soumis à la conscription. »

Les résultats provenant des statistiques militaires comparées sont corroborés de tous points par ceux de l'enquête faite par la commission, sur l'état physique des ouvriers de fabriques, mis en regard de celui d'autres catégories d'ouvriers de même âge et de condition analogue. Ils se trouvent confirmés, en outre, par les statistiques des décès qui, dans les villes à fabriques, accusent une mortalité plus forte qu'ailleurs.

L'enquête de la commission a surtout porté sur les ouvriers des grandes fabriques et l'on peut dire que, en tenant compte des circonstances particulières, ce sont généralement ceux qui se trouvent dans les meilleures conditions qui furent soumis à l'examen. Ce fait donne une nouvelle force à l'observation de la commission que les ouvriers ainsi examinés étaient d'une constitution physique à peine suffisante et, presque sous tous les rapports, généralement au-dessous du développement moyen des autres classes. Cette infériorité se produit chez quelques-uns d'une façon encore plus marquée, par exemple, chez les ouvriers des manufactures de laine de Hilversum et de la Hollande méridionale. Comparés aux enfants des écoles, des orphelinats, aux ouvriers ordinaires et même aux ouvriers de fabriques similaires des autres parties du pays, ils se trouvent constamment au dernier degré de l'échelle. Nous n'avons trouvé qu'une classe d'individus pouvant leur être assimilés, nous voulons parler des orphelins et orphelines d'Amsterdam qui, à *tout âge* et d'après *toutes les données*, restent en-dessous du développement normal.

Nous avons dit au commencement de ce rapport que si l'on ne pouvait accorder une confiance absolue aux chiffres donnés par l'examen physique, ils n'en avaient pas moins une valeur réelle par leur rapprochement et leur comparaison avec d'autres. Que l'on se donne la peine de consulter les tableaux résumés, et l'on aura la conviction qu'il existe une corrélation intime entre les constatations de taille, de poids, de vitalité, de force musculaire.

Certaines catégories d'individus donnaient constamment des chiffres élevés et

des résultats favorables, tandis que l'inverse se présentait chez d'autres. Il en est cependant qui alternent entre des résultats tantôt bons, tantôt mauvais. Mais, même dans ces cas-là, on peut fixer une certaine règle, à moins que ces exceptions ne proviennent du fait que l'on n'aurait examiné qu'un individu ou un très petit nombre d'individus d'un âge déterminé.

La corrélation existant entre une donnée, la taille, par exemple, et d'autres concernant le développement physique, et d'où résulte la règle qu'une croissance arrêtée (1) dénote un arrêt général du développement physique, cette corrélation nous autorise à soutenir que le grand nombre de miliciens trop petits provient de ce que les individus sont moins sains et moins développés que ceux des autres classes de la population. Ces conclusions sont d'autant mieux fondées que les résultats de l'examen physique portant sur ces quatre données attestent que les ouvriers de fabriques sont inférieurs aux autres, expérience qu'une donnée de la milice, la taille, établit d'une façon non moins péremptoire.

Nous avons également constaté, comme règle, un certain rapport entre la mortalité et l'exiguïté de taille. Ainsi, là où le nombre de miliciens réformés pour défaut de taille est le plus élevé, là aussi le nombre des décès est le plus considérable. Nous n'avons pu, toutefois, nous enquérir de toutes les causes de ce phénomène ni trouver toujours une explication plausible aux exceptions de cette règle.

Ce qui est certain, c'est que le développement de l'enfant dépend du travail auquel on l'astreint, de l'âge auquel il commence à travailler et de sa nourriture. Des raisons sérieuses nous portent à croire que ces deux conditions — le travail et la nourriture — exercent une influence sur la durée de la vie et qu'un travail précoce et trop prolongé est une des causes principales d'un développement impuissant et même d'un arrêt de la croissance.

Évidemment, ce ne sont pas là les seules causes qui agissent sur la durée de la vie.

La différence constatée à cet égard, sur les divers points du pays, est assez grande pour qu'il faille admettre encore d'autres raisons. La disposition du sol est probablement un troisième agent dont il ne faut pas oublier de tenir compte. Ajoutons, cependant, que, dans les provinces où cette cause offre une grande importance, la relation entre les classes élevées et les classes inférieures est telle que la taille des individus des premières, comparés à ceux des autres parties du pays, diminue presque dans la même proportion que celle des classes les moins favorisées. Il n'y a qu'une légère différence au désavantage de ces dernières.

Nous croyons donc pouvoir affirmer, en réponse à la première question, que l'état physique des ouvriers de fabrique (tant des enfants que des hommes faits) est plus défectueux que celui des individus des autres classes de la société; qu'un travail trop rude et prématuré exerce sur les enfants une influence nuisible, et

---

(1) Est-il besoin de dire que par les mots : *croissance arrêtée*, nous entendons seulement parler d'une taille restée en dessous de la moyenne normale, c'est-à-dire la taille exigée pour la milice ! Il va sans dire qu'une croissance excessive ne peut être considérée comme la preuve d'un développement sain.

que ces effets cessent de se faire sentir quand les enfants n'ont commencé à travailler qu'à l'âge de douze ans ou plus. A partir de là, d'autres causes, dépendant en partie de la volonté de l'individu, se révèlent et ne permettent plus d'établir avec la même certitude de quel poids la différence des situations et les diverses causes connues pèsent dans la balance.

Il résulte de la corrélation existant entre la mortalité et la croissance, que le travail prématuré entrave et interrompt le développement normal du corps et contribue pour une part à abréger la durée de la vie.

D'où la conclusion : l'ouvrier de fabriques, par le fait de son moindre développement, jouit d'une vie plus courte que les individus des autres classes de la société.

Reste la dernière question : « Quelles sont les causes de cet état de choses? Peut-on améliorer ou changer ces conditions défavorables en faisant disparaître les causes dont elles sont la conséquence? »

Nous avons déjà indiqué une de ces causes consistant dans le travail prématuré et trop prolongé dans les fabriques. Mais n'en existe-t-il point d'autres?

A notre avis, il est impossible d'attribuer au travail seul, même au travail prématuré, une influence nuisible sur le développement physique des enfants. Loin d'énerver le corps ou d'avoir sur lui des effets funestes, le travail, quand il n'est pas au-dessus des forces de l'individu et ne l'épuise pas, a au contraire la propriété de rendre tous les organes plus vigoureux. Cela est tellement vrai que les gens qui fatiguent leurs corps maintiennent ainsi leur esprit dans un état d'activité régulière et se portent ordinairement mieux que ceux qui passent leur temps à ne rien faire. Ici la statistique de milice nous vient en aide. Elle constate en effet que, au point de vue du développement physique, les gens sans profession sont en-dessous du batelier, du matelot, du pêcheur, du boucher, du meunier, du boulanger, du commis, du paysan, de l'instituteur et de l'ecclésiastique. Mais cette influence fortifiante et hygiénique du travail est elle-même subordonnée à une condition indispensable, c'est-à-dire que la nourriture doit être en proportion des forces dépensées. L'équilibre, sans lequel il n'y a pas de santé possible, ne peut être maintenu que par une réparation continue des forces perdues. Ceci démontre une fois de plus combien la question qui nous est soumise est complexe et difficile. On peut dire qu'un jeune enfant peut, sans inconvénient, être employé à un travail de fabrique qui ne soit pas au-dessus de ses forces, à la condition d'avoir un régime alimentaire substantiel et réconfortant. La question de savoir si, oui ou non, le travail des enfants dans les fabriques exerce sur eux une influence nuisible se résout donc par celle de l'alimentation, laquelle, à son tour, trouve sa solution dans le taux des salaires. Aussitôt que le jeune travailleur gagne suffisamment pour subvenir à son entretien, c'est-à-dire se bien nourrir, l'influence du travail, en tant qu'elle est nuisible, se trouve ainsi contrebalancée et restera probablement sans conséquences fâcheuses. Pour autant, cela va sans dire, que le travail ne soit ni au-dessus de ses forces ni trop exténuant Et ici la question se complique de nouvelles difficultés.

Comment déterminer *à priori* que ce travail est *trop lourd* pour l'enfant? Tel genre de travail peut, en réalité, être lourd comparé à tel autre plus léger,

mais cela ne veut pas dire qu'il soit trop lourd pour l'individu qui s'y livre et dépasse ses forces ; de même que, dans un autre sens, un travail léger peut être lourd pour l'ouvrier faible. L'idée de *lourd* et de *trop lourd* n'est donc pas seulement déterminé par le genre de travail, mais encore par sa durée et la manière d'être de l'ouvrier. Un travail léger, mais prolongé à l'excès, peut devenir plus nuisible qu'un travail lourd, mais de durée raisonnable.

On ne peut dès lors attribuer exclusivement au genre de travail l'état d'infériorité physique de l'ouvrier de fabriques. Les résultats constatés à leur désavantage trouvent plutôt leur explication dans une cause première, c'est-à-dire que les enfants les plus faibles et les moins développés sont envoyés aux fabriques parce qu'on ne peut les employer ailleurs Les parents pauvres s'en débarrassent aussi le plus tôt possible, et s'ils sont faibles, mal portants et peu développés, c'est qu'ils sont aussi les plus mal nourris et les plus mal soignés. Et lorsqu'on voit, comme c'est la règle, le travail de fabrique se perpétuer ainsi par des séries de générations et ajouter de nouvelles causes à la cause originelle d'infériorité physique des individus, il est tout naturel que le mal devienne en fin de compte congénial et héréditaire.

L'infériorité physique de la classe ouvrière pauvre comparée aux classes aisées démontre mieux que tous les raisonnements — puisqu'elle est la conséquence immédiate des conditions défavorables de son existence — qu'une bonne alimentation, des soins hygiéniques, en un mot, une bonne situation, assurent à l'individu son développement moral et sauvegarde sa santé. Que dans de telles conditions l'ouvrier de fabrique puisse être très-bien portant et peu développé, c'est ce qui résulte de la comparaison d'individus de cette classe entre eux. Mettez en présence, par exemple, les ouvriers des fabriques de laine de Tilbourg et d'Eindhoven et ceux de Leyde et de Delft, et la différence de ces deux groupes sautera aussitôt aux yeux Ceux de Tilbourg et d'Eindhoven sont, sous presque tous les rapports, supérieurs à leurs compagnons de Leyde et de Delft. La raison en est fort simple. L'ouvrier des deux premières villes est convenablement nourri, même il mange de la viande, tandis que l'ouvrier de Leyde et de Delft n'a qu'une nourriture maigre et insuffisante.

Ce qui rend le travail de fabrique nuisible à l'enfant trop peu développé et insuffisamment nourri, c'est qu'on l'y astreint prématurément à un labeur qui consume ses forces incomplétement réparées.

Nous avons voulu constater jusqu'à quel point le travail prématuré entrave le développement de l'individu (1). Le nombre de ceux que nous avons examinés à cet effet est cependant, pour certains âges, trop minime pour avoir pu nous fournir des résultats positifs. Nous sommes convaincus que si nous avions pu nous livrer à pareille enquête sur une vaste échelle, nous serions parvenus à

---

(1) Les tableaux officiels communiqués par le Gouvernement fournissent d'excellents renseignements sur l'état de l'instruction primaire dans les classes populaires. On y voit qu'en janvier 1865, sur un certain nombre d'enfants de 6 à 11 ans, 24 p. % (garçons) de 6/8 ans et 18 p. % de 9/10 ans ne fréquentaient pas l'école. Même proportion ou à peu près pour les filles : 29 p. % pour celles de 6/8 ans et 26 p. % pour celles de 9/11 ans.

établir, d'une façon péremptoire, le fondement et l'exactitude de notre thèse. La population ouvrière de Dordrecht fournit, au surplus, la preuve frappante des entraves et même de l'arrêt complet que subit le développement de l'individu si, à une infériorité constitutive, viennent s'ajouter le travail prématuré de l'enfant et une alimentation insuffisante.

2. *Par rapport à l'intelligence.* — Les ouvriers de fabriques sont également fort mal partagés quant à l'intelligence. Il est cependant douteux, et c'est du moins ce qui resterait à démontrer, qu'ils soient à cet égard en-dessous des autres classes ouvrières. Les doléances au sujet de la fréquentation irrégulière et de l'abandon prématuré des écoles se produisent tout aussi bien à la campagne que dans les villes de fabriques. Un développement normal intellectuel ne peut même être obtenu par la seule fréquentation des écoles. L'éducation demande à être continuée sur cette base et pour cela les occasions font complétement défaut. On peut dès lors affirmer qu'en ce qui concerne le manque d'instruction et le manque d'occasions d'entretenir et de développer les connaissances acquises à l'école, les ouvriers de fabriques se trouvent dans une situation aussi défavorable que les autres classes populaires.

3. *Par rapport à l'état moral.* — Nous n'avons pas remarqué que la classe des ouvriers de fabrique fût plus immorale que les autres. Ils manquent heureusement de cette trempe, de cette vigueur intellectuelle qui fait les grands criminels.

Quant à la dépravation et aux excès, ils ne possèdent guère les moyens de s'y livrer.

Pour autant que nous avons pu vérifier le fait, il ne nous paraît pas que les ouvriers de fabriques occupent de place spéciale dans la statistique criminelle.

A Leyde, une de nos grandes cités industrielles, ni le nombre des enfants naturels, ni les maladies secrètes, ni les mariages précoces (pour autant qu'on puisse leur attribuer la qualification d'immoraux), ni l'ivrognerie et les scandales publics qu'elle provoque, n'attestent que, sous le rapport de la moralité, les ouvriers de fabriques soient inférieurs aux autres classes populaires.

Le plus ou moins de moralité d'une population — ou d'une fraction de population — se rattache d'ailleurs si intimement aux circonstances locales, aux occasions et surtout aux moyens de pouvoir en profiter, qu'il serait au moins injuste de vouloir établir une règle générale sous ce rapport pour toute la population du royaume.

Dans certains districts du pays, dans le Brabant septentrional, par exemple, on se plaît généralement à rendre hommage à la moralité des ouvriers de fabriques. A Twenthe, au contraire, l'opinion leur est moins favorable. Mais il est à remarquer que, dans les localités où l'on constate, chez cette catégorie de travailleurs, un niveau très-bas de moralité, là aussi on peut presque en dire autant des autres. Le jugement porté sur la population des campagnes n'est pas plus favorable.

A Twenthe, la moralité de l'ouvrier travaillant le chanvre, comme celle du paysan qui cultive cette plante, est marquée à un degré très-bas, bien qu'ils gagnent un salaire assez élevé. Les premiers abusent des liqueurs fortes, et les autres, qui pour la plupart tiennent des cabarets, encouragent et excitent l'intempérance.

On est dès lors autorisé à conclure de cet ensemble d'observations que le

développement intellectuel et moral des ouvriers de fabriques, comparés aux autres classes de travailleurs, subissent les lois générales et ne leur sont pas précisément inférieurs.

Reste la dernière et la plus importante question.

S'il est établi que l'ouvrier des fabriques, en général (du moins certaines catégories), et l'enfant de fabriques, en particulier, sont inférieurs aux autres ouvriers de l'âge viril ou en-dessous de cet âge, le législateur n'a-t-il pas le droit et le devoir de prendre des mesures en vue d'améliorer, autant que faire se peut, le sort de cette classe de travailleurs, en faisant disparaître les causes de leur infériorité?

Il serait impossible de répondre autrement que par l'affirmative à cette question. Toutefois, il faut reconnaître qu'elle se trouve elle-même dominée par cette autre question : — Peut-on faire disparaître ces causes et améliorer la condition de ces travailleurs par voie législative ?

On peut envisager la question sous deux points de vue, et l'affirmative ou la négative dépendra des exigences que l'on formulera vis-à-vis du législateur et du but que l'on se proposera d'atteindre.

Attendre du législateur qu'il réforme et réorganise la société et la situation existante d'après ses opinions *subjectives*, c'est lui imposer des conditions impossibles à remplir. Il ne doit point se placer en dehors de la société dans laquelle il vit et pour laquelle il fait des lois, et les conditions essentielles de son existence doivent nécessairement réagir sur lui, et il faut qu'il s'en inspire. Il a à faire des lois pour la société telle qu'elle est, et non comme il s'imagine qu'elle *pourrait et devrait* être, une société idéale, en un mot. En lui en supposant même le pouvoir, le législateur ne doit point imposer à la société des règles qui ne relèveraient que de ses convictions, à lui. Si son esprit se figure des circonstances ou des conditions qui ne sont pas celles de l'époque pour agir d'après ces fictions, il fera en réalité plus de mal que de bien.

Or, quel est l'état de cette société pour laquelle il a à légiférer ? Quelles sont les circonstances existantes qui ont à exercer leur influence sur ses décisions?

La situation est telle que les ouvriers en général et particulièrement ceux des fabriques, mis en parallèle avec les autres classes, se trouvent constamment placés au bas de l'échelle sociale. Ce fait considérable et triste à enregistrer, et dont nous avons recherché les causes, constitue un état de choses qui n'est point particulier à notre époque, mais qui a existé de tout temps. Il est général, parce qu'il est la cause inéluctable des causes générales existant et agissant dans la société. Et c'est précisément parce qu'il est le produit de causes générales prenant elles-mêmes leur source dans les besoins et les rapports de l'état social, que le législateur ne peut y intervenir d'une façon directe. Aussi longtemps qu'on n'aura pas fait disparaître les causes fondamentales de l'inégalité sociale — et elles se trouvent, en grande partie, en dehors du rayon d'action du législateur — on en ressentira les effets. Par cela qu'elles possèdent moins de moyens de l'ordre matériel et moral d'améliorer leur sort, les classes inférieures dépendront toujours du milieu dans lequel elles se trouvent placées, et cette situation ne peut être changée par des lois spéciales ni par la réglementation du travail. C'est en vain que le législateur poursuivrait un pareil but qui échappe aux mesures législatives. Par son

intervention officielle, il serait mêlé à une série de faits et de circonstances qu'il ne peut embrasser d'un coup d'œil ni dominer, et dont il est, par conséquent, incapable de modifier l'essence. En outre, sa réglementation spéciale venant à porter sur cet ensemble, il courrait le risque de modifier et de changer plus qu'il ne voulait ou ne le prévoyait. Il en sortirait un nouvel état de choses qu'il aurait provoqué inconsciemment et devant lequel il aurait reculé s'il lui avait été donné de le pressentir.

Loin de nous cependant de conclure de ce qui précède à l'impuissance absolue du législateur pour améliorer la condition des classes inférieures. Son intervention pourra déjà être considérée comme très-efficace s'il parvient à leur procurer les moyens de les fortifier sous le rapport physique et intellectuel et de les soustraire à la pression des circonstances qui rendent leur existence si misérable.

La loi, il est vrai, ne peut faire disparaître les causes générales qui engendrent la misère, ni changer la société de fond en comble ; mais ce qui lui est possible, c'est de poursuivre les abus où ils se présentent et de faire en sorte que les différentes classes soient mises sur un pied d'égalité plus parfait. Certes, le législateur ne peut décréter que les individus se développeront tous dans la même proportion, mais il lui est loisible d'user de son pouvoir pour mettre à la portée de tous les mêmes moyens de développement, et, dans maintes occasions, abroger des dispositions législatives erronées ou abusives.

Nous allons maintenant aborder un sujet qui a fixé spécialement notre attention, c'est-à-dire la situation des enfants dans les fabriques. Comment le législateur peut-il améliorer leur état (1) ?

On constate que l'enfant travaillant dans les fabriques est, sous le rapport du développement, inférieur aux autres. Nous voilà donc en présence d'une cause déterminée que le législateur peut essayer de combattre. Il a à défendre l'admission dans les fabriques des enfants en-dessous d'un certain âge, et, du moment qu'ils ont atteint l'âge légal pour y entrer, à fixer la durée du travail ; enfin, à s'assurer, au moyen d'une surveillance sévère, de l'exécution stricte de ses prescriptions.

Il faut voir maintenant si le législateur aurait ainsi atteint le but qu'il se proposait. Voilà les très-jeunes enfants éloignés de la fabrique et les autres n'y travaillant que dans une juste mesure. Mais que devient l'enfant tenu ainsi loin de la fabrique ? Tout dépend de cette question, et si l'on ne parvient pas à y répondre d'une manière satisfaisante, il est clair que l'intervention législative aura manqué son but.

Si la réglementation légale veut avoir une signification et de l'utilité, il faut qu'elle améliore la situation de l'enfant ; il faut qu'elle remplace des conditions désavantageuses par des conditions avantageuses à son développement.

Il est au moins douteux que le législateur puisse atteindre ce résultat par la réglementation du travail. Le travail des enfants dans la fabrique n'est pas un fait

---

(1) Les états de milice prouvent encore une fois que les mêmes circonstances et les mêmes causes produisent les mêmes effets dans les différentes classes. On y voit que non-seulement l'ouvrier de fabrique, mais le travailleur en général, tailleur ou journalier, est fort peu développé.

particulier et isolé ; mais il se rattache au travail d'ensemble. Ce n'est pas de gaieté de cœur que les parents se décident à envoyer l'enfant à la fabrique, mais par nécessité, pour qu'il gagne ses frais d'entretien et permette ainsi à la famille de subsister. Si la loi ferme la fabrique à l'enfant ou restreint la durée de son travail, lui retire ou diminue son salaire, il faudra bien que ce déficit soit comblé d'une façon ou de l'autre. On fera travailler l'enfant chez lui, ou on l'enverra mendier sur la voie publique, ou on l'employera à telle besogne que la loi n'aura pas prévue. Le but auquel on visait n'aura donc pas été atteint. L'enfant en bas âge n'en sera pas moins tenu de travailler pendant tout le temps qu'il ne donnera pas à la fabrique, ou, s'il ne le fait pas, faute d'occasion, il se livrera au vagabondage. Selon toutes les probabilités, il se trouvera dès lors dans une situation pire qu'avant, ou tout au moins, et dans la meilleure hypothèse, sa situation ne se sera guère améliorée.

Que deviendra l'enfant si on l'éloigne de la fabrique? Se trouvera-t-il dans une meilleure situation qu'auparavant? Telles sont les questions que le législateur doit d'abord se poser et dont il a à se rendre compte. Il convient de dire qu'elles n'ont pas été résolues, comme on pourrait le croire, dans les pays où l'on a réglementé le travail. On vante, par excellence, les effets de la législation anglaise sur la matière, parce que, dit-on, elle a réprimé l'abus que l'on faisait du travail des enfants dans les fabriques. Mais sait-on ce que deviennent les enfants qui ne vont pas à la fabrique et qui restent chez eux? La répression de l'abus dont nous venons de parler restera une mesure stérile, aussi longtemps qu'elle ne s'étendra pas à l'abus du travail en général. Et si la loi était assez puissante pour entreprendre pareille réforme, son action ne devrait pas se borner aux fabriques, mais se faire sentir partout où travaillent les enfants. Mais c'est là une tâche rendue, par la surveillance qu'elle exigerait, tellement vaste et difficile qu'aucun législateur n'oserait l'assumer. Et, à supposer qu'on voulût l'entreprendre, il resterait toujours la difficulté que présenterait le contrôle du travail domestique imposé par les parents à leurs enfants, contrôle d'ailleurs qui échappe au pouvoir législatif.

Le but essentiel, celui à atteindre d'abord, c'est d'améliorer l'état matériel de l'enfant, et l'on ne peut y parvenir que par une meilleure alimentation et de plus grands soins domestiques, et pour cela il est indispensable que l'enfant gagne un salaire quelconque. Or, la mesure législative à prendre est en opposition directe avec ce besoin. L'enfant commencera plus tard à gagner de l'argent, mais son salaire sera moindre quand il sera en état de travailler. Le législateur va dès lors à l'encontre du but qu'il poursuit, soit qu'il force les parents à entretenir plus longtemps l'enfant à leurs frais et d'une façon misérable qui prolongera ainsi les causes de sa faiblesse, soit qu'il l'emploie à un travail non réglementé et le fasse ainsi retomber dans la condition malheureuse d'où il avait précisément l'intention de le tirer. En définitive, son intervention aura porté sur des affaires auxquelles il ne peut rien, et il n'aura fait que déplacer le mal.

Un membre de la commission a préconisé l'idée que, à l'exemple d'autres pays, on soumît le travail des enfants à des règles spéciales et que, surtout, on s'efforçât d'obtenir, par la limitation de sa durée et la fréquentation de l'école, qu'ils ne fussent employés que la moitié du temps exigé des hommes faits. Cette loi, ajou-

tait-il, agit efficacement ailleurs et il n'y a pas de raisons pour qu'il n'en soit pas de même dans notre pays.

La majorité de la commission n'a pu cependant se rallier à cette proposition. D'abord, parce qu'elle n'a pas trouvé suffisamment motivée cette conclusion qu'une loi produisant de bons résultats ailleurs doive forcément sortir les mêmes effets dans notre pays. Si, en Angleterre ou ailleurs, la loi réglemente le travail des enfants dans les fabriques, c'est que ses dispositions répondent à la situation spéciale du pays et à la répression d'abus existants.

Mais qu'on transplante cette réglementation chez nous où les circonstances n'existent pas ou tout au moins ne sont pas les mêmes, et il est fort probable que cette loi restera une lettre morte ou agira en sens inverse (1). Pour se convaincre que la situation de la population ouvrière d'Angleterre, et notamment celle des enfants, est bien différente de celle de notre pays, on n'a qu'à consulter les rapports, les procès-verbaux des enquêtes et autres documents anglais relatifs à la question. En admettant même que ce règlement ait produit tous les résultats qu'on en attendait, rien ne dit qu'il aurait les mêmes effets pour notre pays, qui se trouve dans des conditions toutes différentes de l'Angleterre. Mais peut-on affirmer, sans craindre de se tromper, que, même en Angleterre, il en a été ainsi? Un des résultats satisfaisants de la loi, on peut le dire, c'est la durée moindre du travail des enfants dans les fabriques. Mais, à côté de ces résultats visibles, il peut en exister d'autres qu'on n'aperçoit pas et qui neutralisent complétement les bons effets des premiers. Est-on certain que l'enfant ne travaille pas pendant le temps qu'il n'est pas occupé à la fabrique? Et si les parents, comme il arrive parfois, consacrent toute leur journée au travail, que devient dès lors l'enfant? En Angleterre, on peut en partie répondre à cette question pour les enfants travaillant dans les fabriques réglementées et qui doivent fournir un certificat de fréquentation de l'école. Mais que les parents le retirent de la fabrique pour lui faire gagner son pain d'une autre façon, et alors la question reste sans réponse.

---

(1) M. Whaley, un Anglais qui était autrefois, dans son pays, à la tête d'établissements industriels et qui dirige aujourd'hui une fabrique de machines à vapeur à Veenendaal, nous a communiqué les observations suivantes sur les effets de la législation anglaise :

Cette réglementation a produit d'heureux résultats et amélioré la condition matérielle et morale des ouvriers de fabriques. Le travail en lui-même ne souffre pas de l'exclusion des enfants d'un certain âge. Autrefois les frères et sœurs aînés laissaient travailler leurs cadets parmi eux et ne faisaient presque rien. Actuellement le travail, exécuté autrefois par des enfants, se fait par les mains d'individus plus âgés, surtout des femmes et des filles. Les demi-journées n'existent plus pour les individus au-dessus de treize ans. Les enfants de huit à treize ans ne travaillent que six heures par jour. Une durée moins longue de travail donne ordinairement de meilleurs résultats. La limitation du travail des enfants a eu également presque partout la même conséquence que celle pour les ouvriers en général.

Interrogé sur le point de savoir si la législation anglaise exercerait la même influence salutaire dans ce pays où la petite industrie et la petite fabrication remplacent les grands établissements, il convint que la législation anglaise avait surtout en vue la grande industrie. Les petites industries et les petits métiers sont en dehors de son action, et le père peut faire travailler ses enfants autant qu'il veut.

Quelque grands, ajouta-t-il, que soient les abus qui en dérivent, on a laissé les petites fabriques et les petites industries en dehors de la loi, parce que le contrôle — surtout pour le travail domestique — est impossible.

Est-on parvenu à constater si la réglementation et la limitation du travail dans les fabriques n'ont pas été pour beaucoup de parents un motif d'envoyer leurs enfants dans des ateliers non réglementés, sans heures déterminées de travail, ou de les employer chez eux au tissage, à la fabrication des cigares, etc., etc. ? »

Voilà, entre autres, des questions qui demandent à être prises en sérieuse considération avant de se mettre à élaborer une loi sur la matière. La triste et misérable existence des enfants de fabriques frappe davantage à cause de leur nombre. La grande industrie doit être soumise à la réglementation et à la surveillance, et cependant c'est elle qui est le moins portée à abuser du travail des enfants. Ceux qui travaillent dans de grands établissements sont comparativement dans des conditions plus favorables que ceux employés aux travaux domestiques ou dans de petits ateliers. Le travail en commun dans un établissement accessible à tous est déjà une garantie contre les mauvais traitements. Une grande fabrique où les choses se passeraient autrement viendrait bientôt à manquer de bras ; elle s'exposerait non-seulement à être condamnée par l'opinion publique, mais encore à subir une instruction judiciaire. Dans les grandes fabriques, on travaille d'après des règles fixes et les rapports entre le patron et l'ouvrier y sont fort restreints. Un fabricant qui comprend bien ses intérêts ménagera plutôt que d'épuiser les forces de son personnel. En tout cas, lui-même ne travaille-t-il pas en quelque sorte? L'œil du public, voilà la garantie. Et c'est justement pour cela que les abus sont le plus à redouter là où l'enfant travaille seul ou à peu près, sous les yeux du père ou du patron. Les conditions dans lesquelles il se trouve là lui sont toutes défavorables. Il est alors complétement soumis aux exigences des personnes qui le font travailler, et les mauvais traitements et les violences sont bien plus à craindre dans ces cas et plus difficiles à découvrir et à prévenir que partout ailleurs (1). Donc, si la réglementation du

(1) Tous les renseignements qui nous viennent, à cet égard, des rapports de 1863-1866 de la *Children's Employement Commission* d'Angleterre, sont très-remarquables. En voici un extrait que nous lisons dans la traduction du docteur Coronel, p. 184 du supplément de l'*Economist* (supplément pour 1867, 2e partie) :

« Il y a un grand écart dans la durée moyenne du travail des diverses parties du pays et beaucoup de différence entre le travail des fabriques et les travaux domestiques. En général, le travail des fabriques est moins lourd que le travail à domicile ou dans les petits ateliers de couture. Dans la plupart des fabriques de chemises, de corsets et de vêtements de laine, la journée de travail, relativement courte, ne compte guère que neuf à dix heures. Dans les ateliers irlandais, elle est parfois de douze heures. Les plus grands abus, en revanche, ont lieu dans les petits ateliers et les maisons particulières. Dans certains ateliers de Londres, on voit des enfants de sept à treize ans travailler douze à treize heures par jour. L'ouvrière en chambre avec ses enfants va même parfois jusqu'à quinze heures. En province, c'est encore pis. Des enfants de huit à neuf ans, sous la surveillance d'une ouvrière, y sont occupés quatorze heures par jour à la fabrication des gants. Là où les enfants travaillent sous les yeux de leurs parents, on pousse la durée du travail jusqu'aux dernières limites. Les rapports citent des exemples d'enfants de neuf à quatorze ans travaillant de seize à dix-huit heures par jour. »

L'article se termine par les considérations suivantes :

« On conçoit qu'un pareil travail et dans de telles conditions soit la source de beaucoup de misère et de maladies pour une classe nombreuse d'individus. Il serait cependant difficile d'améliorer cet état de choses par la réglementation légale. La commission du gouvernement s'est trouvée dès lors assez embarrassée pour proposer des mesures qui fussent efficaces,

travail, la limitation de sa durée et une stricte surveillance des grandes fabriques ont pour conséquence de faire employer un grand nombre d'enfants aux travaux domestiques ou chez des patrons, ou à gages, pour préparer, comme cela se pratique, l'ouvrage aux hommes faits, il faut en conclure que les restrictions de la loi ne peuvent avoir que des résultats fâcheux, au lieu des avantages qu'elle est censée leur procurer. Dès lors, le législateur n'aura fait que remplacer le mal par un autre, plus grand peut-être qu'il n'aurait pu le prévoir.

Les données contenues dans le rapport de la *Children's Employement Commission* nous ont confirmés dans l'idée que la législation anglaise, tant vantée, ne donne pas les résultats attendus, comme cela arriverait si elle répondait parfaitement à son but, — et qu'elle ne fait, par conséquent, que déplacer le mal, au lieu de le faire disparaître Le rapport est rempli de plaintes, avec faits à l'appui, sur les abus résultant du genre et de la durée du travail imposé aux enfants. La commission officielle anglaise trouve la situation tellement défavorable dans les diverses branches d'industrie qu'elle en revient constamment à l'extension des *Factory Acts* ou plutôt à l'application des *Factory Acts Extension Act*. Ce qui ne l'empêche pas de devoir reconnaître, malgré elle, l'insuffisance de la loi dans la pratique. Citons-en un exemple : on dit des tisserands de tapis que ce travail se fait par les femmes et les enfants, que la durée du travail est de treize heures par jour et que la plupart des enfants de huit à treize ans travaillent sous la surveillance de membres de leurs familles. Cette notice est suivie de la conclusion suivante : « Ce genre d'industrie doit également être placé sous l'action de la loi; *cependant la commission hésite à appliquer le règlement d'une demi-journée de travail aux tisserands de toile, parce que ce travail s'exécute sur une échelle très-étendue et à domicile.* »

N'est-il pas à prévoir que si l'on soumet les fabriques, où le mal est moindre, en fin de compte, à des obligations et à des règles dont se trouvera affranchi le travail domestique — beaucoup plus pernicieux — l'on favorisera ainsi, sans le vouloir, l'extension du travail de l'enfant chez lui et sous la surveillance de ses parents? Et cette réglementation ne va-t-elle pas dès lors à l'encontre de son but? N'empirera-t-elle pas la situation de l'enfant? Car les dispositions protectrices, efficaces pour les ouvriers de fabriques, ne servent de rien à ceux qui n'y travaillent pas.

La commission anglaise avait compris ce danger. « Ce serait, dit-elle, une mesure inique vis-à-vis des patrons des grandes fabriques que de soumettre exclusivement leurs établissements à des dispositions de la loi dont seraient exemptées les petites industries similaires. Sur l'injustice qu'il y aurait à créer ainsi des conditions inégales de concurrence par le fait que ces derniers échapperaient à la limitation des heures de travail, viendrait se greffer un grave inconvénient : c'est que, par un déplacement de travail, les fabricants verraient passer nombre d'enfants à leurs concurrents chez qui ils se trouveraient exposés aux abus prévus par la réglementation. Ce serait le meilleur moyen d'encourager, de

---

d'autant plus que la plupart des abus concernant les enfants ont lieu dans les petits ateliers ou à domicile, et que le manque d'éducation et d'instruction des enfants provient surtout de la faute des parents. »

multiplier et de peupler encore davantage les petites industries, et, comme conséquence, de placer dans un milieu encore plus défavorable les enfants qui s'y trouvent. Plus de la moitié d'un million et demi d'enfants compris dans cette enquête travaillent dans les soi-disant *private houses*.

Et comme il résulte de l'enquête tout entière que « la protection légale des enfants des deux sexes n'est nulle part plus indispensable que dans les maisons particulières, vis-à-vis des parents eux-mêmes, » la commission émet le vœu que le *Factory Acts Extension Act*, modifié, s'il est nécessaire, puisse s'appliquer aux autres industries et *notamment aux grands et aux petits ateliers et au travail domestique*.

Ce serait, en effet, la seule application logique du principe de l'intervention législative et de la réglementation du travail. Reste à savoir si l'on osera la mettre en pratique. Osera-t-on, d'un trait de plume, jeter la suspicion sur les parents et les accuser de sacrifier leurs enfants à l'amour du lucre? Que, dans certains cas, l'État se pose en tuteur d'enfants incapables de se défendre par eux-mêmes, rien de plus juste. Mais l'État peut-il, ainsi qu'on le propose, se substituer aux parents et les supprimer en quelque sorte? Le doit-il? Le peut-il?

La commission anglaise veut affranchir l'enfant mineur et faible d'un *travail excessif* et du travail de nuit, aussi inutiles que déprimants; elle demande que l'on fixe les limites *morales* et *naturelles* des heures de travail déterminées par la loi, en tenant compte du temps exigé pour les *repas* et le *repos;* elle veut, en un mot, que le travail s'exécute dans des conditions hygiéniques, et, tout en la leur rendant plus agréable, prolonger l'existence des jeunes travailleurs.

Nous doutons fort qu'une pareille réforme de la situation des classes ouvrières, pour lesquelles le travail n'est ni une affaire de *goût*, ni de *volonté*, mais un *besoin*, une *nécessité*, puisse être réalisée par un *Factory Act* ou par n'importe quelle loi spéciale. Nous doutons surtout que l'on puisse contrôler assez sévèrement le travail domestique pour permettre à la loi d'être efficace et de remplir son but.

Pour que cela fût possible, il faudrait placer les familles ouvrières sous la surveillance de la police, moyen qui nous semble aussi problématique au point de vue de la liberté individuelle que sous le rapport de l'exécution (1).

---

(1) Ces lignes étaient écrites lorsque la dernière loi anglaise sur la matière (the Workshops Regulation Act 1867) fut mise en vigueur.

En vertu des dispositions de cette loi, aucun enfant au-dessous de huit ans ne pourra plus, à partir du 1er janvier 1868, être employé à un travail salarié quelconque. (In any manual labour exercised by way o trade, or for the purposes of gain in macking any article whatever or part of any article.)

Les enfants de huit à treize ans ne pourront être astreints au travail plus de six heures par jour, de même qu'ils ne pourront commencer avant six heures du matin ni continuer après huit heures du soir.

O na également réglé la durée du travail des adultes de treize à dix-huit ans, et des femmes et filles de tout âge.

La loi ne s'applique pas seulement aux fabriques, mais encore aux travaux domestiques.

M. Robert Bakker, un des inspecteurs des fabriques britanniques, dit formellement dans son livre : *The Workshops Regulation Act 1867, made as easy as possible for the use of*

Une autre objection contre la réglementation du travail, c'est qu'elle en viole les droits. Dans les fabriques où certaine besogne est confiée aux enfants, leur présence y est nécessaire aussi longtemps que celle des autres ouvriers. L'ouvrage dont l'enfant est le collaborateur constant et indispensable ne peut éprouver de temps d'arrêt.

Il faut, dès lors, pourvoir nécessairement au remplacement des enfants qui ne font pas la journée entière de travail. L'intervention légale va donc, à cet égard, à l'encontre du but, puisqu'en diminuant les heures du travail, elle augmente le nombre d'enfants dont la fabrique a besoin ou, à leur défaut, celui des ouvrières. C'est une preuve de plus à l'appui de notre thèse que le législateur intervenant en cette matière ne fait que remplacer un mal par un autre.

Il résulte de l'ensemble des rapports anglais que la fabrique est une mauvaise école pour les ouvrières (femmes et jeunes filles), et partant que toute mesure tendant à en augmenter le nombre présente un côté fort grave.

Et s'il arrive que ce soit l'épouse ou la mère qui doive aller remplacer l'enfant à la fabrique, on voit de suite les inconvénients d'un autre genre qui peuvent en résulter. Les enfants en bas-âge ont besoin des soins maternels, que rien ne peut suppléer.

Aussi faut-il considérer comme un grand bien l'habitude qu'ont prise, chez nous, les femmes mariées de délaisser la fabrique, comme le prouvent les statistiques des populations ouvrières.

Il se peut que, dans un pays comme l'Angleterre, où l'industrie a pris un

---

masters, workpeople and parents : « Whether working for wages or not, under a master or » under a parent, in the house or in the workshop, it is all the same : labour for gain in » the manner above stated, is forbidden to every child under eight years of age ; and, after » the 1st july 1870, to every child between eight and thirteen years old, unless it gives school » for ten hours a week. In all the little homes and workshops of our great cities, and in » many of our villages, after the first of january, it will be the law of this country that » education and labour shall go hand in hand ; and that so far, the social and moral obliga- » tions of society shall be enforced. To parents, it is given to select the school in which their » children may be educated ; whilst employers will be bound to pay for that school atten- » dance, not exceeding a twelfth part of the child's earnings, and to stop it out of those » earnings weekly. That physical, moral, and educational training of the working classes, » which may have hitherto been neglected, is to begin. The basis of all reforms and the » foundation stone af all human happiness and enjoyment, is to be laid. »

Ce n'est qu'après quelques années que l'on pourra apprécier l'influence de cette réglementation du travail. Ce qui est certain, c'est que nous nous trouvons en présence d'un essai considérable, d'une mesure radicale pour réformer la condition de toute une classe de citoyens par voie législative. Nous avons exposé les raisons qui nous portent à ne point recommander l'épreuve de cette tentative chez nous. Mais aujourd'hui que l'Angleterre l'a mise en pratique, nous ajournons volontiers notre jugement sur les résultats.

En attendant, nous ferons remarquer que la disposition seule relative aux enfants en-dessous de huit ans prouve combien la situation des enfants de fabriques en Angleterre diffère de celle de ce pays. En Angleterre, ils forment une catégorie assez nombreuse pour légitimer l'intervention législative à l'effet de les protéger contre les abus dont ils peuvent être victimes. Dans nos fabriques de laine, de toile, de coton, qui occupent la plupart des enfants, sur un chiffre de 5,401 ouvriers, nous n'avons compté que 20 ou 37 p. % d'enfants en-dessous de huit ans.

développement vraiment colossal, l'intervention législative ne soit pas aussi nuisible.

Mais en est-il de même pour les Pays-Bas où les fabriques ne forment qu'une fraction relativement minime de l'industrie en général ? Sans parler des points sur lesquels l'industrie n'a pas encore pris pied.

La population de nos fabriques ne forme qu'une mince partie des autres classes ouvrières, et les très-jeunes enfants y sont en nombre insignifiant.

On voit qu'à cet égard encore se révèlent des différences trop considérables de situation et de condition pour que les Pays-Bas puissent suivre l'exemple de l'Angleterre et réglementer, comme elle, le travail.

Les mêmes raisons, qui ont porté la commission à se prononcer contre la limitation de la durée du travail (1), l'engagent à rejeter également un *minimum* d'âge pour l'admission des enfants dans les fabriques. Car, nous le répétons, il est à craindre ici que les parents, soit définitivement, soit jusqu'à l'époque où il pourra entrer à la fabrique, n'obligent l'enfant à gagner son pain ailleurs, et ce, dans des conditions aussi défavorables et peut-être encore plus désavantageuses.

Les mêmes objections se représentent, contre toute espèce de restrictions et de réglementation. On ignore, et il est impossible de savoir, ce que devient l'enfant auquel on ferme la fabrique, ce qu'il fait et comment on l'élève. Il y a dès lors de fortes présomptions que si les parents sont trop pauvres pour l'entretenir, l'enfant sera obligé de gagner son pain au moyen d'un travail échappant au contrôle du législateur et à la surveillance.

Veut-on atteindre le but poursuivi par le législateur, c'est-à-dire préserver l'enfant d'un travail prématuré ou trop prolongé, il importe dès lors et avant tout de ne point perdre l'enfant de vue. Il ne suffit point de savoir qu'il n'est pas à la fabrique; il faut encore, sous peine d'inefficacité du moyen légal, que l'on sache où il est et ce qu'il fait. La mesure ne sera bonne et réellement pratique que pour autant qu'elle améliore positivement sa situation et lui permette de se développer physiquement et intellectuellement sans aucune entrave.

La commission est d'avis qu'il existe cependant un moyen d'atteindre le but, c'est d'imposer aux parents l'obligation légale d'envoyer, pendant un temps déterminé, leurs enfants à l'école. Remplacer la fabrique par l'école, tel est le meilleur et le plus sûr préservatif contre l'exploitation de l'enfant.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter le principe de l'instruction obligatoire. Nous n'y toucherons que pour autant qu'elle se rattache à la question qui nous a été posée, et parce que nous y voyons pour le législateur le moyen le plus sûr de fournir à l'enfant l'occasion de développer son corps et son esprit. Nous le répé

---

(1) Dans certains pays où existe la limitation des heures de travail, le bourgmestre est autorisé, en cas de surcroît de commandes, d'en suspendre l'exécution; de même dans des cas de force majeure. On voit de suite à quels abus cela peut donner lieu, surtout si — comme il arrive — le bourgmestre est lui-même fabricant et intéressé, de sorte qu'il dépend de lui d'accorder ou de refuser la dispense, c'est-à-dire de nuire aux uns et d'avantager les autres. Mais, à part cela, l'existence seule d'un pareil expédient démontre suffisamment les impossibilités contre lesquelles vient se heurter une telle loi dans la pratique.

tons, nous ne connaissons pas de mesure plus efficace pour cela que d'astreindre l'enfant à la fréquentation de l'école pendant un nombre d'années déterminé, par exemple, de sept à douze ou treize ans. Inutile d'insister sur l'importance d'une bonne instruction à donner à l'enfance. Elle est nécessaire à toutes les classes de la société. Mais, si elle pouvait être plus indispensable à l'une qu'à l'autre, ce serait certainement à la classe ouvrière. Les années de l'enfance sont pour elle le seul temps où on lui forme l'esprit, comme l'école est l'unique occasion qui se présente à cet effet. Six années d'école pour les individus doués de quelques dispositions et ayant le goût d'apprendre, c'est un moyen inappréciable pour leur développement ultérieur et la facilité de leur établissement. Et c'est précisément cet avantage qui fait défaut à nos classes ouvrières. Pour elles, non-seulement la fréquentation passagère et irrégulière, mais encore l'abstention complète de l'école, voilà la règle (1).

Elles naissent et grandissent dans l'ignorance, sans se douter que l'instruction serait l'instrument de leur amélioration matérielle ? Pour ne pas nous étendre davantage sur cette question, nous nous permettons de renvoyer aux renseignements contenus dans les derniers paragraphes des annexes (particularités locales) sur le développement de l'ouvrier dans les diverses parties du pays.

S'il était besoin de nouvelles preuves à l'appui de ce que nous disons des avantages immenses que possède l'ouvrier lettré sur son compagnon illettré, nous n'aurions qu'à citer tout d'abord quelques villes à fabriques du Brabant septentrional où, grâce à l'influence du clergé, les enfants ne sont admis dans les usines qu'après leurs années d'école (ordinairement vers douze ans). Là où cette règle existe, on s'accorde généralement à rendre hommage à la conduite, à l'application et à l'habileté de l'ouvrier. Le propriétaire d'un établissement des plus florissants du Limbourg s'est tellement convaincu des avantages que procurent même aux patrons des ouvriers intelligents et instruits, qu'il fait donner, à ses frais et quelques heures par jour, l'instruction aux enfants de sa fabrique. A Twenthe, plusieurs fabricants ont annexé à leurs établissements et également à leurs frais une école primaire pour les enfants.

Nous avons pu constater par nous-mêmes les excellents résultats de ces louables tentatives. Il en est même résulté que les ouvriers n'entraient à la fabrique que pour pouvoir profiter de l'enseignement qui s'y donne. Il va sans dire que ces efforts isolés, quelque dignes d'éloges qu'ils soient, ne peuvent amener une amélioration générale de la situation des classes ouvrières.

Lorsque l'exception sera devenue la règle et aura été rendue obligatoire pour tous — ce qui est de la compétence exclusive de l'État — alors seulement les conséquences générales pourront s'en faire sentir. Au point de vue de l'indépendance de l'ouvrier, il est également désirable que l'État et non les patrons s'occupent de son éducation.

Nous ne prétendons nullement que l'instruction obligatoire soit, sous tous les rapports, un moyen radical d'amélioration de la classe ouvrière et qu'elle ne pré-

---

(1) On peut consulter à ce sujet le tableau que l'administration de la Société néerlandaise pour l'instruction a mis à notre disposition.

sente aucun des inconvénients et des vices que l'on rencontre dans la réglementation légale; mais, à notre avis, c'est le moyen qui offre le moins de côtés défectueux et qui possède des avantages tout particuliers.

C'est d'abord un moyen indirect. Le législateur ne s'interpose pas entre l'ouvrier et le patron pour régler leurs rapports mutuels, parce qu'il n'a pas la prétention de réformer les conditions d'une situation sociale dont il ne peut embrasser l'ensemble. Mais au moins il procure à l'enfant l'occasion et le loisir de s'instruire et de se former, en même temps qu'il empêche par cela même les parents de l'exploiter exclusivement à leur profit.

De toutes les mesures ayant force de loi, l'instruction obligatoire est certes la plus rationnelle et la moins injuste, car c'est elle qui parvient le mieux à neutraliser l'action des parents disposés à abuser du travail des jeunes enfants.

Certes, on n'arrivera jamais à faire disparaître tous les abus. En dehors des heures de classe, l'enfant pourra encore être surmené. En tout cas, cet abus serait vite remarqué. L'école deviendra ainsi pour les parents et les patrons une sorte de contrôle en dehors des heures consacrées à l'instruction, et elle aura toujours pour effet certain de soustraire pendant quelques heures l'enfant à leur exploitation. Elle empêchera, en outre, que l'enfant ne soit, après les heures d'atelier, employé à un autre travail souvent encore plus exténuant et exécuté parfois dans des conditions plus défavorables. L'école réclamant à la fois tous les enfants de même âge, l'occasion d'échapper au travail est la même pour tous.

Pendant les heures qu'il lui consacre, l'école protége l'enfant contre les abus non-seulement du travail de la fabrique, mais du travail isolé et des travaux domestiques de tout genre. Le rapport de la *Children's Employement Commission* revient à différentes reprises sur ce fait, que l'ignorance des parents est une des causes principales de l'abus qu'ils font du travail des enfants et un obstacle à l'amélioration de leur position.

Ces raisons, la commission les a considérées comme concluantes. Si l'on veut améliorer sérieusement la situation des ouvriers de fabriques et notamment des enfants, il ne s'agit pas de prévenir, par des dispositions de loi, des règlements spéciaux, des limitations de durée, le travail prématuré ou les excès du travail, il faut remonter à la cause première de tous ces abus et l'extirper. Il faut chercher à modifier, à améliorer les conditions d'existence qui tiennent les populations dans un état d'infériorité déplorable et les condamnent fatalement à ne demander leurs moyens d'existence qu'au travail si faiblement rétribué des fabriques. Il faut autant que faire se peut relever les ouvriers des fabriques et les mettre au niveau des autres classes d'artisans qui eux, au moins, peuvent discuter et arrêter les conditions de leur travail.

Améliorer l'état de l'ouvrier, c'est lui permettre de réclamer un salaire plus élevé et, comme conséquence, aux parents d'élever plus aisément leurs enfants et d'échapper à l'aiguillon du besoin qui les pousse à les astreindre au travail en bas-âge. Mais ce résultat ne saurait être atteint ni au moyen des *Factory Acts*, ni de la limitation du travail à une demi-journée, ni de la réglementation des heures dans les fabriques. Toutes ces dispositions légales seront impuissantes à détruire les causes du mal; elles ne feront qu'enlever l'enfant à l'exploitation de la fabrique pour le livrer, avec moins de moyens de défense encore, à l'exploitation

des petites industries et du travail domestique. Tandis que l'instruction obligatoire, tout en développant simultanément les forces physiques et intellectuelles, offre cet avantage de n'obliger en aucune façon de remplacer un mal par un autre.

Mais les effets utiles de l'instruction obligatoire ne se feront pas seulement sentir à la classe des enfants de fabriques, ils s'étendront encore à la masse ouvrière tout entière, placée, sous le rapport de l'ignorance, sur la même ligne que la population des fabriques.

Les états de milice constatent combien est grand le nombre de ceux qui, inscrits comme *ouvriers* ou *journaliers,* n'ont point de métier fixe. Ils constatent, en outre, par le chiffre considérable d'individus reconnus impropres au service militaire, à quel degré inférieur de l'échelle se trouve placée toute cette classe sous le rapport du développement physique. Augmenter leurs forces corporelles, c'est en même temps accroître leur bien-être, et ce résultat peut être obtenu par la culture des intelligences. Leurs enfants, aussi bien que ceux des ouvriers de fabriques, sont astreints à un travail précoce, souvent au-dessus de leurs forces.

Voilà pourquoi l'instruction obligatoire se présente encore ici comme une mesure salutaire. Le mal dont on cherche à préserver les enfants des fabriques ne les atteindrait pas non plus, et les avantages seraient les mêmes pour les uns comme pour les autres.

Sur un bon tiers de la population néerlandaise, 32 p. % d'individus n'ont point la taille voulue pour le service militaire, et cependant c'est dans ce tiers que l'on prend ordinairement les soldats.

A notre avis, l'instruction obligatoire est la mesure légale la plus efficace pour assurer et protéger le développement physique et moral de l'enfant. Toute autre tentative, croyons-nous, n'amènerait avec elle que des déceptions ; ou elle resterait absolument stérile, ou elle ne ferait que *déplacer* le mal au lieu de le *guérir*.

Nous ne pouvons dès lors recommander ni un *minimum* d'âge pour les enfants des fabriques, ni une réglementation des heures de travail. Le seul moyen dont on puisse attendre d'heureux effets, c'est d'imposer aux parents l'obligation d'envoyer, à un certain âge et pour quelques années, leurs enfants régulièrement à l'école.

Leyde, 28 novembre.

La commission chargée d'examiner la situation des enfants travaillant dans les fabriques,

A.-A.-C. de Vries Robbé.

J.-C -G. Evers.

J. Zeeman.

J. van Heukelom jr.

W.-C.-D. Olivier.

ERRATUM.

Page 5, 5e ligne marginale, au lieu de 1854, lisez : *1843*.

— 10, 10e ligne, au lieu de 1868, lisez : *1848*.

— 143, 1re ligne marginale, au lieu de 22 juin 1846, lisez : 22 *décembre* 1846.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION 3

PREMIERE PARTIE. — LÉGISLATION BELGE.

Décret du 3 janvier 1813 5
Nomination d'une commission d'enquête 5
Travaux de cette commission 5
Résultats sommaires de l'enquête 6
Conclusions du travail d'enquête 8
Remèdes. — Projet de loi de 1848 10
Avis des chambres de commerce sur ce projet de loi, 1849 13
Vœux exprimés par les congrès de Bruxelles, en 1852 et 1856 15
Pétition des exploitants de mines et vœux du conseil provincial du Hainaut (1852 à 1856). 15
Pétition des industriels gantois, 1853 15
Requêtes de la chambre de commerce de Gand et du cercle commercial et industriel de cette ville, février 1859 16
Rapport sur ces réclamations, présenté à la Chambre des Représentants par M. de Boe, en mai 1859. 17
Le Gouvernement élabore un projet de loi, juillet 1859 17
Texte de ce projet de loi. 17
Avis des chambres de commerce et des députations permanentes sur ledit projet. — Résumé de cette enquête 19
Le conseil supérieur de l'industrie et du commerce est saisi de la question, 1860 . 20
Examen de quelques-unes des décisions du conseil supérieur 24
Vœu émis par le conseil provincial du Brabant, le 20 juillet 1860 25
Pétition du conseil communal de Marchienne-au-Pont, 1862. 27
Rapport de M. Van Humbéeck et explications du Gouvernement sur cette pétition. 27
Discussions à la Chambre des Représentants, décembre 1862. 28
Congrès de Malines, 1864 28
L'Académie de médecine s'occupe de la question spéciale du travail des femmes dans les mines, 1867-1868 28
Pétitions adressées aux Chambres en 1868 et 1869; projet de loi du conseil communal de Gand 29
Rapport de M. T'Serstevens à la Chambre des Représentants, janvier 1869. . . 30
Débat soulevé à la Chambre des Représentants, janvier 1869 30
Rapport présenté au Sénat par M. T'Kint-de Naeyer, mars 1869. 33
Discussions de l'Académie de médecine sur la question du travail des femmes dans les mines, avril à juillet 1869; vote de ce corps savant, décembre 1869. . . 35
Opinion des conseils provinciaux, juillet 1869 36

Association verviétoise pour la réforme du travail des enfants, octobre 1869 . . 37
Enquête ouverte par le Département des Travaux Publics, 1868-1870; résultats de cette enquête 37
Nouvelle enquête ouverte par le Département de l'Intérieur, 1869-1871; questionnaire transmis aux chambres de commerce 40
Résumé des rapports de ces colléges 40

DEUXIÈME PARTIE. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

I. Angleterre.

Historique de la législation (§ 1er) :

Acte de 1802. 43
Enquête de 1815-1819. — Bills de 1819 et de 1825 44
Bill de 1831 45
Enquêtes de 1832 et 1833 46
Acte du 29 août 1833 46
Exécution de la loi de 1833; inspection 47
Acte du 6 juin 1844 49
Acte du 8 juin 1847 50
Acte du 5 août 1850 50
Actes spéciaux : de 1840, relatif aux ramoneurs de cheminées; — de 1842 et 1860, sur le travail dans les mines; — de 1851, sur les apprentis et les serviteurs à gages; — de 1860, sur les ateliers de teinture et de blanchiment; — de 1861, sur les manufactures de tulle et de dentelle, etc. 50
Acte du 25 juillet 1864. 51
Acte du 15 août 1867 51
Acte du 21 août 1867 51

État de la législation actuelle (§ 2) :

Portée de la loi 52
Age d'admission. 53
Durée du travail 53
Travail de nuit 55
Repas. 56
Congés 56
Conditions d'admission : examen des médecins. 56
Fréquentation de l'école 57
Tenue des registres. 57
Précautions à prendre pour prévenir les accidents. 57
Surveillance et inspection 58
Contraventions. — Pénalités. 60

Lois projetées (§ 3) :

Pour la révision des lois concernant les fabriques d'indiennes (*printworks*) et les ateliers de blanchiment, de teinture et d'apprêt 60
Pour réglementer le travail des enfants associés aux *bandes agricoles* (*agricultural gangs*). 63

Exécution des lois sur les manufactures; résultats de la limitation du travail (§ 4). 68

II. France.

État de la question 86
Étude de la question, 1828 à 1837. 86
Enquête gouvernementale, 1837-1838. — Résultats de cette enquête 88
Exposé des motifs et projet de loi présentés à la Chambre des pairs, en 1840 . . 90
Texte dudit projet 91
Débats à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, 1840-1841. 92
Loi du 22 mars 1841 95
Examen de la loi de 1841. — Son insuccès. 97
Projet de révision de la loi de 1841 (1847) 104
Projet de loi soumis à la Chambre des pairs, juin 1847 105
Examen du projet ci-dessus 107
Débats à la Chambre des pairs, février 1848 108
Projet de loi voté par cette Chambre, février 1848 109
Vœux du conseil général des manufactures, 1850 111
Loi sur les contrats d'apprentissage, 1851 111
Circulaire du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, 1854 112
Vœux des conseils généraux, 1852 à 1864 112
Rapports des instituteurs primaires, 1861 112
Pétition adressée au Sénat, 1864 113
Nomination d'une inspection par le département de la Seine, 1864 113
Vœux des conseils généraux, 1865 et 1866. 114
Débats aux Chambres législatives, 1867 114
Mesures prises en 1868 : institution d'inspecteurs de l'État et d'une commission supérieure 116
Projet de loi de 1870 (texte) 117

III. Prusse.

Loi du 9 mars 1839 120
Fréquentation des écoles par les enfants des fabriques, etc. 121
Loi du 16 mars 1853 124
Projet de révision de cette loi 125
Loi du 21 juin 1869 125
Exécution des lois prussiennes sur le travail des enfants 126
Interdiction de l'emploi des femmes aux travaux souterrains des mines 127

IV. Autriche.

Ordonnance du 16 juillet 1837 128
Règlement de la chancellerie autrichienne 128
Loi du 20 décembre 1859 129
Loi de 1869 129

V. Bade.

Ordonnance du 28 février 1840 131
Projet de loi voté par la Chambre haute 132

VI. Bavière.

Ordonnance du 15 janvier 1840 134

VII. Italie.

Il n'y existe pas de législation sur la matière 136

VIII. Pays-Bas.

Travaux de la commission d'enquête instituée en 1863 137

IX. Suisse.

Enquête ordonnée par l'Assemblée fédérale, 1868-1869 140

X. Suède.

Lois du 22 décembre 1846 et du 22 mai 1852 143

TROISIÈME PARTIE. — CONCLUSION 147

QUATRIÈME PARTIE. — ANNEXES.

Belgique.

Enquête de 1870-1871 :

Circulaire ministérielle du 5 octobre 1870, aux chambres de commerce . 153
Rapport de la chambre de commerce d'Anvers 156
— — de Bruxelles 159
— — de Louvain 163
— — de Nivelles. 165
— — de Courtrai 168
— — d'Ostende 172
— — de Roulers. 173
— — d'Ypres. 178
— — de Gand 179
— — d'Alost 181
— — d'Audenarde 183
— — de Termonde 185
— — de Saint-Nicolas 188
— — de Mons 194
— — de Charleroi 194
— — de Tournai 197
— — de Liége 199
— — de Verviers 206
— — de Hasselt 208
— — d'Arlon 210
— — de Namur 212
Rapports des ingénieurs des mines 219

Données statistiques jointes à ces rapports 236
Association pour la réforme du travail des enfants, à Verviers. — But qu'elle poursuit; statuts 225

ANGLETERRE.

Acte du 22 juin 1802 239
Acte du 29 août 1833 240
Acte du 7 août 1840 242
Acte du 10 août 1842 246
Acte du 6 juin 1844. 247
Acte du 22 juillet 1847. 252
Acte du 5 août 1850 253
Acte du 20 mai 1851 256
Acte du 20 août 1853 256
Acte du 30 juin 1856 258
Acte du 28 août 1860 259
Acte du 25 juillet 1864. 270
Acte du 15 août 1867 275
Acte du 21 août 1867 286
De l'inspection des manufactures et des autres ateliers sous le régime des lois anglaises, par M. *Baker*, inspecteur des manufactures. 296

FRANCE.

Loi du 22 mars 1841 300
Circulaire aux préfets, 25 mars 1841 302
— 14 août 1841. 304
— 1er octobre 1842. 307
— 21 avril 1842. 309
— 13 octobre 1843. 309
Renseignements relatifs à l'exécution de la loi française dans les fabriques du département du Nord (rapport de M. Ducpetiaux) 311
Rapport fait au Roi par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exécution de la loi (juillet 1845) 324
Extrait des réponses adressées à l'un des membres de la commission d'enquête belge, relativement à l'exécution de la loi française en Alsace (7 octobre 1846). 329
Exposé des motifs et projet de loi présentés à la Chambre des pairs, en février 1847. 333
Rapport sur ce projet de loi, présenté à la Chambre des pairs par M. le baron Ch. Dupin, en juin 1847 (extraits). 340
Loi du 22 février-4 mars 1851, relative aux contrats d'apprentissage 367
Circulaire aux préfets, 25 septembre 1854 370
Exécution de la loi. — Rapport de M. Rouher, 1860 376
Rapports des instituteurs primaires sur la condition et l'instruction des jeunes ouvriers, 1861. 377
Rapport sur les écoles des filles, par Mme Pape-Carpentier, 1867 379
Enquête ouverte par les soins du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, 1867 381
Rapport à l'Empereur, 6 décembre 1868. 388
Circulaire aux préfets, 12 décembre 1868 393

PRUSSE.

Motifs de la loi du 9 mars 1839 397
Article du *Handels Archiv,* de Berlin, critiquant la loi de 1853. 402
Loi du 21 juin 1869. (Extrait). 405

AUTRICHE.

Loi de 1869, réglant les rapports entre les chefs d'industrie et les ouvriers. . . 414

PAYS-BAS.

Rapport de la commission néerlandaise sur le travail des enfants dans les fabriques. 423

Erratum 456